

Pasinomie


<36612558860017

PASINOMIE.

PREMIÈRE SÉRIE.

TOME ONZIÈME.

LOIS FRANÇAISES,

DU 2 FRUCTIDOR AN IX AU 30 PLUVIOSE AN XI.
(Du 20 août 1801 au 19 février 1803.)

IMPRIMERIE DE ODE ET WODON,
Boulevard de Waterloo, n° 34.

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÉGLEMENS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

DE 1788 A 1832 INCLUSIVEMENT, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

CONTINUÉE DEPUIS 1833 ET FORMANT UN VOLUME PAR AN.

PREMIÈRE SÉRIE, 1788—1814.

MISE EN ORDRE ET ANNOTÉE PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

COMPLÉTÉE POUR LA BELGIQUE

PAR ISID. PLAISANT,

PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION.

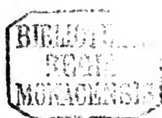
TOME ONZIÈME.

BRUXELLES.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE H. TARLIER,

ÉDITEUR DE MERLIN, DALLOZ, DURANTON, TOULLIER, SIREY, GRENIER, ROGRON, PAILLIET, POTHIER, LERMINIER, PROUDHON,
PIGEAU, PERSIL, MACAREL, CHABOT, HENRION DE PANSEY, CARRÉ, LEDRU, AUGAN, LEVASSEUR, TAZEILLE,
GARNIER, COMTE, MASSÉ, PARDESSUS, LEGRAVEREND, DUPIN,
DUCAURROY, BOULAY-PATY, PONCET, CHARDON, DELALLEAU, MAGNIN, SOLON, CORMENIN, TROPLONG.
DU BULLETIN DES ARRÊTS DE CASSATION.

1836



ANNOTATIONS

ET

COMPLÉMENT POUR LA BELGIQUE.

DU 2 FRUCTIDOR AN IX (20 AOUT 1801)

AU

30 PLUVIOSE AN XI (19 FÉVRIER 1803).

Aux termes de l'arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire an V (6 décembre 1796), tous les actes insérés au bulletin des lois, publié à Paris, ont, à partir de cette époque, la même force obligatoire en Belgique qu'en France.

Les lois françaises antérieures à cet arrêté du 16 frimaire, n'étant obligatoires en Belgique que lorsqu'elles y ont reçu une publication particulière, nous avons indiqué dans les *annotations* quelles sont les lois qui ont reçu cette publication.

Depuis le 16 frimaire an V, les *annotations*, sous le rapport de la législation, se bornent donc à rapporter à leur date, 1° le texte des actes de publication en Belgique, des lois françaises antérieures au 16 frimaire an V, 2° les dispositions législatives spécialement portées pour la Belgique et qui ne se trouvent pas dans le bulletin français.

3 FRUCTIDOR AN IX (21 AOUT 1801). — *Arrêté portant que la foire qui se tenait le* 29 *thermidor à* Pulderbosch, *département des Deux-Nèthes, aura lieu désormais le* 28 *du même mois*. (Coll. de Huyghe, 2e série, tom. 5, p. 401; Bull. 3e série, n° 811.)

3 FRUCTIDOR AN IX (21 AOUT 1801). — *Arrêté qui porte qu'indépendamment de la foire qui a lieu le* 11 *prairial à* Betbourg, *département des Forêts, il s'en tiendra une seconde le* 11 *vendémiaire*. (Coll. de Huyghe, 2e série, tom. 5, pag. 403; Bull. 3e série, n° 814.)

19 FRUCTIDOR AN IX (6 SEPTEMBRE 1801). — *Arrêté qui ordonne la promulgation dans les départemens réunis, de la loi du* 24 *vendémiaire an II, sur l'extinction de la mendicité*. (Coll. de Huyghe, 2e série, tom. 6, pag. 58; Bull. 3e série, n° 849.)

Voyez le texte de la loi du 24 vendémiaire an II, à sa date, Pasinomie tom. 5, pag. 501, et voyez la loi du 28 novemb. 1818, l'arrêté des 12 octobre 1825 et 9 avril 1831.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Art. 1. La loi du 24 vendémiaire an II, contenant les mesures pour l'extinction de la mendicité, sera promulguée dans les neuf départemens connus ci-devant sous le nom de départemens réunis.

2. Le ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

23 VENDÉMIAIRE AN X (15 OCTOBRE 1801). — *Arrêté qui établit à* Ciney, *département de Sambre-et-Meuse, deux foires nouvelles qui auront lieu le* 3 *ventôse et le* 15 *thermidor de chaque année. Et à* Barveaux, *même département, six foires qui auront lieu les* 5 *vendémiaire,* 3 *frimaire,* 13 *pluviôse,* 1er *germinal,* 13 *prairial et* 19 *ther-*

midor de chaque année. (Coll. de Huyghe, tom. 6, pag. 194; Bull. nº 913.)

13 BRUMAIRE AN X (4 NOVEMBRE 1801).—*Arrêté relatif aux conflits d'attributions.* Pag. 32.

LÉGISLATION. — Les conflits d'attributions sont jugés par la cour de cassation. (Loi du 4 août 1832, art. 16 et 20.)

La Constitution, art. 106, a évidemment voulu parler des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire, conflits anéantis par la loi du 16 juin 1816, et ensuite rétablis et réorganisés par l'arrêté illégal et inconstitutionnel du 5 octobre 1822, et qui avait donné lieu a tant de justes plaintes.

Ces conflits seront rares sous l'empire de la Constitution, qui a voulu restituer au pouvoir judiciaire toutes ses attributions, et en dépouiller le pouvoir administratif, en ne laissant même au législateur la faculté d'établir des lois exceptionnelles que pour ce qui concerne les droits politiques. *Voy.* Constitution, art. 92 et 93.

JURISPRUDENCE. — Le pouvoir est incompétent pour connaître de l'opposition que forme un étranger, résidant en Belgique, à l'exécution d'un arrêté du Gouvernement par lequel il lui est enjoint de quitter le territoire dans un délai déterminé, en vertu de la loi du 28 vendémiaire an VI, art. 7.—Bruxelles, 26 avril 1834.—Jurisp. de B., pag. 217.

Les dispositions des lois et décrets qui établissaient une juridiction administrative ont cessé d'exister depuis la Constitution belge. (Constitution, art. 30, 92, 93, 94, 138; — Arrêt de cassation du 29 mars 1833; Bull. de cass., pag. 63.)

23 BRUMAIRE AN X (14 NOVEMBRE 1801). — *Arrêté qui établit à* Malines, *département des Deux-Nèthes, trois foires qui dureront chacune un jour, et qui auront lieu les 18 vendémiaire, 25 germinal et 21 messidor de chaque année.* (Coll. de Huyghe, tom. 6, pag. 354; Bull. nº 980.)

23 BRUMAIRE AN X (14 NOVEMBRE 1801).—*Arrêté qui établit à* Havelange, *département de Sambre-et-Meuse, trois foires qui auront lieu les 22 brumaire, 14 ventôse et 22 floréal de chaque année.* (Coll. de Huyghe, tom. 7, pag. 18; Bull. 3e série, nº 993.)

27 BRUMAIRE AN X (18 NOVEMBRE 1801). — *Arrêté qui établit à* Wavre-Notre-Dame, *département des Deux-Nèthes, une foire qui s'ouvrira le 2 vendémiaire et finira le 5 du même mois.* (Coll. de Huyghe, tom. 7, pag. 20; Bull. nº 995.)

29 BRUMAIRE AN X (20 NOVEMBRE 1801). — *Arrêté qui établit à* Assche, *département de la Dyle, une foire qui aura lieu le 21 floréal de chaque année.* (Coll. de Huyghe, tom. 7, pag. 23; Bull. 3e série, nº 1001.)

29 BRUMAIRE AN X (20 NOVEMBRE 1801). — *Arrêté qui établit à* Lierre, *département des Deux-Nèthes, une foire de bestiaux qui aura lieu le 12 prairial de chaque année.* (Coll. de Huyghe, tom. 7, pag. 25; Bull. nº 1004.)

29 BRUMAIRE AN X (20 NOVEMBRE 1801). — *Arrêté sur les concessions de mines de houille de Soleilmont, arrondissement de Charleroy, département de Jemmapes.* (Coll. de Huyghe, tom. 7, pag. 27; Bull. des lois, 3e série, nº 1007).

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés de l'administration centrale et du préfet du département de Jemmapes, des 15 nivôse an VII et 25 ventôse an IX; portant concession de la mine de houille de Soleilmont au citoyen Desgain et compagnie, et défense aux frères et sœurs Fontaine d'en continuer l'exploitation,

L'acte du 4 février 1793, portant permission aux frères et sœurs Fontaine d'exploiter ladite mine tant qu'ils occuperaient la cense de Fontenelle qu'ils avaient à bail,

Les pétitions et réclamations desdits frères et sœurs Fontaine, et du citoyen Desgain et compagnie;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1. Il est fait concession, pour cinquante années, à compter du présent arrêté, au citoyen Desgain et compagnie, de Charleroy, de la mine de houille située dans les bois

de Horniat, les bois et terres de Soleilmont, commune de Farcienne, arrondissement de Charleroy, département de Jemmapes; lesdits héritages ayant appartenu à la ci-devant abbaye de Soleilmont, de la contenance de quatre-vingt-cinq arpens, mesure du pays, bornés d'un bout en partie par le chemin de la ferme de Fontenelle et les terres de Fleurus, de l'autre bout par les bois de Farcienne, le ruisseau de la Fontaine de Fontenelle et le chemin de Charleroy à Mannet; d'un côté par les bois de Farcienne, et de l'autre par les terres de Lambussac, le sentier de Campinaire entre deux.

2. Le citoyen Desgain et compagnie seront tenus de faire l'exploitation desdites mines en grand, sans pouvoir commencer l'extraction à moins de cent mètres de profondeur, et de se concerter avec l'administration forestière pour les travaux qui pourront se faire dans les bois nationaux, à l'effet d'y causer le moins de préjudice que faire se pourra, réparer celui qui y aura été fait, et d'indemniser la république et les propriétaires de la surface, le tout suivant la loi du 28 juillet 1791 sur les mines; et en outre, de se conformer aux autres dispositions de ladite loi, et aux instructions qui leur seront données par le conseil des mines.

3. Le citoyen Desgain et compagnie seront tenus, sur l'indication de la conservation forestière de l'arrondissement, d'ensemencer, tous les ans, une étendue d'un demi-hectare en bois de diverses essences, dans les terrains vagues, qui ne pourront être à plus d'une demi-lieue de leur exploitation.

4. Il est fait défenses aux frères et sœurs Fontaine, et à tous autres, de faire aucune extraction et exploitation dans l'étendue de ladite concession, sous les peines portées par les lois et réglemens.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois, et publié et affiché dans le département de Jemmapes.

7 FRIMAIRE AN X (28 NOVEMBRE 1801). — *Arrêté des consuls portant réduction des Justices de paix du département de Jemmapes.* (Coll. de Huyghe, tom. 7, pag. 356; Bull. 3e série, no 1205.)

Voy. la loi du 4 août 1832, sur l'organisation judiciaire, art. 43.

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix.

Sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1. Les justices de paix du département de Jemmapes sont fixées au nombre de trente-deux, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

1er ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

TOURNAI.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ANTOING.—Antoing, Bleharies, Bruyelles, Calonne, Chercq, Ere, Fontenoy, Guignies, Hollain, Hovarderies, Jollain-Merlin, Lesdain, Maubray, Maur (Saint), Peronne, Rongy, Rume, Taintignies, Wez-Velvain.

ATH. — Ath, Bouvignies, Ghislenghien, Hellebecq, Houtaing, Isières, Lanquesaint, Mainvault, Meslin, Ostiche, Rebaix.

CELLES. — Anserœul, Celles, Escanaffle, Herinnes, Melle, Mont-Saint-Aubert, Mourcourt, Obigies, Popuelles, Pottes, Quartes, Velaines, Wattripont.

ELLEZELLES.—Ellezelles, Everbecq, Flobecq, Wodecq.

FRASNES.—Anvaing, Arc-Ainières, Buissenal, Cordes, Dergneau, Ellignies, Forest-Frasnes, Hacquegnies, Hamaide (La), Herquegies, Moustier, Sauveur (Saint).

LESSINES. — Acren-Saint-Gerion, Acren-Saint-Martin, Bieven, Bois-de-Lessines, Ghoy, Lessines, OEudeghien, Ogy, Ollignies, Papignies, Wannebecq.

LEUZE. — Bary, Beclers, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Watines, Gallaix, Gaurain-Ramecroix, Grand-Metz, Leuze, Ligne, Maulde, Montrœul, Pipaix, Thieulain, Thimougies, Willaupuis.

PERUWELZ.—Audemetz, Baugnies, Blaton, Braffe, Bras-Mesnil, Briffœil, Bury, Callenelle, Laplaigne, Peruwelz, Roucourt, Vezon, Wasmes, Wiers.

QUEVAUCAMPS. — Aubechies, Basècles, Belœil, Bernissart, Ellignies-Sainte-Anne, Grand-Glise, Harchies, Pommerœul, Quevaucamps, Ramegnies, Stambruges, Thumaide, Tourpes, Ville, Wadelincourt.

TEMPLEUVE. — Bailleul, Blandain, Esquelmes, Estaimbourg, Estaimpuis, Evregnies,

Leers, Léger (Saint), Nechin, Ramegnies-Chin, Pecq, Templeuve, Warcoing.

TOURNAI (1er Arrondissement). — La ville de Tournai sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. Le premier comprendra les deux premières sections et ce qui fait partie de la commune *extrà muros* sur la rive gauche de l'Escaut.

Esplechin, Froidmont, Froyennes, Hertain, Lamain, Marquain, Orcq, Tournai, Willemeau.

TOURNAI (2e Arrondissement). — Le deuxième comprendra les trois dernières sections et ce qui fait partie de la commune *extrà muros* sur la rive droite de l'Escaut.

Havinnes, Kain, Rumillies, Tournai, Vaulx, Warchin.

IIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

MONS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

BOUSSU. — Ghislain (Saint), Hainin, Hautrages, Heusies, Hornu, Montrœul, Quaregnon, Thulin, Villerot, Warquignies, Wasmes, Wasmuel.

CHIÈVRES.—Arbres, Attres, Blicquy, Brugelette, Chièvres, Fouleng, Gages, Gibecq, Gondregnies, Grosages, Huisignies, Irchonwelz, Ladeuze, Maffles, Mevergnies, Moulbaix, Ormeignies, Tongres-Notre-Dame, Tongres-Saint-Martin, Villers-Notre-Dame, Villers-Saint-Amand.

DOUR. — Angre, Angran, Athis, Audregnies, Autreppe, Baisieux, Blangies, Dour, Élouges, Erquennes, Fayt, Marchipont, Montignies-sur-Roc, Onnezies, Quiévrain, Roisin, Wiheries.

ENGHIEN.—Bassily, Enghien, Enghien (Petit), Hoves, Marq, Pierre-Capelle (Saint), Rœulx (Petit), Silly, Steenkerque, Thoricourt.

LENS. — Baudour, Bauffe, Cambron-Casteau, Cambron-Mairie, Cambron-Saint-Vincent, Chaussée-Notre-Dame, Erbaut, Erbizœul, Herchies, Jurbise, Lens, Lombise, Louvignies Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre Montignies-lès-Lens, Neuf-Maison, Neuville, Serault.

MONS (Nord).—La ville de Mons sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section *dite* du Nord, *intrà* et *extrà muros*.

Havré, Mons, Nimy-Maisières, Obourg, Symphorien (Saint), Spiennes.

MONS (Sud). — Le deuxième comprendra la section *dite* du Sud, *intrà* et *extrà muros*.

Ciply, Guesmes, Ghlin, Hyon, Jemmapes, Mesvin, Mons, Nouvelles.

PATURAGES. — Asquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Eugies, Frameries, Genly, Givry, Goegnies-Chaussée, Harmignies, Harveng, Havay, Noirchain, Paturages, Quevy (le Grand), Quevy (le Petit), Sars-la-Bruyère.

RŒULX. — Boussoit, Bray, Casteau, Denis (Saint), Estinnes-au-Val, Gottignies, Haine-Saint-Paul, Houdeng-Aimeries, Houden-Goegnies, Marche-lez-Écaussinnes, Maurage, Mignault, Peronne, Rœulx, Strepy, Thieu, Thieusies, Trivières, Vaast (Saint), Vellereille-le-Sec, Ville-sur-Haine, Villers-Saint-Ghislain.

SOIGNIES. — Braine-le-Comte, Écaussinnes-d'Enghien, Écaussinnes-Lalaing, Hennuyères, Henripont, Horrues, Naast, Ronquières, Soignies.

IIIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

CHARLEROY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

BEAUMONT. — Froid-Chapelle, Grand-Rieux, Leugnies, Leval-Chaudeville, Montbliard, Rance, Sivry, Solre-Saint-Gery, Thirimont.

BINCHE. — Anderlues, Battignies, Binche, Buvrinnes, Carnières, Épinois, Estinnes-au-Mont, Haine-Saint-Pierre, Haulchin, Laval-Trahegnies, Mont-Ste-Aldegonde, Mont-Ste-Geneviève, Morlanwelz, Ressaix, Vellereille-les-Brayeux, Waudrez.

CHARLEROY (1er Arrondissement). — La ville de Charleroy sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Sambre, et portera la dénomination de Section de la rive gauche de la Sambre.

Charleroy, Dampremy, Farciennes, Gilly, Jumet, Lambusart, Lodelinsart, Montignies-sur-Sambre.

CHARLEROY (2e Arrondissement). — Le deuxième comprendra la partie de la ville située sur la rive droite de la Sambre, et portera la dénomination de Section de la rive droite de la Sambre.

Acoz, Aiseaux, Bouffioulx, Charleroy, Cha-

telet, Chatelineau, Couillet, Gerpinnes, Gougnies, Joncret, Loverval, Marcinelle, Mont-sur-Marchiennes, Pont-de-Loup, Presles, Villers-Potterie.

CHIMAY. — Baileux, Bailièvre, Beauwelz, Boulers, Chimay, Forges, Lomprez, Macon, Momignies, Monceau-Imbrechies, Remi (Saint), Robechies, Salles, Seloignes, Vaux, Villers-la-Tour, Virelles.

FONTAINE-L'ÉVÊQUE. — Bellecourt, Chapelle-lès-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Landelies, Leernes, Marchiennes-au-Pont, Montigny-le-Tilleul, Piéton, Souvret, Trazegnies.

GOSSELIES. — Amand (Saint), Boignée, Brye, Fleurus, Frasnes, Gosselies, Heppignies, Liberchies, Mellet, Ransart, Thiméon, Vieuville, Villers-Perwin, Wagnelée, Wanfercée, Waugenies, Wayaux.

MERBES-LE-CHATEAU.—Bersillies, Bienne-lez-Happart, Croix-lez-Rouveroy, Erquelinnes, Fauroeulx, Fontaine-Valmont, Grand-Reng, Hautes-Wiheries, Laboëssière, Leers et Fosteau, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie, Montigny-Saint-Christophe, Peissant, Rouveroy, Sars-Laboëssière, Solre-sur-Sambre.

SENEFFE.—Arquennes, Bois-d'Haine, Buzet, Familleureux, Fayt, Feluy, Gouy-le-Piéton, Hestre (La), Obaix, Pont-à-Celles, Rèves, Rœulx (Petit), Seneffe.

THUIN. — Biercée, Biesme, Cour-sur-Heure, Donstienne, Gozée, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Lobbes, Marbaix, Nalinnes, Rognée, Strée, Thuillies, Thuin.

2. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

9 FRIMAIRE AN X (30 NOVEMBRE 1801). — *Arrêté des consuls portant réduction des Justices de paix du département de la Lys.* (Coll. de Huyghe, tom. 7, pag. 369; Bull. 3e série, no 1207.)

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an IX;

Sur le rapport du ministre de la justice et de l'intérieur, arrêtent :

Art. 1. Les justices de paix du département de la Lys sont fixées au nombre de trente-six, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

BRUGES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ARDOYE. — Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Zwerczeele.

BRUGES (Sections A, B). — La ville de Bruges, divisée en six sections, formera cinq arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra les sections A, B,
Le deuxième, la section C;
Le troisième, la section D;
Le quatrième, la section E;
Et le cinquième, la section F.

Assebrouch, Bruges, Croix (Sainte), Oedelem, Sisseele.

BRUGES (Section C). — Beernem, Bruges, Georges (Saint), Oostcamp, Vardamme.

BRUGES (Section D). — André (Saint). Bruges, Jabbeke et Zerkeghem, Lophem, Michel (Saint), Snelleghem, Varssenaere, Zedelghem.

BRUGES (Section E). — Blankenberghe, Bruges, Clemskerke, Houttave, Meetkerke, Nieuw-Munster, Pierre (Saint), Stalhille, Vlisseghem, Uytkerke, Wenduyne, Zuyenkerke.

BRUGES (Section F). — Bruges, Coolkerke, Damme, Dudzeele, Heyst, Houcke, Knocke, Lapscheure, Lisseweghe, Moerkerke, Oostkerke, Rams-Capelle, West-Capelle.

GHISTELLES. — Bekeghem, Eerneghem, Ettelghem, Ghistelles, Leffinghe, Leke, Mariakerke, Mocre, Oudenbourg, Pierre-Capelle (Saint), Roxem, Slype, Snaeskerke, Westkerke, Wilskerke, Zande, Zandvoorde, Zevecote.

OSTENDE. — Breedene, Ostende, Steene.

RUYSSELEDE. — Ruysselede, Wynghene.

THIELT. — Pitthem, Thielt.

THOUROUT (1er Arrondissement).—La ville de Thourout sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Cortemarcq, Hantsaeme, Lichtervelde, Thourout (son enceinte).

THOUROUT (2e Arrondissement). — Aertrycke, Coukelaere, Ichteghem, Ruddervoorde, Thourout (hameaux qui en dépendent).

IIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

FURNES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

DIXMUDE. — Beerst, Bovekercke, Clercken, Dixmude, Eessene, Merckem, Vladsloo, Werken, Woumen, Zarren.

FURNES. — Adenkerke, Alveringhem, Bulscamp, Coxide, Eggewaerts-Cappelle, Furnes, Houtthem, Jacques-Cappelle, Lampernisse, Leysele, Moeres (Les), Nieuw-Cappelle et Oude-Cappelle, Oeren, Oostkerke, Riequiers, Steenkerke, Vinchem, Wulveringhem.

HAERINGHE. — Beveren, Crombeke, Ghyverinckhove, Haeringhe, Hoogstaede, Isenberghe, Loo, Polinckove, Proven, Rousbrugghe, Staevele, Waton, Westvleteren.

NIEUPORT. — Ave-Cappelle, Boitshoucke, Caeskerke, Catherine-Cappelle (Saint), Georges (Saint), Reghem, Lombartzyde, Mannekensvere, Middelkerke, Nieuport, Oostduynkerke, Pervyse, Rams-Cappelle, Schoore, Sheerwillems-Cappelle, Stuyvekenskerke, Wulpen, Westende, Zoutenay.

IIIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

YPRES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ELVERDINGHE. — Dixschoote, Boesinghe, Brielen, Elverdinghe, Noordschote, Oostvleteren, Reninghe, Woesten, Zuydschoote.

HOOGLEDE. — Beveren, Ghidts, Hooglede, Ouckene, Staden.

MESSINES. — Dranoutre, Kemmel, Locre, Messines, Neuve-Église, Warneton, Wulverghem, Wytschaete.

PASSCHENDAELE. — Moorslede, Oost-Nieuwkerke, Passchendaele, West-Roosebeke, Zonnebeke.

POPERINGHE. — Poperinghe, Reninghelst, West-Outre.

WERVICQ. — Bas-Warneton, Commines-Nord, Gheluwe, Hollebeke, Houtthem, Wervick, Zandvoorde.

YPRES (1er Arrondissement). — La ville d'Ypres sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le 1er comprendra la section dite *de la porte du Château*.

Becelaere, Geluvelt, Jean (Saint), Langhemarck, Ypres, Zillebeke.

YPRES (2e Arrondissement). — Le 2e comprendra les sections de la porte Bailleul et de la porte de Dixmude.

Dickebusche, Vlamertinghe, Voormezeele, Ypres.

IVe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

COURTRAI.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

AVELGHEM. — Avelghem, Bossut, Caster, Heestert, Kerckove, Moen, Outryve, Thieghem, Waermaerde.

COURTRAI (1er Arrondissement). — La ville de Courtrai sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix.

Le 1er comprendra les sections Saint-Éloi, des Amazones et Rurale.

Bavickhove, Courtrai, Cuerne, Hulste, Landelède.

COURTRAI (2e Arrondissement). — Le 2e comprendra les sections du Saint-Esprit et de Saint-François.

Aelbeke, Courtrai, Herseaux, Luinghe, Mareke, Mouscron.

COURTRAI (3e Arrondissement). — Le 3e comprendra les sections de Saint-Georges et de Saint-Jean.

Belleghem, Coeyghem, Courtrai, Dottignies, Espierres, Genois (Saint), Helchin, Rolleghem.

COURTRAI (4e Arrondissement). — Le 4e comprendra les sections de Saint-Nicolas et de Saint-Martin.

Anseghem, Courtrai, Ghiselbrechteghem, Ingoyghem, Ooteghem, Sweveghem, Viehte.

HAERLEBEKE. — Beveren, Deerlyk, Desselghem, Haerlebeke, Waereghem.

INGELMUNSTER. — Cachtem, Emelghem, Ingelmunster, Iseghem.

MENIN. — Bisseghem, Dadizeele, Lauwe, Ledeghem, Menin, Reekem, Wevelghem.

MEULEBEKE. — Aerzeele, Caeneghem, Denterghem, Meulebeke.

MOORZEELE. — Gulleghem, Heule, Moorzeele, Rolleghem-Cappelle, Winckel-Saint-Éloi.

OOSTROOSEBEKE. — Markeghem, Ousseghem, Oostroosebeke, Oyghem, Vive-Saint-Bavon, Vive-Saint-Éloi, Wacken, Wilsbeke.

ROULERS. — Roulers, Rumbeke.

2. Les ministres de la justice et de l'inté-

rieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

17 FRIMAIRE AN X (8 DÉCEMBRE 1801). — *Arrêté des consuls portant réduction des justices de paix du département de Sambre-et-Meuse.* (Coll. de Huyghe, tom. 7, pag. 379; Bull. 3e série, no 1209.)

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an IX;

Sur le rapport du ministre de la justice et de l'intérieur, arrêtent:

Art. 1. Les justices de paix du département de Sambre-et-Meuse sont fixées au nombre de vingt-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

Ier ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

NAMUR.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ANDENNE. — Ahin, Andenne, Bein, Gesves, Goyet, Haillot, Hantinne, Loyers, Maizeret, Mont et Arville (Notre-Dame de), Moret, Ohey, Perwez, Sampson et Thon, Selayn et Bonneville, Strud, Tombes-Faux et Grandpré (les).

FOSSES. — Arbres et Besines, Auvelais-Comté, Auvelais-Liége, Biesmes, Bois-de-Villers, Denée, Falisolle, Floreffe, Fosses, Franière, Furnaux, Gerard (Saint), Graux, Ham-sur-Sambre, Hermeton, Lelves, Mared-Soux et Mabarenne, Mettet, Moignelée, Mornimont, Profondeville, Roux, Sart-Eustache, Tamines, Vitrival.

GEMBLOUX. — Balatre-Sainte-Aldegonde, Bertinchamps, Beuzet, Bossière, Bothey, Corroy-le-Château, Ernage, Ferrooz, Froidmont, Gembloux, Golzine, Grand-Leez, Grand-Manil, Hermoie, Isnes (les), Jemeppes, Ligny, Liroux, Lonzée, Martin-Balatre (Saint), Mazy, Onoz, Petit-Leez, Petit-Manil, Sauvenière, Sombreffe et Mont, Tongrenelle, Tongrines, Velaines, Vischenet.

DHUY. — Asche-en-Refail, Bolines, Boneffe, Branchon, Cortil-Wodon, Denis-Bovesse (Saint), Dhuy, Eghezée, Emines, Franquenée, Germain (Saint), Hanret, Harlue, Leuze, Liernu, Lonchamps, Mehaigne, Meux, Noville-les-Bois et Fernellemont, Taviers, Upigny, Waret-la-Chaussée, Waresoulx-Villers-Leshées.

NAMUR (Nord). — La ville de Namur sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; les rivières de Meuse et de Sambre serviront de ligne de démarcation. Le 1er arrondissement, dit *du Nord*, comprendra toute la partie de la ville située en-deçà de la Meuse et de la Sambre, du côté du nord; le 2e, dit *du Sud*, celle située au-delà de ces deux rivières, du côté du midi.

Beez, Bonines, Bouges, Champion, Cognelée, Flawines, Floriffoux, Gelbressée, Jodion, Marc (Saint), Moustier, Namur, Ronet, Servais, Soie, Spy, Suarlée, Temploux, Vedrin.

NAMUR (Sud). — Andoy, Assesse et Sorine-la-Longue, Courrière, Crupet, Dave et Nanines, Erpent, Florée, Ivoy, Jambes, Jassogne, Lives et Brumaire, Lustin, Maillen, Malonne, Mianoye, Namur, Sart-Bernard, Velaines et Amée, Wepion-Foolz et Have-à-Foolz, Wierde.

IIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

DINANT.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

BEAURAING. — Baronville, Beauraing, Blaimont, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Eclaye, Fechaux, Felenne, Finnevaux, Focan, Froid-Fontaine, Fulmagne, Fulmignol, Gozin, Hastière par-delà, Havenne, Heer, Hour, Houyet, Hulsoniaux et Ferrage, Javingue, Mahoux, Martouzin, Menil-Église, Menil-Saint-Blaise, Neuville, Pondrome, Sevry, Vieunue, Voneche, Wancennes, Wanlin, Winenne.

CINEY. — Achêne, Braibant, Chevetogne, Ciney, Coneux et Conjoux, Emptines, Hamois, Hubines, Leignon, Mohiville, Natoie, Pessoux, Schaltin, Scy, Senenne, Skeuvre, Sovet, Spontin.

DINANT. — Anhée, Annevoie et Rouillon, Anseremme, Bioulx, Bouvines, Celles, Custine, Dinant, Drehance, Evrehailles, Falaën-Foy-Marteau, Foy, Freys, Furfooz, Gerin, Godinne, Hastière-Lavaux, Haut-le-Wastia, Houx, Ivoir, Lisogne et Awagne, Moulin, Onhaye, Purnode, Rivière, Sommière, Sorinne, Warnant, Waulsort, Weillem.

FLORENNES. — Agimont, Anthée, Aubin (Saint), Biesmerée, Corenne, Flavion, Florennes, Franchimont, Gochenée, Hermeton-sur-Meuse, Maurenne, Omezée, Oret, Rosée,

Serville, Soulme, Stave, Surice, Vodelée, Vodecée, Villers-le-Gambon.

WALCOURT. — Ahezée, Berzée, Castillon, Clermont, Daussoy, Fairoulle, Fontenelle, Fraire-la-Grande, Gomezée, Gourdine, Hansinelle, Hansinne, Hemptinne, Ives, Laneffe, Maert (Saint), Merteune, Morialmé, Pry et Chastres, Rognée, Silenrieux, Sommezée, Soumois, Tarcienne, Thy-le-Bauduin, Thy-le-Château, Walcourt.

IIIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

MARCHE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

DURBUY. — Barvaux, Bende-Genneze-Oneux et Amas, Biron, Bonsaint, Borlon, Chardeneux, Durbuy, Eneilles (Grand et Petit), Fauzel, Grand-Han, Heid, Ocquier, Opagne, Palange, Petit-Han, Petite-Somme, Somme-Leuze, Tohogne, Weris.

EREZÉE. — Amonines, Beffe, Dochamps, Erezée, Fiseune, Grand-Menil, Malempré, Melreux, Mormont, Ny et la Baraque, Odeigne, Soy, Vauxchavanne.

HAVELANGE. — Aussogne, Avins (les), Barvaux-en-Condroz, Bois, Borsu, Buzin et Failon, Chantraine, Evelette, Flostoy, Fontaine (Saint), Gosne et Filée, Havelange, Jallet et Hodomont, Jeneffe, Libois, Masse, Marchin, Mean, Miecret, Pailhe, Porcheresse, Sorée-Grampline et Maibelle, Ville et Taroul.

LAROCHE. — Beausaint, Berismenil, Cens, Champlon, Ciele, Erneuville, Halleux, Hives, Hodister, Journal, Jupille, Laroche, Marcourt, Orthenville et Bacoufroy, Orthe, Rendeux-Bas, Rendeux-Haut, Samrée, Tenneville-Haute et Basse-Ramont, Vecquemont.

MARCHE. — Aye, Baillonville, Bourdon, Champlon, Charneux, Fronville, Grimbiemont, Hampteau et Menil, Heure, Hogne, Hollogne, Hotton, Jemeppe, Lignière, Marche, Marenne, Marloie, Nettines, Noiseux et Deulin, Rabozée, Roy, Sinsin-Grande, Sinsin-Petite, Waha, Waillet.

ROCHEFORT. — Buissonville, Bus, Ciergnon, Eprave, Frandeux, Gemelle, Hargimont, Humain, Jambline, Lessives, Montgauthier, On, Rochefort, Serinchamps, Tellin, Villers-sur-Lesse, Wavreille.

IVe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

HUBERT (SAINT).

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

GEDINNE. — Baillamont, Bellefontaine, Bièvre, Bohan, Bourseigne-la-Neuve, Bourseigne-la-Vieille, Cornimond, Gedinne, Graide, Gros-Fays, Houdremont, Laforêt, Lescharières, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Malvoisin, Membre, Monceau, Mouzaive, Nafraiture, Naomé, Oizy, Orchimont, Patignies, Petit-Fays, Rienne, Sart-Custine, Six-Planes, Vencimont, Villerzies, Vresse.

HUBERT (SAINT). — Arville, Bonnerue, Bouguimont, Freux, Glaireuse, Hatrival, Haute-et-Basse-Bras, Hubert (Saint), Libin-Bas, Libin-Haut, Lorey, Maissin, Mirwart, Moircy, Ochamps, Remagne, Rondu, Schenneville, Sevescourt, Smuid, Tonny, Vesqueville, Villance.

NASSOGNE. — Ambly, Avenne, Baude, Chavanne, Forrière, Grune, Grupont, Harzin, Lesterny, Masbourg, Nassogne, Neuville, Vacherie (la).

WELLIN. — Auffe, Ave, Chauly, Daverdisse et Mohimont, Fays, Froidlieu, Gembes, Halma, Haut-Fays, Honnay, Lavaux-Sainte-Anne, Lomprez et Barsin, Porcheresse, Leduresse et Sechery, Resteigne, Revogne, Sohier, Transinne, Wellin.

2. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

17 FRIMAIRE AN X (8 DÉCEMBRE 1801). — *Arrêté des consuls portant réduction des justices de paix du département de l'Escaut.* (Collect. de Huyghe, tom. 7, pag. 389. Bull. 3e série, no 1212.)

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an IX;

Sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, arrêtent :

Art. 1. Les justices de paix du département de l'Escaut sont fixées au nombre de quarante-une, et distribuées, ainsi qu'il suit, savoir :

Ier ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

GAND.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

CRUYSHAUTEM. — Cruyshautem, Heure,

Huyse, Lede, Mullem, Nokere, Oulveghem, Synghem, Wanneghem, Zulte.

DEYNZE.—Astene, Bachte, Deynze, Gotthem, Grammene, Machelen-Maria, Leerne, Martens-Leerne, Olsene, Peteghem, Vynckt, Wonterghem, Zeveren.

EECLOO. — Adeghem, Eecloo, Laurent (Saint), Maldeghem, Nidelbourg.

EVERGHEM. — Desteldonck, Everghem, Oostaker, Wondelghem.

GAND (Nord). — La ville de Gand sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord,* sera composé de la section des Droits-de-l'Homme, d'une partie de celle de la Liberté, et de la commune de Destelbergh; il sera borné par l'ancienne et la nouvelle Liève, la rue de la Haute-Porte, la place des Sablons, le Koning-straete, le marché au Lin, le Steendam, le pont Saint-Georges, et les limites de la ville de Gand au nord, et celles de la commune de Destelberghe.

Destelberghe, Gand.

GAND (Sud). — Le deuxième, dit *du Sud*, comprendra la section de la Réunion des Champs, la commune d'Afsné, celle de Saint-Denis-Westeren; il sera borné par la Lys, les rues Haute-Porte, Nederpolder, et l'Escaut.

Afsné, Denis-Westeren (Saint), Gand.

GAND (Est). — Le troisième, dit *de l'Est*, sera composé d'une partie de la section de la Liberté, de toute celle de l'Égalité, des communes de Ledeberghe, Heusden et Gentbrugge; il sera borné par le Haut-Escaut, la rue *dite* Nederpolder, la place des Sablons, le Koning-straete, le marché au Lin, le Steendam, le pont Saint-Georges, les limites de la commune de Gand à l'est, et celles des communes de Heusden, Ledelberg et Gentbrugge, etc.

Gand, Gentbrugge, Heusden, Ledeberghe.

GAND (Ouest). — Le quatrième, dit *de l'Ouest*, sera composé de la section de la Fraternité, des communes de Tronchiennes, Vinderhoute et Maria-Kerke; il sera borné par la Lys, la nouvelle et ancienne Liève, et aura pour limites celles des communes en dépendant.

Dronghem, Gand, Maria-Kerke, Vinderhoute.

LOO-CHRISTI.—Evachtebeke, Loo-Christi, Mendonck, Moerbeke, Saffelaere, Seveneeken, Wynckel.

NAZARETH. — Asper, Deurle, Eecle, Laethem, Nazareth, Zeeverghem, Zwynaerde.

NEVELLE. — Aeltre, Baers, Hausbeke, Landeghem, Lootenshulle, Meyghem, Nevele, Poesele, Poueques, Vosselaere.

OOSTERZEELE. — Baeleghem, Baeyghem, Bottelaere, Dickelvenne, Gavre, Gontrode, Gisenzeele, Landscauter, Lemberghen, Meirelbeke, Melle, Melsen, Mortzeele, Munte, Oosterzeele, Schelderode, Scheldewindeke, Semmerzaeke, Vurste.

SOMMERGHEM. — Bellen, Knesselaere, Lovendeghem, Merendré, Ronsel, Sommerghem, Ursele.

WAERSCHOOT.—Oost-Winckel, Sleydinge, Waerschoot.

IIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

AUDENARDE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

AUDENARDE (1re partie). — La ville d'Audenarde sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra la section de l'Ouest, et le deuxième celle de l'Est.

Audenarde, Berchem, Beveren, Elseghem, Leupeghem, Melden, Mooreghem, Oycke, Peteghem, Worieghem.

AUDENARDE (2e partie). — Audenarde, Edelaere, Eename, Etichove, Eyne, Kerckhem, Maeter, Marcke, Nedereenaeme, Nieuwerkerken, Sulsique, Volkeghem.

GRAMMONT. — Goefferdinge, Grammont, Grimminge, Ideghem, Moerbeke, Nederboulaere, Nieuwenhove, Oukerzele, Overboulaere, Sarladingen, Santbergen, Schendelbeke, Smeerhebbe, Vliane, Vloersseghem, Voorde, Waerbeke.

HERZELE. — Anthelinkx (Saint), Ayghem, Bambrugge, Bostheke, Burst, Erembodeghem, Haeltert, Helderghem, Herzele, Kerxken, Letterhautem, Lievenshoutem (Saint), Resseghem, Zonneghem, Welle, Wonbrechteghem.

MARIA-HOOREBEKE.—Berleghem, Blaise-Boucle (Saint), Burst, Cornelis-Horrebeke (Saint), Denis-Boucle (Saint), Dikele. Elste, Ermelghem, Hundelghem, Maria-Hoorebeke, Maria-Laethem, Meyleghem, Michelbeke, Munkzwalm, Nederzwalm, Paulaethem, Roosebeke, Schoorisse, Segelsem, Welden, Weyleghem.

NEDERBRAKEL. — Deftinge, Hemelverdeghem, Maria-Lierde, Martens-Lierde (Saint). Nederbrakel, Opbrakel, Ophasselt, Parike, Steenhuyse.

NINOVE.—Appelterre, Eychem, Aspelaere, Denderhauten, Denderleuw, Denderwindeke, Heerlinkoeye, Iderghem, Liefferinghem, Meerbeek, Nederhasselt, Neyghem, Ninove, Obeghem, Oultre, Pollaere.

RENAIX. — Amougies, Orroir, Quaremont, Renaix, Russeignies, Ruyen.

SOTTEGHEM. — Elene, Erweteghem, Godverdeghem, Goorix-Andenhove, Grootenberg, Hilleghem, Leeuwerghem, Lievens-Essche (Saint), Marie-Audenhoven, Oombergen, Ruddershove, Sotteghem, Strypen, Velsique.

IIIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

TERMONDE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ALOST (1er Arrondissement). — La ville d'Alost sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra la section du Nord, et le deuxième celle du Sud.

Alost, Baerdeghem, Gyseghem, Herdersem, Hofstade, Lede, Meldert, Moorsel, Wazele, Wiehelem.

ALOST — (2e Arrondissement). Alost, Baeveghem, Erondeghem, Erpe, Impe, Meire, Nieuverkerken, Oodeghem, Smetlede, Vlekem, Vlierzele.

BEVEREN.—Beveren, Burcht, Calloo, Doel, Kieldrecht, Melsele, Verrebroek, Zwyndrecht.

GILLIS (Saint). — Gillis (Saint), Kemseke, Nieukerke, Pauwels (Saint), Stekene, Vracenes.

HAMME. —Eversele, Hamme, Moerseke, Waesmunster.

LOKEREN. — Dacknam, Exaerde Lokeren.

NICOLAS (Saint).—Belcele, Nicolas (Saint), Sinay.

TAMISE. — Basel, Cruybeek, Haesdonck, Rupelmonde, Tamise, Thielrode.

TERMONDE.—Appels, Audeghem, Bassrode, Buggenhout, Denderbelle, Gillis-lès-Termonde (Saint), Lebbeke, Mespelaere, Opdorp, Termonde, Wieze.

WETTEREN.—Calken, Cherscamp, Laerne, Massemen et Westrem, Schellebelle, Wetteren.

ZELLE.—Berlaere, Grimbergen, Overmeire, Uyt-Bergen, Zele.

IVe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

ÉCLUSE (L').

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ASSENEDE. — Assenede, Bouchaute, Cluyzen, Ertvelde, Philippine, Waterdyk, Zelzaete.

AXEL.—Axel, Boscapelle, Coeywagt, Hoek, Overslag, Samslag, Sas-de-Gand, Terneusen, Westdorpe, Zuyddorpe.

CAPRYCKE. — Basseveldc, Caprycke, Jansin-Eremo (Saint), Lembeke, Marguerite (Sainte), Oost-Ecloo, Waterland, Watervliet,

ÉCLUSE (L').— Anne-Termuyden (Sainte), Ardembourg, Croix (Sainte), Eede, Écluse (L'), Heyle.

HULST. — Clinge (La), Grauw et Langendham (le) Heynsdyckx, Hontenesse, Hulst, Jean-Steen (Saint), Ossenisse, Stoppeldyk.

ISENDYK.—Biervliet, Hoofplaet, Izendyk, Schoondyk, Waterland.

OOSTBOURG.— Breskens, Cadsand, Capelle-Wanzuydland, Groede, Nieuwvliet, Oostbourg, t'Regiment.

2. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

9 NIVOSE AN X (30 DÉCEMBRE 1801). — *Arrêté qui établit à la Rochette, département des Forêts, une foire qui aura lieu le 26 messidor de chaque année.* (Collect. de Huyghe, tom. 7, pag. 228; Bull. 3e série, no 1123.)

19 NIVOSE AN X (9 JANVIER 1802). — *Arrêté des consuls portant réduction des justices de paix du département de la Meuse-Inférieure.* (Coll. de Huyghe, tom. 8, pag. 427. Bull. 3e série, no 1234.)

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix;

Sur le rapport des ministres de la justice et

de l'interieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1. Les justices de paix du département de la Meuse-Inférieure sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

MAESTRICHT.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

BILSEN. — Beverst, Bilsen, Eygen-Bilsen, Gellick, Ghenck, Groote-Spauwen, Hees, Hoelbeck, Hoesselt, Klyne-Spauwen, Martens-Linde, Mopertingen, Munster-Bilsen, Sutendael, Weldweselt, Waldwilder.

GALOPPE. — Galoppe, Margeraeten, Mheer, Noorbeek, Schin-sur-Guel, Stenaken, Strucht, Vaels, Vieux-Fauquemont, Wittem, Wylre.

HEERLEN. — Climmen, Heerlen, Nieuwenhaegen, Schaefberg, Voerendael.

MAESTRICHT (Nord). — La ville de Maestricht sera divisée en deux sections. La première, dite *du Nord,* comprendra le quartier de Vick, et partant de là, toute la partie de la ville située à droite du pont de Meuse, et les rues *dites* du Petit-Staat, Grand-Staat et de Bruxelles, en longeant la place d'armes; toute la rue du Pont appartiendra à cette section.

Breust, Cadier, Eysden, Gronsveld, Heer et Keer, Maestricht, Mesch, Oost, Rykholt.

MAESTRICHT (Sud). — La seconde section, dite *du Midi,* sera composée de toute la ville que ne comprendra pas la première section.

Bassenge, Canne, Ebenemael, Fall et Meer, Lanaye, Maestricht, Pierre (Saint), Roclenge, Roosmeer, Sichensussen et Bolré, Vlytingen, Vroenhove, Wonck.

MECHELEN. — Asch, Boorsheim, Eysden, Lanaken, Lenth, Mechelen, Meeswick, Neer-Glabeek, Neerhaeren, Niel, Opglabeeck, Opgrimby, Reekhem, Stoekhem, Tanklaer, Vykhoven, Vucht.

MEERSSEN. — Amby, Beek, Bemelen, Berg, Borgharen, Bunden, Elsloo, Fauquemont, Guelle, Houtem, Hulsberg, Itteren, Meersen, Schimmert, Stein, Ulestraaten.

OIRSBEEK. — Amstenraede, Bingelraede, Brunssum, Geleen, Hoensbroek, Jabeek, Merkelbeek, Nuth, Oirsbeek, Schinnen, Schinveld, Spaubeek, Vaesraede, Wynandsraede.

ROLDUC. — Alsdorff, Cockholz, Eygelsshoven, Kerckraede, Merckstein, Rimbourg, Roerdoff, Rolduc, Simpelveld, Ubag-over-Vorms, Ubag-Paroisse, Welz.

TONGRES. — Berg, Bommershoven, Coninxheim, Freeren, Genoels-Elderen, Henis, Herderen, Herstappe, Heur-le-Tiexhe, Hex, Lowaige, Mall, Millen, Nederheim, Neerrepen, Otrange, Overrepen, Pirange, Riempst, Rixingen, Russon, S'heeren-Elderen, Sluse, Tongres, Vechmael, Widoy.

IIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

HASSELT.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

BEERINGEN. — Beeringen, Beverloo, Coursel, Heusden, Oostham, Paal, Quaet-Mechelen, Tessenderloo, Zolder.

HASSELT. — Curange, Diepenbeek, Hasselt, Herck-Saint-Lambert, Wimmertingen, Zonhoven.

HERCK. — Beerbrouck, Donck, Haalen, Herck, Kermpt, Linckhout, Lummen, Meldert, Schuelen, Spalbeck, Stevoort, Wyer, Zelhem.

LOOZ. — Alken, Bas-Heers, Berlingen, Brouckhom, Cortessem, Cuttecoven, Fologne, Gors-Op-Leeuw, Gossoncourt, Gothem, Grand-Looz, Guyckhoven, Heers, Hendricken, Herne-Saint-Hubert, Herten, Houppertingen, Jesseren, Kerniel, Looz, Marlinne, Membrugge, Mettecoven, Op-Heers, Petite-Jamine, Roclenge, Rommershoven, Riekel, Schalkhoven, Ulbeek, Vliermael, Voort, Wellem, Werm, Wintershoven.

PEER. — Exel, Groote-Broogel, Hechtel, Helchteren, Houthaelen, Klyne-Broogel, Peer, Vechmael.

SAINT-TROND. — Aelst, Binderveld, Borloo Bouckhout, Brusthem, Buvingen, Corswarem, Corthys, Cosen, Duras, Engelmanshoven, Fresin, Gelinden, Gingelom, Gorssum, Goyer, Grand-Jamine, Halmeal, Kerckom, Milen-sur-Aelt, Montenaeken, Muyssen, Niel, Nieuwekerke, Ordingen, Runkelen, Trond (Saint), Wellem, Wilderen, Zepperen.

IIIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

RUREMONDE.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ACHEL. — Achel, Caulille, Hamont, Lille-Saint-Hubert, Luyks-Gestel, Neer-Pelt, Over-Pelt.

BRÉE. — Beek, Bocholt, Brée, Ellicom, Gerdingen, Gruytroode, Meuwen, Op-Itter, Reppel, Tongerloo, Wyshaagen.

MAESEYCK. — Dilsen, Echt, Eelen, Ittervoort, Kessenich, Maeseyck, Neer-Itter, Neer-Oeteren, Nieuwe-Stadt, Obigt et Papenhoven, Ohe et Laak, Op-Hoven, Op-Oeteren, Posterholt, Roosteren, Rothem, Stephens-Weert, Thorn.

NEDERCRUCHTEN. — Elempt, Nedercruchten, Wegbergh.

RUREMONDE. — Beghden, Buggenum, Grathem, Haalen, Heel, Herten, Horn, Hunsel, Linne, Maasbracht, Massniel, Montfort, Neer, Nunhem, Odilienberg, Pol et Panheel, Ruremonde, Swalmen, Vlodorp, Wessem.

VENLOO. — Beesel, Belfeld, Venloo.

WEERT. — Baexen, Heithuysen, Meyel, Neder-Weert, Roggel, Stamproy, Weert.

2. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

19 NIVOSE AN X (9 JANVIER 1802). — *Arrêté des consuls portant réduction des justices de paix du département de la Dyle.* (Coll. de Huyghe, tom. 7, pag. 433; Bull. 3e série, nº 1236.)

Voy. l'arrêté des 5 juillet 1822 et 31 décembre 1822.

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix;

Sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1. Les justices de paix du département de la Dyle sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1er ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

BRUXELLES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ANDERLECHT. — Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Dilbeek, Grand-Bygard, Itterbeek, Jette et Ganshoren, Lacken, Martin-Bodeghem (Saint), Molenbeek, Zellick.

ASSCHE.—Assche, Beckerseele, Bollebeek, Brusseghem, Capelle-Saint-Olric, Catherine-Lombeek (Sainte), Cobbeghem, Esschêne, Hamme, Hekelghem, Liedekerke, Mazenzeeule, Merchtem, Molhem, Opwyck, Osselt, Releghem, Ternath, Teralphene.

BRUXELLES (1er Arrondissement). — Bruxelles.

La ville de Bruxelles sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les 1re et 2e sections, dites *des Sablons* et *Terre-neuve*, commençant à la porte de Namur, et poursuivant par la gauche de la rue de Namur, rue de la Jeunesse, montagne des Quatre-Vents, rue de Ruysbroek, rue d'Or, Vieille-Steenpoorte, rue de la Révolution, rue de J. J. Rousseau, Petite-Ile, et ainsi côtoyant la rive droite de la Senne jusqu'à l'endroit où elle entre en ville, entre les portes de Hall et d'Anderlecht.

BRUXELLES (2e Arrondissem.). — Bruxelles.

Le deuxième arrondissement comprendra les 3e et 4e sections, dites *du Marché aux Grains* et *du Canal*, commencera à l'endroit où la Senne entre en ville, entre les portes de Hall et d'Anderlecht, et côtoyant toute la rive gauche de la Senne jusqu'à l'endroit où cette rivière sort de la ville, près la porte de Laeken.

BRUXELLES (3e Arrondissem.).—Bruxelles.

Le troisième comprendra les 5e et 6e sections dites *de la Monnaie* et *de la Fontaine bleue*, commencera à l'endroit où la Senne sort de la ville, près de la porte de Laeken, et remontant ensuite la rive droite de la rivière jusqu'au pont du Marché aux Poissons, poursuivant ensuite par la gauche des marchés aux Poulets, aux Tripes et aux Herbes, rue de la Montagne, rue des Vents, rue du Bois-Sauvage, rue de Treurenberg, place et rue de Louvain jusqu'à la porte de Louvain.

BRUXELLES (4e Arrondissem.). — Bruxelles.

Et le quatrième, les 7e et 8e sections, dites *du Parc* et *du Centre*, commencera à la porte de Louvain, et prenant par la gauche des rues de Louvain, de Treurenberg, place du Beffroy, rue des Vents, rue de la Montagne, Marché aux Herbes, aux Tripes, aux Poulets, et Marché aux Poissons jusqu'au pont de la Barbe; remontant ensuite par la gau-

che de l'endroit dit *Petite-Ile*, des rues de J. J. Rousseau, de la Révolution, Vieille-Steenpoorte, rue d'Or, rue de Ruysbroek, montagne des Quatre-Vents, rue de la Jeunesse, rue de Namur, jusqu'à la porte de ce nom.

HALL. — Bellinghen, Beerthe, Beringhen, Boogaerden, Buysenghen, Castre, Elingen, Eyssengen, Hall, Huyssyngen, Leeuw-Saint-Pierre, Lerbeek, Lembeek, Pepinghen, Tourneppe.

HULPE (LA) — Chapelle-Saint-Lambert, Conture-Saint-Germain, Gerval, Hoeylaert, Hulpe (la), Lasne, Notre-Dame-aux-Bois, Ohain, Overyssche, Rixensart, Roisières.

LENNICK-SAINT-MARTIN. — Audenaeken, Berchem-Saint-Laurent, Borgt-Grave-Lombeek, Gaesbeek, Goyck, Lennick-Saint-Martin, Lennick-Saint-Quentin, Lombeek-Notre-Dame, Pamele, Stryhem, Vlesenbeek, Wambeek.

UCCLE. — Alsenberg, Beersele, Boitsfort, Droogenbosch, Forest, Gilles (Saint), Ixelles, Linkebeek, Rhode, Ruysbroeck, Uccle, Watermael.

VILVORDE. — Berg, Bueken, Campenhout, Elewyt, Eppeghem, Haeren, Machelen, Melsbroek, Muysen, Nederheembeek, Overheembeek, Perck, Peuthy, Sempst, Vilvorde, Werdt.

WOLUWE-SAINT-ÉTIENNE. — Crainhem, Dieghem, Etterbeek, Evere, Hummelghem, Joos-ten-Noode (Saint), Neder-Ockerzeele, Nosseghem, Saventhem, Schaarbeek, Steen-Ockerseel, Sterrebeek, Wesembeek, Woluwe-Saint-Étienne, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

WOLVERTHEM. — Bever, Beyghem, Borght, Capellen-au-Bois, Grimberghen, Londerzeele, Malderen, Meuseghem, Meysse, Op-Hem, Op-Humbeek, Ramsdonck, Rossen et Impden, Steenuffel, Strombeek, Wemmel, Wolverthem.

IIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

LOUVAIN.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Aerschot, Betecom, Cortrick, Dutsel, Hauwaert, Langdorp, Nieuw-Rhode, Rhode-Saint-Pierre, Rillaer, Thielt.

DIEST. — Beckevoort, Caggevines, Cortenaeken, Deurne, Diest, Messelbroek, Molenbeek, Montaigu, Schaffen, Sichem, Testelt, Waenrode, Webecom.

GLABEEK. — Attenrode, Bincom, Bunsbeek, Capelle, Glabeek, Hooleden, Kerkom, Kersbeek, Kiesecom, Lubeek, Meensel, Miscum, Neerbutsel, Roosbeek, Suerbempde, Wissenaeken-Saint-Martin, Wissenaeken-Saint-Pierre, Wever, Winge-Saint-Georges.

GREZ. — Archennes, Bauvecham, Biez, Boulex, Bossut, Chapelle-Saint-Laurent, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Doiceaux, Goltechain, Grez, Haunne, Huldenberg, Longueville, Mille, Nethenes, Nodebais, Ottebourg, Pietrebais, Rhode-Sainte-Agathe, Thourinnes, Veert-Saint-Georges.

HAEGT. — Bael, Boot-Meerbeek, Haegt, Hever, Holsbeek, Kerbergen, Rotselaer, Thildonck, Werchler, Wesemael, Wespelaer.

LEAU. — Boyenhoven, Budinghen, Dormael, Esemael, Geest-Batz, Graessan, Gussemhoren, Halle, Heylenbosch, Leau, Melckweser, Neerlinter, Rummen.

LOUVAIN (1er Arrondissement). — La ville de Louvain sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le premier comprendra les 1re et 3e sections; le deuxième, la 2e section.

Beyssem, Cortenberg, Erps et Querbs, Everberg, Herengt, Linden, Louvain, Meerbeek, Pellenberg, Velthem, Wilsele, Winxelle.

LOUVAIN (2e Arrondissement). — Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbek-Dyle, Corbek-Overloo, Duysbourg, Heverlé, Leefdael, Lombeek, Louvain, Lavenjoel, Neer-Yssche, Tervueren, Valbeek, Vieux-Herveley, Vossem.

TIRLEMONT (1er Arrondissement). — La ville de Tirlemont sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne de démarcation qui partira de la porte de Diest, et aboutira à celle de Bost en traversant la grande place, de manière à laisser l'église Notre-Dame sur la droite, et en entrant ensuite dans la rue des Miroirs, la montagne des Citoyens, le marché aux Bêtes, la Grande-Montagne, la rue de Namur et celle de Bost. Le premier arrondissement comprendra tout le territoire situé à la droite de cette ligne; et le second, celui situé à la gauche.

Bautershem, Cumptich, Écluse (L'), Hougaerden, Meldert, Neervelp, Oirbeek, Ovelp, Tirlemont, Vertryk, Wilbringen.

TIRLEMONT (2e Arrondissement). — Aut-

gaerden, Boist, Esmael, Goitsenhoven, Hackendover, Hautheylissen, Houtem-Marguerite (Sainte), Linsmeau, Neerheylissen, Op-Linter, Overlaer, Rommersom, Tirlemont, Wommersom, Zetrud-Lumay.

III° ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

NIVELLES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Genappe, Baisy, Bousval, Genappe, Genappe-Vieux, Glabais, Hautain-le-Mont, Hautain-le-Val, Loupoigne, Marbais, Maransart, Mellery, Sars-Dame-Avelines, Thy, Tilly, Villers-la-Ville, Ways.

HERINNES.—Bierche, Gamerages, Haute-Croix, Hersselinghen, Herinnes, Oetinghem, Quenast, Rebecq, Sainte-Reynelde, Thollembeek, Vollezeches.

JODOIGNE.—Autre-Église, Bomal, Dongelberg, Emines, Folx-les-Caves, Gust-Saint-Jean, Geest-Sainte-Marie, Geest-Saint-Remy, Glimes, Huppaye, Incourt, Jandrain-Jandrenouille, Jauche, Jauchelette, Jodoigne-Souveraine, Lothuy, Marilles, Melin, Molembais-Saint-Pierre, Noduwez, Offiez, Opperbais, Orp-le-Grand, Piétrain, Ramilies, Roux-Miroir.

NIVELLES (1er Arrondissement). — La ville de Nivelles sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le 1er comprendra la 3e section interne, et les 1re, 5e et 6e section externes.

BORNIVAL.— Braine-le-Château, Clabecq, Ittre, Monstreux, Nivelles, Oisquercq, Samme, Tubise, Verginal.

NIVELLES (2e Arrondissement). — Le deuxième arrondissement comprendra les 1re et 2e sections internes, et les 2e, 3e et 4e sections externes.

BAULERS. — Bois-Izaac, Braine-la-Leud, Haut-Ittre, Lillois, Nivelles, Op-Hain, Plancenois, Thines, Waterloo, Wautier-Braine, Witterzée.

PERWEZ.—Blanmont, Chastre-Notre-Dame-Alerne, Corbais, Cortil, Gery (Saint), Grand-Rosières, Geest-Gerampont, Hevillers, Hottomont, Lambert (Saint), Maleves, Marie-les-Opperbais (Sainte), Mont-Saint-André, Mont-Saint-Guibert, Nil-Saint-Martin, Nil-Saint-Vincent, Noirmont, Noville-sur-Mehaigne, Orbais, Perwez, Petit-Rosière, Sart-à-Wathain, Thorembais-les-Béguines, Thorembais-Saint-Trond, Thourines-les-Ourdons, Villeroux, Walhain, Wastines.

WAVRE. — Bierges, Chaumont, Corroy-le-Grand, Court-Saint-Étienne, Limal, Limelette, Moussiers, Ottignies, Wavre.

2. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

9 PLUVIOSE AN X (29 JANVIER 1802).—*Arrêté des consuls portant réduction des justices de paix du département de l'Ourthe.* (Coll. de Huyghe, tom. 8, pag. 8; Bull. 3e série, nº 1239.)

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix;

Sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1. Les justices de paix du département de l'Ourthe sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

LIÉGE.

Chef-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

DALHEM. — André (Saint), Argenteau, Berneau, Bolland, Bombaye, Cheratte, Dalhem, Feneur, Fouron (ci-devant Fouron-le-comte), Housse, Mortier, Mortroux, Moulan, Remy (Saint), Richelle, Trembleur, Visé, Wandre, Warsage.

FLEURON. — Ayeneux, Belair, Beyne, Cerexhe, Chaud-Fontaine, Embourg, Evegnée, Fleuron, Forêt, Magnée, Melin, Micheroux, Mont-Adelin, Nessonvaux, Parfondvaux, Queue-du-Bois, Retinne, Romsée, Saive, Tignée, Vaux-sous-Chèvremont.

GLONS.—Alleur, Fexhe, Glons, Haccourt, Hermale, Hermée, Heure-le-Romain, Houtain, Juprelle, Lantin, Liers, Lixhe, Milmort, Otheye, Oupeye, Paifve, Rocour, Slins, Villers-Saint-Siméon, Vivegnis, Voroux, Wihogne, Xhendremael.

HERVE.—Batice, Charneux, Herve, José, Thimister.

HOLLOGNE-AUX-PIERRES. — Awans, Awirs, Bierzet, Chokiers, Crisnée, Engis, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fise-le-Marsal, Flemalle (Grande), Flemalle (Haute), Fooz, Freloux, Jeneffe, Glexhe, Grace-et-Montegnée, Ho-

gnoul, Hollogne-aux-Pierres, Horion-Hozemont, Jemeppe, Kemexhe, Loncin, Mons, Momale, Noville, Odeur, Roloux, Thyse, Velroux, Villers-l'Évêque, Voroux-Goreux.

LIÉGE (1er Arrondissement).—Angleur, Grivegnée, Jupille, Liége.

LIÉGE (2e Arrondissement).—Liége, Nicolas (Saint), Tilleur.

LIÉGE (3e Arrondissement). — Ans, Liége, Votemme.

LIÉGE (4e Arrondissement).—Herstal, Liége.

LOUVEGNÉE.—Aywaille, Beaufays, Esneux, Fralpont, Gomzé-Andoumont, Louvegnée, Sprimont.

SERAING.—Boncelles (les), Ougrée, Plainevaux, Ramet, Roteux, Seraing, Tilf.

WAREMME.—Bergilez, Berloz, Bettincourt, Bleret, Boilhe, Bovenistier, Celle, Crenwick, Darion, Donceel, Geer, Grand-Axhe, Grandville, Hodeige, Hollogne-sur-Geer, Lamine, Lantremange, Lens-sur-Geer, Ligney, Limont, Oleye, Omal, Oreye, Pousset, Remicourt, Rosoux, Viemme, Waremme.

IIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

MALMEDY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

AUBEL.—Aubel, Clermont, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Gemenich, Hombourg, Julémont, Montzen, Moresnet, Neufchâteau, Teuven.

CRONENBOURG. — Cronenbourg, Dahlem, Halschlag, Steffler, Udenbreth.

EUPEN. — Eupen, Eynatten, Hergenrach, Kettenis, Lontzen, Racren, Walhorn.

LIMBOURG.—Andrimont, Baelen, Bilsthein, Dison, Goé, Henry-Chapelle, Jalhay, Limbourg, Membach, Rechain-Petit, Stembert, Welkenraedt.

MALMEDY.—Bellevaux, Bullenge, Bulgembach, Malmedy, Murrenge, Weisme.

SCHLEYDEN.—Call, Hellenthal, Schleyden, Wolfseiffen.

STAVELOT.—Bodeux-Basse, Bra, Chevron, Fosse, Francorchamps, Gleize (la), Rahier, Stavelot, Stoumont, Wanne.

THEUX. — Cornesse, Drolenval, Ensival, Lambermont, Polleur, Reid (la), Sart, Spa, Theux, Wegnet.

VERVIERS. — Hodimont, Olne, Rechain (Grand), Soiron, Verviers, Xhendelesse.

VIEL-SALM.—Arbre-Fontaine, Beho, Bovigny, Hatteux (Grand), Lierneux, Viel-Salm.

VITH (SAINT).—Amel, Crombach, Lommesweiler, Meyrode, Recht, Rodland, Thommen, Vith (Saint).

IIIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

HUY.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

AVENNE.—Abolins, Acosse, Avenne, Avin, Blehen, Braive, Burdinnes, Ciplet, Crehen, Embresin, Fallais, Hanneche, Hannut, Hemptinne, Lamontzée, Lens-Saint-Remy, Lens-Saint-Servais, Latinne, Marneffe, Meeffe, Merdorp, Moxhe, Oteppe, Poucet, Thisnes, Thourinne, Villem, Hesbaye, Villers, Vissoul, Waseiges.

BODEGNÉE. — Aineffe, Bodegnée, Borlez, Chapon-Seraing, Drlye, Fize-Fontaine, Flones, Georges (Saint), Haneffe, Jehay, Seraing-le-Château, Vaux-le-Borset, Verlaine, Vieux-Valeff, Villers-le-Bouillet, Waleffes (les), Warnant.

FERRIÈRES.—Bomal, Ernonheid, Ferrières, Filot, Harré, Harzé, Izier, Juzaine, Lorcé, My, Ozo, Vieux-Ville, Ville, Villers, Sainte-Gertrude, Werbomont, Xhoris.

HÉRON. — Basoha, Bierwart, Couthuin, Forville, Franc-Waret, Héron, Hingeon, Hucorgne, Landenne, Lavoir, Marche-les-Dames, Moha, Namêche, Pontillas, Reppe et Vanheriff, Seilles, Tillier, Vezin, Waret-l'Évêque.

HUY.—Amay, Ampsin, Antheit, Barse, Fumal, Huy, Neuville-sur-Meuse, Strée, Tihange, Vierset, Vinalmont, Wanze.

LANDEN. — Attenhoven, Avernas-le-Bauduin, Bertrée, Cras-Avernas, Elixem (Grand), Hallet (Petit), Houtain, Laer, Landen, Lincent, Neerhespen, Neerlanden, Neerwinden, Overhespen, Overwinden, Pellaines, Racourt, Rumsdorp, Trognée, Wallsbetz, Wamont, Wange, Wansin, Wezerem.

NANDRIN.—Abée, Anthinnes, Clavier, Clermont, Comblain-au-Pont, Ehein, Ellemelle, Fairon, Hamoir, Hermal, Hody, Linchet, Modave, Nandrin, Neuville-en-Condroz, Ouffet, Outre-Louxhe, Ramelot, Seny, Severin (Saint), Soheit, Straiture, Tavier, Terwagne, Villers-aux-Tours, Villers-le-Temple, Yernée, Warzée.

2. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

25 PLUVIOSE AN X (14 FÉVRIER 1802). — *Arrêté des consuls portant réduction des justices de paix du département des Deux-Nèthes.* (Coll. de Huyghe, tom. 8, pag. 11; Bull. 3e série, n° 1140.)

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix ;

Sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1. Les justices de paix du département des Deux-Nèthes sont fixées au nombre de vingt-une, et distribuées ainsi qu'il suit : savoir :

1er ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

ANVERS.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ANVERS (Nord), 1er Arrondissement, Anvers (partie d').

La ville d'Anvers sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit *du Nord,* comprendra toute la partie de la ville située entre la porte de Malines et celle de Kipdorp, en partant de la porte de Malines, passant par la rue de Gasthuys-bemd, la place de la comédie, la rue des Tanneurs, le Wieg-straete, le Lombard-veste, le Steenhouwers-veste, jusqu'au pont de Saint-Jean, la rue Haute, la Grande-Place, la petite rue en passant devant la Boucherie en tournant à droite, la rue des Sœurs-Noires à gauche, le Koepoort-straete à droite, le canal des Récollets, la rue d'Amptman, celle des Aveugles, celle du Prince, le marché aux Bœufs, jusqu'aux remparts, et la porte de Kipdorp. Cet arrondissement comprendra en outre le faubourg de Borgerhout, et les villages de Deurne et Borgerhout. La ligne de démarcation extérieure sera, d'un côté, le canal d'Hérenthals, et, de l'autre, la digue qui conduit au Dam, et le chemin de Merxem, jusqu'à l'entrée de ce village; la partie droite du Dam fera partie de la juridiction.

ANVERS (Est), 2e Arrondissement, Anvers (partie d').

Le deuxième arrondissement, dit *de l'Est,* comprendra toute la partie de la ville située entre la porte Kipdorp et celle de Slyk, en passant par la porte de Kipdorp, le rempart à droite, le marché aux Bœufs, la rue du Prince, celle des Aveugles, la rue d'Amptman, celle des Récollets, le canal des Récollets, le Koepoort-straete, la rue des Sœurs Noires, le marché à la Viande, en tournant à droite jusqu'au pont à la Chaux, la rive droite du canal Saint-Pierre en tournant à droite, jusqu'à celui des Brasseurs, la rive droite de ce dernier, le marché aux Fruits en tournant à gauche jusqu'à la porte de Slyk. Cet arrondissement comprendra également la partie gauche du Dam et tout le village de Merxem. Les lignes de démarcation à l'extérieur seront la digue du Dam et le chemin de Merxem; de l'autre, la digue d'Austruweel : sa juridiction s'étendra sur tout ce qui est situé entre la digue du Dam et celle d'Austruweel, ainsi que sur ce qui avoisine la contre-digue de Ferdinand, jusqu'à sa jonction à celle d'Austruweel.

ANVERS (Sud), 3e Arrondissement.—Anvers (partie d').

Le troisième arrondissement, dit *du Sud,* comprendra une partie de la ville, le faubourg situé hors de la porte de Malines et le village de Berchem. La ligne de démarcation dans l'intérieur longera la rue du Couvent jusqu'au port de Saint-Jean, suivra le Steenhouwers-veste, le Lombard-veste, et le Wiegstraete, jusqu'à la place de Meir, prendra à droite la rue des Tanneurs, la place de la Comédie à gauche, et le Gasthuys-bemd à droite jusqu'à la porte de Malines. La ligne de démarcation dans la campagne passera entre elle et la première par le chemin qui conduit au Kiel et qui fait face à l'angle d'un des ouvrages extérieurs de la citadelle.

Ce troisième arrondissement sera séparé du premier dans la campagne par le canal d'Hérenthals jusqu'au point où il entre sur le territoire de la commune de Borgerhout.

ANVERS (Ouest), 4e arrondissement. — Anvers (partie d').

Le quatrième arrondissement dit *de l'Ouest,* s'étendra depuis et compris le Kiel sur la rive droite de l'Escaut, au-dessus de la ville jusqu'au village d'Austruweel située sur la même rive du fleuve et au-dessous de la ville. La ligne de séparation partira du Kiel, traversera la ville, passant par l'esplanade au-dessus de la citadelle : cette ligne pénétrera par la rue

du Couvent jusqu'à la rue Haute, longera la rue Haute, traversera la Grande-Place, passera par la petite rue, le marché à la Viande, devant les Dominicains jusqu'au pont à la Chaux, descendra le long du canal Saint-Pierre jusqu'à celui des Brasseurs, remontera la rive droite de ce canal jusqu'au marché aux Fruits, tournera à gauche jusqu'à la porte de Slyk, et se prolongera jusqu'à Austruweel par la digue de ce nom.

BERCHEM.— Berchem, Borsbeek, Borgerhout, Bouchout, Hoboken, Merxem, Mortsel, Schooten, Vremde, Wilryck.

BOOM.— Aertselaere, Boom, Contich, Edeghem, Hemixem, Hove, Niel, Reeth, Rumpst, Schelle, Waerloos.

BRECHT. — Brecht, Calmpthout, Esschen, Loenhout, Oostmal, Westmal, Wustwezel.

EECKEREN. — Austruweel, Beirendrecht, Capellen, Eeckeren, Hoevenen, Lillo, Oorderen, Santvliet, Stabroeck, Wilmarsdonk.

SANTHOVEN. — Broechem, Emblehem, Halle, Job-in-'t-Goor (Saint), Massenhoven, Oeleghem, Pulderbosch, Pulle, Ranst et Milleghem, Santhoven, Schilde, 'S Gravenwezel, Soersel, Viersel, Wyneghem, Wommelghem.

IIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

TURNHOUT.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ARENDONCK. — Arendonck, Desschel, Poppel, Raevels, Réthy, Welde.

HOOGSTRAETEN. — Barlehertogh, Hoogstraeten, Meerle, Meir, Merxplas, Minderhout, Rykevorsel, Wortel.

HERENTHALS. — Bouwel, Casterle, Grobbendonk, Herenthals, Herenthout, Lichtaert, Lille, Norderwyk, Oolen, Poederlé, Thielen, Vorsselaer, Wecheldersanden.

MOL. — Baelen, Geel, Meerhout, Mol, Olmen.

TURNHOUT. — Beerse, Gierle, Turnhout, Vlimmeren, Vorsselaer.

WESTERLOO.— Herselt, Houtvenne, Hulsthout, Morkhoven, Oevel, Tongerloo, Veerle, Vorst, Westerloo, Westermeerbeek, Zoerle-Parwys.

IIIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

MALINES.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

DUFFEL.— Battenbroek, Bois Domaniaux, Bonheyden, Duffel, Rymenant, Wavre-Sainte-Catherine, Waelhem, Wavre-Notre-Dame.

HEYST-OP-DEN-BERG. — Beersel, Bevel, Heyst-op-den-Berg, Iteghem, Lutte, Nylen, Schrik, Wiekvorst.

LIERRE.— Berlaer, Gastel, Kessel, Lierre.

MALINES (Nord), 1er Arrondissement.—Malines (partie de).

La ville de Malines sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; la rivière de Dyle servira de ligne de démarcation. Le premier arrondissement comprendra la partie de la ville située sur la rive droite; et le deuxième, celle située sur la rive gauche.

MALINES (Sud), 2e Arrondissement. — Blaesveldt, Heffen, Heyndonk, Hombeek, Leest, Malines, Ruysbroek, Thisselt, Willebroek.

PUERS. — Saint-Amand, Bornheim, Hingene, Liesele, Lippeloo, Marie-Kerke, Opner, Puers, Weert.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

15 VENTOSE AN X (6 MARS 1802). — *Arrêté des consuls portant réduction des justices de paix du département des Forêts.* (Coll. de Huyghe, tom. 8, pag. 70; Bull. 3e série, no 1300.)

Les Consuls de la république, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix;

Sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1. Les justices de paix du département des Forêts sont fixées au nombre de vingt-huit et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

NEUFCHATEAU.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

BASTOGNE. — Bastogne, Bertogne, Bœur, Compogné, Givroul, Givry, Harzy, Lonchamps, Longvilly, Mabomprez, Mandé-Saint-Étienne, Noville, Rachamps, Vardin, Vallereux.

ÉTALLE. — Anlier, Bellefontaine, Chatillon, Étalle, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille,

Hachy, Marie (Sainte), Rossignol, Rulle, Tintigny, Vance, Villers-sur-Sernois.

FAUVILLERS. — Bigonville, Boulaide, Ebly, Fauvillers, Hollange, Lescheret, Martelange, Remoiville, Strainschamps, Surré, Tintange, Vitry, Warnach, Wolslange.

FLORENVILLE. — Bulles (Les), Cécile (Ste), Chassepierre, Chiny, Cuisine (La), Florenville, Fontenoille, Izel, Jamoigne, Martué, Moyen, Muno, Suxy, Termes, Villers-devant-Orval.

HOUFFALISE. — Bihain, Cherain, Cosvan, Gouvy, Houffalise, Limerlé, Mont, Montlebau, Ollomont, Ottre, Rettigny, Sommerain, Tailles (Les), Taverneux, Tavigny, Wilrin.

NEUFCHATEAU. — Assenois, Fossés (Les), Hamipré, Léglise, Longlier, Marie (Sainte), Médard (Saint), Melier, Montplainchamp, Neufchâteau, Orgeo, Pierre (Saint), Recogne, Straimont, Tournay, Tronquoy, Warmifontaine.

PALISEUL. — Bertrix, Cugnon, Fays-lès-Veneurs, Framont, Herbeumont, Jehonville, Montchan, Offagne, Opont, Paliseul.

SIBRET. — Amberloup, Assenois, Bercheux, Flamierge, Harlange, Homprés, Houmont, Mandé-Sainte-Marie, Morhet, Nive, Petite-Rosière, Rechrival, Remi-Champagne, Roumont, Seinlez, Sibret, Tarchamps, Tillet, Villers-la-Bonne-Eau.

VIRTON. — Bleid, Dampicourt, Ethe, Gerouville, Harmoncourt, Latour, Léger (Saint), Mard (Saint), Meix-devant-Virton, Montquintin, Musson, Mussy, Robelmont, Ruette-la-Grande, Signeulx, Sommethone, Torgny, Villers-la-Loue, Virton.

IIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

LUXEMBOURG.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ARLON. — Arlon, Attert, Autelhas, Guirsch, Heinsch, Hohscheidt, Koerich, Nobressart, Poshschadec, Septfontaines, Steinfort, Thiaumont, Tornich.

BASCHARAGE. — Aubange, Bascharage, Clemency, Differdange, Garnich, Habergy, Halanzy, Hondelange, Meix-Letige, Messancy, Pettingen, Rachecourt, Selange.

BETTEMBOURG. — Bettembourg, Dippach, Dudelange, Esch-sur-l'Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Monderkange, Reckange, Roeser, Sanem, Weiler-la-Tour.

BETZDORFF. — Betzdorff, Flaxweiler, Junglinster, Lenningen, Niderauwen, Rodenbourg, Schuttrangen, Weiler-la-Croix, Wormeldange.

GREVENMACHER. — Berbourg, Biver, Fellerich, Grevenmacher, Igel, Langsur, Lirschberg, Littorff, Machtumb, Manternach, Mertert, Moersdorff, Nittel, Temmels, Wasserlirsch, Wiltingen, Wincherange.

LUXEMBOURG (Nord). — La ville de Luxembourg sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. Le 1er, dit *du Nord*, comprendra la partie de la ville formant la section du Nord; et le 2e, dit *du Sud*, comprendra celle formant la section du Midi.

Bertrange, Kopstal, Luxembourg, Mamer, Merl, Steinsel, Strassen.

LUXEMBOURG (Sud.) — Altzingen, Conteren, Eich, Hesperange, Hollerich, Kehlen, Luxemhourg, Sandweiler.

MERSCH. — Berg, Bissen, Boevingen, Cruchten, Felts, Fischbach, Greisch, Heffingen, Hunsdorff, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nomeren, Pettingen, Tuntingen.

REMICH. — Besch, Borrig, Bous, Burmerange, Dalheim, Manderen, Mondorff, Remeschen, Remich, Stadt-Bredimus, Wald-Bredimus, Wellenstein.

IIIe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

BITBOURG.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ARTZFELD. — Artzfeld, Daleyden, Eschfeld, Habscheid, Harspelt, Leidenborn, Lichtenborn, Lunebach, Olmscheid, Pronsfeld, Ringhouscheid, Waxweiler.

BITBOURG. — Alsdorff, Bettingen, Bickendorff, Biesdorff, Bitbourg, Dockendorff, Fliessen, Malberg, Meckel, Messerich, Peffingen, Rittersdorff.

DUDELDORFF. — Auw, Bettenfeld, Densborn, Dohm, Dudeldorff, Eisenschmit, Gindorff, Gransdorff, Heydweiler, Laufeld, Metterich, Ober-Kail, Ordorff, Schleidweiler, Seinsfeld, Speicher.

ECHTERNACH. — Beaufort, Bech, Berdorff, Bollendorff, Born, Breidweiler, Consdorff, Echternach, Edingen, Ernzen, Irrel, Mompach, Ossweiler, Rollingen, Rosport: Waldbillig, Wintersdorff.

NEUERBOURG. — Ammeldingen, Baustert,

Carlshausen, Koekshausen, Lahr, Mettendorff, Neuerbourg, Oberweis, Outscheidt, Stocken, Weydingen, Wismansdorff.

IVe ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

DIEKIRCH.

Chefs-lieux des Justices de paix, et communes dont elles sont composées.

CLERVAUX. — Asselborn, Bellain (Bas), Boevange, Clervaux, Dasbourg, Hachiville, Heinerscheid, Munshausen, Weicherdin, Weiswampach.

DIECKIRCH. — Bettendorff, Bourscheid, Brandenbourg, Dieckirch, Eppeldorff, Ettelbruck, Medernach, Ober-Feulen, Reisdorff, Stegen.

OSPEREN. — Arsdorff, Beckerich, Betborn, Buschdorff, Calmes, Colbach, Dellen, Ell, Elvange, Everlange, Folscheid, Grosbous, Holtz, Osperen, Rambruch, Redange, Rinschleiden, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl.

VIANDEN. — Constumb, Cruchten, Falkenstein, Fouhren, Geichlingen, Hoscheid, Hosingen, Koerperich, Landscheid, Nusbaum, Roth, Schanckweiler, Stolzembourg, Vianden, Wallendorff.

WILTZ. — Altscheid, Brachtenbach, Doncols, Esch, Eschweiler, Goesdorff, Heiderscheid, Kaundorff, Mecher, Neunhausen, Ober-Wampach, Wiltz, Wilwerwilz, Winseler.

2. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

19 VENTOSE AN X (10 MARS 1802). — *Arrêté relatif à l'administration des bois communaux.* Pag. 85.

Voy. Loi communale, articles 83 et 130, les arrêtés du 9 février 1832, — 27 mai 1819, — 10 mars 1815.

3 GERMINAL AN X (24 MARS 1802). — *Arrêté qui établit à Dinant, département de Sambre-et-Meuse, 7 foires qui auront lieu les 4 vendémiaire, 5 brumaire, 2 ventôse, 8 germinal, 26 floréal, 2 messidor et 4 thermidor de chaque année.* (Coll. de Huyghe, tom. 8, pag. 108; Bull. 3e série, no 1334.)

3 GERMINAL AN X (24 MARS 1802). — *Arrêté qui établit à Fosses, département de Sambre-et-Meuse, 4 foires qui auront lieu les 28 frimaire, 28 pluviôse, 25 prairial et 16 thermidor de chaque année.* (Coll. de Huyghe, tom. 8, pag. 109. Bull. 3e série, no 1338.)

14 GERMINAL AN X (25 MARS 1802). — *Rapport du citoyen Portalis, conseiller d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sur les articles organiques de la convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le gouvernement français et le pape, fait au conseil d'état dans la séance du 14 germinal an X.* (Coll. de Huyghe, tom. VIII, p. 117).

Toutes nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes.

Le devoir du gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique.

Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse : celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'État : par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

De là, chez toutes les nations policées, les gouvernemens se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées, contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapporte aux deux espèces de pouvoirs dont nous venons de parler.

On n'a plus à craindre aujourd'hui les systèmes ultramontains et les excès qui ont pu en être la suite. Nous devons être rassurés contre des désordres auxquels les lumières, la philosophie et l'état présent de toutes choses opposent des obstacles insurmontables.

Dans aucun temps, les théologiens sages et instruits n'ont confondu les fausses prétentions

de la cour de Rome avec les prérogatives religieuses du pontife romain.

Il est même juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines. Nous citons en preuve la déclaration solennelle du clergé en 1682. Par cette déclaration, il rendit un hommage éclatant à l'indépendance de la puissance publique et au droit universel des nations.

Les ministres catholiques reconnaissent un chef visible, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi; mais ils enseignent en même temps que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des États, et qu'il n'a dans les choses même purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles et réglée par les anciens canons.

Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seraient assez aveugles pour croire que le pontife romain, ou tout autre pontife, peut se mêler en quelque manière que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireraient de justes alarmes, et offenseraient l'ordre social.

On ne doit jamais confondre la religion avec l'État : la religion est la société de l'homme avec Dieu; l'État est la société des hommes entre eux.

Or, pour s'unir entre eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation, ni des secours surnaturels, il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs semblables; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes.

La question de savoir si le chef d'une société religieuse ou tout autre ministre du culte a un pouvoir sur les États, se réduit aux termes les plus simples. Chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation? Ce que chaque homme peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste réunion d'une multitude d'hommes, ne le pourrait-il pas pour leur salut commun? la souveraineté est-elle autre chose que le résultat des droits de la nature combinés avec les besoins de la société?

Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie; elles sont purement civiles. Elles doivent être décidées par les maximes générales de la société du genre humain : car c'est sur le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des gouvernemens. Nier cette indépendance, ce serait affaiblir, ce serait rompre les liens qui unissent les citoyens à la cité; ce serait se rendre criminel d'État.

Les articles organiques consacrent toutes ces grandes vérités, qui sont le fondement de tout ordre public, et indiquent toutes les précautions que la sagesse de nos pères avait prises pour en conserver le précieux dépôt.

L'unité de la puissance publique et son universalité, sont une conséquence nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-même; elle n'est rien, si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter.

Si l'on a vu ces ministres exercer autrefois dans les officialités une autorité extérieure et coactive sur certaines personnes et sur certains objets, il ne faut point perdre de vue que cette autorité n'était que de concession et de privilége : ils la tenaient des souverains; ils ne l'exerçaient que sous leur surveillance, et ils pouvaient en être dépouillés s'ils en abusaient.

On doit donc tenir pour incontestable que le pouvoir des chefs est limité aux choses purement spirituelles; que ce pouvoir est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite; et que si le mot *juridiction*, inconnu dans les premiers siècles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministère en domination.

Suivant la remarque d'un écrivain très profond, on ne refuse à l'église le pouvoir coactif ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, attendu l'objet et la fin du sacerdoce et la nature de l'homme, qui n'est soumis aux préceptes de la religion qu'en tant qu'il est parfaitement libre et capable de mériter et de démériter. Ceux d'entre les ecclésiastiques qui réclameraient ce pouvoir, ne sauraient où le placer, et ne pourraient en faire usage sans détruire l'essence même de la religion.

Lorsqu'en examinant les bornes naturelles du ministère ecclésiastique, on attribue exclusivement à la puissance publique la disposition des choses temporelles, en réservant

aux pasteurs les matières spirituelles, on n'entend pas sans doute laisser comme vacant entre ses limites le vaste territoire des matières qui ont à la fois des rapports et avec la religion et avec la police de l'État, et qui sont appelés *mixtes* par les jurisconsultes, ni permettre indifféremment aux ministres du culte d'y faire des incursions arbitraires, et d'ouvrir des conflits journaliers avec le magistrat politique. Un tel état de choses entraînerait une confusion dangereuse, et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure qui ait droit, dans cette espèce de territoire, de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés; cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à qui seule il appartient de prendre le nom de *puissance* dans le sens propre.

C'est un principe certain, que l'intérêt public dont le gouvernement tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion : aussi le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées.

Il est, par exemple, de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée : mais il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur ou par tel autre : et il est nécessaire à la tranquillité publique qu'elle le soit par des hommes qui aient la confiance de la patrie. Il est quelquefois même nécessaire à la tranquillité publique, que les matières de l'instruction et de la prédication solennelle soient circonscrites par le magistrat. Nous en avons plusieurs exemples dans les capitulaires de Charlemagne.

L'église est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes; mais l'État a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication quand quelques raisons d'État l'exigent, de commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines occurrences, que les consciences ne soient arbitrairement alarmées.

La prière est un devoir religieux; mais le choix de l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir, est un objet de police.

L'institution des fêtes, dans leur rapport avec la piété, appartient aux ministres du culte; mais l'État est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et que, dans l'institution des fêtes, on ait plus d'égard aux besoins des hommes qu'à la grandeur de l'Être qu'on se propose d'honorer.

Les articles organiques fixent sur ces objets et sur d'autres qu'il serait inutile d'énumérer, la part que doit y prendre la puissance publique.

La matière des mariages demandait une attention particulière: anciennement ils étaient célébrés devant le propre curé des contractans, qui était à la fois ministre du contrat au nom de l'État, et ministre du sacrement au nom de l'église. Cette confusion dans les pouvoirs différens que l'on confiait à la même personne, en a produit une dans les idées et dans les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'église. Cette erreur a des conséquences funestes. Il arrive en effet que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la république, se marient devant le prêtre sans se présenter à l'officier civil, et compromettent ainsi par des unions que les lois n'avouent pas, l'état de leurs enfans et la solidité de leurs propres contrats. Il est nécessaire d'arrêter ce désordre, et d'éclairer les citoyens sur un objet duquel dépend la tranquillité des familles.

En général, c'est à la société à régler les mariages, nous en attestons l'usage de tous les gouvernemens, de tous les peuples, de toutes les nations.

Le droit de régler les mariages est même, pour la société, d'une nécessité absolue et indispensable. C'est un droit essentiel et inhérent à tout gouvernement bien ordonné, qui ne peut abandonner aux passions et à la licence les conditions d'un contrat le plus nécessaire de tous les contrats, et qui est la base et le fondement du genre humain.

Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion, qui le dirige par sa morale, et qui le bénit par un sacrement.

Mais les lumières que nous recevons de la morale chrétienne ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'église; sinon

il faudrait dire que l'église a droit de tout gouverner puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout, et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs, qui, sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'église.

Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non plus une cause suffisante pour rendre l'église maîtresse des mariages.

Aujourd'hui même on reconnait des mariages légitimes qui ne sont pas sanctifiés par le sacrement : tels sont les mariages des infidèles, et de tous ceux qui ont une foi contraire à la loi catholique; tels étaient les mariages présumés, qui étaient si communs avant l'ordonnance de Blois. L'usage de l'église est même de ne pas remarier les infidèles qui se convertissent.

Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats.

Les principes que j'invoque, furent attestés par le chancelier de Pontchartrain, dans une lettre écrite le 3 septembre 1712, au premier président du parlement de Besançon. Dans cette lettre, le chancelier de Pontchartrain, après avoir distingué le mariage d'avec le sacrement de mariage, établit que le mariage en soi est uniquement du ressort de la puissance civile; que le sacrement ne peut être appliqué qu'à un mariage contracté selon les lois; que la bénédiction nuptiale, appliquée à un mariage qui n'existerait point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus des choses religieuses serait intolérable.

Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement de mariage, toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un mariage civilement contracté.

Après avoir déterminé les rapports essentiels qui existent entre le gouvernement de l'État et l'exercice du culte, les articles organiques entrent dans quelques détails sur la discipline ecclésiastique considérée en elle-même, et dans ses rapports avec la religion.

La majestueuse simplicité des premiers âges avait été altérée par une multitude d'institutions arbitraires. Le véritable gouvernement de l'église était devenu méconnaissable au milieu de toutes ces institutions. Depuis longtemps on s'était proposé de réformer l'église dans le chef et dans les membres. Mais ces réformes salutaires rencontraient sans cesse de nouveaux obstacles; la voix des prélats vertueux et éclairés était étouffée, et le mal continuait sous les apparences et le prétexte du bien.

Les circonstances actuelles sollicitent et favorisent le retour aux antiques maximes de la hiérarchie chrétienne.

Tel est l'ordre fondamentale de cette hiérarchie : tous ceux qui professent la religion catholique sont sous la conduite des évêques qui les gouvernent dans les choses purement spirituelles, avec le secours des prêtres et des autres clercs.

Les évêques sont tous égaux entre eux, quant à ce qui est de l'essence du sacerdoce : il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit divin au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'église, et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du Christianisme plaça le premier entre ses apôtres.

Toutes les autres distinctions sont reputées de droit humain et de droit ecclésiastique. aussi ne sont-elles pas uniformes; elles varient selon les temps et les lieux.

Dans les premières années de l'établissement du Christianisme, les apôtres et leurs disciples résidèrent d'abord dans les grandes villes. Ils envoyèrent des évêques et des prêtres pour gouverner les églises situées dans les villes moins considérables. Ces églises regardèrent comme leurs mères les églises des grandes villes, que l'on appelait déjà *métropoles* dans le gouvernement politique.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un État, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit : car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celles de l'État dans lequel ils vivent.

En conséquence, à l'imitation de ce qui se passait dans le gouvernement politique, les évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, d'Antioche et autres, obtiennent de grandes distinctions; et il faut convenir que ces distinctions furent utiles à la discipline. On reconnut des églises métropolitaines. Les pasteurs qui étaient à la tête de

ces églises, furent appelés *archevêques*. Dans la suite, on donna à quelques-uns d'entre eux, les noms de *patriarche, exarque* ou *primat*. Quelquefois un grand pouvoir était attaché à ces titres, quelquefois ces titres étaient donnés sans nouvelle attribution de pouvoir.

Les noms de *patriarche*, *exarque*, et autres semblables, furent surtout en usage chez les Grecs, en Occident; le titre d'*archevêque* fut uniformément donné à tous les métropolitains; et si les diverses révolutions arrivées dans les États qui se formèrent des débris de l'empire romain, donnèrent lieu à l'établissement de plusieurs primats, ce titre ne fut qu'honorifique pour tous ceux qui le portèrent, à l'exception du primat archevêque de Lyon dont la supériorité était reconnue par l'archevêque de Tours, par l'archevêque de Sens, et par celui de Paris autrefois suffragant de Sens.

L'ancienneté des métropoles et leur évidente utilité pour le maintien de la discipline, doivent en garantir la conservation. Mais le judicieux abbé Fleury a remarqué qu'elles avaient été trop multipliées, et qu'on ne les avait souvent érigées que pour honorer certaines villes. Il observe qu'elles étaient plus rares dans les premiers siècles, et que leur trop grand nombre est un abus préjudiciable au bien de l'église.

Dans les premiers temps, il y avait un évêque dans chaque ville : dans la suite, plusieurs villes ont été sous la direction du même évêque.

L'étendue plus ou moins grande des diocèses a suivi les changemens et les circonstances qui influaient plus ou moins sur leur circonscription. On trouve des diocèses immenses en Allemagne et en Pologne. Ils sont plus réduits en Italie. En France, on les réunissait ou on les démembrait, selon que les motifs d'utilité publique parassaient l'exiger. Aujourd'hui les changemens survenus dans les circonscriptions politiques et civiles rendent indispensable une nouvelle circonscription des métropoles et des diocèses dans l'ordre ecclésiastique : car la police extérieure de l'église a toujours plus ou moins de rapport avec celle de l'Empire.

Pour conserver l'unité, il ne faut qu'un évêque dans chaque diocèse.

Les fonctions essentiellement attachées à l'épiscopat sont connues : les évêques ont exclusivement l'administration des sacremens de l'*ordre* et de la *confirmation;* ils ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prières, et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles; ils doivent prévenir les abus et écarter toutes les superstitions.

Dans les articles organiques, on rappelle aux évêques l'obligation qui leur a été imposée, dans tous les temps, de résider dans leur diocèse, et celle de visiter annuellement au moins une partie des églises confiées à leur soin. Cette résidence continue est la vraie garantie de l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître les évêques pour supérieurs; car les évêques sont comptables à l'église et à l'État, de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance.

La division de chaque diocèse en différentes paroisses a été ménagée pour la commodité des chrétiens, et pour assurer partout la distribution des bienfaits de la religion, dans un ordre capable d'écarter tout arbitraire et de ne rien laisser d'incertain dans la police de l'église.

La loi de la résidence est obligatoire pour les prêtres qui ont une destination déterminée, comme pour les évêques.

Un des plus grands abus dans la discipline de nos temps modernes, prenait sa source dans les ordinations vagues et sans titre, qui multipliaient les prêtres sans fonctions, dont l'existence était une surcharge pour l'État, et souvent un sujet de scandale pour l'église. Les évêques sont invités à faire cesser cet abus : ils seront tenus de faire connaître au gouvernement tous ceux qui se destineront à la cléricature; et ils ne pourront promouvoir aux ordres que des hommes qui puissent offrir par une propriété personnelle, un gage de la bonne éducation qu'ils ont reçue, et des liens qui les attachent à la patrie.

On laisse aux évêques la liberté d'établir des chapitres cathédraux, et de choisir des coopérateurs connus sous le nom de *vicaires généraux;* mais ils n'oublieront pas que ces coopérateurs naturels sont les prêtres attachés à la principale église du diocèse pour l'administration de la parole et des sacremens, et que la plus sage antiquité a toujours regardés comme

le véritable sénat de l'évêque. Ils peuvent choisir encore, parmi les curés qui desservent les paroisses, un *premier prêtre* chargé de correspondre avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises. Ce premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d'*archiprêtre*, quelquefois sous celui de *doyen rural*, ou sous toute autre dénomination, a été connu dans le gouvernement de l'église dès les temps les plus reculés.

Pour avoir de bons prêtres et de bons évêques, il est nécessaire que ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques, reçoivent l'instruction et contractent les habitudes convenables à leur état. De là l'établissement des séminaires, autorisé et souvent ordonné par les lois. Les séminaires sont comme des maisons de *probation* où l'on examine la vocation des clercs, et où on les prépare à recevoir les ordres, et à faire les fonctions qui y sont attachées. L'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissemens d'instruction publique, est sous l'inspection du magistrat politique. Les articles organiques rappellent les dispositions des ordonnances qui enjoignent à tous les professeurs de séminaire d'enseigner les maximes qui ont été l'objet de la déclaration du clergé de France de 1682, et qui ne peuvent être méconnues par aucun bon citoyen.

C'est aux archevêques ou métropolitains à veiller sur la discipline des diocèses à écouter les réclamations et les plaintes qui peuvent leur être portées contre les évêques; à pourvoir, pendant la vacance des siéges, au gouvernement des diocèses, dans les lieux où il n'y a point des chapitres cathédraux, autorisés par le dernier état de la discipline, à pourvoir par des vicaires généraux au gouvernement des siéges vacans.

Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée. Les conciles généraux avaient depuis long-temps défendu d'établir de nouveaux ordres religieux, crainte que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'église; et ils avaient ordonné à toutes les personnes engagées dans les ordres ou congrégations déjà existantes, de rentrer dans leurs cloîtres, et de s'abstenir de l'administration des cures, attendu que leur devoir était de s'occuper, dans le silence et dans la solitude, de leur propre perfection, et qu'ils n'avaient point reçu la mission de communiquer la perfection aux autres. Toutes ces prohibitions avaient été inutiles; il a été remarqué que la plupart des ordres religieux n'ont été établis que depuis les défenses qui ont été faites d'en former. Il est à remarquer encore que nonobstant les prohibitions des conciles, le clergé régulier continuait à gouverner des cures importantes. Ce qui est certain, c'est que la ferveur dans chaque ordre religieux, n'a guère duré plus d'un siècle, et qu'il fallait sans cesse établir des maisons de réforme, qui bientôt elles-mêmes avaient besoin de réformation.

Toutes les institutions monastiques ont disparu: elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles; et quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des clercs séculiers, c'est-à-dire, de ceux qui son vraiment préposés, par leur origine, et par leur caractère, à l'exercice du culte.

La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des priviléges funestes et injustes, ou par des établissemens arbitraires qui n'étaient point la religion.

Tous les pasteurs exerceront leurs fonctions conformément aux lois de l'État et aux canons de l'église. Ceux d'entre eux qui occupent le premier rang, n'oublieront pas que toute domination leur est interdite sur les consciences, et qu'ils doivent respecter, dans leurs inférieurs, la liberté chrétienne, si fort recommandée par la loi évangélique, et qui ne comporte, entre les différens ministres du culte, qu'une autorité modérée et une obéissance raisonnable.

Sous un gouvernement qui protége tous les cultes, il importe que tous les cultes se tolèrent réciproquement. Le devoir des ecclésiastiques est donc de s'abstenir, dans l'exercice de leur ministère, de toute déclamation indiscrète qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, *de souffrir tout ce que Dieu souffre*, et de vivre en paix avec tous les hommes.

Quand on connaît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que

les ministres de la religion peuvent avoir dans la société. Cependant qui pourrait croire que, depuis dix ans, l'autorité publique a demeuré étrangère au choix de ces ministres? elle semblait avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement sous l'inspection de la police, un culte dont on ne connaît point les ministres, et dont les ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils existent, un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes, souvent façonnés, dans le secret et dans le mystère, à tous les genres de superstition, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'État? La sagesse des nations n'a pas cru devoir abandonner ainsi au fanatisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques intrigans, un des plus grands ressorts de la société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d'une manière plus ou moins directe à la conduite des affaires ecclésiastiques. Aucun particulier ne pouvait autrefois être promu à la cléricature, sans une permission expresse du souverain. C'est la raison d'État qui, dans ce moment, commandait plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer, non l'État dans l'église, mais l'église dans l'État; pour faire reconnaître, dans le gouvernement, le droit essentiel de nommer les ministres du culte, et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.

Après avoir réglé tout ce qui peut intéresser l'ordre public, on a pourvu, dans les articles organiques, à la subsistance de ceux qui se vouent au service de l'autel, à l'établissement et l'entretien des édifices destinés à l'exercice de la religion.

Il ne faut pas, sans doute, que la religion soit un impôt; mais il faut des temples où puissent se réunir ceux qui la professent. « Tous « les peuples policés, dit un philosophe mo- « derne, habitent dans des maisons. De là est « venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu « une maison où il puissent l'adorer et l'aller « chercher dans leurs craintes ou leurs espé- « rances. En effet, rien n'est plus consolant « pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la « divinité plus présente, et où tous ensemble ils « font parler leurs faiblesses et leurs misères. »

D'autre part, une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions, et en *remplir* les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence.

En France, il y avait partout des temples consacrés au culte catholique. Ceux de ces temples qui sont aliénés le sont irrévocablement. S'il en est qui aient été consacrés à quelque usage public, il ne faut point changer la nouvelle destination qu'ils ont reçue; mais ce sera un acte de bonne administration de ne point aliéner ceux qui ne le sont point encore, et de leur conserver leur destination primitive. Dans les lieux où il n'y aurait point d'édifices disponibles, les préfets, les administrateurs locaux pourront se concerter avec les évêques pour trouver un édifice convenable.

Quant à la subsistance et à l'entretien des ministres, il y était pourvu dans la primitive église par les oblations libres des chrétiens. Dans la suite, les églises furent richement dotées, et alors on ne s'occupa qu'à mettre des bornes aux biens et aux possessions du clergé. Ces grands biens ont disparu; et les ministres de la religion se trouvent de nouveau réduits à solliciter de la piété le nécessaire qui leur manque.

Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande. On ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées. De là les droits que les ecclésiastiques ont perçus sous le titre d'*honoraires*, pour l'administration des sacremens. Ces droits, dit l'abbé, *Fleury*, qui ne se paient qu'après l'exercice des fonctions, ne présentent rien qui ne soit légitime, *pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacremens ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.*

Les ministres du culte pourront trouver

une ressource dans les droits dont nous parlons, et qui ont toujours été maintenus sous le nom de *louables coutumes*. Mais la fixation de ces droits est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens. Il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire une telle fixation. Les évêques et les prêtres ne pourraient s'en arroger la faculté. Le gouvernement seul doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paie. Si les évêques statuaient autrefois sur ces matières par forme de réglement, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'État, et nullement par la suite ou la conséquence d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat. Cependant, comme ils peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient être invités à présenter les projets de reglémens, en réservant au gouvernement la sanction et l'autorisation de ces projets.

Les fondations particulières peuvent être une autre source de revenus pour les ministres du culte. Mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, est pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent les héritiers de ceux qui n'en ont point ou qui ne veulent point en avoir. L'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens de main-morte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'aveu du magistrat politique; il ne permettait d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui il était d'autant plus essentiel de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joindrait à tant d'autres inconvéniens celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois.

Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles, dans les cas où la libéralité n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. Le logement fait partie de la subsistance et du nécesaire absolu; il a toujours été rangé par les lois dans la classe des choses qu'elles ont indéfiniment désignées sous le nom d'*alimens*. Au reste, le produit des fondations est trop éventuel pour garantir la subsistance actuelle des ministres; celui des oblations est étranger aux évêques, et il serait insuffisant pour le curé. Il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère; il faut même, jusqu'à un certain point, que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune.

D'après la nouvelle circonscription des métropoles, des diocèses et des paroisses, on a pensé que l'on ne pouvait assigner aux archevêques ou métropolitains un revenu au-dessous de *quinze mille francs*, et aux évêques, au-dessous de *dix mille*.

Les curés peuvent être distribués en deux classes. Le revenu des curés de la première classe sera fixé à *quinze cents francs*; celui de la seconde, à *mille francs*.

Les pensions décrétées par l'assemblée constituante en faveur des anciens ecclésiastiques, seront payées en acquittement du traitement déterminé. Le produit des oblations et des fondations présente une autre ressource; en sorte qu'il ne s'agira jamais que de fournir le supplément nécessaire pour assurer la subsistance et l'entretien des ministres.

Les ecclésiastiques pensionnaires de l'État, ne doivent point avoir la liberté de refuser arbitrairement les fonctions qui pourront leur être confiées : ils seront privés de leurs pensions, si des causes légitimes, telles que leur grand âge ou leurs infirmités, ne justifient leur refus.

En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés : on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice, en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres.

Telles sont les bases des articles organiques. Quelles espérances n'est-on pas en

droit de concevoir pour le rétablissement des mœurs publiques! Les sciences ont banni pour toujours la superstition et le fanatisme, qui ont été si long-temps les fléaux des États. La sagesse ramène à *l'esprit de la pure antiquité*, des institutions qui sont par leur nature, la source et la garantie de la morale. Désormais les ministres de la religion seront dans l'heureuse impuissance de se distinguer autrement que par leurs lumières et par leurs vertus. Tous les bons esprits bénissent, dans cette occurrence, les vues et les opérations du gouvernement. Dans le seizième siècle, le chef de la religion catholique fut le restaurateur des lettres en Europe; dans le dix-neuvième un héros philosophe devient le restaurateur de la religion.

Des cultes protestans.

Une portion du peuple français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches; mais nous ne connaissons guère en France que les protestans connus sous le nom de *réformés*, et les luthériens de la confession d'Augsbourg.

Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut : elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles, et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissemens de convention. Rien dans tout cela n'est réputé de droit divin.

Nous ne parlerons pas de la diversité de croyance sur certains points de doctrine; l'examen du dogme est étranger à notre objet.

Nous observons seulement que les diverses communions protestantes ne se régissent pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur.

Le gouvernement des églises de la confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des églises réformées; il a des formes plus sévères. Les églises réformées, par leur régime, sont plus constamment isolées, elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier, dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

Ces différences dans le gouvernement des églises réformées, et dans celui des églises de la confession d'Augsbourg, ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces églises. Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la république et du gouvernement. Ils professent unanimement que l'église est dans l'État, que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen. Ils se félicitent de professer une religion qui recommande partout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique. Ils bénissent à l'envi le gouvernement français, de la protection éclatante qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les grandes vérités que le christianisme a notifiées à l'univers.

D'après les instructions reçues soit par écrit, soit dans des conférences, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante. On ne pouvait confondre des églises qui ont leur discipline particulière et séparée.

De là les articles organiques ont distingué les églises de la confession d'Augsbourg d'avec les églises réformées, pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement.

D'abord on s'est occupé de la circonscription de chaque église ou paroisse; on a donné un consistoire local à chaque église, pour représenter la société des fidèles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs. On a fixé le nombre des membres qui doivent composer ce consistoire; on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales; et les églises de la confession d'Augsbourg auront, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque église, des inspections et des consistoires généraux.

Les articles organiques s'occupent ensuite du traitement des pasteurs : ils maintiennent en leur faveur les oblations qui sont consacrées par l'usage ou qui pourront l'être par des réglemens; ils pourvoient à l'établisse-

ment des académies ou séminaires destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les protestans au grand bienfait de la liberté des cultes. Cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui. Qu'il est heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauvegarde, sous la salutaire influence des institutions religieuses !

18 GERMINAL AN X (29 MARS 1802). — *Loi relative à l'organisation des cultes.*

Voy. l'arrêté du 26 juillet 1826, sur la publication de la bulle du 8 janvier 1825 ; — la Constitution, art. 14 et suiv. et leurs notes.

6 FLORÉAL AN X (26 AVRIL 1802). — *Arrêté des consuls qui ordonne la publication, dans les départements réunis, de la loi du* 26 *nivôse an II, et d'un extrait de la loi du* 10 *juin* 1793. (Coll. de Huyghe, tome 8, pag. 251.)

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice;

Vu leur arrêté du 19 frimaire an X;

Le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Art. 1. La loi du 26 nivôse an II, sur le partage des bois communaux, sera imprimée et publiée pour être exécutée dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

Les articles de la loi du 10 juin 1793, transcrits à la suite du présent arrêté, seront également imprimés mais seulement par forme d'instruction, pour l'exécution de la loi du 26 nivôse an II.

2. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé pour ces départements seulement.

Loi du 26 *nivôse an II.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si la coupe des bois communaux doit se partager par tête ou par feu.

Décrète que les bois actuellement coupés provenant des biens communaux, doivent se partager par tête, conformément à la loi du 10 juin dernier.

Extrait de la loi du 10 *juin* 1793.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1. Les biens communaux sont ceux sur les propriétés et les produits desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes ou d'une section de commune ont un droit commun.

2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitans seuls de la section qui jouissait du bien communal auront droit au partage.

SECTION DEUXIÈME.

Art. 1. Le partage des biens communaux se fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

2. Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage.

4. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitans.

5. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage.

7. Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans.

Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

7 FLORÉAL AN X (27 AVRIL 1812). — *Loi qui autorise le préfet du département de Sambre-et-Meuse, d'aliéner et échanger des biens de l'administration des hospices de Dinant.* (Coll. de Huyghe, t. 8 ; p. 375 ; Bull. n. 1539.)

11 FLORÉAL AN X (1er MAI 1802). — *Loi qui autorise le bureau de bienfaisance de Warem département de l'Ourthe, à faire un échange de terrain avec le citoyen Solys.* (Coll. de Huyghe, t. 9, p. 32; Bull. n. 1588.

11 floréal an X (1er mai 1802). — *Loi sur l'instruction publique*. P. 175.

Voyez le réglement du 25 septembre 1816, et la loi du 27 septembre 1835.

15 floréal an X (5 mai 1802). — *Arrêté qui établit à Beauraing, département de Sambre-et-Meuse, 3 foires qui auront lieu les 5 vendémiaire, 9 frimaire et 19 floréal de chaque année*. (Coll. de Huyghe, t. 8, p. 357; Bull. 1490.)

15 floréal an X (5 mai 1802). — *Arrêté portant que la foire qui se tenait à Emelter, département des Forêts, le 29 fructidor, se tiendra le même jour à Mersch, même département, où il sera établi une seconde foire le 23 ventôse*. (Coll. de Huyghe, tom. 8, pag. 358; Bull. n. 1500).

18 floréal an X (8 mai 1802). — *Loi qui autorise la commune de Hordain, département de l'Escaut, à faire une imposition pour rembourser les frais avancés par le maire pour la réparation d'un pont*. (Coll. de Huyghe, tom. 9, pag. 79; Bull. n. 1639.)

25 floréal an X (15 mai 1802). — *Loi qui autorise la commune de Arbre, département de Sambre-et-Meuse, à vendre une portion de terrain dépendant de la forêt de Nomont*. (Coll. de Huyghe, t. 9, p. 93; Bull. n. 1658.)

26 floréal an X (16 mai 1802). — *Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix du département de l'Escaut*. (Bull. 3e série, n. 228 *bis*.)

29 floréal an X (19 mai 1802). — *Loi qui accorde un secours de cinq cent mille francs aux propriétaires des polders et des wateringues dans le département de l'Escaut, pour subvenir aux travaux défensifs de leur propriété*. (Coll. de Huyghe, t. 9, p. 65; Bull. n. 1622.)

Au nom du peuple français, *Bonaparte*, premier consul, proclame loi de la république, le décret suivant, rendu par le corps législatif le 29 floréal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 27 dudit mois, communiquée au tribunat le même jour.

DÉCRET.

Art. 1. Un secours de cinq cent mille francs, payable en deux années, est accordé aux propriétaires des polders et des wateringues dans le département de l'Escaut, pour subvenir aux travaux défensifs de leurs propriétés exposées à être submergées.

2. Les propriétaires desdits polders et wateringues fourniront, par une contribution extraordinaire, une somme semblable, payable aux mêmes époques.

3. Ils seront tenus d'entretenir à l'avenir, également par une contribution annuelle, les travaux des polders et des wateringues.

4. Cette contribution sera répartie par le conseil général du département entre les propriétaires intéressés.

5. Les contestations, s'il s'en élève, seront décidées administrativement par le conseil de préfecture du département.

29 floréal an X (19 mai 1802). — *Loi portant création de la légion d'honneur*. Page 199.

Voyez la loi fondamentale, art. 63 et suiv., la loi du 29 septembre 1815, et la loi du 11 juillet 1832.

6 prairial an X (26 mai 1802). — *Arrêté qui établit la tenue des foires dans le département de la Lys*. (Coll. de Huyghe, t. 19, p. 99; Bull. n. 1691.)

1o A Dixmude, département de la Lys, deux foires destinées principalement à la vente des chevaux, l'une aura lieu les 17 et 18 vendémiaire, et l'autre le 21 brumaire.

2o A Iseghem, une troisième foire qui aura lieu les 1er et 2 prairial.

3o Les foires qui se tiennent à Ostende sous le nom de foire d'hiver et foire d'été auront lieu les 2 frimaire et 8 messidor.

4o A Furnes les 1er et 16 de chaque mois, des foires principalement destinées à la vente des bestiaux.

20 prairial an X (9 juin 1802). — *Arrêté qui établit à Roodt, département des Forêts, une foire qui aura lieu chaque année le 26 fructidor*. (Bull. n. 1737; Huyghe, tome 9, p. 121.)

20 PRAIRIAL AN X (9 JUIN 1802). — *Arrêté qui établit à Eysden, département de la Meuse-Inférieure, une foire qui aura lieu les 10 et 11 fructidor de chaque année.* (Bull. n. 1749.)

27 PRAIRIAL AN X (16 JUIN 1802). — *Arrêté concernant les bourses de commerce.* Page 225.

Voy. les arrêtés du 21 déc. 1815 et du 22 avril 1836.

JURISPRUDENCE.—La loi du 28 ventôse an IX et l'arrêté du 27 prairial an X sur les bourses de commerce, n'ont été abrogés ni par la loi du 15 septembre 1807, ni par la constitution belge, quant aux peines à infliger à ceux qui s'immiscent, sans titre, dans les fonctions d'agent de change et de courtier.

L'existence des agens de change nommés près la bourse de Bruxelles, par l'autorité administrative, est reconnue légale par le gouvernement. (Cour de cass. de Belgique, 12 juin 1834; Bull. page 559.)

Les chambres syndicales des agens de change et courtiers ne sont pas admises, dans l'état actuel de la législation, à se porter partie civile pour réclamer des dommages et intérêts au nom de la généralité desdits agens de change et courtiers, dans une poursuite dirigée par le ministère public contre des individus prévenus de s'être immiscés sans titre dans les opérations qui leur sont réservées. (Cour de cass. de Belgique du 23 juillet 1835, Bull. page 355.)

11 THERMIDOR AN X (30 JUILLET 1802).—*Arrêté qui assimile les percepteurs de la ville de Gand, aux receveurs particuliers.* (Coll. de Huyghe, tome 9, page 274; Bull. n° 1880.)

18 THERMIDOR AN X (6 AOUT 1802).—*Arrêté qui établit à Bornhem, département des Deux-Nèthes, deux foires qui auront lieu chaque année les 4 vendémiaire et 12 messidor.* (Bull. n° 1891.)

7 FRUCTIDOR AN X (25 AOUT 1802).— *Arrêté qui assimile aux receveurs particuliers, les percepteurs de contributions directes de Bruxelles.* (Coll. de Huyghe, tome 9, page 335; Bull. n° 1926.)

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Art. 1. A compter de l'an XI, les percepteurs des contributions directes de la ville de Bruxelles seront assimilés aux receveurs particuliers : ils feront, comme ces derniers, le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront au receveur général, des soumissions pour le montant des rôles de leur arrondissement.

2. Il y aura dans la ville de Bruxelles deux arrondissemens de recette : le premier comprendra le premier et le deuxième arrondissement de la justice de paix ; le second sera composé du troisième et du quatrième arrondissement.

3. Les deux receveurs n'auront d'autre traitement que celui du percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances et l'avis du préfet, sera réglé d'une manière proportionnelle par le gouvernement, et ne pourra excéder, au total, le produit de deux centimes et demi par franc, sans pouvoir non plus, pour un receveur, excéder douze mille francs.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

7 FRUCTIDOR AN X (25 AOUT 1802).— *Arrêté qui assimile aux receveurs particuliers les percepteurs des contributions directes d'Anvers.* (Coll. de Huyghe, tome 9, page 336; Bull. n° 1927.)

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Art. 1. A compter de l'an XI, les percepteurs des contributions de la ville d'Anvers seront assimilés aux receveurs particuliers : ils feront, comme ces derniers, le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fourniront au receveur général, des soumissions, pour le montant des rôles de leur arrondissement.

2. Il y aura dans la ville d'Anvers deux arrondissemens de recette : le premier comprendra les premier et deuxième arrondissemens de la justice de paix ; le second sera composé des troisième et quatrième arrondissemens.

3. Les deux receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances et l'avis du préfet, sera réglé d'une manière proportionnelle par le gouvernement, et ne pourra excéder, au total, le produit de deux centimes et demi par franc, sans pouvoir non plus excéder douze mille francs pour un percepteur.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

9 FRUCTIDOR AN X (27 AOUT 1802). — *Arrêté qui assimile aux receveurs particuliers, les percepteurs des contributions directes de Bruges.* (Coll. de Huyghe, tome 9, page 364.)

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Art. 1. A compter de l'an XI, le percepteur des contributions directes de la ville de Bruges sera assimilé aux receveurs particuliers : il fera, comme ces derniers, le cautionnement prescrit par la loi, et fournira au receveur général des soumissions pour le montant des rôles de cette ville.

2. Le receveur de la ville de Bruges n'aura d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances et l'avis du préfet, sera réglé d'une manière proportionnelle par le gouvernement : il ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc, ni être au-dessus de huit mille francs.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

14 FRUCTIDOR AN X (11 SEPTEMBRE 1802). — *Arrêté qui fixe la taxe des droits à percevoir au passage du pont de Duffel sur la Nèthe.* (Coll. de Huyghe, tome 9, p. 370; Bull. des lois, n. 1954.)

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Duffel, du 28 fructidor an IX, l'arrêté y relatif du sous-préfet de l'arrondissement de Malines, du 13 vendémiaire dernier, celui du préfet du département des Deux-Nèthes, du 26 du même mois ;

Vu l'article 15 de la loi du 28 mars 1790, qui excepte de la suppression prononcée par l'article 13, les droits de l'espèce de celui qui était établi au passage du pont de Duffel sur la Nèthe;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1. La taxe qui se percevait au passage du pont de Duffel, sur la Nèthe, et le chemin pavé nécessaire, continuera d'être payée.

2. La perception en sera faite d'après le tarif suivant :

Par voiture attelée d'un cheval, il sera payé	20 cent.
Par voiture attelée de deux chevaux	22 1/2
Par voiture attelée de trois chevaux.	27 1/2
Par voiture attelée de plus de trois chevaux, outre la taxe de l'article précédent, il sera payé dix centimes par cheval excédant le nombre de trois.	
Par cheval monté ou chargé. .	10
Par cheval non monté ou chargé, vache, âne, bœuf. . - . .	7 1/2
Par cochon, mouton, veau . .	5 cent.
Par personne étrangère à la commune de Duffel	3
Les voitures, chevaux, vaches, ânes, bœufs, cochons, moutons, allant ou venant sur le pavé de Duffel, entre les trois moulins, sans passer sur le pont, paieront la moitié de la taxe ci-dessus fixée.	
Par grand bateau passant sous le pont.	20
Par bateau au-dessous de la dimension qui caractérise le grand bateau, suivant l'usage du pays, pour passage sous le pont . .	10

Chaque bateau chargeant ou déchargeant dans la commune de Duffel, sans passer sous le pont, paiera la moitié de la taxe ci-dessus fixée.

Les voitures qui, dans l'intérieur de la commune de Duffel, porteront ou iront charger quelques marchandises ou effets, ne paieront au passage du pont que la moitié de la taxe ci-dessus fixée.

3. Sont exempts de toute taxe au passage

du pont de Duffel, les militaires porteurs de feuille de route ou ordre de service, et fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

19 FRUCTIDOR. — *Arrêté contenant réglement pour les assemblées électorales.* Page 287.

Voy. la loi du 3 mars 1831.

12 VENDÉMIAIRE AN XI (4 OCTOBRE 1802). — *Arrêté qui établit à Grevenmacher, département des Forêts, de nouvelles foires les 7 vendémiaire, 1er nivôse et 16 pluviôse.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 162; Bull. n. 2031.)

17 VENDÉMIAIRE AN XI (9 OCTOBRE 1802). — *Arrêté qui ordonne la promulgation dans les départemens réunis, d'un arrêté, d'une instruction, et d'un arrêt du ci-devant conseil, relatifs aux maladies épizootiques et la morve.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 102; Bull. n. 2032.)

Voyez ces actes, Pasinomie, t. VII, p. 617.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. 1. L'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an V, concernant les maladies épizootiques, et l'instruction publiée par le ministre de l'intérieur, le 9 fructidor suivant, sur la morve, ensemble les dispositions de l'arrêt du ci-devant conseil du 16 août 1784, en ce qu'elles ont de relatif auxdites maladies, seront promulgués dans les départemens réunis, suivant la forme constitutionnelle.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

20 VENDÉMIAIRE AN XI (12 OCTOBRE 1802). — *Arrêté qui règle le costume du tribunal de cassation.* Page 308.

Voyez l'arrêté du 4 octobre 1832.

30 VENDÉMIAIRE AN XI (22 OCTOBRE 1802). — *Arrêté qui désigne les écoles secondaires des départements de l'Escaut, de Jemmapes, et de la Lys.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 150; Bull. n. 2073, 2076, 2080.)

12 BRUMAIRE AN XI (3 NOVEMBRE 1802). — *Arrêté qui établit à Remisch, département des Forêts, une foire nouvelle qui aura lieu le 20 thermidor.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 210; Bull. n. 2124.)

5 FRIMAIRE AN XI (26 NOVEMBRE 1802). — *Arrêté qui substitue Messancy comme chef-lieu de canton, à Bascharages département des Forêts.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 290; Bull. n. 2197.)

5 FRIMAIRE AN XI (26 NOVEMBRE 1802). — *Arrêté qui désigne les écoles secondaires du département de la Dyle, et de Sambre-et-Meuse.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 239 et 250; Bull. n. 2138 et 2153.

13 FRIMAIRE AN XI (4 DÉCEMBRE 1802). — *Arrêté qui désigne les écoles secondaires du département des Deux-Nèthes.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 263; Bull. n. 2177.)

17 FRIMAIRE AN XI (8 DÉCEMBRE 1802). — *Arrêté qui approuve le legs fait à la commune de Wondelghem, département de l'Escaut.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 270; Bull. n. 2188.)

19 FRIMAIRE AN XI (10 DÉCEMBRE 1802). — *Arrêté portant établissement et changemens de foires.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 521; Bull. n. 2216.)

1° A *Wareghen*, département de la Lys, les foires auront lieu aux jours correspondans au 3e samedi de juin et d'octobre;

2° A *Basbourg*, département des Forêts, une nouvelle foire aura lieu le 28 brumaire.

2 NIVOSE AN XI (23 DÉCEMBRE 1802). — *Arrêté sur les costumes des membres des tribunaux, avoués, etc.* Page 349.

Voyez l'arrêté du 4 octobre 1832.

22 NIVOSE AN XI (12 janvier 1803). — *Arrêté qui établit à Hotton, département de Sambre-et-Meuse, 5 nouvelles foires qui auront lieu les 2 vendémiaire, 14 pluviôse, 12 germinal, 14 prairial et 20 thermidor.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 410; Bull. n. 2265.)

22 NIVOSE AN XI (12 JANVIER 1803). — *Arrêté qui approuve un legs fait à la ville de Mons, département de Jemmapes.* (Coll. de Huyghe, t. 10, p. 411; Bull. n. 2268.)

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS 1788.

CONSULAT.

2 FRUCTIDOR an 9 (20 août 1801). — Arrêté relatif au paiement des fournitures faites en l'an 9 pour le service des différens ministères. (3, Bull. 96, n° 805; Mon. du 3 fructidor an 9.)

Art. 1er. Toutes les fournitures faites en l'an 9 pour le service des différens ministères, et liquidées au 1er messidor, conformément aux états remis au conseil d'administration du 1er fructidor, seront soldées dans le courant des quatre premiers mois de l'an 10, conformément aux décisions qui seront portées au conseil d'administration du 16 de chaque mois.

2. La Trésorerie nationale ne soldera les fournitures que sur ordonnances définitives.

3. Les pièces justificatives desdites fournitures, y compris le montant de ce qui en a été payé pendant le courant de l'an 9, en vertu des ordonnances d'à-comptes délivrées par les ministres, devront être rapportées à l'appui des ordonnances définitives. La Trésorerie nationale ne pourra payer ces ordonnances que sur le vu desdites pièces justificatives.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3 FRUCTIDOR an 9 (21 août 1801). — Arrêté qui accorde un supplément de traitement graduel aux préposés à l'inscription maritime et aux syndics des marins. (3, Bull. 99, n° 828; Mon. du 30 thermidor an 9.)

Art. 1er. A compter du 1er messidor de la présente année, et jusqu'à la publication de la paix générale, les préposés à l'inscription maritime et les syndics des marins jouiront, à titre d'indemnité, d'un supplément de traitement graduel de cinquante francs à deux cents francs, de manière que le *minimum* soit de deux cents francs, et le *maximum* de sept cents francs, conformément à l'état annexé au présent arrêté (1).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de dépense sur les fonds affectés au service du département de la marine.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté,

(1) Cet état n'a point été imprimé dans cette Collection.

3 FRUCTIDOR an 9 (21 août 1801). — Arrêté relatif à la marque et à l'estampille des basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton. (3, Bull. 97, n° 806; Mon. du 4 fructidor an 9.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton, qui ne porteront pas la marque du fabricant et de l'estampille nationale, avec le numéro, seront censés provenir de fabrique anglaise, et seront confisqués conformément à la loi du 10 brumaire an 5.

2. Le Gouvernement fera parvenir de suite à chaque préfet, et en nombre suffisant, deux sortes d'estampilles, l'une pour marquer les étoffes existantes dans les magasins, l'autre pour être apposée sur celles qui sont en fabrication.

3. Chaque préfet nommera un commissaire par chaque ville principale, qui estampera, sans frais, toutes les étoffes existant dans les magasins.

Il en désignera pareillement dans toutes les villes de fabrique, pour estamper les étoffes sortant du métier, et avant l'apprêt et le blanchissage.

Ces marques seront faites à la rouille, d'après le procédé qui sera prescrit, et apposées aux deux bouts de chaque pièce.

Il sera tenu registre du nombre des pièces marquées et du nom du fabricant: le registre sera déposé à la municipalité, et paraphé par le maire.

4. Après le 1er vendémiaire, les pièces saisies sans marque, ou avec une marque fausse, seront confisquées conformément à la loi du 10 brumaire an 5, et livrées au Gouvernement, pour la vente en être faite à l'étranger, et le prix distribué aux saisissans, en vertu de la même loi.

Moitié du prix, d'après la valeur présumée, sera payée de suite par le Gouvernement.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 FRUCTIDOR an 9 (21 août 1801). — Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires employés aux armées. (3, Bull. 99, n° 829.)

---

3 FRUCTIDOR an 9 (21 août 1801). — Arrêté qui nomme le citoyen Najac préfet de département du Rhône. (3, Bull. 97, n° 807.)

---

3 FRUCTIDOR an 9 (21 août 1801). — Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires de Coutances, Bernay et autres. (3, Bull. 97, nos 808 à 814.)

---

5 FRUCTIDOR an 9 (23 août 1801). — Arrêté relatif à un conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme. (3, Bull. 99, n° 820; Mon. du 9 fructidor an 9.)

Les Consuls de la République, vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme, à l'occasion des prétentions respectives des citoyens Godard, acquéreurs de la ferme nationale appelée *la Lavendière*, et du citoyen Mathieu-Joseph-Benoît, acquéreur du ci-devant château de Moutières et dépendances;

Considérant que la loi du 16 fructidor an 3, en défendant expressément aux tribunaux de connaître des actes administratifs, a bien déterminé la compétence et l'autorité administrative en tout ce qui touche à l'application et exécution immédiate des actes émanés d'elle;

Qu'ainsi les acquéreurs des domaines nationaux ne peuvent régulièrement recourir aux tribunaux pour les faire expliquer sur ce qui a été vendu par l'autorité administrative, et sur l'individu auquel la vente a été faite;

Que ces questions, qui frappent essentiellement sur la substance des actes faits par l'autorité administrative, ne peuvent être mieux résolues que par cette autorité;

Que, dans le système contraire, il dépendrait des tribunaux, par forme d'application ou d'interprétation, de modifier, dénaturer, et même anéantir les actes de l'autorité administrative;

Que de telles discussions entrent d'ailleurs nécessairement dans le contentieux des domaines nationaux, lequel est expressément attribué, par la loi du 28 pluviose an 8, aux conseils de préfecture; et que cette règle, appliquée aux seules difficultés originelles des actes administratifs, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connaître des actes postérieurs passés de particulier à particulier, relativement à des biens d'origine nationale;

Considérant que l'affaire particulière dont il s'agit est nécessairement régie par ces principes;

Qu'en effet il ne peut s'y agir de l'objet d'une première instance terminée par sentence arbitrale du 14 avril 1791, et dans l'appel de laquelle le citoyen Benoît fut depuis déclaré non-recevable en 1792;

Qu'il n'y a plus à revenir sur ce point: 1° parce que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent bien compromettre et transiger sur leurs intérêts respectifs; 2° parce que cet article était irrévocablement consommé avant la loi du 16 fructidor an 3, qui a innové dans cette partie;

Mais qu'il n'en est pas ainsi des autres points restés indécis;

Qu'on oppose vainement à ce sujet que les parties ont volontairement procédé devant les tribunaux, puisque les incompétences prononcées à raison de la matière, et puisées dans l'ordre public, ne se couvrent pas;

Qu'on opposerait tout aussi inutilement que la procédure judiciaire avait été introduite, même pour les objets étrangers à l'arbitrage, avant la nouvelle législation, puisque tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit;

Qu'enfin il importe de bien fixer les principes en cette matière, et d'y faire jouir les acquéreurs des biens nationaux de toute la protection des lois, sans les laisser exposés, pour le fait même de leur acquisition, à des discussions judiciaires souvent longues et ruineuses;

Vu lesdites lois des 16 fructidor an 3 et 28 pluviose an 8, l'article 27 de celle du 21 fructidor an 3, concernant les conflits d'attribution, et l'article 11 du réglement du Conseil du 5 nivose an 8;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Les difficultés mues entre les citoyens Benoît et Godard, à l'occasion de l'ébranchement d'ormeaux situés sur le bord de la digue d'une pièce de pré appelée *les petits Marais*, ainsi que toute contestation relative à la démarcation des fonds à eux respectivement vendus par la nation, autres que celles terminées par arbitrage, seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Somme.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRUCTIDOR an 9 (23 août 1801). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits aux vieillards pauvres et malades de Saint-Germain-les-Evreux et à l'hospice civil de Dijon. (3, Bull. 97, nos 815 et 816.)

---

7 FRUCTIDOR an 9 (25 août 1801). — Arrêté qui établit une bourse de commerce à Strasbourg. (3, Bull. 98, n° 821; Mon. du 9 fructidor an 9.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin.

2. Le local connu sous le nom d'*Auditoire* ou *Temple neuf* est provisoirement affecté à la tenue de la bourse: le préfet du département du Bas-Rhin est autorisé à le mettre à la disposition du commerce.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de six; celui des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de deux. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs; celui des courtiers de commerce, à deux mille francs.

Ils n'exerceront pas cumulativement les deux fonctions.

Ils n'entreront en exercice et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au premier vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR an 9 (25 août 1801). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Saint-Malo. (3, Bull. 98, n° 822; Mon. du 9 fructidor an 9.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine.

2. Le local du Ravelin continuera d'être affecté à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Saint-Malo que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit: leur cautionnement sera de quatre mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commissions et de courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR an 9 (25 août 1801). — Arrêté qui établit une bourse de commerce à Rennes. (3, Bull. 98, n° 823; Mon. du 9 fructidor an 9.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

2. Le vestibule du palais Egalité sera affecté à la tenue de la bourse : le préfet fera les dispositions nécessaires pour que la tenue de la bourse ne puisse nuire aux autres services auxquels le palais est employé.

3. Il n'y aura à Rennes que des courtiers de commerce, pour le roulage et les marchandises.

Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de six : leur cautionnement sera de quatre mille francs ; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR an 9 (25 août 1801). — Proclamation du premier Consul aux soldats du premier régiment d'artillerie, et arrêtés qui cassent plusieurs compagnies de ce régiment, et ordonnent sa nouvelle formation. (Mon. n° 357.)

---

7 FRUCTIDOR an 9 (25 août 1801). — Arrêté relatif aux officiers piémontais. (Mon. n° 352.)

---

9 FRUCTIDOR an 9 (27 août 1801). — Arrêté qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventose an 9, sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices. (3, Bull. 98, n° 824.)

Les dispositions de la loi du 4 ventose an 9, qui affectent aux hospices les rentes appartenant à la République, dont le paiement se trouve interrompu, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, sont communes aux bureaux de bienfaisance et autres établissemens de même nature qui existent actuellement dans l'étendue de la République.

---

9 FRUCTIDOR an 5 (27 août 1801). — Arrêté relatif à la dénomination des communes et des arrondissemens de justices de paix. (3, Bull. 98, n° 825.)

Art. 1er. Il ne pourra, à l'avenir, être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiendront la division du territoire de la République en justices de paix.

2. Les arrondissemens de justices de paix conserveront le nom de *canton*, qu'ils ont porté jusqu'à ce jour.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR an 9 (27 août 1801). — Arrêté qui proroge pour l'an 10 les droits établis sur les spectacles, bals, concerts et autres fêtes publiques. (3, Bull. 98, n° 826.)

Voy. arrêtés du 7 FRUCTIDOR an 8; du 18 THERMIDOR an 10.

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 ventose an 9, relative à la prorogation pour l'an 10 des contributions directes et indirectes de l'an 9, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques : en conséquence, l'arrêté du 7 fructidor an 8 continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 10.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR an 9 (27 août 1801). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Alby. (3, Bull. 100, n° 834; Mon. du 14 fructidor an 9.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Alby, département du Tarn.

2. La partie de la maison des ci-devant Carmes, qui était occupée par le ci-devant district, est affectée à la tenue de la bourse. Le préfet en fera la délimitation de manière à ne pas gêner le service du tribunal de commerce.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville d'Alby.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de deux, leur cautionnement sera de quatre mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendémiaire prochain.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR an 9 (27 août 1801). — Arrêté qui établit une bourse de commerce à Castres. (3, Bull. 101, n° 835; Mon. du 13 fructidor an 9.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Castres, département du Tarn.

2. L'église des ci-devant Jacobins est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura dans la ville de Castres que des courtiers de commerce.

4. Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement sera de quatre mille francs ; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR an 9 (27 août 1801). — Arrêté qui ordonne la séparation des communes de Chêne-Genevois et de Chêne-Mont-Blanc. (3, Bull. 101, n° 833.)

---

9 FRUCTIDOR an 9 (27 août 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Nièvre. (3, Bull. 100, n° 830 ; Mon. du 13 fructidor an 9.)

---

9 FRUCTIDOR an 9 (27 août 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Indre. (3, Bull. 100, n° 831 ; Mon. du 13 fructidor an 9.)

---

9 FRUCTIDOR an 9 (27 août 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Cher. (3, Bull. 100, n° 832 ; Mon. du 13 fructidor an 9.)

---

11 FRUCTIDOR an 9 (29 août 1801). — Arrêté qui fait, sur l'exercice de l'an 10, un fonds de sept millions cinq cent mille francs pour l'établissement de vingt grandes routes. (3, Bull. 98, n° 827.)

---

14 FRUCTIDOR an 9 (1er septembre 1801). — Arrêté relatif aux déclarations et soumissions à fournir, dans les bureaux des douanes, par les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises. (3, Bull. 101, n° 836 ; Mon. du 18 fructidor an 9.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 10, les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises, se conformeront, pour les déclarations et soumissions qu'ils auront à fournir dans les bureaux de douanes, et les préposés visiteurs, liquidateurs et receveurs desdits droits, pour la perception, à la loi du 1er vendémiaire an 4.

2. Attendu la différence qui résulterait, dans les recettes, de l'excédant des nouveaux poids sur les anciens, la perception des droits fixés au quintal sera augmentée de deux pour cent par chaque poids de cinq myriagrammes.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRUCTIDOR an 9 (4 septembre 1801). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Morlaix. (3, Bull. 101, n° 837 ; Mon. du 20 fructidor an 9.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Morlaix, département du Finistère.

2. Il n'y aura à Morlaix que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage, l'assurance et la conduite des navires : leur nombre ne pourra être au-dessus de huit.

Leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

3. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de courtage et de commission seront perçus d'après l'usage local, ou celui de la place de commerce la plus voisine, sur un tarif qui sera dressé, sans délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

4. Les courtiers de commerce qui seront nommés n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendémiaire prochain.

5. La grande salle de la mairie de Morlaix est affectée à la tenue de la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRUCTIDOR an 9 (4 septembre 1801). — Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires d'Ouroux, Coucy, etc. (5, Bull. 101, nos 838 à 845.)

---

19 FRUCTIDOR an 9 (6 septembre 1801). — Arrêté relatif au régime et à l'administration des colléges des Irlandais et des Écossais établis à Paris. (3, Bull. 101, n° 846 ; Mon. du 22 fructidor an 9.)

Art. 1er. Conformément aux lois des 28 octobre = 7 novembre 1790, 8 et 12 mars 1793, les colléges des Irlandais et des Écossais, établis à Paris, jouiront de tous les biens et revenus non aliénés composant leur dotation ; à l'effet de quoi, les dispositions provisoires de l'arrêté des Consuls du 4 prairial an 8 cesseront d'avoir leur exécution.

2. Ces biens seront régis et administrés par les supérieurs respectifs de ces deux établis-

semens; ils seront employés à l'éducation des jeunes gens irlandais et écossais, suivant la destination des fondations.

3. La surveillance de l'administration desdits biens est remise à un bureau gratuit composé du préfet du département de la Seine, du président et du commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, et de deux citoyens désignés par le premier Consul. Ce bureau s'assemblera au moins une fois par mois, et recevra chaque année, au 1er vendémiaire, le compte de la gestion des administrateurs.

Ceux qui en ont été chargés jusqu'ici rendront compte de leur administration dans le plus bref délai.

4. Les comptes et l'arrêté seront faits triples, dont un restera entre les mains des comptables, le second aux archives du département, et le troisième sera remis au ministre de l'intérieur, qui seul pourra les arrêter définitivement.

5. L'article 2 de la loi du 2 = 6 avril 1791, concernant le dépôt, aux archives du département, des titres de tous les biens de l'établissement irlandais à Paris, sera exécuté, si fait n'a été, et est rendu commun à l'établissement écossais.

6. Si, à l'apurement du compte des administrateurs, il y a des fonds disponibles, ils seront regardés comme capitaux. Les administrateurs proposeront au bureau l'emploi qui leur paraîtra le plus convenable; et, sur l'avis du bureau, le ministre proposera aux Consuls d'autoriser cet emploi, dans la forme prescrite pour l'administration des propriétés des communes et des établissemens de bienfaisance.

7. Il sera fait, par le bureau établi par l'article 3, un réglement pour l'administration et le régime de ces établissemens, le nombre et le traitement des administrateurs, professeurs et autres individus attachés à chaque établissement, et l'admission des élèves.

Cet arrêté sera présenté au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel le Gouvernement en autorisera l'exécution, s'il y a lieu, dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Lorsque les étudians auront fini leurs cours d'études, ils ne pourront séjourner hors du collége et en France, sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

8. Les chefs, instituteurs et professeurs desdits établissemens seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du bureau.

Ils pourront être suspendus de leurs fonctions par le bureau et destitués définitivement par le ministre de l'intérieur.

9. Ils feront, entre les mains du préfet du département, la promesse de se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de la République.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR an 9 (6 septembre 1801). — Arrêté portant établissement d'inspecteurs généraux du Trésor public. (3, Bull. 101, n° 847; Mon. du 22 fructidor an 9.)

Art. 1er. Les vérificateurs généraux établis dans les divisions militaires par l'arrêté du 22 ventose an 8, sont supprimés à compter du 1er vendémiaire an 10.

2. Il y aura des inspecteurs généraux du Trésor public, chargés de vérifier les caisses des receveurs généraux et particuliers, et celles des préposés des payeurs généraux dans les divisions militaires et les départemens. Leur nombre pourra être porté jusqu'à quinze. Ces inspecteurs devront s'assurer de la régularité de la gestion desdits comptables, et de leur exactitude à se conformer aux instructions qui leur auront été transmises.

3. Lesdits inspecteurs généraux n'auront point d'arrondissement permanent : ils seront envoyés par le ministre des finances, ou le directeur général du Trésor public, auprès des receveurs et payeurs, et recevront successivement des ordres pour les vérifications qui seront jugées nécessaires.

4. Les pouvoirs particuliers qui seront donnés aux inspecteurs pour la vérification des receveurs de département et des payeurs divisionnaires, comprendront toujours la faculté de vérifier les préposés de ces comptables.

5. Les inspecteurs généraux du Trésor public dresseront procès-verbal de leurs opérations, et en feront parvenir expédition au ministre des finances, au directeur général du Trésor public, et au préfet de la résidence des comptables.

6. Les receveurs des contributions directes et payeurs seront tenus de représenter auxdits inspecteurs, et sur leur réquisition, tous leurs registres, pièces de dépenses et valeurs qu'ils auraient en caisse; ils devront, en outre, leur fournir tous les renseignemens propres à éclairer leur gestion, et à établir au vrai leur situation.

7. Lesdits inspecteurs généraux sont responsables de tous abus, malversations et négligences des comptables, qu'ils auraient reconnus, et dont ils n'auraient pas donné connaissance au ministre des finances et au directeur général du Trésor public.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR an 9 (6 septembre 1801). — Arrêté relatif aux délibérations des conseils de préfecture. (3, Bull. 101, n° 848; Mon. du 24 fructidor an 9.)

Voy. loi du 28 PLUVIOSE an 8.

Art. 1er. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer(1).

2. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante :

3. Les membres restant au conseil de préfecture désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

5. Si le préfet est absent du chef lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même.

9. Le service des suppléans au conseil de préfecture sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage : en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au temps de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR an 9 (6 septembre 1801). — Arrêté qui ordonne la promulgation, dans les neuf départemens réunis, de la loi du 24 vendémiaire an 2, sur l'extinction de la mendicité (3, Bull. 101, n° 849.)

---

19 FRUCTIDOR an 9 (6 septembre 1801). — Arrêté portant fixation pour l'an 10 de la contribution foncière des six départemens de la vingt-septième division militaire. (3, Bull. 200, n° 1792.)

19 FRUCTIDOR an 9 (6 septembre 1801). — Arrêté qui détermine le mode d'administration d'une maison léguée à la ville de Montargis. (3, Bull. 104, n° 856.)

---

23 FRUCTIDOR an 9 (10 septembre 1801). — Arrêté qui fixe le traitement des commissaires de police. (3, Bull. 104, n° 857.)

Art. 1er. Le traitement des commissaires de police sera, à Paris, de quatre mille francs;

A Bordeaux, Lyon et Marseille, de deux mille quatre cents francs.

2. Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus, ce traitement sera de dix-huit cents francs;

De quinze cents francs dans les villes de vingt-cinq mille ames jusqu'à quarante mille;

De douze cents francs dans celles de quinze mille ames jusqu'à vingt-cinq mille;

De mille francs dans celles de dix mille ames jusqu'à quinze mille.

3. Les commissaires de police, dans les villes nommées dans l'article 1er, ou auxquelles s'appliquera l'article 2, seront payés de leur traitement à dater du jour de leur installation.

4. Dans les villes qui ont moins de dix mille ames de population, le traitement ne sera fixé définitivement par un réglement d'administration que sur l'avis du préfet, et après que le conseil municipal de chaque commune aura émis son vœu.

Les ministres de la police et de l'intérieur donneront, en conséquence, des ordres pour que les délibérations déjà prises à cet égard par les conseils municipaux soient transmises sans délai, et que ceux qui n'ont pas encore été consultés le soient le plutôt possible.

En attendant le réglement définitif, les commissaires de police désignés au présent article seront payés sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'à ce jour.

5. Les conseils municipaux des villes au-dessus de dix mille ames pourront, nonobstant les dispositions du présent arrêté, faire au Gouvernement, sur la fixation du traitement de leurs commissaires de police, telles observations qu'ils jugeront convenables; et s'ils émettent une opinion à cet égard, il en sera rendu compte au Gouvernement par les ministres de l'intérieur et de la police, qui demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) Les arrêtés des conseils de préfecture n'ont caractère légal qu'autant qu'ils ont été délibérés et rendus par le nombre de membres prescrit par la loi, c'est-à-dire par trois membres au moins.

Au cas d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, pour défaut de nombre des juges, le Conseil-d'Etat renvoie les parties devant le même conseil (28 janvier 1808; J. C. 1, 144).

Les arrêtés doivent, à peine de nullité, être signés par trois membres (22 février 1821; ord. J. C. 5, 555).

23 FRUCTIDOR an 9 (10 septembre 1801). — Arrêtés qui ordonnent l'établissement de tribunaux spéciaux dans les départemens du Pas-de-Calais et de la Roër. (3, Bull. 101, nos 850 et 851.)

---

25 FRUCTIDOR an 9 (12 septembre 1801). — Arrêté portant fixation des rations de vivres pour les troupes. (3, Bull. 104, n° 858.)

Art. 1er. A compter du 1er nivose prochain, les rations de vivres pour les troupes de la République seront fixées ainsi qu'il suit :

La ration de pain, à sept hectogrammes et demi (onces nouvelles);

Celle de biscuit, à cinq hectogrammes et demi;

Celle de viande fraîche et de bœuf salé, à deux hectogrammes et demi;

Celle de lard salé, à deux hectogrammes;

Celle de riz, à trois décagrammes (gros nouveaux);

Celle de légumes secs, à six décagrammes;

Celle de sel, à un soixantième de kilogramme (livre nouvelle).

2. A compter de la même époque, les liquides seront distribués à raison, savoir :

D'un litre de vin pour quatre hommes;

D'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes;

D'un litre de vinaigre pour vingt hommes.

---

25 FRUCTIDOR an 9 (12 septembre 1801). — Arrêté relatif à la nomination des gardes-champêtres. (3, Bull. 104, n° 859; Mon. du 27 fructidor an 7.)

Voy. lois du 28 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1791; du 20 MESSIDOR an 3.

Art. 1er. Les gardes-champêtres des communes seront, à l'avenir, choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

2. Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidant dans le département, et en état de remplir les fonctions de gardes-champêtres. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement.

3. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde-champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connaissance sur sa demande; il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

4. Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde-champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet de l'arrondissement.

5. Le sous-préfet donnera une commission de garde-champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé; il se présentera au maire, qui visera sa commission et le fera reconnaître en qualité de garde-champêtre.

6. Les vétérans ou anciens militaires gardes-champêtres seront en tout traités comme l'étaient les gardes-champêtres des communes; ils seront soumis aux mêmes obligations.

7. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du garde-champêtre n'équivaudraient pas à la somme de cent quatre-vingts francs par an.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 FRUCTIDOR an 9 (12 septembre 1801). — Arrêté portant fixation des justices de paix du département de la Seine. (3, Bull. 102, n° 852; Mon. du 27 fructidor an 9.)

---

25 FRUCTIDOR an 9 (12 septembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Seine-et-Marne. (3, Bull. 102, n° 853; Mon. du 28 fructidor an 9.)

---

27 FRUCTIDOR an 9 (14 septembre 1801). — Arrêté portant établissement d'un bourse de commerce à Cette. (3, Bull. 101, n° 860; Mon. du 30 fructidor an 9.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville et port de Cette, département de l'Hérault.

2. Provisoirement, la tenue de la bourse aura lieu dans le local où le tribunal criminel tient ses séances : le préfet du département est autorisé à prendre des mesures nécessaires pour que le concours de ces deux services dans le même local ne fasse éprouver de retard ou de difficultés ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura dans la ville et port de Cette que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de dix : leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme et entreront en fonctions le 1er vendémiaire prochain.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRUCTIDOR an 9 (14 septembre 1801). — Arrêté qui annule un jugement rendu par le ci-devant tribunal civil du département du Nord, sur un objet de la compétence de l'autorité administrative. (3, Bull. 104, n° 861; Mon. du 1er jour complémentaire an 9.)

Les Consuls de la République, vu l'arrêté du préfet du département du Nord, du 24 thermidor an 9, portant qu'en conformité de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il déclare élever conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu, le 5 messidor an 8, par le tribunal civil du département du Nord, séant à Douai; lequel jugement, faisant droit sur l'opposition des héritiers Philippe-Eloi Top, révoque la contrainte décernée par le directeur des domaines à Douai contre le nommé Valbron, sauf à la régie à suivre les droits de la République, comme représentant Marie Top dans la succession de son père;

Considérant que la contrainte décernée par le préposé de la régie avait pour objet le paiement de fermages de biens appartenant à l'ascendant d'un prévenu d'émigration et frappés du séquestre national; que la connaissance de toutes les difficultés qui peuvent survenir au sujet de ce séquestre est attribuée par les lois aux corps administratifs, et qu'ainsi le tribunal civil de Douai ne pouvait pas s'arroger la connaissance de l'opposition à une contrainte qui n'était que l'effet et la conséquence du même séquestre.

Qu'il est très-faux que la constitution de l'an 8 ait, comme ce tribunal l'a avancé, aboli les lois relatives aux biens des ascendans d'émigrés, et que ces lois subsistent encore dans toute leur force; le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1er. Le jugement du 5 messidor an 8 est considéré comme non avenu; sauf à Pierre-Augustin Valbron et aux héritiers Top à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité administrative, contre la contrainte du 17 prairial an 8.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRUCTIDOR an 9 (14 septembre 1801). — Arrêté relatif au paiement de la demi-solde des semestriers. (3, Bull. 104, n° 862.)

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 21 messidor sur les semestres, les sous-officiers, soldats et cavaliers semestriers seront payés, à leur retour au corps, de la demi-solde pour le temps de leur absence, et rappelés en conséquence dans la première revue qui suivra leur rentrée au corps.

La moitié de la solde sera calculée sans y comprendre ce qui est affecté au linge et chaussure et à la poche; dont le paiement devra être fait en totalité auxdits semestriers. Les tambours toucheront indépendamment le montant de leur haute-paie.

3. Chaque sous-officier et soldat dans l'infanterie sera en outre rappelé dans la même revue, et pour le temps du semestre, de sept centimes et demi par jour; et chaque sous-officier et cavalier dans les troupes à cheval, de dix centimes aussi par jour.

4. Les sept centimes et demi accordés par jour, par l'article ci-dessus, aux sous-officiers et soldats dans l'infanterie, et les dix centimes dans les troupes à cheval, seront destinés à payer leur service dans l'infanterie, et le pansement de leurs chevaux dans les troupes à cheval, pour tout le temps de leur absence.

5. Dans la première décade qui suivra le retour des semestres, les conseils d'administration arrêteront, sur états nominatifs, les sommes revenant à chaque homme qui aura fait le service du semestrier; et ils veilleront à ce que le décompte lui en soit exactement fait, après en avoir toutefois prélevé ce qui sera nécessaire pour compléter sa masse de linge et chaussure.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRUCTIDOR an 9 (14 septembre 1801). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice général de Dijon. (3, Bull. 104, n° 863.)

---

27 FRUCTIDOR an 9 (14 septembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Eure. (3, Bull. 103, n° 855; Mon. du 30 fructidor an 9.)

---

27 FRUCTIDOR an 9 (14 septembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aube. (3, Bull. 103, n° 854.)

---

29 FRUCTIDOR an 9 (16 septembre 1801). — Arrêté portant création d'un directeur général et de quatre administrateurs des douanes. (3, Bull. 104, n° 864; Mon. du 2e jour complémentaire an 9.)

Voy. arrêté du 7 FRIMAIRE an 10.

Art. 1er. Il y aura un directeur général des douanes et quatre administrateurs.

2. Les frontières et les côtes de la République seront divisées par le directeur général entre les quatre administrateurs.

3. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration; ce conseil sera présidé par le directeur général.

4. Toutes les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront déci-

dées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibéreront : en cas de partage des opinions, l'avis du directeur général les départagera. Dans les affaires contentieuses, il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances.

5. Le directeur général dirigera toutes les opérations; il travaillera seul avec le ministre des finances; il sera particulièrement chargé de faire former les états de produits, et de remettre les résultats au ministre.

6. Les nominations aux places de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier Consul.

7. Chacun des administrateurs fera une tournée par an : l'un des trois administrateurs restans sera chargé de diriger la division de l'administrateur en tournée.

8. Le traitement du directeur général sera de vingt mille francs, celui des quatre administrateurs demeure fixé à douze mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 FRUCTIDOR an 9 (16 septembre 1801). — Arrêté portant prorogation du sursis accordé aux acquéreurs de maisons et usines. (3, Bull. 104, n° 865 ; Mon. du 2e jour complémentaire an 9.)

Le sursis accordé par l'arrêté du 27 prairial dernier aux acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas soldé leurs acquisitions, est prorogé, pour dernier délai, jusqu'au 1er nivose prochain, aux mêmes charges et conditions que celles prescrites par ledit arrêté.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 FRUCTIDOR an 9 (16 septembre 1801). — Arrêté qui ordonne la fabrication de nouveaux timbres pour les journaux dans le département de la Seine. (3, Bull. 136, n° 1023 ; Mon. du 2e jour complémentaire an 9.)

Voy. loi du 13 BRUMAIRE an 7, art. 39 ; décret du 22 BRUMAIRE an 14.

Art. 1er. Il sera gravé, pour le département de la Seine, de nouveaux timbres à trois et à cinq centimes pour le timbrage des papiers destinés aux journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches.

2. Dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté, les journalistes, imprimeurs, et tous les citoyens qui auraient des papiers frappés des timbres actuels de trois à cinq centimes, seront tenus de les présenter au bureau du timbre, pour, d'après la vérification qui en sera faite, être frappés des nouvelles empreintes, sans paiement de droits.

3. Après ce délai, ces papiers ne seront plus admis au nouveau timbre ; et ceux qui s'en serviraient pour l'impression des journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, seront soumis aux peines prononcées par l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire an 6.

4. Les journalistes et imprimeurs qui seront dans le cas de faire timbrer des papiers pour journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, auront un registre portatif, qu'ils représenteront au receveur toutes les fois qu'ils requerront le timbrage desdits papiers.

Le receveur du timbre inscrira sur ce registre la quantité de chacune des espèces de papiers timbrés, et la somme des droits qu'il aura reçue et portée en recette pour timbre.

---

29 FRUCTIDOR an 9 (16 septembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département d'Eure-et-Loir. (3, Bull. 105, n° 868 ; Mon. du 3e jour complémentaire an 9.)

---

29 FRUCTIDOR an 9 (16 septembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Marne. (3, Bull. 105, n° 869 ; Mon. du 5e jour complémentaire an 9.)

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 9 (20 septembre 1801). — Arrêté contenant une organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (3, Bull. 104, n° 866 ; Mon. du 5e jour complémentaire an 9.)

Art. 1er. Il y aura un directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et huit administrateurs, dont deux spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, d'après les ordres particuliers du ministre des finances.

2. Le directeur général dirigera et surveillera toutes les opérations ;

Il travaillera seul avec le ministre ;

Il donnera les instructions générales ;

Il fera former les états des produits, et en remettra les résultats au ministre ;

Il fera former les états des versemens dans les caisses du Trésor public ; il en remettra également les résultats au ministre.

3. Pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, il y aura près du directeur général un contrôleur général des recettes, qui sera nommé par le ministre des finances sur la présentation du directeur général du Trésor public.

Il sera spécialement chargé de réunir tous les états des versemens faits par les receveurs de l'enregistrement dans les caisses des départemens, et de s'assurer que les versemens sont parvenus au Trésor public.

Il remettra tous les mois au directeur général du Trésor public l'état de comparaison, par département, des recettes, avec les versemens effectués au Trésor public.

4. Le directeur général de l'enregistrement fera la division du travail, par matières, entre les six administrateurs; chacun d'eux sera, en conséquence, chargé de la suite d'une ou de plusieurs branches de perception dans toute l'étendue de la République. Le tableau de cette répartition sera soumis à l'approbation du ministre des finances: cette répartition ne pourra être changée qu'avec l'approbation du ministre.

5. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration: ce conseil sera présidé par le directeur général.

6. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les administrateurs seuls délibéreront: en cas de partage d'opinions, le directeur général les départagera. Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre.

7. Les nominations aux places de directeurs et d'inspecteurs seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier Consul.

Les nominations aux autres places seront faites par le directeur général, en conseil d'administration.

8. Le directeur général présentera incessamment au ministre des finances une organisation des bureaux de Paris, adaptée aux dispositions du présent arrêté, avec la fixation du traitement des employés: le tableau de cette organisation sera soumis à l'approbation des Consuls.

9. Le traitement du directeur général sera de vingt-cinq mille francs; il ne participera point aux remises.

Le traitement des administrateurs se composera du traitement fixe actuel, et des remises, qui ne pourront porter le traitement de chaque administrateur au-delà de dix-huit mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 9 (21 septembre 1801). — Arrêté qui détermine l'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national. (3, Bull. 104, n° 867.)

Art. 1er. L'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national sera ainsi qu'il suit:

L'habit à collet et revers de drap vert foncé, doublé de même, gilet blanc: culotte ou pantalon vert foncé; chapeau français et une arme.

2. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles et épis, avec une baguette unie sur le bord, suivant le modèle joint au présent arrêté.

3. La broderie sera suivant le grade, savoir:

Pour les administrateurs, aux collet, paremens, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit;

Pour les directeurs de département; aux collet, paremens et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit;

Pour les inspecteurs, aux collet et paremens;

Pour les vérificateurs, au collet.

Le gilet des administrateurs sera brodé; celui des directeurs sera entouré seulement d'une baguette; celui des inspecteurs et vérificateurs sera uni.

4. L'habit des receveurs aura la baguette autour du collet et des paremens, avec des boutonnières conformes à la baguette à chaque côté du collet et des paremens.

5. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des épis, et portant au milieu le mot *Domaines* et le chiffre *R. F.*

Le chapeau avec ganse d'argent, et petit bouton de même modèle.

L'arme, un sabre français, un ceinturon blanc avec plaque au milieu.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENDÉMIAIRE an 10 (25 septembre 1801). — Arrêté relatif au mode de liquidation des rentes de cent cinquante francs et au dessous dues aux hospices civils par des établissemens supprimés et dont les titres sont adirés. (3, Bull. 107, n° 872; Mon. du 8 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de cent cinquante francs et au-dessous, appartenant aux hospices civils sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouvent perdus ou adirés, seront admises à la liquidation sur des extraits, en bonne forme, des registres ou comptes des anciens établissemens débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissemens, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

2. A défaut desdits registres ou comptes, il y sera suppléé par des extraits, aussi en bonne forme, des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix années antérieures à la suppression des établissemens débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auraient été consenties pendant lesdites années.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENDÉMIAIRE an 10 (25 septembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aisne. (3, Bull. 106, n° 870.)

3 VENDÉMIAIRE an 10 (25 septembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Seine-Inférieure. (3, Bull. 108, n° 882.)

3 VENDÉMIAIRE an 10 (25 septembre 1801). — Arrêté qui ordonne le paiement des pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins des militaires. (3, Bull. 107, n° 873.)

3 VENDÉMIAIRE an 10 (25 septembre 1801). — Arrêté portant que l'école du génie maritime établie à Paris sera transférée à Brest. (Mon. n° 7.)

5 VENDÉMIAIRE an 10 (27 septembre 1801). — Arrêté portant création d'un ministre du Trésor public. (3, Bull. 107, n° 874; Mon. du 8 vendémiaire an 10.)

Art 1er. La place de conseiller d'Etat directeur du Trésor public est supprimée.

2. Il est créé, sous le nom de ministre du Trésor public, un huitième ministre, chargé directement, et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le directeur général remplissait sous la surveillance et la responsabilité du ministre des finances.

3. Les administrateurs, les payeurs généraux, les contrôleurs et autres qui étaient nommés sur la proposition du directeur général et sur la présentation du ministre des finances, seront nommés sur la présentation du ministre du Trésor public.

Seront pareillement nommés sur sa présentation les inspecteurs généraux créés par l'arrêté du 19 fructidor an 9.

4. Les inspecteurs généraux vérifieront les caisses des receveurs comme celles des payeurs.

Quant aux caisses des receveurs, le double des procès-verbaux de vérification dressés par les inspecteurs généraux, sera adressé par le ministre du Trésor public au ministre des finances, pour être par lui proposé au Gouvernement les mesures que les circonstances exigeront.

5. Les bureaux établis auprès du ministre des finances pour la correspondance relative à la situation du Trésor public, à la distribution des fonds, à la liquidation des rentes perpétuelles et viagères, à la mobilisation et au mode de remboursement et de réinscriptions desdites rentes, à la liquidation des anciennes pensions et de celles sur la liste civile, à la liquidation des traitemens et salaires arriérés, des pensions ecclésiastiques et des employés des bureaux, au mode de paiement et à l'acquit des rentes et pensions, sont supprimés.

6. Il ne sera fait aucune augmentation aux bureaux du Trésor public, soit à raison de la création du huitième ministère, soit à raison des parties distraites du ministère des finances.

7. Le ministre des finances sera présent lorsque le ministre du Trésor public travaillera avec les Consuls.

8. Il n'est rien changé aux autres attributions du ministère des finances.

5 VENDÉMIAIRE an 10 (27 septembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Loir-et-Cher. (3, Bull. 108, n° 883.)

5 VENDÉMIAIRE an 10 (27 septembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département d'Indre-et-Loire. (3, Bull. 100, n° 884.)

5 VENDÉMIAIRE an 10 (27 septembre 1801). — Arrêté qui nomme le citoyen Barbé Marbois ministre du Trésor public. (3, Bull. 107, n° 875.)

6 VENDÉMIAIRE an 10 (28 septembre 1801). — Arrêté qui nomme le citoyen Bourdon préfet maritime du 2e arrondissement. (3, Bull. 107, n° 876.)

7 VENDÉMIAIRE an 10 (29 septembre 1801). — Traité de paix entre la République française et le royaume de Portugal. (Mon. n° 17.)

9 VENDÉMIAIRE an 10 (1er octobre 1801). — Arrêté portant fixation, d'après les nouvelles mesures, des rations des chevaux employés aux différens services des armées françaises. (3, Bull. 107, n° 877.)

Voy. arrêtés du 3 et du 17 NIVOSE an 10; du 3 PLUVIOSE an 10.

Art. 1er. A compter du 1er nivose an 10, époque à laquelle les nouveaux poids et mesures seront établis dans les magasins militaires, la ration des chevaux de carabiniers, de la cavalerie, des canonniers à cheval, des dragons, de la gendarmerie détachée aux armées, des guides, des officiers généraux d'état-major, des chefs de brigade et de bataillon, des adjudans-majors et quartiers-maîtres des demi-brigades, des officiers d'artillerie et du génie, des commissaires des guerres et officiers de santé, sera de sept kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, huit litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq

kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en marche dans l'intérieur, de neuf kilogrammes de foin, et huit litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration des chevaux de hussards et chasseurs sera de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine aux armées;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille et quatre litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en marche dans l'intérieur, de sept kilogrammes et demi de foin et de six litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration des chevaux d'équipage ou train d'artillerie, des équipages à la suite des corps et des officiers généraux, de ceux des équipages des vivres et d'ambulance, de ceux employés au service de la poste et du trésor des armées, des ateliers de construction et autres travaux, sera de neuf kilogrammes de foin et neuf litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées et en marche dans l'intérieur;

Pour les mêmes, stationnés dans l'intérieur, de huit kilogrammes de foin et huit litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration de vert à l'écurie ou à la soûlée dans la prairie, sera de quarante kilogrammes d'herbes fraîches.

2. Les parties prenantes non désignées en l'article ci-dessus recevront les rations de fourrages dans les quantités et proportions fixées par ce tarif.

3. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées, dont les trois dimensions demeurent fixées comme ci-après, savoir :

La mesure d'avoine, de quatre litres cinquante centilitres, aura cent soixante-cinq millimètres et un dixième de millimètre.

Celle de six litres cinquante centilitres aura cent quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètre.

Celle de huit litres cinquante centilitres aura deux cent quatre millimètres un dixième de millimètre.

La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, aura deux cent cinquante-sept millimètres un dixième de millimètre.

Celle de neuf litres cinquante centilitres aura deux cent onze millimètres huit dixièmes de millimètre.

4. Chacune desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres et centilitres; elle sera en outre marquée du poinçon de la République par les employés à ce destinés; elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

5. Il sera remis aux commissaires des guerres les instrumens nécessaires pour la vérifications desdites mesures.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENDÉMIAIRE an 10 (1er octobre 1801). — Arrêté portant établissement, au Boulon et à Port-Vendre, de bureaux de sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. (3, Bull. 107, n° 879.)

Art. 1er. Les bureaux du Boulon et de Port-Vendre seront ajoutés à ceux désignés par l'arrêté du Directoire du 5 frimaire an 7, pour la sortie des ouvrages d'or et argent fabriqués en France, avec jouissance de la prime des deux tiers des droits de fabrication.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENDÉMIAIRE an 10 (1er octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Loiret. (3, Bull. 109, n° 885.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 10 (1er octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Ain. (3, Bull. 109, n° 886.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 10 (1er octobre 1801). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux hospices de Narbonne. (3, Bull. 107, n° 878.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 10 (1er octobre 1801). — Arrêté qui crée à Paris un bureau central chargé d'établir et arrêter les décomptes des revues pour la solde des troupes jusqu'au 1er vendémiaire an 10. (Mon. n° 13.)

---

11 VENDÉMIAIRE an 10 (3 octobre 1801). — Arrêté qui nomme le contre-amiral Décrès ministre de la marine et des colonies. (3, Bull. 107, n° 880.)

---

12 VENDÉMIAIRE an 10 (4 octobre 1801). — Arrêté relatif à la célébration d'une fête solennelle, à l'occasion de la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre. (3, Bull. 110, n° 887.)

---

14 VENDÉMIAIRE an 10 (6 octobre 1801). — Arrêté relatif aux attributions du conseiller d'Etat qui sera chargé des affaires concernant les cultes. (3, Bull. 107, n° 881; Mon. du 17 vendémiaire an 10.)

Voy. arrêté du 21 MESSIDOR an 12.

Art. 1er. Il y aura auprès du Gouvernement un conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

2. Ce conseiller d'Etat travaillera directement avec les Consuls.

3. Ses attributions seront :

1° De présenter des projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;

2° De proposer à la nomination du premier Consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes;

3° D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome;

4° D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

Les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la police générale et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 VENDÉMIAIRE an 10 (7 octobre 1801). — Arrêté relatif au jugement des contumax des armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun corps. (3, Bull. 110, n° 888; Mon. du 19 vendémiaire an 10.)

Les contumax des armées supprimées qui appartenaient à un corps militaire seront jugés par les conseils de guerre des divisions militaires où se trouvent les corps auxquels ils appartiennent.

Ceux qui ne faisaient partie d'aucun corps seront jugés par les conseils de guerre des divisions où ils ont été ou seront arrêtés.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

15 VENDÉMIAIRE an 10 (7 octobre 1801). — Arrêté contenant réduction des justices de paix du département du Nord. (3, Bull. 111, n° 898.)

---

15 VENDÉMIAIRE an 10 (7 octobre 1801). — Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de l'Yonne. (3, Bull. 111, n° 899.)

---

15 VENDÉMIAIRE an 10 (7 octobre 1801). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Reims, Châlons, Vitry, etc. (3, Bull. 110, n° 894.)

---

16 VENDÉMIAIRE an 10 (8 octobre 1801). — Arrêté qui charge le citoyen Portalis des affaires concernant les cultes. (3, Bull. 110, n° 895.)

---

17 VENDÉMIAIRE an 10 (9 octobre 1801). — Arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes. (3, Bull. 110, n° 896; Mon. du 28 vendémiaire an 10.)

Voy. lois du 28 PLUVIOSE an 8, art. 4, et les notes; l'avis du Conseil-d'Etat du 18 JUIN = 3 JUILLET 1806.

Les Consuls de la République, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles, en la personne des maires, échevins, syndics, etc., aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice et des jugemens rendus en conséquence;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683 (1).

---

(1) L'autorisation de plaider contre les communes, exigée par l'édit du mois d'août 1683, était nécessaire avant l'arrêté du 17 vendémiaire an 10 (16 messidor an 10; Cass. S. 7, 2, 835).

Au surplus, il est bien constant que la survenance du Code de procédure n'a en rien modifié les règles sur la nécessité de l'autorisation. *Voy.* les articles 1032 et 1041 du Code de proc.

L'administration peut refuser à un particulier l'autorisation de plaider contre une commune, en ce sens, qu'elle ordonne à la commune de passer condamnation; mais non en ce sens, qu'elle entrave l'action du particulier (20 janvier 1819; ord. S. 20, 2, 174).

L'autorisation n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste ou onéreux; et, dans aucun cas, le conseil de préfecture ne peut la refuser aux créanciers (10 août 1825, ord. Mac. 7, 425).

Si cette autorisation a été refusée, les dépens de l'appel ne doivent être mis à la charge ni de la commune, ni de la partie qui succombe devant les tribunaux (24 octobre 1821; Mac. 2, 376).

Le refus par le conseil de préfecture d'accorder l'autorisation n'empêche pas les créanciers d'intenter leur action, sans qu'ils soient obligés de se pourvoir préalablement au Conseil-d'Etat, pour faire réformer la décision du conseil de préfecture et obtenir l'autorisation demandée (1er février 1831; Nimes, S. 31, 2, 297; D. 31, 2, 262).

Lorsque, sur la demande formée par des particuliers contre un établissement public devant le Conseil-d'Etat, le Conseil-d'Etat renvoie les demandeurs à se pourvoir devant les tribunaux, l'action peut être intentée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. — Le renvoi devant les tribunaux équivaut à l'autorisation d'actionner l'établissement public (22 mai 1822; Cass. S. 22, 1, 301).

Un établissement public ne peut intenter ou subir une action judiciaire sans qu'au préalable l'autorisation à cet effet ait été demandée au conseil de préfecture; et tous les actes de pro-

17 VENDÉMIAIRE an 10 (9 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Dordogne. (3, Bull. 113, n° 918.)

17 VENDÉMIAIRE an 10 (9 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Côte-d'Or. (3, Bull. 113, n° 919.)

---

cédure faits jusqu'à cette autorisation sont nuls et de nul effet (29 déc. 1810, décret; J. C. 1, 454).

L'autorisation que doit demander celui qui veut actionner une fabrique n'est pas nécessaire quand il s'agit de défendre à une action intentée au nom de la fabrique (24 janvier 1808; J. C. 1, 172).

Dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice, et les actes qui ont pour but de mettre à exécution les condamnations ou autres titres. Au deuxième cas, l'exécution appartient à l'autorité administrative; mais, au premier cas, la condamnation appartient à l'autorité judiciaire; conséquemment les conseils de préfecture ont seulement le droit d'accorder l'autorisation (8 janvier 1817, ord. J. C. 3, 487).

Un particulier n'est pas recevable à demander l'annulation d'un arrêté de l'autorité administrative qui refuserait à une commune l'autorisation de défendre à une action qu'il aurait intentée contre elle lorsque cette action n'intéresse point la généralité des habitans, mais seulement quelques-uns d'entre eux : il lui suffit d'assigner sans autorisation les particuliers reconnus intéressés (18 mars 1815, décret; J. C. 2, 285).

L'autorisation exigée pour plaider contre les communes est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action formée par un particulier contre une commune, comme civilement responsable des dommages à lui causés (5 mars 1822, Toulouse; S. 22, 2, 201).

Jugé, au contraire, que l'autorisation pour plaider contre une commune n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action formée par un particulier contre une commune, comme responsable des dommages à lui causés, et en général lorsqu'il s'agit de poursuites d'ordre public et de haute police ordonnées par une loi spéciale (19 novembre 1821; Cass. S. 22; 1, 50).

Un particulier ne peut, sans l'autorisation du conseil de préfecture, intenter une action civile ou mobilière contre une commune; mais cette autorisation n'est point nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action correctionnelle à intenter contre des communes usagères (22 février 1821, ord. J. C. 5, 557, et S. 21, 2, 368).

L'obligation de se pourvoir d'une autorisation pour actionner une commune ne s'étend pas au cas où il s'agit de réclamer contre elle l'exécution d'un bail (21 mars 1809; J. C. 1, 265; S. 17, 2, 118).

Lorsqu'un particulier veut intenter une action réelle contre une commune, il peut se dispenser de demander une autorisation (4 juin 1806, décret; J. C. 3, 302).

Aucune autorisation n'est exigée pour se pourvoir contre une commune sur une question de propriété (18 novembre 1818, ord. J. C. 5, 14).

L'autorisation de plaider contre une commune n'est pas nécessaire lorsque l'action à intenter est une action réelle (23 janvier 1820, ord. J. C. 5, 296. — *Id*, 12 mars 1820, ord. J. C. 5, 375).

L'autorisation n'étant pas nécessaire à ceux qui intentent contre une commune une action à raison d'un droit de copropriété (avis du Conseil-d'Etat du 28 juin = 3 juillet 1806), elle n'est pas nécessaire, à plus forte raison, si l'action doit être intentée contre un agent du maire de la commune (26 novembre 1817, ord. J. C. 4, 186).

L'avis du Conseil-d'Etat du 3 juillet 1806 ayant décidé que, lorsqu'il s'agit de former contre une commune, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété, il n'y a pas lieu à demander l'autorisation du conseil de préfectore, il s'ensuit que les conseils de préfecture sont incompétens pour prononcer sur de telles demandes en autorisation (23 février 1820, ord. J. C. 5, 332. — *Id.* S. 21, 2, 272).

Lorsqu'une commune a été condamnée sans avoir été autorisée à plaider, le défaut d'autorisation donne lieu à cassation, encore que le moyen n'ait pas été proposé devant les juges du fond; peu importe même que le demandeur se trouve dispensé de réclamer l'autorisation de plaider contre la commune, aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 3 juillet 1806, en ce qu'il s'agissait d'une action réelle. La commune n'en devait pas moins obtenir l'autorisation de se défendre (25 juillet 1825; Cass. S. 25, 1, 369).

La décision qui intervient sur la demande en autorisation d'actionner une commune ne peut jamais être considérée comme ayant l'autorité de la chose jugée sur le fond de la contestation (26 novembre 1808, décret; J. C. 1, 219).

Lorsqu'un particulier demande à un conseil de préfecture l'autorisation nécessaire pour actionner une commune, le conseil de préfecture ne peut refuser l'autorisation, sous prétexte d'un mal fondé de la demande; il n'est pas juge de cette question (2 mars 1819, décret; J. C. 1, 265; S. 17, 2, 118).

Les conseils de préfecture auxquels des particuliers s'adressent pour être autorisés à poursuivre une commune ne peuvent statuer sur le fond de la contestation, alors même qu'il s'agit seulement d'une action possessoire (15 mars 1815, ord. J. C. 3, 97).

Lorsqu'un particulier demande à un conseil de préfecture l'autorisation de traduire une commune devant les tribunaux, à l'effet d'obtenir contre elle des dommages-intérêts, comme responsable des délits commis sur son territoire, le conseil de préfecture méconnaît ses attributions s'il refuse de prononcer et s'il en réfère à l'autorité souveraine. Il doit examiner, dans l'intérêt de la commune, s'il y a lieu à l'autoriser à se défendre devant les tribunaux dans l'action in-

17 VENDÉMIAIRE an 10 (9 octobre 1801). — Articles préliminaires de paix entre la République française et la Porte-Ottomane. (Mon. n° 26.)

18 VENDÉMIAIRE an 10 (10 octobre 1801). — Arrêté qui prohibe les armemens en course. (3, Bull. 116, n° 924; Mon. du 5 brumaire an 10.)

Art. 1er. En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et la Grande-Bretagne et leurs alliés respectifs, les armemens en course sont prohibés.

2. Conformément à l'article 11 des préliminaires conclus entre les deux puissances, sont déclarées nulles, et, comme telles, seront restituées, les prises faites sur la Grande-Bretagne ou ses alliés, ou leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et après les délais suivans, savoir :

Dans le canal de la Manche et les mers du nord, après le 30 vendémiaire (22 octobre 1801);

Depuis le canal de la Manche jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'Océan, après le 19 brumaire (10 novembre);

Dans les parages compris entre lesdites îles Canaries et l'équateur, après le 19 frimaire (10 décembre);

Et enfin dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre désignation de lieux, après le 19 ventose de la présente année (10 mars 1802).

3. Seront pareillement déclarées nulles, et, comme telles, seront restituées, toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur la Grande-Bretagne, ses alliés, leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés, sortis des ports de la République postérieurement à la signature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

Les ministres de la justice, de la marine, des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

19 VENDÉMIAIRE an 10 (11 octobre 1801). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Auch. (3, Bull. 110, n° 897; Mon. du 24 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Auch, département du Gers.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans le local dépendant du ci-devant archevêché, dans lequel le tribunal de commerce tient ses séances. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville d'Auch.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six; leur cautionnement sera de deux mille francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

19 VENDÉMIAIRE an 10 (11 octobre 1801). — Arrêté des Consuls sur le commerce de la boulangerie à Paris (1). (*Recueil des réglemens sur la boulangerie.*)

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans Paris la profession de boulanger, sans une permission spéciale du préfet de police.

---

tentée contre elle (14 juillet 1819; J. C. 5, 170).

L'autorisation d'actionner une commune est une simple permission au particulier d'actionner et à la commune de défendre. Il n'y a là que de l'administration; il n'y a point acte de justice ou décision ayant l'effet de la chose jugée sur le fond de la contestation (25 mai 1819; Cass. S. 19, 1, 419).

Un conseil de préfecture commet un abus de pouvoir si, à l'occasion d'une demande en autorisation pour plaider contre une commune, il prononce sur le fond de la demande, tandis qu'il n'a à s'en occuper que pour juger si la commune a ou non intérêt à défendre dans la cause (6 septembre 1820, ord. J. C. 5, 463 et 466).

Voy. deux dissertations, l'une sur la question de savoir dans quels cas les particuliers qui plaident contre les communes peuvent se dispenser de l'autorisation (S. 24, 2, 281), l'autre sur la nature et les effets de l'autorisation (S. 21, 2, 23).

Lorsqu'un particulier se prétend créancier d'une commune, et s'adresse à l'administration départementale pour demander son paiement, le préfet excède les bornes de ses attributions en déclarant qu'il n'y a lieu de faire droit à cette demande (19 décembre 1821, ord. Mac. 2, 549).

(1) Voir le décret du 27 février 1811, sur le privilége des facteurs de la halle de Paris; le décret du 17 mars 1812, modificatif de celui du 27 février 1811.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

1° Chaque boulanger sera tenu de verser, à titre de garantie, au magasin de Sainte-Elisabeth, quinze sacs de farine de première qualité, et du poids de quinze myriagrammes quatre-vingt-dix hectogrammes (trois cent vingt-cinq livres); ces quinze sacs ne pourront être achetés à la halle.

2° Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de farine de première qualité;

Cet approvisionnement sera, savoir :

1° De soixante sacs au moins, du poids ci-dessus énoncé, pour les boulangers faisant, par jour, six fournées de pain et au-dessus;

2° De trente sacs au moins pour les boulangers faisant de quatre à six fournées;

3° De quinze sacs au moins pour les boulangers qui font au-dessous de quatre fournées.

Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera déterminé par le préfet de police.

3. La permission délivrée par le préfet de police constatera le versement de farine qui aura été fait à titre de garantie, et la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement; elle énoncera la division dans laquelle chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le préfet de police s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le préfet de police réunira auprès de lui vingt-quatre boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps : ces vingt-quatre boulangers procéderont, en présence du préfet de police, à la nomination de quatre syndics.

6. Les syndics seront chargés de la surveillance et de l'administration des farines déposées à titre de garantie.

7. Le Gouvernement fera délivrer, à titre d'encouragement, à chaque boulanger muni d'une permission du préfet de police, une quittance des droits qu'il devra pour sa patente.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il devra en faire au préfet de police.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet de police.

10. En cas de contravention à l'article précédent et à l'article 2, quant à l'approvisionnement auquel le boulanger se trouve assujéti, il sera procédé contre le contrevenant par le préfet de police, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de sa profession.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le préfet de police, ou qui sera définitivement interdit, ne pourra réclamer les quinze sacs de farine par lui fournis à titre de garantie. Dans l'un et l'autre cas, les farines seront vendues, et le produit en sera versé à la Trésorerie.

12. A la première réquisition de tout boulanger qui, avec l'autorisation du préfet de police, renoncera librement à l'exercice de sa profession, ou à la réquisition des héritiers ou ayant-cause d'un boulanger décédé dans le plein exercice de sa profession, les quinze sacs de farines déposés à titre de garantie seront restitués au requérant.

13. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 VENDÉMIAIRE an 10 (11 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Hautes-Alpes. (3, Bull. 114, n° 920.)

---

19 VENDÉMIAIRE an 10 (11 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Vosges. (3, Bull. 114, n° 921.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté relatif au mode de paiement de l'indemnité de logement due en argent. (3, Bull. 112, n° 901; Mon. du 26 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. L'indemnité de logement, due en argent aux officiers qui ne peuvent être logés en nature, ne faisant point partie de la solde, sera acquittée conformément à l'art. 20 de la loi du 26 fructidor an 7, sur la masse de casernement.

2. Les inspecteurs aux revues passeront, pour cet objet, des revues particulières, qui seront adressées au ministre de la guerre aux mêmes époques et d'après les mêmes formes prescrites pour les revues de solde.

3. Le montant de ces revues sera ordonnancé par le ministre de la guerre, sur la masse du casernement, à compter du 1er vendémiaire an 10.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté relatif au mode de paiement de l'indemnité représentative des fourrages. (3,

Bull. 112, n° 902; Mon. du 26 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 10, il sera passé des revues séparées pour servir au paiement de l'indemnité représentative des fourrages.

2. Cette indemnité sera payée de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur la masse des fourrages, conformément aux art. 36 et 42 de l'arrêté du 23 fructidor an 8.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté concernant les meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires. (3, Bull. 112, n° 903; Mon. du 26 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. L'achat, l'entretien et le renouvellement des meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires, seront à l'avenir sous l'inspection immédiate du génie.

2. Les commissaires des guerres ne pourront s'immiscer dans cette partie de service qu'à défaut des officiers de cette arme; et, dans ce cas, ils correspondront avec l'officier du génie qui commande la direction.

3. Cette dépense continuera à être ordonnancée sur la masse du casernement.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté qui déclare applicables aux marins les dispositions de celui du 7 messidor an 9, sur les décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes. (3, Bull. 112, n° 904; Mon. du 28 vendémiaire an 10.)

A dater du 1er brumaire prochain, les dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9, relatif aux décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes, seront applicables aux marins qui en seront atteints.

Les ministres de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté relatif aux listes de notabilité. (3, Bull. 112, n° 905; Mon. du 26 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. Les préfets adresseront au ministre de l'intérieur, aussitôt après leur formation: 1° les listes doubles des notables communaux des arrondissemens de leurs départemens; 2° les listes des notables départementaux; 3° la liste des notables nationaux du département.

2. Lorsque toutes les listes seront parvenues au ministre de l'intérieur et mises sous les yeux du Gouvernement, il fera connaître l'époque à laquelle elles doivent être obligatoires, tant pour la nomination aux fonctions publiques que pour la formation des listes des jurés d'accusation et de jugement.

3. Ceux qui seront nommés jusqu'à cette époque feront partie nécessaire des listes sur lesquelles ils devront être inscrits d'après la nature de leurs fonctions, en conformité de l'art. 14 de la Constitution. Les noms des citoyens auxquels s'appliquera cette disposition seront inscrits en excédant sur les listes; et l'article 3 de l'arrêté du 27 floréal, relatif aux remplacemens, leur sera appliqué.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté relatif aux traitemens et indemnités des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des conseils d'administration, et des divers officiers de santé attachés au département de la guerre. (3, Bull. 112, n° 906; Mon. du 26 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux militaires et des conseils d'administration des mêmes hôpitaux seront, à dater du 1er vendémiaire an 10, payés sur la masse des hôpitaux.

2. Il en sera de même des traitemens des membres du conseil de santé, et des autres officiers de santé attachés au département de la guerre, à l'exception de ceux qui sont attachés à un corps d'une arme quelconque.

3. Les frais de route accordés aux uns et aux autres, soit pour changement de destination ou pour tout autre motif, seront pris sur le même fonds.

4. Il en sera de même de l'indemnité de logement accordée, par l'article 447 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, aux officiers de santé qui ne peuvent être logés à l'hôpital, et de l'indemnité de licenciement accordée par l'article 420 du présent arrêté.

5. Il sera, pour les traitemens, passé revue des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des membres des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, des membres du conseil de santé, et des officiers de santé désignés ci-dessus, aux mêmes époques et de la même manière que des corps d'une arme quelconque.

6. Cette revue sera, aux mêmes époques et de la même manière que toute autre, envoyée au ministre de la guerre, qui l'ordonnancera sur la masse des hôpitaux, et fera les dispositions nécessaires pour que les traitemens des officiers de santé et autres employés désignés dans l'article 5 puissent être payés aux mêmes époques et de la même manière que la solde de l'armée.

7. Les frais de route, les indemnités de logement et de licenciement, seront payés d'après des décisions et des ordonnances spéciales du ministre.

8. Dans chaque demande de fonds, ou dans chaque état de dépense, les sommes à employer ou employées pour ces objets seront portées sur une colonne particulière.

Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux et du conseil de santé, les frais de route et les indemnités de licenciement, seront portés à l'article des dépenses générales des hôpitaux.

Les traitemens des membres des conseils d'administration et des officiers de santé seront, ainsi que l'indemnité de logement, portés à l'article des dépenses particulières de chaque établissement.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Dieppe. (3, Bull. 112, n° 907; Mon. du 27 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Dieppe, département de la Seine-Inférieure.

2. Le local occupé jusqu'à ce jour par les commerçans est affecté à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Dieppe que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

4. Le cautionnement est fixé à trois mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté relatif aux cautionnemens en immeubles des fournisseurs de l'an 10. (3, Bull. 112, n° 914; Mon. du 26 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. L'arrêté des Consuls du 5 fructidor dernier sera exécuté à l'égard des fournisseurs de l'an 10, qui, soumis par leurs marchés à donner un cautionnement en immeubles, ne l'ont point encore présenté.

2. Il sera sursis pendant un mois à l'exécution du présent arrêté, à l'égard de ceux qui ont déjà fourni, soit en totalité, soit en partie, les cautionnemens auxquels ils sont soumis; pendant lequel temps ils donneront au ministre du Trésor public toutes les justifications nécessaires pour le mettre en état de certifier au conseil d'administration du 23 brumaire que lesdits cautionnemens sont en règle; et faute de ce faire, l'arrêté du 5 fructidor aura son exécution.

3. A l'égard des traités qui ne contiennent qu'une simple stipulation de caution personnelle, les ministres de la guerre et de la marine fixeront, dans la quinzaine, la somme à laquelle lesdits cautionnemens doivent s'élever; et faute par les fournisseurs de donner lesdits cautionnemens dans la quinzaine suivante, les traités qu'ils ont souscrits pourront être résiliés.

4. Les fournisseurs et entrepreneurs dont le montant du cautionnement aura été fixé pourront le fournir ou en inscriptions du tiers consolidé de la dette publique, ou en immeubles.

5. Dans le cas où il sera donné en immeubles, la caution s'obligera solidairement avec le fournisseur, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. La valeur de l'immeuble offert pour sûreté sera calculée d'après vingt fois le montant de la contribution foncière à laquelle il est imposé; et les formalités prescrites par les lois pour assurer l'hypothèque seront remplies.

Les ministres de la guerre, de la marine et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Ariége. (3, Bull. 114, n° 922.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Oise. (3, Bull. 217, n° 928.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Ardennes. (3, Bull. 117, n° 229.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Manche. (3, Bull. 118, n° 930.)

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêté relatif aux places et postes de guerre des départemens réunis le 9 vendémiaire an 4, et des quatre nouveaux départemens sur la rive gauche du Rhin. (3, Bull. 112, n° 900.)

23 VENDÉMIAIRE an 10 (15 octobre 1801). — Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires d'Alençon, Montebourg, etc. (3, Bull. 112, n°s 909 à 913.)

25 VENDÉMIAIRE an 10 (17 octobre 1801). — Arrêté qui détermine le mode de paiement des traitemens et autres dépenses administratives et judiciaires. (3, Bull. 116, n° 925.)

Art. 1er. Les traitemens des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets;

Ceux des professeurs des diverses écoles des départemens,

Seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur, et acquittés par le Trésor public.

2. Les traitemens des juges et greffiers des tribunaux d'appel,

Des juges et greffiers des tribunaux criminels,

Des juges et greffiers des tribunaux de première instance,

Et des greffiers des tribunaux de commerce,

Seront ordonnancés par le ministre de la justice, et acquittés également par le Trésor public.

3. Les dépenses relatives aux enfans abandonnés;

Aux prisons, dépôts de mendicité, tels que traitemens de concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés, nourriture des détenus, ameublement, grosses réparations des prisons et prétoires, service des chaînes, et toutes autres dépenses se rapportant à celles ci-dessus énoncées;

Aux frais de justice de tout genre,

Seront payées, comme les autres dépenses variables, sur les mandats des préfets.

4. Le ministre des finances prendra sur le produit des onze centimes additionnels imposés en conformité de l'article 6 de la loi du 21 ventose an 9, en sus du principal des contributions directes, les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses énoncées dans l'article précédent.

Il ordonnancera par ordonnances d'à-compte, au profit des préfets, par douzième chaque mois, conformément à l'état annexé.

5. Les fonds restant libres à la fin de chaque année, sur ceux destinés aux dépenses dont il est parlé à l'article 3, et aux dépenses variables en général, seront laissés aux préfets, pour être employés en améliorations des établissemens confiés à leur service.

6. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition des préfets, pour quelqu'un des articles de dépenses portés au tableau joint au présent arrêté, ils pourront y suppléer avec les fonds excédant pour les autres articles.

7. Le compte des dépenses désignées dans l'article 3 sera soumis aux conseils généraux de département, qui feront connaître leurs vues, tant sur la suppression des abus qu'ils auraient remarqués dans le service, que sur les améliorations qu'ils croiraient convenables, et arrêteront ledit compte.

Les ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉPARTEMENS.	DÉPENSES Qui, en l'an 9, étaient ordonnancées par les ministres de l'intérieur et de la justice, et qui, en l'an 10, le seront par les préfets.				
	FRAIS de procédures instruites d'office ou à la requête du ministère public, payables sur exécutoires.		DÉPENSES DES PRISONS, Consistant dans le traitement des concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés dans les maisons et dépôts de mendicité; nourriture et entretien des détenus, ameublement et grosses réparations des prétoires et prisons, service des chaînes et toutes autres dépenses imprévues.	DÉPENSES relatives aux enfans trouvés et aux secours à payer aux citoyens chargés des enfans abandonnés.	TOTAUX.	
Ain.	51,550	»	21,600	8,950	82,100	»
Aisne.	40,300	»	32,300	24,500	97,100	»
Allier	43,200	»	35,400	37,750	116,350	»
Alpes (Basses) . .	29,200	»	9,000	9,800	48,000	»
Alpes (Hautes). .	13,950	»	11,400	3,500	28,850	»
Alpes - Maritimes.	14,950	»	13,650	2,100	30,700	»
Ardèche	83,600	»	17,000	2,850	103,450	»
Ardennes.	48,150	»	16,100	6,700	70,950	»
Ariége	41,250	»	5,850	5,050	52,150	»
Aube.	43,150	»	12,800	8,000	64,750	»
Aude.	47,600	»	10,500	9,950	68,050	»
Aveyron	40,200	»	15,800	22,750	78,750	»
Bouches-du-Rhône	69,450	»	36,400	35,000	140,850	»
Calvados	148,000	»	60,100	62,750	271,250	»
Cantal	31,700	»	15,200	27,850	74,750	»
Charente.	49,800	»	10,400	11,400	71,600	»
Charente-Inférre. .	42,400	»	27,400	6,950	76,750	»
Cher	31,600	»	43,800	20,550	95,950	»
Corrèze.	39,550	»	9,600	11,850	61,000	»
Côte-d'Or	55,300	»	63,700	1,000	121,000	»
Côtes-du-Nord . .	47,000	»	24,600	3,750	75,350	»
Creuse	15,950	»	9,800	21,150	46,900	»
Dordogne	50,000	»	12,700	33,150	95,850	»
Doubs	71,700	»	57,700	11,600	141,000	»
Drôme.	35,250	»	31,500	10,050	76,800	»
Dyle	91,800	»	114,200	84,250	290,250	»
Escaut	114,200	»	108,500	9,500	232,200	»
Eure	75,400	»	42,100	7,850	125,350	»
Eure-et-Loir. . . .	145,400	»	23,400	20,100	188,900	»
Finistère.	29,200	»	33,000	11,600	74,000	»
Forêts (les)	40,100	»	14,300	2,750	57,150	»
Gard	82,500	»	86,000	2,830	121,350	»
Garonne (Haute) .	100,600	»	40,900	41,200	182,700	»
Gers	53,100	»	2,600	15,200	96,900	»
Gironde	61,000	»	53,500	23,900	139,300	»
Golo	12,700	»	11,900	35,750	28,350	»
Hérault	60,100	»	43,700	10,100	113,900	»
Ille-et-Vilaine. . .	52,000	»	86,500	11,800	150,300	»
Indre.	25,000	»	9,200	14,500	48,700	»
Indre-et-Loire . .	59,650	»	22,700	7,000	89,350	»
Isère	54,600	»	33,200	21,650	109,450	»
Jemmape	77,400	»	20,100	7,800	105,300	»
Jura.	52,300	»	16,800	2,700	71,800	»
Landes.	36,600	»	12,300	19,650	68,550	»
Léman.	38,400	»	18,800	1,000	58,200	»
Liamone.	12,000	»	7,300	2,500	21,800	»
Loir-et-Cher . . .	42,750	»	20,200	3,650	66,600	»

DÉPARTEMENS.	DÉPENSES Qui, en l'an 9, étaient ordonnancées par les ministres de l'intérieur et de la justice, et qui, en l'an 10, le seront par les préfets.			
	FRAIS de procédures, etc.	DÉPENSES des prisons, etc.	DÉPENSES relatives aux enfans, etc.	TOTAUX.
Loire.	20,800 «	16,800	11,400	49,000 «
Loire (Haute). . .	35,300 «	13,500	15,700	64,500 «
Loire-Inférieure .	23,800 «	30,600	1,000	55,400 «
Loiret	39,050 «	58,500	12,700	110,250 «
Lot.	61,900 «	23,800	10,200	95,900 «
Lot-et-Garonne. .	53,500 «	23,400	30,300	106,900 «
Lozère.	32,300 «	16,500	1,650	50,450 «
Lys (La).	52,250 «	47,900	4,400	104,550 «
Maine-et-Loire . .	24,700 «	21,700	32,500	78,900 «
Manche	52,250 «	37,000	42,050	131,300 «
Marne	72,500 «	35,000	16,950	124,450 «
Marne (Haute) . .	44,700 «	12,000	13,500	70,200 «
Mayenne.	34,800 «	25,300	7,200	67,300 «
Meurthe.	89,800 «	42,500	24,200	156,500 «
Meuse	61,100 «	15,200	1,600	77,900 «
Meuse-Inférieure.	50,300 «	17,200	1,000	68,500 «
Mont-Blanc	45,250 «	30,600	3,750	79,600 «
Mont-Tonnerre . .	77,050 «	25,600	1,000	103,050 «
Morbihan	38,900 «	21,000	5,150	65,050 «
Moselle	59,750 «	33,000	20,600	113,350 «
Nèthes (Deux) . .	50,450 «	23,000	6,650	80,100 «
Nièvre	50,800 «	18,300	5,750	74,850 «
Nord.	63,100 «	45,000	31,250	139,350 «
Oise	55,600 «	27,000	7,900	90,500 «
Orne	40,400 «	52,200	29,350	121,750 «
Ourte.	87,100 «	25,500	1,200	113,800 «
Pas-de-Calais . . .	54,900 «	19,300	10,150	84,350 «
Puy-de-Dôme. . .	82,750 «	32,200	26,400	141,350 «
Pyrénées (Basses).	61,000 «	33,000	20,150	114,150 «
Pyrénées (Hautes)	27,300 «	10,100	4,800	42,200 «
Pyrénées-Oriental.	23,300 «	13,000	7,350	43,650 «
Rhin (Bas).	71,100 «	79,700	10,450	161,250 «
Rhin (Haut). . . .	79,000 «	94,800	4,950	178,750 «
Rhin-et-Moselle. .	50,000 «	24,000	1,000	75,000 «
Rhône	84,158 «	100,300	90,000	274,450 «
Roër.	86,150 «	26,300	1,000	113,450 «
Sambre-et-Meuse.	47,250 «	17,600	1,000	68,200 «
Saône (Haute) . .	80,100 «	19,800	3,350	100,900 «
Saône-et-Loire . .	52,650 «	42,000	1,000	99,600 «
Sarre.	50,000 «	21,000	4,950	72,000 «
Sarthe	48,800 «	33,300	8,700	90,800 «
Seine.	399,700 «	826,200	100,000	1,325,900 «
Seine-Inférieure. .	114,600 «	81,400	12,850	208,850 «
Seine-et-Marne . .	75,500 «	31,700	2,300	109,500 «
Seine-et-Oise . . .	88,950 «	96,800	3,400	189,150 «
Sèvres (Deux). . .	37,250 «	14,100	8,600	59,950 «
Somme	76,300 «	38,700	26,100	141,100 «
Tarn.	46,500 «	15,800	7,150	69,450 «
Var.	36,300 «	39,900	13,050	89,250 «
Vaucluse.	31,850 «	15,400	9,050	56,300 «
Vendée	34,800 «	12,000	5,200	52,000 «
Vienne	39,500 «	37,000	10,650	87,150 «
Vienne (Haute) . .	55,651 «	18,700	22,100	69,450 «
Vosges	38,700 «	18,100	740	57,540 «
Yonne	57,401 67	48,000	4,750	110,151 67
Totaux. . . .	5,852,801 67	4,000,000	1,484,800	11,337,691 67

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté qui détermine les places de la vingt-troisième division militaire dans lesquelles il sera établi des commandans, adjudans et secrétaires. (3, Bull. 112, n° 915; Mon. du 30 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. Il sera établi des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, dans les places et postes de guerre de la vingt-sixième division militaire désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

2. Ils seront assimilés à ceux de l'intérieur, pour le grade et le traitement fixé par l'arrêté du 26 germinal, suivant leur classe respective.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des Commandans et Adjudans de Place dans la 26e division militaire.

NOMS DES PLACES.	COMMANDANS.				ADJUDANS.		OBSERVATIONS.
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	1re classe.	2e classe.	
Spire.	«	«	«	«	1	«	
Kaiserslantern.	«	«	«	«	«	1	
Alzem.	«	«	«	1	«	1	
Deux-Ponts.	«	«	«	«	1	«	
Saarbruch.	«	«	«	«	«	1	
Frankental.	«	«	«	«	«	1	
Worms.	«	«	«	1	«	«	
Oppenheim.	«	«	«	«	«	1	
Mayence.	1	«	«	«	1	2	
Bingen.	«	«	«	«	1	«	
Simmeren.	«	«	«	«	1	«	
Traerbach.	«	«	«	«	«	1	
Trèves.	«	«	«	1	«	«	
Rhinfels.	«	«	«	«	«	1	
Coblentz.	«	«	1	«	«	1	
Bonn.	«	«	«	1	«	«	
Cologne.	«	1	«	«	1	1	
Juliers.	«	«	1	«	1	«	
Aix-la-Chapelle.	«	«	«	1	«	«	
Neuss.	«	«	«	«	1	«	
Rhinberg.	«	«	«	«	1	«	
Gueldres.	«	«	«	1	«	«	
	1	1	2	6	9	11	
	10 commandans.				20 adjudans.		

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté qui charge le liquidateur général de la dette publique, des liquidations de créances confiées à l'administration centrale de l'enregistrement. (3, Bull. 112, n° 916; Mon. du 1er brumaire an 10.)

Art. 1er. Le bureau de liquidation établi près l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, à Paris, par suite des dispositions de l'article 2 de la loi du 24 frimaire an 6, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, est supprimé.

2. Le liquidateur général de la dette publique liquidera et arrêtera définitivement les créances dont la liquidation définitive avait été confiée à l'administration centrale de l'enregistrement.

3. En conséquence de l'article précédent, les directeurs de l'enregistrement et des domaines adresseront à l'avenir au liquidateur général de la dette publique les liquidations provisoires qu'ils auront faites.

4. Les liquidations non encore arrêtées définitivement qui se trouvent dans le bu-

reau de l'administration centrale de l'enregistrement, seront remises, sous bref inventaire, au liquidateur général.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Montauban. (3, Bull. 112, n° 917; Mon. du 2 brumaire an 10.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Montauban, département du Lot.

2. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la maison commune soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que ce nouveau service ne puisse nuire aux autres services auxquels la maison commune est employée.

3. Il n'y aura à Montauban que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté qui détermine un nouveau mode pour le paiement des traitemens de réforme dans l'armée de terre. (3, Bull. 116, n° 926; Mon. du 30 vendémiaire an 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 10, le traitement de réforme pour l'armée de terre ne sera payé que par trimestre, du 1er au 15 du trimestre échu.

2. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque département formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle de tous les individus résidant dans le département qui ont droit à un traitement de réforme.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire-ordonnateur, des modèles imprimés pour lesdits contrôles.

3. Du 1er au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres expédiera, pour chaque individu ayant droit à un traitement de réforme, un mandat sur le payeur de la division, ou son préposé résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour son traitement de réforme du trimestre courant.

Ce mandat, dont le modèle aura été arrêté par le ministre de la guerre, énoncera les noms et prénoms de l'individu ayant droit au traitement de réforme, l'arrêté ou décision en vertu desquels il aura été admis, le certificat de vie et la quittance de la partie prenante.

4. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des communes où résident les officiers réformés.

Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiration du mois, aux individus domiciliés dans leurs municipalités respectives.

Le commissaire des guerres remettra, le 10 frimaire, et successivement le 10 du troisième mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre, ou à son préposé résidant au chef-lieu du département, le bordereau, par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur adresseront à leur commettant le relevé sommaire du bordereau envoyé par le commissaire des guerres; celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquittement des mandats délivrés.

5. Les officiers réformés, munis des mandats et des certificats de vie que les maires leur auront remis, se présenteront du 1er au 10 nivose, ainsi de suite de trois mois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue : ceux d'entre eux qui seront domiciliés dans l'arrondissement du chef-lieu s'adresseront directement au payeur divisionnaire ou à son préposé, qui acquittera de même lesdits mandats.

6. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se proposera d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera : celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre, et enverra à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans la-

quelle se retirera le militaire à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer son traitement de réforme à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement donné par le commissaire des guerres du département du précédent domicile : ce certificat sera retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée.

7. Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant du traitement de réforme.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers ne leur sera fait que sur la présentation :

1° Du mandat délivré par le commissaire des guerres;

2° De l'extrait mortuaire de l'officier réformé;

3° Des titres justificatifs des droits d'hérédité;

4° Et enfin de la quittance des héritiers, en bonne et due forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire ou son préposé résidant au chef-lieu du département.

8. Les commissaires-ordonnateurs enverront au ministre de la guerre, à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendraient à décéder, ou qui, pour toute autre cause, discontinueraient d'avoir droit au traitement de réforme.

9. Le 15 nivose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissemens communaux adresseront pour comptant au receveur du département tous les mandats des paiemens qu'ils auront effectués d'après les articles précédens; et celui-ci s'en fera rembourser sur-le-champ par le payeur divisionnaire, ou son préposé établi au chef-lieu du département.

10. Le 1er du mois de pluviose, et ainsi de suite, le payeur divisionnaire, et chacun de ses préposés établis au chef-lieu de département, remettront, sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, soit par les receveurs particuliers des arrondissemens communaux; et le commissaire des guerres fera, sur ces mandats, du 1er au 10 au plus tard, une revue générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour traitement antérieur qui n'auraient pu être acquittés.

Le 11 pluviose, le commissaire des guerres remettra la revue, avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire, ou à son préposé établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire; et il adressera, le même jour, un duplicata de la revue au commissaire-ordonnateur de la division.

11. Le commissaire-ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiemens faits par département dans la division, et l'adressera, le 20 pluviose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec les revues, au ministre de la guerre. Il sera responsable de tout retard à cet égard.

12. Le ministre de la guerre présentera aux Consuls, le 9 ventose prochain, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, le résultat de toutes les revues du traitement de réforme du premier trimestre de l'an 10, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

Les ministres de la guerre et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté qui règle le mode de paiement de la solde de retraite pour l'armée de terre. (3, Bull. 116, n° 927; Mon. du 30 vendémiaire an 10.)

Voy. arrêté du 16 FRIMAIRE an 11; loi du 8 FLORÉAL an 11.

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 10, la solde de retraite pour l'armée de terre sera payée par trimestre, du 10 au 15 du trimestre échu.

2. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque département formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle général de tous les individus résidant dans le département qui ont droit à une solde de retraite.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire-ordonnateur, des modèles imprimés pour lesdits contrôles.

Le commissaire des guerres indiquera, dans une colonne d'observations à ce destinée, les individus qui, s'étant retirés du service pour cause d'infirmités non provenant de blessures, sont soumis, par l'art. 38 de la loi du 28 fructidor an 7, à la visite annuelle de deux officiers de santé.

3. Du 1er au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres expédiera, pour chaque individu ayant droit à une solde de retraite, un mandat sur le payeur de la division, ou son préposé résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour la solde du trimestre courant.

Ces mandats, dont le modèle sera arrêté

par le ministre de la guerre, seront formés de manière à présenter les noms et titres de l'individu ayant droit à la solde de retraite; la somme à lui payée par an et par trimestre; le certificat de vie à lui délivré par la municipalité; enfin la quittance de la partie prenante.

Les commissaires des guerres ne pourront expédier les mandats des individus désignés art. 12 comme devant fournir des certificats, qu'au vu desdits certificats, qui resteront entre leurs mains pour leur responsabilité.

4. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des arrondissemens communaux et municipalités où résident les militaires retirés. Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiration du mois, aux individus domiciliés dans leurs municipalités respectives.

Le commissaire des guerres remettra, le 10 frimaire, et successivement le 10 du troisième mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre ou à son préposé résidant au chef-lieu du département, le bordereau par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur divisionnaire adresseront aussitôt à leur commettant le relevé sommaire du bordereau envoyé par le commissaire des guerres; celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquittement des mandats délivrés.

5. Le 1er du mois qui suivra l'expiration du trimestre, chaque militaire retiré présentera son mandat au maire, qui lui délivrera sans frais son certificat de vie, sur l'attestation de deux témoins domiciliés dans la même municipalité.

6. Les militaires retirés munis des mandats et des certificats de vie se présenteront, du 1er au 10 nivose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue. Ceux d'entre lesdits militaires qui seront domiciliés dans les arrondissemens du chef-lieu s'adresseront directement au payeur ou à son préposé.

Ceux qui ne sauront pas écrire feront leur marque en présence de deux témoins, qui signeront.

7. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se propose d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera : celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre, et enverra à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retirera ce militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer sa solde de retraite à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement, donné par le commissaire des guerres du département du précédent domicile : ce certificat sera retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée par la suite.

8. Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant de la solde de retraite.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers ne leur sera fait que sur la présentation :

1° Du mandat délivré par le commissaire des guerres;

2° De l'extrait mortuaire du militaire retiré;

3° Des titres des héritiers pour toucher, et de leur quittance en bonne et due forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire ou son préposé résidant au chef-lieu du département.

9. Les commissaires-ordonnateurs enverront au ministre de la guerre, à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendraient à décéder, ou qui, pour toute autre cause, discontinueraient d'avoir droit à la solde de retraite.

10. Le 15 nivose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissemens communaux adresseront pour comptant au receveur du département tous les mandats des paiemens qu'ils auront effectués d'après les articles précédens; et celui-ci s'en fera rembourser sur-le-champ par le payeur de la guerre, ou son préposé établi au chef-lieu du département.

11. Le 1er du mois de pluviose, et ainsi de suite, le payeur divisionnaire, et chacun de ses préposés établis au chef-lieu du département, remettront, sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, soit par les receveurs particuliers des arrondissemens communaux; et le commissaire des guerres fera, sur ces mandats, du 1er au 10 au plus tard, une revue, générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour solde antérieure qui n'auraient pu être acquittés.

Le 11 pluviose, le commissaire des guerres

remettra la revue, avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire, ou à son préposé établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire; et il adressera, le même jour, un duplicata de la revue au commissaire-ordonnateur de la division.

12. Le commissaire-ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiemens faits par département dans la division, et l'adressera le 20 pluviose, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec les revues, au ministre de la guerre. Il sera responsable de tout retard à cet égard.

13. Le ministre de la guerre présentera aux Consuls, le 9 ventose prochain, le résultat de toutes les revues de solde de retraite du premier trimestre de l'an 10, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

Il en usera de même de trois mois en trois mois.

Les ministres de la guerre et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Doubs. (3, Bull. 118, n° 931.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Meuse. (3, Bull. 119, n° 932.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Landes. (3, Bull. 119, n° 933.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Basses-Alpes. (3, Bull. 119, n° 934.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté contenant réduction des justices de paix du département du Cantal. (3, Bull. 120, n° 935.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 10 (19 octobre 1801). — Arrêté portant que l'artillerie et les fortifications des places de guerre de toutes les frontières seront mises sur le pied de paix. (Mon. n° 29.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 10 (21 octobre 1801). — Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de la Creuse. (3, Bull. 120, n° 936.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 10 (21 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Gard. (3, Bull. 120, n° 937.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 10 (21 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Moselle. (3, Bull. 123, n° 962.)

---

3 BRUMAIRE an 10 (25 octobre 1801). — Arrêté contenant proclamation des brevets d'invention. (3, Bull. 121, n° 938.)

---

3 BRUMAIRE an 10 (25 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Allier. (3, Bull. 123, n° 963.)

---

3 BRUMAIRE an 10 (25 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Hérault. (3, Bull. 124, n° 964.)

---

3 BRUMAIRE an 10 (25 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Morbihan. (3, Bull. 124, n° 965.)

---

3 BRUMAIRE an 10 (25 octobre 1801). — Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de Seine-et-Oise. (3, Bull. 126, n° 982.)

---

5 BRUMAIRE an 10 (27 octobre 1801). — Arrêté relatif à la restitution des prises faites sur le Portugal. (3, Bull. 121, n° 939; Mon. du 6 brumaire an 10.)

Art. 1er. En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et le Portugal, et conformément à l'article 1er du traité définitif conclu entre les deux puissances le 7 vendémiaire, et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, seront déclarées nulles, et, comme telles, seront restituées, les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans, savoir : après le 12 brumaire an 10 (3 novembre 1801), dans les mers qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'équateur; après le 7 frimaire (28 novembre), dans les mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur; et après le 27 nivose (17 janvier 1802), dans les mers situées à l'ouest du cap Horn et à l'est du cap de Bonne-Espérance.

2. Seront pareillement déclarées nulles, et, comme telles, seront restituées, toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés et sortis des ports de la République, postérieurement à la signature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

Les ministres de la justice, de la marine et des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE an 10 (27 octobre 1801). — Arrêté relatif aux pièces fausses qui seraient produites dans les bureaux du Trésor public. (3, Bull. 121, n° 940; Mon. du 8 brumaire an 10.)

Art. 1er. Toute pièce produite à fin de liquidation ou de paiement de sommes prétendues sur le Trésor public, ne pourra, si elle est reconnue fausse ou altérée, être rendue aux parties.

2. Le chef du bureau où la pièce aura été produite, en rendra compte, sans retard, au ministre, qui en fera un rapport spécial au Gouvernement.

3. Il sera sursis à toute liquidation et paiement au profit de celui qui aura produit de pareilles pièces, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouvernement sur le rapport prescrit par l'article précédent.

Les ministres sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

5 BRUMAIRE an 10 (27 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Charente. (3, Bull. 124, n° 966.)

5 BRUMAIRE an 10 (27 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Côtes-du-Nord. (3, Bull. 125, n° 967.)

5 BRUMAIRE an 10 (27 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Deux-Sèvres. (3, Bull. 125, n° 968.)

5 BRUMAIRE an 10 (27 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Loire. (3, Bull. 125, n° 969.)

5 BRUMAIRE an 10 (27 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Lozère. (3, Bull. 127, n° 983.)

5 BRUMAIRE an 10 (27 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Orne. (3, Bull. 128, n° 984.)

5 BRUMAIRE an 10 (27 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Gironde. (3, Bull. 128, n° 985.)

6 BRUMAIRE an 10 (28 octobre 1801). — Arrêté contenant réduction des justices de paix du département du Calvados. (3, Bull. 129, n° 986.)

6 BRUMAIRE an 10 (28 octobre 1801). — Arrêté qui nomme le citoyen Lagarde préfet du département de Seine-et-Marne. (3, Bull. 121, n° 941.)

6 BRUMAIRE an 10 (28 octobre 1801). — Arrêté qui supprime la place du secrétaire général des Consuls, et qui ordonne la translation, aux Tuileries, des archives du Gouvernement. (Mon. n° 40.)

7 BRUMAIRE an 10 (29 octobre 1801). — Arrêté qui fixe la nomenclature des dépenses du ministère de l'intérieur. (3, Bull. 121, n° 942; Mon. du 11 brumaire an 10.)

Art. 1er. En conséquence de l'article 2 de l'arrêté du 1er nivose an 9, et des changemens survenus dans le classement des dépenses du ministère de l'intérieur, à la charge du Trésor public, la nomenclature de ces dépenses demeure invariablement fixée, pour l'an 10, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier. Ministère, archives nationales et préfectures.

Traitement du ministre, appointemens de ses bureaux, frais de bureau et d'impression, archives nationales, triage des titres; traitemens des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets.

CHAPITRE II. Secours et travaux publics.

Hospices et maisons de charité, hospice de Charenton, hospice des Quinze-vingts et aveugles-travailleurs, sourds-muets, secours aux réfugiés, accidens imprévus (grêle, inondations, incendies, etc.), entretien des bâtimens civils.

CHAPITRE III. Etablissemens d'agriculture et de commerce.

Manufactures nationales, haras, écoles vétérinaires, épizooties, pépinières nationales, conservatoire des arts et métiers, conseil et inspection des mines, poids et mesures, subsistances.

CHAPITRE IV. Etablissemens d'instruction publique.

Ecole polytechnique, école de médecine, prytanée, collége de France, cours de langues orientales et d'archéologie, traitemens des professeurs des diverses écoles des départemens.

CHAPITRE V. Etablissemens de sciences et arts.

Institut national, école de peinture, sculpture et architecture, école de Rome, conservatoire de musique, bureau des longitudes, cabinet de minéralogie à la Monnaie, bibliothèque nationale, bibliothèque des Quatre-Nations, bibliothèque de l'Arsenal, bibliothèque du Panthéon, dépôts littéraires, musée central des arts, musée des monumens français, direction du domaine de Versailles,

musée spécial, palais, eaux, fontaines et orangeries, musée d'histoire naturelle, théâtre des Arts (Opéra), transport des monumens recueillis, achats de livres, tableaux, bustes, etc.

CHAPITRE VI. Encouragemens.

Secours aux gens de lettres et artistes, encouragemens pour l'agriculture, encouragemens aux arts et métiers et découvertes utiles, encouragemens à la peinture, à la sculpture, à l'architecture, à la gravure, encouragemens à l'art dramatique et théâtral.

CHAPITRE VII. Ponts-et-chaussées.

Navigation intérieure (travaux ordinaires), bureau du cadastre, écoles des géographes, lignes télégraphiques.

CHAPITRE VIII.

. . . . Colonne nationale.

CHAPITRE IX.

Dépenses accidentelles.

Dépenses extraordinaires.

Réparations des grandes routes principales, travaux de la route du Simplon, jonction de la rivière d'Oise à l'Escaut, travaux de la rivière de Coesnon, travaux pour remédier à l'insalubrité de Rochefort, service des cultes.

2. Il n'est rien dérogé, quant au surplus, aux dispositions dudit arrêté du 1er nivose an 9.

7 BRUMAIRE an 10 (29 octobre 1801). — Arrêté contenant réduction des justices de paix du département de Lot-et-Garonne. (3, Bull. 129, n° 987.)

---

7 BRUMAIRE an 10 (29 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Jura. (3, Bull. 133, n° 1015.)

---

7 BRUMAIRE an 10 (29 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Finistère. (3, Bull. 133, n° 1016.)

---

8 BRUMAIRE an 10 (30 octobre 1801). — Arrêté relatif à la délivrance de congés absolus. (3, Bull. 121, n° 943; Mon. du 9 brumaire an 10.)

Art. 1er. Il sera accordé dans chaque corps un nombre de congés égal au huitième de l'effectif actuel des sous-officiers et soldats.

2. Les congés absolus seront expédiés, une moitié au 1er nivose, et l'autre moitié au 1er ventose an 10, et ne seront délivrés qu'à mesure que les hommes qui les auront obtenus seront remplacés par de nouveaux conscrits, conformément à l'arrêté des Consuls sur le recrutement de l'armée, jusqu'à concurrence du complet des corps sur le pied de paix.

3. Quel que soit le nombre des congés à délivrer dans chaque corps, ils seront accordés successivement aux classes ci-après désignées, savoir :

1° Aux soldats qui auront fait toute la dernière guerre;

2° A ceux qui, ayant été appelés par la réquisition du 23 août 1793, se sont rendus exactement à leur poste, ou se sont présentés volontairement avant l'époque du 1er nivose an 3;

3° A ceux qui auront fait cinq campagnes de cette dernière guerre.

Si le nombre d'hommes compris dans ces trois classes n'égale point celui des congés à délivrer, on pourra, à leur défaut, admettre les demandes de ceux qui auraient fait au moins quatre campagnes; mais il ne sera point accordé de congé absolu pendant l'an 10 à ceux qui auraient fait moins de quatre campagnes.

4. Tout individu qui ne se sera point rendu à son poste, et n'aura pas entièrement ou fidèlement rempli les obligations que les lois lui imposent, et n'en aura point été légalement exempté, ne pourra obtenir, sous aucun prétexte, ni congé ni exemption de service, jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait aux réglemens relatifs au recrutement de l'armée.

5. Il ne pourra être délivré de congés absolus qu'au cinquième du complet des sous-officiers, quelle que soit l'ancienneté de service des sous-officiers restans.

6. On fera participer aux congés absolus, dans l'ordre successif établi par l'article 3 du présent arrêté, les hommes aux hôpitaux, ou prisonniers de guerre, ou absens de leurs corps pour autre cause légitime. Dans aucun cas, les hommes absens sans cause légitime ne pourront participer à cette faveur.

7. Les congés absolus seront arrêtés par les chefs des corps, sur la proposition des capitaines, confirmée par le chef de bataillon : ils seront visés par l'inspecteur aux revues, et présentés à l'approbation du général inspecteur lors de sa tournée, qui ne les accordera aux bons sujets qu'après leur avoir fait connaître le tort qu'ils se font de quitter le premier des états. Les congés seront envoyés au ministre de la guerre, qui y fera mettre un timbre, pour les mettre, le plus possible, à l'abri des falsifications.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 BRUMAIRE an 10 (31 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Pas-de-Calais. (3, Bull. 132, n° 1013.)

9 BRUMAIRE an 10 (31 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Gers. (3, Bull. 132, n° 1014.)

9 BRUMAIRE an 10 (31 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Vendée. (3, Bull. 133, n° 1017.)

9 BRUMAIRE an 10 (31 octobre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Isère. (3, Bull. 134, n° 1018.)

11 BRUMAIRE an 10 (2 novembre 1801). — Arrêtés qui nomment plusieurs préfets de département. (3, Bull. 121, n°s 944 à 949.)

13 BRUMAIRE an 10 (4 novembre 1801).—Arrêté qui fixe le mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles. (3, Bull. 122, n° 953.)

TITRE Ier. Dispositions générales.

Distinction des dépenses.

Art. 1er. Les services des ministres pour l'an 10 seront distingués en deux parties :

La première, du personnel, comprendra la solde, les traitemens et appointemens ;

La deuxième, du matériel, comprendra toutes les dépenses de fournitures et d'administration.

2. Aucun paiement sur les fonds publics ne sera définitif qu'après vérification du compte et des pièces au soutien, de la manière prescrite par les articles suivans; et, jusque là, les paiemens seront considérés comme provisoires, et se feront sur des mandats d'à-compte ou crédits ouverts pour les différens ministres, sur l'aperçu des besoins présumés.

Les à-comptes pour fournitures ne pourront excéder les deux tiers du service présumé, ni le montant du cautionnement donné par le fournisseur.

Comptes de ces paiemens.

3. Les comptes et pièces justificatives des paiemens provisoires seront présentés par les ministres au Gouvernement; et les dépenses seront vérifiées et constatées en conseil d'administration générale, dans les délais déterminés.

Les ministres délivreront, d'après ces vérifications, les ordonnances définitives.

4. Il sera tenu, le 9 de chaque mois, un conseil d'administration générale pour les réglemens de comptes.

5. Une fois par décade, chaque ministre soumettra au Gouvernement tout ce qui est relatif à l'administration des finances de son ministère.

TITRE II. Dispositions particulières sur la vérification des divers paiemens.

Solde.

6. Les états de paiemens provisoires faits chaque mois pour la solde de la guerre ou de la marine, seront présentés au Gouvernement, avec les états de revue au soutien, dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense; ils seront vérifiés et constatés en conseil d'administration générale dans le mois suivant.

Traitemens et appointemens.

7. Les états de paiemens provisoires pour les traitemens et appointemens à payer directement par le Trésor public, seront aussi dressés par mois, et présentés au Gouvernement dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense.

Les pièces justificatives seront, quant aux employés des bureaux des ministres, les états d'appointemens par eux émargés, vérifiés et certifiés, tant par le chef de chaque division, que par le secrétaire général du ministère;

Et pour les fonctionnaires et employés hors des bureaux des ministres, les états nominatifs desdits fonctionnaires et employés, vérifiés et certifiés par chaque sous-préfet pour ceux de son arrondissement, et adressés directement aux ministres.

La vérification de ces dépenses sera faite dans le mois suivant; et les ministres délivreront, d'après cette vérification, leurs ordonnances définitives.

Dépenses de fournitures et d'administration.

8. Les états de paiemens provisoires pour dépenses de fournitures et d'administration seront dressés par mois ou par trimestre, et non par année. Les ministres les présenteront au Gouvernement, avant la fin du troisième mois pour les dépenses faites par mois; et, pour celles faites par trimestre, avant la fin du trimestre suivant; et la vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans le mois suivant.

Les états de paiemens provisoires pour des achats extraordinaires seront présentés dans le mois au plus tard, et la vérification faite dans le plus court délai; l'époque à laquelle ils devront être faits sera toujours mentionnée dans les marchés.

TITRE III. Méthode pour parvenir à la vérification.

9. Les ministres se conformeront, pour la rédaction des états de paiemens provisoires à

présenter pour la vérification, au modèle annexé au présent, de manière qu'on y trouve :

1° Dans l'ordre de chapitres et articles prescrit par l'arrêté du 1er nivose an 9, le montant des services faits sur chaque article;

2° Le montant des à-comptes payés sur ces services;

3° Le montant des dépenses justifiées par pièces;

4° Les sommes que le ministre propose d'allouer;

5° La déclaration de la portion de service dont le réglement n'est pas proposé, ou celle que le service du mois ou du trimestre se trouve entièrement compris dans l'état proposé.

Rapport sur chaque chapitre de dépenses dont la vérification est proposée.

10. Les ministres joindront autant de rapports qu'il y aura de chapitres de dépenses présentés dans leurs états, et ces rapports devront discuter si le montant du réglement proposé est égal au service réellement fait, et les raisons qui pourraient empêcher de proposer le réglement de celles qui n'y seraient pas comprises.

11. Si le réglement est arrêté, le procès-verbal du conseil d'administration sera envoyé au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances des 15, dans le bordereau des besoins.

12. Si, au contraire, le réglement est contesté, il sera renvoyé à une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat. Les parties pourront toujours se pourvoir au Conseil-d'Etat, contre la décision de la commission.

13. Les ministres délivreront leurs ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux d'administration générale, et des distributions qui seront faites au conseil ordinaire des finances.

14. Le ministre du Trésor public n'admettra jamais le remplacement d'un mandat d'à-compte en ordonnance définitive, qu'en conséquence d'un arrêté pris au conseil ordinaire des finances du 15 de chaque mois.

Titre IV. Des dépenses faites par des ordonnateurs secondaires sur les fonds mis à leur disposition par les ministres.

15. Les états de paiemens sur les sommes mises par les ministres à la disposition des préfets, administrateurs et commissaires-ordonnateurs de la guerre ou de la marine, pour services courans ou imprévus, seront dressés, chaque trimestre, par lesdits ordonnateurs, dans la forme prescrite aux ministres, et leur seront adressés dans le quatrième mois, avec les pièces (1), et des rapports sur chaque chapitre de dépenses porté auxdits états.

16. Les ministres les présenteront au Gouvernement dans le mois suivant. La vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans l'autre mois; et on se conformera, au surplus, aux dispositions des articles précédens.

Titre V. Des paiemens faits par les administrations et régies sur les dépenses propres à leur administration.

Domaines, forêts, douanes, postes, loteries, salines, poudres et salpêtres.

17. Aucune administration ou régie pour le compte de la République ne pourra faire de paiemens ou autoriser de retenues, à titre de traitemens ou remises, au profit de ses employés, si elle n'a un crédit provisoire, ouvert par le ministre sous la surveillance duquel elle est placée.

Ces crédits seront ouverts par trimestre.

18. Lesdites administrations et régies feront dresser, tous les mois, par chaque direction des départemens hors Paris, l'état des paiemens qui y auront été faits sur le crédit provisoire qui leur aura été ouvert. Cet état, distribué dans la forme prescrite aux ministres, et accompagné de rapports du directeur sur chaque chapitre de dépenses, sera remis par lui, dans le mois suivant, avec les pièces au soutien, au préfet du département de sa résidence. Il sera vérifié par le préfet, qui prendra un arrêté motivé en approbation ou rejet des articles, et adressera son arrêté au ministre, dans le mois suivant.

Chaque administration fera, pour ses dépenses, dans le département de la Seine, ce qui doit être fait dans les autres départemens par ses directeurs, et remettra au ministre les états, rapports et pièces qui doivent être remis aux préfets.

19. Le ministre présentera aux Consuls, par trimestre, les états des paiemens provisoires faits par chaque administration. Ces états seront présentés dans le trimestre suivant. Le ministre joindra à l'appui les arrêtés des préfets et les rapports et pièces de l'administration, avec un état de la recette du trimestre rentré au Trésor public, certifié par le ministre du Trésor public.

20. Les états, rapports et pièces remis aux préfets par les directeurs des régies et administrations, seront soumis aux conseils généraux de département.

(1) Si l'on veut faire vérifier par les conseils de département, il ne faudra pas faire envoyer les pièces.

21. Lesdites administrations et régies ne pourront faire entrer en compte, à leur décharge, aucune autre réduction que le montant des ordonnances définitives qui leur auront été délivrées après la vérification des paiemens provisoires.

TITRE VI. Des paiemens faits par l'administration des domaines et enregistrement, pour dépenses publiques à la charge des ministres.

22. L'administration des domaines et enregistrement continuera de faire payer, par ses préposés, sur les crédits provisoires qui lui seront ouverts par les ministres, les dépenses dont il sera jugé nécessaire de la charger.

23. Les paiemens provisoires de ces dépenses seront vérifiés et constatés de la manière prescrite pour les dépenses propres à son administration.

---

13 BRUMAIRE an 10 (4 novembre 1801). — Arrêté relatif aux conflits d'attribution. (3, Bull. 121, n° 950.)

Voy. lois du 7 = 14 OCTOBRE 1790, art. 3; du 27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1790, art. 2; du 21 FRUCTIDOR an 3, art. 27; arrêtés du 5 NIVOSE an 8, du 23 FRUCTIDOR an 8; avis du Conseil-d'Etat du 5 = 12 NOVEMBRE 1811, du 22 JANVIER 1813.

Art. 1er. Aussitôt que les commissaires du Gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élèvera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du Gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le Conseil-d'Etat ait prononcé sur le conflit.

4. Indépendamment des commissaires du Gouvernement près les tribunaux, les préfets élèveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration; et, dans ce cas, le commissaire du Gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence (1).

---

(1) Les préfets maritimes ne peuvent élever le conflit (14 juillet 1819; J. C. 5, 164).

Le préfet de police à Paris n'a pas qualité pour élever le conflit (29 mai 1822, ord. *Questions de droit administratif* de M. Cormenin, v° *Conflit*, p. 200, en note; mais *voy.* ord. du 18 déc. 1822).

Les ministres, les conseils de préfecture, ne peuvent élever le conflit; ce droit appartient exclusivement aux préfets de département (*voyez Questions de droit administratif* de M. Cormenin, v° *Conflit*, p. 202, en note; 9 avril 1817, ord. J. C. 3, 553).

Dans les colonies, les gouverneurs ont, comme les préfets en France, le droit d'élever le conflit d'attributions (19 déc. 1821, ord. Mac. 2, 550).

Le conflit peut être élevé sur un simple exploit de citation devant les tribunaux; il n'est pas nécessaire d'attendre que les tribunaux aient jugé leur compétence (19 août 1819, ord. *Voy. Questions de droit administratif* de M. Cormenin, v°, *Conflit*, p. 198).

La question de savoir dans quel état le conflit peut être élevé a été souvent examinée, et résolue d'une manière différente aux différentes époques: M. de Cormenin indique les variations de la jurisprudence, qui, selon lui, a présenté les phases suivantes:

D'abord on a pensé que le conflit pouvait être élevé après et contre des jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux de première instance, et des arrêts rendus par les cours d'appel, et même par la Cour de cassation (*voy.* décret du 9 messidor an 11, cité par M. Cormenin; décrets du 23 avril 1807; J. C. 1, 68; du 24 juin 1808; J. C. 1, 169).

Ensuite on reconnut que le conflit ne pouvait être élevé contre des jugemens et arrêts passés en force de chose jugée, soit par l'acquiescement des parties, soit par l'exécution, soit par l'expiration des délais d'appel et de cassation (*voy.* ordonnances des 15 janvier 1813 et 6 janvier 1814, rapportées dans la *Jurisprudence du Conseil-d'Etat* de M. Sirey, 2, 212 et 474; *voy.* aussi ordonnances du 23 juin 1819, J. C. 5, 155; 21 février 1814, J. C. 2, 518).

Un nouveau changement eut lieu dans la jurisprudence, et l'on pensa que les jugemens de première instance rendus en dernier ressort, et les arrêts des cours royales rendus contradictoirement, étaient empreints de l'autorité de la chose jugée, du moment même où ils étaient prononcés, encore que les délais de l'appel et de cassation ne fussent pas expirés (*voy.* ordonnance du 6 février 1815, rapportée dans cette collection à sa date, et dans la *Jurisprudence du Conseil-d'Etat* de Sirey, 3, 71; *voy.* aussi ordonnance du 28 septembre 1816; J. C. 3, 393).

Enfin on a cru devoir modifier ces différens systèmes, en décidant que le conflit ne pourrait être élevé contre des jugemens en dernier ressort ou des arrêts de cour souveraine, bien que les délais de l'appel pour incompétence ou cas-

5. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la République, dans

---

sation ne fussent pas expirés, à moins toutefois que les parties n'eussent ressuscité la contestation, en interjetant appel ou en formant leur pourvoi en cassation dans les délais.

M. de Cormenin cite, à l'appui de ce dernier système, une ordonnance rendue sur son rapport le 4 août 1819 (*voy.* J. C. 5, 184). Il faut remarquer toutefois que, dans l'exposé des faits par M. de Cormenin et par M. Sirey, il n'est pas dit que les parties eussent interjeté appel, mais seulement que les délais de l'appel pour incompétence (Code de proc., art. 454) n'étaient pas expirés.

Nous avons cru devoir grouper ainsi les décisions sur cette matière, pour mieux en faire ressortir l'enchaînement et le sens.

Au surplus, voyez, dans le *Recueil général des lois et arrêts* de M. Sirey, 23, 2, 253, l'opinion qu'il émet, ou plutôt le doute qu'il soulève, sur la question de savoir si, dans certains cas, le conflit ne pourrait pas être élevé, même après un arrêt de cassation (*voy.* aussi J. C. 3, 71, et 5, 155). On peut encore consulter, sur ces diverses questions, les ordonnances des 23 décembre 1815 et 22 juillet 1818.

Un arrêt sur la question de compétence n'est pas un obstacle à ce que le préfet élève le conflit, s'il n'y a pas encore de jugement définitif sur le fond (1er septembre 1820, ord. J. C. 5,203).

M. de Cormenin cite plusieurs ordonnances dans le même sens (t. 1, p. 226).

Le conflit peut être élevé en cause d'appel, lors même que la question de compétence a été jugée par un jugement interlocutoire (28 février 1828, ord. Mac. 10, 183).

Un conflit ne peut pas être élevé sur un jugement qui ne fait que statuer sur une action possessoire, sans préjuger ni la compétence ni le fond (19 décembre 1821; ord. Mac. 2, 550).

Le conflit ne peut être élevé après le désistement fait par l'une des parties (1er juin 1828, ord. Mac. 10, 451).

Lorsqu'un jugement arbitral a été homologué par une ordonnance du président du tribunal de première instance, cette ordonnance ne peut être annulée que par l'autorité judiciaire supérieure (13 juillet 1828, ord. Mac. 10, 537).

Le Conseil-d'Etat statue sur un conflit élevé, le 14 juin 1819, par le préfet du département de la Vienne, dans une affaire jugée par arrêt de la cour de Poitiers du 7 février 1818, lequel conflit avait été élevé dans l'intérêt de l'octroi municipal de Poitiers.

Le Conseil annule l'arrêté de conflit pour *incompétence*, après examen de la nature du fond, et parce que la matière est administrative. Il ne l'annule pas à raison de la *chose jugée* par arrêt, et par le simple motif qu'un *conflit* ne peut être élevé quand il y a jugement de dernier ressort. Ainsi le Conseil-d'Etat admet qu'un conflit peut être élevé non-seulement dans l'intérêt du *pouvoir* administratif, mais encore dans l'intérêt d'une *agence fiscale*, après qu'il y a chose jugée par arrêt (1er décembre 1819, ord. S. 20, 2, 271).

Lorsque, dans une matière appartenant à l'autorité judiciaire, il est arrivé d'abord qu'une cour royale a déclaré l'incompétence de l'autorité judiciaire, et que le conseil de préfecture y a statué comme compétent, s'il y a recours au Conseil-d'Etat contre l'arrêt et contre l'arrêté, le Conseil-d'Etat peut statuer comme s'il y avait conflit négatif, c'est-à-dire qu'il peut annuler l'arrêté pour incompétence et l'arrêt pour déni de justice. En ce cas, il doit renvoyer à la cour royale, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Quid, si la cour royale refuse de se déjuger, et si la Cour de cassation, refusant de casser, décide, au contraire, que le premier arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée par défaut de pourvoi en temps utile? (24 décembre 1818, ord. S. 20, 2, 176, et 19, 2, 250; J. C. 5, 34).

Il n'y a de conflit négatif que lorsqu'il existe deux décisions, l'une de l'autorité administrative, l'autre de l'autorité judiciaire, qui ont respectivement déclaré leur incompétence dans la même contestation (13 juillet 1828, ord. Mac. 10, 537 et 561; 30 juillet 1828, ord. Mac. 10, 566).

Lorsqu'il a été élevé un conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, les tribunaux doivent surseoir à toute décision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit (18 pluviose an 11; Cass. S. 3, 2, 282. — *Id.* 23 fructidor an 8; arrêté des Consuls; S. 1, 2, 154; — *Id.* 16 mars 1828, ord. Mac. 10, 240).

Lorsque les tribunaux refusent de surseoir, un second arrêté de conflit n'est pas nécessaire (25 avril 1828, ord. Mac. 10, 376).

Les tribunaux peuvent-ils, en prononçant le sursis, ordonner que toutes choses resteront en état? L'affirmative a été décidée par l'arrêt de la cour royale de Paris, dans l'affaire *Cambacérès*, et par un jugement de la première chambre du tribunal de première instance du 27 janvier 1826.

Une cour royale ne peut ordonner qu'il sera passé outre à l'exécution de son arrêt, nonobstant le conflit élevé par l'autorité administrative. Le Conseil-d'Etat peut déclarer non avenu l'arrêt qui ordonne l'exécution (2 août 1823, ord. S. 23, 2, 252).

Une cour d'appel ne peut prononcer sur la revendication d'une contestation faite par un préfet; elle doit se borner à prononcer un simple sursis, en attendant qu'il ait été statué, en Conseil-d'Etat, sur la question de compétence (15 octobre 1809, décret; S. 17, 2, 196; J. C. 1, 329).

Lorsqu'un préfet, sous prétexte qu'une affaire est du ressort de l'autorité administrative, fait défense aux parties d'exécuter un arrêt intervenu entre elles, la cour d'appel ne peut lever ces défenses, encore réellement que l'affaire au fond ne soit pas administrative (14 avril 1810, Bruxelles; S. 11, 2, 68).

Lorsque l'autorité administrative élève un conflit, elle n'a pas le droit de prononcer de suite sur le fond de la contestation; elle doit attendre qu'il ait été statué sur le conflit par le Conseil-d'Etat (7 août 1810; J. C. 1, 391; *voy.* M. Cormenin,

Questions de droit administratif, v° *Conflit*, p. 202, en note).

L'autorité administrative n'a pas le droit d'annuler les décisions de l'autorité judiciaire, sous prétexte d'incompétence ou autrement; elle ne peut qu'élever le conflit d'attribution (15 mai 1813; J. C. 2, 319).

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie de la connaissance d'un procès, l'autorité administrative, si elle se croit compétente, doit se borner à élever le conflit, et attendre, pour prononcer sur le fond, que le Conseil-d'Etat ait déterminé la compétence (6 janvier 1813, décret; J. C. 2, 185).

Un préfet qui a élevé un conflit dans une affaire sur laquelle il existe déjà un jugement ne peut ultérieurement ordonner l'exécution provisoire du jugement dans l'intérêt d'aucun particulier; mais il peut, dans l'intérêt public, prendre toutes les mesures d'administration qu'il juge convenables (23 février 1820, ord. S. 21, 2, 184; J. C. 5, 533).

Un préfet excède ses pouvoirs en ordonnant qu'il sera sursis au jugement d'une contestation dont il revendique la connaissance pour l'autorité administrative. Si son arrêté ne contient pas une revendication explicite et formelle, il y a lieu d'en prononcer l'annulation (25 avril 1828, ord. Mac. 10, 367.)

Lorsqu'un conflit a été élevé dans une contestation jugée par un arrêt de cour royale contre lequel il y avait recours en cassation, s'il arrive que l'arrêt d'appel soit annulé par le Conseil-d'Etat, la Cour de cassation n'a plus à juger le pourvoi en cassation; c'est le cas de dire qu'il n'y a lieu de statuer, et d'ordonner la restitution de l'amende, pourvu toutefois que le pourvoi soit régulier dans la forme (13 mars 1821; Cass. S. 21, 1, 299).

C'est devant le ministre de l'intérieur, et non devant le Conseil-d'Etat, qu'on doit se pourvoir contre les arrêtés des préfets qui refusent d'élever le conflit, en ce que le Conseil-d'Etat ne peut prononcer que sur un *conflit positif* ou sur un *conflit négatif* (6 décembre 1820, ord. S. 21, 2, 119; J. C. 5, 491).

Cette ordonnance, rendue sur le rapport de M. Cormenin, est rapportée par lui dans ses *Questions de droit administratif*, t. 1er, v° *Conflit*, p. 230, avec les motifs sur lesquels elle est fondée. M. Sirey a présenté quelques observations en sens contraire (21, 2, 69).

L'article 12 du réglement du 22 juillet 1806, portant que l'ordonnance de soit communiqué doit, sous peine de déchéance, être signifiée dans les trois mois, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un conflit négatif dans lequel l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ont également refusé de prononcer (23 juin 1819 J. C.; 5, 147).

Avant l'avis du Conseil-d'Etat du 19 janvier 1813, les conflits étaient considérés comme des questions d'ordre public pour l'instruction desquelles il n'était nullement nécessaire que les parties fussent entendues; en conséquence, l'opposition à un décret rendu par défaut avant cette époque, et qui prononce sur un conflit, n'est point recevable (22 juillet 1813; J. C. 2, 402; *voy.* ordonnance du 12 décembre 1821).

Il y a lieu de statuer, par une seule et même ordonnance, tant sur un conflit que sur un pourvoi pour cause d'incompétence, lorsqu'il y a connexité dans les deux questions de compétence (21 décembre 1825, ord. Mac. 7, 726).

Lorsque deux conflits sont intervenus sur des conclusions et des jugemens semblables, il y a lieu de statuer par une seule et même ordonnance (12 avril 1829, ord. Mac. 11, 127).

Les ordonnances rendues sur les conflits d'attributions ne sont pas rendues sur un véritable litige; ainsi elles n'ont pas le caractère de décisions de justice et d'*arrêts définitifs* du Conseil-d'Etat dans le sens de l'article 47 de la loi du 28 avril 1816, qui soumet les arrêts définitifs de la Cour de cassation et des Conseils du Roi à un droit fixe de vingt-cinq francs (8 février 1821, avis des comités de législation et du contentieux, approuvé par les ministres de la justice et des finances; S. 21, 2, 89).

Lorsque les autorités administrative et judiciaire se déclarent l'une et l'autre incompétentes pour statuer sur une contestation, c'est là un conflit négatif pour lequel on ne doit point se pourvoir, en réglement de juges, devant la Cour de cassation: dans ce cas, c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de statuer (8 ventose an 12; S. 4, 2, 125.—21 septembre 1810, décret; S. 10, 2, 484. — 26 novembre 1806; Cass. S. 6, 2, 594.—21 janvier 1807; Cass. S. 7, 2, 60. — 10 mars 1807, décret; S. 14, 2, 452, et J. C. 1, 61).

Lorsque, sur une demande portée par un particulier devant l'autorité judiciaire, le tribunal se déclare incompétent, comme s'agissant de matière administrative, et que, d'autre part, le préfet se déclare incompétent, comme s'agissant de matière judiciaire, si la cour d'appel voit là une question de réglement de juges, au lieu d'une simple question de compétence, et refuse de statuer, comme y ayant un conflit négatif, le Conseil-d'Etat prononce sur ce conflit négatif, encore qu'il s'agisse de renvoi à l'autorité judiciaire; ainsi une cour d'appel peut s'abstenir au cas de conflit négatif, bien que sa juridiction ne soit aucunement en collision avec l'autorité administrative (14 septembre 1814, ord. J. C. 3, 13).

Lorsqu'une décision judiciaire ne dispose que sur une matière soumise à la juridiction des tribunaux, quels que soient les motifs de la décision, il n'y a pas lieu d'élever le conflit (1er décembre 1819, ord. J. C. 5, 274.)

Pour qu'il y ait lieu, de la part d'un préfet, à élever le conflit, il n'est pas nécessaire que le fond de la demande portée devant un tribunal soit une matière administrative; il suffit que l'issue de la contestation soit nécessairement subordonnée à l'examen des questions administratives, comme, par exemple, s'il fallait préalablement liquider la comptabilité d'un percepteur de commune (7 août 1816, ord. J. C. 3, 358).

En matière de fournitures, il y a lieu de revendiquer la contestation lorsque les colonels et les membres du conseil d'administration, poursuivis en paiement par les fournisseurs, appellent en garantie l'administration; toutefois le conflit

les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, qui (1) suivront leur introduction devant lesdits tribunaux; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 BRUMAIRE an 10 (4 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aude. (3, Bull. 134, n° 1019.)

---

13 BRUMAIRE an 10 (4 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Lot. (3, Bull. 135, n° 1020.)

---

13 BRUMAIRE an 10 (4 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Mayenne. (3, Bull. 135, n° 1021.)

---

13 BRUMAIRE an 10 (4 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Sarthe. (3, Bull. 135, n° 1022.)

---

13 BRUMAIRE an 10 (4 novembre 1801). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Sully-sur-Loire. (3, Bull. 121, n°s 951 et 952, et Bull. 122, n°s 954 à 957.)

---

15 BRUMAIRE an 10 (6 novembre 1801). — Arrêté qui annule, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal du 3e arrondissement du département du Doubs et le tribunal d'appel séant à Besançon. (3, Bull. 122, n° 958; Mon. du 20=24 frimaire an 10.)

Les Consuls de la République, vu l'arrêté pris le 18 fructidor an 9 par le conseil de préfecture du département du Doubs, par lequel il a élevé le conflit entre les autorités administrative et judiciaire, à raison du jugement rendu, le 3 floréal de la même année, par le tribunal d'appel séant à Besançon, infirmatif d'un autre jugement du tribunal de première instance, 3e arrondissement du même département du Doubs, du 4 fructidor an 8;

Vu lesdits jugemens et pièces produites;

Le Conseil-d'Etat entendu;

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est attribué à l'autorité administrative par un grand nombre de lois, et spécialement par celle du 28 pluviose an 8, et que la question dont les deux tribunaux du département du Doubs se sont arrogé la connaissance faisait évidemment partie du contentieux, puisqu'il s'agissait de prononcer si des paiemens faits au Trésor public par des acquéreurs de biens nationaux étaient valables ou non;

Considérant, de plus, qu'indépendamment de l'entreprise manifeste sur l'autorité administrative, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement de première instance qui avait débouté Joseph-Xavier Chatelain de sa demande, et en condamnant Jean-Ignace Dodane à payer une seconde fois une portion notable du prix de son acquisition, a porté une décision capable de répandre l'in-

---

ne doit être maintenu qu'en ce qui concerne l'action récursoire, et non relativement à l'action directe exercée par les fournisseurs (13 fév. 1818, ord. Mac. 10, 157).

En général, pour savoir s'il y a lieu à élever un conflit, ne faut-il pas distinguer les cas où une matière est administrative, tellement que les tribunaux ne doivent pas en connaître, et les cas mixtes où les tribunaux sont compétens pour statuer sur le fond du droit des parties, sauf à l'action administrative de refuser effet à la décision, en tant qu'elle pourrait porter atteinte à ses droits ou à ses opérations? (23 avril 1818; J. C. 4, 310).

Le Conseil-d'Etat, sur la demande de la partie ntéressée, décide quel est celui de deux ministères qu'une affaire concerne, lorsqu'il y a doute sur les attributions respectives, et que les ministres saisis ont refusé d'en connaître (10 sept. 1817, ord. J. C. 4, 143).

Le Roi, en Conseil-d'Etat, règle, en cas de conflit positif ou négatif entre les ministres, leurs attributions respectives (25 février 1818; J. C. 4, 255).

Si un conflit a été élevé par un préfet, dans l'intérêt d'un particulier (que le préfet tient pour régisseur ou agent de l'administration, et que les tribunaux réputent entrepreneur leur justiciable), la décision d'un tel conflit se trouve subordonnée à la question de savoir s'il y a régie; mais cette question ne peut être décidée par le comité contentieux: il y a donc nécessité de surseoir jusqu'à la décision de la haute administration active sur la question non contentieuse d'entreprise ou de régie (6 novembre 1817; J. C. 4, 185).

Lorsque, sur un conflit, le Gouvernement attribue une affaire à la justice administrative, il est entendu que c'est pour qu'elle juge seulement les questions administratives. S'il s'élève, de plus, dans l'affaire, des questions non administratives, elles doivent être portées à l'autorité judiciaire, nonobstant le réglement sur le conflit (4 juin 1816, ord. J. C. 3, 300).

L'ordonnance qui approuve un conflit ne fait que renvoyer exclusivement au conseil de préfecture l'interprétation à faire de divers actes de vente de biens nationaux; il ne fait pas obstacle à ce que, à défaut de documens suffisans dans la rédaction desdits actes, la connaissance du litige ne soit renvoyée plus tard aux tribunaux (3 juin 1820, ord. J. C. 5, 383).

(1) Le mot *qui* ne se trouve pas dans le Bulletin officiel; c'est une faute.

quiétude et les alarmes parmi les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels la Constitution de l'Etat accorde une protection spéciale;

Considérant enfin qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au Gouvernement de savoir si la conduite du tribunal d'appel du département du Doubs n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable,

Arrêtent:

Art. 1er. Les jugemens des 4 fructidor an 8 et 2 floréal an 9 sont déclarés comme non avenus.

2. Le président, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du Conseil-d'Etat.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE an 10 (6 novembre 1801).—Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Tournay. (3, Bull. 126, n° 970; Mon. du 20 brumaire an 10.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Tournay, département de Jemmape.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans l'ancien local destiné à cet usage.

3. Il n'y aura à Tournay que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

4. Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de l'Ille, sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE an 10 (6 novembre 1801).—Arrêté qui établit une bourse de commerce à Mons. (3, Bull. 126, n° 971; Mon. du 20 brumaire an 10.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Mons, département de Jemmape.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans l'ancienne salle du tribunal de commerce, à la mairie.

3. Il n'y aura à Mons que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de cinq.

4. Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de Valenciennes, sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 BRUMAIRE an 10 (6 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Var. (3, Bull. 137, n° 1037.)

---

15 BRUMAIRE an 10 (6 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Puy-de-Dôme. (3, Bull. 137, n° 1038.)

---

15 BRUMAIRE an 10 (6 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Loire-Inférieure. (3, Bull. 137, n° 1039.)

---

15 BRUMAIRE an 10 (6 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Ardèche. (3, Bull. 161, n° 1070.)

---

15 BRUMAIRE an 10 (6 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Rhône. (3, Bull. 161, n° 1071.)

---

16 BRUMAIRE an 10 (7 novembre 1801).—Arrêté qui accorde aux officiers de l'armée de terre, etc., qui s'embarquent pour le service de la France, la faculté de déléguer un quart de leurs appointemens. (3, Bull. 126, n° 972; Mon. du 28 brumaire an 10.)

Art. 1er. Les officiers de l'armée de terre et des employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la République, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne pourra pas être de plus du quart; lesquels alors ne leur seront payés, pendant leur absence, que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se seront réservée.

2. Pour assurer cette déduction, mention sera faite des délégations et de leur montant, d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupes et employés militaires.

3. Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois de ces derniers, du montant de leurs appointemens, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

4. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer, sans délai, au ministre de la guerre, qui donnera, en conséquence, l'ordre aux inspecteurs aux revues de délivrer soit aux femmes des délégataires, soit à leurs enfans ou autres, un livret spécial relatant la délégation, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir des payeurs de la guerre les sommes déléguées, de trimestre en trimestre.

5. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année: néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvelée, pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux ou les agens commerciaux les remplaceront, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au ministre de la guerre. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

6. Les officiers qui seront actuellement aux colonies pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédens.

7. En cas de cessation de service du délégataire, par mort ou autrement, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitôt le ministre de la guerre, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

8. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous officiers des troupes de terre, au moment de leur embarquement; et le ministre de la marine les fera, en outre, publier dans toutes les colonies françaises.

Les ministres de la guerre, de la marine, des relations extérieures et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 BRUMAIRE an 10 (8 novembre 1801). — Arrêté qui annule un arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, comme incompétent, et ayant mal statué au fond. (3, Bull. 126, n° 973.)

Les Consuls de la République, vu la pétition de la commission administrative des hospices d'Angers, tendant à ce qu'il plaise aux Consuls de la République annuler l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 6 fructidor an 9, par lequel Marie-Françoise Leroy-Lapotherie, veuve Soucelles, a été autorisée à rentrer en la jouissance de ses biens provisoirement accordée aux hospices d'Angers par arrêté de l'administration centrale du 5 fructidor an 5;

Vu les motifs sur lesquels ledit arrêté est fondé, ensemble les moyens dont a fait usage ladite dame veuve Soucelles;

Considérant, d'une part, que la question sur laquelle le préfet de Maine-et-Loire a statué seul était contentieuse, et que, comme telle, aux termes de la loi du 28 pluviose an 8, elle eût dû être renvoyée au conseil de préfecture;

Et de l'autre, que le motif allégué par le même préfet pour dépouiller les hospices d'Angers en faveur de la dame veuve Soucelles n'est nullement fondé, puisque, si la loi du 16 vendémiaire an 5 veut que les désignations faites par les administrations centrales de domaines nationaux à donner en remplacement aux hospices, n'aient un effet définitif qu'en vertu d'une loi, cette précaution sage a été prise uniquement dans l'intérêt de la République, et non dans celui des prévenus d'émigration dont les biens ont été désignés;

Considérant de plus qu'il est prouvé par l'arrêté du 5 fructidor an 5, qu'avant que les biens de la dame veuve Soucelles eussent été accordés en remplacement aux hospices d'Angers, ils avaient été vendus, au nom de la République, à des soumissionnaires tombés depuis en déchéance à défaut de paiement: ce qui, aux termes de l'arrêté des Consuls du 29 messidor an 8, ne laisse à ladite dame Soucelles, rayée définitivement de la liste des émigrés en prairial an 9, aucun droit de réclamer ni les biens en nature ni leur valeur;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

L'arrêté du préfet de Maine-et-Loire est annulé comme incompétent, et comme ayant mal statué au fond.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 BRUMAIRE an 10 (8 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Corrèze. (3, Bull. 161, n° 1072.)

BRUMAIRE an 10 (8 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Marne. (3, Bull. 164, n° 1106.)

---

17 BRUMAIRE an 10 (8 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Somme. (3, Bull. 164, n° 1107.)

17 BRUMAIRE an 10 (8 novembre 1801). — Acte du Sénat conservateur, qui nomme les citoyens Rigal et Saur membres du Corps-Législatif, et le citoyen Duvidal tribun. (3, Bull. 122, n° 959.)

---

18 BRUMAIRE an 10 (9 novembre 1801). — Proclamation des Consuls sur la paix générale. (3, Bull. 122, n° 923.)

---

19 BRUMAIRE an 10 (10 novembre 1801). — Proclamation des Consuls sur la réunion des membres du Corps-Législatif pour la session de l'an 10. (3, Bull. 122, n° 960.)

---

19 BRUMAIRE an 10 (10 novembre 1801). — Arrêté concernant l'ouverture de la session du Corps-Législatif pour l'an 10. (3, Bull. 122, n° 961.)

---

23 BRUMAIRE an 10 (14 novembre 1801). — Arrêté qui ordonne la révision des liquidations faites, depuis le 1er vendémiaire an 8, par les bureaux ou les agens du ministre de la guerre. (3, Bull. 126, n° 974; Mon. du 25 brumaire an 10.)

Art. 1er. Toutes les liquidations faites par les bureaux ou par les agens du ministre de la guerre, depuis le 1er vendémiaire an 8, seront revisées par des commissions qui les liquideront définitivement.

2. Il sera créé une commission de révision pour chacune des armées, et une pour les troupes de l'intérieur. Chacune de ces commissions sera composée de trois membres : ils seront choisis par le ministre de la guerre, parmi les officiers généraux ou supérieurs, les inspecteurs aux revues ou les commissaires des guerres actuellement en activité de service.

Le ministre de la guerre déterminera le lieu où chacune de ces commissions se réunira, et les dépenses que chacune d'elles sera autorisée à faire.

3. Ces commissions seront chargées de s'assurer de la régularité des pièces comptables qui leur seront fournies, et de la vérité des signatures; de contrôler la quantité et la qualité des fournitures, et de faire un rapport sur l'ensemble et les détails de l'exécution de chaque traité.

4. Ces commissions formeront, pour chaque nature de service, un bordereau général; elles formeront en même temps un bordereau particulier pour chaque fournisseur; ce bordereau sera, s'il y a lieu, divisé par exercice, toujours en commençant les opérations par l'exercice de l'an 9.

La commission chargée des troupes de l'intérieur formera un bordereau particulier des fournitures et paiemens par division militaire.

5. Ces commissions seront aussi chargées de recevoir, de liquider et d'apurer les comptes, tant en espèces qu'en denrées, de tous les garde-magasins et de tous les individus qui ont reçu, soit en dépôt, soit pour les transporter, soit pour les distribuer, des fonds, des denrées ou effets destinés aux troupes.

Ces commissions seront encore chargées de recevoir, liquider et apurer les comptes des commissaires des guerres, et de tous autres individus qui auront reçu des fonds d'avance ou pour assurer un service quelconque.

7. A cet effet, le ministre du Trésor public fera adresser à chacune desdites commissions un état détaillé par exercice, par nature de fournitures ou de service, et par parties prenantes, de toutes les sommes délivrées pour le paiement des services de la guerre depuis l'an 8. Les paiemens faits pour l'intérieur seront classés par division militaire.

8. Le ministre de la guerre, les commissaires-ordonnateurs en chef, et tous autres qui auront délivré, n'importe sur quels fonds, des ordonnances pour les susdits services, depuis l'époque précitée, en adresseront le bordereau aux commissions respectives. Ces bordereaux présenteront les mêmes détails que ceux demandés à la Trésorerie.

9. Le ministre du Trésor fera remettre à chacune desdites commissions, sous leur récépissé, les différentes pièces comptables que les fournisseurs, ou autres parties prenantes, ont déposées à la Trésorerie à l'appui des ordonnances qui leur ont été délivrées.

10. Le ministre de la guerre leur fera remettre aussi les différentes pièces relatives auxdits services qui peuvent encore être déposées dans ses bureaux.

11. Tout entrepreneur, fournisseur et agent, tous ceux enfin qui sont détenteurs de pièces relatives aux services des troupes, à quelque titre que ce soit, seront tenus de les remet-

tre, avant le 1er pluviose prochain, aux commissions respectives qui seront établies en vertu du présent arrêté, à peine d'être déchus, sans retour, de toute espèce de réclamation des sommes qu'ils prétendraient leur être dues.

12. Pour mettre les régisseurs ou autres agens du service des troupes à portée de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, tous ceux qui, ayant traité avec eux ou ayant été employés par eux pour raison desdits services, prétendraient avoir des réclamations de paiement ou tous autres à faire, soit contre ces régisseurs, soit vis-à-vis du Gouvernement, seront tenus de remettre aux commissions respectives, sous leur récépissé, les pièces justificatives de leurs réclamations, avant le 1er nivose prochain, sous peine de la déchéance ci-dessus prononcée : les susdits individus ne pourront se dispenser de faire cette remise sous prétexte que ces pièces sont engagées devant les tribunaux, toute poursuite à cet égard étant et demeurant suspendue, pour y être statué par voie administrative, conformément aux lois rendues pour les objets qui intéressent le service public.

13. Dans le cas où les commissions soupçonneront quelques-unes des pièces qui leur auront été fournies d'être fausses ou altérées, elles en informeront sur-le-champ la commission centrale de révision, dont il sera parlé ci-après, qui est chargée de l'exécution des dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 10, relatif aux pièces produites à fin de liquidation ou de paiement.

14. Il sera créé, pour reviser et apurer définitivement toutes les liquidations faites ou à faire pour la fourniture des armées et des troupes de l'intérieur pendant les années 8 et 9, une commission centrale de révision, composée de cinq membres nommés par le premier Consul.

15. Les commissions particulières adresseront à ladite commission centrale, avec leurs rapports, les bordereaux qu'elles auront dressés et les pièces à l'appui, au fur et à mesure des liquidations qu'elles auront faites.

16. La commission centrale procédera à cette révision définitive, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, concernant les créances pour le service de l'an 8.

17. Elle sera chargée en outre de provoquer, par un rapport au Gouvernement, les poursuites à faire devant les autorités compétentes, contre ceux qui auraient fabriqué ou altéré des pièces, et contre leurs complices. Elle sera chargée encore de provoquer les poursuites à faire par l'agent du Trésor public contre ceux qui se trouveront en débet envers le Gouvernement.

18. Si la commission centrale a besoin, pour ses travaux, de pièces déposées dans les bureaux du liquidateur général ou de la comptabilité intermédiaire, elles lui seront adressées de suite, sur sa demande et son récépissé.

19. Lorsqu'un fournisseur aura continué pendant l'an 8 un service commencé pendant les années antérieures, la commission centrale sera tenue de procéder à la liquidation entière du service qu'il aura fait.

20. La commission centrale renverra, après l'apurement des comptes, à la comptabilité intermédiaire, les pièces qu'elle en aura reçues, ainsi que celles qui concerneront les exercices que cette comptabilité est autorisée à liquider. Il en sera de même du liquidateur général de la dette publique, pour les exercices qui lui sont confiés.

21. Dans le cas où quelque agent, fournisseur, entrepreneur, garde-magasin ou autre, refuserait de rendre ses comptes, ou bien de remettre les pièces qui lui auraient été demandées soit par la commission centrale de révision, soit par les commissions particulières, la commission centrale en fera son rapport au ministre des finances, chargé de les y contraindre par voie administrative.

22. Les comptes qui auront été arrêtés par la commission centrale seront, sur leur demande et sans déplacement, communiqués aux parties intéressées, qui pourront se pourvoir au Conseil-d'Etat, jusqu'au moment où lesdits comptes auront été approuvés par le conseil d'administration générale.

23. Le président de la commission centrale fera, le 9 de chaque mois, au conseil d'administration générale qui sera tenu à cet effet en présence des Consuls, un rapport sur chacune des liquidations que ladite commission aura revisées, et présentera le bordereau général desdites liquidations, signé par trois membres au moins.

Il présentera en même temps les projets d'arrêtés nécessaires pour accélérer et assurer les opérations dont la commission centrale est chargée.

24. Si les liquidations définitives présentées par la commission centrale sont approuvées et arrêtées par le conseil d'administration générale, le procès-verbal dudit conseil sera envoyé de suite au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances dans le bordereau des besoins : dans le cas contraire, elles seront envoyées au Conseil-d'Etat, qui en fera son rapport aux Consuls.

25. Le ministre de la guerre délivrera des ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux du conseil d'administration générale, et des distributions qui auront été faites au conseil ordinaire des finances dans le bordereau des besoins.

Les ministres de la justice, de la guerre, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 BRUMAIRE an 10 (14 novembre 1801). — Arrêté contenant organisation de la garde des Consuls, et création d'un gouverneur du palais du Gouvernement. (3, Bull. 126, n° 981; Mon. du 27 brumaire an 10.)

Art. 1er. La garde des Consuls sera commandée par quatre officiers généraux : un général commandant l'infanterie, un général commandant la cavalerie, un général d'artillerie, un général du génie.

2. Les généraux prendront tous les jours directement l'ordre du premier Consul.

3. La garde à pied sera composée de deux corps : un de deux bataillons de grenadiers, et un de deux bataillons de chasseurs.

Chacun de ces deux corps sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant l'infanterie.

4. La garde à cheval sera composée de deux régimens; un de grenadiers, un de chasseurs : chacun de ces régimens sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant la cavalerie. Il n'est rien changé, quant à présent, à l'organisation de l'artillerie de la garde des Consuls.

5. A dater du 1er nivose, chacun des deux corps de la garde à pied et chaque régiment aura, ainsi que l'artillerie et le génie, un conseil particulier d'administration, et recevra directement du Trésor public, sur l'ordonnance du ministre de la guerre, les fonds qui lui auront été attribués.

6. Ces conseils d'administration rendront, chaque année, le compte général de leur gestion à un conseil d'administration général qui sera assemblé en vertu des ordres des Consuls.

7. Il y aura un gouverneur du palais du Gouvernement qui prendra directement l'ordre du premier Consul; il aura sous ses ordres six adjudans supérieurs et six adjoints-capitaines.

8. Un des six adjudans supérieurs sera nommé commandant d'armes de Saint-Cloud; un autre, commandant d'armes de l'Ecole militaire.

9. L'un des quatre officiers généraux commandans de la garde sera constamment de service auprès des Consuls, pendant une décade.

Il assistera à la parade, fera l'inspection des gardes, et les fera défiler.

10. La distribution des postes, les consignes et les rapports relatifs au service et à la police du palais du Gouvernement, seront dans les attributions du gouverneur du palais.

Les ministres de la guerre, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 BRUMAIRE an 10 (14 novembre 1801). — Arrêté qui nomme le citoyen Benezet pour remplir provisoirement, et par intérim, les fonctions d'inspecteur général près l'administration des postes. (3, Bull. 126, n° 975.)

---

23 BRUMAIRE an 10 (14 novembre 1801). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Rebais, la Ville-aux-Clercs, Patay, etc. (3, Bull. 126, nos 776 à 980, et Bull. 131, nos 992 et 993.)

---

26 BRUMAIRE an 10 (17 novembre 1801). — Arrêté relatif aux patentes de l'an 10. (3, Bull. 130, n° 988; Mon. du 30 brumaire an 10.)

Art. 1er. Les rôles des patentes de l'an 10 seront remis aux percepteurs des contributions foncière et personnelle, pour en suivre le recouvrement.

2. Ils auront une remise égale à celle qui leur est allouée pour les contributions foncière et personnelle, et qui sera prise sur le produit net de leurs recettes.

3. Les patentes seront, comme les autres contributions directes, payables par douzième, de mois en mois, à compter du 1er vendémiaire de l'an 10, et soumissionnées par le receveur général et les receveurs particuliers, comme les contributions directes, pour la portion revenant au Trésor public.

4. La remise du receveur général et des receveurs particuliers sur le produit des patentes, sera la même que sur les autres contributions, et prise sur le produit de leurs recettes.

5. La perception des restes à recouvrer sur les années antérieures à l'an 10 sera continuée et achevée par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

26 BRUMAIRE an 10 (17 novembre 1801). — Arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police. (3, Bull. 130, n° 989; Mon. du 30 brumaire an 10.)

Voy. loi du 28 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1791, sect. VII, art. 3.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de la 7e section de la loi sur la police rurale, qui portent que les gages des gardes-champêtres seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier aux communes, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente,

non plus que celles qui ont attribué lesdites amendes aux communes; le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police, qui leur ont été attribuées par la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au désir de ladite loi.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

26 BRUMAIRE an 10 (17 novembre 1801).—Arrêté portant qu'il ne sera plus fait de paiemens à titre de secours provisoire. (3, Bull. 130, n° 990; Mon. du 30 brumaire an 10.)

Art. 1er. A partir du premier semestre de l'an 9, il ne sera fait aucun paiement à titre de secours provisoire aux prétendans à des pensions sur l'Etat; et aucune pension ne sera acquittée que la liquidation définitive n'en ait été faite, et que le titulaire ne soit porteur de son certificat d'inscription au Trésor public.

2. En conséquence, il ne sera plus délivré de *certificat de droit apparent* à la pension. Le liquidateur général de la dette publique liquidera définitivement, et dans le plus bref délai, ceux qui lui auront justifié de leurs droits.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE an 10 (18 novembre 1801).—Arrêté qui annule, pour cause d'incompétence, un jugement rendu par le tribunal du 4e arrondissement de la Haute-Vienne. (3, Bull. 131, n° 994.)

Les Consuls de la République, vu l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne, du 22 vendémiaire an 10, portant déclaration de conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu, le 15 messidor an 9, par le tribunal civil du 4e arrondissement du département de la Haute-Vienne, séant à Rochechouart, qui surseoit à toutes poursuites de la régie des domaines et de l'enregistrement, contre le citoyen *Labrousse-Brognac*, acquéreur de domaines nationaux, et poursuivi comme débiteur de partie du prix desdits biens;

Vu les pièces ci-jointes;

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est de la compétence de l'autorité administrative, d'après un grand nombre de lois, et spécialement celle du 28 pluviose an 8;

Que l'opposition aux contraintes et poursuites exercées par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national, pour recouvrer le tout ou partie du prix des domaines nationaux, fait incontestablement partie de ce contentieux.

Qu'ainsi l'entreprise du tribunal de Rochechouart sur l'autorité administrative est manifeste; mais qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au Gouvernement de savoir si la conduite de ce tribunal n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable; le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le jugement du 15 messidor an 9 est considéré comme non avenu.

2. Le président du tribunal civil du quatrième arrondissement du département de la Haute-Vienne, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, se rendra à la suite du Conseil-d'Etat.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 BRUMAIRE an 10 (18 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Charente-Inférieure. (3, Bull. 146, n° 1126.)

---

27 BRUMAIRE an 10 (18 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département d'Ille-et-Vilaine. (3, Bull. 146, n° 1127.)

---

27 BRUMAIRE an 10 (18 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Léman. (3, Bull. 148, n° 1141.)

---

27 BRUMAIRE an 10 (18 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Maine-et-Loire. (3, Bull. 148, n° 1142.

---

27 BRUMAIRE an 10 (18 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Vienne. (3, Bull. 148, n° 1143.)

---

27 BRUMAIRE an 10 (18 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Loire. (3, Bull. 152, n° 1186.)

---

27 BRUMAIRE an 10 (18 novembre 1801).—Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Bas-Rhin. (3, Bull. 152, n° 1187.)

---

27 BRUMAIRE an 10 (18 novembre 1801). —Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires de Vavres-Notre-Dame, Pouilly, etc. (3, Bull. 131, nos 995 à 998.)

---

29 BRUMAIRE an 10 (20 novembre 1801). — Arrêté qui établit une bourse de commerce à Cherbourg. (3, Bull. 131, n° 1005; Mon. du 4 frimaire an 10.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Cherbourg, département de la Manche.

2. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la mairie soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que ce nouveau genre de service ne puisse nuire aux autres services.

3. Il n'y aura à Cherbourg que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et le courtage des navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six : leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 BRUMAIRE an 10 (20 novembre 1801). — Arrêté relatif à l'établissement et à la tenue des foires de Quellehou, Sainte-Geneviève, Laverdine, etc. (3, Bull. 131, nos 999 à 1004.)

---

29 BRUMAIRE an 10 (20 novembre 1801). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente léguée aux pauvres des communes de Saint-Germain et de Parsac. (3, Bull. 131, n° 1006.)

---

29 BRUMAIRE an 10 (20 novembre 1801.) — Arrêté portant concession de la mine de houille et de Soleilmont aux citoyens Desgain et compagnie. (3, Bull. 131, n° 1007.)

1er FRIMAIRE an 10 (22 novembre 1801). — Exposé et arrêté des Consuls sur la situation de la France. (3, Bull. 131, n° 991.)

---

5 FRIMAIRE an 10 (26 novembre 1801). — Arrêté relatif aux coupons de l'emprunt forcé de l'an 4. (3, Bull. 131, n° 1008; Mon. du 9 frimaire an 10.)

L'échéance des coupons de l'emprunt forcé de l'an 4, contre des certificats du liquidateur général de la dette publique tenant lieu de bons de deux tiers, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Corps Législatif sur un nouveau mode de remboursement de ces effets.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRIMAIRE an 10 (26 novembre 1801). — Arrêté qui fixe des époques pour le paiement des arrérages de pensions des veuves des défenseurs de la patrie. (3, Bull. 131, n° 1009; Mon. du 9 frimaire an 10.)

Art. 1er. Les arrérages des pensions des veuves des défenseurs de la patrie seront acquittés, à l'avenir, dans les mois de vendémiaire, nivose, germinal et messidor, pour les trimestres précédens et correspondans.

2. Il sera fait à l'avance, chaque trimestre, des fonds particuliers pour le paiement desdits arrérages.

3. Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRIMAIRE an 10 (26 novembre 1801). — Arrêté relatif à l'emploi des ordonnances, mandats et bons pour l'habillement, équipement et armement des bataillons de conscrits. (3, Bull. 131, n° 1010; Mon. du 9 frimaire an 10.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent arrêté dans chaque département, les ordonnances, mandats, bons ou leurs coupures, délivrés, par les administrations centrales et les préfets, en paiement de l'habillement, équipement et armement des bataillons de conscrits mis en activité de service par la loi du 10 messidor an 7, ne seront plus admis immédiatement en paiement de domaines nationaux ni de la subvention de guerre.

2. Les porteurs desdits mandats, ordonnances ou bons, seront tenus de les représenter au préfet de chacun des départemens où ils ont été délivrés, pour y être par eux vérifiés et visés de nouveau.

3. Ces formalités remplies, les mandats et bons seront ordonnancés par le ministre de la guerre, à mesure des fonds qui seront mis, pour cet objet, à sa disposition : ces ordonnances seront acquittées, par la Trésorerie, en rescriptions admissibles tant en paiement des domaines nationaux payables en exécution des lois des 26 vendémiaire an 7 et 11 frimaire an 8, pour lesquels il n'aura pas été souscrit de cédules, que pour moitié dans la subvention de guerre, conformément à l'article 27 de la loi du 27 brumaire an 8.

Les ministres de la guerre et des finances, et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE an 10 (28 novembre 1801). — Arrêté qui assigne un magasin pour l'entrepôt des tabacs de Bordeaux. (3, Bull. 131, n° 1011; Mon. du 10 frimaire an 10.)

Voy. arrêté du 9 THERMIDOR an 10.

Les tabacs en feuilles venant de l'étranger ne pourront être entreposés à Bordeaux que dans le seul magasin situé au lieu *dit* Bacalan : en cas de contestation sur le prix du loyer qui sera dû au propriétaire de ce magasin, il sera réglé par experts.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE an 10 (28 novembre 1801). — Arrêté qui détermine l'uniforme du directeur général et des administrateurs et employés des douanes. (3, Bull. 131, n° 1012; Mon. du 10 frimaire an 10.)

Art. 1er. Le directeur général, les administrateurs, le secrétaire général, les directeurs et employés des douanes, porteront un uniforme qui est réglé ainsi qu'il suit :

Pour tous, habit croisé de drap, pantalon ou culotte verts, gilet blanc ou vert;

Pour le directeur général, broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et double baguette autour de l'habit, selon le modèle joint à l'arrêté; gilet et pantalon brodés; chapeau français, bouton avec ces mots, *Douanes nationales*, et une ganse d'argent;

Les administrateurs, broderie simple au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et baguette simple autour de l'habit; gilet avec baguette; pantalon uni;

Le secrétaire général et les directeurs des départemens, broderie au collet, aux paremens, aux pattes et à la patte des poches seulement, sans baguette autour de l'habit; gilet et pantalon unis;

Les inspecteurs, broderie aussi en argent au collet et aux paremens;

Les receveurs principaux, un galon double au collet et aux paremens, de treize millimètres de largeur;

Pour ces cinq derniers grades, chapeaux pareils au directeur général;

Les contrôleurs aux visites, un galon double au collet, un simple au parement;

Les receveurs particuliers, un galon simple au collet et au parement;

Les commis à la navigation, un galon double au collet;

Les commis aux déclarations, un galon simple au parement;

Les visiteurs, un galon simple au collet et au parement;

Les employés des bureaux, habit uni;

Les contrôleurs des brigades, galon simple au collet, et double au parement;

Les capitaines, galon double au parement;

Les lieutenans principaux et d'ordre, galon simple au parement;

Les lieutenans, deux boutonnières au collet, en galon d'argent;

Les sous-lieutenans, deux boutonnières de même à chaque parement;

Pour ces onze derniers grades, chapeau à la française avec ganse d'argent, et bouton portant ces mots, *Douanes nationales;*

Les préposés, habit, gilet et culotte unis;

Pour tous, une arme.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRIMAIRE an 10 (28 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Hautes-Pyrénées. (3, Bull. 152, n° 1188.)

---

7 FRIMAIRE an 10 (28 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Garonne. (3, Bull. 154, n° 1200.)

---

7 FRIMAIRE an 10 (28 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aveyron. (3, Bull. 154, n° 1201.)

---

7 FRIMAIRE an 10 (28 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Tarn. (3, Bull. 155, n° 1202.)

---

7 FRIMAIRE an 10 (28 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Jemmape. (3, Bull. 155, n° 1203.)

---

7 FRIMAIRE an 10 (28 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Vaucluse. (3, Bull. 155, n° 1204.)

---

9 FRIMAIRE an 10 (30 novembre 1801). — Arrêté portant suppression des bureaux de garantie établis à Soissons, Tarascon et Thouars. (3, Bull. 136, n° 1024.)

Les Consuls de la République vu la loi du 19 brumaire an 6; sur le rapport du ministre des finances, le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les bureaux de garantie établis par l'arrêté du Directoire exécutif du 15 prairial an 6, dans les communes de Soissons, département de l'Aisne, de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, de Thouars, département des Deux-Sèvres, sont supprimés.

L'arrondissement du bureau de Soissons est réuni à celui de Laon, celui du bureau

de Tarascon à celui d'Aix, et celui du bureau de Thouars à Niort.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRIMAIRE an 10 (30 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Vienne. (3, Bull. 156, n° 1205.)

---

9 FRIMAIRE an 10 (30 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Drôme. (3, Bull. 156, n° 1206.)

---

9 FRIMAIRE an 10 (30 novembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Lys. (3, Bull. 113, n° 1207.)

---

12 FRIMAIRE an 10 (3 décembre 1801). — Arrêté qui nomme le général de division Moncey, premier inspecteur général de la gendarmerie nationale. (Mon. n° 76.)

---

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêté contenant des changemens dans la circonscription de la 21ᵉ division militaire. (3, Bull. 136, n° 1025; Mon. du 16 frimaire an 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1ᵉʳ. Le département de la Nièvre, compris dans la dix-huitième division militaire, en sera distrait pour faire partie de la vingt-unième division.

2. Le département de la Vienne ne fera plus partie de la vingt-unième division militaire; il sera réuni à la douzième division.

3. Le chef-lieu de la vingt-unième division militaire est fixé à Bourges.

4. Ces dispositions auront lieu à compter du 1ᵉʳ germinal prochain.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêté qui établit une bourse de commerce à Rochefort. (3, Bull. 136, n° 1026.)

Art. 1ᵉʳ. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Rochefort, département de la Charente-Inférieure.

2. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles du local où le tribunal de commerce tient ses séances soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que la réunion de ces deux services ne puisse nuire ni à l'un ni à l'autre.

Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre. Leur cautionnement sera de six mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Indépendamment des agens de change courtiers de marchandises ci-dessus énoncés, il y aura à Rochefort des courtiers pour la conduite des navires et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

5. Il y aura en outre des courtiers conducteurs de navires pour le port de Tonnay-Charente; leur nombre ne pourra être au-dessus de trois.

6. Pour les courtiers de navires et de roulage, le cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus également d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Pézénas. (3, Bull. 136, n° 1027.)

Art. 1ᵉʳ. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Pézénas, département de l'Hérault.

La salle contiguë au local où le tribunal de commerce tient ses séances est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville de Pézénas; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêté qui établit une bourse de commerce à La Rochelle. (3, Bull. 136, n° 1028.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

2. Tout le local de l'ancienne bourse de la Rochelle est mis à la disposition du commerce.

3. Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement est fixé à six mille francs.

4. Indépendamment des agens de change courtiers de marchandises mentionnés dans l'article précédent, il y aura des courtiers conducteurs de navires et des courtiers de roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de dix : leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

Les agens de change et courtiers seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêté portant rectification d'erreurs dans l'article 2 de celui du 7 floréal an 8, relatif aux conscrits. (3, Bull. 86, n° 1031; Mon. du 16 frimaire an 10.)

Les mots *congés ou dispenses provisoires*, contenus dans l'article 2 de l'arrêté du 7 floréal an 8 (1), doivent être remplacés par ceux, *congés ou exemptions de service*, dont il est fait mention dans l'article 4 de la loi du 17 ventose an 8.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêté contenant un tarif pour la valeur des pièces d'or, d'argent, de billon et de cuivre qui ont cours dans la 27e division militaire. (3, Bull. 200, n° 1793.)

Les pièces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, en circulation dans la 27e division militaire, n'y auront cours, à compter de la publication du présent arrêté, que pour les valeurs portées dans le tarif ci-joint, tant en livres de Piémont qu'en francs.

(1) C'est par erreur que cet arrêté est inséré sous la date du 5 floréal, au quarante-quatrième Bulletin, troisième série, n° 322. (*Note du Bulletin.*)

Tarif des espèces d'or et d'argent, etc., qui ont cours dans la vingt-septième division militaire.

	LIVRES DE PIÉMONT.	FRANCS.
OR.		
Louis de France	20 l « s « d	23f 70c
Double de Piémont	24 « «	28 45
Marengo	16 17 6	20 00
Sequins. de Milan	9 16 4	11 63
Sequins. de Gênes	9 18 4	11 75
Sequins. de Venise	9 19 «	11 79
Sequins. de Florence	9 18 8	11 75
Sequins. de Rome	9 13 7	11 77
Souveraine	29 « «	34 37
Quadruple d'Espagne. avant 1772	69 16 «	82 73
Quadruple d'Espagne. de 1772 à 1785	69 2 6	81 93
Portugaise neuve	74 16 2	88 67
Quadruple de Gênes	65 8 8	77 55
Double de Milan	16 7 «	19 38
Ruspon	29 16 «	35 32
ARGENT.		
Ecu de France	5 « «	5 94
Pièce de cinq francs	4 4 4	5 00
Ecu de Piémont	6 « «	7 11
Pièce de cinq francs subalpine	4 4 4	5 00
Ecu de Milan	3 16 8	4 54
Ecu neuf de Gênes	5 9 4	6 48
Croson ou couronne impériale	4 16 8	5 73
Taller	4 8 «	5 27
Francescone	4 12 6	5 48
Piastre neuve	4 9 2	5 29
BILLON.		
Pièce de huit sous	« 8 «	« 47 40 ou 47 « 1/3
Pièce de sept sous et demi	« 7 6	« 44 44
CUIVRE.		
Pièce de deux sous	« 2 «	« 11 85 ou 11 « 3/4

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêté qui autorise la construction de la forge de Montgaillard. (3, Bull. 136, n° 1029.)

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêté relatif à la concession des mines de Rodern et Saint-Hippolyte. (3, Bull. 136, n° 1030.)

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêtés qui lèvent l'état de siége des communes de Sarlat, de Bergerac et d'Ostende. (Mon. n° 76.)

13 FRIMAIRE an 10 (4 décembre 1801). — Arrêté qui nomme le citoyen Châteauneuf-Randon préfet des Alpes-Maritimes. (3, Bull. 136, n° 1032.)

14 FRIMAIRE an 10 (5 décembre 1801). — Loi qui autorise la commune de Sechilienne à faire une imposition sur elle-même. (3, Bull. 138, n° 1040.)

14 FRIMAIRE an 10 (5 décembre 1801). — Lois qui autorisent divers échanges, concessions et ventes en faveur de plusieurs communes. (3, Bull. 138, n° 1049.)

15 FRIMAIRE an 10 (6 décembre 1801). — Loi qui ordonne la promulgation de la convention conclue, le 8 vendémiaire an 9, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (3, Bull. 139, n° 1058.)

La convention dont la teneur suit, conclue à Paris le 8 vendémiaire an 9, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 12 thermidor même année, sera promulguée comme loi de la République,

CONVENTION (1).

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et le président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux Etats, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné plein pouvoir pour négocier sur ces différends, et les terminer; c'est-à-dire, le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé pour plénipotentiaires de ladite République, les citoyens *Joseph Bonaparte*, ex-embassadeur à Rome de la République française et conseiller d'Etat; *Charles-Pierre Claret-Fleurieu*, membre de l'Institut national et du bureau des longitudes de France, et conseiller d'Etat, président de la section de la marine, et *Pierre-Louis Rœderer*, membre de l'Institut national de France, et conseiller d'Etat, président de la section de l'intérieur; et le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits Etats, a nommé pour leurs plénipotentiaires, *Olivier Ellsworth*, chef de la justice des Etats-Unis; *William Richardson Davie*, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et *William Vans-Murray*, ministre résident des Etats-Unis à la Haye;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens habitans, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées, les parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un temps convenable; et, jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit:

3. Les bâtimens d'Etat qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

4. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement, sur les preuves suivantes de propriété, savoir:

De part et d'autre, les preuves de propriété, relativement aux navires marchands armés ou non armés, seront un passeport de la forme suivante:

« A tous ceux qui les présentes verront, « soit notoire que faculté et permission a été « accordée à . . . . « maître ou commandant du navire appelé « . . . . de la ville de . . . . « de la capacité de . . . . tonneaux « ou environ, se trouvant présentement dans « le port et hâvre de . . . . et destiné « pour . . . . charge de . . . . « qu'après que son navire aura été visité, « et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des officiers autorisés à cet « effet, que ledit navire appartient à un ou « plusieurs sujets de . . . . dont l'acte « sera mis à la fin des présentes; de même « qu'il gardera et fera garder par son équipage les ordonnances et les réglemens maritimes, et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms « et surnoms, les lieux de naissance et la « demeure des personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui « s'y embarqueront, lesquels il ne recevra « pas à bord sans la connaissance et permission des officiers autorisés à ce; et, dans « chaque port ou hâvre où il entrera avec « son navire, il montrera la présente permission aux officiers à ce autorisés, et leur « fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé « durant son voyage; et il portera les couleurs, armes et enseignes (de la République française ou des Etats-Unis) durant « sondit voyage. En témoin de quoi, nous « avons signé les présentes, les avons fait « contre-signer par. . . . . et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

« Donné le . . . . l'an de grace le . . . . »

Et ce passeport suffira sans autre pièce, nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passeport ait été renouvelé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année.

(1) La disposition du traité diplomatique passé entre la France et les Etats-Unis, le 14 novembre 1788, qui, par exception à l'ordonnance des juridictions, attribuait aux consuls respectifs des deux Etats juridiction sur leurs nationaux, n'est plus aujourd'hui en vigueur: elle a été abrogée par le traité du 8 vendémiaire an 9 (Aix, 17 mai 1831; S. 31, 2, 209).

Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail de la cargaison, du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées, contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée.

5. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées, ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux Etats; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

6. Le commerce entre les deux parties sera libre: les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités, dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et, en général, les deux parties jouiront, dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privilèges de la nation la plus favorisée.

7. Les citoyens et habitans des Etats-Unis pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la République française, et les citoyens de la République française auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des Etats-Unis, en faveur de telle personne que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux Etats, qui seront héritiers de biens meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration, et ainsi que dans le cas où les lois de l'un des deux Etats limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés, et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

8. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles, qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce temps de six mois, être saisis: au contraire, on leur donnera des passeports qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux, et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils désireront emmener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauf-conduit contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le terme ci-dessus désigné, il leur était fait, par l'une des parties, ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

9. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics, ou dans des banques publiques ou particulières.

10. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux qui résideront en France et dans les Etats-Unis: chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté, dans les formes reçues, par la partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

11. Les citoyens de la République française ne paieront, dans les ports, hâvres, rades, contrées, îles, cités et lieux des Etats-Unis, d'autres ni de plus grands droits, im-

pôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement les citoyens des Etats-Unis jouiront, dans le territoire de la République française en Europe, des mêmes priviléges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

12. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place, avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison: s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

13. Pour régler ce qu'on entendra par conbande de guerre, seront compris sous cette dénomination, la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation; mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront, en aucune manière, être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

14. Il est stipulé par le présent traité que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

15. On est convenu, au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué, sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues, sans délai, à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passés depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

16. Les navires marchands appartenant à

des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage, ainsi que les effets de leur cargaison, pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés dans l'article 13 de la présente convention.

17. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que, quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'article 4, de manière qu'il puisse par là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passeports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvelés chaque année si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passeports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et réglemens contraires : et s'il n'apparaît pas par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si, au contraire, il apparaît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en toute liberté de poursuivre son voyage; à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire : dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et s'il conste par d'autres documens ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passeport du navire venait à mourir, ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passeport demeurera dans toute sa force.

18. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes ou en pleine mer par quelques vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passeport concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'art. 4, ainsi que les certificats susmentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers, et pour toute autre information quelconque.

19. Il est expressément convenu par les parties contractantes que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguant sans convoi ; et dans les cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite : mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante, les deux parties s'engageant à ne point admettre sous la protection de leur convoi des bâtimens qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

20. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers : il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

21. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher

les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité ; ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder, pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et les passagers, cent dollars chacun.

22. Il est, de plus, convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites pourront seuls en prendre connaissance ; et, quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navires ou marchandises ou propriétés réclamées par des citoyens de l'autre partie, la sentence du décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure, sera, à leur réquisition, délivrée sans délai au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

23. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes ; s'ils faisaient le contraire, ils seront punis, et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages, avec intérêt, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera, particulièrement et solidairement, pour la somme de sept mille dollars, ou trente-six mille huit cent vingt francs ; et, si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de quatorze mille dollars, ou soixante-treize mille six cent quarante francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux, auraient faits ou commis, pendant leur croisière, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite ; en outre, lesdites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu agression.

24. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres ; lesdites prises, entrant dans les hâvres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites, en toute franchise et liberté, aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au-delà des priviléges des nations les plus favorisées.

25. Tous corsaires étrangers, ayant des commissions d'un Etat ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou de l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune manière : il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'Etat ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

26. Il est, de plus, convenu qu'aucune des deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protége, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé, devant les juges compétens, le droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé, par ventes, en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits ou soupçonnaient que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

27. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs, sur les côtes d'Amérique, au nord des Etats-Unis ; mais la pêche de la baleine et du veau marin

sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifiée, de part et d'autre, en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et ils y ont apposé leur sceau; déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris, le huitième jour de vendémiaire de l'an 9 de la République française, et le trentième jour de septembre mil huit cent.

Signé JOSEPH BONAPARTE, C. P. CL. FLEURIEU, ROEDERER; OLIV. ELLSWORTH, W. DAVIE, W. V. MURRAY.

JOHN ADAMS, *president of the United States of America, to all and singular, to whom these presents shall come*, GREETING.

Whereas a certain convention between the United States of America and the French Republic was concluded and signed between their plenipotentiaries, the honorable Oliver Ellsworth, William Richardson Davie *and* William Vans Murray, *esquires, their envoys extraordinary and ministers plenipotentiary to the French Republic, and the plenipotentiaries of the French Republic, the citizens* Joseph Bonaparte, Charles-Pierre Claret-Fleurieu, *and* Pierre-Louis Rœderer, *at Paris, on the* 30 th. *day of september last past; which conventionis, word ford word, as follows, to wit:*

And whereas the Senate of the United States did, by their resolution, on the 3 d. *day of this present month of february (two thirds of the senators then present concurring), consent to and advise the ratification of the said convention, provided the second article be expunged, and that the following article be added or inserted : « It is agreed « that the present convention shall be « in force for the term of eight years « from the time of the exchange of the « ratifications; » now there fore, I,* Jonh Adams, *president of the United States of America, having seen and considered the convention and additional article above cited, do, in pursuance of the aforesaid advice and consent of the Senate of the said United States, by these presents, accept, ratify and confirm the said convention and additional article, and every clause and article thereof as the same are herein before set forth, saving and excepting the second article of the said convention, which I hereby declare to be expunged and of no force or validity; and I do mereover hereby declare that the said convention (saving the second article as aforesaid), and the said additional article, form together one instrument and are a convention between the United States of America and tde French Republic, made by the president of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof.*

In testimony whereof I have caused the seal of the United States of America to be hereto affixed. Given under my hand, at the city Vashington this 18 th. *day of february, in the year of our Lord one thousand eight hundred and one, and of the independance of the said States the twenty fifth.*

Signé JOHN ADAMS. By the President : *signé* J. MARSHAL, acting as secretary of state.

TRADUCTION.

JOHN ADAMS, président des Etats-Unis d'Amérique, à tous et chacun qui liront ces présentes, SALUT.

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française, ayant été conclue et signée entre leurs plénipotentiaires les honorables Oliver Ellsworth, William Richardson Davie et William Vans-Murray, écuyers, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis près la République française, et les plénipotentiaires de la République française, les citoyens Joseph-Bonaparte, Charles-Pierre-Claret-Fleurieu et Pierre-Louis Rœderer, à Paris, le 30 septembre dernier, de laquelle convention la teneur suit :

Le Sénat des Etats-Unis d'Amérique ayant, par sa résolution du 3 du présent mois de février, et avec le concours des deux tiers des sénateurs alors présens, consenti et délibéré la ratification de ladite convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté ou inséré : « Il est convenu que la présente convention « sera en vigueur pendant l'espace de huit « années, à dater de l'échange des ratifica- « tions; » en conséquence, moi, John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, ayant

vu et examiné la convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné, et conformément audit avis et consentement desdits Etats-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces présentes, ladite convention, et l'article additionnel et chaque clause et article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de ladite convention, lequel je déclare en être retranché et demeure sans validité et sans force; et je déclare, en outre, que ladite convention (en exceptant le second article précité) et ledit article additionnel forment ensemble un même acte, et deviennent une convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française, convention faite par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat.

En témoignage de quoi j'ai fait apposer ici le sceau des Etats-Unis d'Amérique. Donné par moi, dans la cité de Washington, ce 18 février, l'année de Notre-Seigneur 1801, et de l'indépendance desdits Etats la 25e.

Signé JOHN ADAMS; par le président : *signé* MARSHALL, faisant les fonctions de secrétaire d'Etat.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français;

Les Consuls de la République ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris, le 8 vendémiaire an 9 de la République française (30 septembre 1800), par les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu et Rœderer, conseillers d'Etat, en vertu des pleins pouvoirs qui leur avaient été conférés à cet effet, avec MM. Ellworth, Davie et Murray, ministres plénipotentiaires des Etats-Unis, également munis de pleins pouvoirs, desquels pleins pouvoirs et convention la teneur suit,

Approuve la convention ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le gouvernement des Etats-Unis ayant ajouté dans sa ratification que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et ayant omis l'article second, le gouvernement de la République française consent à accepter, ratifier et confirmer la convention ci-dessus, avec l'addition portant que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et avec le retranchement de l'article second; bien entendu que, par ce retranchement, les deux Etats renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, contre-signées, et scellées du grand sceau de la République. A Paris, le 12 thermidor an 9 de la République (21 juillet 1801).

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'Etat, *signé* HUGUES B. MARET. Pour copie conforme, le secrétaire général du Conseil-d'Etat, *signé* J. G. LOCRÉ.

---

16 FRIMAIRE an 10 (7 décembre 1801). — Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la France et le roi des Deux-Siciles. (3, Bull. 170, n° 1061.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Florence le 7 germinal an 9 (28 mars 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 7 floréal an 9 (27 avril 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République et sa majesté le roi des Deux-Siciles.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux Etats, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le premier Consul de la République française, au nom du peuple français le citoyen Charles-Jean-Marie Alquier;

Et sa majesté sicilienne, le sieur Antoine de Micheroux, chevalier de l'ordre royal Constantinien de Saint-Georges et de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne, de la première classe, et colonel au service de sa majesté;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et, au préalable, l'armistice conclu à Foligno, le 29 pluviose dernier, entre les généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

2. Tout acte, engagement ou convention antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

3. Tous les ports du royaume de Naples et de Sicile seront fermés à tous bâtimens de guerre de commerce turcs et anglais, jusqu'à la conclusion tant de la paix définitive entre la République française et ces deux puissances, que des différends survenus entre l'Angleterre et les puissances du nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et

l'Angleterre. Lesdits ports demeureront au contraire ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de sa majesté impériale de Russie et les Etats compris dans la neutralité maritime du nord, que de la République française et de ses alliés; et si, par suite de cette détermination, sa majesté le roi des Deux-Siciles se trouvait exposé aux attaques des Turcs ou des Anglais, la République française s'engage à mettre à la disposition de sa majesté, et d'après sa demande, pour être employé dans ses Etats, un nombre de troupes égal à celui qui lui serait auxiliairement envoyé par sa majesté impériale de Russie.

4. Sa majesté le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premièrement à Porto-Longone, dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pourrait lui appartenir dans cette île; secondement aux Etats et présides de la Toscane, et elle les cède, ainsi que la principauté de Piombino, au Gouvernement français, qui pourra en disposer à son gré.

5. La République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

6. Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la République française renonce à toute poursuite par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le roi, voulant de son côté contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionés par les troubles qui ont eu lieu dans ses Etats, s'engage à faire payer, dans trois mois à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de cinq cent mille francs, qui sera partagée entre les agens et les citoyens français qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Napolitains.

7. Sa majesté sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auraient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et soient réintégrés dans leurs biens. Sa majesté promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées seront incessamment remises en liberté.

8. Sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la République française, les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines.

9. Le présent traité est déclaré commun aux républiques batave, cisalpine et ligurienne.

10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7 germinal an 9 de la République française (28 mars 1801).

Signé ALQUIER et ANTOINE DE MICHEROUX.

---

17 FRIMAIRE an 10 (8 décembre 1801). — Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix entre la France et l'électeur palatin de Bavière. (3, Bull. 140, n° 1062; Mon. du 18 brumaire an 10.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris, le 6 fructidor an 9 (24 août 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor de la même année (14 septembre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République française et l'électeur palatin de Bavière.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et son altesse sérénissime l'électeur palatin de Bavière, ayant à cœur de rétablir, d'une manière solennelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont subsisté entre la France et la sérénissime maison Bavaro-Palatine, avant la guerre qui a été terminée entre la République française et l'Empire germanique par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle son altesse électorale avait pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées, les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles, par un traité de paix particulier; et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le premier Consul, au nom du peuple français, le citoyen Caillard, garde des archives du ministère des relations extérieures; et son altesse sérénissime électorale l'électeur de Bavière, le sieur Antoine de Cetto, son conseiller d'Etat actuel, et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans.

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et l'électeur palatin de Bavière. L'une et l'autre

ne négligeront rien pour maintenir cette union, et se rendre réciproquement des services propres à resserrer de plus en plus les liens d'une amitié sincère et durable.

2. Sa majesté l'empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article 6 du traité conclu à Lunéville le 20 pluviose an 9 de la République (ou le 9 février 1801), à ce que la République française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique, son altesse électorale palatine de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercés jusqu'ici et qui lui appartenaient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour le duché de Juliers, le duché de Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les bailliages du Palatinat du Rhin situés sur la rive gauche de ce fleuve.

3. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affaiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la République française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir, d'après le traité et les conventions conclues à Teschen, le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auraient lieu du plein gré de son altesse électorale et du consentement de toutes les parties intéressées.

La République française promet, en même temps, qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article 7 du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale Palatine de Bavière; en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale située, autant que possible, à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

4. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins, et suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du thalweg entre les Etats respectifs, qui, aux termes de l'article 6 du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la République française et de l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

5. L'article 8 du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires, compris dans la renonciation de l'article 2 du présent traité, se trouvent grevés.

Comme ledit traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la République française, que les dettes résultant d'emprunts consentis par les Etats des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays, et comme, d'un autre côté, le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédés par l'article 2 du présent traité, ne sont pas pays d'états, il est convenu que les dettes desdits pays, qui, à leur origine, ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les états dans les pays où il y en a.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

6. Les dettes particulières contractées par les communes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du Gouvernement, restent à leur charge, et seront acquittées par eux.

7. Tous les papiers, documens et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'article 2 ci-dessus, seront, dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au commissaire nommé par le Gouvernement français pour les recevoir.

La même chose aura lieu pour tous les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes qui concernent les intérêts communs des Etats de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées qui, seront remises au commissaire français.

8. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens français dans les Etats de son altesse sérénissime électorale, et ceux qui auraient été mis, dans le territoire de la République française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa susdite altesse sérénissime, domiciliés sur la rive droite, et propriétaires sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins qui, lors de l'entrée des armées

françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

9. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plus tôt si faire se peut; et son altesse sérénissime l'électeur palatin de Bavière s'engage à procurer, dans le même espace de temps, un acte d'accession de la part de son altesse sérénissime Guillaume, duc de Bavière, aux cessions faites par ledit traité.

Fait à Paris, le 6 fructidor an 9 de la République française (24 août 1801). *Ainsi signé* Antoine-Bernard Caillard et Antoine de Cetto.

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Saône-et-Loire (3, Bull. 157, n° 1208.)

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Sambre-et-Meuse. (3, Bull. 157, n° 1209.)

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Bouches-du-Rhône. (3, Bull. 158, n° 1210.)

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Alpes-Maritimes. (3, Bull. 158, n° 1211.)

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Escaut. (3, Bull. 158, n° 1212.)

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Meurthe. (3, Bull. 160, n° 1231.)

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêté contenant réduction des justices de paix du département du Mont-Blanc. (3, Bull. 160, n° 1232.)

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Haute-Saône. (3, Bull. 161, n° 1233.)

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires. (3, Bull. 138, n° 1050.)

---

17 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires de Lys, Tournus, etc. (3, Bull. 138, n°s 1051, 1052 et 1053.)

---

18 frimaire an 10 (8 décembre 1801). — Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la France et l'empereur de toutes les Russies. (3, Bull. 140, n° 1063.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris, le 16 vendémiaire an 10 (8 octobre 1801), entre la République française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 19 vendémiaire de la même année (11 octobre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, animés du désir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistaient entre les deux Gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir: le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures; et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Arcadi, comte de Marcoff, son conseiller privé actuel et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Neuski, et grand'croix de celui de Saint-Waldimir, de la première classe; lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

2. En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux États, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

3. Les deux parties contractantes, voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des Gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux États, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux puissances qui, en séjournant dans les États de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays, et transporté hors des

frontières, sans pouvoir, en aucun cas, se réclamer de la protection de son Gouvernement.

4. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux Gouvernemens, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

5. Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le temps et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

6. Le présent traité est déclaré commun à la République batave.

7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de cinquante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ledit traité, et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 vendémiaire an 10 de la République française (8 octobre 1810).

Signé : CH. MAU. TALLEYRANT ; le comte DE MARCOFF.

---

18 FRIMAIRE an 10 (9 décembre 1801). — Acte du Sénat conservateur, qui proclame le citoyen Lints membre du Corps-Législatif. (3, Bull. 136, n° 1033.)

---

19 FRIMAIRE an 10 (10 décembre 1801). — Arrêté relatif à l'imprimerie du Gouvernement et à l'envoi des lois. (3, Bull. 136, n° 1034 ; Mon. du 23 frimaire an 10.)

Voy. loi du 8 PLUVIOSE an 3 ; décret du 24 AOUT 1809.

TITRE Ier. Organisation et comptabilité de l'imprimerie de la République.

Art. 1er. L'imprimerie de la République est maintenue dans ses attributions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 pluviose et 21 prairial de l'an 3. Toutes les impressions du Gouvernement, des ministres et des administrations qui en dépendent, y seront exécutées.

2. Cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivose an 5.

3. Le directeur fera dresser, dans le plus court délai, un inventaire général des poinçons, matrices, caractères, presses, machines, ustensiles et meubles de l'établissement. Une expédition en sera déposée dans les bureaux du ministère de la justice, et une autre dans ceux du ministre des finances.

4. Il tiendra de plus : 1° un registre de l'actif en matières, et de leur consommation journalière, ainsi que des approvisionnemens successifs ;

2° Un registre-journal des travaux et dettes actives et passives ;

3° Un registre-journal de caisse, ou des recettes et dépenses effectives.

Ces trois registres seront cotés et chiffrés par le ministre.

Ils seront balancés pour chaque trimestre, et arrêtés par le ministre, ainsi que le compte des recettes et dépenses, dans le premier mois du trimestre suivant.

Tous les marchés de fournitures générales et particulières qui excéderont la somme de cinq cents francs ne pourront être exécutés qu'après l'approbation du ministre.

5. A compter du 1er vendémiaire an 10, les dépenses dites du fonds de l'imprimerie et celles de l'envoi des lois ne seront plus à la charge du Trésor public : elles seront prises, comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sur ses divers produits, résultant soit des ordonnances délivrées par les ministres pour frais d'impression de leurs ministères soit des ouvrages de sciences et arts, soit enfin des abonnemens officiels et particuliers.

6. Lorsqu'il sera imprimé des ouvrages susceptibles de la vente au public, les exemplaires qui en auront été tirés au-delà du nombre nécessaire pour le service du Gouvernement ne pourront être vendus qu'au profit de l'imprimerie de la République.

7. S'il existe dans une année un excédant de recette, il sera affecté à des améliorations et augmentations qui seront préalablement autorisées par le ministre de la justice, ou aux besoins de l'année suivante.

8. Les sommes dues par différens ministères à l'imprimerie de la République pour impressions des années 5, 6 et 7, seront, pour la régularité de la comptabilité, portées en distribution, et ordonnancées au profit de l'imprimerie de la République par chaque ministre, pour la somme due par son département.

Ces ordonnances seront imputées sur les bénéfices dont l'imprimerie aurait eu à compter au Trésor public : le directeur de l'imprimerie recevra, en échange des ordonnances sur lesquelles il aura mis son acquit, des récépissés de pareille somme qui lui seront délivrés par le caissier des recettes du Trésor public.

9. L'arriéré dû par les ministres pour les années 8 et 9 sera payé sur des fonds qui seront spécialement mis à leur disposition, d'après un état distinct de demande que le ministre de la justice en remettra, chaque

mois, à celui du Trésor public, pour être approuvé au conseil des finances.

10. Les ministres ordonnanceront tous les mois le montant de leurs frais d'impression pour l'année courante, sur les mémoires qui en seront présentés, dans la forme ordinaire, par le directeur de l'imprimerie, et portés, par article séparé, dans l'état de distribution.

TITRE II. Envoi des lois et abonnement au Bulletin.

11. Le Bulletin des Lois sera imprimé dans la forme actuelle, et envoyé gratuitement aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics qui jusqu'à ce jour l'ont reçu de cette manière.

12. Après l'impression du Bulletin, les lois, réglemens et arrêtés qui y auront été insérés seront imprimés dans le même format, chacun sur une feuille séparée.

Les lois, ainsi détachées, seront fournies aux ministres, aux conseillers d'Etat, aux préfets, aux présidens et commissaires des tribunaux d'appel.

Il sera reçu des abonnemens particuliers pour l'édition des actes insérés au Bulletin par feuilles séparées.

13. Lorsqu'une loi ou un arrêté sera accompagné d'un ordre d'urgence du premier Consul, le directeur de l'imprimerie sera tenu, sous sa responsabilité, d'en remettre, dans les vingt-quatre heures de la réception, un exemplaire imprimé au secrétaire d'Etat et un autre au ministre de la justice.

14. Les receveurs généraux de département seront tenus de verser, en bons à vue, au Trésor public, le montant général de l'abonnement des maires, par tiers, dans les trois premiers trimestres de chaque année. Ils adresseront au ministre de la justice des états détaillés des abonnemens composant ces versemens, dans la première décade des mois de nivose, germinal et messidor.

15. Les receveurs généraux sont autorisés à retenir, sur le montant de ces abonnemens, un centime par franc de remise et taxation.

16. L'abonnement commun aux citoyens sera payé entre les mains des directeurs de bureaux de postes des communes d'une population au moins de cinq mille habitans. On pourra aussi se procurer, par la même voie, les numéros détachés du Bulletin, aux prix de trois décimes par feuille de seize pages.

17. Les directeurs des bureaux de postes en donneront récépissé aux parties, et adresseront au ministre de la justice un bon à vue sur la caisse générale des postes, au nom du directeur de l'imprimerie, du montant des fonds provenant soit de cet abonnement, soit des numéros détachés. Ils compteront de ces recettes à l'administration des postes, comme de leurs autres recettes; et celle-ci acquittera les bons à vue au directeur de l'imprimerie lorsqu'il les lui présentera avec un bordereau approuvé du ministre de la justice.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRIMAIRE an 10 (10 décembre 1801).—Arrêté concernant les officiers des compagnies de canonniers volontaires, supprimées par l'arrêté du 5 pluviose an 6. (3, Bull. 136, n° 1035; Mon. du 28 frimaire an 10.)

Art. 1er. Les officiers des compagnies de canonniers volontaires, supprimées par l'arrêté du 5 pluviose an 6, qui, quoique licenciés, ont continué d'être activement employés aux armées, soit comme officiers d'infanterie, soit comme officiers d'artillerie, sont admis à jouir du traitement de réforme fixé pour leurs grades par la loi du 28 fructidor an 7.

2. Ce traitement leur sera payé à dater du jour de leur rentrée dans leurs foyers, depuis leur réforme des nouveaux corps où ils ont continué d'être employés, et ce, en justifiant de leur activité dans ces nouveaux corps, par un certificat du conseil d'administration, ou de celle qu'ils ont eue aux différens états-majors, parcs ou directeurs d'artillerie, par un certificat des chefs de l'état-major ou des directeurs d'artillerie, visé par l'inspecteur aux revues.

3. Ces officiers seront rappelés au service aussitôt que les circonstances le permettront: ils seront attachés à cet effet à la suite des différens corps d'infanterie.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRIMAIRE an 10 (10 décembre 1801).—Arrêté relatif aux adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée. (3, Bull. 136, n° 1036; Mon. du 23 frimaire an 10.)

Art. 1er. Les adjoints chefs de brigade, de bataillon et d'escadron actuellement en activité de service, ne pouvant plus faire partie de l'état-major général de l'armée, seront attachés à la suite des différens corps, conformément à l'arrêté du 16 vendémiaire : ils y recevront leur solde d'activité et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

2. Les aides-de-camp chefs de bataillon ou d'escadron qui restent à nommer seront tous pris exclusivement parmi les officiers de ce grade désignés en l'article précédent, jusqu'à leur entier placement.

3. A mesure que les officiers supérieurs

seront placés comme titulaires d'un emploi soit dans un corps, soit comme aides-de-camp, ils seront remplacés dans l'état-major de l'armée par des capitaines; et ce, sans que le corps puisse s'élever au-dessus de deux cents, nombre fixé par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRIMAIRE an 10 (10 décembre 1801).—Arrêté relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage. (3, Bull. 138, n° 1054.)

Art. 1er. L'arrêté du représentant du peuple Saladin, en date du 22 prairial an 3, est annulé.

2. Le partage des bois communaux d'affouage, autres que les futaies, dans le département de la Haute-Saône et dans tous ceux où l'affouage a lieu, se fera par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724 et à la loi du 26 nivose an 2.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRIMAIRE an 10 (10 décembre 1801). — Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix entre la France et le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves. (3, Bull. 140, n° 1064.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Madrid le 7 vendémiaire an 10 (29 septembre 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois (19 octobre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République française et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, également animés du désir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux Etats avant la présente guerre, ont résolu de conclure un traité de paix par la médiation de sa majesté catholique, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Lucien Bonaparte; et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, S. E. M. Cyprien Bibeiro Freire, commandeur de l'ordre du Christ, du conseil de son altesse royale, et son ministre plénipotentiaire près sa majesté catholique; lesquels plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le royaume de Portugal.

Toutes les hostilités cesseront, tant par terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir : dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique en-deçà de l'équateur; quarante jours, après ledit échange, pour les pays et mer d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur; et trois mois après pour les pays et mers situés à l'ouest du cap Horn et à l'est du cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites, après chacune de ces époques, dans les parages auxquels elles s'appliquent, seront respectivement restituées : les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

2. Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront, jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République française et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

3. Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la République française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, qui seraient contraires au présent article, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non avenus.

4. Les limites entre les deux Guianes française et portugaise seront déterminées à l'avenir par la rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone, à environ un tiers de degré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort de Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront sur la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux : elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio-Branco, vers le deuxième degré et un tiers nord de l'équateur.

Les Indiens des deux Guianes qui, dans le cours de la guerre, auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances

qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination des limites pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs Etats respectifs ; ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens meubles et immeubles ; et ce, pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

5. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal ; en attendant, il est convenu :

1° Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre ;

2° Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement, dans les Etats l'un de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées ;

3° Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux Etats seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujéties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations ;

4° Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées ;

5° Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

6. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7 vendémiaire an 10 de la République française (le 29 septembre 1801).

Signé Lucien Bonaparte et Cypriano Bibeiro Freire.

---

19 frimaire an 10 (10 décembre 1801). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Thomery, Availles, Aramon. (3, Bull. 138, nos 1055 à 1057.)

---

19 frimaire an 10 (10 décembre 1801). — Arrêté qui ordonne le paiement des pensions accordées à des veuves d'invalides. (3, Bull. 140, n° 1065.)

---

19 frimaire an 10 (10 décembre 1801). — Arrêté qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de citoyens morts au service de la République. (3, Bull. 140, n° 1066.)

---

21 frimaire an 10 (12 décembre 1801). — Lois qui autorisent diverses ventes, échanges, concessions et acquisitions en faveur de l'Ile-Jourdain et plusieurs autres communes. (3, Bull. 142, nos 1073 à 1085.)

---

22 frimaire an 10 (13 décembre 1801). — Lois qui autorisent diverses ventes, échanges, concessions en faveur des communes d'Auxonne et autres. (3, Bull. 143, nos 1087 à 1093.)

---

23 frimaire an 10 (14 décembre 1801). — Arrêté qui prolonge le délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz. (3, Bull. 139, n° 1059.)

Art. 1er. Le délai de l'entrepôt de trois mois accordé par l'arrêté du 9 prairial an 6 aux marchandises étrangères autres que celles dont l'entrée est prohibée, arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz, sera à l'avenir de six mois.

2. Les formalités prescrites par ledit arrêté du 9 prairial an 6, pour ledit entrepôt, continueront d'être exécutées.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 frimaire an 10 (14 décembre 1801). — Arrêté relatif à la construction d'un haut-fourneau sur la rivière de Salins. (3, Bull. 140, n° 1067.)

---

25 frimaire an 10 (16 décembre 1801). — Arrêté relatif aux bâtimens admis à faire le commerce dans la colonie du Sénégal. (3, Bull. 139, n° 1060 ; Mon. du 28 frimaire an 10.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent arrêté à l'île Saint-Louis, au Sénégal, les bâtimens français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénégal.

2. Les bâtimens neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté pourront l'achever, et il leur sera accordé, à cet effet, un délai de deux décades.

Les ministres de la marine, de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

26 frimaire an 10 (17 décembre 1801). — Traité de paix entre la République française et la régence d'Alger. (Mon. n° 138.)

---

27 FRIMAIRE an 10 (18 décembre 1801). — Arrêté relatif à la liquidation des quittances de finances délivrées aux actionnaires des eaux de Paris. (3, Bull. 140, n° 1068; Mon. du 29 frimaire an 10.)

Le liquidateur général de la dette publique est chargé de procéder à la liquidation, ordonnée par l'arrêté du 5 frimaire an 10, des quittances de finances délivrées aux actionnaires des eaux de Paris, pour être remboursées d'après le mode prescrit par la loi du 24 frimaire an 6.

Il suivra, pour le travail de ces liquidations, les mêmes formes que pour celles faisant partie de ces anciennes attributions, en se conformant aux lois qui les ont réglées.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRIMAIRE an 10 (18 décembre 1801). — Arrêté qui accorde une pension de six cents francs à la veuve du capitaine Lejaille, commandant du vaisseau *le Généreux*. (3, Bull. 140, n° 1069.)

---

27 FRIMAIRE an 10 (18 décembre 1801). — Arrêté relatif à l'établissement et à la tenue des foires du Curel, Cus, Bonnieux et Bacqueville. (3, Bull. 143, n°s 1094 à 1097.)

---

29 FRIMAIRE an 10 (20 décembre 1801). — Arrêté portant augmentation du corps des inspecteurs aux revues. (3, Bull. 142, n° 1086; Mon. du 6 nivose an 10.)

Art. 1er. Le corps des inspecteurs aux revues sera augmenté et porté au nombre de cent trente-six, savoir :

Six inspecteurs en chef, trente inspecteurs, et cent sous-inspecteurs, dont quinze de première classe, vingt-cinq de seconde classe, soixante de troisième classe.

2. Les douze nouveaux inspecteurs créés par le présent arrêté seront choisis parmi les sous-inspecteurs actuellement en fonctions, les officiers généraux et supérieurs et les ordonnateurs en chef.

3. Les vingt-huit sous-inspecteurs de nouvelle création, et ceux qui devront remplacer les sous-inspecteurs passés au grade d'inspecteurs, seront choisis parmi les officiers supérieurs, les commissaires ordonnateurs, les commissaires des guerres, et les ci-devant adjoints aux inspecteurs qui en seront jugés susceptibles.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 FRIMAIRE an 10 (20 décembre 1801). — Arrêté qui nomme le citoyen Jean Bon Saint-André préfet du département du Mont-Tonnerre. (3, Bull. 143, n° 1101.)

---

29 FRIMAIRE an 10 (20 décembre 1801). — Arrêté qui maintient provisoirement les représentans Lagardelte dans la perception des péages établis sur la navigation de la Loire, entre Roanne et Saint-Rambert. (3, Bull. 143, n° 1098.)

---

29 FRIMAIRE an 10 (20 décembre 1801). — Arrêtés qui ordonnent le paiement de secours accordés à des veuves et infirmes ou orphelins de militaires, et de pensions et secours accordés à des veuves d'invalides. (3, Bull. 143, n°s 1099 et 1100.)

---

3 NIVOSE an 10 (24 décembre 1801). — Arrêté qui rétablit le bureau de garantie de Tarascon. (3, Bull. 143, n° 1102; Mon. du 6 nivose an 10.)

Le bureau de garantie qui existait dans la ville de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, est rétabli.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 NIVOSE an 10 (24 décembre 1801). — Arrêté qui ordonne l'établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Nice, Villefranche, Menton et Collioure. (3, Bull. 143, n° 1103; Mon. du 6 nivose an 10.)

Art. 1er. Il sera, conformément à la loi du 8 = 12 décembre 1790, établi une juridiction de prud'hommes pêcheurs : 1° dans la commune de Nice; 2° dans celle de Villefranche; 3° dans celle de Menton, qui comprendra celle de Monaco dans son arrondissement; 4° dans celle de Collioure, qui aura pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime dont cette ville est le chef-lieu.

2. En conséquence, tous les patrons pêcheurs de chaque arrondissement concourront à la nomination et élection aux places de prud'hommes pêcheurs, et il régnera entre eux égalité de droits, de charges et d'obligations.

3. Ces juridictions se formeront et procéderont suivant les lois, statuts, réglemens et usages de celle de Marseille.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 NIVOSE an 10 (24 décembre 1801.) — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Angoulême. (3, Bull. 143, n° 1104; Mon. du 6 nivose an 10.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce à Angoulême, département de la Charente.

2. Le palais du tribunal de commerce est affecté à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Angoulême que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage : leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 NIVOSE an 10 (24 décembre 1801). — Arrêté qui fixe au 1er germinal an 10, l'époque de la mise en activité des nouveaux poids et mesures pour les rations des troupes et les administrations des hôpitaux militaires et des Invalides. (3, Bull. 143, n° 1105; Mon. du 6 nivose an 10.)

Art. 1er. La distribution des rations de pain, de fourrages et de liquides, qui, d'après les arrêtés des 25 fructidor an 9 et 9 vendémiaire an 10, devait être faite, à partir du 1er nivose courant, aux troupes de la République, suivant les nouveaux poids et mesures, n'aura lieu qu'à compter du 1er germinal prochain.

2. Les nouveaux poids et mesures ne seront également mis en activité dans l'administration des hôpitaux militaires et dans celle des invalides, qu'à dater de la même époque du 1er germinal.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 NIVOSE an 10 (24 décembre 1801). — Arrêté qui autorise l'acceptation de legs faits aux hospices de Nîmes et de Saint-Malo. (3, Bull. 145, nos 1108 et 1109.)

---

4 NIVOSE an 10 (25 décembre 1801). — Actes du Sénat conservateur, qui nomment le citoyen Hoffmann membre du Corps-Législatif, et le citoyen Grégoire membre du Sénat. (3, Bull. 145, nos 1110 et 1111.)

---

5 NIVOSE an 10 (26 décembre 1801). — Arrêté relatif à la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des Juifs à Metz. (3, Bull. 145, n° 1112; Mon. du 9 nivose an 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu, 1° les lois des 20 = 27 mai 1791 et 1er mai 1792, concernant le paiement des dettes contractées par la ci-devant communauté des Juifs de Metz, celle des 22 janvier 1790 et 27 septembre = 13 novembre 1791, qui accorde aux Juifs l'exercice des droits de citoyens français;

2° Les arrêtés du département de la Moselle des 5 messidor an 3 et 9 fructidor an 6, portant que les Juifs de Metz et de la généralité concourront ensemble, et chacun en proportion de ses facultés, au paiement des dettes de l'ancienne communauté; que les meubles et immeubles appartenant à cette communauté seront vendus, et que la somme en provenant sera employée au paiement des dettes les plus urgentes; enfin que le syndic séquestre présentera les moyens de pourvoir à l'acquit des autres dettes, par l'établissement d'un rôle de répartition entre les débiteurs;

3° Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivose et 2 ventose an 9, qui déclarent exécutoire un rôle de répartition de la somme de 37,000 francs, qui a pour objet le paiement des rentes dues en l'an 9;

4° La réclamation des Juifs de Thionville contre ces arrêtés, et les mémoires à l'appui;

Considérant qu'il résulte de la loi du 1er mai 1792, que la ci-devant communauté des Juifs de Metz était composée des Juifs de la ville et de ceux de la généralité; que tous doivent par conséquent concourir au paiement des dettes qu'elle a légitimement contractées, chacun en proportion de ses facultés;

Considérant que la formation annuelle d'un rôle de répartition entre les débiteurs, jusqu'à l'extinction des dettes, est le moyen le plus équitable pour parvenir à les acquitter; mais qu'avant d'autoriser la confection de ce rôle, les anciens syndics de la communauté doivent rendre compte de leur gestion et de l'emploi des fonds, à compter du jour de sa suppression pour mettre chaque contribuable à portée de s'assurer qu'il doit réellement ce qu'on exige de lui;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivose et 2 ventose an 9, sont approuvés.

2. Le préfet nommera une commission composée de deux Juifs de Metz et de trois de l'ancienne généralité, qui seront chargés, sous l'approbation du préfet, de faire la répartition entre les débiteurs, des sommes exigibles chaque année, et de donner un avis sur les demandes en réduction ou décharge.

3. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du Gouvernement (1).

---

(1) L'autorité administrative est seule compétente pour approuver les rôles relatifs à la répartition des sommes, et pour prononcer sur les demandes en réduction ou décharge.

4. Le préfet, avant d'autoriser la confection du rôle de l'an 10, fera rendre compte aux anciens syndics, de leur gestion et de l'emploi qui a été fait des fonds, à compter des jours de la suppression de la communauté. Il fera imprimer ce compte, et distribuer un exemplaire à chaque partie intéressée.

5. Les cinq commissaires nommés par le préfet lui rendront, chaque année, le compte de toutes leurs opérations: il apurera ce compte par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. La demande faite par les jeunes Juifs de Metz, d'une exemption de taxe, est rejetée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 NIVOSE an 10 (26 décembre 1801). — Loi relative à la maison d'arrêt des Madelonnettes, sise à Paris. (3, Bull. 147, n° 1128.)

---

5 NIVOSE an 10 (26 décembre 1801). — Lois qui autorisent des ventes, acquisitions, concessions, échanges en faveur des communes de Bordeaux, Vic, etc. (3, Bull. 147, n°s 1131 à 1136.)

---

5 NIVOSE an 10 (26 décembre 1801). — Loi qui autorise le régisseur des douanes à faire l'acquisition d'une maison à Lauron. (3, Bull. 147, n° 1137.)

---

5 NIVOSE an 10 (26 décembre 1801). — Loi qui autorise la commission administrative des hospices d'Annecy à faire un échange de terrains. (3, Bull. 147, n° 1138.)

---

6 NIVOSE an 10 (27 décembre 1801). — Loi qui détermine le mode de perception des droits sur les fabrications du pays de Berg. (3, Bull. 149, n° 1144.)

Les droits sur la fabrication du pays de Berg, désignés par la loi du 6 fructidor an 4, seront, à compter de la publication de la présente, perçus au poids, conformément au tarif du 2 = 15 mars 1791.

---

7 NIVOSE an 10 (28 décembre 1801). — Arrêté qui fixe la remise allouée pour les frais de fonte et de fabrication des pièces de cinq francs en l'an 9. (3, Bull. 145, n° 1116.)

Art. 1er. Il sera alloué aux directeurs des monnaies, pour les frais de fonte et fabrication des pièces d'argent de cinq francs décrétées le 28 thermidor an 3, deux francs dix-sept centimes par kilogramme.

2. Il leur sera passé en compte pour les déchets, dans les fontes d'argent, cinq cents grammes par cent kilogrammes.

3. La présente fixation n'aura lieu que pour la fabrication de l'an 9.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 NIVOSE an 10 (28 décembre 1801) = 23 décembre 1830. — Arrêté qui crée un fonds de retraite pour les pensions des employés des salines. (9, Bull. O. 28, n° 527.)

Les Consuls, etc.

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1er. A dater du 1er vendémiaire an 10, il sera fait une retenue sur les traitemens ou salaires fixes et variables des commissaires du Gouvernement, régisseurs, employés et ouvriers des salines, laquelle formera un fonds de pensions de retraites et de secours en faveur de ceux qui les auront obtenus.

2. Les retenues établies par l'article précédent seront d'un vingtième sur le traitement des commissaires, régisseurs et employés, et sur les salaires fixes de tous les ouvriers attachés à l'exploitation des salines. Celle qui a eu lieu pour le même objet depuis le 1er germinal an 9 est définitivement approuvée.

3. Le montant des traitemens pendant les vacances d'emplois qui n'excéderont pas un mois fera partie du fonds desdites pensions.

4. Au commencement de chaque semestre, la régie présentera au ministre des finances:

1° L'état des pensions ou retraites et secours déjà obtenus;

2° Le bordereau des retenues faites et à faire sur les traitemens, et leur produit;

3° L'état des demandes nouvelles;

Les tribunaux civils ne seraient pas compétens pour apprécier le mérite d'une opposition aux poursuites exercées pour le recouvrement de ces rôles, si elle n'était fondée que sur l'allégation d'un défaut de pouvoirs de la part de l'autorité administrative, qui les aurait approuvés et rendus exécutoires (19 février 1823, ord. Mac. 5, 114).

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour décider si tels Juifs font partie de telle communauté, et sont en conséquence assujétis aux taxes dressées pour l'acquit de leurs dettes, et si les statuts et contrats constitutifs de ces dettes ont obligé tous les membres de ladite communauté, ainsi que leurs descendans (18 avril 1821, ord. Mac. 1, 542).

4° L'aperçu des sommes nécessaires pour acquitter lesdites pensions et retraites.

5. Le ministre réglera le montant des paiemens à faire sur les anciennes pensions, et en approuvera l'état.

Il soumettra au Gouvernement l'état des nouvelles demandes, pour être approuvé, s'il y a lieu.

6. Ces états ainsi approuvés seront envoyés dans chaque division, et acquittés par trimestre.

Ils seront émargés à l'instant des paiemens par chaque partie prenante, et visés tant par le directeur de la division que par le commissaire particulier du Gouvernement.

7. Au semestre suivant, ces états ainsi émargés ou accompagnés de quittances seront reproduits au ministère, qui les approuvera, s'il y a lieu.

Ils ne seront alloués en dépense à la régie que d'après cette approbation définitive.

8. Pour déterminer le montant des pensions auxquelles chaque commissaire, régisseur et employé aura droit, il sera fait une année commune du traitement dont ils auront joui pendant les trois dernières années de leur travail.

La pension sera, pour trente ans, de la moitié.

Elle s'accroîtra d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans de service, sans que le *maximum* de la pension puisse être au-dessus de trois mille francs.

9. La pension ne pourra être accordée avant trente ans de service qu'à ceux qui auront été blessés ou auront contracté des infirmités, dans l'exercice de leurs fonctions, qui les mettraient hors d'état de les continuer.

Elle sera alors du sixième du traitement pour ceux qui n'auront que dix ans ou moins de dix ans de service, et d'un soixantième pour chaque année au-dessus de dix ans de service.

Ces pensions pourront être accordées aux veuves et enfans de ceux qui perdraient la vie par suite d'accidens ou de blessures dans leurs fonctions.

10. Les demandes des ouvriers ne pourront être admises qu'il n'ait été constaté, par l'avis de deux officiers de santé, de l'agent en chef, du directeur de la division et du commissaire particulier du Gouvernement, qu'ils sont hors d'état de continuer leur service, soit à raison d'infirmités, soit à raison de l'âge.

11. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des blessés pendant leur service seront prises sur les fonds de la caisse des pensions et retraites.

12. Il sera tenu par la régie un rôle exact de tous les ouvriers; les mutations y seront portées chaque année. Un double du rôle sera remis au ministre des finances chaque année, avec un état des mutations. Nul ouvrier nouveau ne pourra être porté sur cet état s'il a plus de trente années d'âge, à moins d'une décision précise du ministre.

13. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 NIVOSE an 10 (28 décembre 1801). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits aux pauvres et hospices de Lamballe, etc. (3, Bull. 145, nos 1113 à 1115.)

---

7 NIVOSE an 10 (28 décembre 1801). — Lois qui autorisent des ventes, concessions, acquisitions en faveur des communes de Livron, etc. (3, Bull. 169, nos 1145 à 1156.)

---

8 NIVOSE an 10 (29 décembre 1801). — Arrêté portant fixation de la masse de chauffage à compter du 1er vendémiaire an 10. (3, Bull. 145, n° 1117.)

La masse de chauffage est fixée à neuf francs par homme, au complet, non compris les officiers et la gendarmerie, à compter du 1er vendémiaire an 10.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 NIVOSE an 10 (29 décembre 1801). — Loi relative à la peine de mort. (3, Bull. 149, n° 1157.)

Voy. loi du 4 BRUMAIRE an 4.

La peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

---

8 NIVOSE an 10 (29 décembre 1801). — Lois qui autorisent des concessions de terrains en faveur des communes d'Ancreville, Delme, etc. (3, Bull. 150, nos 1158 à 1168.)

---

9 NIVOSE an 10 (30 décembre 1801). — Arrêté relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine et du cachalot. (3, Bull. 145, n° 1118; Mon. du 13 nivose an 10.)

Voy. arrêté du 17 PRAIRIAL an 10.

Art. 1er. La loi du 23 = 27 mai 1792, qui accorde une prime de cinquante francs par tonneau de port de chacun des batimens expédiés par les armateurs français pour la pêche de la baleine et du cachalot, sera exécutée.

2. Cette prime sera allouée seulement sur le nombre de tonneaux que pourra charger

chaque bâtiment, déduction faite de l'encombrement des vivres, des futailles et divers ustensiles de l'armement.

3. Le nombre des tonneaux sur lesquels les armateurs recevront la prime sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des douanes feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon la méthode prescrite par les lois et réglemens de la marine, et dont il sera dressé procès-verbal.

4. La prime sera acquittée sous les conditions suivantes :

1° Que le navire suivra sa destination pour la pêche de la baleine ;

2° Qu'il fera son retour dans un port de France ;

3° Qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achètera pas de pêche étrangère.

5. Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et conférera avec leurs déclarations les journaux du bord, pour reconnaître si les conditions prescrites par l'article précédent ont été ou non exécutées.

Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée ; à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution : cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de marine, le préposé des douanes préalablement entendu.

6. La prime sera avancée, dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

7. Pendant un an à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge :

1° D'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 septembre 1793 ;

2° De ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

8. Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de matelots français. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la baleine et du cachalot.

9. Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'Etat, jusqu'au retour du navire pêcheur.

Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 NIVOSE an 10 (30 décembre 1801). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Roquebrune, Bargemont, etc. (3, Bull. 145, n°s 1120 à 1123.)

---

9 NIVOSE an 10 (30 décembre 1801). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Saint-Loup. (3, Bull. 150, n° 1119.)

---

9 NIVOSE an 10 (30 décembre 1801). — Lois qui autorisent des concessions, ventes, acquisitions en faveur des communes de Nay et autres. (3, Bull. 150, n°s 1169 à 1180.)

---

13 NIVOSE an 10 (3 janvier 1802). — Arrêté relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires-ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé. (3, Bull. 145, n° 1124.)

Art. 1er. Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un commissaire-ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge-de-paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre.

2. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des effets ci-dessus mentionnés.

3. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au Gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément, et remis audit officier sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite, et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt sera délivré de suite et sans frais à ses héritiers ou ayant-droit : copie de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressés au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

4. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges-de-paix par l'article 1er ;

et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté : ils en informeront de suite le ministre de la guerre.

Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE an 10 (3 janvier 1802). — Arrêté qui annule celui pris par un conseil de préfecture, sur une demande tendant à aliénation de propriétés communales. (3, Bull. 145, n° 1125; Mon. du 16 nivose an 10.)

Voy. loi du 2 PRAIRIAL an 5; décret du 28 AOUT 1812; avis du Conseil-d'Etat du 13 AOUT 1813.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que l'avis à donner sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés, n'est pas dans les attributions du conseil de préfecture;

Que la gradation administrative de l'examen à faire commence au conseil municipal et finit au préfet;

Que c'est à ce dernier, chargé seul de l'administration supérieure dans son département, qu'appartient le droit et est imposé le devoir d'éclairer le Gouvernement;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, qui autorise la délibération du conseil municipal de Ferrals, tendant à une aliénation et à faire faire des réparations à une digue, le devis et le détail estimatif des ouvrages à faire, et qui invite le préfet à adresser les pièces au ministre, et à solliciter auprès du Corps-Législatif son autorisation, est annulé.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE an 10 (3 janvier 1802). — Arrêté portant qu'il n'y aura que des courtiers de commerce près la bourse de Nice. (3, Bull. 147, n° 1139.)

Art. 1er. Il n'y aura point d'agens de change, mais seulement des courtiers de commerce, près la bourse de la ville de Nice.

2. Leur cautionnement est fixé à deux mille quatre cents francs.

3. Les dispositions de l'arrêté du 19 thermidor dernier, relatives à la bourse de commerce de la ville de Nice, contraires à celles portées aux deux articles précédens, sont rapportées.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE an 10 (3 janvier 1802). — Arrêté qui accorde une gratification aux armateurs du *Grand-Décidé*. (3, Bull. 151, n° 1181.)

Art. 1er. Il est accordé aux armateurs du *Grand-Décidé*, quarante francs pour chaque prisonnier provenant des deux navires anglais *le duc de Kent* et *le Diamant* chargés de cinq cents hommes de troupe, pris après un combat, et échangés pour autant de prisonniers français.

2. Le montant de cette gratification sera prélevé, au profit des armateurs et équipages, sur le produit du décime pour franc résultant de la liquidation générale de la croisière pendant laquelle les prisonniers ont été faits.

3. Dans le cas où la croisière ne rapporterait aucun bénéfice aux armateurs et équipages, et ne donnerait pas lieu à la perception du décime par franc, cette gratification sera payée par la caisse des invalides de la marine, sur les fonds provenant de la recette du décime pour franc sur les prises en général.

4. Les armateurs, pour obtenir cette gratification, seront tenus de justifier par pièces authentiques, du nombre de prisonniers qu'ils auront remis aux agens du Gouvernement, soit dans un port de France, soit dans un port étranger.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE an 10 (3 janvier 1802). — Arrêté concernant une nouvelle rédaction des deux premiers articles de celui du 7 messidor an 9, sur les militaires attaqués de maladies vénériennes. (3, Bull. 151, n° 1182.)

Art. 1er. A dater du 1er vendémiaire an 10, les sous-officiers et soldats atteints d'une maladie vénérienne quelconque ne jouiront après leur guérison, et lors de leur rentrée sous les drapeaux, d'aucun rappel ni décompte, excepté celui de linge et chaussure, tel qu'il est fixé par les arrêtés du 26 ventose et du 8 floréal an 8.

2. Les officiers de tout grade atteints de la même maladie qui seront traités aux dépens de l'Etat éprouveront une retenue égale aux cinq sixièmes de leurs appointemens.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 NIVOSE an 10 (3 janvier 1802). — Loi portant rétablissement du péage au pont Saint-Esprit-lès-Bayonne. (3, Bull. 153, n° 1189.)

Art. 1er. Le péage au passage du pont Saint-Esprit-lès-Bayonne, d'après l'ancien tarif annexé à la présente, est rétabli : le produit en sera affecté au paiement des travaux à faire pour la reconstruction de ce pont, suivant les plans, devis et détails estimatifs rédigés par l'ingénieur en chef du département des Basses-Pyrénées, approuvés par le ministre de l'intérieur le 11 fructidor an 8, conformément à l'avis de l'assemblée des ponts-et-chaussées.

2. L'entreprise des ouvrages sera continuée à l'adjudicataire actuel, à la charge par lui de faire sa soumission de terminer tous les travaux dans le délai de dix-huit mois, conformément au devis, et pour la somme de deux cent deux mille cent quatre-vingt-huit francs, sauf à lui tenir compte des ouvrages en augmentation, ou à déduire ceux qui pourraient être diminués.

3. Le Gouvernement pourra accueillir l'offre des bailleurs de fonds qui feront la soumission la plus avantageuse pour la moindre durée du bail pour la recette du péage, et qui s'obligeront à fournir les fonds nécessaires à l'accélération des ouvrages ; et, à défaut d'offres suffisantes à cet égard, le péage sera affermé au plus offrant.

4. Le montant de la ferme sera versé, chaque mois, par avance, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, lequel acquittera les avances de l'entrepreneur, sur le mandat du préfet et le certificat de l'ingénieur en chef de l'exécution des ouvrages.

5. Après la réception définitive des ouvrages, il sera rendu compte des mandats expédiés par le préfet et acquittés sur le produit de ce péage, dans l'état général de situation des ponts et chaussées du département pendant l'exercice.

6. Seront exempts des droits à percevoir au passage du pont les militaires, conformément à l'article 5 de la loi du 3 nivose an 6, relative à la taxe d'entretien des routes, et les ingénieurs des ponts-et-chaussées, revêtus de leur uniforme.

7. Immédiatement après l'expiration du temps accordé au fermier pour la jouissance du péage, lequel ne pourra excéder dix années, ce péage sera éteint et supprimé, et le public aura l'usage du pont, de la même manière que de tous les autres de la République.

Extrait du tarif des droits du passage sur le pont provisionnel du Saint-Esprit, en l'année 1779 ; savoir :

	liv.	s.	d.	fr.	c.	m.
Pour chaque personne à pied.	«	«	6	«	05	«
Pour les servantes ou autres, avec cruche, allant à la fontaine.	«	«	6	«	02	5
Par carrosse	3	«	«	3	«	«
Par chariot à quatre roues.	3	«	«	3	«	«
Par calèche.	1	10	«	1	50	«
Par chaise	1	10	«	1	50	«
Par cheval seul.	«	6	«	«	30	«
Par bœuf	«	4	«	«	20	«
Par bête asine	«	2	«	«	10	«
Par mouton.	«	«	9	«	03	7
Par charrette attelée.	«	12	«	«	60	«
Par sac de blé d'une conque.	«	«	2	«	01	«
Par sac de charbon.	«	1	«	«	05	«
Par balle de marchandises, du poids d'un quintal	«	2	«	«	10	«
Par chaque cochon.	«	1	«	«	05	«
Par barrique de vin	«	5	«	«	25	«

---

13 NIVOSE an 10 (3 janvier 1802). — Avis du Conseil-d'Etat sur les formalités à observer pour les rectifications à faire aux registres de l'état civil. (3, Bull. 225, n° 2058 ; Mon. du 17 nivose an 10.)

Voy. loi du 2 FLORÉAL an 3 ; avis du Conseil-d'Etat du 12 BRUMAIRE an 11 ; Code civil, art. 99.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté les rapports des ministres de la justice et de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit pris un arrêté pour rectifier les registres de l'état civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il a été commis des erreurs, des omissions et des faux,

Est d'avis que les principes sur lesquels repose l'état des hommes s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification ; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social ; qu'ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, qui abroge les *enquêtes d'examen à futur ;* qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du Code civil ; qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis ; que si la loi du 2 floràal an 3 ordonna des rectifications d'office dans les départemens de l'ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution ; que si le mauvais état des registres dans plusieurs départemens donne lieu à des difficultés et à de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des particuliers de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

5.

14 NIVOSE an 10 (4 janvier 1802). — Acte du Sénat conservateur qui proclame le général La Martillière membre du Sénat. (3, Bull. 167, n° 1140.)

14 NIVOSE an 10 (4 janvier 1802). — Lois qui autorisent des concessions et ventes en faveur des communes de Viel-Moulin, Semur, Mées, etc. (3, Bull. 153, nos 1191 à 1199, 1213 et 1214.)

14 NIVOSE an 10 (4 janvier 1802). — Lois qui autorisent des échanges en faveur des hospices de Cambrai, Saint-Sauveur et Triel. (3, Bull. 153, nos 1190 à 1193.)

17 NIVOSE an 10 (7 janvier 1802). — Arrêté qui détermine un mode pour les travaux du bureau central des décomptes. (3, Bull. 151, n° 1183.)

Art. 1er. Pour parvenir à l'exécution de l'arrêté du 9 vendémiaire dernier, qui a établi un bureau central des décomptes, à compter du 1er ventose, le ministre du Trésor public ne fera faire aux troupes de terre aucun paiement d'à-comptes provisoires sur la solde des exercices an 9 et antérieurs.

2. Tous les fonds qui se trouveraient dans les caisses des payeurs de la guerre, et qui ne sont pas spécialement affectés aux ordonnances du ministre de la guerre pour le matériel, seront exclusivement appliqués à la solde courante de l'exercice an 10.

3. Sur le rapport du ministre de la guerre, du résultat des décomptes des corps de troupes, qui seront arrêtés par le bureau central des décomptes, les fonds nécessaires seront accordés pour solder ceux auxquels il sera dû un arriéré de solde; et le ministre de la guerre expédiera ses ordonnances spéciales pour ces paiemens.

4. Le bureau central des décomptes commencera son travail par les décomptes des corps présumés les plus arriérés, en se conformant aux indications que le ministre de la guerre transmettra à celui du Trésor public.

5. Quand les réclamations des corps, auprès du ministre de la guerre, contre l'imputation d'effets de retenue, auront été admises dans les formes prescrites par l'arrêté du 9 vendémiaire dernier, le ministre de la guerre délivrera également ses ordonnances spéciales au profit des conseils d'administration de ces corps, d'après les fonds qui seront accordés.

6. Tous les traitemens d'activité des officiers de l'état-major, des officiers sans troupe et autres employés militaires, toutes les feuilles de retenues dues aux économes des hôpitaux, et toutes les soldes de retraite et traitemens de réforme dus sur exercices antérieurs à l'an 10, ne pourront pareillement être acquittés que sur des ordonnances spéciales du ministre de la guerre, d'après les états qu'il se fera adresser par les inspecteurs aux revues, pour la solde d'activité, et par les commissaires des guerres, pour les traitemens de réforme et soldes de retraite.

Ces états seront soumis aux Consuls, qui accorderont les fonds nécessaires.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

19 NIVOSE an 10 (9 janvier 1802). — Arrêté qui règle le costume des officiers de paix. (3, Bull. 151, n° 1184; Mon. du 22 nivose an 10.)

Art. 1er. Le costume des officiers de paix est réglé, pour l'avenir, de la manière suivante :

Habit bleu, collet et parement écarlate, gilet, culotte ou pantalon rouges;

Un galon d'argent au collet et au parement seulement, de la largeur de deux centimètres;

Chapeau uni à la française, avec ganse d'argent pareille au galon du collet et du parement, sans autre ornement; bouton blanc uni, portant ces mots, *la Paix;* un sabre suspendu par une bandoulière de peau blanche.

Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

19 NIVOSE an 10 (9 janvier 1802). — Arrêté relatif au renouvellement des jurys d'instruction publique. (3, Bull. 151, n° 1185; Mon. du 22 nivose an 10.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent arrêté, chaque préfet procédera au renouvellement des jurys d'instruction publique établis dans son département.

2. Les préfets pourront renouveler les jurys d'instruction publique dans tous les cas où ils le jugeraient convenable, toutefois après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur, et il demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

19 NIVOSE an 10 (9 janvier 1802). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Meuse-Inférieure. (3, Bull. 161, n° 1234.)

19 NIVOSE an 10 (9 janvier 1802). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Pyrénées-Orientales. (3, Bull. 161, n° 1235.)

19 NIVOSE an 10 (9 janvier 1802). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Dyle. (3, Bull. 162, n° 1236.)

27 NIVOSE an 10 (17 janvier 1802). — Arrêté relatif à la consignation d'amende sur appel. (3, Bull. 159, n° 1215; Mon. du 30 nivose an 10.)

Les Consuls, etc. vu l'édit de février 1671 et l'édit de février 1691, qui prescrivent à l'appelant la consignation de l'amende;

Vu la loi du 16 = 24 août 1790, portant, titre X, article 10 : « Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à « une amende de neuf livres pour un appel « de jugement des juges-de-paix, et de « soixante livres pour l'appel d'un jugement « du tribunal de district, sans que cette « amende puisse être remise ni modérée sous « aucun prétexte; »

Vu l'arrêté du 18 fructidor an 8, qui prescrit l'observation de la forme de procéder établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs;

Considérant que l'article 10 du titre X de la loi du 24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, n'abroge pas la consignation préalable qu'il doit faire du montant de cette amende;

Le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Tout appelant sera tenu de consigner l'amende d'avance en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé.

2. Si le tribunal ordonne la restitution de l'amende, ou si les parties transigent sur l'appel avant le jugement, le receveur restituera le montant de l'amende à qui de droit, soit sur le vu du jugement, soit sur le vu de la transaction des parties.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

28 NIVOSE an 10 (18 janvier 1802). — Acte du Sénat conservateur, qui proclame le citoyen Demeunier membre du Sénat. (3, Bull. 159, n° 1216.)

---

29 NIVOSE an 10 (19 janvier 1802). — Arrêté qui annule une convention souscrite par le maire de Dampierre, pour l'aliénation d'un terrain, sans autorisation du conseil municipal et estimation préalable. (3, Bull. 159, n° 1217.)

Les Consuls, etc. vu la demande formée par le citoyen Rochet en concession d'un terrain appartenant à la commune de Dampierre, département du Haut-Rhin, pour y établir un lavoir à minerai de fer;

L'acte sous seing privé passé entre le maire de ladite commune et ledit Rochet le 3 thermidor an 8, enregistré le 16 dudit mois;

L'avis approbatif du préfet du département du Haut-Rhin du mois de brumaire an 9;

Considérant que le maire n'a pu consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable;

Que le préfet n'aurait pas dû approuver l'acte fait par le maire sans l'accomplissement de ces formalités;

Le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1er. La convention sous seing privé passée entre le maire de Dampierre et le citoyen Rochet, le 3 thermidor an 8, est annulée.

2. Le conseil municipal de la commune sera consulté sur l'aliénation dont est question audit traité : s'il en est d'avis, il sera fait une estimation préalable, pour, sur le vu desdites pièces, l'avis du préfet, celui de l'administration forestière, et le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, être, par le Gouvernement, statué ce qu'il appartiendra.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PLUVIOSE an 10 (23 janvier 1802). — Arrêté qui proroge pour l'an 10 les réductions ordonnées, pour l'an 9, sur les appointemens des officiers du génie maritime, etc. (3, Bull. 159, n° 1218.)

Les réductions ordonnées pour l'an 9, par arrêté du 9 vendémiaire de la même année, sur les appointemens des officiers du génie maritime, d'administration, de santé et autres entretenus de la marine, auront lieu pour l'an 10.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PLUVIOSE an 10 (23 janvier 1802). — Arrêté qui annule celui d'un conseil de préfecture contenant avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune. (3, Bull. 159, n° 1219.)

Les Consuls, etc. considérant que le conseil de préfecture du département du Gard a donné son avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par la commune de Vallebrègues, tandis que le préfet seul a le droit de donner son avis en pareil cas;

Qu'il importe de maintenir les autorités constituées dans les limites de leurs attributions;

Le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 14 vendémiaire an 9, est annulé.

2. Il sera fait mention du présent en marge dudit arrêté, au registre du conseil de préfecture.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PLUVIOSE an 10 (23 janvier 1802). — Arrêté qui ordonne de traduire devant les tribunaux un ex-receveur général des contributions, prévenu d'avoir détourné les deniers de sa caisse. (3, Bull. 159, n° 1220.)

Le ministre de la justice fera traduire devant les tribunaux le citoyen Brostaret, ex-receveur général des contributions du département de Seine-et-Oise, prévenu d'avoir détourné les deniers et valeurs de sa caisse.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 PLUVIOSE an 10 (25 janvier 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux indigens de la commune d'Hardinghen. (3, Bull. 159, n° 1221.)

---

5 PLUVIOSE an 10 (25 janvier 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement des pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins des militaires et employés aux armées. (3, Bull. 159, n° 1222.)

---

8 PLUVIOSE an 10 (28 janvier 1802). — Arrêté qui défend provisoirement la sortie, par mer, des veaux de six mois, des cochons, des viandes fraîches, des beurres et des œufs. (3, Bull. 159, n° 1223.)

La sortie, par mer, des veaux de six mois et au-dessous, des cochons, des viandes fraîches, des beurres et des œufs, est provisoirement défendue.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 PLUVIOSE an 10 (28 janvier 1802). — Acte du Sénat conservateur, qui proclame le général Bellemont membre du Corps-Législatif. (3, Bull. 159, n° 1224.)

---

9 PLUVIOSE an 10 (29 janvier 1802). — Arrêté relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (3, Bull. 159, n° 1225.)

Voy. constitution du 22 FRIMAIRE an 8, art. 75, et notes.

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines est autorisé à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil-d'Etat, les agens inférieurs de cette administration.

Les ministres des finances et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 PLUVIOSE an 10 (29 janvier 1802). — Arrêté relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration de la loterie nationale. (3, Bull. 159, n° 1226.)

Voy. constitution du 22 FRIMAIRE an 8, et notes.

L'administration de la loterie nationale est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil-d'Etat, les agens qui lui sont subordonnés.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 PLUVIOSE an 10 (29 janvier 1802). — Arrêté relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration des postes aux lettres. (3, Bull. 162, n° 1227.)

Voy. constitution du 22 FRIMAIRE an 8, art. 75.

L'administration générale des postes aux lettres est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil-d'Etat, les agens qui lui sont subordonnés.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 PLUVIOSE an 10 (29 janvier 1802). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Basses-Pyrénées. (3, Bull. 162, n° 1237.)

---

9 PLUVIOSE an 10 (29 janvier 1802). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Haut-Rhin. (3, Bull. 163, n° 1238.)

---

9 PLUVIOSE an 10 (29 janvier 1802). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Ourte. (3, Bull. 162, n° 1239.)

---

9 PLUVIOSE an 10 (29 janvier 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont déterminé la réduction des justices de paix des départemens des Hautes et Basses-Alpes, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Jura, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Lot, de la Moselle, du Nord, de Seine-et-Oise, de la Somme, du Tarn, des Vosges et de l'Yonne. (3, Bull. 228 *bis*, n° 1.)

---

9 PLUVIOSE an 10 (29 janvier 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont déterminé la réduction des justices de paix des départemens des Hautes et Basses-Alpes, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Finistère, de l'Hérault, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de Jemmappe, du Jura, de la Loire, de la Lys, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, des Deux-Sèvres, du Var et de la Vienne. (3, Bull. 228 *bis*, n° 2.)

---

14 PLUVIOSE an 10 (3 février 1802). — Acte du Sénat conservateur, qui proclame le citoyen Robin membre du Tribunat. (3, Bull. 159, n° 1228.)

---

14 PLUVIOSE an 10 (3 février 1802). — Acte du Sénat conservateur, qui proclame le citoyen Fontanes membre du Corps-Législatif. (3, Bull. 159, n° 1229.)

15 PLUVIOSE an 10 (4 février 1802). — Arrêté qui annule, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, sur une question relative à une vente de domaines nationaux. (3, Bull. 164, n° 1242.)

Les Consuls de la République, vu l'arrêté du préfet du Léman du 13 nivose an 10 de la République, portant qu'il élève conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison de deux jugemens rendus, les 9 thermidor an 9 et 16 frimaire an 10, par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, par le premier desquels il s'est déclaré compétent pour prononcer sur l'opposition formée par Joseph-Marie Delagrange et consorts à la contrainte décernée par le directeur du domaine national, et dont le second a déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner le renvoi requis par le commissaire du Gouvernement près le tribunal;

Considérant que, dans la contestation qu'ont élevée Joseph-Marie Delagrange et consorts devant le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, il s'agissait de savoir si un cheptel était ou n'était pas compris dans la vente à eux faite de deux domaines nationaux dits *de Vallon et de Saint-Jean;*

Qu'il était donc question de déterminer quelles doivent être l'étendue ou les bornes d'une vente à laquelle il a été procédé par l'autorité administrative;

Que la loi du 16 fructidor an 3 défend aux tribunaux de connaître des actes administratifs, et que celle du 28 pluviose an 8 attribue aux conseils de préfecture la connaissance du contentieux des domaines nationaux;

Qu'en partant de ces lois, les Consuls, par arrêté du 5 fructidor an 9, inséré au Bulletin des Lois, ont bien formellement décidé qu'il n'y avait que l'autorité administrative venderesse qui pût s'expliquer sur ce qui avait été réellement vendu, et fixer les limites de la vente;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les jugemens des 9 thermidor an 9 et 16 frimaire an 10 sont déclarés comme non avenus : en conséquence, les poursuites exercées par le directeur de l'enregistrement seront continuées jusqu'au paiement effectif, sauf à Joseph-Marie Delagrange et consorts à former leur opposition devant l'autorité administrative, s'ils s'y croient fondés.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

15 PLUVIOSE an 10 (4 février 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement du traitement de réforme accordé à quatre-vingt-dix-sept officiers militaires, d'administration et de santé. (3, Bull. 164, n° 1241.)

15 PLUVIOSE an 10 (4 février 1802). — Arrêté qui ordonne la publication, aux frais du Gouvernement, des mémoires, plans, dessins, et généralement de tous les résultats relatifs aux sciences et aux arts obtenus pendant le cours de l'expédition d'Egypte. (Mon. n° 139.)

17 PLUVIOSE an 10 (6 février 1802). — Arrêté qui ordonne de convertir en bons à vue, et de verser au Trésor public, les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, etc. (Mon. n° 185.)

Art. 1er. Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, des cautionnemens des conscrits et de toutes autres recettes extraordinaires, actuellement dans les caisses des receveurs des départemens, seront incessamment convertis en *bons à vue*, lesquels seront adressés de suite au Trésor public.

2. Il en sera usé de même pour les recettes nouvelles qui s'effectueront successivement.

3. Il sera tenu au Trésor public des comptes distincts des versemens faits sur chaque partie, et les fonds seront tenus en réserve pour subvenir au paiement des dépenses auxquelles ils sont destinés.

4. Ces dépenses seront acquittées par les payeurs du Trésor public et leurs préposés dans chaque département.

17 PLUVIOSE an 10 (6 février 1802). — Arrêté portant promulgation de brevets d'invention. (3, Bull. 159, n° 1230.)

23 PLUVIOSE an 10 (12 février 1802). — Arrêté relatif aux bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes. (3, Bull. 164, n° 1244.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, les receveurs généraux de département, ceux particuliers d'arrondissement et les percepteurs de Paris, cesseront de recevoir des contribuables des bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes.

2. Le 1er germinal, les préfets ou les sous-préfets arrêteront les registres de ces comptables, et constateront leur situation sur cette valeur.

3. Les receveurs particuliers d'arrondissement enverront, sans délai, aux receveurs généraux des départemens, les percepteurs de Paris au receveur général du département de la Seine, et les receveurs généraux au Trésor public, les bons au porteur qu'ils peuvent avoir en caisse.

4. Chaque décade, dans les cinq premiers jours, jusqu'au 5 germinal an 10, les receveurs particuliers d'arrondissement et les percepteurs de Paris verseront aux receveurs généraux des départemens les bons qu'ils auront reçus dans la décade précédente; ils joindront au dernier versement l'état de leur situation, dont il est parlé article 2.

5. Les receveurs généraux de département seront tenus d'envoyer au Trésor public, dans la décade qui suivra chaque versement qui leur aura été fait, la totalité des bons qu'ils auront reçus; ils joindront au dernier versement les états de situation qui leur auront été remis par les receveurs particuliers d'arrondissement.

6. Les receveurs qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent en ce qui les concerne ne seront pas admis à présenter des bons au porteur dans leurs versemens, passé les délais qui leur sont prescrits; ils seront forcés en recette, en numéraire, de la somme nominale des bons qu'ils auraient dû verser.

7. Les contribuables qui, à dater du 1er germinal an 10, voudront acquitter leurs contributions directes des années 7 et 8 avec des bons au porteur, les rapporteront au Trésor public, et il leur sera délivré des rescriptions nominatives sur les départemens où ils auront à payer.

Les ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

23 PLUVIOSE an 10 (12 février 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Fourrier préfet du département de l'Isère. (3, Bull. 164, n° 1243.)

---

25 PLUVIOSE an 10 (14 février 1802). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Béziers. (3, Bull. 164, n° 1246.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Béziers, département de l'Hérault.

2. La salle connue sous le nom de *Temporalité*, et faisant partie du ci-devant évêché, est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura dans la ville de Béziers que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 PLUVIOSE an 10 (14 février 1802). — Arrêté qui établit une bourse de commerce à Troyes. (3, Bull. 164, n° 1246.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Troyes, département de l'Aube.

2. Une des deux salles de la maison commune qui sont occupées par le tribunal de commerce sera affectée à la tenue de la bourse. Le préfet prendra les précautions nécessaires pour que le concours des deux services ne puisse nuire ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura près de la bourse de Troyes que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

4. Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 PLUVIOSE an 10 (14 février 1802). — Arrêté qui établit une bourse de commerce à Metz. (3, Bull. 164, n° 1247.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Metz, département de la Moselle.

2. Une des salles de la ci-devant intendance est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Metz que des agens de change qui exerceront cumulativement les fonctions de courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre.

Leur cautionnement est fixé à six mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

25 PLUVIOSE an 10 (14 février 1802). — Arrêté relatif aux courtiers de commerce près la bourse de Saint-Malo. (3, Bull. 164, n° 1248.)

Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires, près la bourse de Saint-Malo, fixé par l'arrêté du 7 fructidor dernier à huit, pourra être porté à seize.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 PLUVIOSE an 10 (14 février 1802). — Arrêté relatif à l'établissement de deux écoles pratiques de mines, l'une à Grislantern, l'autre à Pesou. (Mon. n° 145.)

---

25 PLUVIOSE an 10 (14 février 1802). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Deux-Nèthes. (3, Bull. 163, n° 1240.)

---

25 PLUVIOSE an 10 (14 février 1802). — Arrêté contenant la rectification des arrêtés qui ont réduit les justices de paix des départemens de l'Aisne, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, du Doubs, du Nord et des Hautes-Pyrénées. (3, Bull. 228 *bis*, n° 3.)

---

27 PLUVIOSE an 10 (16 février 1802). — Arrêté relatif au remplacement provisoire des préfets en cas de mort. (3, Bull. 164, n° 1249.)

Dans le cas de mort d'un préfet dans le département où il exercera ses fonctions, il sera remplacé provisoirement, et pendant l'intérim, par le plus ancien des membres du conseil de préfecture; celui-ci exercera dans toute son étendue, pendant l'intérim, les fonctions attribuées au préfet.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 PLUVIOSE an 10 (18 février 1802). — Arrêté qui annule l'acte de renonciation de la commission administrative des hospices de Liége, au legs fait par le sieur Decartier. (3, Bull. 164, n° 1250.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté de la commission administrative des hospices de Liége du 12 messidor an 6, portant qu'elle subrogera Jean-Baptiste Bemy dans tous les droits desdits hospices, légataires universels de François-Denis Decartier;

L'avis de l'administration municipale du canton de Liége du 14 fructidor suivant, approuvant ladite délibération;

L'avis également approbatif de l'administration centrale du 26 vendémiaire an 8;

L'avis approbatif du conseil municipal de Liége du 5 nivose an 10;

L'arrêté du préfet du département de l'Ourte du 18 germinal an 9, qui approuve aussi l'arrêté de l'administration des hospices du 12 messidor an 6;

Considérant que le bilan de la succession de François-Denis Decartier n'a été vérifié par aucune autorité compétente qui garantisse son exactitude, et assure que les titres de créance sur cette hérédité sont légaux et les créances exigibles, soit en capitaux, soit en arrérages, dans la proportion y établie;

Que depuis l'an 6, époque de l'arrêté de l'administration des hospices, les biens de la succession ont dû être régis et les revenus touchés par les hospices, et qu'on ne fait pas connaître s'ils ont fait emploi de ces revenus, et quel est cet emploi;

Que, si la succession recueillie par les hospices, comme légataires, est devenue onéreuse, si les créanciers ont des droits tels qu'on les présente dans le bilan, le citoyen Bemy n'accepterait pas l'obligation de payer non-seulement les charges auxquelles sont tenus les hospices, mais encore treize mille florins empruntés des citoyens et citoyennes Bellefroy, Dothée et Vegnette;

Que, si le citoyen Bemy croit pouvoir assumer sur lui ces charges sans y perdre, les hospices ne paraissent pas avoir intérêt à abandonner l'héritage légué;

Que, quand ils y auraient intérêt, ils ne pourraient se libérer, après avoir accepté le legs et avoir joui, en transportant leurs droits avec leurs charges à un tiers;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

L'arrêté de l'administration des hospices de Liége, du 12 messidor an 6, ne recevra pas son exécution.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 PLUVIOSE an 10 (18 février 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Hetzerath, Longuich, etc. (3, Bull. 164, n°s 1251 à 1256.)

---

3 VENTOSE an 10 (22 février 1802). — Arrêté relatif à l'assiette des contributions publiques, et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens. (3, Bull. 164, n° 1257.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et vu la loi du 26 février = 4 mars 1790, qui détermine en quoi doivent consister les territoires des communes, et quelle doit être la ligne divisoire entre les départemens et les districts, lorsqu'une rivière est indiquée comme limite respective;

Vu l'arrêté du Directoire exécutif du 29 nivose an 7, portant réglement provisoire de l'assiette des impositions pour l'an 7, sur les territoires litigieux entre les départemens, à raison de leur division par le fleuve du Rhône;

Vu les procès-verbaux de division des départemens du Gard, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche, ensemble les extraits de la carte de France délivrés et certifiés par le garde des archives de la République;

Considérant que la loi du 4 mars 1790 ne donne d'autre faculté administrative au département sur le territoire duquel s'étend une portion du territoire d'une commune appartenant au département limitrophe, que celle de pouvoir faire jusqu'à la limite administrative établie, ou jusqu'au milieu de la rivière ou du fleuve qui la forme, des actes de simple police répressive, tels que dispersion d'attroupemens, surveillance de brigandages, arrestations en cas de flagrant délit, poursuites de malfaiteurs, etc.; que conséquemment les officiers de police des départemens respectifs peuvent exercer concurremment leurs fonctions sur le territoire situé sur le département emprunté; mais que ce n'est qu'une faculté nécessaire accordée par la loi à ceux de ce dernier département;

Considérant que, suivant les procès-verbaux de division, les départemens du Gard et des Bouches-du-Rhône sont limités par le milieu de ce fleuve; que ceux de l'Ardèche et de la Drôme le sont également par le milieu du Rhône; mais que le département de Vaucluse est délimité par la rive gauche de ce fleuve dans toute l'étendue dudit département;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. Conformément à la loi du 26 février = 4 mars 1790, les territoires des communes seront imposés aux contributions publiques par le département dans les arrondissemens communaux duquel se trouveront les chefs-lieux desdites communes.

2. Lorsqu'une commune aura des portions de territoire situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative que pourra exercer sur ces territoires le département dans les limites duquel ils se trouvent ne consistera que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la dispersion d'attroupemens, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus à la clameur publique, et l'arrestation en cas de flagrant délit.

3. Les officiers de police des départemens respectifs peuvent en conséquence exercer concurremment, et pour ces seules parties de leurs attributions, leurs fonctions sur ces parties de territoire.

4. Les départemens du Gard et des Bouches-du-Rhône seront délimités, seulement pour l'exercice de cette police, par le milieu du Rhône.

La ville de Valagrègues appartiendra au département du Gard, conformément aux procès-verbaux de délimitation.

Le département de Vaucluse sera délimité par la rive gauche du fleuve; ceux de l'Ardèche et de la Drôme le seront par le milieu de ce fleuve.

5. Toute assiette de contributions publiques et locales, contraire à l'article 1er du présent arrêté, est déclarée, dès ce moment, nulle et abusive.

Tous maires et répartiteurs seront déclarés personnellement responsables, sur leurs biens, envers le Trésor public et les receveurs de deniers publics, de toutes entraves apportées à la perception par l'effet d'une répartition contraire aux précédentes dispositions.

6. Tous les habitans d'une commune, sur quelque département que soit situé le territoire qu'ils habitent, seront citoyens du département où sera le chef-lieu de leur commune.

Ils devront, en conséquence, faire dans ce dernier leurs actes civils, et y exercer leurs droits politiques.

7. Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du Directoire exécutif du 29 nivose an 7, sont rapportés.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENTOSE an 10 (22 février 1802). — Arrêté relatif aux acquéreurs de maisons et usines nationales payables en bons deux-tiers. (3, Bull. 166, n° 1265.)

Voy. loi du 30 VENTOSE an 9.

Art. 1er. Les acquéreurs de maisons et usines nationales payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas acquitté le premier sixième échu du prix de leurs acquisitions, et qui, en conséquence, n'ont pas été ou n'ont pas dû être mis en possession, demeurent définitivement déchus.

2. Ceux desdits acquéreurs qui, ayant payé ce sixième, ont été mis en possession, et qui restent redevables du surplus du prix, pour le tout ou partie, seront admis à en verser en numéraire, au Trésor public, la valeur représentative, au cours du mois de leur adjudication, et conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3. Ils acquitteront par tiers la somme dont ils demeurent débiteurs, savoir: le premier en floréal, le second en messidor, et le troisième en fructidor prochain.

4. Le Trésor public tiendra compte à la caisse d'amortissement, du produit de ces versemens.

5. A défaut de paiement à chacun des termes ci-dessus, l'administration de l'enregistrement et du domaine fera, en conformité de la loi du 30 ventose an 9, incontinent prendre possession de tous les domaines nationaux compris dans les adjudications non soldées; ladite prise de possession aura lieu, dès à présent, à l'égard des acquéreurs mentionnés en l'article 1er.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cours moyen, par chaque mois, d'après lequel la caisse d'amortissement recevra la valeur représentative des bons deux-tiers.

ANS.	MOIS.	COURS MOYEN, PAR CHAQUE MOIS, d'après le cours tenu à la trésorerie par chaque jour.
7	Brumaire	2f 12c
	Frimaire	1 90
	Nivose	1 85
	Pluviose	1 50
	Ventose	1 50
	Germinal	1 50
	Floréal	1 50
	Prairial	1 50
	Messidor	1 50
	Thermidor	1 50
	Fructidor et jours complémentaires	1 50
8	Vendémiaire	1 50
	Brumaire	1 50
	Frimaire	1 50
	Nivose	1 50
	Pluviose	1 50
	Ventose	1 50
	Germinal	1 50
	Floréal	1 50
	Prairial	1 50
	Messidor	1 53
	Thermidor	1 55
	Fructidor et jours complémentaires	1 58
9	Vendémiaire	1 68
	Brumaire	1 65
	Frimaire	1 60
	Nivose	2 50
	Pluviose	2 50
	Ventose	2 50
	Germinal	2 50
	Floréal	2 50
	Prairial	2 50
	Messidor	2 50
	Thermidor	2 50
	Fructidor et jours complémentaires	2 50
10	Vendémiaire	2 50
	Brumaire	2 50

3 VENTOSE an 10 (22 février 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix dans les départemens de l'Ain, de l'Hérault, de la Moselle, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de Sambre-et-Meuse et de la Seine-Inférieure. (3, Bull. 228 *bis*, n° 4.)

3 VENTOSE an 10 (22 février 1802). — Arrêté contenant rectification de ceux qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens de la Drôme, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Mayenne, de la Meurthe, de Sambre-et-Meuse, de la Somme et de la Vendée. (3, Bull. 228 *bis*, n° 5.)

4 VENTOSE an 10 (23 février 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Aubigny-Intérieur, Saulieu, etc. (3, Bull. 164, nos 1258 à 1262.)

5 VENTOSE an 10 (24 février 1802). — Arrêté relatif à la confection d'un tableau annuel des parties de la législation dont les vices ou l'insuffisance auraient été reconnus. (3, Bull. 165, n° 1263.)

Art. 1er. Dans le cours du mois de fructidor de chaque année, le tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres, pour présenter aux Consuls, en Conseil d'Etat, les ministres présens, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître à ce tribunal les vices ou l'insuffisance.

Dans ce tableau seront spécialement exposés les moyens : 1° de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple le plus utile;

2° De perfectionner les différens Codes;

3° De réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges qu'à l'égard des officiers ministériels.

2. Le ministre de la justice rendra compte, dans la même séance, et en présence des députés du tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur les mêmes objets.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7 VENTOSE an 10 (26 février 1802). — Arrêté relatif au mode de versement et à l'emploi des fonds provenant de la taxe d'entretien des routes. (3, Bull. 165, n° 1264.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes cesseront d'être versés im-

médiatement par les fermiers de ladite taxe, dans les caisses des préposés du payeur général des dépenses diverses établis dans les chefs-lieux de département.

2. A dater de la même époque, ces fonds seront versés directement dans les caisses des receveurs généraux de département. Les produits nets provenant de la perception des régies temporaires des barrières, seront aussi versés, par les receveurs de l'enregistrement, aux caisses des receveurs des départemens.

3. Les fermiers de la taxe d'entretien des routes seront tenus de rapporter aux receveurs de l'enregistrement, chargés du recouvrement du prix de leurs baux, dans la décade qui suivra les échéances de chaque terme de paiement, les récépissés des receveurs généraux ; à défaut de quoi, les fermiers seront poursuivis par lesdits receveurs de l'enregistrement, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 1er floréal an 8.

4. Il sera souscrit par les receveurs généraux des départemens, avec désignation d'exercice, des bons à vue représentatifs desdits produits, et timbrés de ces mots : *Taxe d'entretien des routes*. Ces bons seront adressés tous les cinq jours au Trésor public, où il en sera tenu un compte distinct.

5. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du Trésor public fera connaître aux Consuls le montant des bons à vue de cette nature arrivés au Trésor public jusqu'au 10 de chaque mois.

6. Au même conseil, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sous la dénomination de fonds ordinaires des routes, une somme égale à la recette indiquée, conformément à l'article précédent. La répartition desdits fonds sera faite en raison des besoins de chaque département, d'après des ordonnances du ministre de l'intérieur, dont le ministre du Trésor public est chargé d'assurer le paiement.

7. Le ministre de l'intérieur suspendra, jusqu'à la décision à intervenir le 15 germinal, la délivrance de nouvelles ordonnances imputables sur le produit de la taxe d'entretien des routes.

5. Au 15 germinal prochain, le ministre du Trésor public fera connaître aux Consuls la situation, au 30 ventose courant, du service de la taxe des routes dans tous les départemens et sur tous les exercices.

Les fonds qui seront recouvrés sur les exercices antérieurs à l'an 8 seront respectivement affectés aux dépenses de chaque exercice.

Les ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 VENTOSE an 10 (26 février 1802). — Arrêté relatif au recouvrement des contributions arriérées de l'an 8 et années antérieures dans la commune de Paris, et au traitement des douze percepteurs. (3, Bull. 166, n° 1266.)

Art. 1er. Les douze percepteurs des contributions de la commune de Paris seront tenus de faire, avant le 1er messidor prochain, le relevé exact de toutes les cotes des contribuables qui n'ont pas soldé les contributions auxquelles ils ont été imposés pour l'an 8 et années antérieures.

2. Ces relevés seront faits par exercice et par nature de contribution : le montant des articles et des sommes appartenant à chaque nature de contribution et à chaque exercice, sera sommé ; et le tout sera réuni, pour former, par arrondissement de percepteur, un seul rôle de tous les restes de son arrondissement, divisé en autant de chapitres qu'il y aura de différentes natures de contributions et d'exercices.

3. Ce rôle ou relevé général sera présenté, par chaque percepteur, au directeur des contributions du département, qui le cotera par premier et dernier feuillet, et sommera le montant des articles et des sommes restant à recouvrer, et le préfet le rendra exécutoire.

4. Dans le même délai, les douze percepteurs seront tenus de présenter leurs comptes au receveur général du département.

5. Les percepteurs qui, dans les délais ci-dessus prescrits, n'auront pas satisfait aux dispositions du présent, ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions.

6. La charge de leur compte sera composée du montant des rôles; et la décharge : 1° des quittances de versemens faits par les percepteurs; 2° des ordonnances de décharges et modérations accordées aux contribuables; 3° du montant des restes, porté au rôle prescrit par l'article 2.

7. Chaque compte sera rendu par exercice et par nature de valeurs; il comprendra toutes les recettes faites sur les rôles de l'an 8 et années antérieures : les percepteurs seront tenus de verser les reliquats et pièces comptables, et de remettre au receveur général tous les anciens rôles.

8. Le receveur général fournira aux percepteurs ses récépissés des versemens qu'ils lui feront en numéraire ou quittances, ou en pièces de décharge, et ses reconnaissances de la remise des anciens rôles et du montant des articles et des sommes restant, au 1er messidor, à recouvrer sur chacun d'eux.

9. Ceux des percepteurs qui se seront mis en règles continueront les recouvremens des recettes; ils verseront, tous les quinze jours, au receveur général, le produit de leurs recouvremens; et celui-ci les versera, dans les cinq jours suivans, au Trésor public.

10. Ils fourniront tous les mois, au préfet, un bordereau de situation sur le rôle général des restes, lui feront connaître les résultats de leurs diligences pour en activer l'apurement, et les difficultés qui, pour être levées, auraient besoin du concours de son autorité.

11. Le ministre des finances se fera rendre compte chaque trimestre, et rendra compte aux Consuls, de la situation des recouvremens des restes, et leur proposera les mesures nécessaires pour en terminer l'apurement.

12. Le receveur général fera procéder à la vérification des comptes, dans les trois mois qui suivront le délai donné aux douze percepteurs pour les présenter : cette vérification se fera sous l'inspection d'une commission de six membres nommés par le Gouvernement, laquelle commission devra avoir terminé son travail avant le 1er vendémiaire an 11; elle s'occupera particulièrement du soin de faire accélérer le travail, et de s'assurer de l'exactitude des comptables à verser toutes leurs recettes, et dans les mêmes valeurs que celles payées par les contribuables.

13. Les douze percepteurs de Paris continueront le recouvrement sur les contributions directes de l'an 9 et années subséquentes : ils seront assimilés aux receveurs particuliers de la République, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement; ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront, pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départemens.

14. Ils n'auront d'autre traitement que celui de percepteurs: ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder, au total, le produit commun de deux centimes par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de trente-six mille francs, ni être au-dessous de vingt mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 VENTOSE an 10 (27 février 1802). — Arrêté relatif à l'exemption de service militaire accordée aux chefs d'atelier de salpêtre et à leur principal ouvrier. (3, Bull. 166, n° 1267.)

L'exemption du service militaire, accordée par l'article 7 de l'arrêté du 27 pluviose an 8, aux chefs d'atelier de salpêtre et à leur principal ouvrier, cessera d'avoir lieu, pour ceux de ces ouvriers qui seront entrés dans les ateliers, à compter du 1er vendémiaire an 10.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE an 10 (28 février 1802). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Châtellerault. (3, Bull. 166, n° 1268.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Châtellerault, département de la Vienne.

2. La ci-devant église des Minimes est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Châtellerault que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre.

Leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE an 10 (28 février 1802). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Vannes. (3, Bull. 166, n° 1269.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Vannes, département du Morbihan.

2. L'église *dite* des Ursulines est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Vannes que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre; leur cautionnement sera de deux mille francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE an 10 (28 février 1802). — Arrêté relatif au logement des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place. (3, Bull. 166, n° 1271.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Il sera fourni à chacun des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, un logement en nature dans les bâtimens militaires; et, à défaut de logement dans ces bâtimens, ou dans d'autres bâtimens actuellement affectés au département de la guerre, ou qui le seront à l'avenir par un arrêté du Gouvernement, il sera payé à chacun d'eux une indemnité qui sera ci-après fixée.

2. Cette indemnité est réglée pour les commandans d'armes, sans avoir égard à leurs grades militaires : pour les commandans d'armes de 1re classe, y compris les frais de bureau, à douze cents francs par an; pour ceux de 2e classe, à mille francs; pour ceux de 3e classe, à huit cents francs; pour ceux de 4e classe, à six cents francs.

3. L'indemnité de logement est réglée, pour les adjudans de place de 1re classe, à deux cent seize francs par an; pour ceux de 2e classe, à cent quarante-quatre francs.

4. L'indemnité de logement est réglée, pour les secrétaires de place de 1re classe, à cent quarante-quatre francs par an; pour ceux de 2e classe, à cent trente-deux francs; pour ceux de 3e classe, à cent vingt francs; pour ceux de 4e classe, à cent huit francs.

5. Les dispositions de l'article 43 de la loi du 23 mai 1792 sont applicables aux commandans d'armes, aux adjudans et secrétaires de place.

6. La fixation réglée par les articles précédens aura lieu à compter du 1er vendémiaire an 10, époque de la nouvelle organisation de l'armée.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE an 10 (28 février 1802). — Arrêté qui déclare non avenus, pour cause d'incompétence, des jugemens rendus par le tribunal de première instance de Marseille. (3, Bull. 166, n° 1272.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, ayant pour objet un conflit entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le tribunal de première instance séant à Marseille, relativement au paiement d'arrérages d'une rente viagère due par l'hospice civil de ladite commune à la citoyenne Alègre, femme Tornatori;

Vu le jugement rendu, le 3 messidor an 9, par le tribunal de première instance séant à Marseille, qui condamne les commissaires administrateurs de l'hospice civil de cette commune à payer à ladite femme Tornatori la somme de trois cent vingt francs, pour arrérages échus d'une rente viagère due par cet hospice, avec intérêts et dépens;

Vu un second jugement du même tribunal, du 2 vendémiaire an 10, qui, sur la demande des commissaires administrateurs, tendant à ce que les saisies-arrêts mises par ladite femme Tornatori aux mains des locataires des maisons appartenant audit hospice, fussent déclarées nulles, et à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative, a débouté lesdits commissaires-administrateurs de leur demande;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui établit le conflit;

Considérant que, d'après les lois des 16 vendémiaire an 5 et 16 messidor an 7, les fonctions des commissaires-administrateurs des hospices civils sont de même nature que celles des administrations municipales; qu'elles en sont une dépendance; que tous les arrêtés desdits commissaires sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ayant la surveillance immédiate; que, par ces motifs, les actions contre les commissaires-administrateurs des hospices ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la République;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Les jugemens rendus, le 3 messidor an 9 et le 2 vendémiaire an 10, par le tribunal de première instance séant à Marseille, au profit de la femme Tornatori, contre les commissaires-administrateurs des hospices civils de cette commune, sont considérés comme non avenus, ainsi que les saisies-arrêts et toutes procédures en exécution de l'un et de l'autre de ces jugemens, sauf à ladite femme Tornatori à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Les ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 VENTOSE an 10 (28 février 1802). — Avis du Conseil-d'Etat, sur une question relative à l'exercice des contraintes par corps résultant d'arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale. (3, Bull. 166, n° 1273.)

Les Consuls ont renvoyé aux sections réunies de la législation et des finances, un rapport du ministre du Trésor public, qui demande que le Conseil-d'Etat donne son avis sur la question de savoir si, pour l'exécution de la contrainte par corps qui résulte des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du Trésor public, il est nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes et des pièces qui forment les élémens des comptes, ou s'il suffit de notifier ces arrêtés.

Une contrainte par corps a été décernée par le ministre du Trésor public et exécutée contre Dumont-Bonnevault, l'un des viola-

teurs du dépôt des trois millions de florins déposés à Castel, notaire.

Dumont s'est pourvu en nullité de cette contrainte devant la première section du tribunal de première instance du département de la Seine.

Il s'est fondé sur les dispositions de l'article 3 du titre III de la loi du 15 germinal an 6, ainsi conçu :

« Nulle contrainte par corps ne pourra être « exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait « été précédée de la notification au contrai- « gnable, visée par le juge-de-paix du canton « où s'exerce la contrainte : 1° du titre qui a « servi de base à la condamnation, *s'il en « existe un ;* 2° des jugemens prononcés con- « tre le contraignable, s'il en est intervenu « plusieurs contre lui pour le fait de la con- « trainte. »

Dumont a prétendu que, d'après cette loi, la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre lui, sans qu'on lui eût préalablement notifié les pièces qui ont servi de base à cette contrainte.

L'avis unanime des deux sections de législation et des finances est que cette application de l'article cité de la loi du 15 germinal an 6, n'est ni juste ni praticable.

Cette loi, en exigeant la notification préalable du titre qui a servi de base à la contrainte par corps, ajoute : *s'il en existe un.*

Ainsi, elle a prévu qu'il pouvait y avoir lieu à la contrainte par corps sans qu'il existe de titre qui lui servît de base.

Telles sont les contraintes décernées pour des faits d'administration et de comptabilité publiques.

Ni les marchés, ni les quittances comptables, ni le compte même, ne forment pas des titres.

Il n'y a d'autre base à la contrainte que le réglement du compte qui fixe le résultat de sa balance; ce réglement est consigné dans les arrêtés de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire ou du ministre du Trésor public.

Ces arrêtés sont donc la seule pièce dont il soit nécessaire de donner copie.

Lorsque la loi a exigé, pour l'exercice de la contrainte par-corps, la notification préalable non-seulement des jugemens qui la prononçaient, mais encore du titre, elle a considéré que les jugemens seuls ne prouvaient pas l'existence de la dette, qui pouvait avoir été acquittée sur la remise du titre.

Cette précaution, très-sage dans le cours des affaires entre particuliers, est absolument étrangère aux poursuites qui ont pour objet le recouvrement des deniers publics.

L'application que Dumont a voulu faire de la loi n'est donc pas juste.

Si un pareil système prévalait, la loi serait impraticable.

Comment, en effet, serait-il possible de notifier les marchés, la correspondance, les quittances comptables, les comptes, les débats, en un mot toutes les pièces qui sont les élémens de l'arrêté définitif du compte?

Dans l'hypothèse même où on pourrait, à chaque contrainte, notifier tout ce qui aurait été relatif au réglement de compte, cette notification n'aurait aucun objet : les tribunaux se rendraient coupables d'excès de pouvoir, s'ils prenaient connaissance des liquidations qui concernent le Trésor public; ce sont des actes purement administratifs. Celui qui se croirait fondé à réclamer contre l'arrêté qui le constitue débiteur ne peut s'adresser qu'à l'autorité administrative : s'il ne le fait pas, ou s'il a épuisé tous ses moyens de défense dans les différens degrés de cette hiérarchie, les juges devant lesquels le débiteur voudrait réclamer doivent considérer l'arrêté de compte, servant de base à la contrainte par corps, comme ayant la force de la chose jugée, sans que l'on puisse soumettre ni cet arrêté ni les pièces à leur examen.

D'une part, ces arrêtés ont l'autorité de la chose jugée; et, de l'autre, il est déclaré par plusieurs lois qu'ils seront exécutoires provisoirement par saisie des biens, et même par la voie de la contrainte par corps.

Il y en a une disposition formelle dans l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire an 8, pour les arrêtés de la comptabilité nationale. Cette disposition a été étendue, par la loi du 13 frimaire suivant, aux commissaires de la Trésorerie nationale. Ceux-ci ont été remplacés par le ministre du Trésor public, qui a les mêmes attributions, et qui est spécialement autorisé par l'arrêté du Gouvernement du 18 ventose an 8, à prendre contre tous comptables, fournisseurs, etc., des arrêtés pareillement exécutoires.

Ces principes et ces règles sont d'une telle évidence, qu'il ne semble pas à craindre que les tribunaux s'en écartent.

Il paraît que le ministre du Trésor public a conçu, à cet égard, quelque inquiétude, par l'avis qui lui a été donné que le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine a soutenu les moyens présentés par Dumont.

Mais on a vérifié quel avait été le résultat de cette affaire, et on a joint au dossier le jugement rendu le 16 pluviose an 10, par lequel, sans égard aux conclusions du commissaire, Dumont a été débouté de sa demande en liberté et condamné aux dépens.

Les motifs exprimés dans ce jugement sont que la contrainte par corps, pour raison de deniers publics, est autorisée par les anciennes lois et par celle du 15 germinal an 6, et que la contrainte décernée par le ministre du Trésor public contre Dumont est autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8.

L'erreur du commissaire ayant ainsi été sur-le-champ réparée, et ne pouvant avoir de suite, il vaut mieux ne pas mettre en question des règles indubitables et qu'on ne voit pas avoir été enfreintes.

Les sections réunies de législation et des finances sont, par ces motifs, unanimement d'avis qu'il n'y a pas, quant à présent, lieu à statuer sur la demande du ministre du Trésor public.

---

9 VENTOSE an 10 (28 février 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices d'Agen et autres. (3, Bull. 166, n° 1270, et Bull. 167, n°s 1274 et 1275.)

---

13 VENTOSE an 10 (4 mars 1802). — Arrêté relatif à la formation d'un tableau quinquennal de l'état du progrès des sciences, des lettres et des arts. (3, Bull. 167, n° 1276.)

Art. 1er. L'institut national de France formera un tableau général de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an 10.

Ce tableau, divisé en trois parties correspondantes à chacune des classes de l'institut, sera présenté au Gouvernement dans le mois de fructidor an 11.

Il en sera formé et présenté un semblable tous les cinq ans.

2. Ce tableau sera porté au Gouvernement par une députation de chaque classe de l'institut.

La députation sera reçue par les Consuls, en Conseil-d'Etat.

3. A la même époque, l'institut national proposera au Gouvernement ses vues concernant les découvertes dont il croira l'application utile aux services publics, les secours et encouragemens dont les sciences, les arts et les lettres auront besoin, et les perfectionnemens des méthodes employées dans les diverses branches de l'enseignement public.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 VENTOSE an 10 (4 mars 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, des Landes, de la Manche, de la Nièvre et de la Haute-Saône. (3, Bull. 228 *bis*, n° 6.)

---

13 VENTOSE an 10 (4 mars 1802). — Arrêté portant fixation des limites des communes de Morvillers, d'Aumale, et du territoire de Cherbourg. (3, Bull. 167, n°s 1267 et 1278.)

---

13 VENTOSE an 10 (4 mars 1802). — Arrêté qui ordonne l'établissement d'un tribunal spécial dans le département des Basses-Pyrénées. (3, Bull. 199, n° 1765.)

---

13 VENTOSE an 10 (4 mars 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Cons-la-Granville, Pontigny, etc. (3, Bull. 167, n°s 1279 à 1288.)

---

15 VENTOSE an 10 (6 mars 1802). — Arrêté portant réduction des justices de paix du département des Forêts. (3, Bull. 168, n° 1300.)

---

17 VENTOSE an 10 (8 mars 1802). — Arrêté relatif aux attributions du ministre de la guerre, à la création d'un directeur d'administration de ce département, et à la suppression de la signature griffée. (3, Bull. 167, n° 1290.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, l'usage de la signature griffée est interdit dans le ministère de la guerre.

2. A dater de la même époque, les attributions du ministère de la guerre seront :

1° La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée;

2° Les mouvemens militaires, les revues, le paiement de la solde, des récompenses pour actions d'éclat, des gratifications de campagne et pertes d'équipages;

3° La nomination aux emplois et l'admission aux invalides, la solde et les masses de la gendarmerie;

4° Le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie;

5° Les pensions et soldes de retraite, et traitemens de réforme;

6° Les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers généraux et états majors des divisions et places;

7° Le dépôt et les archives de la guerre;

8° La comptabilité de toutes les parties qui forment ses attributions;

9° Les dépenses extraordinaires et secrètes.

3. Il sera créé un directeur de l'administration de la guerre ayant rang et fonctions de ministre; il présidera au conseil d'administration de la guerre, et travaillera avec les Consuls en présence du ministre de la guerre.

4. Le conseil d'administration sera composé du directeur, de trois conseillers d'Etat et d'un secrétaire général ayant le rang d'ordonnateur.

Lesdits conseillers d'Etat auront sous leur surveillance et direction,

L'un,

Les vivres-pain,

Les vivres-viande,

Les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége,

Les lits militaires, chauffage et lumière, gîte et geolage,

La comptabilité de toutes ces parties;

Le second,

Les fonds,

Les hôpitaux,

La présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé et agens divers de l'administration et des postes de l'armée,

La comptabilité de toutes ces parties;

Le troisième,

L'habillement et équipement,

Les effets de campement,

Les charrois, transports et convois militaires,

Les fourrages et étapes,

Les remontes,

L'enharnachement des chevaux,

La comptabilité de toutes ces parties.

5. Le conseil d'administration de la guerre s'assemblera au moins trois fois par décade.

6. Chacun des conseillers d'Etat y rendra compte de la situation des différentes parties dont il sera chargé, y proposera les projets de marchés, d'entreprises ou de régies relatifs à ses attributions, pour y être discutés, et ensuite présentés par le directeur à l'approbation des Consuls.

7. Ledit conseil, toujours sauf l'approbation des Consuls, réglera la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifiera la comptabilité de toutes les parties, et traitera enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration.

8. Le secrétaire général rédigera le procès-verbal de toutes les séances, et y consignera nominativement l'opinion de chacun des membres du conseil sur les questions soumises à la discussion.

9. L'expédition du procès-verbal de chaque séance sera adressée dans les vingt-quatre heures au secrétaire d'Etat, pour être annexée au registre des procès-verbaux du conseil général d'administration de la guerre.

10. Chacun des trois conseillers d'Etat travaillera tous les jours avec le directeur-ministre.

11. Le directeur-ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois, et de faire les réglemens nécessaires.

12. Les mesures seront prises de manière qu'il n'y ait dans le département de la guerre, ni augmentation d'employés, ni augmentation de dépenses.

Le ministre de la guerre et le directeur-ministre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENTOSE an 10 (8 mars 1802). — Arrêté relatif à la suppression de la signature griffée au ministère de l'intérieur, et aux attributions données à deux conseillers d'Etat chargés de diriger plusieurs parties de ce département. (3, Bull. 167, n° 1291.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, l'usage de la signature griffée n'aura plus lieu au ministère de l'intérieur.

2. Deux conseillers d'Etat seront attachés au département de l'intérieur, et, conformément aux dispositions des articles 7 et 12 du réglement du Conseil-d'Etat, y seront chargés des parties d'administration qui leur sont attribuées dans l'article suivant.

3. L'un desdits conseillers d'Etat aura sous sa direction tout ce qui concerne l'instruction publique;

L'autre, tout ce qui concerne l'établissement et la perception des octrois, l'administration des communes, le budget de leurs recettes et de leurs dépenses, et la régularisation de leur comptabilité.

4. Les bureaux nécessaires à leurs attributions seront sous leur surveillance et leur direction immédiates, et seront formés de manière qu'il n'y ait, dans le département de l'intérieur, ni addition d'employés, ni augmentation de dépenses.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENTOSE an 10 (8 mars 1802). — Arrêté qui supprime l'usage de la signature griffée dans les ministères de la justice et au bas du Bulletin des Lois. (3, Bull. 167, n° 1292.)

A compter du 1er germinal prochain, l'usage de la signature griffée n'aura plus lieu dans le ministère de la justice : celle qui était apposée au bas du Bulletin des Lois sera remplacée par le nom du ministre imprimé en caractères ordinaires.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENTOSE an 10 (8 mars 1802). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Narbonne. (3, Bull. 167, n° 1293.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce

dans la ville de Narbonne, département de l'Aude.

2. Une des salles du ci-devant archevêché est affectée provisoirement à la tenue de la bourse,

3. Il n'y aura à Narbonne que des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre; leur cautionnement sera de deux mille francs.

Ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENTOSE an 10 (8 mars 1802). — Arrêté relatif aux primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue. (3, Bull. 170, n° 1310.)

Voy. arrêté du 17 PRAIRIAL an 10.

TITRE Ier. Des primes pour l'encouragement de la pêche de la morue.

Art. 1er. Pendant trois ans, à compter de l'an 10, il sera accordé une prime aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians français qui exporteront les produits de cette pêche, savoir:

1° Aux armateurs pour la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à la côte de Terre-Neuve, dite la *grande pêche*, cinquante francs par homme embarqué, depuis le capitaine jusqu'aux mousses, inclusivement.

2° Aux armateurs pour la pêche au Banc, appelée *petite pêche*, quinze francs par homme;

3° Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée de France ou des lieux de pêche directement aux colonies françaises, douze francs.

4° Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée des ports français de la Méditerranée pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie, et aux échelles du Levant, six francs.

5° Par cinq myriagrammes de morue portée directement des lieux de pêche en Italie, en Espagne et en Portugal, cinq francs.

2. Il sera payé aux armateurs une prime d'un franc par chaque myriagramme d'huile de morue ou de rogue pour la pêche de la sardine, qu'ils introduiront dans les ports de France, provenant de leur propre pêche.

TITRE II. Des formalités à remplir pour avoir droit au paiement des primes.

3. Les primes seront payées par le ministre de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du commerce et de la navigation, qui seront mis à sa disposition, aux époques et aux conditions qui seront ci-après spécifiées.

4. La prime accordée à raison du nombre d'hommes de l'équipage sera payée sur la copie du rôle, certifiée par le commissaire de la marine d'après la revue qu'il aura passée.

Une expédition du rôle sera délivrée à l'armateur, qui la présentera, après le départ du navire, au ministre de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant.

5. Ladite prime est accordée à la charge par l'armateur:

1° De faire suivre à son navire sa destination pour la pêche;

2° De faire son retour dans un port de France, ou dans un port d'Espagne, de Portugal, d'Italie ou des colonies françaises, qu'il déclarera avant le départ du navire;

3° De n'apporter dans lesdits ports que des produits de sa pêche.

En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime, et donnera à cet effet, s'il en est requis, une caution, qui sera reçue par le préfet du département.

6. La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françaises, en Italie, en Portugal, en Espagne et aux échelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et, en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine:

1° De déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ: 1° le nom de la colonie ou du port où il va; 2° la quantité de morue qu'il exporte; 3° le nom du navire, du capitaine et de l'armateur;

2° De faire attester, par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de bonne qualité et de pêche française;

3° De faire vérifier et attester par deux employés, l'un des douanes, et l'autre de la marine, qui seront nommés à cet effet par les autorités compétentes, la quantité de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pareille à celle portée dans ses connaissemens;

4° De se faire délivrer, par le commissaire de la marine et le directeur ou le receveur des douanes au port du départ un certificat

de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux;

5° Enfin de présenter à son retour un certificat du préfet colonial, ou du préfet de l'arrondissement maritime, ou du commissaire de la marine, et du directeur ou receveur des douanes, s'il est allé aux colonies françaises, du commissaire des relations commerciales s'il est allé en pays étranger, attestant: 1° qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci-dessus exigés; 2° qu'il a mis à terre et vendu dans le port où il a abordé la quantité de morue chargée à son bord.

7. La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de la pêche en Espagne, en Portugal, en Italie et aux colonies, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et, en outre, à la charge:

1° Que le capitaine, assisté de trois principaux officiers mariniers ou matelots de son bâtiment, fera au commissaire des relations commerciales, au préfet colonial ou maritime, ou au commissaire de la marine du port où il abordera, la déclaration du lieu où il a pêché, de la quantité de morue qu'il a à bord, du nom du port du départ de France, du navire et de l'armateur;

2° De représenter aux mêmes fonctionnaires publics l'expédition de la déclaration qu'il aura dû faire avant son départ, en vertu de l'article 5, du lieu où il voulait se rendre;

3° De faire faire, en présence d'un employé de la marine qui lui sera désigné, ou d'un des secrétaires du commissaire des relations commerciales, le déchargement et la pesée de sa cargaison;

4° De rapporter un certificat du préfet colonial ou maritime, ou d'un commissaire de la marine, ou du commissaire des relations commerciales, portant qu'il a fait les déclarations et représentations ci-dessus, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue dans le port.

8. Les déclarations et certificats exigés par les articles ci-dessus seront conformes aux modèles joints au présent arrêté.

9. Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ de France ou de l'arrivée aux colonies seront tenus: 1° d'enregistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet; 2° d'en envoyer sans délai les expéditions, par *duplicata*, au ministre de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre de l'intérieur.

10. Les commissaires des relations commerciales les adresseront, par *duplicata*, au ministre des relations extérieures, qui les transmettra au ministre de l'intérieur et à celui de la marine.

11. Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux dont la tenue est prescrite par l'article 8, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enregistreront, par *duplicata*, au ministre des finances, qui en transmettra une au ministre de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies.

12. Le ministre de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront ainsi parvenues, avec celles que lui présenteront les armateurs ou capitaines. Si elles sont conformes entre elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée dans le délai d'un mois, ainsi qu'il est dit en l'article 4.

Si le ministre de la marine découvre quelque irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en préviendra sans délai le ministre de l'intérieur.

13. Les formes pour justifier que l'huile et la rogue proviennent de leur pêche seront les mêmes que celles portées en l'arrêté du 9 nivose dernier, relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine.

TITRE III. Des droits d'entrée en France et aux colonies sur la morue de pêche étrangère.

14. Il sera perçu, pendant trois ans, à compter de la publication du présent arrêté, aux colonies françaises, un droit d'entrée de six francs par cinq myriagrammes de morue sèche et poisson salé de pêche étrangère, indépendamment des droits locaux actuels ou à venir.

15. Les droits d'entrée en France, sur la morue de pêche étrangère, continueront d'être perçus suivant le tarif actuellement existant.

16. Les ministres des relations extérieures, de la marine, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

N° Ier.

Modèle de déclaration à faire par le capitaine ou armateur, du port étranger ou des colonies où son navire doit revenir directement après la pêche, afin d'avoir la prime de cinquante ou quinze francs par chaque homme embarqué. (Art. 5 de l'arrêté du 17 ventose an 10.)

Je soussigné (capitaine ou armateur) du navire l   du port de   tonneaux, partant pour la pêche de la morue (au Banc, à Miquelon ou à Terre-Neuve), ayant   hommes d'équipage, déclare vouloir, à mon retour, me rendre au port de   avec ma cargaison de morue (sèche ou verte).

De laquelle déclaration j'ai demandé acte au commissaire de la marine au port de   lieu de l'armement.

Fait à   le

N° II.

Modèle de déclaration à faire aux bureaux de la marine et des douanes, par les armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux colonies et dans les mers du midi. (Art. 6 de l'arrêté.)

Je soussigné (capitaine ou armateur) du navire l de tonneaux, ayant hommes d'équipages, armateur capitaine déclare vouloir me rendre au port de (colonie de ou dans les Etats de), avec myriagrammes ou tonneaux de morue sèche, laquelle a été reconnue de bonne qualité et de pêche française, par les citoyens courtiers, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le visé par le président du tribunal de commerce, et dont la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connaissemens, par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le de laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition.

A le

N° III.

Modèle du certificat à délivrer par les courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue, et si elle est de pêche française. (Art. 4 de l'arrêté.)

Nous soussignés, courtiers de commerce près la bourse de département de arrondissement dûment assermentés et patentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de myriagrammes ou tonneaux de morue, destinée par le citoyen armateur, à être embarquée sur le navire l capitaine du port de tonneaux, est de bonne qualité et de pêche française.

En foi de quoi, nous avons marqué de la marque les barils contenant ladite morue, au nombre de n° à inclusivement, et avons délivré le présent pour valoir à qui de raison.

A le

Vu par nous, président du tribunal de commerce.

A le

N° IV.

Modèle du certificat à délivrer par l'employé des douanes et celui de la marine, chargés de vérifier le poids de la morue. (Art. 6 de l'arrêté.)

Nous soussignés (on énoncera le nom et le grade de chaque employé), nommés l'un par , l'autre par , à l'effet de faire la vérification du poids de la morue destinée par armateur, à être embarquée sur le navire l du port de capitaine avons reconnu que ladite morue est contenue en barils, n° à pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons fait faire en notre présence, myriagrammes ou tonneaux; et que le nombre, les numéros et le poids des barils sont conformes à ce qui est énoncé dans les connaissemens qui nous ont été représentés en règle par le capitaine. En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le

N° V.

Modèle de certificats à délivrer dans les colonies, par le préfet colonial ou d'arrondissement, ou par un commissaire de la marine et par le directeur des douanes, ou par le commsssaire des relations commerciales chez l'étranger, aux capitaines qui y porteront de la morue sèche de pêche française, venant d'un port de France. (Art. 6 de l'arrêté.)

Je soussigné (on mettra les qualités du fonctionnaire public), certifie que le citoyen capitaine du navire l du port de partant du port français est entré dans le port de le qu'il m'a exhibé les certificats prescrits par l'article 6 de l'arrêté des Consuls de la République du 17 ventose an 10; que ces certificats sont en règle, et qu'en conformité de leur contenu, il a mis à terre et vendu en ce port la quantité de myriagrammes de morue sèche, portée tant dans ses certificats de chargement que dans ses connaissemens. En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

A le

N° VI.

Modèle du certificat à délivrer par le préfet colonial ou maritime, ou par le commissaire de marine aux colonies, ou par le commissaire des relations commerciales en pays étranger, aux capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de pêche.

Je soussigné (on mettra le nom du fonctionnaire public), atteste que le citoyen capitaine du navire l de hommes d'équipage armé à par le citoyen venant de la pêche à nous a représenté la déclaration faite avant son départ de France, de son intention de venir en ce port après sa pêche; ladite déclaration dûment en forme; et qu'il a déclaré en présence des citoyens (officiers mariniers ou matelots de son bord, au nombre de trois) avoir à son bord la quantité de myriagrammes de morue

sèche; laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence du citoyen (on mettra le nom et le grade de l'employé aux bureaux de la marine, ou du commissaire des relations commerciales), reconnue du poids de myriagrammes, et a été vendue en ce port. En foi de quoi j'ai délivré le présent.

A le

---

17 VENTOSE an 10 (8 mars 1802). — Arrêté qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de la Charité, de Dieuze et d'Avalon. (3, Bull. 167, nos 1294 et 1295.)

---

17 VENTOSE an 10 (8 mars 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Magny, Conflans, Bouloc et Touvet. (3, Bull. 167, nos 1296 à 1299.)

---

18 VENTOSE an 10 (9 mars 1802). — Arrêtés qui nomment les citoyens Rullhières, Bonnaire et Texier-Olivier, préfets. (3, Bull. 170, nos 1311 à 1312.)

---

19 VENTOSE an 10 (10 mars 1802). — Arrêté relatif aux militaires qui ont obtenu leur retraite ou leur congé. (3, Bull. 170, n° 1313.)

Art. 1er. A dater du 1er germinal an 10, tout militaire qui aura obtenu sa retraite ou son congé cessera de recevoir sa solde d'activité à compter du jour où il sera rayé du contrôle du corps auquel il appartient.

2. Les officiers qui auront obtenu leur solde de retraite ou leur traitement de réforme en jouiront à compter du jour où ils auront cessé de recevoir leur solde d'activité; il en sera fait rappel aux époques fixées par l'arrêté du 27 vendémiaire an 9; ils recevront, en outre, les indemnités de route attribuées à leur grade par l'arrêté du 22 messidor an 5, jusqu'à leur arrivée à leur destination; ils les toucheront sur les coupons ou mandats qui leur seront délivrés par les commissaires des guerres, et le montant en sera imputé sur la masse des étapes.

3. Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu leur congé absolu recevront pour toute solde, et pour leur tenir lieu d'étape pendant leur route, les trente centimes par myriamètre accordés, par la loi du 23 floréal an 5, aux militaires marchant isolément.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 VENTOSE an 10 (10 mars 1802). — Arrêté relatif à l'administration des bois communaux. (3, Bull. 170, n° 1315.)

Voy. loi du 15 = 29 SEPTEMBRE 1791, titre XII; avis du Conseil-d'Etat du 12 AOUT 1807.

Art. 1er. Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens (1).

2. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

3. Il sera fait, chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

4. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

5. Il sera tenu à ladite caisse, département par département et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

6. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

7. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, les-

---

(1) La disposition de cet article est générale et absolue; les prés-bois, appartenant aux communes, sont par leur nature compris dans cette disposition; aucune coupe ne peut y être faite que dans l'intérêt commun de tous les habitans, avec l'autorisation d'après l'article et la surveillance de l'administration forestière (9 avril 1813; Cass. S. 20, 1, 494).

L'ébranchage fait dans un bois communal est un délit, s'il n'est autorisé par l'administration forestière, bien qu'il y ait autorisation du maire local et désignation du garde-forestier (27 octobre 1818; Cass. S. 16, 1, 71).

La prohibition de chasse dans les forêts royales est applicable aux bois des communes (28 janvier 1808; Cass. S. 8, 1, 257).

quels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

8. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

9. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 VENTOSE an 10 (20 mars 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement des pensions accordées à plusieurs veuves d'officiers de marine. (3, Bull. 170, n° 1314.)

---

21 VENTOSE an 10 (12 mars 1802). — Arrêtés portant nominations à des places administratives. (3, Bull. 170, n°s 1316 à 1321.)

---

22 VENTOSE an 10 (13 mars 1802). — Sénatus-consulte relatif à la manière dont sera fait le renouvellement des quatre premiers cinquièmes du Corps-Législatif et du Tribunat en l'an 10, et dans les trois années subséquentes. (3, Bull. 169, n° 1301.)

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Après avoir délibéré, dans ses séances des 25 et 28 nivose et 19 pluviose dernier, sur l'exécution de l'article 38 de la constitution, qui a ordonné que le premier renouvellement du Corps-Législatif et du Tribunat aurait lieu cette année, sans en déterminer ni le mode ni l'époque,

Déclare qu'il a adopté, comme plus conforme à la nature de ses fonctions, le mode d'un scrutin électif de ceux des membres composant actuellement le Corps-Législatif et le Tribunat qui devront continuer leurs fonctions cette année.

Arrête, en conséquence : 1° qu'à compter du 1er germinal prochain, les fonctions du Corps-Législatif et du Tribunat ne pourront être exercées que par les citoyens qui se trouveront inscrits sur les deux listes des membres élus pour continuer l'exercice de ces fonctions, et par ceux qui se trouveront portés sur les listes des citoyens appelés à remplacer les sortans;

2° Que le Sénat suivra le même mode électif pour les renouvellemens qui auront lieu dans les années 11, 12 et 13, relativement aux second, troisième et quatrième cinquièmes de l'élection de l'an 8.

Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, au Corps-Législatif, au Tribunat et aux Consuls de la République.

---

25 VENTOSE an 10 (16 mars 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens des Alpes-Maritimes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de la Dyle, d'Eure-et-Loir, du Gard, de l'Hérault, de l'Indre, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Lozère, de la Mayenne, de la Meuse, de la Meuse-Inférieure, de la Moselle, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, de Sambre-et-Meuse, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de l'Yonne. (3, Bull. 228 *bis*, n° 7.)

---

25 VENTOSE an 10 (16 mars 1802). — Acte du Sénat conservateur, qui proclame le citoyen Sturtz membre du Corps-Législatif. (3, Bull. 170, n° 1322.)

---

15 VENTOSE an 10 (16 mars 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Limoux, l'Aigle, etc. (3, Bull. 170, n°s 1325 à 1329.)

---

25 VENTOSE an 10 (16 mars 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes Passy et Graçay. (3, Bull. 170, n°s 1323 à 1324.)

---

27 VENTOSE an 10 (18 mars 1802). — Arrêté qui établit une bourse de commerce à Limoges. (3, Bull. 169, n° 1306.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Limoges, département de la Haute-Vienne.

2. La ci-devant église du collége est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Limoges que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six : leur cautionnement sera de quatre mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE an 10 (18 mars 1802). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Saint-Etienne. (3, Bull. 169, n° 1307 ; Mon. du 2 germinal an 10.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Saint-Etienne, département de la Loire.

2. La ci-devant église des Pénitens est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura à Saint-Etienne que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de quatre mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE an 10 (18 mars 1802). — Arrêté relatif à la conscription dans les départemens composant la 27e division militaire. (3, Bull. 169, n° 1308; Mon. du 1er germinal an 10.)

Art. 1er. La loi du 19 fructidor an 6 et l'arrêté des Consuls du 17 ventose an 8, relatifs à la conscription, seront publiés dans les départemens composant la 27e division militaire.

2. Les départemens composant la 27e division militaire fourniront à l'avenir, proportionnellement à leur population, les conscrits nécessaires aux besoins de l'armée.

Les ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE an 10 (18 mars 1802). — Arrêté relatif au mode de poursuites des agens du Gouvernement dans la 27e division militaire. (3, Bull. 169, n° 1309; Mon. du 1er germinal an 10.)

Les agens du Gouvernement, dans la 27e division militaire, ne pourront être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil-d'Etat.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE an 10 (18 mars 1802). — Arrêté qui accorde un traitement de réforme à douze officiers de l'artillerie de la marine. (3, Bull. 170, n° 1330.)

Art. 1er. Les douze officiers d'artillerie de la marine dénommés dans le quatrième état de proposition ci-joint recevront leur traitement de réforme, conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la marine et des colonies.

2. La dépense annuelle de huit mille deux cents francs, à laquelle s'élève cet état, sera acquittée, savoir :

Par la caisse des invalides de la marine, sept mille deux cents francs, tant pour le montant des traitemens de six cents francs et au-dessous, que pour les six cents francs qui doivent être supportés par ladite caisse pour les traitemens qui excèdent cette somme;

Et sur les fonds affectés au département de la marine, mille francs, pour les complémens des traitemens qui excèdent les six cent francs supportés par la caisse des invalides.

3. Le paiement s'effectuera dans les formes et aux époques ordonnées.

Les ministres de la marine et des colonies et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 VENTOSE an 10 (18 mars 1802). — Acte du Sénat conservateur, contenant la liste des deux cent quarante membres élus pour continuer l'exercice des fonctions au Corps-Législatif, et celle des quatre-vingts membres pour continuer leurs fonctions au Tribunat. (3, Bull. 169, nos 1302 et 1303.)

---

27 VENTOSE an 10 (18 mars 1802). — Proclamation et arrêté pour la convocation du Corps-Législatif au 15 germinal an 10. (3, Bull. 169, nos 1304 et 1305.)

---

27 VENTOSE an 10 (18 mars 1802). — Arrêté qui accorde des pensions à des veuves d'invalides. (3, Bull. 170, n° 1331.)

---

29 VENTOSE an 10 (20 mars 1802). — Arrêté relatif aux acquéreurs de bois nationaux, dont les acquisitions sont attaquées comme illégales. (Mon. n° 184.)

Défenses sont faites à tous acquéreurs de bois nationaux, dont les acquisitions sont attaquées comme illégales, de faire dans lesdits bois, avant la confirmation de leurs acquisitions par l'autorité compétente, aucune coupe, exploitation, défrichement, et toute autre entreprise au-delà des coupes ordinaires : à l'effet de quoi ces bois sont mis sous la surveillance des agens forestiers.

---

3 GERMINAL an 10 (24 mars 1802). — Arrêté relatif à l'emploi des fonds provenant des centimes versés au Trésor public en bons à vue. (3, Bull. 171, n° 1332; Mon. du 4 germinal an 10.)

Art. 1er. Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, versés au Trésor public en bons à vue, conformément à l'arrêté du 17 pluviose dernier, ne pourront être employés qu'en vertu des décisions spéciales des Consuls.

2. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du Trésor public fera connaître aux Consuls le montant desdits bons versés au Trésor public, pendant le mois précédent, par chaque département, et la portion de ces mêmes bons provenant des recettes antérieures dont il n'aura pas été disposé.

3. Les préfets qui auraient encore à faire acquitter des dépenses imputables, d'après les lois sur lesdits centimes, feront parvenir au ministre de l'intérieur les demandes de fonds nécessaires pour leurs départemens respectifs, avec les renseignemens justificatifs. Le ministre de l'intérieur, après avoir examiné lesdites demandes de fonds, les comprendra, s'il y a lieu, dans l'aperçu des besoins qu'il adresse, chaque mois, au ministre du Trésor public.

4. Le ministre du Trésor public s'assurera que les demandes des préfets n'excèdent pas les fonds disponibles de chaque département, sur les centimes additionnels versés en bons à vue, et que le Trésor public a recouvré la partie des fonds communs que ces mêmes départemens pouvaient être tenus d'y verser, pour couvrir l'insuffisance des autres départemens. Il proposera ensuite aux Consuls, au conseil des finances du 15 de chaque mois, d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de pareille somme imputable sur lesdits centimes.

Les ordonnances que le ministre de l'intérieur délivrera en conséquence au nom des préfets seront acquittées par le payeur général des dépenses diverses ou ses préposés.

5. Dans les départemens où les dépenses restant à acquitter sur les centimes additionnels des années 8 et antérieures, n'absorberaient pas le montant des bons à vue versés au Trésor public sur les mêmes centimes, l'excédant pourra, sur la demande des préfets, sauf l'approbation des Consuls, être employé en améliorations et objets d'utilité publique, dans lesdits départemens.

Les ministres de l'intérieur et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 GERMINAL an 10 (24 mars 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente foncière donnée à l'hospice de Loudeac. (3, Bull. 171, n° 1333.)

---

3 GERMINAL an 10 (24 mars 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans de marins infirmes ou orphelins. (3, Bull. 174, n° 1346.)

---

3 GERMINAL an 10 (24 mars 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Dinant, Gérardmer, etc. (3, Bull. 171, nos 1334 à 1338.)

---

3 GERMINAL an 10 (24 mars 1802). — Arrêté qui met cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-six francs à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés à divers travaux dans le département de la Seine-Inférieure. (Mon. n° 185.)

---

3 GERMINAL an 10 (24 mars 1802). — Arrêté qui charge le ministre de la justice de réunir les citoyens Treilhard, Try, Bertereau, Séguier et Pigeau, pour s'occuper de la rédaction du Code de procédure civile. (Mon. n° 185.)

---

3 GERMINAL an 10 (24 mars 1802). — Arrêté qui supprime le bureau du cadastre établi par le ministre de l'intérieur. (Mon. n° 185.)

---

5 GERMINAL an 10 (26 mars 1802). — Avis du Conseil-d'Etat, relatif aux ascendans d'émigrés (3, Bull. 171, n° 1339; Mon. du 20 germinal an 10.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 25 THERMIDOR an 10.

Le Conseil-d'Etat, sur le rapport de la section des finances, ensuite du renvoi à elle fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le Gouvernement que les biens obvenus à la République, et définitivement réunis à son domaine par suite du partage de présuccession fait entre elle et les ascendans des prévenus d'émigration, seront rendus auxdits ascendans, lorsque le prévenu, après la consommation du partage, parviendra à se faire définitivement rayer de la liste des émigrés,

Pense que le projet d'arrêté proposé par le ministre est contraire à la loi du 9 floréal an 3.

Le partage de présuccession, qu'établit cette loi, est un véritable marché à forfait entre l'ascendant et la République, au moyen duquel celle-ci prend, avant la mort de l'ascendant, la part de sa succession qu'elle n'eût dû obtenir qu'après son décès; mais

elle ne l'obtient que moyennant d'importantes renonciations :

1° La République renonce à prendre part dans le préciput de vingt mille francs qu'emporte l'ascendant;

2° Dans la part de successible que la loi lui accorde en sus;

3° Ce qui est bien plus important, elle renonce à toutes les successions directes et collatérales qui pourraient échoir aux émigrés qu'elle représente.

Il était bien juste qu'en dédommagement de toutes ces renonciations, la part de succession qui lui est attribuée par le partage demeurât définitivement réunie à son domaine, quels que pussent être les évènemens postérieurs à la consommation du partage, et soit que les prévenus parvinssent ou non à se faire rayer définitivement.

Aussi la loi du 9 floréal a-t-elle tellement entendu que le lot obvenu à la République par l'évènement du partage lui demeurât irrévocablement acquis, que l'article 10 ne veut pas que ce lot éprouve aucun retranchement, même pour survenance d'enfans à l'ascendant depuis le partage : ce qui prouve bien que, par ce partage, tout est consommé sans retour, et que, quoi qu'il arrive, on n'a plus rien à se demander réciproquement.

En conséquence, le Conseil-d'Etat est d'avis que la proposition du ministre ne doit point être adoptée.

---

6 GERMINAL an 10 (27 mars 1802). — Acte du Sénat conservateur, contenant la liste des membres nommés pour remplacer le cinquième sortant du Corps-Législatif. (3, Bull. 171, n° 1340.)

---

6 GERMINAL an 10 (27 mars 1802). — Acte du Sénat conservateur, contenant la liste des membres élus pour remplacer le cinquième sortant du Tribunat. (3, Bull. 171, n° 1341.)

---

7 GERMINAL an 10 (28 mars 1802). — Arrêté qui exempte de droits les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal, et détermine ceux qui seront perçus à la sortie, sur la gomme, le morfil et autres productions du pays. (3, Bull. 171, n° 1342.)

Art. 1er. A compter du 15 floréal prochain, il ne sera perçu aucun droit sur les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal.

2. A partir de la même époque, et à la sortie de la rivière seulement, il sera perçu sur la gomme un droit de cinq francs par quintal.

3. Ceux sur le morfil et autres productions de ce pays seront de cinq pour cent de leur valeur, également à la sortie.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 GERMINAL an 10 (28 mars 1802). — Arrêté qui autorise l'exportation de vingt mille feuilles de cuivre à doublage. (3, Bull. 171, n° 1343; Mon. du 10 germinal an 10.)

Art. 1er. Les administrateurs des manufacture et fonderie de cuivre d'Avignon sont autorisés à exporter, par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et Bayonne, la quantité de vingt mille feuilles de cuivre à doublage.

2. Lesdits administrateurs paieront, à la sortie de ces vingt mille feuilles, une somme de deux francs par quintal; et ils fourniront une soumission cautionnée d'importer, dans le délai de six mois, une quantité équivalente de cuivre brut ou rosette.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 GERMINAL an 10 (28 mars 1802). — Arrêté qui donne à la manufacture de gasquets, à Orléans, le titre de manufacture nationale de bonneterie orientale. (3, Bull. 174, n° 1347; Mon. du 10 germinal an 10.)

Art. 1er. La manufacture de gasquets façon de Tunis, établie à Orléans, portera à l'avenir le titre de manufacture nationale de bonneterie orientale.

2. Les citoyens Benoît Merat, Desfrancs et Mingre-Baguenault, propriétaires actuels de cette manufacture, sont autorisés à mettre sur les envois qu'ils feront à l'étranger des produits de leur fabrique, un cartouche conforme au dessin qu'ils ont soumis au Gouvernement.

3. Les contrefacteurs de ce cartouche seront poursuivis conformément aux lois actuelles sur la contrefaçon des marques.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 GERMINAL an 10 (28 mars 1802). — Arrêté qui destitue plusieurs maires du département de la Lys, pour avoir imposé des contributions d'une manière contraire aux lois. (Mon. n° 190.)

---

9 GERMINAL an 10 (30 mars 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de citoyens morts au service de la République. (3, Bull. 174, n° 1348.)

---

13 GERMINAL an 10 (3 avril 1802). — Arrêté

3 GERMINAL an 10 (24 mars 1802). — Arrêté relatif à l'emploi des fonds provenant des centimes versés au Trésor public en bons à vue. (3, Bull. 171, n° 1332; Mon. du 4 germinal an 10.)

Art. 1er. Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, versés au Trésor public en bons à vue, conformément à l'arrêté du 17 pluviose dernier, ne pourront être employés qu'en vertu des décisions spéciales des Consuls.

2. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du Trésor public fera connaître aux Consuls le montant desdits bons versés au Trésor public pendant le mois précédent, par chaque d partement, et la portion de ces mêmes b provenant des recettes antérieures do n'aura pas été disposé.

3. Les préfets qui auraient encore acquitter des dépenses imputables les lois sur lesdits centimes, feront au ministre de l'intérieur les de fonds nécessaires pour leurs respectifs, avec les renseignem tifs. Le ministre de l'intérier examiné lesdites demande comprendra, s'il y a lieu, besoins qu'il adresse, cha nistre du Trésor public.

4. Le ministre du Tr que les demandes des les fonds disponibles sur les centimes ad à vue, et que le T ... es partie des fonds ... la te- départemens po ... exécutés pour couvrir l' temens. Il pr conseil des ... ement français et Sa d'ouvrir a ... gée le 23 fructidor an 9 de pareill times.

Les ... nsul de la République fran- rieur ... ainteté le souverain Pontife préf ... nommé pour leurs plénipoten- ral ... pectifs :

... premier Consul, les citoyens Joseph ... aparte, conseiller d'Etat; Cretet, con- ... iller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pou-

qui autorise l'... arrêté la convention donnée à l'h... n° 1333.)

3 GERMINA... qui ord... accor... firm...

... ment français et Sa ... II.

... publique fr... ...n cathol... religior... nçai... nt... d...

... c...

... ique, a... ...ment exercée ... public, en se confor- ... de police que le Gou- ... nécessaires pour la tran- ... e.

... ait par le Saint-Siége, de con- ... le Gouvernement, une nouvelle ... cription des diocèses français.

... Sa Sainteté déclarera aux titulaires des evêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de Gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à
« Evangiles, de garder
« au Gouvernement é
« tion de la Républic
mets aussi de n'avc
n'assister à auc
aucune ligu
ors, qui s
blique;
s'appi
préj
r.

l'excès
et ré-
des
en
t

…erc
paroisse…
…effet que d'ap…
…ouvernement.
…es évêques nommeront aux
…eur choix ne pourra tomber que su…
…ersonnes agréées par le Gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

toyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au Conseil-d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres (1).

…y a pas abus ecclésiastique quand un curé … publiquement à un fidèle, pendant l'of… vêpres, de quitter la place qu'il occu… l'église et le costume qu'il portait …mbre d'une confrérie formée dans la …oût 1829; ord.).

…articulier a payé volontairement …droits de sépulture au-delà du … se pourvoir par appel comme …Conseil-d'Etat, ni y solliciter …rsuivre le curé comme con-

…ne fabrique, à un curé, …s inhumations et ser… …tiver, de la part d'un … ne blesse pas, un … 1830; ord.).

… du prêtre qui, …remens à un …ement par la … trouve mau- …).

Articles orga…

…s, de la …tre les …vieurs … 8,

TITRE Ier. *Du régime de l… ses rapports généraux avec l… de l'Etat.*

Art. 1er. Aucune bulle, bref, resc… cret, mandat, provision, signature serv… de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement (1).

---

(1) Cet article a été modifié par le décret du 28 février 1810, dont l'article 1er porte que les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

C'est sur cet article et sur les articles 6 et 26, ci-après, que se sont élevées les discussions relatives à la question de savoir si un individu engagé dans des ordres sacrés pouvait contracter mariage.

Voici les principales décisions intervenues sur ce point.

Les tribunaux ne peuvent puiser dans un bref du pape, non autorisé par le Gouvernement, un motif pour interdire le mariage à un prêtre (16 octobre 1809; Cass. S. 10, 2, 60).

Les officiers de l'état civil doivent recevoir les actes de mariage des prêtres qui se présentent devant eux pour se marier (trois jugemens, savoir : du tribunal de Sainte-Ménehould, du 18 août 1827; du tribunal de Nancy, sur les conclusions conformes du ministère public, du 23 avril 1828; du tribunal de Cambrai, du 7 mai 1828; S. 29, 2, 36).

Jugement semblable du tribunal d'Issoudun, du 27 septembre 1831; S. 32, 2, 73).

Dissertation de Me Crémieux dans le même sens, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre 1828, et plusieurs consultations du barreau de Paris.

En sens contraire :

Une lettre ministérielle du 14 janvier 1806 établit une prohibition générale au mariage des

relatif au cautionnement à fournir par les caissiers du Trésor public en inscriptions du tiers consolidé. (3, Bull, 174, n° 1349.)

15 GERMINAL an 10 (5 avril 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Fom caissier particulier de la caisse des recettes journalières du Trésor public. (3, Bull. 174, n° 1350.)

17 GERMINAL an 10 (7 avril 1802). — Arrêté qui fixe les époques de la tenue de foires du département de la Roër. (3, Bull. 174, n° 1358.)

17 GERMINAL an 10 (7 avril 1802). — Arrêté relatif à l'établissement et à la tenue des foires de Belleville, etc. (3, Bull. 174, n°s 1351 à 1357.)

18 GERMINAL an 10 (8 avril 1802). — Loi relative à l'organisation des cultes. (3, Bull. 172, n° 1344; Mon. des 17 et 18 germinal an 10.)

Voy. loi du 12 JUILLET = 24 AOUT 1790; arrêtés du 18 et du 29 GERMINAL an 10; concordat du 13 FÉVRIER 1813; décret du 25 MARS 1813 (discours de M. Portalis; — rapport de Lucien Bonaparte au Tribunat. S. 2, 2, 37 et 72)

La convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention; les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801).

Le premier Consul de la République française et Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat; Cretet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France: son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante:

4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de Gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints « Evangiles, de garder obéissance et fidélité « au Gouvernement établi par la constitu- « tion de la République française. Je pro- « mets aussi de n'avoir aucune intelligence, « de n'assister à aucun conseil, de n'entre- « tenir aucune ligue, soit au dedans, soit « au dehors, qui soit contraire à la tran- « quillité publique; et si, dans mon diocèse « ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quel- « que chose au préjudice de l'Etat, je le ferai « savoir au Gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an 9.

Signé *Joseph* BONAPARTE (L. S.); *Herculus, cardinalis* CONSALVI (L. S.); CRETET (L. S.); JOSEPH, *archiep. Corinthi* (L. S.); BERNIER (L. S.); *F. Carolus* CASELLI (L. S.).

Articles organiques de la convention du 26 messidor an 9.

TITRE Ier. *Du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.*

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement (1).

---

(1) Cet article a été modifié par le décret du 28 février 1810, dont l'article 1er porte que les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

C'est sur cet article et sur les articles 6 et 26, ci-après, que se sont élevées les discussions relatives à la question de savoir si un individu engagé dans des ordres sacrés pouvait contracter mariage.

Voici les principales décisions intervenues sur ce point.

Les tribunaux ne peuvent puiser dans un bref du pape, non autorisé par le Gouvernement, un motif pour interdire le mariage à un prêtre (16 octobre 1809; Cass. S. 10, 2, 60).

Les officiers de l'état civil doivent recevoir les actes de mariage des prêtres qui se présentent devant eux pour se marier (trois jugemens, savoir : du tribunal de Sainte-Ménehould, du 18 août 1827; du tribunal de Nancy, sur les conclusions conformes du ministère public, du 23 avril 1828; du tribunal de Cambrai, du 7 mai 1828; S. 29, 2, 36).

Jugement semblable du tribunal d'Issoudun, du 27 septembre 1831; S. 32, 2, 73).

Dissertation de Me Crémieux dans le même sens, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre 1828, et plusieurs consultations du barreau de Paris.

En sens contraire :

Une lettre ministérielle du 14 janvier 1806 établit une prohibition générale au mariage des

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets de synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens (1).

6. Il y aura recours au Conseil-d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques (2).

---

prêtres; une seconde lettre, du 30 janvier 1807, restreint la prohibition aux prêtres qui ont toujours continué ou qui ont repris les fonctions de leur ministère. Ces deux lettres sont rapportées par Sirey, 6, 2, 71, et 9, 392.

Arrêt de la cour royale de Paris du 18 mai 1818 (S. 19, 2, 182), qui prononce, sur la demande des parens collatéraux, la nullité d'un mariage contracté par un prêtre, bien que ce prêtre n'eût pas continué ni repris ses fonctions depuis le concordat.

Jugement du tribunal de Saint-Girons (Ariège) du 30 mai 1829 (*Gazette des Tribunaux* du 5 juin 1829), défendant de procéder au mariage d'un prêtre.

Dans l'affaire Dumonteil, jugement du tribunal de Paris du 10 juin 1828 et arrêt de la cour royale de Paris du 27 décembre 1828 (S. 29, 2, 33 et suiv.; D. 29, 2, 52).

Enfin, depuis la Charte de 1830, qui ne reconnaît plus de religion de l'Etat, il a été de nouveau jugé, sur une nouvelle instance introduite par le prêtre Dumonteil, par la cour royale de Paris, le 14 janvier 1832, et par la Cour de cassation, le 21 février 1833, qu'aujourd'hui comme autrefois tout individu promu aux ordres sacrés ne pouvait, même en y renonçant, être admis à contracter mariage; que les officiers de l'état civil devaient refuser de célébrer des mariages semblables; que ni le Code civil ni la Charte nouvelle n'avaient apporté à cet égard aucune modification au droit préexistant (S. 32, 2, 65, et 33, 1, 168; D. 32, 2 45, et 33, 1, 121. *Voy.* aussi p. 178).

On voit que la jurisprudence est jusqu'à présent fixée en ce dernier sens.

Voy. notes sur l'article 6.

Voyez, ci-après, article 69.

(1) On avait voulu induire de cet article que les évêques ne sont pas propriétaires de leurs instructions pastorales, et qu'il n'y a pas contrefaçon à les imprimer sans leur autorisation. Mais le contraire a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 26 thermidor an 12 (S. 4, 1, 353).

L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse peut, comme auteur, surveillant et censeur des livres d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilége exclusif d'imprimer ce catéchisme : il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation (30 avril 1825; Cass. S. 25, 1, 202; D. 25, 1, 307).

Mais il n'en serait pas de même si l'évêque n'était pas auteur du catéchisme, et le droit de surveillance seul n'équivaudrait pas à un droit de propriété. Ainsi, lorsqu'un évêque cède à un tiers le privilége exclusif d'imprimer le catéchisme composé par l'un de ses prédécesseurs, cette cession n'attribue pas au cessionnaire le droit de poursuivre en contrefaçon ceux qui, sans permission, ont imprimé l'ouvrage (6 août 1833; Colmar, S. 34, 2, 137).

Voy. au reste la loi du 19 juillet 1793, article 1er, et le décret du 7 germinal an 13, sur la réimpression des livres d'église, des heures et des prières. *Voy.* aussi les notes sur l'art. 6.

(2) Loi du 14 et 15 = 24 novembre 1790; décret du 25 mars 1813, article 5.

Les dispositions de ces actes ont laissé de l'incertitude sur la question de savoir à qui, du Conseil-d'Etat ou des cours royales, il appartient de connaître des appels comme d'abus. Voy. *le Conseil-d'Etat selon la Charte*, de M. Sirey p. 141 et suiv.; M. Cormenin, *Questions de droit administratif*, v° *Appel comme d'abus*.

Un arrêt de la cour royale de Paris du 20 janvier 1824 a décidé que l'appel comme d'abus doit être porté devant le Conseil-d'Etat, en la forme de pure administration (S. 24, 2, 54).

Le délit de diffamation commis par un prêtre dans l'exercice de ses fonctions, par exemple en chaire, est réputé abus de fonctions ecclésiastiques (28 mars 1828; Cass. S. 28, 1, 309; P. 42, 165. *Id.* 25 août 1827; Cass. S. 28, 1, 22; D. 28, 1, 196; 19 mars et 23 avril 1817; S. 21, 2, 338.

La diffamation commise par un prêtre dans une allocution par lui adressée de la barrière du chœur à ses paroissiens, à l'occasion de ses fonctions, et immédiatement après la bénédiction de l'eau et la procession qui précèdent la célébration de la messe, est réputée abus de fonctions ecclésiastiques. La bénédiction et la procession font partie de l'office divin (17 octobre 1828, Rouen; S. 28, 2, 333).

Il y a abus dans le mandement d'un évêque qui ordonne la lecture et la publication d'un bref du pape, sans l'autorisation préalable du Gouvernement (26 octobre 1820; ord).

Il peut y avoir abus dans la lettre pastorale d'un évêque qui contiendrait des dispositions contraires aux lois du royaume.

Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au Conseil-d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres (1).

Les évêques n'ont point le droit de proposer au Gouvernement, par la voie de lettres pastorales, les innovations ou changemens qu'ils croient utiles à la religion (10 juillet 1824; ord.).

Le refus d'administrer le baptême à un enfant, sur le motif que la conduite de la personne par qui il est présenté est contraire aux mœurs, peut, dans certaines circonstances, donner lieu à porter devant le Conseil-d'Etat un appel comme d'abus (11 janvier 1829; ord. Mac. S. 29, 2, 50).

Lorsque le desservant n'a pas refusé le sacrement du baptême, mais qu'il a refusé seulement d'admettre les parrain et marraine présentés par le père, celui-ci n'est pas fondé à se pourvoir devant le Conseil-d'Etat en appel comme d'abus.

Quant au refus de recevoir *tels* individus comme parrain et marraine, le recours compète seulement à ceux-ci, et non au père de l'enfant présenté au baptême (17 août 1825; ord. Mac. 7, 457).

N'est-il pas vrai plutôt que le refus d'administrer les sacremens, de bénir les sépultures, sont de simples *cas de conscience;* c'est-à-dire que la loi civile permet également au prêtre de refuser ses prières ecclésiastiques, et à la famille du défunt de respecter ses dernières volontés, d'envoyer le corps au cimetière sans passer par l'église et sans accompagnement d'ecclésiastiques? (Dissertation, S. 29, 2, 47.)

Le refus public de sacrement, quand il n'est accompagné ni de réflexions ni d'injures, est un fait qui doit être déféré à l'autorité ecclésiastique.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de la part du Conseil-d'État, à autoriser des poursuites en diffamation contre les prêtres devant les tribunaux (16 décembre 1830; ord.).

Le refus de confession, quand il n'est pas accompagné d'injure publique, est un fait qui doit être déféré à l'autorité ecclésiastique, mais qui ne peut donner lieu à un appel comme d'abus.

La suppression par le curé d'une congrégation religieuse établie dans une paroisse ne peut donner lieu à un appel comme d'abus.

L'invitation faite par un prêtre en chaire, à ses paroissiens, de ne plus envoyer leurs enfans à une école non autorisée, ne peut motiver un appel comme d'abus, de la part du directeur de l'école.

Toute diffamation dont un prêtre se rend coupable hors l'exercice de ses fonctions ne peut donner lieu à un appel comme d'abus (28 mars 1831; ord.).

Il n'y a pas abus ecclésiastique quand un curé enjoint publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupait dans l'église et le costume qu'il portait comme membre d'une confrérie formée dans la paroisse (7 août 1829; ord.).

Quand un particulier a payé volontairement à un curé des droits de sépulture au-delà du tarif, il ne peut se pourvoir par appel comme d'abus devant le Conseil-d'Etat, ni y solliciter l'autorisation de poursuivre le curé comme concussionnaire.

La cession faite par une fabrique, à un curé, de tous ses droits dans les inhumations et services funèbres, ne peut motiver, de la part d'un particulier que cette cession ne blesse pas, un appel comme d'abus (4 mars 1830; ord.).

Il n'y a pas abus de la part du prêtre qui, appelé pour administrer les sacremens à un malade, se fait remettre volontairement par la famille divers livres, parce qu'il les trouve mauvais et dangereux (26 août 1829; ord.).

Il n'y a lieu à appel comme d'abus, de la part d'un membre du clergé, que contre les actes qui émanent exclusivement des supérieurs ecclésiastiques (26 février 1826; ord. Mac 8, 56). *Voy.* notes sur l'article 19.

La révocation d'un desservant ne peut motiver un appel comme d'abus. Quand un prêtre a été destitué de ses fonctions de desservant, il n'y a pas abus de la part de l'évêque qui lui défend d'exercer son ministère dans le diocèse (28 octobre 1829; ord.).

L'abus contenu dans une ordonnance épiscopale, et qui consistait à avoir pris pour base de cette ordonnance les prescriptions d'une bulle non reçue dans le royaume, est couvert lorsqu'une ordonnance postérieure révoque la précédente et ne fait plus mention d'aucune bulle non reçue par le Gouvernement (14 juillet 1824; ord.). *Voy.* notes sur les articles 1er, 8, 15 et 19.

(1) C'est-à-dire si un officier civil abusait de son autorité pour vexer les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour s'arroger des droits qu'il n'a pas sur les matières spirituelles. Quant aux indécences dans les temples, aux coups, aux menaces et autres voies de fait que les particuliers peuvent se permettre ou contre les ministres ou contre les objets du culte, ce sont des délits qui doivent être punis conformément aux dispositions des lois pénales, correctionnelles ou criminelles (note de M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation).

Une rue doit être considérée, pendant le passage d'une procession, comme un lieu ser-

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé (1) et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (2), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes (3).

---

vant actuellement à l'exercice du culte, dans le sens de l'article 261 du Code pénal (jugement du tribunal correctionnel d'Etampes du 22 juin 1831).

L'article 5 de la loi du 26 mai 1819, qui ne permet au ministère public de poursuivre les faits de diffamation ou d'injures publiques dirigées contre les agens de l'autorité publique et contre les particuliers que sur la plainte de la partie lésée, n'est pas applicable au cas d'outrages (publics ou non publics) commis envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions : ce délit, prévu par l'article 262 du Code pénal, peut être poursuivi d'office par le ministère public.

Il en serait autrement des outrages adressés à un ministre du culte, seulement à raison de ses fonctions (10 janvier 1833; S. 33, 1, 218).

Voy. les articles 257, 260 et suivans du Code pénal.

(1) La demande doit être déclarée non-recevable jusqu'à ce que ce préalable ait été rempli (31 juillet 1822; ord. Mac. 3, 117).

(2) Aujourd'hui le ministre de la justice et des cultes.

(3) On trouve dans ces dispositions, relativement aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, l'équivalent de celles que renferme l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, quant aux agens du Gouvernement. Toutes les fois que l'on a à se plaindre d'un fonctionnaire ecclésiastique pour des faits relatifs à ses fonctions, la voie du recours est la seule qui soit ouverte, et les tribunaux ne peuvent être saisis qu'après qu'il a été décidé par le Conseil-d'Etat si l'affaire est, de sa nature, administrative ou judiciaire (note de M. le comte Portalis).

Les ministres du culte israélite sont, comme les ministres des autres cultes, garantis par la loi de germinal an 10 contre les *poursuites ordinaires*, à raison de prétendus abus dans l'exercice de leurs fonctions. L'abus doit être dénoncé au Conseil-d'Etat, qui le réprime ou qui renvoie devant les tribunaux, selon qu'il y a lieu (Metz, 5 janvier 1827; S. 27, 2, 59; D. 27, 2, 64.)

Lorsqu'un ministre du culte est inculpé pour un fait qualifié délit, mais qui serait un acte de fonctions ecclésiastiques, quelque dommageable que cet acte soit d'ailleurs, fût-il même une déclamation en chaire, la justice ne peut voir là qu'un abus de fonctions ecclésiastiques; elle doit s'interdire des poursuites directes contre l'ecclésiastique, et le plaignant lui-même est obligé d'en référer préalablement au Conseil-d'Etat, pour que l'affaire soit terminée administrativement, s'il y a lieu, ou pour que le Conseil-d'Etat autorise à faire des poursuites (25 août 1827; Cass. 28, 1, 22; 19 mars et 23 avril 1817; ord. S. 21, 2, 338).

Ainsi, lorsqu'un fait pouvant constituer une diffamation est émané d'un curé dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, le Conseil-d'Etat est seul compétent pour connaître de la contestation qui peut en être la conséquence (jugement du tribunal civil de Paris du 6 mai 1829).

Le délit de diffamation commis par un prêtre dans l'exercice de ses fonctions, par exemple en chaire, est réputé abus de fonctions ecclésiastiques. La répression ne peut en être poursuivie devant les tribunaux sans recours préalable au Conseil-d'Etat, et sans autorisation (28 mars 1828, Cass. S. 28, 1, 309).

Ainsi encore, la diffamation commise par un prêtre, dans une allocution par lui adressée de la barrière du chœur à ses paroissiens, à l'occasion de ses fonctions et immédiatement après la bénédiction de l'eau et la procession, qui, dans certains cas, précèdent la célébration de la messe, est réputée abus de fonctions ecclésiastiques : la bénédiction et la procession font partie de l'office divin.

Le particulier qui se prétend lésé par ce fait ou par tout autre que la loi qualifie d'abus ecclésiastique, ne peut poursuivre devant les tribunaux l'ecclésiastique inculpé, sans recours préalable au Conseil-d'Etat et sans autorisation (Nancy, 28 mars; Rouen, 17 octobre 1828; S. 28, 2, 333).

De même, quand un paroissien prétend avoir été insulté par un curé dans l'exercice de ses fonctions, il doit obtenir l'autorisation du Conseil-d'Etat pour poursuivre le prêtre devant les tribunaux (28 octobre 1829; ord. Mac.).

Il y a abus lorsqu'il est constaté qu'un prêtre s'est fait remettre des valeurs, même pour les transmettre à des tiers; mais le fait de cette remise ne suffit pas pour autoriser une poursuite criminelle (25 novembre 1829; ord. Mac.).

Quand un prêtre a rétracté devant son évêque et s'est engagé à rétracter publiquement les discours qu'il aurait tenus en chaire contre le Gouvernement, il n'y a pas lieu d'autoriser contre lui des poursuites devant les tribunaux. Le prêtre qui refuse toute rétractation doit être poursuivi devant les tribunaux (16 décembre 1830).

Les ministres des cultes sont-ils des fonctionnaires publics? Comme tels, ne peuvent-ils être poursuivis sans autorisation préalable du Conseil-d'Etat pour tous les crimes et délits par eux commis dans l'exercice des actes de leur ministère?

La cour royale de Poitiers, par arrêt du 13

TITRE II. Des ministres.

SECTION Ire. *Dispositions générales.*

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés (1).

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. Des archevêques ou métropolitains.

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchemens ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans (2).

SECTION IV. Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires (3).

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si l'on n'est originaire Français (4).

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

---

janvier 1831, et la cour royale de Paris, par arrêt du 27 mai même année, avaient décidé que l'autorisation était indispensable. Mais ce dernier arrêt a été cassé par arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1831 (S. 31, 1, 264). Quatre arrêts ont encore statué dans le même sens; ils sont en date, l'un du 25 novembre 1831, les trois autres des 9 septembre, 3 et 25 novembre 1831 (S. 31, 1, 353, et 32, 1, 306).

Le Conseil-d'État a jugé de même que toute diffamation dont un prêtre se rendait coupable hors l'exercice de ses fonctions ne pouvait donner lieu à un appel comme d'abus; que, dans ce cas, l'autorisation préalable n'était pas nécessaire pour poursuivre le prêtre devant les tribunaux correctionnels (28 mars 1831; ord.).

Il semble donc que les appels comme d'abus doivent toujours être portés au Conseil-d'Etat, mais que sa compétence est limitée aux seuls actes du prêtre constitutifs d'abus, et qu'elle ne s'étend point aux faits qualifiés de crimes et délits dont le prêtre se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions (jugement du tribunal correctionnel de Libourne du 6 juin 1833).

Aux termes des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810, sur l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, si des archevêques, évêques ou présidens de consistoires sont prévenus de délits de police correctionnelle, ils ne peuvent être jugés que par les cours royales et suivant le mode indiqué par l'article 479 du Code d'instruction criminelle; s'ils sont accusés de faits emportant peine afflictive ou infamante, ils ne peuvent être traduits que devant la cour d'assises du lieu où réside la cour royale.

Lorsqu'un prêtre, sans fonctions publiques, se plaint de ce que son évêque lui a interdit de dire la messe dans les églises de son diocèse, cette espèce de litige est jugée en Conseil-d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur (17 août 1821; ord. S. 21, 2, 338).

Les tribunaux sont incompétens pour connaître d'une action en complainte possessoire formée par un ecclésiastique qui se prétend titulaire d'une cure, et qui se plaint d'être dépouillé par la nomination d'un autre curé, faite par l'évêque et agréée par ordonnance royale (26 mai 1823, Rennes; S. 25, 2, 23).

Il n'y a lieu à recours comme d'*abus* que *contre* les actes qui émanent exclusivement des supérieurs ecclésiastiques (16 février 1826; ord. Mac. 8, 56). *Voy.* les articles 201 et suivans du Code pénal.

(1) La dernière disposition de cet article a été modifiée plus tard, et divers établissemens religieux ont successivement été autorisés. *Voy.* décret du 28 octobre 1789; loi du 18 août 1792, décrets des 7 prairial et 3 messidor an 12, 26 septembre 1809.

(2) Ce n'est point devant le Conseil-d'Etat et par voie d'appel comme d'abus qu'un prêtre doit attaquer l'interdit de ses fonctions; c'est devant le métropolitain qu'il doit se pourvoir (31 juillet 1829; ord.).

(3) *Voy.* loi du 23 ventose an 12; décrets des 29 septembre 1807, 30 décembre 1809, 6 novembre 1813.

(4) Une loi du 25 ventose = 3 germinal an 12 avait déterminé diverses conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine, curé et professeur dans les facultés de théologie, ainsi qu'aux autres places et fonctions ecclésiastiques.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat (1).

19. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul (2).

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul (3).

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques (4).

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul (5).

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (6).

---

(1) *Voy.* les articles 6 et 7 du concordat; les lois des 12 juillet = 24 août 1790, 27 novembre = 26 décembre 1790; la loi du 21 nivose an 8, qui obligeait au serment les ministres d'un culte quelconque, et une lettre ministérielle (rapportée par Sirey, t. 1er, 2e partie, p. 251), sur les effets de cette loi relativement aux ministres des cultes.

(2) *Voy.* article 10 du concordat, la note sur l'article 16, ci-dessus, et les articles 27 et suivans, ci-après.

Lorsqu'une succursale est érigée en *cure*, le succursaliste ne se trouve point curé par cela même; il faut une nouvelle nomination.

S'il arrive qu'un évêque, après avoir nommé d'abord un curé, avant qu'il ait été agréé par le Gouvernement, en nomme un second, le curé premier nommé n'est point fondé à se pourvoir devant le Conseil-d'Etat, par voie d'appel comme d'abus.

Le refus fait par le Roi d'agréer une première nomination faite par l'évêque et l'agrément donné à une seconde nomination sont des actes qui tiennent à l'exercice des droits de la couronne, et qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse devant le Conseil-d'Etat (16 février 1826; ord. S. 26, 2, 350; Mac. 8, 56).

Un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition, rendue selon les formes canoniques et confirmée par le Gouvernement. Mais l'inamovibilité du titulaire n'emporte point la perpétuité de l'office. Une cure peut être supprimée par son union à une autre cure ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles et les nécessités du service religieux le commandent.

Un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une cure au chapitre de son diocèse.

Cette union peut avoir lieu du vivant du titulaire de la cure et sans son consentement; et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible.

Cette union étant opérée, l'évêque a pu interdire *de plano*, et sans jugement, au curé qui desservait la cure réunie au chapitre, la prédication et l'administration des sacremens (14 juillet 1824).

(3) *Voy.* la note sur l'article 29.

(4) *Voy.* la note sur l'article 16.

Il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du Gouvernement pour être exécutoires (note de M. le comte Portalis). De là les vicaires généraux approuvés par le Roi et les vicaires généraux non approuvés.

(5) *Voyez* principalement, relativement à l'établissement des séminaires, aux bourses, etc., la loi du 23 ventose an 12, les décrets des 30 septembre 1807, 9 avril et 30 décembre 1809, 6 novembre 1813.

L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action formée par l'évêque diocésain contre le directeur d'un séminaire par lui destitué, en déguerpissement des bâtimens du séminaire. Une telle action est étrangère à l'administration spirituelle et aux droits conférés aux évêques par la loi de germinal an 10.

Un évêque, comme administrateur des biens d'un séminaire établi dans son diocèse, peut, sans autorisation préalable du conseil de préfecture, intenter une action en déguerpissement contre le directeur du séminaire par lui destitué. L'autorisation du conseil de préfecture exigée par l'article 70 du décret de novembre 1813, pour intenter une action à l'égard des biens des séminaires, n'est relative qu'aux cas où il s'agit de questions de propriété ou de revendication (28 janvier 1831, Colmar; S. 31, 2, 235).

(6) *Voy.* la note sur l'article 16.

25. Les évêques enverront toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé (1).

SECTION IV. Des curés.

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée (2).

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui (3).

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement (4).

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque (5).

SECTION V. Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du Siége.

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouver-

(1) *Voy*. les notes sur l'article 1er.

La disposition de cet article, défendant d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, a été rapportée par l'article 2 du décret du 28 février 1810.

La défense faite aux évêques d'ordonner aucun ecclésiastique avant l'âge de vingt-cinq ans, a été également rapportée par l'art. 3 du décret du 28 février 1810. Ce décret ajoute, art. 4 : « En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parens, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. » *Voy*. Code civil, articles 148 et suivans.

(2) *Voy*. les articles 6 et 7 du concordat, et la note sur l'article 18, ci-dessus.

Par un retour aux anciennes règles, qui n'exigeaient point ce serment des pasteurs du second ordre, les curés et desservans en ont été dispensés. (M. Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 48. Cet auteur ne cite point l'acte qui a prononcé cette dispense.)

(3) La révocation d'un desservant ne peut motiver un appel comme d'abus.

Le titre de desservant donné à un prêtre par l'évêque n'équivaut pas à un acte d'incorporation dans le diocèse.

Quand un prêtre a été destitué de ses fonctions de desservant, il n'y a pas abus de la part de l'évêque qui lui défend d'exercer son ministère dans le diocèse (28 octobre 1829, ord. S. 30, 2, 40).

Les curés n'ont sur les desservans aucune autorité réelle, d'après un réglement pour le diocèse de Paris, approuvé par le Gouvernement le 25 thermidor an 10, réglement devenu commun aux autres diocèses. Ils ont un simple droit de surveillance dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance (note de M. le comte Portalis). *Voy*. les notes sur les art. 6, 16 et 19.

(4) A moins qu'il n'ait été naturalisé Français.

(5) Lorsqu'il est constant qu'un clerc a été ordonné prêtre par l'évêque d'un diocèse adoptif, en vertu de lettres d'excorporation accordées par l'évêque de son diocèse natal ; qu'il est également constant que ce prêtre a demandé et obtenu, de son évêque adoptif, un exéat révocable à volonté, portant la permission de passer dans son diocèse natal, mais que depuis cet exéat a été révoqué par l'évêque du diocèse adoptif : cette révocation replace le prêtre dans l'état d'incorporation au diocèse adoptif.

En conséquence, l'évêque du diocèse natal a le droit d'interdire au prêtre les fonctions de son ministère dans ce diocèse (29 août 1821, ord. Mac. 1, 279).

Lorsqu'un prêtre sans fonctions publiques se plaint de ce que son évêque lui a interdit de dire la messe dans aucune église de son diocèse, cette espèce de litige est portée devant le Conseil-d'Etat (17 août 1821, ord. S. 21, 2, 338).

nement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (1).

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. Du culte.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement (2).

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets (3).

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque (4).

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes (5).

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches : on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale (6).

49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront

---

(1) La dernière disposition de cet article, relative aux vicaires généraux était presque forcée par les circonstances de l'époque à laquelle elle intervint. Il n'existait en effet alors aucun chapitre, et leur établissement n'était que facultatif, aux termes de la loi de l'an 10, tandis qu'au contraire cette loi consacrait l'existence des vicaires généraux. Au reste, cette disposition a été rapportée par le décret du 28 février 1810, qui décide (art. 5 et 6) que, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres doivent présenter au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour que leur nomination soit reconnue par le Gouvernement.

(2) On célébrait autrefois beaucoup plus de fêtes qu'aujourd'hui. Le nombre des fêtes conservées a été réglé par l'arrêté du 29 germinal an 10, *in fine*. Ce sont, en outre des dimanches, les fetes de la naissance de Jésus-Christ, de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint.

(3) Cet article a été modifié par un arrêté du Gouvernement du 17 nivose an 12. Cet arrêté est rapporté par M. Favard, *Répertoire de la nouvelle législation*, au mot *Cultes*, section 1re, § 2.

(4) Les dispositions de cet article ont été développées par un décret du 22 décembre 1812 et un avis du Conseil-d'Etat du 6 novembre 1813.

(5) Cette disposition ne s'applique qu'aux communes où il y a une église consistoriale reconnue par le Gouvernement (lettre ministérielle du 30 germinal an 11).

(6) Cette disposition est la seule qui existe dans notre législation, relativement à l'usage des cloches. Beaucoup de questions et de controverses sont résultées de ce laconisme du législateur : il convient, en général, pour les résoudre, de se reporter aux anciens usages et aux réglemens arrêtés, dans presque tous les diocèses, entre les évêques et les préfets. Sauf les cas urgens ou les circonstances extraordinaires, comme ceux d'incendie ou autres, on ne doit point, selon la décision d'un arrêt du parlement de Paris du 21 mars 1665, rapportée par M. *Carré*, faire servir les cloches des églises à des usages profanes, par exemple, à assembler des troupes, à annoncer des exécutions de justice, etc.

faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement (1).

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (2).

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche (3).

Titre IV. De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses: des édifices destinés au culte et du traitement des ministres.

Section Ire. *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II. De la circonscription des paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix (4).

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation (5).

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement (6).

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Section III. Du traitement des ministres (7).

64. Le traitement des archevêques sera de quinze mille francs.

65. Le traitement des évêques sera de dix mille francs.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la 1re classe sera porté à quinze cents francs; celui des curés de la 2e classe, à mille francs (8).

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

---

(1) Ainsi, l'usage abusif qui s'était introduit de faire au prône des publications de choses étrangères au culte, déjà proscrit par l'édit de 1695, l'est de nouveau par cet article. Les publications temporelles et profanes, comme celles des actes de l'administration, ne doivent avoir lieu qu'à l'issue des offices et à la porte de l'église.

(2) La sanction de cette prohibition se trouve dans les articles 199 et 200 du Code pénal.

(3) Un arrêté du 7 thermidor an 7 avait imposé aux fonctionnaires publics et à tous les salariés du Gouvernement l'observation des jours de décadi. L'article 57 ci-dessus n'eut d'autre objet que de modifier cet arrêté et de transporter du décadi au dimanche le repos des fonctionnaires publics; mais ce repos n'était nullement obligatoire pour les particuliers, et les citoyens étaient libres de travailler les dimanches et fêtes comme les jours fériés (13 août ; S. 9, 1, 393).

(4 et 5) *Voyez*, relativement au nombre, à la circonscription et à l'établissement des paroisses et succursales, les décrets des 11 prairial an 12, 5 nivose et 3 ventose an 13, et 30 septembre 1807. *Voy.* aussi une circulaire ministérielle du 22 floréal an 10.

(6) L'ordonnance royale qui autorise l'érection d'une église en succursale est un acte d'administration publique; on ne peut attaquer cet acte devant le Conseil-d'Etat par la voie contentieuse (8 mars 1827, ord. Mac. 9, 147). *Voy.* la note sur l'article 19 ci-dessus.

(7) *Voyez* les arrêtés des 27 brumaire, 18 nivose, 7, 14 ventose et 18 germinal an 11; les décrets des 11 prairial an 12, 5 nivose an 13, 30 septembre 1807, 17 novembre 1811 et 15 mars 1814.

(8) *Voy.* arrêté du 27 brumaire an 11.

68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de réglement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement (1).

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin (2).

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement (3).

74. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV. Des édifices destinés au culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes affaires concernant les cultes (4).

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (5).

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

Paris, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine; Troyes, l'Aube et l'Yonne; Amiens, la Somme et l'Oise; Soissons, l'Aisne; Arras, le Pas-de-Calais; Cambray, le Nord; Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir; Meaux; Seine-et-Marne, Marne; Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.

Malines, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle; Namur, Sambre-et-Meuse; Tournay, Jemmape; Aix-la-Chapelle, la Roër, Rhin-et-Moselle; Trèves, la Sarre; Gand, l'Escaut, la Lys; Liége, Meuse-Inférieure, Ourte; Mayence, Mont-Tonnerre.

Besançon, archevêché, Haute-Saône, le Doubs, le Jura; Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre; Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes; Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin; Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges; Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne.

Lyon, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain; Mende, l'Ardèche, la Lozère; Grenoble, l'Isère; Valence, la Drôme; Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

---

(1) *Voy.* les articles 5 et 6 et les notes.

(2) *Voy.* l'arrêté du 7 ventose an 11 et le décret du 11 prairial an 12.

(3) *Voy.* aussi l'article 910 du Code civil; l'arrêté du 4 pluviose an 12; le décret du 12 août 1807.

On avait craint que la faculté de donner des immeubles ne joignît à divers autres inconvéniens celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui avaient appartenu au clergé, et dont l'aliénation avait été ordonnée par les lois (rapport de M. Portalis).

Les dons manuels faits à des établissemens publics ne sont pas, comme les donations entre-vifs, soumis, pour être acceptés valablement, à la nécessité d'une autorisation préalable du Gouvernement (Cass. 26 novembre 1833; S. 34, 1, 60).

(4) Les églises et presbytères abandonnés aux communes doivent être considérés comme propriétés communales (avis du Conseil-d'Etat du 2 pluviose an 13).

En conséquence, une fabrique est sans intérêt, et dès lors sans qualité, pour réclamer, en cas de contestation, l'interprétation de la vente d'un presbytère qui a eu lieu antérieurement (15 juin 1832, ord. Mac. 514, 310).

(5) *Voy.* l'arrêté du 7 thermidor an 11, et principalement le décret organique des fabriques du 30 décembre 1809.

C'est aux fabriques et non aux communes qu'il appartient d'intenter et de soutenir les actions relatives à la propriété ou à l'usage des églises (Nancy, 18 mai 1827; S. 27, 2, 218).

AIX, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône; NICE, Alpes-Maritimes; AVIGNON, Gard, Vaucluse; AJACCIO, le Golo, le Liamone; DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, archevêché, Haute-Garonne, Ariége; CAHORS, le Lot, l'Aveyron; MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn; CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées-Orientales; AGEN, Lot-et Garonne, le Gers; BAYONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, archevêché, la Gironde; POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne; LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée; ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, archevêché, le Cher, l'Indre; CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme; SAINT-FLOUR, la Haute-Loire, le Cantal; LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, archevêché, Indre-et-Loire; LE MANS, Sarthe, Mayenne; ANGERS, Maine-et-Loire; NANTES, Loire-Inférieure; RENNES, Ille-et-Vilaine; VANNES, le Morbihan; SAINT-BRIEUX, Côtes-du-Nord; QUIMPER, le Finistère.

ROUEN, archevêché, la Seine-Inférieure; COUTANCES, la Manche; BAYEUX, le Calvados; SÉEZ, l'Orne; EVREUX, l'Eure.

Articles organiques des cultes protestans.

TITRE Ier. *Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

Art. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le Conseil-d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre ces ministres (1).

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales: bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens (2).

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II. Des églises réformées.

SECTION Ire. *De l'organisation générale de ces églises.*

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. Des pasteurs et des consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera

---

(1) Les tribunaux doivent renvoyer à l'administration les décisions des questions relatives à la circonscription des églises (16 brumaire an 12; S. 4, 1, 216).

(2) *Voy.* arrêté du 15 germinal an 12.

composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortans pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III. Des synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

Titre III. De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.

Section Ire. *Dispositions générales.*

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II. Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III. Des inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera

par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV. Des consistoires généraux.

40. Il y aura trois consistoires généraux: l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet: on donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul: les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les reglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présens articles.

---

18 GERMINAL an 10 (8 avril 1802). — Arrêté relatif aux formalités à observer par le cardinal Caprara, légat à *latere*, pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du 24 août 1801 = 6 fructidor an 9. (3, Bull. 176, n° 1374; Mon. du 19 germinal an 10.)

Art. 1er. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat *à latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an 9, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas; savoir:

1° Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'Etat et aux libertés de l'Eglise gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier Consul de la République;

2° Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du Gouvernement;

3° Le cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission;

4° Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation;

5° Sa légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du Gouvernement;

6° Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'église gallicane.

2. La bulle du pape contenant les pouvoirs du cardinal légat sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil-d'Etat; et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil-d'Etat; elle sera insérée au Bulletin des Lois.

BULLE DE LA NOMINATION DU LÉGAT.

Pius, episcopus, servus servorum Dei:

Dilecto filio nostro Joanni Baptistæ, tituli S. Onuphrii S. R. E. presbytero cardinali, Caprara nuncupato, archiepiscopo, episcopo Æsino, ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum Reipublicæ Consulem, nostro et apostolicæ Sedis legato* de latere, *salutem et apostolicam benedictionem.*

Dextera Altissimi, quæ semper in ostentione virtutis magnificata est, renovavit etiam temporibus hisce nostris magnalia sua. Illud siquidem est operatum, ut tot inter impetus ac procellarum jactationes quibus universa Gallia tamdiu est agitata, longe maxima nationis illius pars, religionis quam a majoribus acceperat et ab incunabulis hauserat, retinentissima fuerit, in eaque conservanda, avorum suorum gloriam, à quibus tot bona accepit Ecclesia, ad memoriam sæculorum omnium sit æmulata. Propterea nec desivimus, nec desituri unquam erimus, in omni spiritus nostri humilitate, gratias agere misericordiarum Deo, qui, tot inter angustias quibus premimur, tantasque curarum moles, quas, cum semper, tum iis potissimum temporibus necessario habere debet sarcina supremi episcopatus, quæ infirmitati nostræ, inscrutabili Dei judicio, est imposita, ad consolandos nos divinitatis suæ lumine rationem nobis suppeditare est dignatus, qua catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium, in regionibus illis revocata, ad pristinam cultus sui puritatem, sanctitatemque possit reflorescere.

Paterna charitas qua nos gallicanam nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur, ut opus tam bene susceptum, auxiliante Deo, ad majorem ejus gloriam, per imbecillitatem nostram feliciter conficiatur, nos vehementer sollicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quæ ad hoc tantum bonum constituendum conferant, cum quo salus tam multarum animarum, quas Christus Dominus sanguine suo redemit, est omnino conjuncta.

Propterea, cum ad id consequendum illud, maxime, tum nobis, tum Gubernio ipsi gallicano, prodesse posse videa-

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu :

A notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, prêtre cardinal de la S. E. R. du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, notre légat *à latere* et celui du Saint-Siége auprès de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, salut et bénédiction apostolique.

La droite du Très-Haut, qui, dans tous les temps, a manifesté avec éclat sa puissance, vient de renouveler de nos jours ses prodiges. Au milieu des orages et des tempêtes dont la France vient d'être battue, la très-grande majorité de cette nation a toujours demeuré fortement attachée à la religion qu'elle a reçue de ses pères, et qu'elle a sucée avec le lait. Jalouse de marcher sur les traces de ses aïeux, qui ont fait tant de bien à l'Eglise, elle s'est acquis une gloire immortelle dans ce qu'elle a fait pour conserver la religion. Aussi n'avons-nous jamais cessé et ne cesserons-nous jamais de rendre, en toute humilité, des actions de graces au Dieu des miséricordes, qui a bien voulu, au milieu des anxiétés et des peines attachées, surtout dans les temps présens, au suprême pontificat dont il nous a chargé par un secret jugement, faire luire à nos yeux un rayon de consolation, en nous offrant les moyens de rendre à la religion catholique, dans ce pays, le libre exercice de son ministère, et d'y faire refleurir l'antique pureté de son culte.

L'amour paternel que nous avons toujours porté à la nation française, et notre désir ardent de voir cet ouvrage aussi heureusement commencé être conduit par nous, avec le secours de Dieu, à une heureuse fin, nous remplissent d'une vive impatience, et nous forcent à chercher tous les moyens d'opérer un aussi grand bien, d'où dépend le salut de tant d'ames que notre Seigneur J.-C. a bien voulu racheter au prix de son sang.

Or, comme il nous a paru, ainsi qu'au Gouvernement français, très-utile pour le but que nous nous proposons, d'établir en

tur, si nostrum atque apostolicæ Sedis legatum constituamus, qui in Calliam se conferens, et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus præsto sit, et ea bona properet quæ ex conventione inter nos et Gubernium Reipublicæ gallicanæ inita expectari debent, auditis venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, quos, quemadmodum deliberatio tantæ rei postulabat, omnes convocandos censuimus, unanimis eorumdem consilio et assensu, te, dilecte fili noster, delegimus, cujus fidei, religioni et exploratæ prudentiæ tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi, te, pro ea virtute ac singulari sapientia qua præstas, ac præsertim pro eo amore ac studio quod semper, in cæteris muneribus quæ tibi à Sede apostolica concredita sunt administrandis, erga catholicam Ecclesiam ostendisti, desiderio atque expectationi nostræ esse cumulatissime responsurum.

Te igitur in nostrum et apostolicæ Sedis legatum ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem, vigore præsentium eligimus, constituimus et deputamus, circumspectioni tuæ mandantes, ut munus hujusmodi pro tua in Deum pietate, in nos hanc sanctam Sedem reverentia, in christianam rempublicam studio, alacri animo suscipias, ac sedulo diligenterque, Deo juvante, exequaris, donec id pro necessitate temporum opportunum judicabitur.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, IX kalend. septembris, pontificatus anno secundo.

Sign. PIUS VII.

notre nom et au nom du siége apostolique un légat qui, se rendant en France, pourvoie aux besoins spirituels des fidèles et accélère les heureux effets que l'on doit attendre de la convention passée entre nous et le Gouvernement de la République française; après avoir ouï nos vénérables frères les cardinaux de la S. E. R. que nous avons cru devoir tous convoquer pour délibérer sur une affaire d'une aussi grande importance, de leur avis et consentement unanimes, nous vous avons choisi, vous, notre cher fils, pour confier à votre foi, à votre religion et à votre prudence, une aussi importante mission, persuadés que vous surpasserez nos désirs et notre attente par la vertu et la sagesse qui vous distinguent, et surtout par cet attachement et ce zèle que vous n'avez cessé de montrer pour les intérêts de l'Eglise catholique dans les autres fonctions que le Saint-Siége vous a confiées.

Nous vous choisissons donc, en vertu des présentes lettres nous vous établissons, et nous vous députons en qualité de notre légat et en qualité de légat du siége apostolique auprès du premier Consul de la République française et près du peuple français; vous recommandant, au nom de votre amour pour Dieu, de votre respect pour nous et pour le Saint-Siége, et de votre dévouement aux intérêts de la religion, de recevoir cette charge avec joie, de vous en acquitter, moyennant la grace de Dieu, avec fidélité et avec zèle, tant que la nécessité des circonstances nous le fera juger convenable.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. J.-C. 1801, le IX des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

Signé, PIE VII.

19 GERMINAL an 10 (9 avril 1802). — Arrêté concernant les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes. (3, Bull. 74, n° 1359; Mon. du 3 floréal an 10.)

Art. 1er. A compter du 1er floréal an 10, les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de outes armes seront composées ainsi qu'il suit:

		PENDANT SEPT MOIS, du 1er germinal au 30 vendémiaire.	PENDANT CINQ MOIS, du 1er brumaire au 30 ventose.
Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des dragons et des guides, ceux de la gendarmerie, ceux des officiers généraux et d'états-majors aux armées.		7 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.	7 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.
Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des dragons et des guides.	en marche dans l'intérieur. . .	9 kil. de foin. 8 lit. 1/2 d'avoine	9 kil. de foin. 8 lit. 1/2 d'avoine.
Pour les mêmes	en garnison, dépôt ou cantonnement	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. 1/2 d'avoine.
Pour les chevaux des hussards, des chasseurs et des canonniers à cheval, pour ceux des officiers attachés aux demi-brigades, à l'artillerie et au génie; pour ceux des inspecteurs aux revues, commissaires des guerres, officiers de santé et autres parties prenantes qui auront droit de recevoir des rations en nature	aux armées. . . .	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.
Pour les mêmes.	en marche dans l'intérieur. . .	7 kil. 1/2 de foin. 8 lit. 1/2 d'avoine.	7 kil. 1/2 de foin. 8 lit. 1/2 d'avoine.
Pour les mêmes.	en garnison, dépôt ou cantonnement.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. 1/2 d'avoine.	4 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. 1/2 d'avoine.
Pour les chevaux du train d'artillerie et des équipages des différens services. . . .	aux armées, ou en marche dans l'intérieur . . .	9 kil. de foin. 9 lit. 1/2 d'avoine.	9 kil. de foin. 9 lit. 1/2 d'avoine.
Pour les mêmes.	stationnés dans l'intérieur . . .	8 kil. de foin. 8 lit. 1/2 d'avoine.	8 kil. de foin. 8 lit. 1/2 d'avoine.

La ration de vert pour les chevaux de toutes les armes sera de quarante kilogrammes d'herbes fraiches à l'écurie, ou à la soulée dans la prairie.

2. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées dont les trois dimensions demeurent fixées comme ci-après, savoir :

Celle de six litres cinquante centilitres aura cent quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètre;

Celle de huit litres cinquante centilitres aura deux cent quatre millimètres un dixième de millimètre;

La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, aura deux cent cinquante-sept millimètres un dixième de millimètre;

Celle de neuf litres cinquante centilitres aura deux cent onze millimètres huit dixièmes de millimètre.

3. Chacune desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres; elle sera, en outre, marquée du poinçon de la République par les employés à ce destinés: elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

4. Il sera remis aux commissaires des guerres les instrumens nécessaires pour la vérification desdites mesures.

Le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

19 GERMINAL an 10 (9 avril 1802). — Arrêté relatif à l'habit uniforme des membres du conseil, des ingénieurs en chef et ordinaires, des élèves des mines. (3, Bull. 174, n° 1360; Mon. du 25 germinal an 10.)

Art. 1er. L'habit uniforme déterminé par l'arrêté des Consuls du 8 messidor an 8, pour les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef, ordinaires, et les élèves des ponts-et-chaussées, sera commun aux membres du conseil, aux ingénieurs en chef, ordinaires, et aux élèves des mines.

2. Cet habit différera seulement pour les collets et paremens, qui seront en velours bleu national; et le bouton portera pour légende, *Mines et usines*.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 GERMINAL an 10 (9 avril 1802). — Arrêté portant fixation du nombre des rations de fourrages pour les troupes de toutes armes, à compter du 1er floréal an 10. (3, Bull. 175, n° 1362.)

Art. 1er. A partir du 1er floréal prochain, le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir aux troupes et parties prenantes de toutes armes, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, demeure fixé comme ci-après :

§ Ier. Rations en nature.

Pendant la guerre, le général en chef de chaque armée arrêtera, dans les cinq derniers jours de chaque mois, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, l'état des rations de fourrages qui seront délivrées pendant le mois suivant,

Aux généraux de division commandant les divisions et les armes, aux généraux de division et de brigade, aux adjoints et aides-de-camp, inspecteurs aux revues et commissaires des guerres.

Parties prenantes ayant droit à la distribution des fourrages en nature.

		PIED de paix.	PIED de guerre.
Commandans d'armes, en cas de siége seulement.	Commandans de 1re classe.	"	3
	Idem de 2e classe	"	2
	Idem de 3e classe	"	1
Officiers de santé	Officiers de santé en chef	"	3
	Officiers de santé de 1re, 2e et 3e classes, attachés à des corps d'infanterie, de l'artillerie à pied, et des bataillons de sapeurs et pontonniers	"	1
	Officiers de santé de toutes classes attachés aux régimens de troupes à cheval.	1	1
	Médecins, chirurgiens, pharmaciens de 1re classe, attachés aux divisions d'ambulance actives des armées.	"	1
Troupes à cheval	Chefs de brigade de carabiniers, cuirassiers, cavalerie, artillerie à cheval, dragons, chasseurs et hussards	3	4
	Chefs d'escadron et capitaines	2	3
	Adjudans-majors	2	3
	Quartiers-maîtres, lieutenans et sous-lieutenans.	1	2
	Adjudans-sous-officiers, artistes vétérinaires, carabiniers, cuirassiers, cavaliers, canonniers à cheval, dragons, chasseurs, hussards et trompettes.	1	1

		PIED de paix.	PIED de guerre.
Artillerie à pied, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers	Chefs de brigade de l'artillerie à pied et du génie	»	4
	Chefs de bataillon d'artillerie, du génie et de pontonniers	»	3
	Capitaines d'artillerie, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers	»	3
	Quartiers-maîtres et lieutenans d'artillerie et pontonniers	»	2
	Lieutenans du génie et des compagnies de mineurs et ouvriers	»	2
Trains d'artillerie	Capitaines	2	3
	Lieutenans et sous-lieutenans	1	2
	Lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres sous-lieutenans	1	2
	Adjudans sous-officiers et artistes vétérinaires	1	1
	Chevaux de selle et du train	1	1
Infanterie, sapeurs et vétérans nationaux	Chefs de brigade d'infanterie et de vétérans nationaux	»	3
	Chefs de bataillon d'infanterie, de sapeurs et de vétérans	»	2
	Quartiers-maîtres et adjudans-majors d'infanterie et sapeurs	»	1
	Capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, de sapeurs et de vétérans, âgés de plus de cinquante ans	»	1
Gendarmerie détachée aux armées	Chefs de légion	»	4
	Chefs d'escadron	»	3
	Capitaine en 1er et en 2d	»	3
	Lieutenans, sous-lieutenans et quartiers-maîtres	»	2
	Gendarmes montés	»	1

Gendarmerie en service extraordinaire dans l'intérieur	Les officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire hors de leur département ont droit aux rations de fourrages en nature attribuées aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, sur pied de paix, pendant la durée de leur service, et sans aucune retenue sur leur solde.
Officiers des gardes nationales employées à la défense des villes assiégées, ou marchant en vertu de réquisitions, par écrit, des généraux, et hors de leur département	Les officiers reçoivent, suivant leur grade, et pendant leur déplacement, les fourrages attribués aux officiers de l'infanterie; mais, dans aucun cas, le commandant d'une troupe de gardes nationales ne peut recevoir que les rations du grade de chef de bataillon, à moins que cette troupe ne soit commandée par un officier d'un grade supérieur et faisant partie de la ligne; auquel cas, ce dernier reçoit les fourrages suivant son grade.
Détachement servant à l'escorte des malles et diligences	Les détachemens placés exclusivement pour l'escorte des malles et diligences recevront, sur pied de guerre, en suivant la composition de l'arme dont ils font partie, les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux; au moyen de quoi ils ne recevront aucun supplément de ration, soit qu'ils découchent ou rentrent le même jour à leur résidence.

Les supplémens de fourrages accordés aux ordonnances sont supprimés.

Officiers de troupes à cheval en route. — Les officiers de troupes à cheval, en route avec leurs corps, ou en détachement, ou voyageant isolément pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre, par ordre du ministre ou des généraux, ont droit aux rations de fourrages en nature, pendant leur route, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers généraux, officiers sans troupe, officiers d'infanterie, d'artillerie et du génie, en congé de convalescence ou autre, avec ou sans traitement. — Les officiers d'état-major et les officiers sans troupe, ceux attachés aux demi-brigades d'infanterie, aux régimens d'artillerie à pied et au génie, ainsi que les inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs et les commissaires des guerres, n'ont droit ni aux rations de fourrages en nature, ni à l'indemnité représentative en argent, lorsqu'ils sont absens de leur corps ou de leur résidence autrement que par congé de convalescence avec traitement.
Cette disposition n'aura lieu que lorsque lesdits officiers laisseraient leurs chevaux au corps ou dans le lieu de leur résidence.

Officiers de troupes à cheval en congé, avec ou sans solde. — Les officiers des troupes à cheval en activité aux armées, ou stationnés dans l'intérieur, qui sont en congé de convalescence, même avec traitement, doivent laisser leurs chevaux au corps pour y être nourris aux frais de la République.
La nourriture de leurs chevaux, s'ils les emmènent, sera entièrement à leurs frais, tant en route que dans le lieu de leur résidence.

Officiers employés aux expéditions maritimes. — Il n'est alloué ni rations de fourrages en nature, ni indemnité représentative, aux officiers de toutes armes employés aux expéditions maritimes, à dater du jour où ils passent au service du département de la marine.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre. — Tout militaire appelé à des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, ne pourra jouir, en aucun cas, des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, attribuées à son grade militaire pendant le temps qu'il exercera ces fonctions.

Ecoles d'équitation et des trompettes. — Le traitement en fourrages des officiers attachés aux écoles d'équitation et des trompettes est le même que celui des officiers des troupes à cheval sur pied de paix; ils ont droit aux fourrages en nature, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

		PIED de paix.	PIED de guerre.
Directions et administrations des hôpitaux militaires aux armées	Membres des directoires des hôpitaux aux armées	«	3
	Administrateurs ou régisseurs	«	3
	Agent principal	«	2
	Economes ou directeurs particuliers d'ambulance, et garde-magasins généraux	«	1
Subsistances militaires	Administrateurs ou régisseurs	«	3
	Inspecteurs	«	2
	Sous-inspecteurs et chefs de bureau	«	1
Charrois militaires	Agens en chef	«	3
	Inspecteurs (1)	«	2
	Conducteur	«	1

(1) Les rations de fourrages ne sont dues aux préposés des administrations militaires désignées ci-dessus que lorsque le service se fait pour le compte direct du Gouvernement.

Vivandiers aux armées . .	Dans le cas d'urgence, et sur l'autorisation des généraux d'armées, les vivandiers pourront recevoir, des magasins militaires, les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux, à charge d'en rembourser la valeur au prix du traité des entrepreneurs, s'il en existe, et, s'il n'en existe pas, d'après la fixation réglée provisoirement par le commissaire-ordonnateur, et soumise à l'approbation du ministre.
Paille de couchage aux troupes campées et aux prisonniers de guerre. .	La paille de couchage doit être fournie, à raison de cinq kilogrammes par homme, tous les quinze jours, et à chaque changement de camp.
Chevaux de remonte stationnés dans les dépôts appartenant à la République, ou dans les dépôts d'achat des corps.	Les chevaux de remonte n'ont droit aux rations de fourrages qu'après leur réception dans les dépôts, et suivant l'arme à laquelle ils appartiennent.
Equipages des divers services aux armées et dans l'intérieur.	Il ne doit être fourni de rations de fourrages aux chevaux d'équipage à la suite des corps et des officiers généraux, aux chevaux employés au service de la poste et du trésor des armées, aux équipages des vivres et de l'ambulance, qu'aux armées seulement, et à ceux desdits chevaux faisant partie des armées, rentrant dans l'intérieur, porteurs d'une feuille de route indicative de leur destination. Ce cas excepté, il ne leur sera délivré des rations des magasins militaires que d'après une autorisation particulière du ministre de la guerre. Dans l'intérieur, les chevaux employés dans les ateliers de construction et arsenaux reçoivent les fourrages suivant la composition réglée par l'arrêté du 9 vendémiaire an 10.

§ II. *Des Indemnités.*

		NOMBRE DE RATIONS en indemnité.
Officiers généraux.	Général de division.	8
	Général de brigade	6
Adjoint à l'état-major ayant grade de.	Adjudans-commandans.	3
	Capitaine.	2
Aide-de-camp ayant grade de	Chef d'escadron	2
	Capitaine.	2
	Lieutenant.	1
Inspecteurs aux revues . .	Inspecteur en chef.	8
	Inspecteur.	4
	Sous-inspecteur.	3
Commissaires des guerres.	Commissaire-ordonnateur.	3
	Commissaire des guerres.	2
Infanterie, artillerie à pied, génie, pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux.	Chefs de brigade, de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, et des vétérans nationaux.	2
	Chefs de bataillon, d'infanterie, d'artillerie, du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans	1

Officiers en route dans l'intérieur, âgés de plus de cinquante ans	Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres d'infanterie, d'artillerie à pied et du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux, les capitaines et lieutenans des compagnies de mineurs et ouvriers, ainsi que les officiers de santé non montés, âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une indemnité fixée à quatre francs cinquante centimes par gîte d'étape, quelle que soit la distance de l'un à l'autre. Au moyen de cette indemnité, il n'est alloué, dans l'intérieur, auxdits officiers, ni fourrages en nature, ni indemnité représentative, ni cheval de selle, tant en route qu'en garnison.

Les officiers désignés ci-contre, sortant des armées pour rentrer dans l'intérieur, cessent d'avoir droit à la distribution des fourrages en nature, à dater du jour où ils ont passé la ligne de démarcation de l'armée dont ils faisaient partie, et dans le cas même où ils seraient obligés, pour se rendre à leur destination, de traverser des divisions traitées sur pied de guerre; il leur est accordé, en remplacement, l'indemnité de quatre-vingt-cinq centimes, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers généraux et officiers sans troupe, chefs de brigade et de bataillon de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, des sapeurs et pontonniers en route dans l'intérieur.	Les mêmes, partant de l'intérieur pour se rendre aux armées, n'ont droit aux fourrages en nature qu'à dater du jour où ils seront entrés dans l'arrondissement de l'armée où ils ont ordre de se rendre; jusque là, ils reçoivent l'indemnité représentative de fourrages, à raison de quatre-vingt-cinq centimes, suivant leur grade et le nombre effectif de leurs chevaux. Ainsi et hors le cas où une division de l'intérieur aurait le titre d'armée, nulle partie prenante, autre que celles faisant partie de l'armée existant dans ladite division, ne jouira des fourrages en nature.
Officiers dans leurs foyers par congé de convalescence ou autre	Les généraux de division et de brigade, les adjudans commandans et aides-de-camp, les chefs de brigade directeurs et les chefs de bataillon sous-directeurs d'artillerie, les directeurs et sous-directeurs du génie, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres absens de leur résidence par congé de convalescence seulement, avec traitement, ont droit à l'indemnité représentative des fourrages en nature; dans toute autre circonstance, les officiers absens de leur corps ou de leur poste n'y ont point droit.
Officiers qui auront reçu ordre de se préparer à entrer en compagne . .	Les officiers de tous les grades qui auront reçu l'ordre de se préparer à entrer en campagne toucheront, jusqu'au moment où ils recevront des rations en nature, l'indemnité de quatre-vingt-cinq centimes pour le nombre de chevaux effectif qu'ils auront, lequel ne pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.
Officiers et corps quittant momentanément l'armée pour y rentrer	Les officiers et les corps qui, faisant partie d'une armée, seront momentanément renvoyés dans l'intérieur en quartier d'hiver ou de rafraîchissement, ou pour une mission spéciale tenant au service de l'armée, recevront de même l'indemnité de quatre-vinq-cinq centimes pour le nombre de chevaux effectif qu'ils auront, lequel ne pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.
Officiers et autres fonctionnaires appelés par le ministre de la guerre pour être employés près de lui	Les officiers et autres employés militaires appelés pour travailler prè le ministre de la guerre ont la faculté d'opter entre le traitement de leur grade et celui de leur nouvelles fonctions. S'ils optent pour le traitement attaché à leur grade, ils ont droit à l'indemnité représentative des fourrages; dans le cas contraire, ils ne peuvent y prétendre.
Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre . .	Les militaires et autres fonctionnaires appelés à remplir les emplois civils, et étrangers au département de la guerre, ne doivent, dans ce cas, recevoir ni fourrages en nature, ni indemnité représentative en argent.

		NOMBRE DE RATIONS en indemnité.
Officiers en non-activité. .	Général de division.	4
	Général de brigade.	3
	Adjudant-commandant	2
	Aide-de-camp.	1
	Adjoint à l'état-major général.	1

2. A dater de l'époque du 1er floréal, tout officier ou employé non compris dans cet état cessera de jouir des fourrages ou de l'indemnité accordée en remplacement, auxquels il avait droit d'après les réglemens antérieurs.

3. Les indemnités représentatives des fourrages seront payées par la masse des fourrages.

Les indemnités pour représenter les chevaux en route seront payées par la masse des étapes : ces dernières indemnités seront payées :

1° Pour les officiers marchant avec leur corps, sur les états de revue dressés lors du départ de la troupe, et en vertu d'un mandat des préfets et sous-préfets sur les caisses de l'enregistrement, ainsi qu'il en est usé pour le paiement du supplément d'étape ;

2° Pour les officiers marchant isolément, passant d'une garnison ou d'une armée à une autre, sur les feuilles de route dont ils seront porteurs, et en vertu des coupons qui leur seront délivrés par les commissaires-ordonnateurs ou ordinaires des guerres, ou, à leur défaut, par les préfets et sous-préfets : ces coupons seront acquittés par les préposés du Trésor public.

4. La composition des rations de fourrages en nature, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, reste fixée conformément aux arrêtés à ce relatifs.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 GERMINAL an 10 (9 avril 1802). — Arrêté contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales. (3, Bull. 190, n° 1548 ; Mon. du 19 floréal an 10.)

Voy. loi du 27 FRIMAIRE an 8.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu les lois des 6 = 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivose an 5 et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne l'affranchissement, le transport, la réception et la distribution des correspondances de et pour les colonies et autres pays d'outre-mer ;

Vu, les lois des 26 = 19 août 1790 et 21 septembre 1792, les arrêtés des 26 vendémiaire an 7 et 27 prairial an 9, portant défenses à toutes personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets, etc. ;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les lois des 6 = 23 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivose an 5 et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne les correspondances maritimes et coloniales, seront exécutées. En conséquence, il est expressément défendu à toutes personnes de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets de et pour les colonies, soit françaises, soit étrangères, du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, à peine de l'amende prononcée par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9.

2. Les directeurs ou préposés des bureaux des postes des villes ou autres endroits maritimes, sont exclusivement chargés du service des lettres et paquets de et pour les colonies ou Etats d'outre-mer, du poids d'un kilogramme et au-dessous.

3. Tout capitaine de navire en chargement dans un des ports de la République fera connaitre au préposé des postes du lieu, un mois d'avance au moins, le jour présumé du départ de son bâtiment, lorsque la destination sera autre que celle du royaume uni de la Grande-Bretagne, dont le service de correspondance est fait régulièrement de Calais à Douvres.

4. Il est expressément défendu à tout capitaine de navire d'appareiller d'aucun port de la République pour quelque colonie, soit française, soit étrangère, ou autre Etat d'outre-mer que ce soit, avant d'être muni d'un certificat du directeur ou préposé des postes de l'endroit, qui constate la remise de la malle des dépêches adressées au lieu de la destination de son bâtiment, et la quantité des lettres et paquets y contenus, ou constatant qu'on n'en a pas à lui remettre.

5. A son arrivée dans le port de sa destination, tout capitaine de navire remettra son certificat et les dépêches au préposé du bureau des postes établi dans le lieu de son débarquement, ou, à défaut, au préfet maritime, ou au commandant du port, ou à tout autre agent, soit civil, soit maritime, soit militaire, de la colonie; et il en tirera un reçu, qu'à son retour dans un des ports de la République il remettra au directeur des postes du lieu de son débarquement, qui lui en délivrera une reconnaissance.

6. Tout capitaine de navire en chargement dans quelque port des colonies ou autres Etats d'outre-mer, notifiera pareillement, au moins un mois en avance, au directeur ou préposé des postes, et, à son défaut, aux principaux agens, soit maritimes, soit militaires, soit commerciaux du lieu, l'époque de son départ et le port de sa destination en France. Il ne pourra appareiller sans s'être chargé des dépêches pour la République, et s'être muni d'un certificat qui constate la quantité des lettres et paquets qui lui auront été remis par le préposé des postes ou par les

agens précités de l'endroit, ou un certificat, qu'on n'en a pas à lui remettre. Arrivé à sa destination, il fera viser le certificat par le principal agent maritime du port, et le remettra ensuite au directeur des postes du lieu, qui lui en délivrera un reçu.

7. Tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports de la République, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 1er, de porter ou renvoyer sur-le-champ au bureau des postes du lieu toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtimens. Le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'article 16 de la loi du 6 = 22 août 1791.

8. Les employés des douanes, lorsqu'ils feront la visite d'un navire, s'assureront si le capitaine et les gens de l'équipage ne seraient point porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendraient soustraire à la poste; et, dans le cas de contravention à l'article précédent, ils en dresseront procès-verbal, et, après s'être assurés du lieu du départ des lettres, ils s'en saisiront pour les remettre de suite au bureau des postes du lieu, qui les fera passer au commissaire du Gouvernement près les postes.

9. Dans le cas où, un navire étant obligé de faire quarantaine dans quelque rade d'un des ports de la République, le capitaine livrerait d'avance les lettres et paquets dont lui et les marins de son équipage auraient été chargés, à l'administration de la santé publique du port, cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remettra les lettres et paquets au préposé des postes, qui seul est chargé de les distribuer ou faire distribuer, ou de leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire, pour leur destination ultérieure.

10. Toute contravention aux art. 1er et 7 du présent arrêté sera constatée de la manière prescrite par l'article 3 de celui du 27 prairial an 9; toutes saisies, poursuites et exécutions de saisies et de jugemens intervenus, se feront comme le prescrivent les articles 5 et 6. Les paiemens des amendes auront lieu selon le mode prescrit par l'article 7, et le partage en sera fait selon les dispositions de l'article 8 de ce même arrêté.

11. Les lettres et paquets affranchis de et pour les colonies, tant françaises qu'étrangères, ou Etats d'outre-mer, seront renfermés dans des boîtes ficelées, et scellées du cachet du bureau des postes qui les expédiera. Il en sera fait mention expresse, tant sur les certificats délivrés aux capitaines à leur départ, que sur les reçus qui leur seront donnés à leur retour.

12. Les lettres et paquets destinés pour les colonies et pays d'outre-mer seront affranchis du point du départ à Paris, et l'administration sera tenue de profiter, pour leur expédition, des premiers bâtimens qui devront partir de quelque port que ce soit.

Sont exceptées de l'affranchissement du tarif, les lettres mises aux trente bureaux des villes maritimes, d'où quelques navires seraient sur le point de faire voile pour quelques colonies. Dans ce cas, les lettres et paquets pour la destination de ces bâtimens ne paieront que deux décimes, et seront réservés par les directeurs des postes des lieux, pour être joints à la masse des dépêches.

13. L'affranchissement sera fait d'apres le tarif joint au présent.

Le ministre de la marine et celui des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tarif pour la taxe des lettres et paquets de tous les bureaux de la République, avec les trente bureaux ports de mer ci-après détaillés, réduit au taux moyen, non compris le décime par voie de mer, ordonné par l'art. 9 de la loi du 5 nivose an 5, et rédigé, pour le surplus, conformément aux dispositions de la loi du 27 frimaire an 8, concernant le tarif des postes.

NOMS DES BUREAUX PORTS DE MER

Antibes, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Honfleur, La Rochelle, le Havre, Port de la Liberté, Lorient, Marseille, Montivilliers, Nantes, Nice, Noirmoutier, Ostende, Quimper, Rochefort, Saint-Brieux, Saint-Malo, Saint-Valery (Seine-Inférieure), Saint-Valery-sur-Somme, Toulon.

BUREAUX.	TAXE.
Abbeville.	6
Acqui.	9
Agde.	9
Agen.	8
Ahun.	8
Aignay.	7
Aigre.	7
Aiguebelle.	8
Aigueperse.	7
Aiguesmortes.	8
Aiguillon.	8
Aire (Landes).	8
Aire (Pas-de-Calais).	7
Airvault.	6
Aix (Bouches-du-Rhône).	8
Aix (Mont-Blanc).	8
Aix-la-Chapelle.	8
Ajaccio.	11
Alais.	8
Alba.	9
Albert.	6
Alby.	8
Alençon.	5
Alexandrie.	9
Alost.	7
Altkirch.	8
Alzey.	9
Alzonne.	8
Amberieux.	8
Ambert.	8
Amboise.	6
Amiens.	6
Ancenis.	6
Ancy-le-Franc.	7
Andernach.	9
Anduse.	8
Angers.	6
Angerville.	6
Angle.	7
Angoulême.	7
Annecy.	8
Annonay.	8
Anse.	8
Antibes.	9
Antony.	6
Antrains.	6
Anvers.	8
Aoste.	9
Apt.	8
Arbois.	8
Arcis-sur-Aube.	7
Ardes (Puy-de-Dôme).	8
Ardres (Pas-de-Calais).	7
Argelès.	8
Argentan.	6
Argentat.	7
Argenteuil.	6
Argenton.	6
Arles (Bouches-du-Rhône).	8
Arles (Pyrénées-Orientales.	9
Arlon.	8
Armentière.	7
Arnac.	7
Arnay-sur-Arroux.	7
Arpajon.	6
Arras.	6
Arreau.	8
Artenay.	6
Astafort.	8
Asti.	9
Ath.	7
Attigny.	7
Aubagne.	9
Aubenas.	8
Aubenton.	7
Aubigny.	7
Aubusson.	8
Auch.	8
Audenarde.	7
Aulnay (Charente-Inférieure).	6
Aumale.	6
Aulnay (Calvados).	6
Aups.	9
Auray.	6
Aurillac.	7
Auterive.	8
Autun.	7
Auxerre.	7
Auxonne.	8
Auxy.	6
Auzance.	8
Avalon.	7
Avesnes.	7
Avignon.	8
Avranches	6
Azaye-le-Rideau.	6
Azilhe.	9
Baccarat.	8
Bagnères-de-Bigorre.	8
Bayeux.	6
Bagnols.	8
Bailleul.	7
Bain (Ille-et-Vilaine.	6
Bains (Vosges).	8
Bayonne.	8
Balleroy.	6
Bapaume.	6
Barbezieux.	7
Barcelonette.	9
Barentin.	6
Barjac.	8
Barjols.	9
Barr (Bas-Rhin).	9
Barreaux.	8
Bar-sur-Aube.	7
Bar-sur-Ornain	7
Bar-sur-Seine.	7
Bassou.	7
Bastia.	11
Bastogne.	8
Baugé.	6
Baume-sr-le-Doubs.	8
Bavay.	7
Bazas.	7
Beaucaire.	8
Beaufort.	6
Beaugency.	6
Beaujeu.	8
Beaumont (Jemmappe).	7
Beaumont-de-Loum.	8
Beaumont-le-Roger.	6
Beaumont-sur-Oise.	6
Beaumont-sr-Sarthe.	6
Beaune.	7
Beaupré.	6
Beaurepaire.	8
Beauvais.	6
Beauvoir-sur-Mer.	6
Becherel.	6
Bedarieux.	9
Beffort.	8
Bellac.	7
Belle-Ile-en-Mer.	6
Belle-Ile-en-Terre.	6
Bellemare.	6
Bellême.	6
Belleville-sur-Saône.	8
Bellevue-les-Bains.	7
Bellay.	8
Belvès.	8
Benfeld.	9
Bergerac.	7
Bergues.	7
Bernay	6
Besançon.	8
Bessé.	8
Béthune.	6
Béziers.	9
Bielle.	9
Bionne.	9
Billom.	8
Binch.	7
Bingen.	9
Bitche.	9
Blain.	6
Blamont.	8
Blanzac.	7
Blaye.	7
Blois.	6
Bois-Commun.	6
Boissy-Saint-Léger.	6
Bolbec.	6
Bondy.	6
Bonifacio.	11
Bonn.	9
Bonnebosq.	6
Bonnetable.	6
Bonneval.	6
Bonneville.	8
Bonnières.	6
Bonny.	7
Bordeaux.	7
Bort.	8
Bouchain.	7
Bouillon.	8
Boulay.	8
Boulogne-sur-Mer.	6
Bouloigne.	8
Bourbonne-les-Bains.	8
Bourbourg.	7
Bourdeilles.	7
Bourg (Ain).	8
Bourg (Gironde).	7
Bourganeuf.	7
Bourges.	7
Bourgneuf.	6
Bourgoin.	8
Bourg-St.-Andéol.	8
Bourgueuil.	6
Bourmont.	8
Boussac.	8
Bouzonville.	8
Boyne.	6
Braine (Aisne).	7
Braine (Jemmape).	7
Bray-sur-Seine.	7
Bressuire.	6
Brest.	7
Breteuil.	6
Brézolles.	6
Briançon.	9
Briar.	6
Brie.	6
Brienne.	7
Briey.	8
Brignolles.	9
Brinon.	7
Brionne.	5
Brioude.	8
Brissac.	6
Brives.	7
Broons.	6
Bron.	6
Bruges.	7
Brumpt.	9
Bruxelles.	7
Bruyères.	8
Buchy.	6
Burges-les-Bains.	7
Bussy (Côte-d'Or).	8
Buxy (Saône-et-Loire).	8
Buzançais.	6
Buzancy.	7
Cadenet.	8
Cadillac.	7
Caen.	5
Cahors.	7
Calais.	6
Calvy.	11
Calvisson.	8
Cambray.	7
Candé.	6
Cannes.	9
Cany.	6
Caraman.	8
Carcassonne.	8
Carentan.	6
Carhaix.	7
Carmagnole.	9
Carpentras.	8
Carrouges.	6
Carvin.	7
Cassale.	9
Cassel.	7
Cassis.	9
Castel-Jaloux.	8
Castellanne.	9
Castelnaudary.	8
Castelnau-de-Magnoac.	8

BUREAUX.	TAXE.
Castelnau-de-Médoc.	7
Castelnau-de-Montratier	8
Castel-Sarrasin.	8
Castels.	8
Castillon.	7
Castres (Gironde).	7
Castres (Tarn).	8
Caudebec.	6
Caussade.	7
Caylus.	8
Cerdon.	8
Céret.	9
Cerilly.	7
Cernay.	8
Cervionne.	11
Cette.	8
Ceva.	9
Châlons-sur-Marne.	7
Chabanois.	7
Chablis.	7
Chagny.	8
Challans.	6
Châlons-sur-Saône.	8
Chalus.	7
Chambéry.	8
Chambly.	6
Chambon.	8
Chambrais.	5
Champagnole.	8
Champlitte.	8
Champrond.	6
Chanteloube.	7
Chantilly.	6
Chantonnay.	6
Chaource.	7
Charente.	6
Charenton.	6
Charleroy.	7
Charly.	7
Charmes.	8
Charolles.	7
Chartres.	6
Château-Briant.	6
Château-Chinon.	8
Château-du-Loire.	6
Châteaudun.	6
Château-Gontier.	6
Château-Landon.	6
Châteaulin.	7
Château-Meillant.	7
Châteauneuf (Charente).	7
Châteauneuf (Eure-et-Loir).	6
Châteauneuf (Ille-et-Vilaine).	6
Châteauneuf (Maine-et-Loire).	6
Châteauneuf-sur-Cher.	7
Château-Regnault.	6
Château-Roux.	6
Château-Salins.	8
Château-Thierry.	6
Château-Villain.	8
Châtelandrin.	6
Châtellerault.	6
Châtillon-de-Michaille.	8
Châtillon-sur-Chalaronne.	8
Châtillon-sur-Indre.	6
Châtillon-sur-Loing.	7
Châtillon-sur-Seine.	7
Châtillon-sur-Sèvre.	6
Chaumont (Haute-Marne).	7
Chaumont (Oise).	6
Chaunay.	6
Chauny.	7
Chauvigny.	6
Chavignon.	7
Chazelles.	8
Chef-Boutonne.	6
Chelles.	6
Chemillé.	6
Chenerailles.	8
Cherasco.	9
Cherbourg.	6
Chéroy.	7
Chevilly.	6
Chevreuse.	6
Chiery.	9
Chimay.	7
Chinon.	6
Chivasco.	9
Chollet.	6
Chouzé.	6
Cintrey.	8
Civray.	6
Clairvaux.	7
Clamecy.	7
Claye.	6
Clérac.	8
Clermont (Meuse).	7
Clermont (Oise).	6
Clermont-Ferrand.	7
Clermont-Lodève.	8
Clèves.	9
Clisson.	6
Cloyes.	6
Cluny.	8
Cluses.	8
Coblentz.	9
Cognac.	7
Collioure.	9
Collonge.	8
Colmar.	9
Cologne.	8
Colombey.	8
Combourg.	6
Commercy.	8
Compiègne.	6
Concarneau.	7
Conches.	6
Condom.	8
Condrieux.	8
Conflans.	8
Confolens.	7
Coni.	9
Connère.	6
Corbeil.	6
Corbie.	6
Corbigny.	7
Cordes.	8
Corté.	11
Cosne.	7
Couches.	7
Coucy.	7
Couhié.	6
Coulanges-sur-Yonne.	7
Coulommiers.	6
Courgivaux.	7
Courtenay.	7
Courtray.	7
Courville.	6
Coutances.	6
Coutras.	7
Cozes.	7
Craon.	6
Craponne.	8
Crecy.	6
Creil.	6
Cremieux.	8
Crepy.	6
Cressensac.	7
Crest.	8
Creutznach.	9
Crèvecœur.	6
Creveld.	9
Croissanville.	5
Cuers.	9
Cuorgné.	9
Cusset.	7
Dalen.	9
Dammartin.	6
Damville.	5
Damvillers.	8
Darney.	8
Dax.	8
Decise.	7
Delle.	8
Dellemont.	9
Derval.	6
Deux-Ponts.	8
Die.	8
Dieppe.	6
Diest.	8
Dieulefit.	8
Dieuse.	8
Digne.	8
Digoin.	7
Dijon.	7
Dinan (Côtes-du-Nord).	6
Dinan (Sambre-et-Meuse).	7
Dives.	6
Dol (Ille-et-Vilaine).	5
Dole (Jura).	8
Domfront.	6
Donnemarie.	6
Donzenac.	7
Douzère.	8
Dormans.	7
Douay.	7
Doudeville.	6
Doué.	6
Doulens.	6
Doullevant.	7
Dourdan.	6
Draguignan.	9
Dreux.	6
Dunkerque.	7
Dun-sur-Anron.	7
Dun-sur-Meuse.	8
Duren.	8
Durtal.	6
Ecomoy.	6
Ecouen.	6
Ecouis.	6
Ecure.	6
Egreville.	6
Elbeuf.	6
Embrun.	9
Emile.	6
Enghien.	7
Ensishem.	9
Entrevaux.	9
Epernay.	7
Epernon.	6
Epinal.	8
Ernée.	6
Ervi.	7
Espalion.	8
Estaires.	7
Estissac.	7
Etain.	8
Etampes.	6
Etrechy.	6
Eu.	6
Evian.	8
Evreux.	6
Evron.	6
Exideuil.	7
Falaise.	6
Farmoutier.	6
Falquemont.	8
Fauville.	6
Fécamp.	6
Felletin.	8
Fère (Aisne).	7
Fère (Marne).	7
Feurs.	8
Figeac.	8
Fismes.	7
Flavigny.	7
Fleurance.	8
Flixecourt.	6
Florac.	8
Foix.	8
Fontainebleau.	6
Fontenay-le-Peuple.	6
Forbach.	8
Forcalquier.	8
Forges.	6
Fossano.	9
Fougère.	6
Foulletourte.	6
Franciade.	6
Franconville.	6
Frangy.	8
Fréjus.	9
Frenay-sur-Sarthe.	6
Frevent.	6
Fromenteau.	6

BUREAUX.	TAXE.
Fruges.	7
Fumay.	7
Fumel.	8
Furnes.	7
Gacé.	5
Gaillac.	8
Gaillon.	6
Gallardon.	6
Gand.	7
Gandelu.	6
Ganges.	8
Gannat.	7
Gap.	8
Genappe.	7
Genève.	8
Genlis.	8
Genolhac.	8
Gex.	8
Gien.	6
Gignac.	8
Gimonts.	8
Gisors.	6
Givet.	8
Gondrecourt.	8
Gonesse.	6
Gourdon.	7
Gournay.	6
Gouzon.	7
Grammont.	8
Grancey.	8
Grandpré.	7
Granville.	6
Granvilliers.	6
Grasse.	9
Gravelines.	7
Gray.	8
Grenade-sur-Garonne.	8
Grenade-sur-l'Adour.	8
Grenoble.	8
Grisolles.	8
Gueldres.	9
Guerande.	6
Gueret.	7
Guignes.	6
Guingamp.	6
Gy.	8
Hagueneau.	9
Hal.	7
Ham.	6
Harcourt.	6
Harfleur.	6
Hasselt.	8
Hazebrouck.	7
Hédé.	6
Hennebon.	6
Henrichemont.	7
Hérisson.	8
Hervé.	8
Hesdin.	6
Hières.	9
Honfleur.	6
Houdan.	6
Huningue.	9
Huy.	8
Illiers.	6

BUREAUX.	TAXE.
Ingrande.	6
Isigny.	6
Issoire.	8
Issoudun.	7
Is-sur-Tille.	8
Ivré.	9
Jarnac.	7
Joigny.	7
Joinville.	7
Joncy.	8
Jonsac.	7
Josselin.	6
Joyeuse.	8
Juliers.	8
Jussey.	8
La Baraque.	8
La Bassée.	7
La Capelle.	7
La Caune.	8
La Charité.	7
La Châtaigneraie.	6
La Châtre.	7
La Ciotat.	9
La Clayette.	7
La Côte Saint-André.	8
La Fère.	7
La Ferté-Alais.	6
La Ferté-Bernard.	6
La Ferté-Gaucher.	7
La Ferté-Lowendal.	6
La Ferté-Milon.	6
La Ferté-s.-Jouarre.	6
La Flèche.	6
La Flotte.	6
La Foux.	8
La Frette.	8
Lagny.	6
La Grasse.	8
La Grave.	8
La Grolle.	7
La Guerche.	6
Lahay (Indre-et-Loire).	6
La Haye-Pesnel.	6
Laigle.	6
Laignes.	8
La Magistère.	8
La Maison-Neuve.	7
La Marche.	8
La Massoulie.	7
Lamballe.	6
Lambesc.	8
La Motte-Saint-Héraye.	6
Lamure.	8
Landeau.	9
Landerneau.	7
Landivisiau.	9
Landrecie.	7
Langeac.	8
Langeais.	6
Langogne.	8
Langon.	7
Langres.	8
Lannion.	6
Lans-le-Bourg.	9
Laon.	7

BUREAUX.	TAXE.
La Pacaudière.	7
La Palisse.	7
La Porta.	11
La Queue.	6
L'Arbresle.	8
La Réole.	7
L'Argentière.	8
La Roche-Léman.	8
La Rochefoucault.	7
La Rochelle.	6
La Roche-Sauveur.	6
La Roche-sur-Yon.	6
La Souterraine.	7
Lassay.	6
La Tête-de-Buch.	7
La Tour-du-Pin.	8
La Tremblade.	7
Launoy.	7
Lauterbourg.	9
Lauzerte.	8
Lauzun.	8
Laval.	6
Lavaur.	8
La Verpillière.	8
La Ville-aux-Clercs.	6
La Voute.	8
Le Beausset.	9
Le Blanc.	7
Le Bourg-Achard.	6
Le Bourg-Egalité.	6
Le Bourg-d'Oissans.	8
Le Bourget.	6
Le Bourgneuf.	7
Le Bourg-Theroude.	5
Le Bugue.	7
Le Buis.	8
Le Cateau.	7
Le Catelet.	7
Le Chatelet.	6
Le Chaylard.	8
Lectoure.	8
Le Dignan.	8
Le Donjon.	7
Le Dorat.	7
Le Faouet.	6
Le Fay-Billot.	8
Le Havre.	6
Le Lion-d'Angers.	6
Le Luc.	9
Le Lude.	6
Le Mans.	6
Le Mas-d'Azil.	8
Le Mesle-s.-Sarthe.	6
Le Montel-aux-Moines.	7
Le Neuf-Bourg.	6
Lens.	7
Le Péage.	8
Le Pompidou.	8
Le Pont-de-Beauvoisin.	8
Le Port-de-la-Liberté.	6
Le Port-Sainte-Marie.	8
Le Puget-Théniers.	9
Le Puy.	8

BUREAUX.	TAXE.
Le Quesnoy.	7
Le Ribay.	6
Le Saint-Esprit.	8
Les Andelys.	6
Le Sap.	5
Les Granges.	7
Les Herbiers.	6
Lesneven.	7
Les Ormes.	6
Lespare.	7
Les Rosiers.	6
Les Sables-d'Olonne.	6
Les Thilliers.	6
Les Vans.	8
Le Vaudreuil.	6
Le Vigan.	9
Levroux.	8
Lesignan.	8
Lezoux.	8
L'Hispothey.	8
Libourne.	7
Liége.	8
Lier.	8
Lieuray.	6
Lieursaint.	6
Lignières.	7
Ligny.	8
Lihons.	7
Lille.	7
Lillebonne.	6
Lillers.	7
Limoges.	7
Limours.	6
Limoux.	8
Linas.	6
Lisieux.	5
L'Ile-Bouchard.	6
L'Ile-d'Oléron.	7
L'Ile-en-Dodon.	8
L'Ile-en-Jourdain (Gers).	8
L'Ile-Jourdain (Vienne).	7
L'Ile-Rousse.	11
L'Ile-sur-le-Doubs.	8
Livry.	6
Lizy.	6
Loches.	6
Lodève.	8
Lokeren.	7
Lombez.	8
Lominé.	6
Longuy.	6
Longuyon.	8
Longwy.	8
Longjumeau.	6
Lons-le-Saulnier.	8
Lorient.	6
Loriol.	8
Lorme.	7
Lorris.	7
Loudéac.	6
Loudun.	6
Louhans.	8
Lourdes.	8
Louvain.	8

BUREAUX.	TAXE.
Louviers.	6
Louvres.	6
Luçon.	6
Lucy-le-Bois.	7
Lunel.	8
Lunéville.	8
Lure.	8
Lusignan.	6
Luxembourg.	8
Luxeuil.	8
Luzarches.	6
Luzy.	7
Lyon.	8
Lyons-la-Forêt.	6
Machecoul.	6
Mâcon.	8
Maestricht.	8
Magny (Seine-et-Oise).	6
Magny-Guiscard.	6
Maintenon.	6
Malesherbes.	6
Malicorne.	6
Malines.	8
Mamers.	6
Manosque.	8
Mansle.	7
Mantes.	6
Marans.	6
Marche.	8
Marchiennes.	7
Marcigny.	8
Marennes.	6
Mareuil.	7
Marienbourg.	7
Maringues.	8
Marle.	7
Marmande.	7
Marnay.	8
Marseille.	8
Martel.	7
Martigues.	9
Martres.	8
Marvejols.	8
Maseyck.	8
Massiac.	8
Matour.	8
Maubert-Fontaine.	7
Maubeuge.	7
Mauléon.	8
Maule.	6
Mauriac.	8
Maurs.	8
Mauzé.	6
May.	6
Mayence.	9
Mayenne.	5
Mazamet.	8
Meaux.	6
Meun-sur-Yèvre.	7
Melle.	6
Melun.	6
Menars.	6
Mende.	8
Menin.	7
Mens.	8
Menton.	9

BUREAUX.	TAXE.
Mer.	6
Méru.	6
Mérueys.	8
Merville.	7
Méry-sur-Seine.	7
Metz.	8
Meulan.	6
Meun-sur-Loire.	6
Meximieux.	8
Mèze.	8
Mezières.	8
Miélan.	8
Milhau.	8
Milly.	6
Mirambeau.	7
Mirande.	8
Mirebeau (Côte-d'Or).	8
Mirebeau (Vienne).	6
Mirecourt.	8
Mirepoix.	8
Modane.	9
Mœurs.	9
Moirans.	9
Moissac.	8
Molsheim.	9
Monaco.	9
Moncontour.	6
Mondovi.	9
Monistrol.	8
Mons.	7
Monségur.	7
Montagnac.	8
Montaigu (Puy-de-Dôme.)	7
Montaigu (Vendée).	6
Montargis.	6
Mautauban (Ille-et-Vilaine).	6
Montauban (Lot).	8
Montbart.	7
Montbazon.	6
Montbéliard.	8
Montbrison.	8
Montcenis.	8
Montcornet.	7
Mont-de-Marsan.	8
Montdidier.	7
Montdoubleau.	6
Montebourg.	6
Montech.	8
Montélimart.	8
Montendre.	7
Montereau.	6
Montflanquin.	7
Montfort (Ille-et-Vilaine).	6
Montfort-l'Amaury.	6
Montierender.	7
Montignac.	7
Montigny.	8
Montivilliers.	6
Mont-Libre.	9
Montlieu.	7
Montlion.	9
Montluçon.	7
Montluel.	8

BUREAUX.	TAXE.
Montmaraut.	7
Montmédy.	8
Montmélian.	8
Montmerle.	8
Montmirail.	7
Montmorillon.	6
Montoire.	6
Montpazier.	7
Montpellier.	8
Montpont.	7
Montrejan.	8
Montreuil-l'Argilé.	5
Montreuil-sur-Mer.	6
Montrichard.	6
Mont-Soreau.	6
Moret (Seine-et-Marne).	6
Morey (Jura).	8
Morlaix.	7
Mormant.	6
Mortagne (Orne).	6
Mortagne (Vendée).	6
Mortain.	5
Morteau.	8
Morterol.	7
Mortrée.	6
Moulins (Allier).	7
Moulins-Engilbert.	8
Moulins-la-Marche.	6
Moutiers.	9
Mouzon.	7
Moyenvic.	8
Mucidan.	7
Mulhausen.	9
Murat.	7
Mur-de-Barrès.	8
Muret.	8
Mussy-sur-Seine.	7
Muzillac.	6
Namur.	8
Nancy.	8
Nangis.	6
Nant.	8
Nanterre.	6
Nantes.	6
Nanteuil-le-Haudoin.	6
Nantua.	8
Narbonne.	8
Navarreins.	8
Neau.	8
Neauphle.	6
Nemours.	6
Nérac.	8
Nesle.	6
Neuf-Brisach.	8
Neufchâteau.	8
Neufchâtel.	6
Neuilly-sur-Seine.	6
Neuilly-Saint-Front.	6
Neung-sur-Beuvron.	6
Neuss.	8
Neustadt.	9
Neuville.	6
Neuvy-la-Loi.	6
Neuvy-sur-Loire.	7
Nevers.	7

BUREAUX.	TAXE.
Nice.	9
Nieuport.	7
Nîmes.	8
Nions.	8
Niort.	6
Nivelles.	7
Noé.	8
Nogaro.	8
Nogent-le-Rotrou.	6
Nogent-Roulebois.	6
Nogent-sur-Seine.	7
Nogent-sur-Vernisson.	6
Noireau.	6
Noirmoutiers.	6
Nolay.	8
Nonancourt.	6
Nonant.	5
Nontron.	7
Nord-Libre.	7
Noyers.	7
Noyon.	6
Nozay.	6
Nuaillé.	6
Nuits.	8
Oisemont.	6
Oloron (Basses-Pyrénées).	8
Ollioules.	9
Omonville.	6
Orange.	8
Orbec.	6
Orchies.	7
Orgelet.	8
Orgon.	8
Origny.	7
Orléans.	6
Ornans.	8
Orthez.	8
Ostende.	7
Oudon.	6
Oulchy.	7
Pacy-sus-Eure.	6
Paimbeuf.	6
Paimpol.	6
Palaiseau.	6
Pamiers.	8
Parays.	7
Paris.	6
Parthenay.	6
Pau.	8
Pecquigny.	6
Periers.	6
Périgueux.	7
Péronne.	6
Perpignan.	9
Perrecy.	7
Perthuis.	8
Peyrac.	7
Pezenas.	8
Phalsbourg.	7
Philippeville.	7
Pierre-Buffière.	7
Pierrefort.	7
Pierrelatte.	8
Pignerole.	9
Pithiviers.	6

BUREAUX.	TAXE.
Plaisance.	8
Planeoët.	6
Plélan.	6
Ploermel.	6
Plombières.	8
Pondensac.	7
Pogny.	7
Poissy.	6
Poitiers.	6
Poix.	6
Poligny.	8
Pons.	7
Pontallier-s^r-Saône.	8
Pontamousson.	8
Pontarlier.	8
Pont-Audemer.	6
Pont-Château.	6
Pont-Croix.	7
Pont-d'Ain.	8
Pont-de-l'Arche.	5
Pont-de-Lempde.	8
Pont-de-Vaux.	8
Ponthierry.	6
Pontivy.	6
Pont-l'Evêque.	6
Pontoise.	6
Pontorson.	6
Pontrieux.	6
Pont-sur-Seine.	7
Pont-sur-Yonne.	7
Pont-Ste-Maxence.	6
Porentruy.	8
Pornic.	6
Port-sur-Saône.	8
Pouilly.	7
Pouzanges.	6
Prades.	9
Preuilly.	7
Prez-en-Pail.	6
Privas.	8
Provins.	6
Puttelange.	8
Puy-Laurent.	8
Quillan.	8
Quimper.	6
Quimperlé.	6
Quingey.	8
Quintin.	6
Rabasteins.	8
Rambouillet.	6
Raon-l'Etape.	8
Rebais.	6
Redon.	6
Regmalard.	6
Ramberviller.	8
Reims.	7
Remiremont.	8
Rennes.	5
Retel.	7
Réunion-sur-Oise.	7
Revel.	8
Rhinberg.	9
Rhodez.	8
Riberac	7
Richelieu.	6
Rieux.	8
Riez.	9
Rignac.	8
Riom.	7
Rioz.	8
Rive-de-Gier.	8
Rives (Isère).	8
Roanne.	7
Rochechouart.	7
Rochefort (Charente-Inférieure).	6
Rochefort (Morbihan).	6
Rocroy.	7
Rogliano.	11
Romans.	8
Romorantin.	7
Roquefort.	8
Roquemaure.	8
Roquevaire.	9
Rosoy (Seine-et-Marne).	6
Rosporden.	7
Rosterden.	7
Rouen.	5
Rouffach.	8
Rouvray.	7
Royan.	7
Roye.	6
Rosoy-sur-Serre.	7
Rue.	6
Ruffec.	6
Rugles.	6
Rumilly.	8
Ruremonde.	8
Sablé.	6
Saillans.	8
Saintes.	7
Salbris.	6
Sallins.	8
Sallanches.	8
Salon.	8
Saluces.	9
Samer.	6
Sancerre.	7
Sancoins.	7
Sarlat.	7
Sarrebourg.	8
Sarrebruck.	8
Sarguemines.	8
Sarre-Libre.	8
Sarre-Union.	8
Sartène.	11
Saujon.	7
Saulieu.	7
Saumur.	6
Sauve.	8
Sauzé.	6
Sauvenay.	6
Saverdun.	8
Saverne.	9
Savigliano.	9
Schelestat.	9
Sedan.	7
Séez.	5
Segré.	6
Selongey.	8
Semur.	7
Senlis.	6
Sennecey.	8
Sens.	7
Serre.	9
Seurre.	8
Severac.	8
Sèvres.	6
Seyne.	9
Seyssel.	8
Sezanne.	7
Sejean.	8
Sillé-le-Guillaume.	6
Sisteron.	8
Soigniés.	7
Soissons.	6
Solre.	7
Sombernon.	8
Sommières.	8
Songeons.	6
Sospello.	9
Souillac.	7
Souppes.	6
Sourdeval.	6
Souvigny.	7
Spire.	9
Stenay.	8
Strasbourg.	9
Surgères.	6
Suze.	9
Saint-Affrique.	8
Saint-Aignan.	6
Saint-Amand (Cher).	7
St.-Amand (Nord).	7
Saint-Ambroix.	8
Saint-Amour.	8
Saint-André-de-Cubsac.	7
Saint-Antonin.	8
Saint-Aubin-du-Cormier.	6
Saint-Avold.	8
Saint-Béat.	8
Saint-Benoît-du-Sault.	7
Saint-Bonnet-de-Joux.	7
Saint-Brieux.	6
Saint-Bris.	7
Saint-Calais.	6
Saint-Ceré.	8
Saint-Chamont.	8
Saint-Chely.	8
Saint-Chinian.	9
Saint-Cibardeaux.	7
Saint-Clar.	8
Saint-Claud.	7
Saint-Claude.	8
Saint-Dié-sur-Loire.	6
Saint-Diey (Vosges).	9
Saint-Dizier.	7
Saint-Etienne.	8
Saint-Fargeau.	7
Saint-Florent.	11
Saint-Florentin.	7
Saint-Flour.	7
Sainte-Foy.	7
Saint-Fulgent.	6
Saint-Gaudens.	8
Saint-Geniez.	8
Saint-Genis.	7
Saint-Georges-sur-Loire.	6
Saint-Gérand.	7
Saint-Germain-en-Laye.	6
Saint-Gilles (Gard).	8
Saint-Gilles-sur-Vie.	8
Saint-Girons.	8
Saint-Herman.	6
Saint-Hilaire-du-Harcourt.	6
Saint-Hippolyte (Gard).	8
Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs.	9
Saint-James	6
Saint-Jean-d'Angely.	6
Saint-Jean-de-Losne.	8
Saint-Jean-de-Luz.	8
Saint-Jean-de-Maurienne.	9
Saint-Jean-du-Gard.	8
Saint-Jean-Pied-de-Port.	8
Saint-Junien.	7
Saint-Just.	6
Saint-Laurent.	7
Saint-Léonard.	7
Sainte-Livrade.	8
Saint-Lô.	6
Saint-Lys.	8
Saint-Macaire.	7
Saint-Maixent.	6
Saint-Malo.	6
Saint-Marcellin.	8
Sainte-Marie-aux-Mines.	9
Saint-Martin-de-Ré.	6
Saint-Martin-d'Estréaux.	7
Saint-Martin-de-Valmeroux.	8
Saint-Martory.	8
Saint-Maure.	6
Saint-Maurice.	5
Saint-Maximin.	8
Sainte-Ménehould.	7
Sainte-Mère-Eglise.	6
Saint-Michel.	8
Saint-Nicolas (Escaut).	7
St.-Nicolas (Meurthe).	8
Saint-Nicolas-de-la-Grave.	8
Saint-Omer.	7
Saint-Palais.	8
Saint-Paul-du-Var.	9
Saint-Péray.	8
Saint-Pierre-d'Albigny.	8
Saint-Pierre-le-Moutier.	7
Saint-Pol (Pas-de-	

BUREAUX.	TAXE.
Calais).	6
Saint-Pol-de-Léon.	7
Saint-Pons.	9
Saint-Pourçain.	7
Saint-Quentin.	7
Saint-Rambert.	8
Saint-Remy.	8
Saint-Romain.	6
Saint-Saën.	6
Saint-Sauveur.	9
Saint-Savin.	6
Saint-Savinien.	6
Saint-Seine.	8
Saint-Sernin.	8
Saint-Servan.	6
Saint-Sever.	8
Saint-Symphorien-de-Lay.	8
Saint-Symphorien-d'Ozon.	8
Saint-Trond.	8
Saint-Tropez.	9
Saint-Valery (Seine-Inférieure).	6
Saint-Valery-sur-Somme.	6
Saint-Vallier.	8
Saint-Venant.	7
Saint-Vit.	8
Saint-Vaast-la-Hougue.	6
Saint-Yrieix.	7
Tain.	8
Tannay.	7
Tarare.	8
Tarascon (Ariége).	8
Tarascon (Bouches-du-Rhône).	8
Tarbes.	8
Tartas.	8
Tanlignan.	8
Tauves.	8
Tende.	9
Termonde.	7
Terrasson.	7
Thiers.	8
Thionville.	8
Thiviers.	7
Thonon.	8
Thorigny.	6
Thouars.	6
Thoury.	6
Thillières.	6
Tilly-sur-Seules.	6
Tirlemont.	8
Toissey.	8
Tongres.	8
Tonneins.	7
Tonnerre.	7
Tortone.	9
Tostes.	6
Toucy.	7
Toul.	8
Toulon (Var).	9
Toulon-sur-Arroux.	7
Toulouse.	8
Touques.	6
Tournans.	6
Tournay.	7
Tournon.	8
Tournu.	8
Tours.	6
Trappes.	6
Trabach.	9
Trégnier.	6
Trèves.	8
Trévonx.	8
Trie.	8
Troarn.	5
Troyes.	7
Tulle.	7
Tullins.	8
Turcoing.	7
Turin.	9
Turnehout.	8
Ussel.	7
Utelle.	9
Userches	7
Uzès.	8
Valenee (Drôme).	8
Valence-d'Agen.	8
Valence-Marengo.	9
Valenciennes.	7
Vallençay.	7
Valmont.	6
Valognes.	6
Valréas.	8
Vandœuvre.	7
Vannes.	6
Varades.	6
Varennes (Allier).	7
Varennes (Meuse).	8
Varzy.	7
Vassy.	7
Vatan.	7
Vaucouleurs.	8
Vendôme.	6
Venloo.	9
Verberie.	6
Vereeil.	9
Verdun-sur-Meuse.	7
Verdun-sur-Saône.	8
Vermanton.	7
Verneuil.	5
Vernon.	6
Vernoux.	6
Versailles.	6
Vertus.	7
Verviers.	8
Vervins.	7
Vesoul.	8
Veynes.	9
Vezelay.	7
Vezelise.	8
Vic-en-Bigorre.	8
Vic-Fesenzac.	8
Vico.	11
Vienne.	8
Vierzon.	6
Vignory.	7
Vihiers.	6
Villaine.	6
Villedieu.	5
Villefort.	8
Villefranche (Aveyron).	8
Villefranche-de-Conflans.	9
Villefranche-de-Lauraguais.	
Villefranche-sur-Saône.	8
Villejuif.	6
Villeneuve-d'Agen.	6
Villeneuve-d'Avignon.	8
Villeneuve-de-Berg.	8
Villeneuve-la-Guyart.	6
Villeneuve-sur-Vanne.	7
Villeneuve-sur-Yonne.	7
Villeneuve-Saint-Georges.	6
Villenox.	7
Villequier.	7
Villers-Bocage.	6
Villers-Cotterets.	6
Vimoutiers.	5
Vire.	6
Virieux.	8
Vitré.	6
Vitry-le-Français.	7
Vitteaux.	7
Viviers.	8
Vivonne.	6
Vizille.	8
Voghera.	9
Void.	8
Voiron.	8
Vouziers.	7
Weissembourg.	9
Wormhout.	7
Worms.	9
Ypres.	7
Yssengeaux.	8
Yvetot.	6
Yvoy.	7

---

23 GERMINAL an 10 (13 avril 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens des Basses-Alpes, de la Charente-Inférieure, de la Dyle, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Isère, de Jemmape, des Landes, de la Manche, des Deux-Nèthes, de l'Ourte, du Haut-Rhin et de Sambre-et-Meuse. (3, Bull. 228 *bis*, n° 8.)

---

23 GERMINAL an 10 (13 avril 1802). — Arrêtés qui nomment plusieurs préfets. (3, Bull. 175, nos 1363 à 1370.)

---

25 GERMINAL an 10 (15 avril 1802). — Arrêté relatif au mode d'avancement pour les corps qui ont des bataillons ou escadrons détachés aux colonies. (3, Bull. 175, n° 1371; Mon. du 2 floréal an 10.)

Art. 1er. Le mode d'avancement aux places dévolues soit à l'ancienneté, soit à l'élection, d'après la loi du 14 germinal an 3, sera réglé de la manière suivante, pour les corps qui ont des bataillons ou des escadrons détachés aux colonies.

2. Tout bataillon, tant qu'il sera aux colonies, roulera sur lui-même pour l'avancement aux places qui reviennent à l'ancienneté. Si deux bataillons d'une même demi-brigade sont stationnés dans deux colonies différentes, chacun d'eux roulera également sur lui-même pour l'avancement à ces places: s'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement aux mêmes places roulera sur les deux bataillons. Le même mode sera suivi dans le bataillon ou dans les bataillons qui

seront restés en Europe. Les places à l'élection continueront de rouler sur chaque bataillon.

3. Un escadron, pendant tout le temps qu'il sera aux colonies, roulera sur lui-même pour les places dévolues à l'ancienneté et à l'élection. Si deux ou trois escadrons d'un même régiment se trouvent dans des colonies différentes, chacun d'eux roulera également sur lui-même pour l'avancement à ces places : s'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement à ces places roulera sur tous les escadrons. Le même mode sera exécuté dans l'escadron ou dans les escadrons restés en Europe.

4. Lorsque les demi-brigades ou corps de troupes à cheval se trouveront réunis par le retour des bataillons ou escadrons qu'ils avaient fournis aux colonies, chaque officier reprendra son rang d'ancienneté parmi les officiers de son grade.

5. En conséquence de l'article ci-dessus, un lieutenant resté en France, mais plus ancien dans ce grade que celui qui, à cause du séjour aux colonies, aurait été promu avant lui au grade de capitaine, reprendra son rang sur celui-ci, après la réunion du corps, aussitôt qu'il sera parvenu au même grade de capitaine.

6. Les officiers promus à des grades supérieurs à celui qu'ils occupent, soit pour actions d'éclat, soit au tour ou choix, soit en France, soit dans les colonies, et dans l'infanterie comme dans les troupes à cheval, continueront à prendre rang dans ces grades, en comptant de l'époque de leur élection.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

26 GERMINAL an 10 (16 avril 1802). — Lois qui autorisent des concessions, acquisitions, échanges et ventes en faveur des communes de Saint-Christophe, Besping, etc. (3, Bull. 177, n°s 1278 à 1389.)

---

27 GERMINAL an 10 (17 avril 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Préchonnet. (3, Bull. 180, n° 1407.)

Art. 1er. Le legs de huit mille francs, fait par le testament d'Anne-Joseph Gilbert Alhuc Langheac, demeurant à Ville-Franche, en date du 6 avril 1788, en faveur des pauvres du lieu de Prechonnet, ancienne province d'Auvergne, aujourd'hui département du Puy-de-Dôme, sera accepté par la commission de bienfaisance dudit lieu, et, à son défaut, par le maire.

2. Le montant du legs sera employé, de l'avis des curé, maire et adjoint de la commune, en acquisition de rentes sur l'Etat, et le revenu en décharge d'imposition au profit des plus pauvres habitans, selon le vœu du testateur.

3. Le legs de six cents francs, fait par ledit Alhuc Langheac, et par le même testament, aux pauvres des communes de Lamure, Saint-Dizier et Grandrys, ancienne province de Beaujolais, ou aujourd'hui département du Rhône, sera accepté par le sous-préfet, au nom des pauvres de ces trois communes, et une expédition de l'acte d'acceptation remise à chacun des bureaux de bienfaisance ou des maires, qui paieront les frais par tiers sur les revenus municipaux.

4. L'emploi du capital et du revenu sera fait ainsi qu'il est porté en l'art. 2, avec cette différence seulement, 1° que le placement et l'administration du capital et des revenus seront confiés au maire d'une des communes que le sous-préfet désignera, et sous sa surveillance; 2° que les curé, maire et adjoint de chaque commune donneront leur avis sur l'emploi de la somme, chaque année, et sur les habitans auxquels ils croiront convenable d'appliquer la décharge des impositions, et que le sous-préfet fera le partage annuel et préalable du revenu entre les trois communes, après quoi la répartition du contingent de chacune se fera comme il est dit en l'art. 2.

5. Les membres des bureaux de bienfaisance et les maires feront, sous leur responsabilité, les actes conservatoires des hypothèques.

6. En cas de contestation de la part des héritiers, il sera procédé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9.

7. On ne pourra se prévaloir contre les pauvres donataires, de l'inexécution des conditions de la donation non autorisée par le présent arrêté.

8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 GERMINAL an 10 (17 avril 1802). — Proclamation des Consuls aux Français, relative aux cultes. (3, Bull. 173, n° 1345.)

---

27 GERMINAL an 10 (17 avril 1802). — Actes du Sénat conservateur qui nomment les citoyens Dacier membre du Tribunat, Lasperut et Sagey membres du Corps-Législatif. (3, Bull. 175, n°s 1372, 1373 à 1376.)

---

27 GERMINAL an 10 (17 avril 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices et aux pauvres de Digne, Bayeux. (3, Bull. 176, 177 et 180, n°s 1375 à 1390.)

---

27 GERMINAL an 10 (17 avril 1802). — Lois qui autorisent plusieurs communes à faire des impositions sur elles-mêmes pour dépenses locales. (3, Bull. 178, nos 1391 à 1400, et Bull. 179, nos 1402 et 1403.)

---

29 GERMINAL an 10 (19 avril 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII. (3, Bull. 218, n° 1994; Mon. du 18 thermidor an 10.)

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 18 des calendes de septembre 1801, et contenant la ratification de la convention passée à Paris le 26 messidor an 9, entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, sera publiée, sans approbation des divers brefs énoncés dans ladite bulle, ainsi que des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du Conseil-d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : elle sera insérée au Bulletin des Lois.

Bulla confirmationis conventionis.

Nos Joannes-Baptista, tituli Sancti-Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter, cardinalis Caprara, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri Pii P. VII, et sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem a latere legatus,

Universis Galliarum populis salutem in Domino.

Quæ præcipue fuerunt sanctissimi domini nostri in ipso sui apostolatus exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiu expetebatur, quod à vobis tam incenso studio concupiebatur, ut post tantas calamitates quæ cum publica christianam quoque rem afflixerunt in Galliis, hæc demum in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divina tandem favente gratia, advenisse vobis, Galliarum populi, summâ cum exsultantis animi consolatione nuntiamus.

Apostolicas siquidem sub plumbo litteras pontificio nomine publicamus, in quibus conventio inter Sanctitatem Suam et Reipublicæ vestræ Gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. His in litteris, quæ ad instaurandum in Galliis publicum catholicæ religionis cultum, res ecclesiasticas componendas, easque in universo qua late nunc patet Reipublicæ territorio, ad eamdem formam atque ordinem revocandas, à Sanctitate Sua constituta sunt, luculentissime continentur.

Ea ut rationi locorum ac temporum accommodaret, una fecit Ecclesiæ utilitas, servandæ unitatis studium, et animarum salus. Qui inde novus exurget rerum ecclesiasticarum ordo, is profecto si cum præterita rerum perturbatione comparetur, fieri non potest quin omnes tanto meliori objecta christianæ rei conditione recreentur. Quæ enim fere deperdita in Galliis omnium oculis videbatur, ea nunc præsidio legum, supremique Regiminis auctoritate, mirum in modum reviviscit. Primus vero Reipublicæ vestræ Consul, cujus præcipuæ in tanta hac utilitate vobis comparanda partes fuerunt, cuique datum videtur ut afflictæ Galliæ tranquillitatem et ordinem restitueret, catholicæ religionis, Constantino illi magno simillimus præsidium effectus, gloriosissimam in ecclesiasticis Gallia-

Bulle de ratification de la convention.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal, prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française,

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation que nous vous annonçons, ô Français! comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint Père Pie VII dès le premier jour de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardens, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain Pontife, les lettres apostoliques, scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris, entre Sa Sainteté et le Gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

L'utilité de l'église, le désir de conserver l'unité, le salut des ames, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde: elle renaît merveilleusement, soutenue par les lois, et protégée par l'autorité suprême du Gouvernement. Le premier Consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monumens de l'église de France, un éternel et glorieux souvenir.

rum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus.

Excipite igitur lætæ gratæque mentis officio apostolicas litteras quas nuntiavimus vobis, quasque hic subjicimus.

Pius, episcopus, servus servorum Dei,

Ad perpetuam rei memoriam.

Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Hierusalem novam descendentem de cælo à Deo vidit Joannes, inde potissimum suam repetit firmitatem, cæteraque ornamenta quibus prædita consurgit, quod nedum sancta, catholica et apostolica, sed et una sit, super unius soliditate petræ fundata.

Ex firma et constanti membrorum Ecclesiæ omnium unione in eadem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione atque obsequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est qua hujus mysticum corpus nobilitatur ac præstat.

Quod decus ejus præcipuum ac singulare Redemptor noster quum et ejus proprium esse, et conservari usque ad consummationem sæculi maximè voluerit in eâdem Ecclesiâ quam acquisivit sanguine suo, antequàm ad patrem ascenderet, memorandis illis verbis sic pro ea oravit : « Pater sancte, « serva eos quos dedisti mihi, ut sint « unum sicut et nos.... ut omnes unum « sint sicut tu, Pater, in me, et ego in « te, ut et ipsi in nobis unum sint. »

Hæc nos animo cogitantes, simul ac inscrutabili divinæ Providentiæ consilio ad supremum apostolatus apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis; *Galliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentia ac religionis gloria multis jam sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus, quum animadverterimus regiones ipsas quæ tamdiu Ecclesiæ decus ac deliciæ extitissent, postremis hisce temporibus intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cujus causa recolendæ memoriæ Pius VI, decessor noster, tot tantasque curas impendit.*

Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacremens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Église.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Église, cette prière mémorable à son père: « Dieu saint et éter- « nel, conservez ceux que vous m'avez don- « nés. Faites qu'ils forment entre eux un « seul corps, comme nous formons nous- « mêmes une substance unique..... que leur « union devienne le symbole de celle en « vertu de laquelle j'existe en vous, et vous « en moi, et qu'ils n'aient en nous et par « nous qu'un cœur et qu'un esprit. »

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés *sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix.* Mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitans, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses, qui faisaient depuis si long-temps la gloire et les délices de l'Église, avaient dans ces derniers temps éprouvé des troubles si violens, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre pré-

décesseur d'heureuse mémoire le pontife Pie VI!

Nolumus nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare quæ divina Providentia nunc sanare properat. Quibus nos, divina ope adjuti, quum opportùna remedia adhibere maxime cuperemus, illud jampridem, apostolicis nostris litteris die 15 *maii superioris anni, ad universos episcòpos datis, professi sumus, « nihil optatius contingere nobis posse quam vitam pro « filiis nostris qui sunt Galliæ populi « profundere, si eorum salus posset « interitu nostro repræsentari. »*

Mais à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries! Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques « que « rien ne pouvait nous arriver de plus heureux que de donner notre vie pour les « Français, nos tendres enfans, si par ce sa- « crifice nous pouvions assurer leur salut. »

Ad ea a Patre misericordiarum impetranda quum indesinenter preces nostræ lacrymæque in maxima animi ægritudine profunderentur, « Deus totius consolationis, qui consolatur « nos in omni tribulatione nostra, » recordatus misericordiæ suæ, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac, admirando providentiæ suæ consilio, nec opinantibus nobis, aditum aperuit quo nos et tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem quam « an- « tiquus humani generis hostis, super- « seminans zizania super mysticum « Ecclesiæ agrum, » dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus.

Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. « Ce Dieu de toute consola- « tion, qui nous soutient dans nos afflictions « et dans nos peines, » a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Eglise l'esprit d'union et de charité que « l'ancien ennemi des chré- « tiens, en semant l'ivraie parmi eux, » s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Siquidem ille Dominus, « qui dives est « in misericordia, cogitat consilia pa- « cis, et non afflictionis, » illustrem virum penès quem summa nunc gallicanæ Reipublicæ est administratio, eadem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut, ejus ope in abundantiâ pacis religione restituta, bellicosissima illa natio ad fidei unicum centrum revocaretur.

Ce Dieu, « dont la miséricorde est infinie, « et qui n'a pour son peuple que des senti- « mens de paix, et non des désirs de ven- « geance, » a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

Vix carissimus in Christo filius noster Napoleon Bonaparte, *Consul primus Reipublicæ gallicanæ, sibi gratum fore testificatus est ut tractatio iniretur, vi cujus religionis cultus in Gallia, Deo adjuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, cujus unius misericordiæ hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque, ne nostro muneri ac studiis ejusdem primi Consulis deessemus, statim venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi ad ineundam tanti hujus negotii tractationem misimus. Qui quum Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos.*

A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre graces à l'Eternel, auquel seul nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer de suite cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le Gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adjicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium, qui ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam sæpè coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt.

Quum autem in re tanti momenti illud præcipue, ut decebat, curandum existimaverimus ut vestigia pontificum prædecessorum sequeremur, propterea repetentes memoria ea quæ ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, quum gravissimæ populorum perturbationes exortæ intestinis motibus maximas nationes agitarunt, plura gravia et luctuosa accedisse comperimus, quæ ante oculos nostros posita, qua agendi ratione uti possemus, nobis aliquo modo indicarent.

Igitur antedictæ congregationis VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem propositæ conventioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quæ extraordinariæ temporum rationes, atque bonum pacis et unitatis Ecclesiæ, a nobis postulaverunt.

Quin imo, adeo ingenti exarsimus desiderio Galliæ ad unitatem Sanctæ-Sedis feliciter revocandæ, ut quum allatum ad nos esset, nonnullas formas propositæ conventionis, quam ad ven. fratrem archiepiscopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari, ut gallicanæ Reipublicæ circumstantiis non aptæ viderentur, atque exoptatæ unioni moram aliquam possent inferre, molestissime animo nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus dilectum in Christo filium nostrum Herculem, Sanctæ-Agathæ ad Suburram diaconem cardinalem Consalvi, atque a secretis nostri Status, qui (utpote unus ex eorum numero quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continue in suo munere adhærens), optime omnium et expositarum rerum intelligentiam, et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in antea dictis formis eas mutationes inducere quæ definitarum à nobis rerum substantiam integram retinentes,

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, et nous exprimèrent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siége; car, à peine avons-nous appris que certaines formes de la convention proposée, et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que, supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ Hercule Consalvi, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'Etat. Il était un de ceux que nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous; il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentimens. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changemens convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

illarum executionem quam celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni.

Quæ quum a nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indeque ab eo una cum ven. fratre nostro archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio Fr. Carolo Caselli, ordinis Servorum Mariæ ex-generali, ex nostra parte, et dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet, consiliariis Status, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho S. Laudi Andegavensis, ex parte gallicani Regiminis, conventio inter nos ipsumque Galliarum Regimen Parisiis signata sit hæc à nobis, adhibitis in consilium VV. FF. S. R. E. cardinalibus, perserutata diligenter atque examini supposita, quum talis reperta sit ut nostra approbatione confirmari possit, nos, nulla amplius mora interposita, per apostolicas has litteras nota facimus ea omnia quæ a nobis constituta concessaque sunt ad religionis bonum, internæ Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque properandam illam tamdiu optatam pacem, ac unitatem qua Ecclesia sancta in Domino gaudeat atque lætetur.

Atque illa in primis à gallicano Regimine solemnis facta est declaratio, nimirùm recognoscere se religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longe maxima Gallorum civium pars profitetur.

Neque vero haud dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari ejus professione quam faciunt Reipublicæ Consules, eamdem religionem maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari.

Quibus ita se habentibus, illud præ omnibus constitutum est ut religio catholica, apostolica, romana, libere in Gallia exerceatur. Illud etiam sancitum est ut publicus sit illius cultus, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Regimen pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

Deinde quum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc quum gallicanum Regimen novam fieri gallicanarum diœcesium circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis, nova a nobis

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils Fr. Charles Caselli, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part; et, de la part du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'Etat, et Etienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et, afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France et le retour heureux de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'Eglise.

Le Gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

Nous avons reconnu, de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en faisaient les Consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention était les siéges épiscopaux. Le Gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français : le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre,

gallicanarum diœcesium circumscriptio fiet, quæ mutua voluntatis conjunctione ita perficietur, ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit.

cette circonspection nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

Et quoniam tum propter novam hanc ipsam diœcesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt quæ tanto operi perficiendo adversari possunt, propterea nos justæ persuasioni innixi gallicanarum ecclesiarum titulares episcopos ita animo esse comparatos, ut eidem religioni omnia sacrificia, ac vel ipsarum suarum sedium resignationem litare non sint detrectaturi (quod jamdiu quam plurimi inter ipsos nunquam satis commendandis litteris ad rec. mem. prædecessorem nostrum datis die 3 maii 1791, ultro obtulerunt), prædictos titulares per nostras apostolicas litteras sollicitudinis plenas adhortabimur ut Ecclesiæ paci atque unitati consulant, significabimusque nos ab eorum qua in religionem flagrant charitate, firma fiducia, eaque superius dicta sunt sacrificia expectare, ne ipsa quidem sedium resignatione excepta, quæ Ecclesiæ bonum imperat.

Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs siéges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'Eglise commande impérieusement.

Qua hortatione præmissa, eorumque cognita responsione, quam nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus quibus religionis bono consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, gallicani Gubernii vota impleantur, operam impendemus.

D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du Gouvernement français.

Archiepiscopos autem et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos Consul primus gallicanæ Reipublicæ nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses qui promulgationem apostolicæ constitutionis consequentur.

Le premier Consul de la République nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus juxta formas relate ad Gallias ante regiminis commutationem statutas.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Eadem ratio servabitur tam in nominationibus, quam in canonica institutione eorum qui in posterum vacantibus sedibus substituentur.

La même chose sera observée tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Ut vero ne minimùm quidem dubitari possit de sensibus ac mente episcoporum (quanquam etiam sine ullius obligatione juramenti, juxta Evangelii præscripta, quid supremis præpositis debeant optimè noverint, atque implere teneantur), quo certiores sint de eorum

Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Evangile seule suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux gouvernemens, néanmoins, pour que les chefs du Gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur

fide atque obedientia Reipublicæ rectores, consensimus ut episcopi, antequam episcopale munus gerendum suscipiant, coram primo Consule juramentum fidelitatis emittant, quod erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto, ad sancta « Dei evangelia, obedientiam et fide- « litatem gubernio per Constitutionem « gallicanæ Reipublicæ statuto. Item « promitto me nullam communicatio- « nem habiturum, nulli consilio inter- « futurum, nullamque suspectam unio- « nem neque intra neque extra con- « servaturum, quæ tranquillitati pu- « blicæ noceat ; et si tam in diœcesi « mea quam alibi noverim aliquid in « Status damnum tractari, Gubernio « manifestabo. »

Iisdemque de causis consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba jurare coram auctoritatibus civilibus quæ a rectoribus Reipublicæ designabuntur.

Quum inscrutabili consilio divinæ Providentiæ, quæ largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ quam optamus felicitati necessarium judicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur ; idcirco in omnibus templis catholicorum quæ sunt in Gallia, post divina officia his verbis orabitur :

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

Constitutis diœcesibus, quum omnino necesse sit limites etiam parochiarum constitui, earum circumscriptionem ab episcopis fieri volumus ; quæ tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas quæ Ecclesiæ canones requirunt, atque (ut tranquillitas eo magis in tuto sit) Gubernio acceptas.

Quum vero tum clericorum institutioni, tum episcoporum consilio, suæque ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus ut iidem episcopi unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua quisque diœcesi, quamvis

soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints « évangiles, de garder obéissance et fidélité « au gouvernement établi par la constitution « de la République française. Je promets « aussi de n'avoir aucune intelligence, de « n'assister à aucun conseil, de n'entretenir « aucune ligue soit au dedans, soit au de- « hors, qui soit contraire à la tranquillité « publique; et si, dans mon diocèse et ail- « leurs, j'apprends qu'il se trame quelque « chose au préjudice de l'Etat, je le ferai « savoir au Gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Et, comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété et qu'il était nécessaire au bonheur public qu'on implorât le secours de l'Eternel par des prières publiques; et il est convenu qu'après l'office on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et, pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le Gouvernement.

Comme, en outre, il faut dans l'Eglise veiller à l'instruction des ecclésiastiques et donner à l'évêque un conseil qui l'aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait, dans chaque cathédrale conservée, un chapitre, et dans chaque diocèse

Gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

un séminaire, sans que le Gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quamvis maxime desideraretur a nobis ut templa omnia iterum sacris ministeriis exercendis catholicis redderentur, quum tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus quod omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia aliaque non alienata, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradantur.

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du Gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi ad quæ salva religione descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quæ denuo totæ turbarentur si bona ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix catholicæ religionis restitutio fiat, prædecessorum nostrorum exempla sectantes, declaramus eos qui bona ecclesiastica alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a nobis neque a romanis pontificibus successoribus nostris; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus, et jura iis inherentia immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France ne seront troublés ni par nous, ni par nos successeurs, dans leurs possessions, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Sed quoniam, Galliarum ecclesiis veteri suo patrimonio privatis, invenienda ratio aliqua est qua suppleri episcoporum ac parochorum sustentationi ac decentiæ possit, Galliarum Gubernium in se recipit tum episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectitur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.

Mais, les églises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés; aussi le Gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Simili modo statutum est gallicanæ Reipublicæ Gubernium curaturum ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Demum declaravimus recognoscere nos in primo Consule gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia quibus apud Sanctam-Sedem fruebatur antiquum regimen.

Enfin, nous avons déclaré reconnaître dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et privilèges dont jouissait près de nous l'ancien gouvernement.

Quod si fortè eveniat ut aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu super juribus et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Quum itaque omnia et singula superius recensita, ex parte quidem nostra, ac nostro et Sedis apostolicæ nomine, a dilecto in Christo filio nostro Hercule Sanctæ-Agathæ ad Suburram diacono, cardinali Consalvi, a secretis nostri Status, necnon venerabili fratre Josepho archiepiscopo Corinthi, atque dilecto filio Carolo Caselli; ex parte vero et nomine gallicani Gubernii, a dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet, consiliariis Status, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho Sancti-Laudi Andegavensis, ejusdem Gubernii plenipotentiariis, Lutetiæ Parisiorum, subscripta sint, quumque post hujusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus, a præfatis subscripta, pro firmiore eorum subsistentia robur apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit.

Nos ea spe freti fore ut Deus, qui dives est in misericordia, et à quo omne datum optimum, et omne donum perfectum, *studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi dignetur, ac ut, omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pietas et religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro dominico dissensionum seminibus abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam, æternamque animarum, salutem succrescat, de VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium consilio et assensu, ac certa scientia et matura deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, supradictas concessiones, conventiones, capitula, pacta et concordata tenore præsentium cohærenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, adprobamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus, omniaque in eis contenta ac promissa sincere et inviolabiliter ex nostra ejusque Sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quàm nostrorum successorum nomine promittimus ac spondemus.*

Nolumus etiam paternæ nostræ charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros qui in sacris constituti matrimonia attentarunt, sive qui a proprio instituto publice desciverunt; ideoque eorum respectu, ipsius etiam re-

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir : de notre part et au nom du Saint-Siége apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram,* notre secrétaire d'Etat; notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli; et, au nom du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'Etat, et Etienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant *dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait,* espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissentions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des ames, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état Nous prendrons à leur égard, conformément

giminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur rec. mem. prædecessoris nostri Julii P. III, quemadmodum in nostris litteris in forma brevis hac eadem die datis pro eorum spirituali salute providetur.

Monemus præterea, et hortamur in Domino omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, et locorum ordinarios, juxta novam gallicanarum diœcesium circumscriptionem canonice instituendos, eorumque successores, itemque parochos, aliosque sacerdotes in vinea Domini operarios, ut zelo secundum scientiam, non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes se ministros esse Christi, qui a propheta princeps pacis *cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem,* pacem tanquam propriam hæreditatem apostolis et discipulis suis reliquit; ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis, ea quæ pacis sunt ament atque sectentur, et quæcunque, *ut præfectur,* concessa, statuta et concordata fuerunt, accurate ac diligenter servent atque custodiant.

Decernentes easdem præsentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quocunque, quamvis magno aut inexcogitato defectu notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere;

Non obstantibus synodalibus, et provincialibus generalibusque conciliis, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis ac nostris, et apostolicæ cancellariæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, necnon quarumcunque ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmationibus, etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscunque: quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum duntaxat specialiter et expresse derogamus.

aux désirs du Gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas Jules III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous le même jour que les présentes.

Nous avertissons, en outre, et nous exhortons en Jésus-Christ tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé par le prophète *prince de la paix*, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, *a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentimens, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué,* ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques comme subreptices, obreptrices ou entachées du vice de nullité, d'intention ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées;

Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint-Siége ou toute autre, les priviléges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralemeut exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Præterea, quia difficile foret præsentes litteras ad singula in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eadem apostolica auctoritate decernimus et mandamus ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictæ presentes litteræ forent exhibitæ, vel ostensæ; et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo primo, decimo octavo calendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

A. card. prodat.

R. card. Braschius de Honestis.

Visa de Curiæ, J. Manassei.

Loco plumbi.

F. Lavizzarius.

Reliquum nunc illud est, ut vos Deo optimo maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes, et singulari studio illis devincti per quos est illud in vos perfectum, unitati spiritus in vinculo pacis, *publicœque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.*

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hac die 9 *aprilis* 1802.

Joannes-Baptista *cardinalis* Caprara, *legatus.*

J. A. Sala, *apostolicæ legationis secretarius.*

Et, comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité; et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A. card. prodat.

R. card. Braschi-Onesti.

Visa de Curiâ. J. Manassei.

Lieu † du plomb.

F. Lavizzari.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de graces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer *unis entre vous par le lien de la paix*, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. card. Caprara, légat.

J. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique.

29 GERMINAL an 10 (19 avril 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'un bref concernant l'institution des nouveaux évêques. (3, Bull. 218, n° 1995; Mon. du 18 thermidor an 10.)

Art. 1er. Le bref donné à Rome le 29 novembre 1801, et qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du Conseil-d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : il sera inséré au Bulletin des Lois.

Breve quo datur cardinali legato potestas novos episcopos instituendi.

PIUS P. VII.

Ad futuram rei memoriam.

Quoniam, favente Deo, spes nobis affulget assequendi ut in omnibus locis dominio gallicanæ Reipublicæ ad præsens subjectis unitas sanctæ matris Ecclesiæ redintegretur, et catholica religio reflorescat; in quem finem, per nostras apostolicas sub plumbo hac ipsa die datas litteras, de novo ereximus atque statuimus decem metropolitanas et quinquaginta episcopales ecclesias, videlicet; archiepiscopalem Parisiensem cum suffraganeis, Versailliensi, Meldensi, Ambianensi, Atrebatensi, Cameracensi, Suessionensi, Aurelianensi et Trecensi; archiepiscopalem Bituricensem cum suffraganeis, Lemovicensi, Claromontensi et Sancti-Flori; archiepiscopalem Lugdunensem cum suffraganeis, Mimatensi, Gratianopolitana, Valentinensi et Camberiensi; archiepiscopalem Rhotomagensem cum suffraganeis, Ebroïcensi, Sagiensi, Bajocensi et Constantiensi provinciæ Rothomagensis; archiepiscopalem Turonensem cum suffraganeis, Cenomanensi, Andegavensi, Rhedonensi, Nannetensi, Corisopitensi, Venetensi et Briocensi; archiepiscopalem Burdegalensem cum suffraganeis, Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi; archiepiscopalem Tolosanam cum suffraganeis, Cadurcensi, Agennensi, Carcassonensi, Montispessulani et Bajonensi; archiepiscopalem Aquensem cum suffraganeis, Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adjacensi; archiepiscopalem Bisuntinam cum suffraganeis, Augustodunensi, Argentinensi, Divionensi, Nanceienci et Metensi; et archiepiscopalem Mechliniensem cum suffraganeis, Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntina; ad quas di-

Bref qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer de nouveaux évêques.

Pie VII, pape.

Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Eglise se rétablir, et la religion fleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République française; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir : l'archevêché de Paris et ses suffragans, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, Evreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et La Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence; églises auxquelles le premier Consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis long-temps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb : attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur

gni et idonei ecclesiastici viri erunt a primo ipsius Reipublicæ Consule nominandi, et a nobis ac pro tempore existentibus romanis pontificibus successoribus nostris approbanti, et, servatis formis jampridem constitutis, canonice instituendi, juxta conventionem per similes apostolicas sub plumbo litteras nuper confirmatam; et quoniam temporis ac circumstantiarum ratio omnino postulat ut supradictæ omnes ecclesiæ, tam metropolitanæ quam episcopales, de utili atque idoneo pastore, absque ulla vel minima mora respective provideantur, et idcirco spatium nomine suppetit nec habendi notitiam de nominationibus a dicto primo Consule faciendis, nec alia hic in urbe gerendi quæ in similibus peragi solent; nos attentis gravissimis causis animum nostrum digne moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur quæ conceptam tanti boni spem irritam fortasse et fructu prorsus vacuam redderent, salva tamen in posterum remanente debita præfatæ conventionis observantia, motu proprio et ex certa scientia, deque matura deliberatione ac apostolicæ potestatis plenitudine, dilecto filio nostro Joanni-Baptistæ, *S. R. E. presbytero cardinali* Caprara, *ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum Reipublicæ Consulem, gallicanamque nationem, nostro et apostolicæ Sedis de latere legato, potestatem et auctoritatem in hoc tantummodo peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad præfatas archiepiscopales et episcopales ecclesias, a primæva earum erectione nunc vacantes, a supradicto primo Consule faciendas excipere; et constito sibi prius per diligens examen et per assuetum ea summaria forma qua fieri possit informativum processum, de fidei doctrinæ et morum integritate, de religionis zelo, de judiciis apostolicæ Sedis subjectione, deque vera idoneitate, juxta nostram instructionem, cujuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi doctoratus gradu non insignitum, memoratis archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis nostro nomine respective præficere et ad illas instituere possit ac valeat. Plurimum autem in ipsius Joannis-Baptistæ cardinalis legati prudentia, doctrina et integritate confisi, pro certo habemus neminem ad archiepiscopalem vel episcopalem*

capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier Consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas; mus par de si justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier Consul pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal légat, nous nous tenons assuré que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum, qui, requisitis ad id necessariis, juxta canonicas leges non sit apprime suffultus.

Eidem insuper cardinali legato omnem facultatem et auctoritatem tribuimus, ut per se vel per quemcunque alium antistitem ab eo specialiter deputandum, et gratiam ac communionem Sedis apostolicæ habentem, accitis et ad hoc assistentibus vel aliis duobus episcopis, vel duobus abbatibus, seu dignitatibus aut canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicunque ex archiepiscopis et episcopis, sic, ut præfertur, canonice instituendis, emissis prius a quolibet fidei professione et fidelitatis debito juramento, consecrationis munus impendere libere ac licite similiter possit ac valeat, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, aliisque omnibus et singulis, etiam expressâ et individua mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscunque.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, sub annulo Piscatoris, die 29 novembris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

Pius P VII.

Concordat cum suo originali : J.-B. *card.* Caprara.

Loco sigilli.

J. A. Sala, *apostolicæ legationis secretarius.*

Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, réglemens apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

Pie P. VII.

Certifié conforme à l'original : J.-B. card. Caprara, légat.

Place du sceau.

J. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique.

---

29 germinal an 10 (19 avril 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français. (3, Bull. 218, n° 1996; Mon. du 18 thermidor an 10.)

Voy. ordonnance du 31 octobre 1822.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des calendes de décembre 1801, contenant la nouvelle circonscription des diocèses français, sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du Conseil-d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil : elle sera insérée au Bulletin des Lois.

Decretum et Bulla novæ circumscriptionis diœcesium.

Nos, Joannes-Baptista, tituli Sancti-Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter, cardinalis Caprara, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri Pii P. VII, et sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem a latere legatus,

Décret et Bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française,

Universis Galliarum populis, salutem in Domino.

Quum sanctissimus dominus noster Pius, divina Providentia P. VII, ad restituendum in Galliis publicum catholicæ religionis cultum et Ecclesiæ unitatem servandum, conventionem a plenipotentiariis Sanctitatis Suæ et Gubernii gallicanæ Reipublicæ Parisiis initam, per apostolicas sub plumbo litteras, incipientes, Ecclesia Christi, *sub datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ* 1801, 18 *kalendas septembris, anno pontificatus ejus secundo, solemniter confirmaverit, in iisque apostolicis litteris inter cætera illud quoque decretum sit novam esse faciendam circumscriptionem gallicanarum diœcesium, hinc Sanctitas Sua ad eamdem circumscriptionem peragendam devenit per apostolicas sub plumbo litteras tenoris sequentis, videlicet:*

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

Pie VII, par la divine Providence, souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Eglise en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques, scellées en plomb, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté et ceux du Gouvernement français; et comme dans ces mêmes lettres Sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les lettres apostoliques, scellées en plomb, dont la teneur suit :

Pius, *episcopus, servus servorum Dei,*

Ad perpetuam rei memoriam.

Qui Christi Domini vices in terris gerere, atque Ecclesiam Dei regere constitutus est, omnes occasiones arripere, omnique opportunitate quæ ei offeratur uti debet, qua possit et fideles ad Ecclesiæ sinum adducere, et omnia quæcunque timentur pericula evitare, ne, occasione amissa, spes amittatur etiam ea bona amplius assequendi quibus catholica religio juvari possit.

Hæ fuerunt causæ quæ nos superioribus mensibus ad conventionem inter hanc apostolicam Sedem et primum Consulem Reipublicæ gallicanæ ineundam impulerunt; et eædem cogunt nunc ad cætera illa progredi, quæ si differentur, et gravissimis damnis catholicam religionem affectam videre, et dilapsam spem illam omnem in quam haud temere ingressi sumus, catholicam unitatem in Gallia retinendi dolere deberemus.

In tanto hoc bono Ecclesiæ comparando quum statuissemus, et novam circumscriptionem diœcesium in Gallia faciendam, et in totis quam late expatent regionibus, quæ nunc temporali dominationi Reipublicæ gallicanæ subjacent, decem ecclesias metropolitanas et quinquaginta episcopales esse erigendas, quarum singulis possent a primo ejusdem Reipublicæ Consule tribus men-

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de J.-C., et qui est établi pour gouverner l'Eglise de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable, pour ramener les fidèles dans le sein de l'Eglise, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagé à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siége et le premier Consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus long-temps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes Etats qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier Consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper; et nous avons promis

sibus qui proximi promulgationem litterarum nostrarum consequerentur, idonei viri ecclesiastici nominari ac digni quos consuetis, ut antea, formis, nos canonice archiepiscopos sive episcopos earum ecclesiarum institueremus, minime putabamus futurum ut nos cogi deberemus derogare assensibus legitimorum pastorum qui pridem ecclesias illas ac diœceses obtinebant, quæ nunc omnes juxta novam circumscriptionem immutatæ, novis pastoribus à nobis donandæ sunt. Quin imo sperabamus, veteres omnes legitimos antistites, tanto præsertim a nobis studio atque amore ad vetera ipsorum merita magna atque præclara novo hoc sacrificio augenda excitatos litteris amantissimis nostris, quod maxime flagitabamus, statim responsuros, et sponte ac libere ecclesias suas in manibus nostris resignaturos.

de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Sed quoniam nunc magna cum animi nostri ægritudine in eo sumus, ut ex una parte et si liberæ dimissiones multorum episcoporum ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allatæ sint, aut litteræ allatæ quæ rationes quærunt quibus differi hoc sacrificium possit. Ex alia vero quum maximum periculum sit ne, si tanta res longius differatur, spoliata diutius suis pastoribus Gallia, non solum religionis restitutio differatur, sed omnia, quod maxime timendum est, in deterius convertantur, atque spes omnes nostræ ad nihilum recidant; postulat apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in tanto rei christianæ discrimine, cæteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis ac religionis causa, quæ omnium potissima est judicanda, postpositis, ad ea deveniamus quæ ad opus tam laudabile tamque Ecclesiæ salutare conficiendum omnino necessaria sunt.

Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que, si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls: non-seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est surtout à craindre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire, sans délai, tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

Nos itaque, audito consilio plurium venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, derogamus expresse cuicunque assensui legitimorum archiepiscoporum, episcoporum et capitulorum respectivarum ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet ordinariorum, et perpetuo interdicimus iisdem quodcunque exercitium cujusvis ecclesiasticæ jurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ita ut eæ ecclesiæ, et respectivæ earum diœceses, sive integræ, sive ex parte, juxta novam pera-

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises, et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction, en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscrip-

gendam circumscriptionem, et haberi debeant et sint revera prorsus liberæ, ut de iis nos constituere ac disponere ea forma possimus quæ infra a nobis indicabitur.

Habentes igitur prorsus pro expressis et integre insertis omnia et singula quæ præsentibus litteris necessario exprimenda et inserenda forent, supprimimus, annullamus et perpetuo extinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem infra scriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, una cum respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis et prærogativis cujuscunque generis, nimirùm:

Archiepiscopalis Parisiensis cum suis episcopalibus suffraganeis, Carnotensi, Meldensi, Aurelianensi, Blesensi;

Item, archiepiscopalis Remensis, et ejus suffraganearum, Suessionensis, Catalaunensis, Silvanectensis, Bellovacensis, Laudunensis, Ambianensis, Noviomensis, Boloniensis;

Item, archiepiscopalis Bituricensis, et ejus suffraganearum, Claromontensis, Lemovicensis, Aniciensis, Tutelensis et Sancti-Flori;

Item, archiepiscopalis Lugdunensis, et ejus suffraganearum, Æduensis, Lingonensis, Matisconensis, Cabillonensis, Divionensis et Sancti-Claudii;

Item, archiepiscopalis Rotomagensis, et ejus suffraganearum, Bajocensis, Abrincensis, Ebroïcensis, Sagiensis, Lexoviensis et Constanciensis provinciæ Rothomagensis;

Item, archiepiscopalis Senonensis, et ejus suffraganearum, Trecensis, Autissiodorensis, Bethlemitanæ et Nivernensis;

Item, archiepiscopalis Turonensis, et ejus suffraganearum, Cenomanensis, Andegavensis, Rhedonensis, Nannetensis, Corisopitensis, Venetensis, Leonensis, Trecorensis, Briocensis, Macloviensis et Dolensis;

Item, archiepiscopalis Albiensis, et ejus suffraganearum, Ruthenensis, Castrensis provinciæ Albiensis, Cadurcensis, Vabrensis et Mimatensis;

Item, archiepiscopalis Burdegalensis, et ejus suffraganearum, Agennensis, Engolismensis, Xantonensis, Pictaviensis, Petragoricensis, Condomiensis, Sarlatensis, Rupellensis et Lucionensis;

Item, archiepiscopalis Auxitanensis, et ejus suffraganearum, Aquensis pro-

tion qui va être établie, doivent être regardés, et sont dans la réalité, libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées, avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient, savoir:

L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragans, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois;

L'archevêché de Reims avec ses suffragans, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne;

L'archevêché de Bourges avec ses suffragans, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour;

L'archevêché de Lyon avec ses suffragans, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude;

L'archevêché de Rouen et ses suffragans, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances;

L'archevêché de Sens avec ses suffragans, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers;

L'archevêché de Tours avec ses suffragans, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol;

L'archevêché d'Albi et ses suffragans, les évêchés de Rodez, Castres, Cahors, Vabres et Mende;

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragans, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, La Rochelle et Luçon;

L'archevêché d'Auch et ses suffragans, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Con-

vinciæ Auxitanæ, Lectorensis, Convenarum, Conseranensis, Adurensis, Vazatensis, Tarbiensis, Olorensis, Lascurrensis et Bajonensis;

Item, archiepiscopalis Narbonensis, et ejus suffraganearum, Biterrensis, Agathensis, Nemausensis, Carcassonensis, Montispessulani, Lodovensis, Uticensis, Sancti Pontii Thomeriarum, Electensis, Alesiensis et Elnensis;

Item, archiepiscopalis Tolosanæ, et ejus suffraganearum, Montisalbani, Mirapicensis, Vaurensis, Rivensis, Lumbariensis, Sancti-Papuli et Appamiarum;

Item, archiepiscopalis Arelatensis, et ejus suffraganearum, Massiliensis, Sancti-Pauli-Tricastinensis, Tolonensis et Aurajacensis;

Item, archiepiscopalis Aquensis in provinciâ Provinciæ, et ejus suffraganearum, Aptensis, Regensis, Forojuliensis, Vapincensis et Sistaricensis;

Item, archiepiscopalis Viennensis in Delphinatu, et ejus suffraganearum, Gratianopolitanæ, Vivarensis, Valentinensis, Diensis, Maurianensis et Gebennensis;

Item, archiepiscopalis Ebredunensis, et ejus suffraganearum, Dignensis, Grassensis, Venciensis, Glandatensis, Senecensis et Niciensis;

Item, archiepiscopalis Cameracensis, et ejus suffraganearum, Atrebatensis, Audomarensis, Tornacensis et Namurcensis;

Item, archiepiscopalis Bisuntinæ, et ejus suffraganeæ Bellicensis;

Item, archiepiscopalis Trevirensis, et ejus suffraganearum, Metensis, Tullensis, Virdunensis, Nanceiencis et Sancti-Deodati;

Item, archiepiscopalis Moguntinæ;

Item, archiepiscopalis Avenionensis, et ejus suffraganearum, Carpentoractensis, Vasionensis et Cavallicensis;

Item, archiepiscopalis Mechliniensis, et episcopalium Argentinensis, Leodiensis, Iprensis, Gandavensis, Antuerpiensis, Ruremundensis et Brugensis;

Item, archiepiscopalis Tarantasiensis, et episcopalium Camberiensis, Marianensis et Acciensis, Adjacensis, Sagonensis, Nebbiensis et Aleriensis:

Ita ut (deleto etiam omni jure metropolitico cujuscunque metropolitani ubicunque existentis) omnes supradicti archiepiscopatus et episcopatus cum abbatiis, etiamsi ex vere essent nullius,

serans, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar et Bayonne;

L'archevêché de Narbonne et ses suffragans, les évêchés de Beziers, Agde, Nimes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Alet, Alais et Elne ou Perpignan;

L'archevêché de Toulouse et ses suffragans, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers;

L'archevêché d'Arles avec ses suffragans, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange;

L'archevêché d'Aix et ses suffragans, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron;

L'archevêché de Vienne dans le ci-devant Dauphiné et ses suffragans, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève;

L'archevêché d'Embrun et ses suffragans, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice;

L'archevêché de Cambrai et ses suffragans, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur;

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley;

L'archevêché de Trèves et ses suffragans, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez;

L'archevêché de Mayence;

L'archevêché d'Avignon et ses suffragans, les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon;

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges;

L'archevêché de Tarentaise, et les évêchés de Chambéri, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria:

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun

cum separato territorio et jurisdictione, haberi debeant in posterum tamquam non amplius in primo ipsorum statu existentes, quia aut omnimode extincti, aut in novam formam erigendi.

Derogamus item cuicunque assensui illorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum ac quorumque ordinariorum, quorum ecclesiæ ac diœceses, quum contineantur ex parte in supradicta extensione dominii gallicani, ex hoc tempore haberi debebunt perpetuo exemptæ ac separatæ a quacunque jurisdictione, jure ac prerogativa prædictorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum aliorumque ordinariorum, ac hoc ut respectivæ earum partes applicari, uniri atque corporari possint cum ecclesiis ac diœcesibus nova circumscriptione (ut infra) erigendis; firmis tamen remanentibus juribus, privilegiis ac jurisdictione ipsorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum ordinariorum in ea parte territoriorum quæ dominationi gallicanæ non subjacet (quod idem decernimus relate ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias quas supra nominatim suppressimus et extinximus, si eæ forte partem aliquam suarum diœcesium habent extra fines actualis territorii gallicanæ Reipublicæ); reservata nobis cura prospiciendi in posterum tum partibus illarum diœcesium quæ pridem ab episcopis gallicanis regebantur atque in aliorum principum ditione nunc constitutæ sunt, tum etiam cathedralibus ecclesiis quæ extra limites dicti gallicani territorii existentes, antea suffraganeæ essent antiquorum Galliæ archiepiscoporum, quæque, in novo hoc rerum ordine, suo metropolitano carere inveniantur.

Volentes nunc necessariam constitutionem ecclesiastici regiminis catholicorum subditorum Reipublicæ gallicanæ exequi, prout etiam nobis primus Consul ejusdem gallicanæ Reipublicæ se desiderare significavit, apostolicis hisce nostris litteris de novo constituimus et erigimus decem ecclesias metropolitanas; itemque quinquaginta ecclesias episcopales pro totidem archiepiscopis et episcopis, nimirum:

Ecclesiam archiepiscopalem Parisiensem, et ecclesias episcopales Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Atrebatensem, Cameracensem, Suessionensem, Aurelianensem et Tre-

évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres ou sont restreints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous; sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au-delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le premier Consul de la République française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux, savoir :

L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes, que nous lui assignons pour suffragans;

censem, quas ei in suffraganeas assignamus;

Ecclesiam archiepiscopalem Bituricensem, cum ecclesiis episcopalibus Lemovicensi, Claromontensi et Sancti-Flori, quas ei in suffraganeas assignamus;

L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragans;

Ecclesiam archiepiscopalem Lugdunensem, et ecclesias episcopales Mimatensem, Gratianopolitanam, Valentinensem et Camberiensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Valence et Chambéry, que nous lui assignons pour suffragans;

Ecclesiam archiepiscopalem Rothomagensem, cum ecclesiis episcopalibus Ebroicensi, Sagiensi, Bajocensi, et Constantiensi provinciæ Rothomagensis, quas ei in suffraganeas assignamus;

L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Evreux, Séez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragans;

Ecclesiam archiepiscopalem Turonensem, et episcopales Cenomanensem, Andegavensem, Rhedonensem, Nannetensem, Corisopitensem, Venetensem et Briocensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragans;

Ecclesiam archiepiscopalem Burdegalensem, cum episcopalibus Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi, quas ei in suffraganeas assignamus;

L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers et La Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans;

Ecclesiam archiepiscopalem Tolosanam, et episcopales Cadurcensem, Agennensem, Carcassonensem, Montispessulani et Bajonensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragans;

Ecclesiam archiepiscopalem Aquensem, cum episcopalibus Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adjacensi, quas ei in suffraganeas assignamus;

L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragans;

Ecclesiam archiepiscopalem Bisuntinam, et episcopales Augustodunensem, Divionensem, Nanceiensem et Metensem, quas ei in suffraganeas assignamus;

L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz, que nous lui assignons pour suffragans;

Ecclesiam archiepiscopalem Mechliniensem, cum episcopalibus Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntina, quas ei in suffraganeas assignamus.

L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Mandamus igitur dilecto filio nostro Joanni-Baptistæ *S. R. E. presbytero, cardinali* Caprara, *ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum Reipublicæ Consulem, gallicanamque nationem nostro et apostolicæ Sedis de latere legato, ut is juxta has nostras prædictarum ecclesiarum tam archiepiscopalium quam episcopalium erectiones procedens ad eas constituendas, cum congrua unicuique archiepiscopo et*

Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat *à latere* et celui du Saint-Siége près de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevê-

episcopo prestanda assignatione, decernat tum sanctos titulares patronos sub quorum invocatione in unaquaque ecclesia metropolitana ac cathedrali templum majus erit appellandum, tum dignitates et canonicos cujuscunque capituli juxta præscriptum sacrorum consiliorum efformandi, tum singularum diœcesium circuitum novosque fines; clare atque distincte omnia explicans atque constituens singulis decretis quæ ab eo emitti debebunt in actis omnibus conficiendis quæ ad singulas quas diximus ecclesias, tam decem archiepiscopales, quam quinquaginta episcopales, peculiariter pertinebunt.

Ad quod præstandum amplissimas quasque ei facultates, etiam subdelegandas, impertimur, necessarias atque opportunas ad probanda statuta respectivorum capitulorum, ad concedendum iisdem choralia insignia quæ iis convenire arbitrabitur, ad veteres parœcias sive supprimendas, sive artioribus limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas quæ suboriri unquam possent in exequendis iis quæ per has litteras nostras apostolicas declarata sunt, ac generatim ad ea omnia efficienda quæ per nos ipsos effici possent, ut per erectionem prædictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium, itemque per erectionem, ut primum commode fieri poterit, seminariorum, ac per constitutionem necessariarum parœciarum cum assignatione congruæ cuilibet parocho, spiritualibus necessitatibus omnium illorum catholicorum quam citius atque opportunias provideatur. Ut vero, in potestate facienda præfato Joanni-Baptistæ *cardinali legato procedendi per se ad omnia quæ ad constitutionem prædictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium necessaria erunt, quin prius ea definita ut moris est, a Sede apostolica constituantur, nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti res ea celeritate quæ maxime necessaria est, omnino conficiatur, ita eidem cardinali mandamus ut mittere ad nos curet exemplaria singula authentica actorum omnium hujus constitutionis quæ ab eo deinde conficientur.*

Confidimus autem pro ea doctrinæ, prudentiæ, consilii laude qua præstat, supradictum Joannem-Baptistam, *cardi-*

ques et évêques ce qui doit lui appartenir; en assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons, à cet effet, les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer. Nous lui donnons, en outre, toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctes au chœur qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-même pour pourvoir le plus promptement possible aux pressans besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenues nécessaires, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais, en autorisant ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils, que s'est si justement ac-

nalem legatum, rectissimis nostris studiis obsecuturum, omnemque operam adhibiturum ut, meliori qua fieri ratione possit, re tota ad exitum quem optamus perducta, hoc tantum bonum quod nos catholicæ religioni parare omni studio contendimus, auxiliante Deo, tandem aliquando consequi possimus. Præsentes autem litteras, et in eis contenta et statuta quæcunque, etiam ex eo quod quilibet, in præmissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis status, ordinis, præeminentiæ et ecclesiasticæ vel mundanæ dignitatis sint, etiam specifica et individua mentione et expressione digni illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minime vocati, vel etiam multimode aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet etiam læsionis, vel alias juridica, et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, substantiali et subtantialissimo, sive etiam ex eo quod in præmissis solemnitates et quæcunque alia, forsan servanda et adimplenda, minime servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel prætextibus, notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcunque juris vel facti aut justiciæ remedium impetrari; easque omnino sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu, sciencia et potestatis plenitudine paribus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiæ providentiæ officio et motu proprio, certa scientia deque apostolicæ potestatis plenitudine nostris factas et emanantes, omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces

quise ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, qu'il remplira nos justes désirs, et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirerons enfin, par le secours de l'Eternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France. Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnés, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelques dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citations de droit même inconnu qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très-substantiel, qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie par toute espèce de constitutions, décrets, ou déclarations générales ou spéciales, même émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit : nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque

existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuo et inviolabiliter observari, ac earumdem ecclesiarum sic, ut præfertur, noviter erectarum episcopis, capitulis et canonicis, aliisque quorum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa, ab aliquibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcunque in iisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in judicio vel extra cogi seu compelli posse: et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore, pari auctoritate volumus atque decernimus, non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, necnon dictarum ecclesiarum per nos ut præfertur, suppressarum et extinctarum, etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, concessionibus et donationibus eisdem ecclesiis, ut præfertur, suppressis et extinctis; aut quibuscunque personis quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, quantumvis specificâ et individua mentione dignis, etiam romanorum pontificum prædecessorum nostrorum sub quibuscunque formis et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de apostolicæ potestatis plenitudine seu consistorialiter in contrarium præmissorum concessis et emanatis, et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi exercitis atque præscriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præ-

manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes, que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit : ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre; les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes même immémoriales, privilèges, indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire, du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial; auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur expression : voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer, y étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous vou-

missorum omnium et singulorum effectum latissime et plenissime, ac specialiter et expresse, ex certa scientia motuque et potestatis plenitudine, paribus derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscunque. Volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum, subjectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis, infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris, pontificatus nostri anno secundo.

A card. prodat.
R. card. BRASCHIUS DE HONESTIS.
Visa de Curia. J. MANASSEI.

Loco † plumbi.
F. LAVIZZARIUS.

Hinc est quod nos obtemperantes mandatis sanctissimi domini nostri, ac utentes facultatibus a Sanctitate Sua nobis specialiter delegatis, prævia suppressione, extinctione et respectiva dismembratione, a Sanctitate Sua ut supra factis, et salvis omnibus et singulis dispositionibus et ordinationibus in præfatis litteris apostolicis contentis, præsertim quod ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias quarum diœcesium partes extra fines actualis territorii gallicanæ Reipublicæ existunt, necnon earum ecllesiarum suorumque capitulorum jura, privilegia et jurisdictionem, itemque quod ad episcopus qui extra ejusdem territorii limites reperiuntur, quique antea veteribus gallicanis archiepiscopis tanquam eorum suffraganei subdebantur,

lons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décret, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat.

A. card. prodat.
R. card. BRASCHI-ONESTI.
Visa de Curia. J. MANASSEI.

Lieu † du plomb.
F. LAVIZZARI.

Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très-saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembremens respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons par le présent décret à tout ce que notre très-saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales dans les pays actuellemont soumis à la République française, soit amenée à son entière exécution, pour que le Gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui est fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre Sa Sainteté et le même Gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préju-

de quibus omnibus deinde Sanctitas Sua apostolica auctoritate statuet atque decernet quidquid magis opportunum judicabit, præsentis decreti nostri tenore ad ea omnia procedimus quæ a Sanctitate Sua in iisdem apostolicis litteris supplenda perficiendaque nobis committuntur, ut nova decem archiepiscopalium et quinquaginta episcopalium ecclesiarum in regionibus quæ nunc temporali dominationi Reipublicæ gallicanæ subjacent, erectio a Santitate Sua ut supra facta, numeris omnibus absolvatur, justis Gubernii votis, cum quo, collatis consiliis, omnia quæ ad restituendam in Galliis catholicam religionem pertinent acta sunt, respondeatur; conventio denique inter eadem Sanctitatem Suam Guberniumque ipsum inita suum sortiatur effectum.

Ac primum, quoniam a Sanctitate Sua omne onus in nos transfusum est, circuitum novosque fines singularum diœcesium decernendi, ei clare atque distincte ea omnia quæ ad eosdem pertinent explicandi, illud juxta receptam et constantissime servatam ab apostolica Sede praxim et consuetudinem in hanc rem esset a nobis præstandum, ut singulorum locorum ac paræciarum ex quibus unaquæque coalescere debet diœcesis, diligens hos loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquam tempore de ipsis limitibus, et super exercitio spiritualis jurisdictionis a singulis antistibus exercendæ, exoriri dubium possit, utque propterea omnis inter conterminos episcopos controversiæ præcidatur occasio; nunc tamen neque paræciarum mentio fieri potest, quum nova earum erectio et divisio peragi debeat ad archiepiscopis et episcopis in sua respective diœcesi, postquam canonice fuerint instituti, juxta facultatem a sanctissimo domino nostro iisdem tributam in supradictis apostolicis litteris incipientibus, Ecclesia Christi; *neque temporis angustiæ patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia ex quibus singularum diœcesium territorium constare debebit.*

Ne igitur tantis gallicanarum ecclesiarum necessitatibus diutiùs opem et auxilium differamus, utque celerius et ejusdem Sanctitatis Suæ votis, et repetitis gallicani Gubernii postulationibus, et catholicorum omnium precibus ac desideriis satisfaciamus, eam, tot utilitatibus propositis, inire cogimur

dice des réglemens et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la République française, et les droits, priviléges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques français en qualité de suffragans; sur quoi Sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

Et, d'abord, Sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer, d'une manière claire et distincte, tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes : mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté dans ses lettres précitées, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*), et que, d'ailleurs, les circonstances impérieuses et la brièveté du temps qui nous pressent ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Nous sommes donc forcés, pour ne pas laisser plus long-temps sans secours les églises de France dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes du Gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques; nous sommes, dis-je, forcés, par tant de raisons

rationem, qua rem omnem explicare, retentis aliqua pacto Sedis apostolicæ regulis et consuetudinibus, expeditissime possimus.

Ratio autem quam in circuitu novisque diæcesium finibus decernendis sequimur, hæc est: quoniam scilicet singularum diæcesium novæ circumscriptionis territorium complecti debebit unam aut plures ex provinciis sive regionibus gallicanis, idcirco earum provinciarum seu regionum appellationem interea sequemur in designandis locorum spatiis intra quæ cujuslibet metropolitanæ et cathedralis ecclesiæ eorumque antistitum jurisdictio sese continere debebit.

Hunc vero actum, novorum antistitum auxilio et adjuncta paræciarum omnium et locorum in unaquaque diæcesi contentorum descriptione, cum ii, secundum ea quæ ab iisdem diligenter postulabimus, quidquid ad idem opus numeris omnibus absolvendum necessarium erit nobis suppeditabunt.

Ut autem una et brevitati et perspicuitati inserviamus, singulis metropolitanis et cathedralibus ut supra erectis, propriam metropolitanam et cathedralem respective ecclesiam, titulosque sanctorum patronorum sub quorum invocatione appellandæ erunt, præfigemus; nominaque provinciarum seu regionum adjungemus, quarum integram extensionem, præter ipsam civitatem in qua metropolitana vel cathedralis erecta est, pro diæcesi singulis supradictis ecclesiis intendimus assignare.

Itaque ad majorem omnipotentis Dei gloriam, beatissimæ Virginis Mariæ, quam inclyta gallicana natio ut patronam præcipue veneratur, sanctorumque quos singulæ diæceses in patronos pariter habebunt, honorem, itemque ad catholicæ religionis conservationem et incrementum, utentes facultatibus nobis ut supra tributis, metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum titulos, novarumque gallicanarum diæcesium limites in subjecto elencho describimus atque assignamus, eumdem tenentes ordinem quem Sanctitas Sua in designandis novis metropolitanis cum suis suffraganeis ecclesiis secuta est.

(Sequitur elenchus.)

à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siége.

Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départemens de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départemens pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours, et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais, afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées; nous y joindrons les noms des départemens que nous avons intention d'assigner en entier pour diocèse auxdites métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre nation française révère comme sa principale patrone, et de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragans.

(*Suit le tableau.*)

Elenchus Ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, cum nominibus sanctorum titularium Patronorum sub quorum invocatione in unaquaque ecclesia metropolitana et cathedrali templum majus erit appellandum; itemque nomina provinciarum seu regionum quarum extensionem et circuitum unaquæque diœcesis pro suo territorio ejusque limitibus habebit.

METROPOLITANÆ et Cathedrales.	*INVOCATIONES sanctorum titularium Patronorum.*	*LIMITES DIŒCESIUM.*
Metropolitana PARISIENSIS	*Beatæ Mariæ Virg. in cœlum assumptæ.*	1. *Provincia seu reg. Sequanæ.*
Suffraganeæ. *Versalliensis*	*S. Ludovici, Franciæ regis.*	2. *Sequanæ et Œsiæ, Eburæ et Liderici.*
Meldensis	*S. Stephani, protomartyr.*	2. *Sequanæ et Matronæ, itemque Matronæ*
Ambianensis	*Beatæ Mariæ Virginis.*	2. *Suminæ, Œsiæ.*
Atrebatensis	*Beatæ Mariæ Virginis.*	1. *Freti Gallici.*
Cameracensis	*Beatæ Mariæ Virginis*	1. *Septentrionis.*
Suessionensis	*SS. Gervasii et Protasii, M.*	1. *Axonæ.*
Aurelianensis	*S. Crucis D. N. J. C.*	2. *Amnis Lidericini, Liderici et Cari.*
Trecensis	*SS. Petri et Pauli, apost.*	2. *Albæ, Icaunæ.*
Metropolitana BITURICENSIS	*S. Stephani, protomartyr.*	2. *Amnis Cari, Ingeris.*
Suffraganeæ. *Lemovicensis*	*S. Stephani, protomartyr*	3. *Crosæ, Amnis Corresii et Vigennæ Superioris.*
Claromotensis	*Beatæ Mariæ Virginis*	2. *Elaveri, Montis-Dumæ.*
Sancti-Flori	*S. Flori, episcopi et conf.*	2. *Ligeris-Superioris, Montis-Cantalini.*
Metropolitana LUGDUNENSIS	*SS. Joannis Bapt. et Stephani, protomartyris.*	3. *Rhodami, Ligeris, Idani.*
Suffraganeæ. *Mimatensis*	*Beatæ Mariæ Virg., et S. Privati, episc. et confes.*	2. *Ardeschæ, Lozer.-Montis.*
Gratianopolitana.	*Beatæ Mariæ Virginis*	1. *Isaræ.*
Valentinensis	*S. Apollinaris, ep. et mart.*	1. *Drumæ.*
Cumberiensis	*S. Francisci Salesii, ep. et conf.*	2. *Montis-Albi, Lemani-Lacus.*
Metropolitana ROTHOMAGENSIS	*Beatæ Mariæ Virginis*	1. *Sequanæ inferioris.*
Suffraganeæ. *Ebroicensis*	*Beatæ Mariæ Virginis*	1. *Eburæ.*
Sagiensis	*Beatæ Mariæ Virginis*	1. *Olinæ.*
Bajocensis.	*Beatæ Mariæ Virginis*	1. *Rupis* Calvad. *nuncupatæ.*
Constantiensis provinciæ Rothomagensis.	*Beatæ Mariæ Virginis*	1. *Oceani Britannici.*
Metropolitana TURONENSIS	*S. Gatiani, ep. et confess.*	1. *Ingeris et Ligeris.*
Suffraganeæ. *Cenomanensis*	*S. Juliani, episcopi*	2. *Sartæ, Meduanæ.*
Andegavensis	*SS. Mauritii et socior., M.*	1. *Meduanæ et Ligeris.*
Rhedonensis	*S. Petri, apostoli.*	1. *Isolæ et Vilanæ.*
Nannetensis	*S. Petri, apostoli.*	1. *Ligeris-Inferioris.*
Corisopitensis	*S. Corentini, episc. et conf.*	1. *Finisterræ.*
Venetensis.	*S. Petri, apostoli.*	1. *Sinus Morbihani.*
Briocensis	*S. Stephani, protomartyr.*	1. *Orarum Septentrion.*

Tableau des Métropoles et Cathédrales, avec les noms des saints Patrons titulaires sous lesquels l'église principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des départemens qui sont compris dans les limites de chaque diocèse.

METROPOLES et CATHÉDRALES.		SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
Métropole de PARIS		L'Ass. de la B. V. Marie.	1. La Seine.
Suffragans.	Versailles	St. Louis, roi et confesseur.	2. Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
	Meaux.	St. Etienne, premier martyr.	2. Seine-et-Marne, la Marne.
	Amiens	La bienheureuse V. Marie	2. Somme, Oise.
	Arras.	La bienheureuse V. Marie	1. Pas-de-Calais.
	Cambrai	La bienheureuse V. Marie	1. Nord.
	Soissons	St. Gervais et St. Protais, m.	1. Aisne.
	Orléans	La sainte Croix.	2. Le Loiret, Loir-et-Cher.
	Troyes.	St. Pierre et St. Paul, apôtres.	2. L'Aube, l'Yonne.
Métropole de BOURGES.		St. Etienne, premier martyr.	2. Cher, Indre.
Suffragans.	Limoges.	St. Etienne, premier martyr.	3. Creuse, Corrèze, Haute-Vienne.
	Clermont	La bienheureuse V. Marie	2. Allier, Puy-de-Dôme.
	Saint-Flour	St. Flour, évêque et confess.	2. Haute-Loire, Cantal.
Métropole de LYON.		St. Jean-Bapt. et St. Etienne, martyrs.	3. Rhône, Loire, Ain.
Suffragans.	Mende.	La bienheureuse V. Marie, et St. Privat, évêque et conf.	2. Ardèche, Lozère.
	Grenoble	La bienheureuse V. Marie	1. Isère.
	Valence	St. Apollinaire, évêque et m.	1. Drôme.
	Chambéry	St. Franç. de Sales, évêq. et c.	2. Mont-Blanc, Léman.
Métropole de ROUEN.		La bienheureuse V. Marie	1. Seine-Inférieure.
Suffragans.	Evreux	La bienheureuse V. Marie	1. Eure.
	Séez.	La bienheureuse V. Marie	1. Orne.
	Bayeux	La bienheureuse V. Marie	1. Calvados.
	Coutances.	La bienheureuse V. Marie	1. La Manche.
Métropole de TOURS		St Gatien, c. p. év. de Tours.	1. Indre-et-Loire.
Suffragans.	Le Mans.	St. Julien, évêque et confess.	2. Sarthe, Mayenne.
	Angers.	St. Maurice et ses comp. mart.	1. Maine-et-Loire.
	Rennes	St. Pierre, apôtre	1. Ille-et-Vilaine.
	Nantes.	St. Pierre, apôtre	1. Loire-Inférieure.
	Quimper.	St. Corentin, évêq. et confess.	1. Finistère.
	Vannes.	St. Pierre, apôtre	1. Morbihan.
	Saint-Brieuc	St. Etienne, premier martyr.	1. Côtes-du-Nord.

METROPOLITANÆ et Cathedrales.	INVOCATIONES sanctorum titularium Patronorum.	LIMITES DIŒCESIUM.
Metropolitana BURDEGALENSIS . . .	*S. Andreæ, apostoli.*	1. *Girunnæ.*
Suffraganeæ. *Engolismensis.* . .	*S. Petri, apostoli*	2. *Carentoni, et Dordoniæ.*
Pictaviensis	*S. Petri, apostoli.*	2. *Utriusque Separis, et Vigennæ.*
Rupellensis	*S. Ludovici, regis et conf.* . .	2 *Inferioris-Carentoni, et Amnis Vendeani.*
Metropolitana TOLOSANA.	*S. Stephani, protomartyris.* . .	2. *Garumnæ-Superioris et Aurigeræ.*
Suffraganeæ. *Cadurcensis*	*S. Stephani, protomartyris.* . .	2. *Oldi, alias Loti, et Aveyronis.*
Agennensis	*S. Stephani, protomartyris.* . .	2. *Loti et Garumnæ, Amnis Gersi.*
Carcassonensis . .	*SS. Nazarii et Celsi, mart.* . .	2 *Ataxis, et Paris, Pyren.-Orient.*
Montispessulani . .	*S. Petri, apostoli.*	2. *Arauræ, Tarnis.*
Bajonensis	*Beatæ Mariæ Virginis*	3. *Agri Syrtici, Pyrenær. Inferiorum et Superior.*
Metropolitana AQUENSIS	*Sanctissimi Salvatoris.*	2. *Ostiorum Rhodani, et Vari.*
Suffraganeæ. *Avenionensis.* . . .	*Beatæ Mariæ Virg. Donor.* . .	2. *Amnis Gardi, Fontis Vauclusi.*
Dignensis	*Beatæ Mariæ Virginis.*	2. *Super. et Infer. Alpium.*
Niciensis.	*Sanctæ Reparatæ, virginis* . .	1. *Alpium-Maritimarum.*
Adjacensis.	*S. Euphrasii, episc. et conf.*	2. *Golonis, et Liamonis.*
Metropolitana BISUNTINA.	*SS. Joannis, apost. et evang. ac Stephani, protomart.* . . .	3. *Dubis, Jurassi et Araris-Superioris.*
Suffraganeæ. *Augustodinensis.* .	*S. Lazari à Christo suscitati.* .	2. *Araris et Ligeris, et Amnis Niverni.*
Argentinensis . . .	*Beatæ Mariæ Virginis*	2. *Rheni-Superioris, et Rheni-Inferioris.*
Divionensis	*S. Stephani, protomartyr.* . .	2. *Matronæ-Superioris, et Collis Aurei.*
Nanceiensis	*Beatæ Mariæ Virginis.*	3. *Mosæ, Mortæ, et Vosagi-Saltus.*
Metensis.	*S. Stephani, protomartyr.* . .	3. *Ardennæ sylvæ, Sylvarum et Mosellæ.*
Metropolitana MECHLINIENSIS . . .	*S. Romualdi, episc. et conf.*	2. *Utriusque-Nethæ, Dilæ.*
Suffraganeæ. *Tornacensis.* . . .	*Beatæ Mariæ Virginis.*	1. *Gemmapii.*
Gandavensis. . . .	*S. Bavonis, episc. et conf.* . .	2. *Scaldis, et Legiæ.*
Namurcensis. . . .	*S. Albani, martyris.*	1. *Sabis et Mosæ.*
Leodiensis	*S. Lamberti, episc. et mart.* .	2. *Mosæ-Infer., et Urthæ.*
Aquisgranensis . .	*Beatæ Mariæ Virginis.* . . .	2. *Ræris, Rheni et Mosellæ.*
Trevirensis.	*S. Petri, apostoli.*	1. *Saravi.*
Moguntina.	*S. Martini, episc. et conf.* . .	1. *Montis-Tonitrui.*

MÉTROPOLES et CATHÉDRALES.		SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
Métropole de BORDEAUX		St. André, apôtre	1. Gironde.
Suffragans	Angoulême	St. Pierre, apôtre	2. Charente, Dordogne.
	Poitiers	St. Pierre, apôtre	2. Deux-Sèvres, Vienne.
	La Rochelle	St. Louis, roi et confesseur.	2. Charente-Infér^{re}, Vendée.
Métropole de TOULOUSE		St. Etienne, premier martyr.	2. Haute-Garonne, Ariège.
Suffragans	Cahors	St. Etienne, premier martyr.	2. Le Lot, l'Aveyron.
	Agen	St. Etienne, premier martyr.	2. Lot-et-Garonne, Gers.
	Carcassonne	St. Nazaire et St. Celse, mart.	2. Aude, Pyrénées-Orientales.
	Montpellier	St. Pierre, apôtre	2. Hérault, Tarn.
	Bayonne	La bienheureuse V. Marie	3. Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
Métropole d'AIX		St. Sauveur	2. Bouches-du-Rhône, Var.
Suffragans	Avignon	Notre-Dame des Dons	2. Gard, Vaucluse.
	Digne	La Ste. Vierge et St. Jérôme.	2. Hautes et Basses-Alpes.
	Nice	Ste. Réparate, vierge	1. Alpes-Maritimes.
	Ajaccio	St. Euphrase, évêq. et conf.	2. Golo, Liamone.
Métropole de BESANÇON		St. Jean, apôtre et évang., et St. Etienne, premier martyr.	3. Doubs, Jura, Haute-Saône.
Suffragans	Autun	St. Lazare	2. Saône-et-Loire, la Nièvre.
	Strasbourg	La bienheureuse V. Marie	2. Haut-Rhin, Bas-Rhin.
	Dijon	St. Etienne, premier martyr.	2. Haute-Marne, Côte-d'Or.
	Nancy	La bienheureuse V. Marie	3. Meuse, Meurthe, Vosges.
	Metz	St. Etienne, premier martyr.	3. Ardennes, Forêts, Moselle.
Métropole de MALINES		St. Romuald, évêq. et confess.	2. Deux-Nèthes, la Dyle.
Suffragans	Tournai	La bienheureuse V. Marie	1. Jemmape.
	Gand	St. Bavon, évêque et confess.	2. L'Escaut, la Lys.
	Namur	St. Alban, martyr	1. Sambre-et-Meuse.
	Liége	St. Lambert, évêque et martyr.	2. L'Ourte, Meuse-Inférieure.
	Aix-la-Chapelle	La bienheureuse V. Marie	2. La Roër, Rhin-et-Moselle.
	Trèves	St. Pierre, apôtre	1. Sarre.
	Mayence	St. Martin, évêque et confess.	1. Mont-Tonnerre.

Optabat quidem Sanctitas Sua ut archiepiscopalis seu episcopalis cathedræ honor conservaretur pluribus aliis ecclesiis quæ, quum propter antiquitatem originis, quam à primis christianæ religionis exordiis repetunt venerabiles, tum propter earum prærogativas suorumque antistitum gloriam celeberrimæ, optimeque de catholica religione sunt meritæ. Quoniam vero temporum difficultates et circumstantiæ locorum id minime passæ sunt, maxime expediens videtur ut aliquarum saltem ex illustrioribus, quod catholicorum desideriis respondet, memoria retineatur, quæ novis antistibus ipsa per se ad omnem virtutem præbeat incitamenta.

Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siége archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique: mais, comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérées, pour être aux nouveaux évêques un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

Propterea nos de præfata apostolica autoritate, tum generatim in præinsertis apostolicis sub plombo litteris, tum in specialibus sub annulo Piscatoris, die 29 novembris anni 1801, a S. S. datis, nobis tributa, aliquibus ecclesiis noviter erectis, intra quarum diœcesium (si de cathedralibus, si vero de metropolitanis agitur intra quarum metropoleon) fines antiquæ supradictarum insignium ecclesiarum quæ, ut præfertur, suppressæ et extinctæ sunt, diœceses, vel earum pars aliqua consistit, denominationem et titulum earumdem antiquarum ecclesiarum adjungimus et applicamus, juxta hanc nostram quam hic addimus enumerationem.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtus, soit en général par les lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il s'agit d'églises métropolitaines), comprend, en tout ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

Elenchus ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium novæ erectionis, quibus denominationes et tituli suppressarum ecclesiarum sive archiepiscopalium, sive episcopalium, applicati sunt.

Tableau des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

METROPOLITANÆ novæ erectionis.	*TITULI Archiepiscopalium suppressarum.*	NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES supprimées.
Parisiensis	*Remensis et Senonensis.*	Paris	Reims et Sens.
Lugdunensis.	*Viennensis et Ebredunensis.*	Lyon	Vienne et Embrun.
Tolosana	*Auxitanensis, Albiensis et Narbonensis.*	Toulouse	Auch, Alby et Narbonne.
Aquensis	*Arelatensis.*	Aix	Arles.

CATHEDRALES novæ erectionis.	*TITULI Episcopalium suppressarum.*	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES DES ÉVÊCHÉS supprimés.
Ambianensis	*Bellovacensis et Noviomensis.*	Amiens	Beauvais et Noyon.
Suessionensis	*Laudunensis.*	Soissons	Laon.
Trecensis	*Catalaunensis et Autissiodorensis.*	Troyes	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
Divionensis	*Lingonensis.*	Dijon	Langres.
Camberiensis	*Gebennensis.*	Chambéry	Genève.

Archiepiscopis ergo et episcopis canonice instituendis, quorum ecclesiarum nomina et superiori elencho descripta sunt, apostolica nobis delegata auctoritate mandamus, et respectiva potestatem facimus, ut eorum quilibet titulo ecclesiæ ad quam promoti fuerint alios quoque suppressarum ecclesiarum titulos adjungant, quos nos in supradicto elencho adnotavimus; ita tamen ut ex hac titulorum unione et applicatione, propter ecclesiarum quarumdam insignium memoriam et honorem unice facta nullo unquam tempore deduci possit, aut easdem ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse suppressas, aut antistibus quibus suarum ecclesiarum titulo eorumdem titulorum adjungendorum potestatem fecimus, ullam aliam, præter eam quam singulis hujus decreti nostri tenore expresse tribuimus, jurisdictionem adscriptam fuisse.

Assignatis sanctis titularibus patronis sub quorum invocatione in unoquaque ex sexaginta erectis metropolitanis et cathedralibus respective ecclesiis templum majus erit appellandum, præfinitisque singularum diœcesium limitibus, postulat rerum ordo ut ad reliqua procedentes, ab earumdem ecclesiarum capitulis ducamus exordium. Inter cætera enim quæ nobis a sanctissimo domino nostro in sæpe laudatis litteris apostolicis mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis jam a Sanctitate Sua antiquis omnibus gallicani territorii capitulis, nova in singulis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, qua ratione fieri poterit, constituantur. Quod quum ita nobis commissum sit, ut facultas quo-

Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église qui lui sera confiée les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnées dans le tableau ci-dessus, de manière cependant que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celles qu'ils gouverneront, acquièrent par là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées, les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet

que has partes subdelegandi per memoratas litteras apostolicas nobis ipsis tributa fuerit; ideo hujus facultatis vigore archiepiscopis et episcopis Galliarum primo futuris facultatem concedimus, ut posteaquam canocice instituti ecclesiarum suarum regimen actu consecrati erunt, capitulum in metropolitanis et cathedralibus respective ecclesiis suis erigere ipsi possint, juxtà formam a sacris canonibus conciliisque præscriptam et ab Ecclesia hujusque servatam, cum eo dignitatum et canonicorum numero quem ad earumdem metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

Eosdem autem archiepiscopos et episcopos enixe adhortamur, ut quanto citius fieri poterit, supradicta facultate, ad suarum diœcesium utilitatem, ecclesiarum tam metropolitanarumquam cathedralium honorem, religionis decus, ac administrationis suæ levamen, memores eorum quæ ab Ecclesia circa capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt.

Quod quidem eo facilius ab ipsis peragi posse confidimus, quod in ipsamet supra memorata conventione inter Sanctitatem Suam et gallicanum Gubernium Parisiis feliciter inita, statutum sit singulos archiepiscopos et episcopos gallicani territorii unum in ecclesia metropolitana et cathedrali capitulum habere posse.

Ut vero in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, in iis quæ ad capitula, ut supra, erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem archiepiscopis et episcopis primo futuris curæ erit, utque pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, ceremonias ac ritus in iisdem ecclesiis, earumque choro servandos, ac alia quælibet per eorumdem capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia, pro eorumdem archiepiscoporum et episcoporum arbitrio et prudentia definiantur et constituantur, relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint; in ipsis autem statutis vel condendis vel

objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances, pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise.

Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Eglise prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que, dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le Gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leur chapitre, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changemens qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les cir-

immutandis, religiosa sacrorum canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, cæteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia, singuli archiepiscopi et episcopi quum primum perfecerint, erectionis hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authentica forma exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam apostolicarum litterarum executionem huic nostro decreto inserere possimus.

Porro metropolitanis et cathedralibus ecclesiis sic constitutis, illud superesset, ut, juxta receptam apostolicæ Sedis consuetudinem, de earumdem dotatione et redditibus statueremus. Sed quum hanc ipsam dotationem gallicanum Gubernium, memoratæ conventionis vigore, in se susceperit, ut quantum in nobis est præfatæ consuetudini satisfaciamus, declaramus earumdem ecclesiarum dotationem ex iis redditibus conflatam fore qui ab ipso Gubernio, juxta præfatæ conventionis tenorem, singulis archiepiscopis et episcopis quam primum assignandi erunt, quosque sufficientes fore juste confidimus, ut iidem archiepiscopi et episcopi dignitatis suæ decenter onera ferre, munia digne valeant implere.

Et quoniam, ut in sæpe memorata conventione Parisiis peracta, atque a Sanctitate Sua per apostolicas supra citatas litteras adprobata, constitutum est, nova a futuris archiepiscopis et episcopis parœciarum circumscriptio in singulorum diœcesibus facienda est, quam minime dubitamus talem futuram quæ fidelium in unaquaque diœcesi existentium tum copiæ, tum necessitati respondeat, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem assequendam adjumenta possint deesse, ut impedimenta omnia quæ expeditam ac plenam ipsius conventionis hac in parte executionem a singulis antistibus peragendam retardare possent penitus removeantur, necessarium propterea ducimus ut, eo modo quo de diœcesibus factum est, hujusmodi novæ parœciarum circumscriptioni viam sternamus. Hinc ergo est quod nos de præfata apostolica auctoritate nobiscum, ut supra, communicata, omnes et singulas parochiales ecclesias quæ in territoriis

constances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siége; mais, attendu que le Gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation, pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés par le Gouvernement à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisans pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacremens, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'ames et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'ames est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant

diœcesium novæ circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcunque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut alio quocunque titulo et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum cura, et jurisdictione quacunque, nunc pro tunc, *suppressas perpetuo fore declaramus; ita ut, cum singulis ecclesiis in unaquaque diœcesi in parochiales erectis singuli parochi seu rectores, novorum antistitum auctoritate præfecti fuerint, omnis antiquorum parochorum jurisdictio in territorio novis parœciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus, præter novos parochos seu rectores a novis antistibus institutos, illarum ecclesiarum, aut in eo territorio parochus, rector, aut alio quolibet titulo et appellatione gaudens, censeri et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit.*

titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'ames dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Singulis vero parochialibus ecclesiis sic erigendis, pro congrua rectorum sustentatione, eos redditus qui, ut in supradicta conventione statutum est, assignandi erunt, iidem archiepiscopi et episcopi dotationis locum habituros fore declarabunt.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu, à ces églises, de dotation.

Hæc omnia quum singuli antistites perfecerint, quod quam citissime ut præstetur ab ipsis vehementer cupimus et hortamur, eorum quilibet nobis reddendum curet exemplar decreti authentica forma exaratum erectionis omnium ecclesiarum parochialium totius diœcesis suæ, adjuncto singularum titulo, invocatione, extensione, terminatione, limitibus, congrua, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum in quibus singulas parœcias erexerint, ut exemplar ipsum nostro pariter huic decreto inserere possimus, ad supplendam enumerationem parœciarum et locorum ex quibus unaquæque diœcesis exstare debebit, quæ juxta receptam consuetudinem à nobis peragi debuisset.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Seminarium quoque, ut in supra memorata conventione similiter firmatum est, ad erudiendam in pietate, litteris omnique ecclesiastica disciplina juventutem quæ clericalis militiæ est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad S.S. canonum et conciliorum sanctiones, archiepiscopi et episcopi omnes ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi, quam citissime fieri poterit, curent instituen-

Tous les archevêques et évêques qui sont préposés aux églises de la nouvelle circonscription devront, conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront

dum, eique sic erecto in instituto eas leges præscribant, tum quod ad scientiarum studia, tum quod ad omnem pietatis et disciplinæ rationem, quæ magis accommodatæ suarum ecclesiarum utilitatibus temporumque circumstantiis ipsis, in Domino videbuntur.

devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des réglemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

In id prætcrea archiepiscopi et episcopi ipsi sedulo incumbant, ut metropolitanæ et cathedrales ecclesiæ, si quæ vel reparatione aliqua indigeant, vel sacris supellectilibus cœterisque, pro decenti pontificalium usu divinique cultus exercitio, vel omnino careant, vel non satis instructæ sint, ad utramque rem ipsis necessaria comparentur.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, ut supra erectis, finibus singularum diœcesium novæ circumscriptionis designatis, cœterisque statutis quæ capitulorum, parœciarum et seminariorum erectiones totamque gallicanarum ecclesiarum ordinationem respiciunt, nos, de speciali et expressa apostolica auctoritate, civitates in archiepiscopales et episcopales, ut præfertur, erectas itemque memoratas, et singulis ecclesiis pro diœcesi adscriptas atque attributas provincias seu regiones, et in iis contentos utriusque sexus habitatores et incolas, tam laicos quam clericos et presbyteros, novis prædictis ecclesiis, illarumque futuris præsulibus pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero et populo, perpetuo assignamus et respective in spiritualibus et in ordine ad religiones officia supponimus atque subjicimus.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires et de tout l'ordre de l'Eglise de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départemens désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cité, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

Quocirca personis, archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis sic erectis et institutis, in archiepiscopos et episcopos, tam pro hac prima vice, quam aliis futuris vacationibus, apostolica autoritate præficiendis, licebit (quemadmodum iisdem de simili auctoritate præcipimus et mandamus), per se ipsos vel per alios eorum nomine, veram, realem, actualem et corporalem possessionem, seu quasi regiminis, administrationis et omnimodi juris diœcesani in respectivis prædictis civitatibus, et earum ecclesiis et diœcesibus ac mensis archiepiscopalibus et episcopalibus assignatis vel assignandis, vigore litterarum apostolicarum provisionis, de eorum personis libere apprehendere, apprehensamque perpetuo retinere.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des siéges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux ou épiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

Proptereaque, statim ac novi archiepiscopi et episcopi canonice, ut su-

Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement

pra, instituendi, suarum ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum, administratorum ac sub alio quocumque titulo ordinariorum, jurisdictio cessare prorsus debebit, facultatesque omnes ipsorum ordinariorum nullius amplius erunt roboris vel momenti.

Demum, quoniam primi Galliarum Reipublicæ Consulis vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis insulis amplisque Indiarum occidentalium regionibus quæ præsenti gallicanæ Reipublicæ dominationi subjacent, res ecclesiasticæ componantur, et necessitati fidelium qui magno numero eos incolunt regiones consulatur, cumque sanctissimo domino nostro per suas apostolicas sub plombo litteras sub datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, Incarnationis Dominicæ 1801, *tertio kal. decembris, quarum initium*, Apostolicum universæ, *hujusmodi negotio provisum sit; huic propterea operi manum jam apposuimus ut ipsæ apostolicæ litteræ debitæ executioni mandentur.*

Putamus tandem per apostolicæ hic præinsertas litteras nostrumque decretum, ita provisum circumque rei quæ ad gallicanarum ecclesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducat, ut omnibus dubiis quæstionibus aditus sit occlusus.

Quod si forte acciderit, ut aliquæ excitentur controversiæ, aut super intelligentia, sensu, executione tum prædictarum litterarum, tum decreti nostri, dubium aliquod exoriatur; quoniam sanctissimo domino nostro visum est in iisdem litteris ad controversias hujusmodi dijudicandas, et ad ea generatim perficienda omnia quæ per se ipsam S. S. efficere posset, amplissimis nos facultatibus instruere, declaramus ea dubia quæstionesque, nullis excitatis contentionibus, quæ Ecclesiæ non minus quam Reipublicæ tranquillitatem perturbare possent, confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere et respective interpretari, de præfata apostolica auctoritate possimus.

Hæc autem omnia, tam in præfatis apostolicis litteris quam in præsenti decreto contenta, ab iis ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus; non obstantibus quibuscunque in contrarium facientibus, etiam speciali et

institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les désirs et les demandes du premier Consul de la République française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes-Occidentales, qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre des fidèles qui habitent ces régions; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de N. S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots, *Apostolicum universæ*, notre très-saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons, en conséquence, commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret, et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre saint Père le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Eglise que celle de la République, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles

individua mentione digni, cæterisque quæ Sanctitas Sua in dictis litteris voluit non obstare.

In quorum fidem præsentes manu nostra signatas, secretarii nostræ legationis apostolicæ subscriptione nostroque sigillo muniri mandavimus.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, die 9 aprilis 1802.

J. B. *cardinalis* CAPRARA, *legatus.*

Loco † sigilli.

J. A. SALA, *legationis apostolicæ secretarius.*

qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquels Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

J. B. card. CAPRARA, légat.

Lieu † du sceau.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

---

29 GERMINAL an 10 (19 avril 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fetes. (3, Bull. 218, n° 1997; Mon. du 18 thermidor an 10.)

Art. 1er. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires au lois de la République, aux libertés, franchises ou maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ledit indult sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du Conseil-d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil : il sera inséré au Bulletin des Lois.

Indultum pro reductione festorum.

Nos, Joannes-Baptista, tituli Sancti-Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter, cardinalis Caprara, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri Pii P. VII, et sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem a latere legatus.

Apostolicæ Sedis cui ecclesiarum omnium sollicitudo a Domino nostro Jesu-Christo imposita fuit, officium est servandæ ecclesiasticæ disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportune ac suaviter provideatur. Id præ oculis habens sanctissimus dominus noster Pius, divina Providentia P. VII, ad cæteras animi sui curas, quas pro gallicanis ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, ut, quid nova hoc rerum ordine, quod ad festos dies constituere oporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem Sanctitati uæ in primis erat, in tanta regionum latitudine quæ gallicanæ Reipublicæ territorium constituunt, non unam [illegible] in re eamdemque consuetudinem [illegible]uisse; sed alios in aliis diœcesibus festos dies custoditos fuisse. Animadvertebat præterea populis qui ejusdem Reipublicæ ubernio subjacent, magnam esse, post

Indult pour la réduction des fêtes.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphure, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre très-saint père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

Le devoir du Siége apostolique, qui a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint Père le Pape Pie VII, par la divine Providence souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Eglise de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la République française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que, dans les divers diocèses, des jours de fêtes différens avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au gouvernement de la même République avaient le plus grand besoin, après tant d'évènemens et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le

tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quæ ad commercium pertinent ac vitæ usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem, eorumdemque dierum numerum, non ita facilis via pateret; denique, et illud non sine magno animi dolore expendebat, non eadem ubique pietate hisce in regionibus festos hujusque dies observatos fuisse; ut propterea ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem, non parvum in bonos piosque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis et mature libratis, factum est ut e re tum christianu tum publica futurum judicaverit, si status quidam festorum dierum numerus (itaque qua contractior fieri posset) in toto Reipublicæ territorio retinendus constitueretur ut et omnes qui iisdem legibus continentur, æqualitate firmata, eamdem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione quum levari multorum necessitas, tum facilior eorum qui reliqui fierent, observatio redderetur.

Quare, quum ad hæc primi etiam Reipublicæ Consulis desideria et postulata accesserint, nobis uti ejusdem Sanctitatis Suæ a latere legato injunxit, ut de apostolicæ potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem dominici non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum Reipublicæ territorio contractos esse declararemus, quos ad calcem indulti hujus enumerabimus, ità ut posthac, in reliquis festis diebus omnes ejusdem incolæ non solum a præcepto audiendi missam vacandique ab operibus servilibus, sed a jejunii etiam obligatione in diebus qui festa hujusmodi proxime præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit ut in festis diebus vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverant, exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, sanctissimi corporis Christi, S. S. apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, quæ in dominica proxime occurente in omnibus ecclesiis celebrabuntur.

commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que dans ce pays les fêtes, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été observées partout avec la même piété, d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les ames pieuses et fidèles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'État, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vînt au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile.

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier Consul de la République, à cet égard Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre de jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitans de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés non-seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Epiphanie de notre Seigneur, la fête Dieu, celle des apôtres Saint-Pierre et de Saint-Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête.

Ad honorem autem S. S. apostolorum et martyrum, Sanctitas Sua præcipit ut tum in publica tum in privata horarum canonicarum recitatione, omnes qui ad illas tenentur, in solemnitate S. S. apostolorum Petri et Pauli, sanctorum omnium apostolorum, in festivitate verò sancti Stephani protomartyris, omnium sanctorum martyrum commemorationem faciant; quod idem in missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter Sanctitas Sua mandat ut anniversarium dedicationis templorum quæ in ejusdem gallicanæ Reipublicæ territorio erecta sunt, in dominica quæ octavam festivitatis omnium Sanctorum proximè sequetur, in cunctis gallicanis ecclesiis celebretur.

Quamvis vero æquum esset ut in diebus festis sic abrogatis præceptum saltem audiendi missam retineretur, ut tamen Galliarum populi vere paternam Sanctitatis Suæ in omnes charitatem magis agnoscant, hortatur solum, atque eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacrosancto missæ sacrificio haud negligant interesse.

Illud denique Sanctitas Sua a religione ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quo minor in posterum futurus erit, tum dierum festorum, tum jejuniorum numerus, eo majori studio, fervore ac diligentia, paucos illos qui supererunt observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, christiano nomine indignum esse quisquis Christi et Ecclesiæ ejus mandata, quâ par est curâ, non custodit : ut enim præclarè scriptum est ab apostolo Joanne, Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.

Dies festi præter dominicos in Galliis observandi :

Nativitas D. N. J. C.,
Ascensio,
Assumptio B. M. V.,
Festum Sanctorum omnium.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hâc die 9 *aprilis* 1802.

J. B. *card.* Caprara, *legatus.*

J. A. Sala, *apostolicæ legationis secretarius.*

En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, Sa Sainteté ordonne que, dans la récitation, soit publique, soit privée, des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de Saint-Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la République soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Enfin Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que, plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûnes sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandemens de Jésus-Christ et de son Eglise : car, comme l'enseigne l'apôtre saint Jean, *Quiconque dit qu'il connait Dieu et n'observe pas ses commandemens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont :

La naissance de notre seigneur Jésus-Christ;
L'Ascension,
L'Assomption de la très-sainte Vierge,
La fête de tous les saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. cardinal Caprara, légat.

J. A. Salat, secrétaire de la légation apostolique.

29 GERMINAL an 10 (19 avril 1802). — Loi qui autorise l'acquisition des terrains destinés à être réunis au jardin du Luxembourg. (3, Bull. 180, n° 1408.)

---

29 GERMINAL an 10 (19 avril 1802). — Lois qui autorisent des concessions, échanges et ventes en faveur des communes de Tiebouhan et autres. (3, Bull. 181, n°s 1409 à 1419.)

---

30 GERMINAL an 10 (20 avril 1802). — Loi relative au remplacement de terrains situés à Bordeaux, et vendus par la nation aux citoyens Jeanty Lavaud et Castaignet. (3, Bull. 181, n° 1428.)

---

30 GERMINAL an 10 (20 avril 1802). — Lois qui autorisent des concessions, échanges, acquisitions et ventes en faveur des communes de Marckolsheim et autres. (3, Bull. 180, n° 1420, et Bull. 181, n°s 1421 à 1427, 1429 à 1431.)

1er FLORÉAL an 10 (21 avril 1802). — Lois qui autorisent des concessions, ventes, échanges et constructions en faveur des communes de Cernay et autres. (3, Bull. 182, n° 1436 à 1447.)

---

2 FLORÉAL an 10 (22 avril 1802). — Lois qui autorisent la commune de Montréal à vendre un bâtiment servant de dépôt de sûreté, et les communes de Balignicourt et autres à faire des impositions sur elles-mêmes pour dépenses locales. (3, Bull. 182, n° 1448, et Bull. 184, n°s 1450 à 1460.)

---

3 FLORÉAL an 10 (23 avril 1802). — Lois qui autorisent les communes de Chatelus-Marcheix, Mers, Vallabrègues, etc., à faire des impositions sur elles-mêmes. (3, Bull. 184, n°s 1461 à 1463, et Bull. 185, n°s 1466 à 1473.)

---

3 FLORÉAL an 10 (23 avril 1802). —Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Servon et autres. (3, Bull. 189, n°s 1509 à 1511.)

---

3 FLORÉAL an 10 (23 avril 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Monthomnet, Panissières, etc. (3, Bull. 181, n°s 1433 à 1435, et Bull. 185, n°s 1474 à 1476.)

---

3 FLORÉAL an 10 (23 avril 1802). — Arrêté portant promulgation de plusieurs brevets d'invention. (3, Bull. 181, n° 1432.)

---

3 FLORÉAL an 10 (23 avril 1802). — Loi qui proroge pendant cinq ans la perception d'un double droit sur le pont Morand, à Lyon, et dans les Trailles. (3, Bull. 185, n° 1465.)

---

3 FLORÉAL an 10 (23 avril 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires. (3, Bull. 185, n°s 1466 à 1477.)

---

4 FLORÉAL an 10 (24 avril 1802). — Arrêté qui proroge l'ouverture de la session des conseils généraux de département et la seconde assemblée de la session des conseils d'arrondissement. (3, Bull. 186, n° 1377.)

---

4 FLORÉAL an 10 (24 avril 1802). — Lois qui autorisent des échanges, concessions, acquisitions, ventes, emprunts en faveur des communes de Benfeld, Xermamenil et autres, etc. (3, Bull. 185, n°s 1478 à 1481, et Bull. 189, n°s 1512 à 1531.)

---

6 FLORÉAL an 10 (26 avril 1802). — Sénatus-consulte relatif aux émigrés. (3, Bull. 188, n° 1401; Mon. du 7 floréal an 10.)

Voy. lois du 28 MARS = 7 AVRIL 1793; du 25 JUILLET 1793; du 12 VENTOSE an 8; avis du Conseil-d'État du 9 THERMIDOR an 10; arrêtés du 28 BRUMAIRE an 11; du 3 FLORÉAL an 11; du 30 THERMIDOR an 12; avis du Conseil-d'Etat du 18 = 26 FRUCTIDOR an 13.

Le Sénat conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil-d'Etat, du 26 germinal dernier, contenant un projet d'acte d'amnistie concernant les émigrés, renvoyé au Conseil-d'Etat par les Consuls de la République; l'avis du Conseil-d'Etat sur ce projet, ledit avis approuvé par le premier Consul, et tendant à ce que le projet d'acte d'amnistie soit présenté au Sénat pour devenir la matière d'un sénatus-consulte;

Vu pareillement l'arrêté du premier Consul, du 4 de ce mois, par lequel trois conseillers d'Etat sont nommés pour porter au Sénat le projet d'acte d'amnistie et en exposer les motifs;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement sur les motifs qui ont déterminé les différentes dispositions dudit projet;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait, à cet égard, par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois;

Considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, en ce qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution;

Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait, contre presque toute l'Europe, une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

Qu'aujourd'hui la paix étant faite au-dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution;

Que rien ne peut mieux consolider la paix au-dedans qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations;

Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fît grace au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fît tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés;

Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national;

Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la République, consacre de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du Sénat conservateur, comme il l'est de celle des Consuls,

Le Sénat conservateur décrète ce qui suit:

Titre Ier. Dispositions relatives aux personnes des émigrés.

Art. 1er. Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et qui n'est pas rayé définitivement (1).

2. Ceux desdits individus qui ne sont point en France seront tenus d'y rentrer avant le 1er vendémiaire an 11 (2).

3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront, devant les commissaires qui seront délégués à cet effet dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la République en vertu de l'amnistie.

4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat.

5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1er vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la République envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire, dans le mois à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils

(1) L'émigré est rendu à la vie civile du jour même de l'arrêté qui l'amnistie (12 floréal an 12, Rouen; S. 4, 2, 258, et 13 nivose an 13; Cass. S. 5, 1, 52).

L'amnistie n'a rendu les émigrés *habiles à succéder* que du jour de la délivrance de leur acte d'amnistie. Vainement on dirait qu'aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 26 fructidor an 13, *leurs capacités civiles* remontent à la publication du sénatus-consulte; *les capacités civiles* dont parle l'avis du Conseil-d'Etat sont autres que la *faculté de succéder* (24 décembre 1823; Cass. S. 25, 1, 21).

La restitution de biens faite, après l'amnistie, à la famille d'un émigré, profite à ses héritiers les plus proches au moment de la mort naturelle, et non aux héritiers les plus proches au moment de l'amnistie (21 décembre 1807; Cass. S. 8, 1, 113).

La succession d'un émigré amnistié, après son décès, est réputée ouverte, non du jour de son décès, mais du jour où, par l'effet de l'amnistie, ses biens ont cessé d'être sous le séquestre (7 août 1820; Cass. S. 21, 1, 114).

Le mariage qu'un émigré a contracté dans l'étranger durant sa mort civile est nul et sans effet en France, même après son amnistie (16 mai 1808; Cass. S. 8, 1, 297).

Voyez, en sens contraire, consultation de MM. Toullier, Carré, Corbière, etc. (S. 19, 2, 117).

(2) L'individu non inscrit sur la liste des émigrés ne peut être considéré comme émigré par le seul fait du séquestre des biens de son père et du partage de ces biens à titre de présuccession; en conséquence, il n'est pas assujéti aux obligations imposées par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 (10 août 1809, Poitiers; S. 10, 2, 17).

se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclaration, serment et renonciation.

8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la République.

10. Sont exceptés de la présente amnistie: 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la République; 2° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3° ceux qui, depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la République; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

11. Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

12. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des Consuls du 28 vendémiaire an 9, seront, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du Gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie (1).

13. Le Gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale l'obligation de s'éloigner de sa résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues: ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le Conseil-d'Etat.

14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le Gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent cesseront d'être soumis à ladite surveillance: elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du Gouvernement jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens.

Titre II. Dispositions relatives aux biens.

16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la République et les particuliers avant la présente amnistie (2).

---

(1) Un émigré dont la femme a divorcé et convolé pendant son absence est recevable à réclamer, après l'amnistie, la garde et l'éducation de ses enfans, par préférence à leur mère. Les articles 12 et 13 ne font point obstacle à l'exercice des droits que la loi et la nature lui ont donnés sur ses enfans (26 pluviose an 11, tribunal de Paris; S. 3, 2, 470).

(2) Cet article s'oppose à ce que les émigrés ou déportés puissent attaquer, sous aucun prétexte, les actes et les arrangemens faits pendant leur absence entre l'Etat et les particuliers (21 octobre 1818, ord. J. C. 5, 3.)

Un émigré amnistié ne peut attaquer un jugement rendu contre le Gouvernement le représentant, encore que la personne qui l'a obtenu fût elle-même inscrite sur la liste des émigrés, surtout si le Gouvernement a acquiescé à la condamnation (19 février 1811; Cass. S. 11, 1, 326).

L'acquiescement donné par l'Etat, comme représentant d'un émigré, au jugement qui a reconnu un tiers pour frère légitime de l'émigré, et lui a attribué une partie de la succession du frère commun, ne peut être opposé à l'émigré qui attaque la légitimité de son frère. L'Etat, qui représentait l'émigré quant aux biens, ne le représentait pas quant aux droits de famille (24 janvier 1822, Montpellier; S. 23, 2, 53).

Un partage de présuccession, si erroné qu'il soit, ne peut être attaqué lorsque le prévenu a été rayé ou amnistié.

Lettre et instruction ministérielle (25 mars 1807; 3 septembre 1807; S. 7, 2, 278).

Les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre l'Etat et les particuliers, avant l'amnistie des émigrés qui pouvaient avoir quelque intérêt à ces partages, sont inattaquables (3 octobre 1811; J. C. 1, 544).

Les héritiers d'un émigré amnistié ne sont pas recevables à demander l'annulation d'actes administratifs antérieurs à l'amnistie prononcée en faveur de leur auteur (2 février 1821, ord. Mac. 1, 104).

17. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivose an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de na-

---

Les héritiers d'un ancien émigré ne sont pas aujourd'hui recevables à attaquer un partage de biens indivis, fait entre un tiers et l'Etat, représentant alors ledit émigré (22 février 1821, ord. Mac. 1, 208).

Lorsque la succession à laquelle un émigré avait des droits a été partagée, pendant son émigration, entre ses cohéritiers et la nation exerçant les droits de l'émigré, si le partage n'a pas compris tous les immeubles et autres objets qui devaient faire masse à la succession, l'émigré n'est pas recevable à provoquer la nullité du partage fait pendant son émigration, sous prétexte que ce partage ne comprenait pas tout ce qu'il devait comprendre, ou que, dans les objets partagés, la République n'aurait reçu qu'un quart, tandis qu'on aurait dû lui attribuer deux tiers, ou une plus forte portion (22 décembre 1811; J. C. 1, 565).

L'émigré dont le domaine a recueilli les droits dans un partage de présuccession de ses père et mère peut se présenter comme héritier dans leur succession ouverte depuis l'amnistie. La renonciation en son nom, contenue dans l'acte de partage, est réputée n'avoir été faite par le domaine que dans l'hypothèse et pour le temps de sa mort civile; elle reste sans effet après sa réintégration. A cet égard, l'émigré amnistié n'est tenu qu'à rapporter à la masse les biens que le domaine a recueillis en exerçant ses droits, surtout lorsque l'émigré se présente pour recueillir une institution contractuelle non ouverte à l'époque du partage de présuccession. — *Voy.* décret du 29 décembre 1810 (18 avril 1812; Cass. S. 13, 1, 137).

Un émigré, fait *aîné* par contrat de mariage de ses père et mère, n'est pas fondé à réclamer son droit d'aînesse du chef de sa mère après l'amnistie, lorsqu'il a été fait un partage de présuccession, dans lequel l'Etat, représentant l'émigré, a renoncé au droit d'aînesse, et lorsque, sur la foi de cette renonciation, la mère a fait une donation précipuaire à un autre enfant. En ce cas, l'enfant donataire a dans sa donation *un droit acquis* que doit respecter l'aîné émigré amnistié (14 mars 1824; Cass. S. 24, 1, 169).

Un émigré amnistié n'a pu attaquer le partage dans lequel le Gouvernement représentant l'émigré a fait remise de la totalité des biens aux autres héritiers, même sous prétexte que le Gouvernement n'a point entendu renoncer à sa part, et qu'il n'a fait remise totale que parce qu'il ignorait le droit qu'il avait du chef de l'émigré (25 février 1819; Cass. S. 20, 1, 83).

La réintégration de l'émigré dans ses droits civils (par suite de l'amnistie) a rétabli de plein droit, même à l'égard des tiers, la communauté conjugale dissoute par l'émigration. Vainement on opposerait l'article 16 du sénatus-consulte et l'article 1451, Code civil (11 aout 1812; Cass. S. 13, 1, 39).

Voy. Questions de droit de Merlin, *verbo Emigré*, § 5, et Répertoire de Jurisprudence, *eod. verbo*, § 6.

L'émigré rentré ne peut dépouiller sa femme de biens à elle abandonnés en paiement de son douaire réputé ouvert; vainement il invoquerait le principe : *Jamais mari ne paya douaire* (3 février 1816, ord. S. 20, 2, 233).

L'indue annulation par l'Etat d'un bail consenti par l'émigré ayant donné lieu à indemnité au profit du fermier, l'émigré est tenu de supporter l'indemnité (13 avril 1808; Cass. S. 8, 1, 385).

L'émigré ou déporté réintégré ne peut opposer, contre les jugemens rendus avec l'Etat, d'autres moyens que ceux que l'Etat pourrait opposer lui-même (14 juin 1815; Cass. S. 15, 1, 392).

Un émigré est non-recevable à attaquer, par la voie de tierce-opposition, un décret rendu contradictoirement avec le domaine, représentant ledit émigré (16 août 1820; J. C. 5, 438).

La défense portée en cet article est également applicable aux créanciers des émigrés, et doit être étendue à la disposition administrative par laquelle, dans un partage, la dot de la femme, constituée en argent, a été payée en biens-fonds de la succession, et sur lesquels les créanciers de l'émigré avaient un privilége (ord. du 20 novembre 1815; S. 18, 2, 73; et J. C. 3, 174).

Une liquidation de succession indivise d'émigré ne peut être attaquée sur le motif que, contrairement à la loi du 16 thermidor an 7, on aurait fait supporter à la succession maternelle, ouverte depuis le 9 floréal an 3, les créances dues par la succession paternelle ouverte dès 1787, lorsqu'il résulte de la coutume qui régissait la communauté que le survivant était chargé de toutes les dettes du prédécédé (12 juin 1813; J. C. 2, 361).

Les actes de partage passés entre l'Etat et les héritiers d'un émigré doivent être maintenus et exécutés dans leur intégrité.

Lorsqu'un héritier est rentré en possession, après son amnistie, des biens compris dans son lot de partage échu à l'Etat et cédé en usufruit, dans un partage subséquent de présuccession, à son auteur et à l'un des cohéritiers regnicoles, cet héritier ne peut se refuser à tenir compte de l'usufruit, sous prétexte que les biens avaient fait partie de son lot dans le premier partage.

L'Etat, qui représente un héritier dans un partage, devient propriétaire du lot qui lui est échu, et peut en disposer ensuite comme de sa propre chose (28 octobre 1829, ord. Mac. 11, 400).

L'acquiescement donné par le ministre des finances à une sentence arbitrale rendue au profit d'une commune en matière de bois communaux provenant d'un émigré ne peut avoir d'effet, aux termes de la loi du 28 brumaire an

vigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le Trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la République a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives, leur seront rendus sans restitution des fruits, qui, en conformité de l'arrêté des Consuls du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la République, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie (1).

---

si, à l'époque où l'acquiescement est donné, l'émigré est rayé définitivement, et s'il a prêté serment. Peu importe que l'acquiescement soit antérieur à l'arrêté du ministre qui envoie l'émigré en possession (4 juin 1816; J. C. 3, 305).

L'acquiescement donné par l'Etat, comme représentant un émigré, à une sentence arbitrale ordonnant la restitution de bois prétendus usurpés sur une commune, par l'effet de la puissance féodale, rend l'émigré lui-même, quand il est rentré dans ses droits, non-recevable à attaquer cette sentence (4 avril 1826; Cass S. 27, 1, 216; D. 26, 1, 320; P. 38, 259).

Le Conseil-d'Etat rejette la demande d'un émigré tendant à l'annulation d'une vente faite par suite de son émigration, en vertu de l'arrêté d'un représentant du peuple en mission, non réformé dans les délais de la loi du 25 ventose an 4 (28 juillet 1819, ord. J. C. 5, 171).

Un émigré ne peut attaquer le partage administratif des biens de ses auteurs, opéré pendant son émigration, et antérieurement à la Charte, surtout lorsque le décret qui disposait de l'objet réclamé a reçu sa pleine et entière exécution (23 avril 1820, ord. J. C. 5, 363).

Un émigré est non-recevable à réclamer, en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, une rente séquestrée pendant son émigration et attribuée définitivement à un hospice par la loi du 9 septembre 1807 (25 avril 1820, ord. J. C. 5, 362).

Un émigré est non-recevable à attaquer des actes passés pendant son émigration entre son épouse et l'Etat, qui le représentait, encore qu'il allègue qu'elle a pris faussement le titre d'épouse, tandis qu'elle était épouse divorcée (5 février 1819; J. C. 5, 66).

Idem, 8 septembre 1819; J. C. 5, 213. — *Idem*, 20 octobre 1819; J. C. 5, 231.

Un arrêté qui envoie une commune en possession de certains terrains peut avoir le caractère de simple abandon; alors il ne peut être considéré comme un de ces arrangemens administratifs contre lesquels est prohibée toute réclamation de la part de l'émigré (23 juin 1819, ord. J. C. 5, 140).

Les émigrés rentrés dans leurs biens sont passibles de toutes les dettes dont ces biens auraient pu être grevés (arrêté du 3 floréal an 11), encore que les sommes dues provinssent d'une contribution de guerre imposée sur les biens pendant l'absence du propriétaire (19 mars 1811; J. C. 1, 479).

L'article 16 s'applique aux prêtres déportés comme aux émigrés; les prêtres déportés ne peuvent attaquer les arrêtés administratifs qui ont envoyé leurs successibles en possession de leurs biens (3 février 1819, ord. S. 19, 2, 302).

(1) Cet acte, qui ordonne la restitution aux émigrés amnistiés de ceux de *leurs biens* qui étaient encore dans les mains de la nation, doit s'entendre seulement des biens dont les émigrés étaient *propriétaires avant l'émigration*, et non des biens recueillis par l'Etat, en leur nom, dans des successions où ils auraient été appelés. (4 février 1829; Cass. S. 29, 1, 51; D. 29, 1, 133).

La disposition qui amnistie les émigrés était *conditionnelle*, et ses conditions avaient un effet *suspensif*, en ce qui touche le droit de l'émigré à la remise de ses biens, tellement que le droit à la remise des biens ne fût acquis à l'émigré amnistié que du jour de la délivrance à lui faite de son arrêté d'amnistie.

De là il suit que la propriété des biens séquestrés resta sur la tête de l'Etat, postérieurement au sénatus-consulte de l'an 10 et jusqu'à la délivrance de l'arrêté d'amnistie. D'où la conséquence ultérieure que si l'émigré réintégré, pour repousser une exception de *prescription*, propose lui-même une exception de *minorité*, depuis l'époque du sénatus-consulte jusqu'à l'époque de la délivrance de l'arrêté d'amnistie, il doit être déclaré non-recevable, en ce qu'à cette époque il n'avait point de propriété, de droit et d'action, relativement aux biens séquestrés (18 décembre 1826; Cass. S. 27, 1, 409; D. 27, 1, 97; P. 39, 22).

Lorsque, par suite du séquestre, la nation a cumulativement exercé les droits respectifs de deux émigrés, il y a eu confusion dans ses mains des droits actifs et passifs de l'un et de l'autre; alors l'un d'eux, après sa radiation définitive, n'est pas recevable à réclamer l'exercice d'une action à laquelle la nation a formellement renoncé, en recevant, aux lieu et place de l'émigré contre lequel l'action pouvait être exercée, le prix de la chose, plutôt que la chose même qui pouvait déterminer l'exercice de l'action.

De ce que l'Etat représentant un émigré aurait eu tout à la fois *droit* à intenter une action en nullité, et *obligation* de garantir l'effet de cette action en nullité; de ce que, par suite, l'action en nullité aurait été inefficace dans les mains du fisc, ou se serait éteinte, par *confusion*, relativement à l'Etat, il ne s'ensuit pas du tout que l'émigré rentré ne puisse exercer l'action en nullité, qui existait de son chef, si d'ailleurs aucun droit n'a été *acquis* aux tiers, par aucun fait du Gouvernement représentant l'émigré (14 août 1826; Cass. S. 27, 1, 217; D. 26, 1, 452; P. 37, 178).

Les émigrés rayés ou *éliminés* sont, du moment de leur radiation ou élimination, rentrés dans la propriété des créances qu'ils avaient contre d'autres émigrés, et en ont eu, à partir de cette époque, la libre disposition. La confusion, qui a éteint entre les mains de l'Etat les créances que les émigrés avaient les uns contre les autres, n'a frappé que les créances des émi-

6 FLORÉAL an 10 (26 avril 1802). — Arrêté contenant approbation du réglement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine. (3, Bull. 179, n° 1404; Mon. du 2 messidor an 10.)

Art. 1er. Le réglement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine, présenté par ce tribunal, et dont la teneur suit, est approuvé.

TITRE Ier. Dispositions des juges dans les sections.

Art. 1er. Les vingt-quatre juges du tribunal sont distribués dans les six sections, à raison de quatre par section, dont un président ou vice-président et trois juges.

2. Le président du tribunal préside la première section; et cependant il a le droit de présider les autres sections, quand il le juge à propos.

3. Tous les membres du tribunal sont distribués, dans les six sections qui le composent, ainsi qu'il est énoncé au tableau ci-joint.

Les vice-présidens et les juges roulent par année, comme il est porté au même tableau: l'année commence au 15 brumaire.

4. Le service de directeur de jury est de six mois; il commence au 15 brumaire, et se renouvelle au 15 floréal de chaque année; il se fait pour chaque semestre par les six juges de chacune des lignes désignées au tableau, en commençant par la première.

Les juges sortant du service du directeur du jury au 15 floréal rentrent dans la section où le roulement de l'année les a placés; ceux sortant du même service au 15 brumaire rentrent dans la section où le roulement les place.

5. Le service de la chambre des vacations se fait chaque année par celui des vice-présidens qui a présidé la deuxième section pendant l'année et par deux des juges qui n'ont point été directeurs de jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être, l'année suivante, de service aux sections chargées de la police correctionnelle, suivant l'ordre prescrit par le tableau annexé.

6. Le commissaire du Gouvernement fait par lui-même, ou par l'un de ses substituts, le service des audiences de la première section, et peut également faire celui des autres sections quand il le juge à propos. Le premier substitut est spécialement chargé de tout ce qui concerne la police correctionnelle: les cinq autres substituts font, selon l'ordre indiqué par le commissaire, le service des audiences des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e sections.

7. L'audience dite *des criées* est tenue les mercredis et samedis, par l'un des juges de la première section, alternativement de mois en mois: pendant la vacance du tribunal, elle est tenue par l'un des juges de la chambre des vacations.

8. L'audience pour les expropriations forcées et les contestations en dépendantes est tenue tous les jeudis par les deux juges de la

---

grés légalement déclarés tels et qui n'ont été réintégrés dans leurs droits que par l'effet de l'amnistie (7 mai 1829, Orléans; S. 29, 2, 187. *Id.* 8 décembre 1830; Cass. S. 31, 1, 115; P. 49, 236).

Les émigrés rayés ou amnistiés doivent prendre leurs biens dans l'état où ils se trouvent au moment de la main-levée du séquestre; ils sont non-recevables à réclamer contre les actes faits à leur préjudice par l'autorité administrative (4 novembre 1811; J. C. 1, 551).

Le principe qui défend à l'émigré débiteur d'opposer à l'émigré créancier la confusion prononcée par l'article 17 ne s'applique pas à des arrérages comme à des capitaux. *Voy.* arrêté du 30 thermidor an 12 (24 mai 1808; Cass. S. 8, 1, 345).

Ainsi, la confusion qui s'est opérée au profit de l'Etat, par la double confiscation des biens du créancier et du débiteur d'une rente, tous deux émigrés, rend le créancier non-recevable à réclamer du débiteur le paiement des arrérages de la rente échus pendant la durée de l'émigration. A cet égard, l'obligation se trouve définitivement éteinte par la confusion (29 novembre 1826; Cass. S. 27, 1, 41; P. 38, 169).

Encore qu'un émigré amnistié n'ait pas été réintégré dans les revenus de ses biens, pour tout le temps qu'a duré le séquestre, cependant le débiteur de l'émigré ne peut se dispenser de lui payer ces revenus si le Gouvernement ne réclame pas (7 août 1810; Cass. S. 10, 1, 379).

Les rentes provenant de fondations pieuses dues aux fabriques sont dans la classe de celles qui ont été restituées à ces établissemens en vertu des arrêtés du Gouvernement des 7 thermidor an 11, 25 frimaire an 12, et de l'avis du Conseil-d'Etat du 30 avril 1807. En conséquence, si une rente de cette nature est réclamée contre un émigré éliminé ou amnistié, celui-ci ne peut opposer la compensation au moyen de créances qui lui étaient dues par l'Etat au moment de son émigration, s'il n'a, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 3 floréal an 11, et avant la restitution faite à la fabrique, justifié que ladite rente avait été éteinte par l'effet de la confusion (20 juin 1812; J. C. 2, 90).

L'extinction des créances, par confusion, n'est opposable que par le Gouvernement; ainsi, une rente due par un émigré à une fabrique, et transportée par le Gouvernement à un bureau de bienfaisance, n'est pas éteinte, bien qu'il y ait eu un instant où l'Etat se trouvait tout à la fois créancier et débiteur de la rente (26 mars 1812; J. C. 2, 33).

première section et par l'un des directeurs du jury : elle est présidée par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

9. En cas d'abstention, récusation, empêchement ou congé, le président, pour le service de l'audience de la première section, et les vice-présidens, pour le service de celles qu'ils président, sont remplacés par le premier juge de leur section; et celui-ci l'est ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

Pour les référés et pour le surplus des fonctions du président, il est remplacé par celui des vice-présidens qu'il indique.

10. Dans les mêmes cas d'abstention, récusation, empêchement ou congé, les juges sont remplacés, savoir : le premier de chaque section par le second, et celui-ci par un des juges suppléans, en observant, autant que possible, l'ordre de leur nomination.

11. En cas de nouvelles nominations de présidens et de vice-présidens, ceux qui sortent de ces fonctions remplacent, pour le service et le roulement, ceux des juges qui leur succèdent; mais ils conservent le rang que leur a donné leur nomination au tribunal.

12. En conséquence, il est dressé deux listes, l'une de rang dans le tribunal, l'autre de rang pour le service.

La première liste établit le rang dans les cérémonies, dans les assemblées du tribunal, même entre deux juges se trouvant ensemble de service dans une même section, sans toutefois déranger l'ordre du service et du roulement, réglé par la seconde.

La seconde liste sert à régler l'ordre constant du service et du roulement.

13. Les juges nouveau-nommés sont placés les derniers dans la liste de rang; mais, dans la liste de service et du roulement, ils remplacent pour toujours ceux dont la démission ou le décès a donné lieu à leur nomination.

Titre II. Distribution des affaires.

14. La première section connait de toutes demandes relatives aux avis de parens et amis, de toutes celles à fin d'interdiction ou de conseil, ou de levée d'iceux, à fin d'envoi en possession des biens des absens, et d'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, de celles à fin de réformations d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature.

Le président du tribunal tient l'audience des référés, à laquelle sont portés tous référés pour quelque cause que ce soit, autres que ceux pour simple exécution, qui se portent devant le commissaire du Gouvernement ou ses substituts.

Lorsqu'il y a lieu au renvoi du référé à l'audience, le président prononce le renvoi à l'audience de la première section, à moins qu'il ne se présente litispendance, connexité ou exécution de jugement d'une autre section; auquel cas il ordonne, s'il y a lieu, le renvoi à la section qui doit connaître de l'affaire.

Toutes requêtes à fin d'arrêt ou revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence, celles à fin de permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordats et de délibérations de créanciers, et celles à fin d'assignation à bref délai, en quelque matière que ce soit, se présentent au président du tribunal, qui les répond de son ordonnance, après le communiqué de celles qui en sont susceptibles au commissaire du Gouvernement.

Les assignations en toutes matières, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai en vertu d'ordonnances, sont données à la première section.

Sont exceptées celles qui doivent être données aux autres sections, à raison de litispendance, de connexité, ou à raison de la connaissance qui leur en appartient d'après le présent réglement.

Sur toutes assignations données à la première section, les défauts, faute de comparoir, sont jugés à l'audience de cette section; et les déboutés, aussi faute de comparoir, y sont également donnés.

Si, sur l'assignation principale ou en débouté, il y a constitution d'avoué, la cause est retenue à la première section, si elle est de son attribution; dans le cas contraire, elle est renvoyée pour être distribuée aux autres sections, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

En cas de difficultés sur les distributions d'affaires, litispendance ou connexité, les avoués sont tenus de se retirer devant le président à l'heure fixée pour la distribution; et le président statue sans forme de procès et sans frais.

Outre les différentes attributions de la première section et de son président, qui viennent d'être expliquées, elle connait des expropriations forcées, et de toutes affaires introduites ou à introduire qui intéressent le Gouvernement, autres que celles énoncées en l'article suivant, et des affaires qui intéressent les communes et les établissemens publics; le tout aux termes des lois y relatives.

15. Les cinquième et sixième sections connaissent de toutes les affaires de police correctionnelle.

Et en outre, à la cinquième section seront portées toutes les affaires présentes ou futures de la compétence des tribunaux, quoique poursuivies par voie civile, concernant les droits de timbre, droits sur les cartes, sur les postes, messageries et voitures, droits

d'octroi, et tous autres impôts indirects de semblable nature;

Et à la sixième section seront portées toutes les affaires présentes ou futures concernant les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque, ceux des conservateurs des hypothèques, et les droits de greffe.

16. Les deuxième, troisième et quatrième sections connaissent indistinctement de toutes les affaires autres que celles qui viennent d'être énoncées: elles connaissent aussi indistinctement des appels de jugemens des juges-de-paix.

17. La distribution des affaires appartient au président du tribunal.

Il retient à la première section, et renvoie, s'il y a lieu, aux cinquième et sixième sections, les affaires qui sont de leurs attributions particulières: il renvoie également à toutes les sections les affaires dont elles doivent connaître pour raison de connexité et de litispendance.

Pour toutes autres affaires, de quelque nature qu'elles soient, qui doivent être distribuées aux deuxième, troisième et quatrième sections, il en fait journellement, à l'issue de l'audience, la distribution par le sort, à chacune de ces sections, en nombre égal, sur le rôle général qui doit être tenu au greffe dans un registre à ce destiné, en exécution de la loi du 21 ventose an 7.

Il est laissé sur ce rôle général une colonne en blanc destinée à recevoir la mention des distributions ou des retenues, et des renvois ci-dessus énoncés aux différentes sections.

A l'égard des affaires déjà introduites, mais non encore portées sur les rôles ou mémoires d'audience des sections, les avoués qui voudront en faire faire la distribution pour en poursuivre l'audience, en feront faire l'inscription sur le rôle général prescrit par la loi du 21 ventose an 7, et le président en fera la distribution sur ce rôle, conformément à ce qui est dit ci-dessus pour les affaires à introduire.

Il sera fait, pour chaque section, des extraits du rôle général, dans lesquels seront mentionnées les affaires distribuées ou renvoyées à chacune d'elles: chacun des extraits sera remis au président ou vice-président de service à la section qui le concerne.

18. Les prestations de promesse de fidélité à la constitution se font à l'audience de la première section.

Les homologations de réglemens ou d'avis de chambre de discipline des officiers ministériels se portent devant le tribunal, en assemblée générale, lorsqu'ils intéressent tout le corps des officiers ministériels, ou lorsqu'il s'agit de la suspension d'un ou plusieurs de ces officiers: dans les autres cas, l'homologation des avis est portée à la section qui se trouve saisie de l'affaire, ou bien elle est distribuée par le président du tribunal à l'une des sections seconde, troisième ou quatrième.

Titre III. Des audiences.

§ Ier. *Des audiences des première, deuxième, troisième ou quatrième sections.*

19. Chaque section du tribunal donne audience tous les jours, le lundi excepté, attendu que ce jour est destiné à procéder aux interrogatoires à fin d'interdiction ou sur faits et articles, aux confections d'ordres, aux partages judiciaires, et aux assemblées générales du tribunal pour son régime intérieur.

20. Les audiences de la première et de la deuxième section commencent à neuf heures; celles de la troisième et de la quatrième à onze heures. Chacune de ces audiences doit durer au moins trois heures.

La première section donne, en outre, une audience distincte pour les expropriations forcées, à la suite de l'audience ordinaire, et dans la même salle, tous les jeudis: cette audience doit durer deux heures.

21. Avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience des différentes sections, chaque juge sera tenu de se faire inscrire sur le registre des pointes, et le greffier devra présenter ce registre au président, pour être par lui signé avant l'audience.

22. Il est fait des affiches pour les causes à porter aux audiences, lorsqu'elles sont en état, par un premier jugement par défaut, ou par des conclusions respectivement prises à l'audience.

Chacune de ces affiches contiendra quatre-vingt-dix causes, et sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, dix jours avant que les causes soient appelées.

Un tiers des causes est appelé le premier jour d'audience de chaque décade qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

Ces appels servent à indiquer des jours pour plaider, lorsque les avoués se présentent.

Si, à ces appels, l'un des avoués ne se présente pas, l'autre est obligé de prendre jugement, qui est définitif: en cas de comparution des deux avoués, ils seront tenus de prendre des conclusions, s'ils ne l'ont déjà fait; et le tribunal indiquera un jour fixe pour la continuation de la cause.

Si l'un des deux avoués prévoit, pour le jour indiqué, quelque obstacle qui puisse l'empêcher de se présenter, il en fera l'observation, et le tribunal, s'il trouve l'observation fondée, indiquera un autre jour.

23. Au jour indiqué, la cause sera plaidée sans que les défenseurs puissent obtenir la remise, excepté pour cause de maladie du défenseur ou de l'avoué qui aura pris des conclusions.

24. Si, au jour indiqué, aucun défenseur ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera rayée de l'affiche.

25. Toute cause rayée de l'affiche ne peut être placée sur une nouvelle affiche que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation: tous les frais et les indemnités qui pourraient en résulter seront supportés personnellement et sans répétition, même contre sa partie, par l'avoué qui aura donné lieu à la radiation.

26. Les causes qui restent sur l'affiche à la fin du mois sont jugées le mois ou les mois suivans, avant celles des nouvelles affiches.

Il n'est point fait et publié de nouvelles affiches pour les quatorze jours de fructidor qui précèdent la vacance du tribunal; les affaires restées sur les affiches des mois précédens sont seulement portées aux audiences avec celles ci-après mentionnées.

A l'ouverture de chaque session judiciaire, pendant les quatorze derniers jours de brumaire, sont portées seulement aux audiences: 1° les affaires restées sur les affiches à la fin de la session précédente; 2° les affaires renvoyées à jours fixes de ces derniers quatorze jours de brumaire; 3° les affaires mentionnées en l'article 33 ci-après.

27. Il sera tenu au greffe un cahier des présentations, sur lequel les parties seront tenues de coter leur nom et celui de leur avoué, aux termes des lois.

28. Les défauts seront pris au greffe.

29. Les défauts seront jugés à l'audience de la première section; l'appel en sera fait chaque jour, à l'entrée de l'audience, sur un extrait particulier du rôle.

30. Le rapport du défaut sera fait par un des juges, suivant l'ordre du tableau; et, à cet effet, la veille de l'audience au plus tard, les pièces seront remises au juge qui sera en tour d'en faire l'examen; et néanmoins, lorsque les parties auront été assignées à bref délai en vertu d'une ordonnance du président, les défauts continueront d'être donnés à l'audience, sans qu'il soit besoin de les prendre au greffe.

31. Les jugemens des défauts seront portés sur la feuille d'audience comme les autres jugemens.

32. Tous les jugemens contiendront littéralement les conclusions respectivement prises.

33. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglement de procédure qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté ou autres de pareille urgence, sont appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise.

Si, pour quelques-unes de ces causes et pour considérations extraordinaires, le tribunal croit devoir accorder remise, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en peut être accordé une nouvelle.

34. Aux appels des causes, celles énoncées en l'article précédent sont retenues pour être plaidées ou vidées les premières, ensuite celles des affiches.

35. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

Il n'est accordé défaut ou congé à l'audience que sur les conclusions signées de l'avoué qui le requiert, et déposées sur le bureau.

En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne sont admis à plaider contradictoirement, ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

S'il est pris des conclusions sur le bureau, l'avoué ou les avoués sont tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

36. Les avoués ne peuvent requérir défaut dans les causes susceptibles de communication, s'ils n'en ont communiqué, avant l'audience, au commissaire du Gouvernement; dans les causes contradictoires, ils sont tenus de lui remettre leurs pièces, avec leurs conclusions motivées, au moins trois jours avant pour les causes de l'affiche, et avant l'audience pour les autres.

37. Les oppositions et empêchemens aux qualités des jugemens sont portés, à l'issue de l'audience, par simple citation, devant le président ou vice-président de la section qui a rendu le jugement: il règle le différend et signe les qualités sur lesquelles il décide que le jugement doit être expédié.

§ II. Des audiences des cinquième et sixième sections.

38. Les cinquième et sixième sections donnent chacune une audience tous les jours, les lundis exceptés: cette audience commence à onze heures. Cependant, dans les affaires de longue discussion, l'heure de l'audience pourra être avancée.

39. Les affaires pour délits prévus, depuis l'article 8 et suivans jusqu'à l'article 40 inclusivement, par la loi du 19 = 22 juillet 1791, celles résultant de la loi du 25 frimaire an 8 et autres qui sont relatives à des délits de même nature, seront portées concurremment

aux cinquième et sixième sections. Il y aura des jours particuliers pour ces sortes d'affaires.

Elles ne seront point cumulées avec les affaires suivantes, qui seront également portées et jugées à des jours distincts et séparés.

Ces affaires sont les contraventions aux lois et réglemens de police, aux droits d'octroi, de barrière, de marque d'or et d'argent, des douanes, de loteries, aux lois forestières et autres de même nature, ainsi que les affaires résultant de citations libellées en forme de plainte visées par le directeur du jury.

40. Les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury seront, avant leur notification, déposées au parquet, pour y être enregistrées et numérotées.

Elles seront alternativement, et par ordre de numéros, portées à la cinquième et à la sixième section, au jour qui sera indiqué pour les affaires de cette nature.

41. Les affaires civiles, relatives au droit de timbre, droit sur les cartes, sur les messageries, postes et voitures, droits d'octroi, droits sur le tabac et tous les autres impôts indirects de semblable nature, sont portées à l'audience de la cinquième section, tous les samedis.

Celles relatives au droit d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, sont portées, aussi tous les samedis, à l'audience de la sixième section.

Si ces jours ne suffisent pas pour les juger, elles pourront être continuées ou remises à la huitaine.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNÉES.		2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.	DIRECTEURS DU JURY. Sem.	Années.

ROULEMENT DES VICE-PRÉSIDENS.

ANNÉES.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.
1er an 10.	1er vice-président.	2e vice-président.	3e vice-président.	4e vice-président.	5e vice-président.
2e an 11.	4e vice-président.	5e vice-président.	1er vice-président.	2e vice-président.	3e vice-président.
3e an 12.	2e vice-président.	3e vice-président.	4e vice-président.	5e vice-président.	1er vice-président.
4e an 13.	5e vice-président.	1er vice-président.	2e vice-président.	3e vice-président.	4e vice-président.
5e an 14.	3e vice-président.	5e vice-président.	4e vice-président.	1er vice-président.	2e vice-président.

La sixième année comme la première, la septième comme la seconde, et ainsi de suite pour la révolution de cinq années, et pour chaque révolution de cinq années en cinq années.

ROULEMENT DES JUGES.

ANNÉES.		2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.	DIRECTEURS DU JURY. Sem.	Années.
1er an 10.	1er, 7e, 13e Juges.	2e, 8e, 14e Juges.	3e, 9e, 15e Juges.	4e, 10e, 16e Juges.	5e, 11e, 17e Juges.	6e, 12e, 18e Juges.	1er 2e 1er	an 10. an 11.
2e an 11.	6e, 9e, 18e Juges.	5e, 10e, 17e Juges.	1er, 12e, 14e Juges.	2e, 11e, 13e Juges.	3e, 7e, 16e Juges.	4e, 8e, 15e Juges.	2e 1er 2e	an 12.
3e an 12.	4e, 12e, 15e Juges.	3e, 1er, 17e Juges.	6e, 8e, 17e Juges	5e, 7e, 18e Juges.	1er, 9e, 13e Juges.	2e, 10e, 14e Juges.	1er 2e 1er	an 13. an 14.
4e an 13.	2e, 8e, 14e Juges.	1er, 7e, 13e Juges.	4e, 10e, 16e Juges.	3e, 9e, 15e Juges.	6e, 12e, 18e Juges.	5e, 11e, 17e Juges.	2e 1er 2e	an 15.
5e an 14.	5e, 10e, 17e Juges.	6e, 9e, 18e Juges.	2e, 11e, 13e Juges.	1er, 12e, 14e Juges.	4e, 8e, 15e Juges.	3e, 7e, 16e Juges.	1er 2e 1er	an 16. an 17.
6e an 15.	3e, 11e, 16e Juges.	4e, 12e, 15e Juges.	5e, 7e, 18e Juges.	6e, 8e, 17e Juges.	2e, 10e, 14e Juges.	1er, 9e, 13e Juges.	2e 1er 2e	an 18.

La septième année comme la première, la huitième comme la seconde, et ainsi de suite pour la révolution de six années, et pour chaque révolution suivante, de six en six années.

SERVICE DES VACATIONS.

AN 10.	AN 11.	AN 12.
V.-P. de la 2e section. 3e J. de la 1re section. 3e J. de la 2e section. Subst. de la 4e section.	V.-P. de la 2e section. 2e J. de la 3e section. 2e J. de la 4e section. Subst. de la 4e section.	V.-P. de la 2e section. 1er J. de la 1re section. 1er J. de la 2e section. Subst. de la 4e section.
AN 13.	**AN 14.**	**AN 15.**
V.-P. de la 1re section. 3e J. de la 1re section. 3e J. de la 2e section. Subst. de la 4e section.	V.-P. de la 2e section. 2e J. de la 3e section. 2e J. de la 4e section. Subst. de la 4e section.	V.-P. de la 2e section. 1er J. de la 1re section. 1er J. de la 2e section. Subst. de la 4e section.

Les six années suivantes comme les six premières, et ainsi de suite pour chaque révolution de six années.

6 FLORÉAL an 10 (26 avril 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Pézenas et Ploermel. (3, Bull. 179, nos 1405 et 1406.)

6 FLORÉAL an 10 (26 avril 1802).— Lois qui autorisent des acquisitions, concessions, échanges, ventes en faveur des communes de Bonconville, Thèze et autres. (3, Bull. 185, nos 1483 à 1487; et Bull. 189, nos 1532 à 1538.)

6 FLORÉAL an 10 (26 avril 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement du traitement de réforme à quatre-vingt-sept officiers militaires. (3, Bull. 188, no 1493.)

7 FLORÉAL an 10 (27 avril 1802). — Lois qui autorisent des concessions et échanges en faveur des communes de Saint-Pierre-le-Moustiers, Variange, Mutzig et autres. (3, Bull. 189, nos 1532 à 1538, 1539 à 1543, et 1549 à 1555.)

7 FLORÉAL an 10 (27 avril 1802). — Arrêté portant création de deux inspecteurs généraux de division de gendarmerie indépendamment des deux inspecteurs de ce corps. (Mon. no 227).

8 FLORÉAL an 10 (28 avril 1802 = 10 JANVIER 1831).—Arrêté consulaire sur les précautions à prendre par les dépositaires de deniers publics pour la conservation de leurs fonds (1). (9, Bull. O. 32, no 656.)

Les Consuls de la République,

Sur les rapports du ministre des finances, relatifs à des vols de deniers publics dont divers préposés réclament la décharge;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Tout receveur, caissier, dépositaire, percepteur ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'aucun vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avait eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds, et, en outre, si c'était au rez-de-chaussée, de le tenir solidement grillé (2).

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Voy.* art. 1927, 1928 et 1929 du Code civil. (*Note du Bulletin.*)

(2) Il a été fait application de cet arrêté par un arrêt du Conseil, qui a décidé que le Trésor peut imposer à ses comptables des précautions spéciales pour la sûreté des deniers déposés dans leurs caisses. Ainsi le receveur qui n'a pas pris les précautions prescrites est responsable du vol commis dans sa caisse (16 juin 1831, ord. Mac. 13, 259).

8 FLORÉAL an 10 (28 avril 1802). — Arrêté relatif à l'admission en entrepôt des guinées bleues et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal. (3, Bull. 185, n° 1482.)

Art. 1er. Les guinées bleues destinées pour le commerce du Sénégal seront admises en entrepôt sans certificat d'origine.

2. Les différentes espèces de marchandises à la même destination, qui, quoique prohibées pour la consommation de l'intérieur, étaient admises en entrepôt par les anciennes lois relatives au commerce de la côte d'Afrique, jouiront de la même faculté, en remplissant les formalités prescrites pour prévenir tout abus.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 FLORÉAL an 10 (28 avril 1802). — Arrêté relatif à la vérification des comptes de la compagnie *Varville*, ci-devant chargée de la fourniture des fourrages. (3, Bull. 188, n° 1494.)

Art. 1er. Le liquidateur qui sera nommé par le ministre du Trésor public, en exécution de l'arrêté des Consuls du 3 ventose dernier, vérifiera et constatera les droits des créanciers du citoyen Varville et de sa compagnie, comme chargée du service des fourrages.

2. Il constatera les droits desdits créanciers, soit qu'il leur ait été fourni des lettres de change ou traites, soit que leurs créances dérivent de pièces justificatives de fournitures.

3. Ce liquidateur distinguera, dans son travail, les créanciers qui ont fait des fournitures pendant l'an 9, de ceux qui ont fourni à la compagnie Varville pendant l'an 10.

4. Les sommes qui pourraient être dues à la compagnie Varville seront ordonnancées, en vertu des décisions des Consuls, au nom du liquidateur de ladite compagnie; et le montant en sera versé et déposé à la caisse des dépôts au Trésor public, à la conservation des droits des créanciers de ladite compagnie, nonobstant toutes significations de délégations ou transports fait par ledit Varville, et nonobstant aussi toutes oppositions qui seraient formées sur lui. Il ne sera prélevé sur ledit dépôt aucun droit de garde.

5. Les créanciers pour fournitures faites en l'an 9 et en l'an 10, qui n'auront pas remis, dans le délai de trois mois, entre les mains du liquidateur, soit leurs lettres de change et traites, soit les pièces justificatives de leurs fournitures, ne seront point compris dans les premiers états de distribution, qui seront faits au marc le franc.

6. Ces états de distribution seront dressés par le liquidateur, et approuvés par deux syndics que lesdits créanciers seront tenus de nommer entre eux. Lesdits états distingueront les créanciers pour fournitures faites en l'an 9, de ceux qui auront fourni en l'an 10.

7. Ils indiqueront la somme qui reviendra à chaque créancier de l'entreprise, sur les fonds qui seront déposés à la caisse des dépôts. Il sera remis au Trésor public un double de ces états, signé et approuvé par les syndics desdits créanciers.

8. Aussitôt après la remise desdits états, le liquidateur délivrera, à chaque partie prenante un mandat d'après lequel elle sera payée de la somme pour laquelle elle aura été comprise dans la distribution.

9. En cas d'insuffisance des fonds qui pourraient être dus à la compagnie Varville pour les fournitures de fourrages par elle faites dans les années 9 et 10, le cautionnement en immeubles fourni par ladite compagnie demeurera affecté et hypothéqué au paiement des créances qui resteront dues; et l'inscription hypothécaire mise à la réquisition de l'agent du Trésor public sur lesdits immeubles, ne sera levée que sur le certificat du liquidateur, constatant que les créanciers de ladite compagnie sont entièrement satisfaits.

10. Les frais et dépenses auxquels ladite liquidation pourra donner lieu seront pris et prélevés sur les premiers fonds qui seront déposés; le montant en sera fixé par les syndics que les créanciers nommeront entre eux, aux termes de l'article 6 du présent arrêté, et demeurera à la charge de la compagnie Varville.

Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 FLORÉAL an 10 (28 avril 1802). — Arrêté portant que le fort et le bourg royal de la Martinique se nommeront le *Fort de France*; le port et le bourg de Sainte-Lucie *dit* de Castries, *le Carenage*, et le port Louis dans l'île Tabago, *Scarboroug*. (Mon. n° 225.)

---

8 FLORÉAL an 10 (28 avril 1802). — Arrêté qui nomme les citoyens Verneilh et Milet-Mureau préfets. (3, Bull. 188, n° 1495.)

---

10 FLORÉAL an 10 (30 avril 1802). — Arrêté relatif aux formes à observer pour la mise en jugement des percepteurs des contributions. (3, Bull. 188, n° 1496.)

Les préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil-d'État, les percepteurs des contribu-

tions, pour faits relatifs à leurs fonctions (1).

Les ministres des finances et de la justice sont chargés du présent arrêté.

---

10 FLORÉAL an 10 (30 avril 1802). — Lois qui autorisent des échanges, concessions, adjudications, ventes et acquisitions en faveur des communes de Monthureux, Bordes et autres. (3, Bull. 190, n°s 1556 à 1559, et 1561 à 1566.)

---

10 FLORÉAL an 10 (30 avril 1802). — Loi qui autorise le préfet du département de la Haute-Garonne à céder à divers particuliers des terrains à prendre sur l'ancien rempart de Toulouse. (3, Bull. 190, n° 1560.)

---

11 FLORÉAL an 10 (1er mai 1802). — Loi sur l'instruction publique. (3, Bull. 186, n° 1488; Mon. du 11 = 12 floréal an 10.)

Voy. loi du 3 BRUMAIRE an 4.

TITRE Ier. Division de l'instruction.

Art. 1er. L'instruction sera donnée :

1° Dans des écoles primaires établies par les communes;

2° Dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers;

3° Dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du Trésor public.

TITRE II. Des écoles primaires.

2. Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

3. Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux; leur traitement se composera : 1° du logement fourni par les communes; 2° d'une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux.

4. Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seraient hors d'état de la payer; cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les écoles primaires.

5. Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires; ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux préfets.

TITRE III. Des écoles secondaires.

6. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

7. Le Gouvernement encouragea l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

8. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV. Des lycées.

9. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycée au moins par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

10. On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs de lycée ne sera jamais au-dessous de huit; mais il pourra être augmenté par le Gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

11. Il y aura, dans les lycées, des maîtres d'étude, des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

12. L'instruction y sera donnée :

A des élèves que le Gouvernement y placera;

Aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours;

A des élèves que des parens pourront y mettre en pension;

A des élèves externes.

13. L'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur : il aura immédiatement sous lui un censeur des études, et un procureur gérant les affaires de l'école.

14. Le proviseur, le censeur et le procureur de chaque lycée seront nommés par le premier Consul : ils formeront le Conseil d'administration de l'école,

15. Il y aura dans chacune des villes où

---

(1) La mise en jugement, pour faits relatifs à ses fonctions, d'un receveur particulier des contributions, peut, dans tous les cas, être autorisée par un arrêté du préfet, sans qu'à cet égard il soit jamais besoin de recourir au Conseil-d'État (6 mars 1806; S. 6, 2, 902).

sera établi un lycée, un bureau d'administration de cette école. Ce bureau sera composé du préfet du département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du Gouvernement près ce tribunal, du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur.

Dans les villes où il n'y aurait point de tribunal d'appel, le président du tribunal criminel fera partie du bureau d'administration du lycée. Dans celles où il n'y aurait ni tribunal d'appel, ni tribunal criminel, les membres du bureau seront nommés par le premier Consul.

16. Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du lycée l'y invite. Il sera chargé de la vérification des comptes et de la surveillance générale du lycée.

Le proviseur rendra compte au bureau d'administration, de l'état du lycée. Il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée; elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au Gouvernement. Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du lycée par le bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au Gouvernement.

17. Il sera nommé par le premier Consul trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois au moins l'année les lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au Gouvernement.

18. Après la première formation des lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des lycées, devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

19. La première nomination des professeurs des lycées sera faite de la manière suivante: les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut national désignés par le premier Consul, parcourront les départemens, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au Gouvernement, et pour chaque place, deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier Consul.

20. Lorsqu'il vaquera une chaire dans les lycées une fois organisés, les trois inspecteurs généraux de études présenteront un sujet au Gouvernement; le bureau, réuni au conseil d'administration et aux professeurs des lycées, en présentera un autre; le premier Consul nommera l'un des deux candidats.

21. Les trois fonctionnaires chargés de l'administration et les professeurs des lycées pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures aux supérieures : cette promotion sera proposée au premier Consul, sur le rapport des trois inspecteurs généraux des études.

22. Les lycées correspondans aux arrondissemens des tribunaux d'appel devront être entièrement organisés dans le cours de l'an 13 de la République.

A mesure que les lycées seront organisés, le Gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

TITRE V. *Des écoles spéciales.*

23. Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des écoles spéciales, l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

24. Les écoles spéciales qui existent seront maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service. Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier Consul, entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'Institut national, le second par les inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

25. De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit :

1° Il pourra être établi dix écoles de droit: chacune d'elles aura quatre professeurs au plus;

2° Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer;

3° Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune;

4° Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales : il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles;

5° Une école de mathématiques transcendantes aura trois professeurs;

6° Une école spéciale de géograhie, d'histoire et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs;

7° Outre les écoles des arts du dessin, existant à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera

formé une 4e avec quatre professeurs;

8° Les observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'astronomie;

9° Il y aura, près de plusieurs lycées, des professeurs de langue vivante;

10° Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

26. La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'Institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir présenteront un sujet au Gouvernement; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second : le premier Consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles écoles spéciales, le premier Consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés comme il est dit à l'article 24.

27. Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement.

Titre VI. De l'école spéciale militaire.

28. Il sera établi, dans une des places fortes de la République, une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les élémens de l'art de la guerre.

29. Elle sera composée de cinq cents élèves formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaire; elle aura au moins dix professeurs, chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

30. Sur les cinq cents élèves de l'école spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il sera admis cent des premiers, et cent cinquante des seconds : ils seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République, dans l'école spéciale militaire; ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le Gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'école militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

31. L'école spéciale militaire aura un régime différent de celui des lycées et des autres écoles spéciales, et une administration particulière; elle sera comprise dans les attributions du ministère de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier Consul.

Titre VII. Des élèves nationaux.

32. Il sera entretenu, aux frais de la République, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

33. Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le Gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, qui auront bien servi la République; et pendant dix ans seulement, parmi les enfans des citoyens des départemens réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

34. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au Gouvernement, d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

35. Les élèves entretenus dans les lycées ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus de deux à quatre années, aux frais de la République.

36. Le nombre des élèves nationaux placés près des lycées pourra être distribué inégalement par le Gouvernement, dans chacune de ces classes, suivant les convenances de localité.

Titre VIII. Des pensions nationales et de leur emploi.

37. Le terme moyen des pensions sera de 700 francs. Elles seront fixées pour chaque lycée par le Gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux, qu'aux traitemens des fonctionnaires et professeurs et autres dépenses des lycées.

38. Le prix des pensions payées par les parens qui placeront leurs enfans dans les lycées ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le Gouvernement, pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des lycées et des écoles spéciales paieront une rétribution, qui sera proposée pour chaque lycée par son bureau d'administration, et confirmée par le Gouvernement.

39. Le Gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle por-

tion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le Gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des externes de chaque lycée.

Les proviseurs des lycées sont exceptés de la dernière disposition; ils recevront du Gouvernement un revenu annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

TITRE IX. Dispositions générales.

40. Les bâtimens des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

41. Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *lycée* et d'*institut*. L'institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

42. Il sera formé sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

43. Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles, ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

44. Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4 qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

---

11 FLORÉAL an 10 (1er mai 1802). — Lois qui autorisent les communes de Granchamp, Narbonne et autres à faire sur elles-mêmes des impositions extraordinaires pour dépenses locales. (3, Bull. 190, nos 1567, 1569 à 1572; et Bull. 191, nos 1580 à 1584, 1589 et 1590.)

---

11 FLORÉAL an 10 (1er mai 1802). — Lois qui autorisent des échanges en faveur des hospices de Charenton, Liége et autres. (3, Bull. 190, no 1568; et Bull. 191, nos 1581, 1585 à 1588.)

---

11 FLORÉAL an 10 (1er mai 1802). — Loi qui autorise les propriétaires des terres dans la haute et basse vallée de la commune de Rochefort à s'imposer une somme pour la réparation des chantiers de l'île. (3, Bull. 191, no 1582.)

---

13 FLORÉAL an 10 (3 mai 1802). — Arrêté relatif aux publications de mariage. (3, Bull. 187, no 1464; Mon. du 16 floréal an 10.)

Voy. arrêté du 7 THERMIDOR an 8; Code civil, art. 63.

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 7 thermidor est rapporté.

2. Les publications de mariage ne pourront avoir lieu que les jours de dimanche, conformément à l'article 3, section II de la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil des citoyens. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FLORÉAL an 10 (3 mai 1802). — Loi sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière de l'an 11. (3, Bull. 187, no 1489; Mon. du 16 floréal an 10.)

TITRE Ier. Contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière pour l'an 11.

Art. 1er. La contribution foncière est fixée pour l'an 11, comme pour l'an 10, à 210 millions de principal.

2. La répartition de cette somme entre les départemens est faite conformément au tableau annexé à la présente.

3. La contribution personnelle, somptuaire et mobilière, est fixée pour l'an 11, à 32 millions de principal.

Il n'est point dérogé à la loi du 3 nivose an 7 concernant les taxes somptuaires.

4. Pour la formation des rôles, on établira d'abord la taxe personnelle de chaque individu, puis les taxes somptuaires de ceux qui y sont assujétis; et la somme restante sera répartie en taxes mobilières.

5. La matrice du rôle des taxes somptuaires sera faite d'après le tarif suivant, conforme à celui de la loi du 3 nivose an 7 :

1° Taxe à raison des domestiques âgés de moins de soixante ans,

Pour domestiques hommes, le premier, 6 fr.; le second, 25 fr.; le troisième, 75 fr.; pour chacun des autres, 100 fr. Pour domestiques femmes, la première, 1 fr. 50 cent.; la seconde et les autres 3 fr.

2° Taxe à raison des chevaux et mulets de luxe, de selle, de carrosse, de cabriolet et de litière,

Dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessous, pour le premier 25 fr.; pour le second et les autres, 50 fr.; de dix mille habitans à cinquante mille, pour le premier, 15 fr.; pour le second et les autres, 30 fr.; de deux mille habitans à dix mille, pour le premier 10 fr.; pour le second et les autres, 20 fr.; au-dessous de deux mille habitans, pour le premier, 6 fr.; pour le second, 15 fr.; pour le troisième et les autres, 25 fr.

3° Taxe à raison de voitures et litières de luxe,

Pour une voiture à deux roues et suspendue, 50 fr.; pour une litière, 50 fr.; pour une voiture à quatre roues et suspendue, 100 fr.

6. La répartition de la somme de 32 millions est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente.

7. Il sera réparti, en sus du principal de l'une et l'autre contribution, 2 centimes pour franc, pour fonds de non-valeur et de dégrèvement.

8. A compter de l'an 11, seront acquittées par le Trésor public les dépenses fixes pour les traitemens des :

Préfets, sous-préfets,

Secrétaires généraux et membres des conseils de préfecture,

Professeurs et bibliothécaires des écoles centrales,

Membres des tribunaux d'appel, criminels et de première instance,

Traitemens des juges et greffiers de paix, et des greffiers de tribunaux de commerce,

Les taxations et remises des receveurs généraux et particuliers.

9. Seront à la charge des départemens toutes les dépenses variables de traitemens des employés et garçons de bureau, frais de papier et d'impression, loyers et réparations des préfectures, tribunaux, écoles publiques, ainsi que celles des prisons, dépôts de mendicité, et celles relatives aux enfans trouvés.

10. Chacun des départemens répartira, pour être versé au Trésor public, et servir à l'acquit des dépenses exprimées dans l'art. 8, le nombre de centimes porté au tableau joint à la présente.

11. Chaque département répartira en outre, pour l'acquit des dépenses mises à sa charge, le nombre de centimes pour franc qu'il jugera nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par le même tableau ci-joint.

12. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus, pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes pour franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder 5 centimes par franc du principal.

TITRE II. Contributions des portes et fenêtres.

13. La contribution des portes et fenêtres demeure fixée, pour l'an 11, à la somme de 16 millions en principal.

14. La répartition de cette somme est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente.

15. Il sera perçu, en outre des 16 millions de principal, 10 centimes additionnels par franc.

16. Ces centimes seront affectés aux frais de confection des rôles et aux fonds de dégrèvement et de non-valeur.

17. Le contingent de chaque département sera réparti par le préfet entre les arrondissemens, dans la proportion du montant des rôles de l'an 10.

18. Le contingent de chaque arrondissement sera réparti entre les communes par le sous-préfet, d'après la même base.

19. La matrice du rôle de la contribution des portes et fenêtres sera faite d'après le tarif suivant, conforme aux lois antérieures :

1° Portes-cochères dans les villes au-dessous de cinq mille habitans, un franc soixante centimes; de cinq mille à dix mille, trois francs cinquante centimes; de dix mille à vingt-cinq mille, sept francs quarante centimes; de vingt-cinq mille à cinquante mille, onze francs vingt centimes; de cinquante mille à cent mille, quinze francs; au-dessus de cent mille, dix-huit francs quatre-vingts centimes;

2° Portes ordinaires, et fenêtres autres que des troisième, quatrième et cinquième étages, dans les communes de cinq mille habitans, soixante centimes; de cinq mille à dix mille, soixante-quinze; de dix mille à vingt-cinq mille, quatre-vingt-dix centimes; de vingt-cinq mille à cinquante mille, un franc vingt centimes; de cinquante mille à cent mille, un franc cinquante centimes; au-dessus de cent mille, un franc quatre-vingts centimes;

3° Fenêtres du troisième étage et au-dessus, dans les villes au-dessous de cinq mille habitans, soixante centimes; au-dessus de cinq mille, soixante-quinze centimes;

4° Maison n'ayant qu'une porte et une fenêtre :

	Portes.	Fenêt.
Dans les communes au-dessous de 5,000 habitans.	0f 40c	20c
de 5,000 à 10,000	0 50	25
de 10,000 à 25,000	0 60	30
de 25,000 à 50,000	0 80	40
de 50,000 à 100,000	1 00	50
Au-dessus de 100,000	1 20	60

20. Si, d'après les matrices, la somme à imposer est au-dessus de la somme à payer en l'an 11 par la commune, il sera fait une déduction proportionnelle par chaque cote.

Si, au contraire, la somme à imposer est au-dessous de celle à payer pour l'an 11, il sera fait par chaque cote une augmentation proportionnelle.

21. Les matrices de rôles seront faites par les maires et adjoints, vérifiées par les contrôleurs des contributions, et transmises au directeur pour l'expédition des rôles, qui seront rendus exécutoires par le préfet du département.

22. Le montant des décharges et réductions sera réimposé par chaque commune l'année suivante.

Le montant des remises et modérations sera pris sur les fonds de dégrèvement et de non-valeur.

TITRE III. Contributions des patentes.

23. Les patentes seront perçues pour l'an 11 comme en l'an 10.

24. Il sera perçu, en outre du droit principal, cinq centimes par franc, pour former un fonds de dégrèvement et de non-valeur par département.

25. L'article 40 de la loi du 1er brumaire an 7, relatif aux descentes de classe, est abrogé.

Les réclamations qui auront lieu seront faites, présentées et jugées comme celles qui concernent les contributions directes.

26. La cote des citoyens sujets à patentes qui viendront à décéder ne sera exigible que pour le passé et le mois courant.

Les forains paieront la contribution entière dans le premier mois.

27. Les meuniers paieront le droit proportionnel sur le pied du trentième de la valeur locative de leurs maisons, moulins et usines, au lieu du dixième auquel ils ont été assujétis jusqu'à présent.

---

13 FLORÉAL an 10 (3 mai 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'un capital offert à l'Institut national par le sieur Lalande, pour la fondation d'un prix annuel d'astronomie. (3, Bull. 148, n° 1497.)

Art. 1er. Le capital de dix mille francs; ensemble l'intérêt annuel de ladite somme, offerts en donation à l'Institut national par le citoyen Lalande, et dus à ce citoyen par l'administration du Mont-de-Piété de Paris, suivant la reconnaissance qui lui en a été délivrée par les administrateurs de cet établissement, seront acceptés, au nom de l'Institut, par les commissaires qui seront par lui nommés à cet effet.

2. Conformément aux intentions du donateur, le produit annuel du capital sera employé, par l'Institut, à donner, chaque année, une médaille d'or du poids que le montant du revenu permettra, ou la valeur de cette médaille, à la personne qui, en France ou ailleurs, les seuls membres de l'Institut exceptés, aura fait l'observation la plus intéressante ou le mémoire le plus utile au progrès de l'astronomie.

3. Le prix énoncé en l'article précédent sera décerné par l'Institut, sur le rapport qui lui en sera fait par les commissaires qu'il aura nommés, et qui seront pris, soit dans la section d'astronomie, soit dans les autres sections qui s'occupent des sciences analogues à l'astronomie.

4. Dans le cas où il n'aurait été fait aucune observation assez remarquable, ni présenté aucun mémoire assez important pour mériter le prix, au jugement de l'Institut, le prix pourra être donné par l'Institut, comme encouragement, à quelque élève qui aura fait preuve de zèle pour l'astronomie, ou être remis pour former un prix double l'année suivante.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FLORÉAL an 10 (3 mai 1802). — Lois qui autorisent des échanges, concessions et ventes en faveur des communes de Bordeaux, Sèvres, etc. (3, Bull. 191, nos 1592, 1593, 1594; Bull. 193, nos 1610, 1611, 1613, 1616, 1617; Bull. 194, n° 1625.)

---

13 FLORÉAL an 10 (3 mai 1802). — Arrêté qui établit trois foires à Châteauneuf. (3, Bull. 188, n° 1498.)

---

13 FLORÉAL an 10 (3 mai 1802). — Lois qui autorisent les communes de Montréal, Boursault et autres à faire des impositions extraordinaires sur elles-mêmes pour dépenses locales. (3, Bull. 191, n° 1591; Bull. 193, nos 1612; 1615, 1616, 1618 à 1620.)

---

13 FLORÉAL an 10 (3 mai 1802). — Loi qui autorise la vente aux citoyens Huron et Gueffrier Nevy d'une portion du mur d'Orléans. (3, Bull. 197, n° 1733.)

---

14 FLORÉAL an 10 (4 mai 1802). — Loi relative aux contributions indirectes de l'an 11. (3, Bull. 187, n° 1490.)

TITRE Ier. Prorogation des contributions indirectes.

Art. 1er. Les contributions indirectes perçues en l'an 10 sont prorogées pour l'an 11, avec les modifications et d'après les dispositions contenues aux titres suivans.

TITRE II. De la poste aux lettres (1).

2. Les lettres au-dessous du poids de six grammes seront taxées du port fixé par l'article 1er de la loi du 27 frimaire an 8.

3. La lettre du poids de six grammes, et jusqu'au poids de huit grammes exclusivement, paiera un décime en sus du port simple.

La lettre du poids de huit grammes, et jus-

(1) *Voy.* loi des 27 frimaire an 8 et 19 germinal an 10.

qu'à dix grammes inclusivement, paiera une fois et demie le port.

La lettre ou paquet au-dessous du poids de dix grammes, et jusqu'à quinze grammes exclusivement, paiera deux fois le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet du poids de quinze à vingt grammes exclusivement paiera deux fois et demie le port; et ainsi de suite, la moitié du port en sus par chaque poids de cinq grammes.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décimes, conformément à l'article 5 de la loi du 27 frimaire an 8.

En conséquence, les articles 6 et 7 de la loi du 27 frimaire an 8, concernant la taxe des lettres et paquets, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

4. A mesure qu'il sera conclu de nouvelles conventions avec les offices étrangers, la taxe des lettres *de* et *pour* l'étranger sera perçue, savoir, sur les lettres partant de l'intérieur de la République, selon les progressions de la présente loi et celles non abrogées de la loi du 27 frimaire an 8; et sur les lettres arrivant de l'étranger, selon les précédentes lois, et proportionnellement aux prix perçus chez l'étranger sur les lettres de la République.

Le Gouvernement pourra déterminer plus particulièrement, dans la forme établie pour les réglemens d'administration publique, les taxes de départ et celles d'arrivée, selon les circonstances et la nature des conventions.

5. L'article 12 de la loi du 27 frimaire an 8 est applicable aux lettres destinées pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, pour le passage de mer de Calais à Douvres, et réciproquement.

TITRE III. Douanes.

Contribution destinée à l'entretien des ports.

6. A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la République, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et réparations des ports.

7. Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage : elle sera perçue de la même manière que ce droit.

8. Il sera tenu un état du produit de la contribution dans chaque port : ce produit sera employé au profit du port dans lequel il aura été perçu.

TITRE IV. Enregistrement.

Droits sur les bacs et sur les ponts.

9. Le Gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux (1).

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le Gouvernement, dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique.

11. Le Gouvernement autorisera, dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers : il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts (2).

TITRE V. Administration forestière.

De la pêche.

12. A compter du 1er vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans (3).

---

(1) Les passages publics sur les rivières ne peuvent appartenir à des particuliers, alors même que ces rivières ne sont pas navigables (29 sept. 1810, décret; J. C. 1, 410).

Un particulier ne peut prétendre à la propriété d'un bac établi sur une rivière navigable s'il n'est pas propriétaire des deux rives, si le passage d'eau est la continuation d'un chemin public, si d'ailleurs ce bac est du nombre de ceux qui ont été supprimés par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 (28 déc. 1825, ord. S. 26, 2, 349). *Voy.* notes sur l'art. 17 de la loi du 17 août 1822.

(2) Lorsque l'administration concède à des entrepreneurs quelconques la faculté de construire, à leurs frais, périls et risques, un pont sur une rivière, et d'y percevoir un péage, les concessionnaires n'ont pas, à moins de stipulation expresse, le droit de s'opposer à ce que le Gouvernement accorde de nouvelles autorisations pour construire d'autres ponts sur la même rivière; ils n'ont pas même droit à une indemnité, si de nouvelles concessions sont accordées (S. 24, 2, 4).

L'interruption du passage direct sur un pont qui fait continuité d'une route départementale, et sur lequel est établi un péage affecté à son entretien et à sa reconstruction, ne peut donner lieu, de la part de l'adjudicataire, à une demande en indemnité, lorsque cette interruption n'est causée que par la gelée (15 mars 1826, ord. Mac. 8, 172).

(3) *Voy.* loi du 15 avril 1829. Un acquéreur de biens nationaux n'est pas fondé à réclamer un droit exclusif de pêche sur une rivière lorsque ni le procès-verbal de l'adjudication, ni celui de l'estimation qui l'a précédé, ne font mention de ce droit (30 mai 1821, ord. Mac. 1, 608).

13. Le Gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujétis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence (1).

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné :

1° A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs;

2° A la confiscation des filets et engins de pêche;

3° A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive (2).

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers (3).

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage (4).

17. La police, la surveillance et la conser-

Un droit de pêche sur une rivière navigable est inaliénable par sa nature (27 avril 1825, ord. Mac. 7, 202).

La pêche dans les rivières navigables appartient aujourd'hui exclusivement au domaine; il n'y a pas d'exception en faveur des anciens *engagistes* ou *échangistes*. La présente loi, en faisant revivre, au profit de l'Etat, le droit exclusif de pêche, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement aux lois de la révolution qui ont supprimé, sans indemnité, tout droit exclusif de pêche (8 mai 1826; Cass. S. 26, 1, 452; D. 26, 1, 275; P. 36, 137).

(1) Les préfets sont compétens pour faire des réglemens sur la pêche des rivières navigables et flottables (30 mai 1821, ord. Mac. 1, 608).

(2) Arrêté du 17 nivose an 12; avis du Conseil-d'Etat du 11 thermidor an 12, du 30 pluviose an 13; *voy.* aussi S. 24, 2. 105.

La loi n'autorise la pêche dans une rivière navigable qu'à la ligne flottante, s'il n'y a ferme ou licence (1er déc. 1810; Cass. S. 16, 1, 195).

Celui qui prend du poisson avec la main, en plongeant dans une rivière navigable, commet le délit de pêche prévu par cet article. Quand cet article prohibe de pêcher autrement qu'à la ligne flottante et à la main, cela signifie qu'il n'autorise que la pêche à la ligne flottante tenue à la main (7 août 1823; Cass. S. 24, 1, 61).

Cet article, en punissant les particuliers pour fait de pêche dans une rivière navigable autrement qu'à la ligne flottante et à la main, n'empêche point que la pêche des particuliers non autorisés, avec engins prohibés, ne reste soumise à la peine établie par l'art. 10, tit. 31, de l'ordonnance de 1669 (21 juin 1821; Cass. S. 21, 1, 313).

Pour qu'il y ait lieu à l'application des peines prononcées par l'ordonnance de 1669 contre ceux qui emploient des instrumens ou appareils de pêche propres à opérer le dépeuplement des rivières, il n'est pas nécessaire que les contrevenans soient trouvés faisant usage de ces instrumens ou appareils; il suffit qu'ils les aient en leur possession (5 juillet 1828; Cass. S. 28, 1, 383; D. 28, 1, 315).

Le délit de pêche, dans une rivière navigable, n'est pas excusable à raison de la bonne foi du prévenu qui se serait cru autorisé à pêcher en qualité de fermier d'un individu qui prétendait avoir lui-même le droit de pêche (11 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 164; D. 25, 1, 395).

Le fait d'avoir établi sur une petite rivière un barrage ayant pour objet d'empêcher le poisson de remonter, et de le forcer à se jeter dans les filets d'une pêcherie, étant punissable, d'après l'art. 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, est de la compétence du tribunal correctionnel. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 42 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, sur la gêne apportée à la navigation, et de voir là un délit de grande voirie à poursuivre devant le conseil de préfecture (28 juillet 1827; Cass. S. 28, 1, 29).

La prohibition de pêche ne s'étend pas aux rivières *flottables*, bien qu'aux termes de l'art. 538 du Code civil les rivières *flottables* soient déclarées dépendantes du domaine public, comme les rivières navigables (11 mars 1824, Pau; S. 24, 2, 274).

Du moins, il faut distinguer entre les rivières *flottables à train ou à radeau*, et les rivières *flottables à bûches perdues*, et décider que la pêche, dans les rivières *flottables à bûches perdues*, appartient aux riverains, et non au domaine public (22 août 1823; Cass. S. 22, 2, 113; 23, 2. 149 et 218; 24, 1, 1. *Voyez* avis du Conseil-d'Etat du 21 février 1822).

(3) Les délits de pêche, dans les rivières navigables, sont de la compétence des tribunaux (11 janvier 1826, ord. Mac. 8, 7).

Lorsqu'un individu est poursuivi pour simple délit de pêche (sans engins prohibés) dans un fleuve ou rivière flottable ou navigable, les tribunaux peuvent, en l'absence de tout document officiel contraire, déclarer, d'après les circonstances de la cause, que les eaux dans lesquelles le fait de pêche a eu lieu ne sont ni flottables ni navigables; ils ne sont pas tenus de renvoyer à l'autorité administrative pour déclarer le fait de navigabilité (29 avril et 7 mai 1830; Cass. S. 30, 1, 336; D. 30, 1, 257).

Le délai pour la prescription du délit de pêche dans les eaux qui sont des propriétés privées est de trois mois : bien qu'il soit d'un mois pour la chasse, il ne faut appliquer ici ni la loi du 30 avril 1790, ni celle du 6 octobre 1791 (8 septembre 1820; Cass. S. 21, 1, 18).

(4) N'est-il pas dû une indemnité aux pro-

vation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers (1).

18. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêches, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes-forestiers.

---

15 FLORÉAL an 10 (5 mai 1802). — Loi qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation. (3, Bull. 187, n° 1491.)

Art. 1er. La vente des fonds ruraux appartenant à la nation, non réservés par la loi du 30 ventose an 9, continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5.

2. La mise à prix desdits fonds est fixée à dix fois le revenu de 1790.

3. Dans le cas où il y aurait des maisons ou bâtimens dépendant de ces fonds, qui ne seraient point nécessaires à l'exploitation, ils seront estimés séparément en capital, valeur de 1790, et le montant de leur estimation sera ajouté à la mise à prix.

4. Ladite mise à prix sera en outre augmentée de dix pour cent, lesquels tiendront lieu de l'intérêt du prix de la vente, du paiement duquel les adjudicataires seront dispensés pour tout le temps du crédit qui leur est accordé par l'article suivant.

5. Le prix de la vente sera acquitté en numéraire, par cinquième; le premier, dans les trois mois de l'adjudication; le second, un an après le premier; et les trois autres aussi successivement, d'année en année.

6. Les adjudicataires seront tenus de payer le droit d'enregistrement dans les vingt jours de l'adjudication, à raison de deux pour cent: tous autres frais de vente demeurent à la charge de la République.

7. Les paiemens seront poursuivis et recouvrés en vertu du procès-verbal d'adjudication; il n'y aura plus, à l'avenir, ni obligations, ni cédules.

8. Les acquéreurs en retard de payer aux termes ci-dessus fixés demeureront déchus de plein droit, si, dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée, ils ne se sont pas libérés: ils ne seront point sujets à la folle-enchère, mais ils seront tenus de payer, par forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement, et au vingtième s'ils ont délivré un ou plusieurs à-comptes; le tout sans préjudice de la restitution des fruits (2).

9. Les préfets sont autorisés à exiger des adjudicataires, dont la solvabilité ne leur sera pas connue, bonne et suffisante caution pour sûreté du prix de la vente; la même obligation pourra être imposée aux commands ou amis.

10. Les fonds ruraux que la République possède par indivis, et qui seront reconnus n'être point susceptibles de partage, seront vendus en totalité, d'après les mêmes formes et aux mêmes conditions que ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui; et les propriétaires par indivis avec la République, percevront, aux échéances, leur portion dans le prix.

11. Pour assurer l'exécution de l'art. 14 de la loi du 30 ventose an 9, qui affecte à l'extinction de la dette publique la somme de soixante-dix millions à prendre sur celle de cent vingt millions, que doit produire la vente d'une portion du restant des domaines nationaux, le trésor public, à partir du 1er vendémiaire an 12, versera à la caisse d'amortissement dix millions par année, jus-

---

priétaires, seigneurs ou non seigneurs, qui avaient fait sur des rivières navigables des *constructions* dispendieuses pour *pêcheries*, et qui en ont été dépossédés, au profit du domaine, en vertu de la présente loi (dissertation; S. 25, 1, 297, et 2, 251).

(1) Les procès-verbaux des gardes-forestiers ne peuvent être affirmés devant les maires des communes autres que celles où les délits ont été commis (2 octobre 1806; Cass. S. 6, 2, 734).

Les procès-verbaux de garde-pêche, comme ceux des gardes-forestiers, ne font foi jusqu'à inscription de faux que dans le cas où l'indemnité et l'amende encourues n'excèdent pas cent francs (25 nov. 1824; Cass. S. 25, 1, 192).

L'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de pêche aussi bien lorsqu'ils ont eu lieu dans un cours d'eau non navigable ni flottable que lorsqu'ils ont été commis dans un cours d'eau navigable et flottable (21 août 1829, Pau; S. 30, 2, 18; D. 30, 2, 28. *Voy.* loi du 28 floréal an 10, art. 11).

(2) La déchéance, avec amende et restitution de fruits, est une voie facultative pour l'administration, qui lui laisse le droit de forcer, par les autres moyens, l'adjudicataire à l'exécution de l'obligation principale. Cette déchéance ne peut pas être opposée à l'administration par l'adjudicataire (16 janvier 1822, ord. Mac. 3, 6).

C'est aux préfets et au ministre des finances qu'il appartient de prononcer la déchéance. L'acquéreur doit être condamné en outre au paiement du dixième du prix, comme dommages et intérêts de la folle-enchère. Toute demande en sursis, en indemnité ou autre, sur laquelle le requérant ne produit aucune décision de première instance, n'est pas recevable (14 novembre 1821, ord. Mac. 2, 467).

qu'au versement complet de ladite somme de soixante-dix millions.

12. Seront, au surplus, les lois relatives à la vente des domaines nationaux, exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renferment rien de contraire à la présente.

---

15 FLORÉAL an 10 (5 mai 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens de l'Eure, de la Moselle, de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire. (3, Bull. 228 *bis*, n° 9.)

---

15 FLORÉAL an 10 (5 mai 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens des Forêts, de la Loire, des Deux-Nèthes, de l'Ourte, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées et du Bas-Rhin. (3, Bull. 228 *bis*, n° 10.)

---

15 FLORÉAL an 10 (5 mai 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Beauraing, Emelter, etc. (3, Bull. 188, n°s 1499 à 1503).

---

16 FLORÉAL an 10 (6 mai 1802). — Loi relative aux bons deux-tiers, et à la vente des maisons, bâtimens et usines nationaux. (3, Bull. 187, n° 1492.)

Art. 1er. A compter de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré de bons deux-tiers; la valeur en sera acquittée en inscriptions au grand-livre, sur le pied réglé par la loi du 30 ventose an 9.

2. Les maisons, bâtimens et usines nationaux ne pourront, à l'avenir, être vendus qu'en numéraire : la mise à prix est fixée à six fois le revenu de 1790; les ventes seront faites, au surplus, suivant les formes et aux mêmes conditions que les ventes des biens ruraux.

17 FLORÉAL an 10 (7 mai 1802). — Loi portant établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique. (3, Bull. 188, n° 1504; Mon. du 15 floréal an 10.)

Art. 1er. La compagnie d'Afrique supprimée par la loi du 21 = 29 juillet 1791, et qui avait le privilége exclusif de la pêche du corail et celui de l'exploitation des concessions faites à la République française par les puissances barbaresques, reste définitivement supprimée.

2. Il sera établi une nouvelle compagnie qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

La pêche du corail demeurera libre à tous les Français, moyennant une rétribution qui sera payée à la compagnie par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée, tous les ans, par le Gouvernement.

3. Les Consuls de la République feront, en conséquence, avec les actionnaires de la nouvelle compagnie, toutes les stipulations et conditions, ainsi que les réglemens nécessaires.

---

17 FLORÉAL an 10 (7 mai 1802). — Loi qui fait un fonds de cinq cents millions pour les dépenses de divers ministères. (3, Bull. 188, n° 1505.)

Art. 1er. La somme de trois cents millions, faisant, avec celle de deux cents millions compris dans la loi du 25 ventose an 9, celle de cinq cents millions, est mise à la disposition du Gouvernement.

2. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 10.

3. Elle sera employée à l'acquit des dépenses des différens ministères pendant l'an 10, comme il suit :

Dette publique		perpétuelle	38,730,000 f	58,730,000 f	58,730,000 f
		viagère	20,000,000		
MINISTÈRES.	Guerre			210,000,000	425,765,000
	Marine.	Service ordinaire	80,000,000	105,000,000	
		Idem extraordinaire	25,000,000		
	Intérieur.	Service ordinaire	14,000,000	30,000,000	
		Idem extraordinaire pour les routes, canaux et autres objets	16,000,000		
	Finances.	Service ordinaire	21,692,000	47,529,000	
		Remboursement de partie des cautionnemens à la caisse d'amortissement, 1er à-compte	5,000,000		
		Amortissemens et extinctions acquis à la caisse	837,000		
		Intérêts des cautionnemens	2,000,000		
		Pensions, y compris trois millions cinq cent mille francs pour les liquidations à faire dans la ci-devant Belgique	18,000,000		
	Trésor public			5,511,000	
	Justice			10,000,000	
	Relations extérieures			6,000,000	
	Police générale			1,725,000	
	Dépenses imprévues			10,000,000	
	Frais de négociation				15,505,000
				Total général	500,000,000

17 FLORÉAL an 10 (7 mai 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des hospices et pauvres de Cahors, Blois et Saint-Symphorien. (3, Bull. 194, nos 1615, 1627, 1629 et 1630.)

17 FLORÉAL an 10 (7 mai 1802). — Arrêté qui autorise la commission administrative des hospices de Valenciennes à constituer pour vingt-sept ans, au citoyen Leduc, le bail d'une ferme située à Artres. (3, Bull 194, n° 1628.)

17 FLORÉAL an 10 (7 mai 1802). — Arrêté qui ordonne l'exécution du décret exécutorial de l'archevêque de Paris, relatif à l'organisation des paroisses de cette ville. — *Teneur du décret exécutorial.* (Mon. n° 246.)

18 FLORÉAL an 10 (8 mai 1802). — Loi relative à la dérivation du cours de la rivière du Couesnon, et à la reconstruction du pont de Pontorson. (3, Bull. 188, n° 1506.)

Art. 1er. Le cours actuel de la rivière de Couesnon sera détourné du pied des digues de Dol, par un canal qui passera à travers les grèves herbues de Beauvoir, à l'est du Mont-Saint-Michel, près la tour Boucle, et ira aboutir à la rivière de Celune.

2. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les particuliers qui offriront les fonds nécessaires pour les travaux de la dérivation de cette rivière, et pour la reconstruction à neuf du pont de Pontorson, dans l'alignement qui sera indiqué.

Les travaux de dérivation du Couesnon, et ceux concernant le pont de Pontorson, s'exécuteront sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le Gouvernement.

Le canal de dérivation sera entretenu par les concessionnaires, pendant trois ans, à compter de la réception des ouvrages.

3. Pour remplir d'autant les entrepreneurs de leurs avances, il leur sera concédé la propriété incommutable de tout ou partie des lais, relais et grèves de la mer dans la baie du Mont-Saint-Michel, sauf les droits fondés en titre des communes, et celui des particuliers qui pourraient en avoir sur lesdits terrains.

4. Il pourra être accordé sur le trésor public à titre de secours, aux propriétaires des marais de Dol, une somme de deux cents mille francs, payables aux époques qui seront déterminées, à la charge par lesdits propriétaires de fournir une pareille somme de deux cent mille francs, payable aux mêmes époques.

5. Ces deux sommes, formant ensemble celle de quatre cent mille francs, seront remises aux entrepreneurs de la dérivation du Couesnon, indépendamment de la concession énoncée en l'article 3, et pour compléter le remboursement de leurs avances.

6. Les concessionnaires sont autorisés à

acquérir les terrains appartenant à des particuliers, qui seront nécessaires pour la confection du canal de dérivation de ladite rivière, à la charge du paiement préalable et des autres conditions réglées par les lois.

---

18 FLORÉAL an 10 (8 mai 1802). — Loi relative à la nomination d'adjoints de maires dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses ou même temporairement impossibles. (3, Bull. 189, n° 1544.)

Art. 1er. Lorsque la mer ou autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le Gouvernement nommera, ou fera nommer par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire, en sus du nombre fixé par l'article 12, § III, de la loi du 28 pluviose an 8. Un arrêté du Gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

2. L'adjoint sera pris parmi les habitans de la partie de la commune qui ne peut pas, en tout temps, communiquer avec le chef-lieu; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

3. Pendant les temps de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiché nécessaire pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

4. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le Gouvernement en vertu de l'article 1er n'aura point de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune.

Il lui remettra, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil, clos et arrêtés; et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi.

---

18 FLORÉAL an 10 (8 mai 1802). — Sénatus-consulte qui réélit Napoléon Bonaparte premier Consul pour les dix années qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé. (Mon. n° 231.)

Le Sénat..... considérant que, dans les circonstances où se trouve la République, il est du devoir du Sénat conservateur d'employer tous les moyens que la Constitution a mis en son pouvoir pour donner au Gouvernement la stabilité qui seule multiplie les ressources, inspire la confiance au-dehors, établit le crédit au-dedans, rassure les alliés, décourage les ennemis secrets, écarte les fléaux de la guerre, permet de jouir des fruits de la paix, et laisse à la sagesse le temps d'exécuter tout ce qu'elle peut concevoir pour le bonheur d'un peuple libre;

Considérant, de plus, que le magistrat suprême qui, après avoir conduit tant de fois les légions républicaines à la victoire, délivré l'Italie, triomphé en Europe, en Afrique, en Asie, et rempli le monde de sa renommée, a préservé la France des horreurs de l'anarchie qui la menaçaient, brisé la faulx révolutionnaire, dissipé les factions, éteint les discordes civiles et les troubles religieux, ajouté aux bienfaits de la liberté ceux de l'ordre et de la sécurité, hâté les progrès des lumières, consolé l'humanité, et pacifié le continent, les mers, a les plus grands droits à la reconnaissance des citoyens, ainsi qu'à l'admiration de la postérité;

Que le vœu du Tribunat, parvenu au Sénat dans la séance de ce jour, peut, dans cette circonstance, être considéré comme celui de la nation française;

Que le Sénat ne peut pas exprimer plus solennellement au premier Consul la reconnaissance de la nation, qu'en lui donnant une preuve éclatante de la confiance qu'il a inspirée au peuple français;

Considérant, enfin, que le second et le troisième Consuls ont dignement secondé les glorieux travaux du premier Consul de la République.

D'après tous ces motifs, et les suffrages ayant été recueillis au scrutin secret,

Le Sénat décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat conservateur, au nom du peuple français, témoigne sa reconnaissance aux Consuls de la République.

2. Le Sénat conservateur réélit le citoyen Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, pour les dix années qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé par l'article 39 de la Constitution.

3. Le présent sénatus consulte sera transmis, par un message, au Corps-Législatif, au Tribunat et aux Consuls de la République.

---

18 FLORÉAL an 10 (8 mai 1802). — Lois qui autorisent des échanges et aliénations en faveur des hospices de Manosque, Cosne, Niort et Blois. (3, Bull. 194, nos 1531, 1635 à 1641.)

---

18 FLORÉAL an 10 (8 mai 1802). — Adresse du premier Consul au Sénat conservateur, pour sa réélection pour dix ans. (Mon. n° 231.)

---

20 FLORÉAL an 10 (10 mai 1802). — Arrêté des Consuls portant que le peuple français sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie?* (3, Bull. 183, n° 1449; Mon. du 20 floréal an 10.)

Les Consuls, considérant que la résolution du premier Consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autre limite que ses intérêts mêmes,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Le peuple français sera consulté sur cette question :

Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie?

2. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question.

3. Ces registres seront ouverts aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et tous les notaires.

4. Le délai pour voter dans chaque département sera de trois semaines, à compter du jour où cet arrêté sera parvenu à la préfecture; et de sept jours, à compter de celui où l'expédition sera parvenue à chaque commune.

Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

20 FLORÉAL an 10 (10 mai 1802). — Loi qui fixe pour l'an 10 l'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions. (3, Bull. 189, n° 1545.)

L'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions, en vertu des lois des 6 frimaire et 27 ventose an 8, est fixé, pour l'an 10, à six pour cent sans retenue.

---

20 FLORÉAL an 10 (10 mai 1802). — Loi qui met trois cents millions à la disposition du Gouvernement, à compte des divers ministères pendant l'an 11. (3, Bull. 189, n° 1546.)

Art. 1er. La somme de trois cents millions est mise à la disposition du Gouvernement, à compte des dépenses des différens ministères pendant l'an 11.

2. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 11.

---

21 FLORÉAL an 10 (11 mai 1802). — Loi relative aux cinq pour cent consolidés et à la dette viagère. (3, Bull. 189, n° 1547.)

TITRE Ier. Des cinq pour cent consolidés.

Art. 1er. La partie de la dette publique constituée en perpétuel portera, à l'avenir, le nom de *cinq pour cent consolidés.*

2. Les produits de la contribution foncière sont, jusqu'à due concurrence, spécialement affectés au paiement des cinq pour cent consolidés.

3. La somme à prélever pour le paiement des cinq pour cent consolidés forme le premier article du budget de l'Etat : le crédit des ministres ne peut être soldé qu'après que ledit paiement est assuré.

4. Le paiement des cinq pour cent consolidés s'effectuera en totalité, pour chaque semestre, dans le mois qui suivra son expiration : cet ordre sera établi, à partir du 1er vendémiaire an 11, pour le deuxième semestre de l'an 10.

5. A compter du 1er vendémiaire an 11, le transfert des cinq pour cent consolidés se fera avec jouissance des intérêts du semestre courant.

Il ne sera plus délivré de coupons d'intérêts.

6. A l'avenir, les propriétaires d'anciennes rentes constituées perpétuelles qui n'ont pas encore obtenu la consolidation conformément à la loi du 9 vendémiaire an 6, ne seront inscrits qu'avec jouissance du semestre courant.

Les arrérages antérieurs seront acquittés sur ordonnances du ministre des finances (1).

7. La loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions de cinq pour cent consolidés qui pourront être portées sur le grand-livre, en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.

8. Le Gouvernement, en exécution de l'article précédent, est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de l'an 10 :

1° Trois millions de cinq pour cent consolidés;

2° Quatre millions pour consolidations de tiers provisoire, la jouissance à partir de l'an 12, savoir : un million cinq cent mille francs pour l'exécution de la loi du 30 ventose an 9, le surplus pour les liquidations faites et non comprises dans cette somme, et pour les liquidations qui seront faites en l'an 10.

TITRE II. Amortissement des cinq pour cent consolidés.

9. Les cinq pour cent consolidés ne pourront, dans aucun temps, excéder cinquante millions; et si, par l'effet des consolidations restant à faire en conséquence des lois existantes, ou par des emprunts que la loi auto-

---

(1) *Voy.* arrêté du 27 messidor an 10.

riserait, la dette se trouvait augmentée au-delà des cinquante millions, cette augmentation ne pourra être faite, sans qu'il soit affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir, au plus tard en quinze ans, l'excédant des cinquante millions.

10. Pour assurer d'autant l'exécution de l'article précédent, il est affecté à la caisse d'amortissement, à partir de l'an 12, dix millions par an, savoir: pendant les sept premières années, en exécution de la loi du 30 ventose; et, pour les années suivantes, autant que cela sera nécessaire pour opérer, dans l'espace de quinze années au plus, à compter du 1er vendémiaire an 10, l'amortissement de neuf millions de cinq pour cent consolidés, en exécution du présent article.

Le produit des postes aux lettres, à compter de l'an 12, demeure spécialement affecté audit objet.

TITRE III. De la dette viagère.

11. La dette viagère est fixée à vingt millions en intérêts annuels.

12. Les nouvelles liquidations de rentes viagères seront inscrites de suite au grand-livre de la dette viagère, à la concurrence du montant des extinctions reconnues chaque année.

13. Dans le cas où le montant des nouvelles liquidations excéderait celui des extinctions connues à la fin de l'année, l'excédant sera inscrit, en vertu d'une loi, conformément à l'article 7.

14. Il n'est rien innové, quant à présent, au mode de paiement de la dette viagère.

---

22 FLORÉAL an 10 (12 mai 1802). — Arrêté contenant une nouvelle division du département de la Seine en six arrondissemens, pour les substituts du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel. (3, Bull. 190, nº 1573; Mon. du 9 prairial an 10.)

Art. 1er. L'arrêté du 29 ventose an 9, concernant les huit substituts du commissaire du Gouvernement au tribunal criminel du département de la Seine, établis près le tribunal de première instance du même département, est rapporté, en ce qui concerne le placement de six desdits substituts, chacun dans un des six arrondissemens portés au tableau y annexé.

2. Lesdits six substituts sont placés chacun dans un des six arrondissemens, conformément au tableau ci-joint.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Division du département de la Seine en six arrondissemens, pour les substituts du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

Numéros des arrondissemens.	Numéros des justices de paix, et noms des divisions et cantons formant chaque arrondissement. — Justices de paix.	Sections et cantons.	Population des sections.		Population des cantons.	Total par chaque arrondissement.
1	1	1. Tuileries	10,702	39,603	....	105,241
		2. Champs-Elysées	6,844			
		3. Roule	10,736			
		5. Place Vendôme	11,321			
	2	4. Butte des Moulins	16,098	45,096	....	
		6. Pelletier	9,928			
		7. Mont-Blanc	9,997			
		20 Faubourg Montmartre	9,073			
		Cantons de Neuilly, Nanterre	....		20,542	
2	3	11. Contrat-Social	9,264	34,707	....	98,638
		12. Mail	8,807			
		32. Brutus	7,941			
		21. Poissonnière	8,695			
	5	14. Bonne-Nouvelle	10,446	41,489	....	
		16. Bon-Conseil	10,891			
		22. Bondy	10,473			
		28. Faubourg-du-Nord	9,679			
		Cantons de Saint-Denis, Pantin	....		22,442	
3	6	15. Amis-de-la-Patrie	12,710	57,209	....	133,104
		18. Lombards	11,844			
		23. Temple	10,052			
		27. Gravilliers	22,603			
	7	19. Arcis	8,741	38,118	....	
		29. Réunion	12,623			
		30. Homme-Armé	8,089			
		31. Droits-de-l'Homme	8,665			
	4	8. Muséum	10,310	37,777	....	
		9. Gardes-Françaises	9,764			
		10. Halle-au-Blé	8,842			
		17. Marchés	8,861			
4	8	24. Popincourt	8,192	46,205	....	93,416
		25. Montreuil	10,649			
		26. Quinze-Vingts	15,478			
		33. Indivisibilité	11,886			
	9	32. Fidélité	8,221	30,703	....	
		34. Arsenal	7,229			
		35. Fraternité	4,703			
		36. Cité	10,550			
		Cantons de Charenton, Vincennes	....		16,508	
5	12	45. Panthéon	22,368	61,553	....	84,968
		46. Observatoire	12,613			
		47. Jardin-des-Plantes	11,992			
		48. Finistère	14,580			
		Cantons de Sceaux, Villejuif	....		23,415	
6	10	38. Invalides	12,829	63,173	....	114,396
		39 Fontaine-de-Grenelle	13,790			
		40. Unité	18,206			
		42. Ouest	18,348			
	11	37. Pont-Neuf	5,051	51,223	....	
		41. Théâtre-Français	16,553			
		43. Luxembourg	17,565			
		44. Thermes	12,054			
		Total général de la population				629,763

23 FLORÉAL an 10 (13 mai 1802). — Loi relative aux délits emportant peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance. (3, Bull. 190, n° 1574.)

Voy. lois des 18 PLUVIOSE an 9, 28 GERMINAL, 2 et 13 FLORÉAL an 11, 23 VENTOSE an 12; décret du 17 MESSIDOR an 12; loi du 19 PLUVIOSE an 13; Code d'inst. crim, art. 533 et suiv.

Art. 1er. Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et, en outre, à être flétri publiquement, sur l'épaule gauche, de la lettre *R* (1).

2. La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'Etat, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du Gouvernement sur toute espèce de marchandises, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement (2).

3. Dans les villes où il y a un tribunal

---

(1) Lorsqu'un individu déjà condamné pour un fait qualifié crime par la loi est remis en jugement pour un fait semblable, mais qualifié simplement délit par une loi postérieure, on ne peut appliquer la peine de récidive (26 brumaire an 12; Cass. S. 4, 2, 670).

La peine de flétrissure, dans le cas de récidive, ne peut être appliquée que lorsque le premier crime était qualifié tel par la loi existante à l'époque de la récidive (26 pluviose an 13; S. 5, 2, 56).

La cour criminelle qui, ignorant la circonstance de récidive, omet de prononcer la flétrissure ne peut, par un arrêt postérieur, infliger cette peine (1er thermidor an 13; Cass. S. 5, 2, 183).

La loi du 23 floréal an 10, qui, dans le cas de récidive, prononce la flétrissure, n'est pas applicable à des forçats (15 thermidor an 12; Cass. S. 4, 2, 222).

(2) Les crimes de faux sont de la compétence des cours spéciales, quelle que soit la qualité des prévenus, fussent-ils même militaires (16 ventose an 13; Cass. S. 5, 2, 172).

Dans le cas d'un délit complexe qui se compose de faux et d'escroquerie, les tribunaux spéciaux ne peuvent connaître de l'escroquerie si ce délit n'a été opéré à l'aide du faux (6 février 1806; Cass. S. 6, 2, 782).

Le crime de faux témoignage, dans un débat criminel, ne peut être rangé dans la catégorie des crimes de faux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux (21 brumaire an 11; Cass. S. 3, 2, 391).

Pour qu'une cour de justice criminelle spéciale puisse se déclarer compétente en matière de faux, elle doit au préalable déclarer que l'auteur du faux a agi méchamment et dans l'intention du crime; il ne suffirait pas de constater l'existence matérielle du faux (14 thermidor an 12; Cass. S. 7, 2, 977).

Signer une obligation d'un nom supposé ou idéal, c'est commettre non une simple escroquerie, mais un faux caractérisé (27 mars 1806; Cass. S. 6, 1, 321).

Lorsqu'à l'aide d'un acte vrai appartenant à un autre, un homme, sans rien écrire ni signer, se fait passer pour la personne indiquée par cet acte, c'est là une simple escroquerie, ce n'est point un faux caractérisé (10 juillet 1806; Cass. S. 7, 2, 963).

Celui qui paraît, dans un acte authentique, sous un nom supposé commet un véritable crime de faux, encore qu'il n'ait pas signé l'acte, ayant déclaré ne le savoir (8 août 1806; Cass. S. 6, 2, 581).

Pour qu'il y ait faux dans la supposition d'un acte authentique, il n'est pas nécessaire que l'acte supposé ait toute la forme extérieure d'un acte vrai (11 décembre 1806; Cass. S. 7, 2, 979).

La supposition de personne par l'emploi d'un faux nom ne peut constituer le crime de faux que lorsque le faux nom a été pris par écrit (12 avril 1810; Cass. S. 11, 1, 61).

Lorsque l'escroquerie est commise à l'aide d'un faux nom pris par écrit, l'escroc n'est pas seulement soumis aux peines de simple police, il doit être poursuivi comme faussaire en écritures. Ainsi le tribunal spécial est compétent pour connaître d'un tel crime (7 mai 1811; Cass. S. 12, 1, 68).

Au cas où chacun des associés a la signature, l'abus qu'un associé fait de cette signature pendant la durée de la société, en créant des traites dans son intérêt personnel, ne constitue pas un crime de faux caractérisé; peu importe à cet égard que les traites ne soient négociées qu'après la dissolution de la société; mais il y a faux si l'associé abuse de la signature sociale après la dissolution de la société (16 octobre 1886; Cass. S. 6, 2, 582).

Une antidate est un faux, alors même qu'elle se trouve dans un acte irrégulier et annulable (20 novembre 1807; Cass. S. 8, 1, 195).

Celui qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui, remplit et antidate sur une lettre de change des endossemens en blanc, commet un crime de faux, alors même qu'il ne doit pas en profiter personnellement.

Pour déterminer sa compétence, une cour spéciale ne doit pas examiner quelle a été de fait l'intention avec laquelle le délit a été commis (6 avril 1809; Cass. S. 9, 1, 429).

Lorsque de fausses signatures sont apposées à une pétition dans le but de nuire à autrui, c'est là un faux caractérisé, encore même que, la pé-

criminel et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléans ordinaires.

---

tition se trouvant revêtue d'autres signatures véritables, on ne puisse pas dire que le dommage résulte exclusivement du faux (3 avril 1810; Cass. S. 11, 1, 127).

Celui qui, à l'aide d'un faux nom pris par écrit, est parvenu à commettre une escroquerie est justiciable d'une cour spéciale, encore qu'il n'y ait pas eu usurpation du nom d'autrui (8 juillet 1808; Cass. S. 9, 1, 94).

La supposition de personne par l'emploi d'un faux nom ne peut constituer le crime de faux que lorsque le faux nom a été pris par écrit (12 avril 1810; Cass. S. 11, 1, 61).

Celui qui, dans un acte de l'état civil, prend faussement la qualité de père d'un individu, pour consentir à son mariage, commet un faux caractérisé, ou une tentative de faux, selon que l'acte public a reçu ou n'a pas reçu sa perfection (12 juin 1807; Cass. S. 7, 2, 253. — *Idem*, 6 août 1807; Cass. S. 9, 1, 86).

L'homme marié qui, dans l'acte de naissance d'un enfant dont il se dit le père, a déclaré faussement que la mère de cet enfant était sa véritable femme, ne commet pas un faux en écriture.

Celui qui, dans un acte, prend sciemment le prénom d'un autre, et le signe, est coupable de faux (5 février 1808; Cass. S. 9, 1, 88).

Celui qui, en présentant à l'officier de l'état civil un enfant dont il est le père, désigne la véritable mère, mais prend faussement et signe le nom du mari de la mère, commet un faux caractérisé.

Encore que les lois du 28 mars 1792 et du 17 ventose an 4 ne voient qu'un délit correctionnel dans l'acte de celui qui se fait délivrer des passeports sous un nom supposé, ce fait peut être réputé crime, s'il a eu pour but d'accréditer ou de consolider un faux nom précédemment pris dans quelque acte de l'état civil (28 décembre 1809; Cass. S. 11, 1, 15).

La fabrication d'un acte constatant qu'un prêtre a donné la bénédiction nuptiale n'est pas un faux depuis que les prêtres ne sont plus officiers de l'état civil (13 octobre 1809; Cass. S. 10, 1, 306).

L'emploi frauduleux d'une pince destinée à apposer les marques du Gouvernement sur les tabacs est un faux caractérisé (6 octobre 1809; Cass. S. 10, 1, 299).

Il y a faux en écriture de la part d'une femme qui, ayant vécu en concubinage avec un homme décédé, dispose, par un acte dans lequel elle se qualifie de sa veuve, d'un effet ou d'une obligation qui fait partie de sa succession (9 décembre 1808; Cass. S. 10, 1, 238).

L'intention de se faire payer, contre le gré du débiteur, d'une somme réellement due, est criminelle, tellement que l'emploi d'une pièce fausse avec une telle intention est un faux caractérisé (3 août 1809; Cass. S. 9, 1, 454).

Celui qui, pour sa libération, fait, mais sans succès, usage d'une quittance altérée, est coupable du crime de faux, encore que la quittance ne soit pas signée (12 frimaire an 12; Cass. S. 4, 2, 207).

Celui qui s'engage au service de l'Etat sous un nom supposé commet un faux dans le sens de la loi (18 ventose an 12; Cass. S. 4, 2, 128).

Le conscrit réfractaire qui, pour se mettre à l'abri des recherches, fabrique un extrait de mariage, commet un crime de faux essentiellement soumis à une cour spéciale (24 mars 1806; Cass. S. 6, 2, 563).

Le faux en écriture commis dans l'intention de soustraire des conscrits déserteurs aux recherches de la gendarmerie est justiciable des tribunaux spéciaux (8 août 1806; Cass. S. 7, 2, 979).

Celui qui se présente devant un conseil de recrutement sous un faux nom ne commet pas pour cela le crime de faux caractérisé; il n'y a faux qu'autant qu'il signe le faux nom qu'il a pris, ou si, interpellé de signer sous ce nom, il déclare ne savoir (27 juillet 1809; Cass. S. 10, 1, 328).

Il y a faux caractérisé de la part de celui qui, dans le but de soustraire un conscrit à la loi, altère le signalement de ce conscrit sur le congé dont il est porteur (21 août 1807; Cass. S. 7, 2, 721).

Le militaire qui, pour cumuler une pension de retraite avec un traitement d'activité de service, signe des déclarations portant qu'il ne jouit point du traitement, commet non le crime de faux, mais le délit de déclaration mensongère prévu par la loi du 28 fructidor an 7, art. 60 (21 avril 1809; Cass. S. 10, 1, 21).

Les faux commis volontairement par un fonctionnaire public dans les actes de son ministère sont essentiellement présumés criminels; il en résulte une prévention de crime, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention (22 janvier 1807; Cass. S. 7, 2, 691).

L'huissier qui déclare dans un exploit avoir remis lui-même l'exploit à la femme, tandis qu'il l'a fait remettre par un tiers au mari, commet un crime de faux de la compétence des cours spéciales (22 mai 1806; Cass. S. 6, 2, 576).

Les fermiers de bacs qui affichent des pancartes sur lesquelles ils indiquent des droits plus forts que ceux autorisés par l'administration commettent un faux de la compétence d'un tribunal spécial (18 nivose an 12, Paris; S. 4, 2, 102).

Il y a faux de la part de l'agent de change ou du courtier qui, d'une manière dommageable à un tiers, antidate sur son registre une vente faite ou supposée par un intermédiaire (11 fructidor an 11; Cass. S. 6, 2, 620).

Lorsqu'un percepteur des contributions altère ses rôles pour augmenter les cotes des contribuables, ce faux n'est pas celui que la loi qualifie faux en pièces de comptabilité intéressant le trésor public de la compétence des tribunaux spéciaux (29 janvier 1807; Cass. S. 7, 2, 695).

Il n'y a pas faux de la part de celui qui signe une lettre d'un nom imaginaire afin de persua-

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléans s'adjoindront, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi, pris parmi ceux que le premier Consul aura désignés à cet effet (1).

4. Dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviose an 9, le tribunal mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessus connaîtra en outre : 1° du crime de fausse monnaie; 2° du crime d'incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains (2).

5. La poursuite, l'instruction et le jugement des délits mentionnés dans les articles 2 et 4, auront lieu conformément aux dispositions contenues au titre III de la loi du 18 pluviose an 9; le tribunal ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

6. Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'article 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le Code pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre *F* (3).

7. La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 1er du titre II de la seconde partie du Code pénal du 25 septembre 1791; et, quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviose an 9 cessera d'être exécutée (4).

---

24 FLORÉAL an 10 (24 mai 1802). — Loi portant amnistie pour crime de désertion à l'intérieur commis avant le 1er floréal an 10 par des sous-officiers et soldats des troupes françaises. (3, Bull. 190, n° 1575.)

Voy. avis du Conseil-d'État du 17 PRAIRIAL an 10; arrêté du 5 BRUMAIRE an 11.

Art. 1er. Le crime de désertion à l'intérieur est remis et pardonné à tous sous-officiers et soldats des troupes de la République

---

der que c'est pour un riche actionnaire qu'on prend des mises de loteries à crédit.

Un receveur de loterie qui déclare sur ses registres avoir reçu le montant d'un nombre de billets de loterie par lui délivré à crédit ne commet pas un faux (2 juin 1809; Cass. S. 9, 1, 285).

La peine prononcée contre toute surcharge n'empêche point que la surcharge soit qualifiée faux, si elle tend à altérer la vérité de manière dommageable, fût-ce même pour opérer une post-date, et frauder les lois fiscales sur l'enregistrement (20 février 1809; Cass. S. 12, 1, 175).

L'énonciation mensongère d'un notaire ayant pour objet de dissimuler qu'un acte a été passé hors de son arrondissement est une fraude à la loi et un faux caractérisé (11 avril 1809; Cass. S. 10, 1, 292).

Lorsque, pour mendier, un individu a fabriqué ou s'est servi de faux certificats, constatant des pertes qu'il n'a point éprouvées, la compétence de ce délit n'appartient plus à une cour criminelle spéciale.

D'ailleurs, ce n'est pas le tribunal de police qui doit en connaître, mais bien le tribunal correctionnel (11 messidor an 12; Cass. S. 4, 2, 218).

Celui qui a fait usage d'un faux certificat pour mendier n'a pas commis un crime de faux, encore qu'il ait été lui-même le fabricateur de cette pièce (15 fructidor an 12; Cass. S. 4, 2, 307).

Celui qui se fait délivrer un passeport qu'il signe sous un faux nom ne commet pas un crime de faux proprement dit (23 floréal an 12; Cass. S. 4, 2, 692).

La fabrication d'un faux certificat sous le nom d'un officier de santé, pour faire transférer de la maison d'arrêt dans un hospice un prisonnier, est considérée comme faux en écriture (29 mai 1807; Cass. S. 7, 2, 250).

La contrefaçon du marteau national sur des arbres constitue un crime de faux caractérisé (2 octobre 1806; Cass. S. 6, 2, 900).

La contrefaçon des cachets des autorités constituées est un crime de faux en écritures publiques dont la connaissance appartient aux tribunaux spéciaux (11 ventose an 12; Cass. S. 4, 2, 686).

Cet article s'applique à la contrefaçon des sceaux d'une mairie (11 ventose an 12; Cass. S. 4, 2, 123).

(1) Les juges d'un tribunal criminel spécial peuvent être remplacés par des juges et des suppléans d'un tribunal civil (7 floréal an 12; Cass. S. 4, 2, 115).

(2) Pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il n'est pas nécessaire que le feu ait été mis immédiatement à des dépôts de grains; il suffit qu'il y soit communiqué par l'incendie d'un bâtiment ou édifice qui y atteigne ou en dépende (14 novembre 1806; Cass. S. 7, 2, 1010).

(3) *Voy.* avis du Conseil-d'État du 6 = 13 fructidor an 13.

Il y a crime de fausse monnaie par cela seul qu'on enduit frauduleusement d'un minéral blanc des monnaies de cuivre, auxquelles par procédé on donne à peu près le luisant et la ressemblance d'une monnaie d'argent de valeur supérieure (4 juillet 1811; Cass. S. 12, 1, 109).

Lorsque la loi a déterminé deux peines cumulativement pour la répression d'un délit, les tribunaux ne peuvent prononcer l'une et remettre l'autre; ainsi l'individu condamné à la peine des travaux forcés pour crime de fausse monnaie doit en outre être condamné à la flétrissure (28 octobre 1807; Cass. S. 7, 2, 285).

(4) La peine de la flétrissure et celle de la déportation ne peuvent être cumulées dans le cas de récidive (22 pluviose an 11; Cass. S. 3, 2, 410. — *Idem*, 16 floréal an 11; Cass. S. 4, 2, 39).

qui s'en sont rendus coupables avant le 1er floréal présente année (1).

2. Les sous-officiers et soldats qui jouiront du bénéfice de la présente amnistie, et qui auraient été sujets à la conscription, en vertu de la loi du 19 fructidor an 6 et autres subséquentes, seront tenus de reprendre et continuer leur service pendant le temps prescrit par la loi sur la conscription.

3. Tous sous-officiers et soldats des troupes de la République, détenus dans les maisons de force et de justice, ou condamnés aux fers pour le seul crime de désertion, seront, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, mis en liberté.

4. Les sous-officiers et soldats de toute arme qui ont déserté d'un corps pour entrer dans un autre, continueront leur service dans le corps où ils se trouveront.

5. Les déserteurs seront tenus, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, de faire, chez le commandant d'armes de la ville la plus prochaine du lieu où ils se trouveront, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la loi d'amnistie. Il leur en sera donné acte par ledit commandant; et, dans le cas où ils désireraient ou devraient reprendre leur service, le commissaire des guerres de la place leur délivrera une feuille de route, avec trois sous par lieue, pour se rendre à leur destination.

6. Les déserteurs qui auront profité de l'amnistie pourront être reçus dans les corps où ils désireront prendre du service.

7. Les sous-officiers et soldats de toute arme qui sont actuellement absens de leurs corps par congés limités ne pourront se dispenser de les rejoindre à l'expiration desdits congés limités, sous prétexte de la présente amnistie, à peine aux contrevenans d'être punis suivant la rigueur des lois sur la désertion, qui continueront d'être exécutées suivant leurs forme et teneur.

---

24 FLORÉAL an 10 (14 mai 1802). — Arrêté qui ordonne de payer sur la caisse des invalides de la marine, à titre de pensions et secours, la somme de trente-trois mille trois cent soixante-neuf francs quarante-neuf centimes à des veuves et enfans infirmes et orphelins de marins. (3, Bull. 190, n° 1576.)

---

25 FLORÉAL an 10 (15 mai 1802). — Arrêtés qui autorisent des échanges de bois appartenant à la République avec les généraux Mathieu Dumas et Lecourbe. (3, Bull. 195, nos 1656 et 1657.)

---

25 FLORÉAL an 10 (15 mai 1802). — Loi qui autorise le préfet du département de Sambre-et-Meuse à vendre à la dame Bivort, propriétaire d'usines situées dans la commune d'Arbre, une portion de terrain national dépendant de la forêt de Nomont, et aboutissant à l'une de ces usines. (3, Bull. 195, n° 1658).

---

25 FLORÉAL an 10 (15 mai 1802). — Loi qui proroge pour cinq ans, à compter du jour de la promulgation, le doublement du tarif établi par celle du 27 vendémiaire an 5, et expiré depuis le 18 brumaire an 10, relativement à la taxe qui se perçoit à Lyon, sur le pont de la Mulatière. (3, Bull. 195, n° 1653.)

---

25 FLORÉAL an 10 (15 mai 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Franconville-la-Garenne, Alais et Montoire. (3, Bull. 190, nos 1577 à 1579.)

---

25 FLORÉAL an 10 (15 mai 1802). — Lois qui autorisent des acquisitions, aliénations, échanges, ventes et concessions en faveur des communes d'Ajaccio, Anvers, etc. (3, Bull. 194, nos 1642 à 1644; Bull. 195, nos 1651, 1654, 1659 à 1661.)

---

25 FLORÉAL an 10 (15 mai 1802). — Lois qui autorisent divers échanges en faveur des hospices de Metz, Saint-Gaudens et Nuits. (3, Bull. 195, nos 1652, 1662 à 1664.)

---

26 FLORÉAL an 10 (16 mai 1802). — Arrêté relatif à la détention des militaires dans les chambres de police et des prisons de discipline, etc. (3, Bull. 188, n° 1507; Mon. du 4 prairial an 10.)

Voy. arrêtés du 27 MESSIDOR an 10, du 29 THERMIDOR an 11.

Art. 1er. A compter du 1er prairial prochain, il ne sera détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

2. Les militaires condamnés à des peines de discipline seront détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans l'enceinte des casernes occupées par leurs corps.

3. Le ministre de la guerre donnera incessamment les ordres nécessaires pour l'établissement des chambres de police et des prisons de discipline dans toutes les casernes de la République : elles seront établies conformément aux dispositions du réglement du 24 juin 1792.

---

(1) Cette loi est applicable aux conscrits, comme aux autres déserteurs (7 janvier 1809; Cass. S. 9, 1, 223).

4. Les militaires détenus à la chambre de police ou à la prison de discipline seront passés présens dans les revues, et en conséquence payés de leur solde et nourris de l'ordinaire, conformément aux dispositions du réglement de discipline et de police.

5. Les militaires mis en jugement seront détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre.

Il leur sera fourni une ration de pain par la manutention des vivres.

Il sera alloué au concierge quinze centimes par jour pour la fourniture des autres alimens, et deux centimes et demi par jour pour les frais de geôle. La paille sera fournie par les secrétaires des municipalités, aux concierges, sur l'état nominatif des détenus, dans lequel les mutations devront être toujours rappelées. La comptabilité de cette dépense est réglée par l'article 12 ci-après.

La paille sera fournie à raison de six kilogrammes (douze livres) par homme, et renouvelée chaque décade; mais, si un homme ne séjourne pas dix jours en prison, la paille sera renouvelée à chaque mutation.

6. A la fin de chaque mois, le concierge formera un état nominatif des journées des militaires de chaque corps qui auront été détenus pendant le courant du mois : cet état indiquera les jours d'entrée et de sortie, et présentera le nombre des rations de pain fournies pendant le mois pour la subsistance des détenus.

Il formera un état semblable pour les individus qui se trouveront n'appartenir à aucun corps.

Ces états seront certifiés par le président du conseil de guerre et arrêtés par le commissaire de guerre, qui l'un et l'autre en vérifieront l'exactitude sur les registres d'écrou.

7. Il sera formé deux états semblables, pour servir à établir le montant de l'indemnité de quinze centimes par jour allouée pour la subsistance des détenus, ainsi que pour les deux centimes et demi de frais de geôle.

Ces états, certifiés par le président du conseil de guerre et arrêtés par le commissaire des guerres, seront acquittés par le payeur du lieu, sur les fonds affectés à la solde.

8. Le payeur du lieu, après avoir acquitté le premier desdits états, en adressera des extraits par corps, dûment quittancés, au payeur des corps auxquels appartiendront les détenus, lequel les remettra pour comptant auxdits corps, lorsque les militaires mis en jugement seront rappelés sur la revue de solde.

Quant aux seconds états, ils seront adressés par le payeur du lieu au commissaire-ordonnateur de la division, qui en ordonnancera le paiement sur les fonds destinés au gîte et geôlage, d'après l'autorisation du ministre.

9. Toutes les fois qu'un militaire sera mis en jugement, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues en fera mention sur le contrôle du corps et sur la revue, mais sans l'y comprendre pour la solde ni pour les fournitures, jusqu'à ce que le militaire soit de retour au corps, ou que le corps ait reçu l'avis officiel de sa condamnation ou de son évasion.

10. Lorsque le militaire mis en jugement sera de retour à son corps, il sera rappelé sur la première revue, pour tout le temps de son absence, de sa solde, de ses masses et des fournitures auxquelles il avait droit, déduction faite des retenues qu'il doit éprouver pour les deux centimes et demi de frais de geôlage, pour le pain et les quinze centimes d'autres subsistances. La retenue pour les deux centimes et demie de frais de geôlage n'aura pas lieu pour les militaires qui auraient été absous par jugement.

11. Lorsque le corps aura reçu l'avis officiel de la condamnation ou de l'évasion d'un militaire mis en jugement, ce militaire sera rayé du contrôle, à dater du jour de sa condamnation ou de son évasion; et l'inspecteur le rappellera sur la première revue, jusqu'audit jour inclus, pour la ration de pain et pour les quinze centimes par jour affectés à sa subsistance sur les fonds de la solde, ainsi que pour les deux centimes et demi de gîte et geôlage.

12. Le remboursement de la fourniture de la paille aux secrétaires des municipalités aura lieu à la fin de chaque trimestre, sur un état général et nominatif de tous les détenus, sans distinction de corps, appuyé des mercuriales du lieu, constatant le prix de la paille, certifié par le président du conseil de guerre, arrêté par le commissaire des guerres et ordonnancé par le commissaire-ordonnateur, d'après l'autorisation du ministre.

13. Quant aux militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, il sera fait, tous les mois, un état par corps des rations de pain qui leur auront été fournies : cet état sera certifié par le maire du lieu, par le commandant d'armes, s'il y en a un, et arrêté par le commissaire des guerres de l'arrondissement.

Les états pour le remboursement des frais de geôle et de la fourniture de la paille seront formés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, excepté que la signature du président du conseil de guerre sera remplacée par celle du maire et du commandant d'armes.

14. Il sera alloué au concierge de la prison militaire de Paris vingt-deux centimes et demi par jour pour la subsistance des détenus, et trois centimes trois quarts, aussi par jour, pour les frais de geôle. Il lui sera accordé en outre, à compter du 1er prairial prochain, un traitement de trois mille six

cents francs par an, au moyen duquel il sera tenu de salarier tous ses employés.

15. Il n'est rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les prisons militaires de la ville de Paris.

16. Les dépenses résultant de la détention des gardes nationales non soldées, tant à Paris que dans tout autre lieu de la République, cesseront d'être à la charge du département de la guerre, à compter du 1er prairial prochain.

17. Le ministre de la guerre, le ministre directeur de l'administration de la guerre et celui de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

26 FLORÉAL an 10 (16 mai 1802).—Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens de l'Escaut et de l'Indre. (3, Bull. 228 *bis*, n° 11.)

---

26 FLORÉAL an 10 (16 mai 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires d'Ecleron, Lausselt, Puiseaux et Mont-Cony. (3, Bull. 195, n°s 1664, 1665, 1667 et 1668.)

---

26 FLORÉAL an 10 (16 mai 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite par le maire de Beaumont en faveur des pauvres de cette commune. (3, Bull. 195, n° 1666.)

---

27 FLORÉAL an 10 (17 mai 1802). — Acte du Sénat conservateur qui nomme le général Menou membre du Tribunat. (3, Bull. 188, n° 1508.)

---

28 FLORÉAL an 10 (18 mai 1802).—Loi relative à une nouvelle levée de conscrits.(3, Bull. 191, n° 1595.)

TITRE Ier. Dispositions générales sur la conscription.

Art. 1er. Il sera levé trente mille conscrits pris sur la conscription de l'an 9, et trente mille pris sur celles de l'an 10; ils seront destinés à remplacer les hommes qui doivent être congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix.

2. Il sera également levé trente mille conscrits de l'an 9 et trente mille de l'an 10, pour former une réserve uniquement destinée à porter l'armée au pied de guerre, si cela devenait nécessaire.

3. Les départemens fourniront leur contingent conformément au tableau ci-joint.

4. Les conseils généraux des départemens, à leur prochaine session, feront la répartition des conscrits entre les divers arrondissemens communaux, et les conseils des arrondissemens communaux entre les diverses municipalités.

5. Le conseil de la commune désignera les individus hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre, sauf, en cas de contestation, le recours à qui de droit.

Ceux de ces individus qui ne paieront par eux-mêmes ou par leurs pères, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de cinquante francs, seront exemptés de service, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune indemnité.

Dans le cas où les individus désignés comme hors d'état de servir paieront, par eux ou par leurs pères, une somme supérieure à cinquante francs et de cent francs au plus, ils paieront pour indemnité une somme égale à leur imposition annuelle.

Au-delà de cent francs d'imposition, l'indemnité sera augmentée de cinquante francs pour chaque vingt-cinq francs d'imposition au-dessus de cent francs, sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-delà de douze cents francs.

Les individus qui auront payé cette indemnité seront rayés du tableau de la conscription, et dispensés de concourir, à l'avenir, aux différentes levées qui pourraient être ordonnées.

6. Le conseil de la commune déterminera le mode d'après lequel seront désignés les conscrits qui devront faire partie du contingent.

Le conseil de la commune adressera au sous-préfet les noms, prénoms et le signalement des individus qui auront été désignés en exécution du mode qu'il aura adopté, ou qui, de gré à gré, auront été placés sur ce tableau.

Nul ne pourra être placé sur ledit tableau, s'il n'est né ou domicilié dans l'arrondissement, s'il n'est de la conscription de l'année, et s'il n'a la taille et la constitution physique nécessaires pour faire un bon soldat.

Ces qualités devront être reconnues et jugées par le capitaine commandant le recrutement de l'arrondissement.

TITRE II. Des conscrits destinés au recrutement de l'armée sur le pied de paix.

7. Chaque arrondissement de sous-préfecture sera destiné, pour cinq ans, au recrutement des mêmes corps de l'armée.

8. Les corps enverront en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine et le nombre de lieutenans et des sous-officiers qui sera jugé nécessaire pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux, et de former les conscrits de la réserve.

Il y aura au moins un officier ou un sous-officier par arrondissement de justice de paix.

9. Le signalement du conscrit sera déposé au chef-lieu de la sous-préfecture, chez l'officier ou le sous-officier de la gendarmerie, et chez le capitaine chargé du recrutement dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

10. Les conscrits partiront par détachement et seront conduits par des officiers ou sous-officiers.

TITRE III. Des réserves.

11. Les conscrits désignés par les municipalités pour former la réserve devront avoir les mêmes qualités, être choisis avec les mêmes formalités et pour le même temps que les autres.

12. Ils resteront chez eux, seront réunis et exercés dans les saisons où il y a moins de travaux à la campagne : ils ne pourront s'absenter du département sans une permission du capitaine chargé du recrutement. Ils ne pourront être tenus de sortir hors de l'arrondissement pour être exercés, que sur un ordre du ministre de la guerre.

13. Lorsque les conscrits seront réunis pour être exercés, ils seront soldés comme les autres troupes et sur les fonds versés dans la caisse de l'arrondissement communal, conformément à l'article 5 du titre Ier, et, subsidiairement par des fonds tirés du Trésor public.

---

28 FLORÉAL an 10 (18 mai 1802). — Loi relative aux justices de paix. (3, Bull. 191, n° 1596; Mon. du 29 floréal an 10.)

Voy. lois du 16 = 24 AOUT 1790; du 29 VENTOSE an 9; loi du 16 VENTOSE an 12; décret du 9 DÉCEMBRE 1811.

Art. 1er. Lorsqu'il vaquera, par mort, démission ou autrement, une place de juge-de-paix, le premier suppléant succédera à ce juge pour le temps d'exercice qui restait à ce dernier, si toutefois ce temps n'excède pas une année.

Au cas contraire, les citoyens du canton procéderont, selon les formes établies, à l'élection d'un juge-de-paix dont les fonctions finiront à l'époque où eussent dû se terminer celles du juge primitivement nommé.

2. Dans le cas où, soit par la promotion de droit exprimée en l'article précédent, soit de toute autre manière, une place de suppléant du juge-de-paix viendrait à vaquer, il sera pourvu au remplacement de la manière suivante :

Si le procès-verbal de la dernière élection triennale fait mention du citoyen qui avait le plus de voix après les deux suppléans élus, et s'il y est énoncé que le nombre de voix par lui obtenues s'élevait à vingt au moins, ce citoyen sera proclamé suppléant par le sous-préfet de l'arrondissement.

Au cas contraire, le premier Consul nommera le suppléant, qui exercera jusqu'aux prochaines élections.

3. Tous les greffiers des juges-de-paix seront nommés par le premier Consul.

Ils fourniront un cautionnement, savoir :

A Paris, de quatre mille huit cents francs: à Bordeaux, Lyon et Marseille, de trois mille six cents francs; dans les villes de cinquante à cent mille habitans, de deux mille quatre cents francs; dans celles de trente à cinquante mille habitans, de dix-huit cents francs; dans celles de dix à trente mille habitans, de douze cents francs; dans les villes ou bourgs au-dessus de trois mille jusqu'à dix mille habitans, de huit cents francs; et dans les autres lieux, de quatre cents francs (1).

4. Lorsque les greffiers des juges-de-paix auront un commis greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge (2).

5. Chaque juge-de-paix nommera un huissier au moins, et deux au plus.

La première nomination pourra porter sur ceux qui ont exercé ou exercent actuellement les fonctions simples d'huissiers près des justices de paix, ou sur les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix.

6. A l'avenir, les juges-de-paix ne pourront prendre leurs huissiers que dans cette dernière classe.

7. Si cependant il n'y a point d'huissiers de cette qualité résidant dans le canton, le juge-de-paix pourra nommer tous autres citoyens, lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination.

8. Tout juge-de-paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement; passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce

---

(1) *Voy.* arrêté du 27 prairial an 10.

(2) Les greffiers de justices de paix ont le droit d'avoir un commis assermenté, révocable suivant leur bon plaisir, pour tenir la plume aux audiences, signer les expéditions, et généralement pour remplir toutes les fonctions de leurs charges (24 pluviose an 12; lettre du grand-juge; S. 7, 2, 993).

dernier, pourvu, conformément à l'article 1er, au remplacement du juge-de-paix considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléans.

9. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge-de-paix les absences qui seront autorisées comme il suit :

Lorsqu'un juge-de-paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement.

Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

10. Dans tous les cas où un juge-de-paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et, à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point.

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers continuera d'être reçue par le juge-de-paix : ses suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge-de-paix (1).

Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge-de-paix et ses suppléans, quand ceux-ci seront absens (2).

12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police (3).

13. Chaque juge-de-paix y siégera tour-à-tour pendant trois mois.

Dans les villes où les arrondissemens sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation (4).

14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination du premier Consul : ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville.

Il pourra s'adjoindre un commis greffier qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

15. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

16. Dans le cas où le tribunal de police

---

(1) En cas de maladie, d'absence ou autre empêchement du juge-de-paix, son suppléant a caractère légal pour recevoir l'affirmation d'un procès-verbal de garde forestier, même dans la commune habitée par le juge-de-paix (28 octobre 1824; S. 25, 1, 228).

(2) L'affirmation d'un rapport constatant un délit champêtre ne peut être reçue par le maire d'une commune autre que celle du délit (Cass. 5 brumaire an 12; S. 4, 2, 73).

Lorsqu'un individu est aperçu par un garde, conduisant des bois de délit, et qu'il s'échappe de manière à ne pas pouvoir être reconnu par le garde, c'est devant le maire du lieu où le bois est saisi et le délit constaté, que l'affirmation doit être faite, et non pas devant celui où le délinquant a commencé à être aperçu (17 mars 1810; Cass. S. 16, 1, 231).

Les membres du conseil municipal ne peuvent, en cas d'absence du maire et de son adjoint, recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes-forestiers (18 novembre 1801; Cass. S. 20, 1, 457).

Un maire, en recevant l'affirmation d'un procès-verbal, n'est pas tenu d'énoncer le lieu dans lequel cette affirmation est reçue; il suffit que cette affirmation ait été reçue dans les vingt-quatre heures par le maire de la commune où le délit a été commis (11 janvier 1817; Cass. S. 17, 1, 113).

L'affirmation du procès-verbal, reçue par l'adjoint du maire, n'est pas nulle par cela seul qu'il n'y est pas dit que l'adjoint agit en l'absence ou à cause de l'empêchement du maire (1er septembre 1809; Cass. S. 16, 1, 230).

Cet article, en donnant aux maires le droit de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers, leur confère implicitement le droit de recevoir les rapports et déclarations des gardes (5 février 1825; Cass. S. 25, 1, 336).

Lorsque le rapport d'un garde champêtre, et à la suite l'affirmation de ce rapport, sont écrits par un maire sur la même feuille de papier, il suffit, pour la régularité du procès-verbal, que le maire appose sa signature au bas de l'affirmation. On ne peut voir dans le rapport et l'affirmation deux actes distincts, et exiger pour chacun une signature du maire (5 février 1825; Cass. S. 25, 1, 336).

Lorsqu'un garde champêtre qui ne sait pas écrire fait son rapport verbal au maire ou à l'adjoint de sa commune, relativement à des délits ou contraventions qu'il a reconnus, ce rapport peut être valablement écrit par le *secrétaire* de la mairie; il n'est pas nécessaire que le maire ou l'adjoint qui le reçoivent l'écrivent eux-mêmes, il suffit qu'ils le signent (19 mars 1830; Cass. S. 30, 1, 320; D. 30, 1, 173).

Voy. loi du 15 = 29 septembre 1791, titre 4, art. 7, et loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 6.

(3) Les suppléans des juges-de-paix peuvent tenir les audiences de simple police, même dans les villes où il y a plusieurs juges-de-paix.

Il n'y a pas incompatibilité entre les places de juge suppléant près le tribunal de première instance et de suppléant du juge-de-paix (2 frimaire an 14; Cass. S. 6, 2, 719).

(4) *Voy.* Code d'instruct. crimin., art. 142.

embrasserait plus de quatre justices de paix, le Gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge-de-paix, toujours alternativement et pendant trois mois.

Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section.

17. Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuilles et à celui qui sera perçu pour leur fabrication. (3, Bull. 192, n° 1602; Mon. du 29 floréal an 10).

Voy. arrêté du 11 PLUVIOSE an 11.

SECTION Ire. Droit d'entrée sur le tabac en feuilles de l'étranger.

Art. 1er. La voie de terre est prohibée pour l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, sous peine de confiscation de la marchandise, des chevaux, harnais et voitures qui auront servi au transport.

2. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté de la mer, ne pourra avoir lieu que sur les bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et par les ports d'Ostende, de Dunkerque, du Havre, de Dieppe, de Morlaix, Nantes, Saint-Malo, Lorient, La Rochelle, Bordeaux, Cette et Marseille, sous peine de confiscation de la marchandise et des bâtimens ou bateaux qui auront servi au transport.

3. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté du nord et de l'est, ne pourra avoir lieu que par le port d'une des villes de Cologne, Mayence et Strasbourg; le tout sous la peine portée en l'article précédent.

4. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger continueront à payer six francs soixante centimes par myriagramme lorsqu'ils seront importés par navires étrangers, et seulement quatre francs quarante centimes lorsqu'ils seront importés par navires français.

Ils seront assujétis à l'entrepôt comme par le passé.

5. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être dix-huit mois en entrepôt sans payer le droit.

Passé ce délai, la taxe sera acquise et exigible au moment où le tabac sortira de l'entrepôt.

6. Le droit sera payé comptant ou en traites à quatre mois de terme, suffisamment cautionnées.

7. Il ne sera fait aucune réduction des droits imposés sur les tabacs en feuilles pour cause d'avarie; lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en distraire les parties avariées, pour être brûlées et réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles.

8. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans les deux myriamètres des côtes et frontières sans acquit-à-caution d'un bureau de douane, à peine de saisie et confiscation de la marchandise et des moyens de transport, et d'une amende double du droit.

SECTION II. Droit de fabrication.

9. La taxe de quatre décimes par kilogramme sera établie uniformément sur toute espèce de tabac fabriqué.

10. Nul ne pourra fabriquer de tabac sans en avoir fait une déclaration, au préalable, au préposé de l'enregistrement, à peine d'une amende de cinq cents francs, et de confiscation des matières, marchandises et ustensiles servant à la fabrique.

11. Le directeur général de l'enregistrement fera former, par des préposés spéciaux, les rôles de fabricans. Ces préposés, assistés du maire de la municipalité ou de son adjoint, iront visiter les fabriques et arrêteront lesdits rôles.

12. Les préposés de la régie sont spécialement chargés de l'inspection et surveillance des fabriques; en conséquence, ils sont autorisés à se transporter seuls dans les ateliers toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à l'effet de vérifier si l'on n'y emploie pas d'autres machines que celles qui sont déclarées, et dresser procès-verbal des contraventions.

13. Les préposés pourront aussi se transporter, avec l'assistance du maire ou adjoint, dans les maisons où il serait présumé qu'il existe des fabrications clandestines, et ils dresseront ensemble procès-verbal de leurs perquisitions, des contraventions qu'ils auraient découvertes.

14. Les préposés, assistés comme il est dit à l'article précédent, estimeront la quantité de tabac qui pourra être fabriquée pendant l'année dans chaque fabrique; il en sera fait mention à chaque article du rôle.

15. La taxe de fabrication sera acquittée pour les feuilles provenant de l'étranger à la sortie de l'entrepôt, et ce, par moitié, en traites à six mois et un an de terme, suffisamment garanties.

16. La taxe de fabrication sera perçue, pour les feuilles indigènes, en raison du montant de la fabrication à laquelle chaque fabrique aura été estimée, déduction faite des feuilles étrangères dont le fabricant pourra justifier qu'il a acquitté le droit.

17. Il sera fait un réglement pour déter-

miner la forme des acquits-à-caution, de leur visa et de leur décharge.

18. Tout fabricant qui n'aura pas mis sur le devant de sa fabrique le tableau, et sur son tabac fabriqué l'étiquette, prescrits par l'article 27 de la loi du 22 brumaire an 7, sera condamné à une amende de cinq cents francs pour la première fois, et de mille francs en cas de récidive, ainsi que dans le cas prévu par l'article 18 de la même loi.

19. Les lois des 22 brumaire, 6 et 9 prairial an 7, seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi relative aux taxes des douanes, aux entrepôts et aux importations ou exportations des marchandises. (3, Bull. 192, n° 1603; Mon. du 29 floréal an 10).

Voy. arrêtés des 5 et 16 FRIMAIRE et 3 NIVOSE an 10; du 27 FRIMAIRE an 11.

Art. 1er. Le Gouvernement pourra provisoirement hausser ou baisser la taxe des douanes, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit.

2. Les modifications seront délibérées et arrêtées suivant les formes usitées pour les réglemens d'administration publique. Elles sont présentées en forme de projet de loi au Corps-Législatif avant la fin de la session, s'il est assemblé, ou à sa session la plus prochaine, s'il ne l'est pas.

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi portant création d'une Légion-d'Honneur. (3, Bull. 192, n° 1604; Mon. du 30 floréal an 10.)

Voy. arrêtés des 13, 23 et 27 MESSIDOR an 10; du 3 THERMIDOR an 10; sénatus-consulte du 16 THERMIDOR an 10, art. 27; du 28 FRIMAIRE an 12; arrêté du 24 VENTOSE an 12; décret du 22 MESSIDOR an 12; loi du 11 PLUVIOSE an 13; décret du 13 THERMIDOR an 13; sénatus-consulte du 22 FÉVRIER 1806; décret du 18 SEPTEMBRE 1806; avis du Conseil-d'Etat du 2 FÉVRIER 1808; décret du 11 AVRIL 1809.

TITRE Ier. Création et organisation de la Légion-d'Honneur.

Art. 1er. En exécution de l'article 87 de la constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une Légion-d'Honneur.

2. Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

3. Il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant deux cents mille francs de rente.

4. Le grand conseil d'administration sera composé de sept grands-officiers, savoir : des trois Consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs par le Sénat, un autre entre les membres du Corps-Législatif par le Corps-Législatif, un autre entre les membres du Tribunat par le Tribunat, et un enfin entre les conseillers d'Etat par le Conseil-d'Etat. Les membres du grand conseil d'administration conserveront pendant leur vie le titre de grand-officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

5. Le premier Consul est de droit chef de la Légion et président du grand conseil d'administration.

6. Chaque cohorte sera composée de sept grands-officiers, de vingt commandans, de trente officiers et de trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la Légion sont à vie.

7. Il sera affecté à chaque grand-officier cinq mille francs;

A chaque commandant, deux mille francs;

A chaque officier, mille francs;

Et à chaque légionnaire, deux cent cinquante francs.

Ces traitemens seront pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

8. Chaque individu admis dans la Légion jurera sur son honneur de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégralité, à la défense de son Gouvernement, de ses lois et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

9. Il sera établi, dans chaque chef-lieu de cohorte, un hospice et des logemens, pour recueillir soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'Etat, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE II. Composition.

Art. 1er. Sont membres de la Légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'Etat dans la guerre de la liberté;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou

à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

2. Le grand conseil d'administration nommera les membres de la Légion.

3. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la Légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

4. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

5. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

6. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire pour pouvoir être nommé membre de la Légion; les années de service, en temps de guerre, compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

7. Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

8. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la Légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

9. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

10. Les détails de l'organisation seront déterminés par les réglemens d'administration publique : elle devra être faite au 1er vendémiaire an 12; et, passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage. (3, Bull. 192, n° 1605; Mon. du 29 floréal an 10.)

Voy. loi du 15 = 28 MARS 1790; arrêté du 7 BRUMAIRE an 9; circulaire du 15 PRAIRIAL an 10; du 2 NIVOSE an 12; décrets du 2 FÉVRIER 1808; du 3 août 1810; du 26 SEPTEMBRE 1811.

Art. 1er. Il sera établi, dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le Gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation (1).

2. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux, et les réglemens y relatifs, seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donneront leur avis, et soumis au Gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les réglemens d'administration publique (2).

3. Un dixième des produits nets de ces droits servira à compléter l'acquittement des frais de vérification des poids et mesures, et le traitement des agens préposés à cette vérification.

4. Le surplus des produits sera employé aux dépenses des communes et des hospices exclusivement, et ce suivant les règles prescrites pour les octrois de bienfaisance.

---

(1) Un bureau de pesage et le droit de l'exercer dans un local déterminé, s'il a été acheté du Gouvernement antérieur, est une propriété; en conséquence, c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'appartient le droit de statuer sur les dommages-intérêts résultant de la dépossession de ce bureau ou de l'exercice de ce droit, quoique opérée en vertu de lois survenues sur cette matière (1er avril 1808, décret; J. C. 1er, 156).

L'ancien propriétaire des droits féodaux de pesage, mesurage, etc., abolis par la loi du 15 = 28 mars 1790, ne peut rien prétendre sur les droits de mesurage, jaugeage établis par la loi du 29 floréal an 10. Les droits nouveaux sont tout-à-fait différens des droits anciens (12 janvier 1825; Cass. S. 25, 1, 348).

L'obligation de recourir au poids public ne s'étend pas aux pesage et mesurage que fait faire dans le port et au moment de l'arrivée des denrées et marchandises qui lui sont arrivées, celui qui en a pris livraison dans un autre port où elles ont été embarquées pour son compte (29 juillet 1808; Cass. S. 7, 2, 1104).

Le ministère des jaugeurs, peseurs et mesureurs publics, n'est obligatoire que dans le cas de contestation; dans les autres cas, ce ministère est purement facultatif, et toute personne indistinctement peut se livrer à cette opération (17 avril 1806; Cass. S. 7, 2, 1105).

Leur ministère n'est pas forcé pour le cas de pesage et mesurage qui se fait dans un port, dans une halle ou dans un marché pour le compte seul d'un particulier et pour sa seule satisfaction personnelle (26 vendémiaire an 13; Cass. S. 7, 2, 1105).

(2) Les réglemens qui ont pour objet la fidélité du débit dans les marchés, halles et ports, n'ont un caractère légal, et leur infraction n'est punissable par les tribunaux, qu'autant qu'ils ont reçu approbation du Gouvernement, d'après cette loi, ou du moins du ministère, d'après l'arrêté du 12 nivose an 12.

Les contraventions aux réglemens sur les bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage, sont de la compétence des tribunaux de simple police; elles ne peuvent se poursuivre devant les tribunaux correctionnels que dans les ventes à faux poids ou fausse mesure (15 mars 1822; Cass. S. 22, 1, 213).

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie. (3, Bull. 192, n° 1606; Mon. du 29 floréal an 10.)

Voy. lois du 6, 7 = 11 SEPTEMBRE 1790, du 28 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1791, tit. 2, art. 40; arrêté des 19 FRUCTIDOR an 10, 28 PLUVIOSE an 8, art. 4; loi du 9 VENTOSE an 13; décret du 23 JUIN 1806; loi du 16 SEPTEMBRE 1807; décrets des 18 AOUT 1810, 16 DÉCEMBRE 1811, 29 AOUT 1813. *Voy.* Garnier, *Traité des Chemins*, 1re partie, chap. 7.

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages (1).

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque (2).

---

(1) Les sous-préfets ont le droit de faire exécuter provisoirement leurs ordonnances rendues pour contraventions en matière de grande voirie, sauf le recours au préfet (12 novembre 1809, décret; J. C. 1er, 334. *Id.* S. 17, 2, 199).

En matière de grande voirie, les préfets sont compétens pour ordonner toutes mesures qui intéressent la sûreté publique; mais, sauf les cas de péril imminent, les oppositions aux arrêtés des préfets doivent être déférées aux conseils de préfecture (2 juillet 1820, ord. J. C. 5, 398).

Les préfets sont compétens pour ordonner la destruction d'ouvrages qui entravent le cours d'une rivière navigable et portent préjudice aux propriétés riveraines.

Dans ce cas, le recours contre les arrêtés des préfets doit être formé devant le ministre de l'intérieur avant d'être porté devant le Conseil-d'Etat.

Si le Conseil-d'Etat a été saisi d'un appel ainsi prématuré, il doit, en le rejetant, réserver le recours devant le ministre (13 juin 1821, ord. Mac. 1, 74).

Quand il s'agit d'un *nouveau* chemin vicinal à *ouvrir*, les droits des propriétaires qu'il faut déposséder sont régis par la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour utilité publique. Mais quand il s'agit seulement de *rétablir* un chemin vicinal, ou de maintenir un chemin existant, et de lui imprimer le caractère de chemin vicinal, les règles à appliquer sont des règles de pure administration. Il n'appartient pas au préfet d'ordonner, même par provision, l'enlèvement des barrières apposées sur un chemin vicinal, lorsque la vicinalité du chemin n'a pas été précédemment constatée par lui. En un tel cas, la contestation doit être soumise aux tribunaux. Mais, dès que M. le préfet a déclaré la *vicinalité*, il peut ordonner l'ouverture du chemin, et cette ordonnance de police ou voirie est exécutoire nonobstant appel au ministre de l'intérieur. La décision rendue par un préfet sur la *vicinalité* d'un chemin n'est pas tellement de pure administration, qu'au cas de confirmation par le ministre de l'intérieur, il n'y ait bien lieu à recours au Conseil-d'Etat par la voie contentieuse. En matière de chemins vicinaux, les conseils de préfecture ont attribution pour statuer sur les anticipations et empiétemens, mais non pour statuer sur la violation des règles de voirie (1er mars 1826, ord. S. 26, 2, 351).

Dès que, par l'effet de l'usage et d'un acte administratif, il y a *chemin vicinal* ou *voie publique*, tout acte conservatoire pour clôture aurait le caractère d'anticipation sur la voie publique, et deviendrait punissable, aux termes de la loi du 29 floréal an 10 (11 juin 1817, ord. J. C. 4, 40).

(2) Aux termes de l'arrêt du Conseil-d'Etat du 27 février 1765 et des lois des 7 et 14 octobre 1790 et 16 septembre 1807, il ne peut être fait sur les grandes routes aucune construction ni réparation de bâtimens sans autorisation préalable (29 août 1821, ord. Mac. 2, 323; 12 janvier 1825, ord. Mac. 7, 21; 23 mai 1827, ord. Mac. 9, 296; 26 décembre 1827, ord. Mac. 9, 631; 15 avril 1828, ord. Mac. 10, 363).

Ces dispositions doivent être observées, sous peine de 300 fr. d'amende, de démolition des ouvrages et de confiscation des matériaux (23 mai 1827, ord. Mac. 9, 296).

L'amende fixe de 300 fr. ne peut être réduite par le conseil de préfecture (15 avril 1828, ord. Mac. 10, 363; 23 juin 1830, ord. Mac. 12, 351).

Toutefois, s'il n'y a pas d'appel sur le chef de l'arrêté qui a réduit l'amende, il y a lieu de la maintenir (27 juin 1830, ord. Mac. 12, 351).

Mais on peut, suivant les cas, user de modé-

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi relative au poids des voitures employées aux roulages et messageries. (3, Bull. 192, n° 1607; Mon. du 29 floréal an 10.)

Voy. loi du 7 VENTOSE an 12; décrets du 23 JUIN 1806; du 18 AOUT 1810.

Art. 1er. A compter de l'époque qui sera déterminée par le Gouvernement, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique, le poids des voitures employées aux roulages et messageries dans l'étendue de la République ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes :

---

ration et se borner à condamner à l'amende sans ordonner la démolition (8 mai 1822, ord. Mac. 4, 502).

On peut aussi faire remise de la confiscation des matériaux (18 juillet 1821, ord. Mac. 2, 212).

Lorsque l'autorisation de reconstruire ou réparer a été donnée, le propriétaire doit s'y conformer, et ne pas dépasser les limites prescrites pour lesdites constructions (26 décembre 1827, ord. Mac. 631).

Il y a contravention lorsqu'un propriétaire a fait exécuter sans autorisation des travaux à la façade de sa maison, située sur la traverse d'une route royale, et que ces travaux tendent à consolider ladite façade, qui n'est point sur l'alignement arrêté (5 août 1829, ord. Mac. 11, 317).

... Lorsqu'un particulier a démoli la façade de sa maison située sur une route royale, et l'a reconstruite sur ses anciennes fondations, sans se conformer à l'alignement prescrit par un arrêté du préfet (18 janv. 1831, ord. Mac. 13, 53).

...Lorsqu'un propriétaire a empiété sur une route royale (22 octobre 1830, ord. Mac. 12, 491).

... Lorsqu'un propriétaire construit sur un alignement autre que celui qui lui a été assigné par l'arrêté du préfet (27 mai 1831, ord. Mac. 13, 213).

... Lorsqu'un particulier, au lieu de bâtir dans l'alignement qu'il avait demandé et obtenu, a élevé des constructions en dehors de son mur, sujet à reculement, et que ces constructions sont confortatives dudit mur. Le conseil de préfecture ne peut conférer au contrevenant la faculté de ne se soumettre à faire la démolition qu'à la première réquisition qui lui en sera faite par l'administration, ce qui le dispense de se conformer dès à présent à l'alignement de grande voirie (23 juin 1830, ord. Mac. 12, 351).

Il y a contravention lorsque la maison du réclamant est sujette à reculement; qu'ayant obtenu d'y faire divers travaux de réparation, il résulte d'un procès-verbal de contravention qu'il a excédé les limites de cette permission, en faisant placer dans la façade deux poteaux neufs, en remplacement des vieux qu'il a ôtés: toutefois il y a lieu de modérer l'amende qu'il a encourue (21 avril 1830, ord. Mac. 12, 198).

Les conseils de préfecture doivent ordonner la suppression d'une œuvre nouvelle (d'un simple plâtrage), par exemple, faite, sans autorisation préalable, à un maison, le long d'une rue (22 février 1821, ord. Mac. 1, 289).

Lorsque la démolition d'une maison réparée sans autorisation a été ordonnée, s'il est nécessaire de connaître d'une manière précise la nature des réparations, et si la démolition peut entraîner des dommages irréparables, le sursis à cette démolition doit être prononcé (22 mars 1827, ord. Mac. 9, 199).

Lorsqu'un arrêté de préfet a autorisé un particulier à entourer avec des planches un terrain qui est sur la voie publique, et à en tirer le parti qu'il pourra jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ce particulier peut être condamné à l'amende et à démolir ses constructions, s'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté du préfet; par exemple, s'il construit une habitation à deux étages.

L'entrepreneur qui a dirigé les travaux peut être également condamné à l'amende (4 septembre 1822, ord. Mac. 4, 330).

Lorsqu'un propriétaire reconnaît qu'il ne s'est pas conformé à la permission qui lui a été accordée de faire quelques travaux à la façade de sa maison, il ne peut pas être déchargé des condamnations prononcées contre lui en première instance, sous prétexte qu'il ne s'est mis en contravention que pour ne pas nuire à l'aspect de sa maison, et par conséquent de la voie publique (22 mars 1827, ord. Mac. 9, 198).

Il y a lieu d'ordonner la démolition des bâtimens dont les murs de face surplombent de plus de la moitié de leur épaisseur.

Les conseils de préfecture sont compétens pour faire l'application de ces réglemens aux maisons situées dans les traverses qui font partie des routes départementales.

Quelquefois le Conseil-d'Etat fixe le délai dans lequel la décision devra être exécutée (19 mars 1823, ord. Mac. 5, 208).

Lorsqu'un mur de face, longeant une route royale, est sujet à reculement, d'après un plan dressé et déjà exécuté en partie, le propriétaire ne peut pas construire sans autorisation sur l'emplacement du sol destiné à son élargissement, un mur neuf adossé à l'ancien.

Le conseil de préfecture qui réprime cette contravention méconnaît ses pouvoirs en étendant au vieux mur la peine de la démolition dont il frappe le nouveau.

Le Conseil-d'Etat accorde de nouveaux délais pour l'exécution des condamnations (16 mai 1827, ord. Mac. 9, 287).

Lorsqu'un propriétaire riverain d'une grande route a fait recrépir sans autorisation un mur sujet à reculement, il doit être condamné à l'amende et à démolir les travaux faits sans autorisation.

Le conseil de préfecture ferait une fausse application de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, s'il ordonnait la démolition du mur recrépi (4 juillet 1827, ord. Mac. 9, 379).

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 15 germinal,	
Voitures ou chariots à quatre roues. . .	450 l.
Voitures ou charrettes à deux roues. . .	250
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	530
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	350

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 15 brumaire,	
Voitures ou chariots à quatre roues. . .	550 l.
Voitures ou charrettes à deux roues. . .	375
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	650
Voitures ou charettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	475

Les mesures répressives de grande voirie, en fait de contraventions commises par le locataire, doivent frapper le propriétaire de l'édifice, sauf à lui à faire valoir ses droits contre le locataire (4 mai 1826; ord. Mac. 8, 253).

Les maires ne sont pas compétens pour donner les alignemens nécessaires pour construire le long des rues qui font partie des routes départementales.

Par conséquent, un particulier qui construit dans ce lieu, avec la seule autorisation du maire, contrevient aux réglemens de la grande voirie (29 août 1821, ord. Mac. 2, 323).

A l'autorité administrative seule appartient le droit de statuer sur les actions en dommages-intérêts, pour contravention en matière de grande voirie (11 janvier 1808, décret; J. C. 1, 137).

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux ordinaires, qu'il appartient de connaître de toute contravention en matière de grande voirie (14 mai 1817; J. C. 4, 17).

C'est à l'administration seule qu'appartient la connaissance des contraventions aux réglemens sur la police du roulage. Les tribunaux de police sont incompétens (4 mars 1819, ord. J. C. 5, 81).

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'appartient la connaissance des contestations auxquelles donneraient lieu les anticipations ou détériorations commises sur les canaux, leurs chemins de halage, francs-bords et ouvrages d'art dépendant desdits canaux (13 mai 1809, décret; J. C. 1, 285).

Idem, 8 avril 1809, décret; J. C. 1, 268. *Voy*. S. 17, 2, 120 et 178. — *Id*. 27 avril 1825, ord. Mac. 7, 199. — *Id*. 17 août 1825, ord. Mac. 7, 474. — *Id*. 20 février 1831, ord. Mac. 13, 92.

Cette compétence ne cesse pas lorsque les travaux du canal dont il s'agit ont été suspendus depuis long-temps, et qu'il n'est pas pour cette raison livré à la navigation (8 août 1827, ord. Mac. 9, 434).

On ne peut considérer comme une contravention, en matière de grande voirie, les infiltrations qui s'échappent d'un canal d'irrigation appartenant à un particulier.

Ces infiltrations donnent lieu seulement à un dommage dont l'appréciation et la réparation appartiennent aux tribunaux (6 février 1831, ord. Mac. 13, 70).

Lorsqu'un individu a démoli un mur de soutenement sur les bords d'un fleuve, et qu'il ne justifie pas que c'est celui qu'il avait été autorisé à démolir, il est en contravention aux lois et réglemens sur la voirie.

Toutefois, lorsque le fait n'est pas constaté et qu'il y a doute, il y a lieu de décharger le contrevenant de l'amen de prononcée contre lui (8 avril 1831, ord. Mac. 13, 145).

Toute réclamation relative à l'usage d'un terrain dépendant du port d'une rivière navigable doit être soumise à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire (décret du 15 octobre 1809; S. 17, 2, 196).

La demande en suppression de barrage d'un atterrissement est de la compétence de l'autorité judiciaire lorsqu'elle est subordonnée à la question de propriété de l'atterrissement (16 février 1811, décret; J. C. 1', 393).

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître de la question de savoir si le propriétaire riverain d'une rivière navigable peut s'opposer à ce que, dans l'intérêt d'un tiers, il soit formé un port fixe d'abordage le long du chemin de halage (26 août 1818, ord. S. 18, 2, 321).

Le propriétaire d'un moulin construit très-anciennement sur le bras d'une rivière flottable est obligé de justifier des titres primitifs d'autorisation et d'un réglement d'eau alors déterminé pour son usine.

Il ne peut, pour se refuser à exécuter les réglemens d'eau successivement prescrits, exciper de l'antiquité de son moulin et d'une longue jouissance, lorsqu'il est constant au procès que cette jouissance a été troublée à plusieurs reprises, soit par ces réglemens d'eau, soit par les réclamations des voisins, soit enfin par des arrêtés spéciaux du sous-préfet et du préfet.

Il y a lieu en conséquence, par le conseil de préfecture, d'ordonner la destruction des ouvrages construits au mépris des dispositions de l'ordonnance de 1669 (2 août 1826, ord. Mac. 8, 460).

Un dépôt de chanvre dans une rivière navigable constitue un délit de grande voirie, qui, d'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 29 floréal an 10 et de l'article 112 du décret du 16 décembre 1811, ne peut être poursuivi et jugé que par voie administrative (4 février 1824, ord. Mac. 6, 90. — *Id*. 4 novembre 1824, ord. Mac. 6, 620).

Décidé en sens contraire, que les dépôts de chanvre faits dans les rivières navigables ne doivent pas être considérés comme des contraventions en matière de grande voirie, et, comme tels, être soumis à la juridiction des conseils de préfecture (16 janvier 1822; Mac. 3, 68).

Le fait d'avoir détruit du poisson dans une rivière, en y déposant du chanvre pour le faire rouir, est assimilé à un *méfait* au fait de pêche. Il doit être poursuivi devant les tribunaux cor-

2. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

3. Le poids des voitures sera constaté au moyen de ponts à bascule établis sur les routes dans les lieux que fixera le Gouvernement.

---

rectionnels. Les eaux d'une noue ou reculée, ou anse, ou petit golfe, dans une rivière navigable, sont une dépendance de cette rivière (11 janvier 1826, ord. 26, 2, 349; Mac. 9, 7.)

Un chemin de halage établi sur une rivière flottable est une dépendance du domaine public, comme si la rivière était navigable. En conséquence, toute contravention aux réglemens relatifs aux chemins de halage d'une rivière flottable doit être soumise aux conseils de préfecture (8 mai 1822, ord. S. 23, 2, 197. — *Id.* 8 mai 1822, ord. Mac. 3, 504; 8 août 1827, Mac. 9, 436).

Mais ils excèdent leur compétence soit en attribuant au domaine public un terrain dont la propriété est contestée, soit en condamnant un particulier à payer à la commune un prix de location pour le terrain par lui occupé (26 décembre 1830, ord. Mac. 12, 582).

Le propriétaire riverain d'un fleuve navigable, qui établit des clôtures et palissades sur un chemin de halage, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation et l'alignement, se met en contravention aux lois en matière de grande voirie (10 juin 1829, ord. Mac. 11, 190; 8 juillet 1829, ord. Mac. 11, 240).

Si les alluvions sur les bords des rivières navigables appartiennent aux propriétaires riverains, ce n'est qu'à la charge des servitudes administratives pour le halage et la navigation. C'est pourquoi le riverain ne peut y planter des arbres qui embarrassent soit le halage, soit la navigation. S'il fait une plantation ainsi dommageable sans autorisation, il est passible d'amende, aux termes de l'arrêt du Conseil-d'Etat du 23 juillet 1783 (2 février 1825, ord. S. 25, 2, 353. — *Id.* 28 février 1828, ord. Mac. 10, 191).

La revendication d'un droit de passage, même sur un chemin de halage, faite par un particulier dans son intérêt privé, et non pour le service de la navigation, ne constitue pas une question de grande voirie qui soit de la compétence de l'administration (13 juin 1821, ord. Mac. 1, 77).

La nécessité de toutes constructions de digue, à la mer, doit être constatée par le Gouvernement, même lorsque ces digues sont élevées par les particuliers pour la défense de leurs propriétés (16 janvier 1822; ord. Mac. 3, 71).

Les conseils de préfecture n'excèdent pas les bornes de leur compétence en ordonnant la démolition de celles qui sont construites sans autorisation préalable, et en condamnant le contrevenant à l'amende (16 janvier 1822, ord. Mac. 3, 72).

Est passible d'amende l'adjudicataire d'un gravier, qui, n'étant autorisé à faire dans l'objet vendu que des ouvrages défensifs, a exécuté sans autorisation des ouvrages offensifs (2 juillet 1820, ord. J. C. 5, 397).

Idem, 23 août 1820, ord. J. C. 5, 443, et S. 21, 2, 271.

C'est à la justice administrative contentieuse de punir d'une amende des particuliers qui endommagent des arbres bordant les grandes routes (*ou le boulevard de Paris*) (14 septembre 1814, décret; J. C. 3, 13).

Hors les cas spécifiés dans le deuxième paragraphe de l'article 114 du décret du 16 décembre 1811, toutes les contraventions aux réglemens sur la police des routes sont réservées aux conseils de préfecture pour y être jugées sans délai (17 avril 1822, ord. Mac. 3, 297).

Un conseil de préfecture est compétent pour déclarer si un arrêté du préfet a été exactement exécuté, et si les alignemens réglés par lui ont été ou non dépassés (15 décembre 1824, ord. Mac. 6, 699).

Les conseils de préfecture sont compétens pour réprimer les empiétemens et anticipations sur les chemins vicinaux (8 août 1827, ord. Mac. 9, 436; 8 avril 1829, ord. Mac. 11, 125).

Les contraventions sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables, ni flottables sont de la compétence des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle (8 août 1829, ord. Mac. 11, 125). *Voyez*, sur cette question de compétence, la note placée à l'art. 16, tit. 2 de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791.

Le dépôt de matériaux fait sans autorisation sur une route départementale constitue une contravention aux réglemens de voirie.

Le propriétaire riverain de la route, qui construit un mur de clôture, est civilement responsable des ouvriers qu'il a employés (3 août 1828, ord. Mac. 10, 592).

Il y a contravention de la part du propriétaire riverain d'une grande route, lorsqu'il est constaté qu'il a planté au milieu et sur les talus extérieurs du fossé qui borde la route, et sans alignement préalable (15 mars 1826, ord. Mac. 8, 191).

Lorsqu'il résulte des plans, profils et autres pièces produites, que les haies et arbres en litige ont été plantés sans autorisation sur le terrain de la route royale, le conseil de préfecture doit ordonner de les arracher.

Si le propriétaire prétend que, à l'époque où le profil de la route a été établi, on lui a pris du terrain dont il aurait dû recevoir l'indemnité, cette question est du ressort des tribunaux (8 novembre 1829, ord. Mac. 11, 428).

Les empiétemens commis sur une rivière en amont du point où elle commence à être flottable ne peuvent pas être considérés comme exécutés sur une rivière flottable.

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour prononcer sur ces sortes d'empiétemens (31 mars 1825, ord. Mac. 7, 193).

Les lois et réglemens de grande voirie ne sont pas applicables aux réparations faites à une digue située au-dessus du point où la rivière est navigable.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

4. Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative, et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

L'excès de chargement de vingt myria-

Les questions d'intérêt privé sur un cours d'eau qui n'est ni navigable, ni flottable, sont du ressort des tribunaux (30 avril 1828, ord. Mac. 10, 405).

En déterminant le régime des eaux d'une rivière flottable qui sont du domaine public, une ordonnance royale ne peut préjudicier aux droits que les riverains d'un canal de dérivation peuvent faire valoir à la propriété du sol dudit canal.

Les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer sur les droits de propriété (30 avril 1828, ord. Mac. 10, 403).

Les conseils de préfecture sont incompétens pour connaître des entreprises sur les rivières ou cours d'eau, même navigables ou flottables, lorsque ces entreprises sont étrangères à l'intérêt public et ne sont relatives qu'à des intérêts privés (12 avril 1829, ord. S. 29, 2, 359).

L'autorisation de construire une écluse sur un cours d'eau, encore qu'elle soit donnée par ordonnance royale, encore que les eaux soient une dérivation d'une rivière navigable, ne touche pas aux droits des tiers et ne lie pas les tribunaux.

Si donc le constructeur de l'écluse trouble la possession d'un tiers, il y a lieu à complainte, et le juge-de-paix peut ordonner la destruction des travaux.

En cela il n'y a point d'atteinte à l'autorité administrative, puisque l'autorisation renferme implicitement *toute réserve du droit des tiers* (22 juin 1825, ord. S. 26, 2, 340).

Cependant une autorisation est nécessaire pour construire une digue et un réservoir sur une rivière non navigable (30 avril 1828, ord. Mac. 10, 407).

Les contestations entre la police et les particuliers qui, en construisant sur les bords d'une rue, pourraient avoir fait des anticipations, ne sont pas du ressort de l'autorité administrative, si la matière n'a pas trait à la grande voirie. On ne peut appliquer à ce cas la loi qui attribue aux conseils de préfecture les questions relatives à la *délimitation* des chemins vicinaux (25 mars 1807, décret; J. C. 1, 64).

Les grandes routes, dans les points qui traversent les villes, bourgs et villages, ne sont pas de la grande voirie, en tant qu'il s'agit de la commodité, sûreté ou salubrité; alors il ne faut pas consulter la loi du 29 floréal an 10, touchant les contraventions commises sur les grandes routes; c'est plutôt la loi du 24 août 1790, tit. II, art. 3, touchant les contraventions sur les voies publiques. De telles contraventions doivent donc être réprimées par les tribunaux de police, non par les conseils de préfecture (15 avril 1824; Cass. S. 24, 1, 334).

C'est au Roi seul qu'il appartient de déterminer les rues qui, dans l'intérieur des villes, font partie des routes royales qui les traversent.

Les ordonnances rendues en cette matière ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse (8 septembre 1824, ord. Mac. 6, 614).

L'anticipation sur une rue; commise par un particulier, est une contravention de petite voirie, et non de grande voirie. Dès lors c'est au tribunal de simple police à en connaître. En un tel cas, le conseil de préfecture serait incompétent (14 mai 1829; Cass. S. 29, 1, 431; D. 29, 1, 242).

Ainsi, un tribunal de simple police est compétent pour connaître des contraventions résultant du dépôt de décombres et matériaux sur la voie publique, dans l'intérieur d'une ville, bourg ou village, encore que la voie publique soit dans ce cas le prolongement d'une grande route. Ce n'est pas le cas de saisir l'autorité qui est chargée de réprimer les faits de cette nature, alors qu'ils ont été commis sur une grande route (7 décembre 1826; Cass. 27, 1, 513; D. 27, 1, 353).

L'attribution en matière de grande voirie est uniquement relative aux contraventions qui ont lieu au préjudice de l'intérêt public. Les tribunaux doivent connaître de toute contravention par laquelle des intérêts particuliers seulement sont compromis (28 juillet 1819, ord. J. C. 5, 178; S. 20, 2, 152).

La contestation entre deux propriétaires riverains au sujet de plantations ou travaux faits sur le bord d'une rivière n'est pas de la compétence de l'autorité administrative lorsque la rivière n'est pas encore navigable au point litigieux (23 août 1819; Cass. S. 20, 1, 64).

Lorsqu'en matière de grande voirie il y a lieu d'appliquer des peines pécuniaires et des peines corporelles, c'est au conseil de préfecture à prononcer les peines pécuniaires, mais il doit renvoyer devant les tribunaux pour l'application des peines corporelles (23 avril 1807, décret; J. C. 1, 82).

Idem, 2 février 1808, décret; J. C. 1, 148, et S. 16, 2, 313.

Idem, 16 juillet 1817, ord. J. C. 4, 93.

Le Conseil-d'Etat peut, en prononçant sur la compétence administrative, statuer au fond sur les contraventions, au lieu de renvoyer devant le conseil de préfecture, juge de première instance en matière contentieuse (8 août 1827, ord. Mac. 9, 434).

Lorsqu'il s'agit de savoir si l'entretien des chaussées qui forment le bief d'une usine établie sur une rivière navigable est à la charge du propriétaire de l'usine, ou s'il est à la charge des propriétaires riverains, il y a là un mélange d'intérêts administratifs et de droits privés, qui rend l'administration compétente en ce qui touche la voirie, et d'autre part les tribunaux compétens, pour ce qui tient au droit commun sur les questions de propriété, d'usage ou de prescription (18 novembre 1818, ord. J. C. 5, 13).

grammes et au-dessous sera considéré comme tolérance, et n'entrainera aucune condamnation.

De vingt à soixante myriagrammes, vingt-cinq francs; de soixante à cent vingt myriagrammes, cinquante francs; de cent vingt à cent quatre-vingts myriagrammes, soixante-quinze francs; de cent quatre-vingts à deux cent quarante myriagrammes, cent francs; de deux cent quarante à trois cents myriagrammes, cent cinquante francs, et au-dessus de trois cents myriagrammes, trois cents francs.

5. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui aura été constaté; jusque là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu, pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de départemens.

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi relative au décomblement du chenal du port d'Ostende, etc. (3, Bull. 193, n° 1621; Mon. du 4 prairial an 10.)

Art. 1er. Les particuliers qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour exécuter :

1° Le décomblement du chenal du port d'Ostende;

2° La construction d'une écluse de chasse avec une retenue d'eau suffisante pour entretenir le chenal dudit port;

3° La construction d'une digue à l'entrée de la grande crique, et d'un pont aboutissant à la ville;

4° L'entretien, pendant vingt ans, des mêmes travaux;

5° Le desséchement des terrains dont il est parlé ci-après,

Pourront être admis à traiter avec le Gouvernement, aux conditions qui seront jugées les plus avantageuses.

2. Pour remplir les entrepreneurs de leurs avances, le Gouvernement pourra leur accorder la propriété de tout ou partie des terrains inondés, et autres appartenant au domaine public, situés intérieurement de la digue de mer (la digue comprise) connue sous le nom de *Schorre-Sand*, située sur les communes de Suaeskerke, Steene, Lessingue et Sandworde, au département de la Lys.

3. Il sera établi une taxe sur le pont à construire.

Le Gouvernement en fixera le tarif, et la jouissance en sera accordée aux entrepreneurs pendant vingt ans : le traité sera proposé par le ministre de l'intérieur, et approuvé par le Gouvernement, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

4. Dans le cas où, par le traité à faire avec les entrepreneurs, la valeur des concessions qui leur seraient faites excéderait celle des travaux à exécuter, il sera stipulé une soulte ou retour, dont le montant sera versé au trésor public.

5. Les entrepreneurs jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois, pour les parties de terrains inondées dont ils opéreront le desséchement, et qui ne sont pas actuellement assujéties à l'imposition.

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq. (3, Bull. 194, n° 1645.)

Voy. arrêté du 25 THERMIDOR an 10.

Art. 1er. Il sera ouvert un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq; elle sera amenée à Paris à un bassin près de la Villette.

2. Il sera ouvert un canal de navigation qui partira de la Seine au-dessous du bastion de l'Arsenal, se rendra dans les bassins de partage de la Villette, et continuera par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, et aboutira à la rivière d'Oise près Pontoise.

3. Les terrains appartenant à des particuliers et nécessaires à la construction seront acquis de gré à gré ou à dire d'experts.

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi portant établissement d'une taxe de navigation sur les canaux du port de Cette. (3, Bull. 194, n° 1646; Mon. du 4 prairial an 10.)

Art. 1er. Il sera perçu, sur les canaux du port de Cette, à l'étang de Thau, d'une part, et à celui de Manguin, d'autre part, une taxe de navigation, conformément à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

2. Les produits de cette taxe seront employés, sous les ordres du ministre de l'intérieur, aux dépenses de réparation et entretien des canaux ci-dessus désignés.

3. Le Gouvernement pourra traiter avec les particuliers qui offriraient de se charger de réparer et entretenir ces canaux, et leur concéder la jouissance temporaire de la taxe de navigation.

4. En cas d'insuffisance de cette taxe pour les dépenses de réparation ou entretien, le Gouvernement y pourvoira sur les produits du canal du Midi.

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi qui autorise la régie des domaines nationaux à acquérir, à titre de vente ou d'échange, des terrains destinés en partie à l'embellissement des jardins du Sénat conservateur. (3. Bull. 195, n° 1669.)

Art. 1er. La régie des domaines nationaux est autorisée à acquérir, à titre de vente ou d'échange, les propriétés ci-après, sur le prix de l'estimation qui en a été faite contradictoirement, et suivant les procès-verbaux et plans particuliers qui en ont été dressés, savoir :

1° Un terrain et jardin contenant en superficie environ vingt-neuf mille trois cent trente-six mètres, appartenant à la dame veuve Collaude, tenant, du nord et du couchant, au jardin du Luxembourg; du midi, au jardin de la dame veuve Quatremère, et du levant, aux citoyens Isabelle et Costé; clos de murs au nord, à l'ouest et au levant : estimé à la somme de vingt-sept mille vingt francs, suivant procès-verbal des 11, 13, 15 et 16 pluviose dernier;

2° Une maison, jardin et dépendances, situés à Paris, rue d'Enfer, n° 105, appartenant à la citoyenne veuve Quatremère, contenant en superficie quatre mille sept cent vingt-huit mètres quatre centimètres, tenant du levant, sur la face, à la rue d'Enfer; du couchant, au terrain de la citoyenne Collaude; du nord, au jardin du Luxembourg, et du midi, aux citoyens Isabelle et Costé : le tout estimé, par procès-verbal des 15 et 17 pluviose, la somme de cent vingt-sept mille cinq cents francs;

3° Une portion de terrain, formant le jardin de la maison située rue d'Enfer, dite *l'hôtel Vendôme*, appartenent aux citoyens Isabelle et Costé; ladite portion contenant en superficie six mille cinq cent quarante mètres environ, tenant, du levant, au surplus dudit jardin; du couchant, au jardin du Luxembourg; du nord, aux propriétés des citoyennes Collaude et Quatremère, et du midi, aux bâtimens et terrains ci-après désignés, et au citoyen Chrétien : estimée, par procès-verbal des 21 et 31 ventose dernier, la somme de cinquante-deux mille trois cent vingt francs;

4° Une maison, bâtiment, jardin et terrain en dépendant, appartenant aux citoyens Isabelle et Costé, tenant, d'une part, à l'avenue conduisant du boulevard au jardin du Luxembourg; d'autre part, à la rue nouvelle pratiquée sur le terrain des ci-devant Chartreux, d'un côté, au même terrain des Chartreux, et d'autre côté, au jardin de l'hôtel Vendôme, à celui des citoyens Chrétien et au passage des Chartreux : le tout estimé, par le procès-verbal des 21 et 30 ventose dernier, ci-dessus rapporté, à la somme de trente mille francs.

2. La portion des terrains, maisons et dépendances acquis, nécessaire à l'embellissement du palais du Sénat conservateur, et des jardins en dépendant, sera mise par le Gouvernement à la disposition du Sénat : le surplus sera administré comme les autres domaines nationaux.

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi qui autorise des échanges, concessions, aliénations, en faveur de plusieurs communes et hospices. (3, Bull. 195, nos 1670 à 1672, 1674 à 1680.)

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi qui abroge celle du 14 brumaire an 8, relative à l'île des Cygnes, etc. (3, Bull. 195, n° 1673.)

---

29 FLORÉAL an 10 (19 mai 1802). — Loi qui accorde un secours de cinq cent mille francs aux propriétaires des polders et des watteringues dans le département de l'Escaut, pour subvenir aux travaux défensifs de leurs propriétés. (3, Bull. 193, n° 1622.)

---

30 FLORÉAL an 10 (20 mai 1802). — Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure. (3, Bull. 192, n° 1608; Mon. du 1er prairial an 10.)

Voy. arrêté du 8 PRAIRIAL an 11; décrets du 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12.

Art. 1er. Il sera perçu, dans toute l'étendue de la République, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujétis, et sur ceux où la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

2. Les produits des droits formeront des masses distinctes; et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

3. Il sera arrêté par le Gouvernement, dans la forme des réglemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent.

A cet effet, les négocians, marchands ou mariniers seront appelés au nombre de douze pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui

sera désigné par le Gouvernement : ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existans, pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur leur formation, pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

4. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

---

30 FLORÉAL an 10 (20 mai 1802). — Loi relative à la traite des nègres et au régime des colonies. (3, Bull. 192, n° 1609.)

Art. 1er. Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an 10, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789.

2. Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du cap de Bonne-Espérance.

3. La traite des noirs et leur importation dans lesdites colonies auront lieu conformément aux lois et réglemens existans avant ladite époque de 1789.

4. Nonobstant toutes lois antérieures, le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux réglemens qui seront faits par le Gouvernement.

---

30 FLORÉAL an 10 (20 mai 1802). — Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la France, le roi d'Espagne, la République batave et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. (3, Bull. 193, n° 1623.)

Le traité dont la teneur suit, conclu à Amiens le 6 germinal an 10 (27 mars 1802), entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et la république batave, d'une part ;

Et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part; et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 28 germinal de la même année (18 avril 1802), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité définitif de paix entre la République française, Sa Majesté le roi d'Espagne et des Indes et la République batave, d'une part, et Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires signés, à Londres, le 9 vendémiaire an 10 (1er octobre 1801).

Et comme, par l'article 15 desdits préliminaires, il a été convenu « qu'il serait « nommé, de part et d'autre, des plénipo- « tentiaires qui se rendraient à Amiens, pour « y procéder à la rédaction du traité défini- « tif, de concert avec les alliés des puissan- « ces contractantes, »

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat ;

Et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller privé de sa majesté, général de ses armées, etc., etc. ;

Sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et le Gouvernement d'Etat de la république batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : sa majesté catholique, don Joseph-Nicolas d'Azzara, son conseiller d'Etat, chevalier grand'croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de sa majesté près la République française, etc.;

Et le Gouvernement d'Etat de la république batave, Roger-Jean Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire près la République française;

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la république batave, d'une part; et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs Etats, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

2. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité.

Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucune des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera, également de concert, l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

3. Sa majesté britannique restitue à la République française et à ses alliés, savoir : à sa majesté catholique et à la République batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

4. Sa majesté catholique cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté britannique, l'île de la Trinité.

5. La république batave cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté britannique, toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la république des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes orientales.

6. Le cap de Bonne-Espérance reste à la république batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtimens de toute espèce appartenant aux autres parties contractantes auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires, comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la république batave assujétit les bâtimens de sa nation.

7. Les territoires et possessions de sa majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du cap Nord, près de l'Ile-Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à sa majesté très-fidèle.

La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

8. Les territoires, possessions et droits de la sublime Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

9. La république des Sept-Iles est reconnue.

10. Les îles de Malte, de Gozo et Comino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

1° Les chevaliers de l'ordre, dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

2° Les Gouvernemens de la République française et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni anglaise, et que nul individu, appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'ordre.

3° Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue : ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues.

Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires, et autres dépendant du gouvernement de l'île, seront occupés, au

moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

4° Les forces de sa majesté britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires, pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans ladite île, pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par sa majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5° La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs; pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître; et il ne pourra s'en démettre temporairement qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'ordre.

6° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7° La neutralité permanente de l'ordre de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le § 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9° Les Etats barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre les Etats barbaresques, l'ordre de Saint-Jean et les puissances possédant les langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10° L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11° Les dispositions contenues dans les §§ 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ou, s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12° Sa majesté sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses Etats, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le § 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites puissances.

13° Les différentes puissances désignées dans le § 6, savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

11. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'Etat romain: les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

12. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées dans le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

13. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cessions stipulées, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre; dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées

envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

14. Tous les séquestres mis, de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et, dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

15. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve, des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

16. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieux.

17. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les Etats desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

18. La branche de la maison de Nassau qui était établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par le changement de constitution adopté dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

19. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la sublime Porte-Ottomane, alliée de sa majesté Britannique; et la sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai.

20. Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis; les frais de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge de ceux qui feront la réquisition. Bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

21. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité; et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs; et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

22. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de trente jours, ou plus tôt, si faire se peut; et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le 6 germinal an 10 de la République française (27 mars 1802).

Signé JOSEPH BONAPARTE, CORNWALLIS, J. NICOLAS D'AZZARA et SCHIMMELPENNINCK.

1er PRAIRIAL an 10 (21 mai 1802). — Arrêté relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins. (3, Bull. 191, n° 1597; Mon. du 6 prairial an 10.)

Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Les ministres de la justice, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

3 PRAIRIAL an 10 (23 mai 1802). — Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques non liquidées pour défaut de promesse ou de prestation de serment. (3, Bull. 191, n° 1598.)

Voy. décret du 27 JUILLET 1808.

Les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté les sermens ordonnés par les lois antérieures, seraient dans le cas de perdre la pension ecclésiastique à laquelle ils pouvaient avoir droit, seront admis, pendant une année à compter de ce jour, à faire liquider leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque, conformément à la loi du 18 germinal dernier.

Le défaut de prestation des anciennes promesses ou sermens ne pourra être opposé aux ex-religieuses comme obstacle à la liquidation de leurs pensions.

Les pensions ne courront qu'à dater du jour de la liquidation.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PRAIRIAL an 10 (23 mai 1802). — Arrêté qui charge les directeurs et administrateurs de la caisse d'amortissement, des opérations par eux faites depuis le 21 nivose an 8 jusqu'au 1er vendémiaire an 10. (3, Bull. 191, n° 1599; Mon. du 6 prairial an 10.)

Art. 1er. La gestion des directeurs et administrateurs de la caisse d'amortissement depuis le 21 nivose an 8 jusqu'au 1er vendémiaire an 10 étant conforme à son institution et aux ordres du Gouvernement, ils demeurent entièrement déchargés de toutes les opérations mentionnées dans leurs comptes et tableaux joints au procès-verbal de vérification faite par la commission du Conseil-d'Etat nommée à cet effet par arrêté du 13 brumaire dernier, lesquels sont déposés à la secrétairerie d'Etat.

2. Le rapport de la commission du Conseil-d'Etat, le bilan général qui réunit toutes les opérations de la caisse d'amortissement de l'an 8 et de l'an 9, le bordereau de tous les achats en tiers consolidé faits pendant les mêmes années, le bilan particulier du produit des ventes d'effets militaires, seront rendus publics par la voie de l'impression.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PRAIRIAL an 10 (23 mai 1802). — Arrêté relatif aux courtiers près la bourse de commerce de Strasbourg. (3, Bull. 191, n° 1600.)

Le nombre des courtiers de commerce près la bourse de commerce de Strasbourg, fixé à deux par l'arrêté du 7 fructidor an 9, est porté à quatre.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PRAIRIAL an 10 (23 mai 1802). — Arrêté relatif à l'établissement et à la tenue des foires d'Authun, Sury, etc. (3, Bull. 195, n° 1688.)

---

6 PRAIRIAL an 10 (26 mai 1802). — Arrêté relatif à l'exportation des pierres à feu. (3, Bull. 193, n° 1601.)

L'exécution des lois qui défendent l'exportation des pierres à feu est suspendue pendant la paix.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 PRAIRIAL an 10 (26 mai 1802). — Arrêté relatif à l'exécution des lois sur les importations et exportations dans les départemens du Golo et du Liamone. (3, Bull. 193, n° 1624.)

Art. 1er. Toutes les lois de la République française relatives aux importations et exportations seront exécutées dans les départemens du Golo et du Liamone, dix jours après la publication du présent arrêté.

2. Les marchandises et denrées expédiées du continent français pour ces deux départemens ne seront soumises à aucun droit de sortie et d'entrée.

3. Les marchandises et denrées du crû et des fabriques de ces deux départemens seront également exemptes des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles seront envoyées sur le continent français, et qu'elles seront accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement.

4. Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée ne pourront être expédiés du continent pour l'île de Corse, que sur des permissions particulières qui seront accordées par le Gouvernement.

5. Pour l'exécution des trois articles précédens, toutes les formalités prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791, lors de l'enlèvement des marchandises et denrées expédiées par mer d'un port, à destination d'un autre port de France, seront exactement remplies.

6. Les marchandises étrangères dont l'importation n'est pas défendue, qui, après avoir été introduites en Corse, seront expédiées pour le continent, n'y seront admises en exemption des droits qu'en représentant les acquits de paiement de ceux qui auront été perçus à leur rentrée dans cette île, et une expédition de la douane du port d'embarquement.

7. Les marchandises manufacturées en Corse et de l'espèce de celles dont l'importation est défendue, qui seront expédiées des départemens du Golo et du Liamone pour les ports du continent, n'y seront admises qu'en justifiant, par des certificats authentiques, qu'elles sont fabriquées dans cette île.

8. Les droits d'entrée et de sortie ne pourront être perçus que dans les bureaux de Bastia, Maccinaggio, l'Ile Rousse, Calvi, Saint-Florent Cervione, Capraja, Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano; les bureaux de Nouza, Algajola, San-Pellegrino, Sapadulella, Tizzano, Carghesse et Savone, ne pourront que délivrer ou décharger les acquits-à-caution, et percevoir les droits de navigation, lorsque des bâtimens y arriveront en simple relâche, ou sur leur lest.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 PRAIRIAL an 10 (26 mai 1802). — Arrêté qui détermine la manière dont seront régies les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie. (3, Bull. 194, n° 1647; Mon. du 11 prairial an 10.)

Les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie seront régies par trois magistrats, savoir : un capitaine général, un préfet colonial et un grand-juge.

TITRE Ier. Du capitaine général.

Art. 1er. Le capitaine général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, les gardes nationales et la gendarmerie. Il est exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure de la Martinique et de Sainte-Lucie.

2. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre de l'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

3. Il délivre les passeports à la Martinique; il y ordonne tout ce qui est relatif au port d'armes. Il communique, pour les deux îles, avec les Gouvernemens des pays neutres, alliés et ennemis, dans les Antilles et en terre ferme d'Amérique. Il détermine et arrête, chaque année, avec le préfet colonial, pour chacune desdites îles, les travaux à faire pour fortifications, ouvertures de nouvelles routes, ou communications avec les anciennes. Il arrête de même avec lui l'état de toute dépense à faire dans l'année suivante, conformément aux besoins du service, pour être envoyé au ministre avec l'aperçu des recettes qui pourraient y faire face. Il exerce enfin tous les pouvoirs ci-devant attribués aux gouverneurs généraux des colonies, sauf en ce qui y serait dérogé par le présent arrêté.

4. Ne pourra le capitaine général entreprendre directement ni indirectement sur les fonctions du préfet colonial, du grand-juge, ni des tribunaux; mais il lui sera toujours libre de se faire donner par eux tous les renseignemens qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

5. Il pourra encore, en cas d'urgente nécessité, et sur sa responsabilité, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens, après en avoir toutefois délibéré avec le préfet colonial ou le grand-juge, selon la nature des objets, sans qu'il puisse être arrêté par leur opinion contraire: il y aura à cet effet un registre de délibérations, où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être sur-le-champ adressé expédition au ministre.

6. Il sera également adressé au ministre, tous les trois mois, un double en forme de toutes les délibérations prises en commun.

7. Le pouvoir de concéder les terres vagues de la Martinique appartient au capitaine général, concurremment avec le préfet colonial, en se conformant aux règles établies; en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine général sera prépondérante : le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

8. Le capitaine général nomme dans les deux îles, et dans le délai de dix jours, à l'intérim des places vacantes dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre judiciaire, sur la présentation respective du préfet colonial ou du grand-juge, chacun en ce qui le concerne.

9. Il n'y aura lieu à présentation pour les emplois auxquels il était pourvu définitivement dans la colonie pour les gouverneur et intendant, soit ensemble, soit séparément.

10. Toutes les nominations faites par le capitaine général dans le militaire, dans l'administration et l'ordre judiciaire, ne deviendront définitives qu'après confirmation par le premier Consul.

11. Aucune place, dans toutes les parties du service, ne pourra être créée que par arrêtés des Consuls.

12. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine général, seront toujours précédés de ces mots : *Au nom de la République française.*

13. Le capitaine général, en cas de mort, ou d'absence hors de la Martinique et de Sainte-Lucie, sera, par intérim, remplacé par le préfet colonial : si l'un et l'autre se trouvaient absens des deux îles, le général commandant des troupes à la Martinique y aurait l'autorité du capitaine général.

TITRE II. Du préfet colonial.

14. Le préfet colonial a sous sa direction l'administration des finances, la comptabilité générale, et la destination des officiers d'administration dans les colonies de la Martinique et Sainte-Lucie.

15. Le préfet colonial est chargé exclusivement, à la Martinique, de l'administration ci-

vile et de la haute police de la colonie : ce qui comprend la levée des contributions, les recettes, les dépenses, la comptabilité, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, les salaires d'ouvriers, les travaux publics, les bacs et passages ; les domaines nationaux, les affaires concernant les émigrés, la distribution d'eau, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce, les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides de la marine, le régime des noirs, l'instruction publique, le culte, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui était ci-devant attribué aux intendans ou ordonnateurs, soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur général, autant néanmoins qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

16. Les comptables et tous employés civils d'administration sont sous les ordres du préfet colonial à la Martinique.

17. Les officiers d'administration exercent, sous son autorité, les fonctions de sous-préfet et de commissaires des guerres dans les arrondissemens de la colonie qui leur sont par lui assignés.

18. Quant à la répartition des contributions qui seront établies par le Gouvernement, le préfet ne pourra y procéder qu'après avoir appelé trois principaux habitans et trois principaux négocians de l'île, lesquels n'auront néanmoins que voix consultative : il sera dressé procès-verbal de leur avis motivé, pour être envoyé au ministre.

19. Le préfet colonial, les sous-préfets et chefs d'administration requièrent la gendarmerie pour l'exécution de leurs mandemens, même plus ample main-forte, laquelle ne peut leur être refusée.

20. Le préfet colonial a seul le droit de faire des réglemens provisoires dans les matières de son attribution, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, après en avoir néanmoins délibéré, conformément à l'art. 5 du titre Ier, avec le capitaine général, qui peut en suspendre la publication jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Gouvernement.

21. Lesdits réglemens, lorsque la publication en aura été autorisée par le capitaine général, seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés, s'il y a lieu, par ledit préfet au grand-juge, avec invitation de les faire enregistrer au greffe des tribunaux; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

22. Le préfet colonial ne pourra, sous aucun prétex e, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire, comme le grand-juge et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes.

23. En cas de mort, ou d'absence hors des deux îles, le préfet colonial sera provisoirement remplacé par l'officier d'administration desdites îles le plus ancien en grade supérieur.

Titre III. Du grand-juge.

24. Le grand-juge aura la surveillance des tribunaux de la Martinique et de Sainte-Lucie, et celle des officiers ministériels qui en dépendent; il se fera rendre des comptes assidus par les présidens des tribunaux et par les commissaires du Gouvernement.

25. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

26. Il présidera les tribunaux toutes les fois qu'il le jugera convenable, et y aura voix délibérative.

27. Il veillera à la bonne tenue des greffes et dépôts des actes civils, à l'exécution des lois, tarifs et réglemens.

Il recevra les réclamations des justiciables, et donnera, en conséquence, les ordres nécessaires.

28. Dans les dix premiers jours de chaque mois, il se fera remettre des états visés par les présidens de chaque tribunal et signés par le greffier, tant des procès jugés dans le mois précédent, que de ceux qui seraient encore indécis ou en instruction, pour en référer au capitaine général, et en rendre compte au ministre.

29. Le grand-juge a seul le droit de faire des réglemens provisoires sur les matières de procédure, sans s'écarter des lois, et de publier lesdits réglemens, sous la forme prescrite en l'article 12 du titre Ier, lorsqu'ils auront été consentis par le capitaine général. Il les fait enregistrer au greffe des tribunaux, sur son propre mandement.

30. Les agens du Gouvernement ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du grand-juge.

31. Aucun citoyen non attaché au service ne pourra être arrêté extrajudiciairement, que sur le *visa* du grand-juge : il en sera rendu compte au ministre.

32. Le grand-juge préparera les lois qu'il croira le plus propre à former, à l'avenir, le code civil et criminel de la colonie; ses projets seront communiqués au capitaine général et au préfet, et envoyés au ministre, avec le procès-verbal de leurs délibérations et des opinions respectives.

33. Il est spécialement chargé de la police envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit.

34. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux; ce qui ne peut lui être refusé.

35. Le grand-juge, en cas de mort, ou d'absence hors des deux îles, sera remplacé provisoirement par le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, et celui-ci par le premier de ses substituts.

TITRE IV. De Sainte-Lucie.

36. Le commandant de Sainte-Lucie correspond avec le capitaine général, reçoit ses ordres et instructions; il conserve néanmoins les détails du service courant. Il pourra correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exigera.

37. Le commandant délivre les passeports, ordonne en ce qui concerne le port d'armes, et exerce tous les pouvoirs attribués aux ci-devant gouverneurs, sauf en ce qui y est dérogé par le présent arrêté.

38. Le chef d'administration correspond avec le préfet colonial, reçoit ses ordres et instructions, et conserve néanmoins les détails du service courant. Il peut correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exige.

39. Il concède, au nom de la République, les terres vagues de Sainte-Lucie, concurremment avec le commandant de l'île, en se conformant aux règles établies; et, en cas de diversité d'avis, la voix du commandant sera prépondérante: le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

40. Le chef d'administration exerce, au surplus, à Sainte-Lucie, tous les pouvoirs exercés à la Martinique par le préfet, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

41. Les attributions du grand-juge sont les mêmes à Sainte-Lucie qu'à la Martinique.

Néanmoins le commissaire du Gouvernement près le tribunal séant à Sainte-Lucie est chargé de la police dans cette île envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner les mandats d'arrêt, sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit, et en rendre compte au grand-juge.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 PRAIRIAL an 10 (26 mai 1802). — Arrêté relatif aux percepteurs des contributions directes à Bordeaux. (3, Bull. 194, n° 1648; Mon. du 10 germinal an 10.)

Art. 1er. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Bordeaux seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront en conséquence à la nomination du Gouvernement: ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront, pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

2. Ils n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé, d'une manière proportionnelle, par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de vingt mille francs, ni au-dessous de quinze mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 PRAIRIAL an 10 (26 mai 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des hospices de Lucy, de Sens, de Lavaur, et pour la construction d'une prison de femmes à Périgueux. (3, Bull. 195, n°s 1689, 1690 à 1699.)

---

6 PRAIRIAL an 10 (26 mai 1802). — Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires de Patay, Dixmude, etc. (3, Bull. 195, n°s 1691 à 1695.)

---

9 PRAIRIAL an 10 (29 mai 1802). — Arrêté qui ordonne la formation de trois compagnies auxiliaires d'hommes noirs réunis aux îles d'Hières, d'Oléron et d'Aix. (Mon. n° 279.)

---

11 PRAIRIAL an 10 (31 mai 1802). — Arrêté qui fixe les droits à payer pour le charbon de terre importé dans les ports de l'Océan. (3, Bull. 227, n° 2092; Mon. du 22 prairial an 10.)

Art. 1er. Le charbon de terre importé dans les ports de l'Océan, depuis Anvers inclusivement jusques et non compris le département de la Somme, paiera, pour le tonneau de vingt-deux quintaux, quinze francs.

2. A l'entrée du département de la Somme, et depuis Redon jusqu'aux Sables-d'Olonne, ainsi que dans tous les ports de la Méditerranée, le charbon de terre paiera, pour le tonneau de vingt-deux quintaux, dix francs.

3. Dans les autres ports, le droit sera de huit francs.

4. La perception du décime additionnel continuera d'avoir lieu en sus du principal.

---

11 PRAIRIAL an 10 (31 mai 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Champ-Demers, Niort, etc. (3, Bull. 196, n°s 1708, 1709 et 1710.)

---

11 PRAIRIAL an 10 (31 mai 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de concessions gratuites au profit des villes de Chartres et de Blois. (3, Bull. 195, nos 1698 et 1699.)

---

13 PRAIRIAL an 10 (2 juin 1802). — Arrêté relatif à la vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine qui seraient jugés inutiles et hors d'état d'être employés au service. (3, Bull. 194, n° 1649.)

Art. 1er. Lorsque des effets mobiliers et objets d'approvisionnement appartenant à la marine seront, par le conseil d'administration, jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service pour cause de dépérissement ou défectuosité, la vente en sera faite d'après les ordres du ministre de la marine, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Dans les ports et arsenaux maritimes, il sera procédé à ces adjudications par l'officier d'administration chargé du détail des approvisionnemens, en présence d'un inspecteur ou sous-inspecteur de marine, et d'un officier nommé par le préfet maritime.

3. Toutes ventes de bois et autres approvisionnemens, qui devraient avoir lieu soit dans les arrondissemens forestiers, soit dans les établissemens affectés au service de la marine, mais où il n'existe point d'administration maritime, continueront d'être faites conformément aux arrêtés des 22 brumaire et 23 nivose an 6.

4. Le produit des ventes faites en exécution des articles 1 et 2 sera immédiatement versé dans la caisse des payeurs de la marine, lesquels seront tenus d'adresser, chaque mois, au ministre du Trésor public, un bordereau de ces recettes extraordinaires, ainsi que de celles résultant de la vente des vivres de retour. Le préfet fera parvenir un bordereau pareil au ministre de la marine.

5. Il ne pourra, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, être disposé, soit par les payeurs de la marine, soit par les administrations des ports, du montant de ces recettes extraordinaires, qu'en vertu d'ordonnances légales et imputables sur les crédits du ministre de la marine, au moyen du précompte qui en sera fait sur les remises destinées par le Trésor public au paiement desdites ordonnances.

6. Les vivres de retour qui, par leur mauvaise qualité, ne pourraient pas rentrer en magasin, seront vendus de la même manière. Les fonds qui en proviendront seront versés dans la caisse du munitionnaire, conformément à son marché; et son caissier en donnera un récépissé double, dont l'un restera entre les mains de l'inspecteur de la marine, et l'autre sera remis au payeur de la marine.

Les ministres des finances, du Trésor public, et de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 PRAIRIAL an 10 (2 juin 1802). — Arrêté relatif à la formation d'un conseil de liquidation générale de la dette publique. (3, Bull. 196, n° 1721.)

Voy. loi du 30 VENTOSE an 9; décret du 25 FÉVRIER 1808.

Art. 1er. Il sera formé un conseil qui sera chargé de la liquidation générale et définitive de toutes les parties de la dette publique.

2. Ce conseil sera composé d'un président conseiller d'Etat, directeur général; de cinq directeurs particuliers et d'un secrétaire général.

3. Il réunira la liquidation des anciennes pensions militaires et des veuves et enfans des défenseurs de la patrie, et les diverses fonctions ci-devant attribuées :

1° Au liquidateur général de la dette publique;

2° Au directeur du grand-livre, quant au transport des créances de l'ancien grand-livre au nouveau;

3° A la commission de liquidation et de comptabilité intermédiaire;

4° A celle de l'arriéré des postes et messageries;

5° Au ministre des finances, tant pour l'arriéré que pour ce qui concerne les pensions ecclésiastiques;

6° A tous les ministres, pour l'arriéré à liquider, conformément à la loi du 30 ventose an 9;

Les préfets, autres que celui de la Seine, continueront de faire les liquidations des créances actives et passives des anciennes corporations supprimées et des émigrés; ils les enverront au conseiller d'Etat ayant le département des domaines nationaux, qui soumettra à la décision du Conseil-d'Etat les demandes en recours formées contre leurs arrêtés de liquidation;

Et à l'égard des liquidations contre lesquelles il n'aura point reçu de réclamations et qu'il n'en jugera pas susceptibles, il les transmettra à l'instant au conseiller d'Etat directeur général de la liquidation.

Les bureaux chargés desdites liquidations près le préfet du département de la Seine sont réunis à ceux de la liquidation générale; le directeur dans la division duquel ils entreront en usera de même que les préfets pour tout ce qui concernera lesdites liquidations.

Les préfets transmettront au directeur général de la commission de liquidation les renseignemens et pièces qu'il pourra leur demander.

4. Les attributions du conseil général de liquidation seront classées en cinq divisions; le travail de chaque division sera dirigé par l'un des directeurs.

5. Le directeur général surveillera et dirigera toutes les parties, se fera rendre compte de la nature et des progrès des travaux, et proposera les améliorations qu'il jugera utiles.

6. Il présentera, avant le 1er messidor prochain, l'organisation des divisions, ainsi que l'état de leurs dépenses annuelles. Ce travail sera soumis, par le ministre des finances, à l'approbation du Gouvernement.

7. Le conseil général de liquidation se réunira trois jours de la semaine; chaque directeur y fera le rapport des liquidations préparées dans sa division, et proposera l'arrêté à prendre sur chacune.

8. Le conseil de liquidation ne pourra délibérer qu'autant qu'il se trouvera composé de quatre directeurs au moins et du conseiller d'Etat directeur général.

Les recours contre les décisions du conseil de liquidation seront portés au Conseil-d'Etat.

Les arrêtés du conseil de liquidation pris à l'unanimité recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au Gouvernement puisse la suspendre.

En cas de diversité d'opinions dans le conseil de liquidation, il en sera fait, par le conseiller d'Etat directeur général, un rapport au Conseil-d'Etat; et la liquidation y sera jugée comme affaire contentieuse (1).

9. Au premier conseil d'Etat du mois, le conseiller directeur général présentera aux Consuls, séant en Conseil-d'Etat, le tableau des liquidations arrêtées dans le mois précédent au conseil de liquidation, ou définitivement arrêtées au Conseil-d'Etat.

Une expédition dudit tableau restera déposée au secrétariat du Conseil-d'Etat.

Il en sera adressé expédition, signée par le secrétaire du Conseil-d'Etat et visée par le conseiller d'Etat directeur général, au ministre des finances et au ministre du Trésor public, pour être par eux, sur chacune des liquidations et comptabilités, pris les mesures qu'il appartiendra.

10. Le tableau sommaire présentera distinctement: 1° le montant des liquidations de la dette constituée, perpétuelle et viagère; 2° celui de la liquidation de la dette exigible; 3° celui des liquidations des pensions, subdivisées suivant leurs différentes natures; 4° celui des liquidations faites en exécution de la loi du 30 ventose.

Il sera remis au même conseil un état particulier des arrêtés de débet des comptables.

11. Les arrêtés de liquidation de compte constatant des débets seront adressés de suite, par le directeur général, au ministre du Trésor public, pour être mis à exécution contre les débiteurs.

12. Le directeur général du conseil de liquidation fera dresser, sans délai, et présentera aux Consuls séant en Conseil-d'Etat, le tableau de ce qui restera à liquider, en exécution de la loi du 24 frimaire an 6, sur les différentes natures des dettes constituées perpétuelles et viagères ou exigibles, antérieures au 1er vendémiaire an 5 : un double de ce tableau sera transmis au ministre des finances.

Les ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 PRAIRIAL an 10 (2 juin 1802). — Arrêté qui accorde une indemnité provisoire et une pension à la dame Nelle. (3, Bull. 195, n° 1700.)

---

13 PRAIRIAL an 10 (2 juin 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires d'Attigny, Montmorin, etc. (3, Bull. 196 nos 1711 à 1720.)

---

15 PRAIRIAL an 10 (4 juin 1802) — Circulaire sur les bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. (Recueil des circulaires ministérielles, t. 1, p. 202.)

Le conseiller d'Etat ayant le département des recettes et dépenses des communes (M. François de Nantes), aux préfets.

Vous recevrez, par la voie officielle du Bulletin des Lois, une loi du 29 floréal dernier (19 mai 1802), qui ordonne qu'il sera établi des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics dans toutes les communes où ils seront jugés nécessaires par le Gouvernement.

Cette institution est un nouveau gage de la sollicitude du Gouvernement pour le commerce, dont elle garantit les transactions, et pour l'administration des communes, dont elle peut accroître les revenus.

Je vous invite à accélérer, par tous les

---

(1) Les tribunaux sont incompétens pour connaître des questions relatives à la liquidation de la dette publique (1824; ord. Mac. 6, 70).

La cour des comptes n'a pu, sans excès de pouvoir, juger et régler de nouveau la comptabilité des fermiers des salines de l'Est, de l'an 6 et de l'an 8, définitivement jugée par arrêt du conseil de liquidation générale du 23 juillet 1807, approuvé par décret (S. 21, 2, 27).

moyens qui sont en votre pouvoir, la formation de ces établissemens.

Pour procéder avec plus d'ensemble et avec toute l'uniformité compatible avec la différence des localités, il m'a paru nécessaire de fixer quelques principes, qui serviront de base aux instructions que vous aurez à donner aux magistrats chargés de concourir aux opérations qu'exige la loi.

La loi ayant le double objet de procurer une garantie au commerce et des ressources aux municipalités, les tarifs doivent être calculés de manière non-seulement à couvrir les frais de régie, mais encore à produire un excédant de recettes applicable aux dépenses des communes et à celles de leurs hospices. Cependant cette obligation ne sera point considérée comme de rigueur lorsqu'il sera reconnu que des taxes combinées par cette double dépense dépasseraient la juste proportion que l'intérêt du commerce ne permet pas d'excéder; mais, pour juger avec plus de certitude les convenances qui doivent être consultées dans la fixation des tarifs, vous recommanderez aux conseils municipaux d'accompagner toujours le tarif proposé d'un tableau contenant en marge le nom et la population de la commune, avec sept colonnes disposées dans la forme suivante :

La première rappellera le tarif ancien dans les communes qui possédaient des établissemens de ce genre : dans le cas contraire, la déclaration en sera faite à la tête de la colonne;

La seconde présentera le produit de ce même tarif;

La troisième, les frais d'exploitation qu'il coûtait;

La quatrième, le tarif proposé;

La cinquième, son produit présumé;

La sixième, les frais de régie;

La septième exprimera le montant du produit *net présumé.*

Tous les projets qui ne seront point accompagnés de cet état seront refusés comme incomplets; il en résulterait des lenteurs que vous vous attacherez à prévenir.

Les produits ayant la même destination que ceux des octrois seront versés, comme ces derniers, dans la caisse du receveur des deniers communaux; il m'en sera rendu compte, par des bordereaux particuliers, aux mêmes époques et dans les mêmes formes que celles qui ont été réglées pour les octrois. C'est une conséquence, que les remises qui seraient accordées au receveur de la commune, à raison de ce nouveau service, seront les mêmes que celles que la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799) lui accorde sur la recette des octrois de bienfaisance.

Après avoir réglé ce qui intéresse la comptabilité du poids public, je dois appeler votre attention sur les réglemens administratifs et judiciaires qui doivent le régir.

Si la loi du 29 floréal ne les a pas explicitement développés, en assimilant le poids public aux octrois de bienfaisance, elle a suffisamment fait entendre que les contestations auxquelles il pourrait donner lieu seraient soumises à la même jurisprudence.

La législation de l'octroi sera donc la base des réglemens que vous présenterez à l'approbation du Gouvernement.

L'usage du poids public est libre, aux termes de l'article 2 de la loi, et les négocians pourront consommer leurs transactions sur la foi mutuelle, sans le ministère de l'officier public. Mais, le même article voulant que l'officier du poids public intervienne dans tous les différends que les contestations peuvent occasioner, il s'ensuit, comme conséquence nécessaire, que les autorités judiciaires ne pourront connaître de ces différends qu'autant que les parties auront à représenter le certificat ou bulletin du préposé. Tout jugement qui ne ferait pas mention de ce titre serait sujet à être réformé.

C'est une conséquence encore que le bulletin du préposé fera foi en justice jusqu'à inscription de faux, comme les procès-verbaux des officiers publics assermentés. Sans ce caractère particulier, le titre délivré par l'officier public n'aurait rien de plus authentique ni pour les parties, ni pour les tribunaux, que les certificats délivrés par les peseurs que l'administration n'aurait point avoués; et l'objet de la loi, celui d'offrir une garantie au commerce, serait manqué.

Ainsi, les préposés du poids public prêteront serment devant le président du tribunal de commerce, devant le juge-de-paix ou le maire, suivant les lieux où les bureaux seront établis. Leur commission fera mention de ce serment.

La loi n'interdit pas la profession du pesage aux citoyens qui voudraient l'exercer dans leur domicile; mais les halles, les marchés, les ports et les places publiques étant un domaine commun, dont la location, aux termes de l'article 7 du titre Ier de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), fait partie des recettes municipales, les pesage, mesurage et jaugeage n'y peuvent être exercés qu'en vertu d'une commission du magistrat. L'enceinte des lieux publics une fois définie par une ordonnance de police, tout particulier qui contreviendrait à ce qu'elle prescrit sera puni par voie de police correctionnelle, suivant l'exigence du délit et conformément à l'arrêté du 7 brumaire an 9 (29 octobre 1800), relatif au poids public.

La loi du 29 floréal servira de règle pour tous les projets de pesage et mesurage publics qui seront proposés à l'avenir. Quant aux bureaux qui pouvaient exister antérieu-

rement à cette loi, et qui auraient été formés en conséquence soit de la loi du 28 mars 1790, soit de l'arrêté du 27 brumaire an 7 (17 novembre 1798), ou de celui du 7 brumaire an 9, vous en rendrez compte dans la forme qui vient d'être déterminée pour l'exécution de la dernière loi; ils seront l'objet d'un examen et d'une résolution particulière.

Ce compte fera partie des expéditions que vous aurez à m'adresser pour l'établissement des bureaux de poids public qui seront à former dans les différentes communes de votre département. Je vous préviens que tous doivent être en activité avant trois mois; c'est l'intention du Gouvernement. Je vous invite à convoquer, sans délai, les conseils municipaux des communes que la loi du 29 floréal peut intéresser. Dans les instructions que vous leur adresserez, vous recommanderez l'économie des frais de régie, comme base essentielle de tous les projets: c'est le haut prix de l'exploitation qui ruine les principaux avantages que l'administration doit recueillir des institutions de ce genre.

Parmi les moyens d'assurer cette économie, le premier, c'est de commettre l'exercice des pesage, mesurage et jaugeage, aux préposés de l'octroi, dans toutes les communes où cette réunion ne sera pas incompatible avec les formes particulières de chacun de ces deux services.

Il sera convenable aussi d'affermer, lorsque l'administration aura des données suffisantes pour apprécier les recettes; mais les adjudications ne seront jamais faites qu'aux enchères, après affiches et publications préalables, conformément aux formes prescrites pour ceux des octrois dont l'adjudication en ferme ou en régie intéressée a été autorisée.

Il est d'une grande importance que toutes les opérations qui ont pour objet la perception des taxes municipales, surtout l'adjudication et l'emploi de leurs produits, soient dirigées suivant les règles connues et invariables, que des circonstances particulières peuvent modifier quelquefois, mais sans altérer jamais la garantie sur laquelle repose la fortune particulière des communes. Je vous rappelle ce principe, parce que j'ai eu lieu de me convaincre qu'il n'avait pas été constamment observé, et que des abus graves s'étaient introduits dans cette partie de l'administration municipale par l'oubli des formes destinées à les prévenir.

---

17 PRAIRIAL an 10 (6 juin 1802). — Arrêté relatif à l'exportation des matières, monnaies et ouvrages d'or et d'argent. (3, Bull. 195, n° 1701; Mon. du 22 prairial an 10.)

Art. 1er. Les matières d'or ou d'argent, monnayées ou non, les vaisselles d'or ou d'argent, et les vases d'or ou d'argent servant au culte, pourront être exportés à l'étranger, nonobstant les dispositions des lois des 5 et 15 septembre 1792.

2. Il est permis en conséquence d'exporter lesdites matières, en se conformant aux lois et réglemens relatifs aux douanes.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 PRAIRIAL an 10 (6 juin 1802). — Arrêté additionnel à celui du 17 ventose an 10, sur la pêche de la morue. (3, Bull. 195, n° 1702; Mon. du 22 prairial an 10.)

Les dispositions de l'arrêté du 17 ventose dernier, en faveur des armateurs pour la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve, appelée *petite pêche*, portées au § 2 de l'article 1er, titre Ier, et dans les autres articles de l'arrêté applicables à cette pêche, sont déclarées communes aux armateurs pour la pêche de la morue à la côte d'Islande et au banc appelé vulgairement *Doggre-Blanc*.

Les ministres de l'intérieur, de la marine, des relations extérieures et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 PRAIRIAL an 10 (6 juin 1802). — Arrêté interprétatif de celui du 9 nivose an 10, concernant les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine. (3, Bull. 195, n° 1703; Mon. du 22 prairial an 10.)

Art. 1er. La prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction; à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et celui de la marine du port du départ.

2. Les deux tiers de l'état-major pourront être pris parmi les étrangers, comme les deux tiers des matelots de l'équipage.

3. Le mode de paiement de la prime établie par l'article 6 de l'arrêté du 9 nivose est maintenu.

Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 PRAIRIAL an 10 (6 juin 1802). — Avis du Conseil-d'Etat, concernant l'amnistie prononcée le 24 floréal an 10, pour crime de désertion. (3, Bull. 195, n° 1704.)

Le Conseil-d'Etat, consulté sur la question de savoir si l'effet de l'amnistie prononcée le 24 du mois de floréal en faveur des sous-officiers et soldats déserteurs à l'intérieur peut s'étendre également jusqu'aux soldats condamnés aux fers pour cause d'insubordination; considérant que la loi, dans le par-

don qu'elle accorde, n'a compris que le crime de désertion, a pensé qu'il y avait lieu à se déclarer pour la négative.

---

17 PRAIRIAL an 10 (6 juin 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits en faveur de la commune de Villefranche et des pauvres d'Ische et Malines. (3, Bull. 196, nos 1722 à 1724.)

---

19 PRAIRIAL an 10 (8 juin 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Defermon directeur général de la liquidation de la dette publique. (3, Bull. 196, n° 1725.)

---

20 PRAIRIAL an 10 (9 juin 1802). — Arrêté relatif à l'entrepôt des marchandises étrangères importées par le Pont du Rhin. (3, Bull. 196, n° 1728.)

Voy. arrêté du 4 PLUVIOSE an 11.

Art. 1er. Les marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées dans des magasins particuliers fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre entre celles du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées, à leur passage, au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voiture, indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis, aux préposés dudit bureau, qui les viseront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront sous la conduite d'un employé et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant lesdites espèces, poids, quantités et marques, pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail, fournies par les propriétaires ou consignataires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés, après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

2. Les marchandises étrangères arrivées à Strasbourg par le Rhin ou la rivière d'Ill, seront dispensées de la visite au bureau de la Wentzeno; mais les bateliers seront tenus, avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissemens ou manifestes qui indiqueront les espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissemens ou manifestes seront visés par les préposés de la Wentzeno; et les marchandises seront conduites par l'un d'eux, avec acquit-à-caution spécifiant les espèces, poids, quantités et marques, à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérification et enregistrement, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent.

3. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédens peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à 2,000 francs d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou lors de la réexportation dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de 500 francs; si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé et celui qui aura été substitué seront saisis, avec pareille amende de 500 francs; le tout conformément à l'article 15 de la loi du 7 septembre 1792.

4. La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wentzeno.

Chaque colis réexporté sera plombé; et les acquits-à-caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger seront déchargés par les préposés desdits bureaux, après reconnaissance du nombre des colis, et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'article 3. Les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

5. Les appointemens des commis de l'entrepôt sont à la charge du commerce; ils sont fixés à 4,000 francs par an, dont 2,400 francs pour un garde-magasin, et 1,600 francs pour un commis aux écritures : cette somme sera versée par douzième, de mois en mois, dans la caisse du receveur principal de la douane de Strasbourg. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 PRAIRIAL an 10 (9 juin 1802). — Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre. (3, Bull. 198, n° 1746; Mon. du 4 messidor an 10.)

Art. 1er. Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissemens ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenanttant aux ordres, congrégations, titres et établissemens supprimés, qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

3. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissemens supprimés, ainsi que des évêchés, des cures, des chapitres cathédraux et des séminaires maintenus en vertu de ladite loi du 18 germinal dernier, le commissaire général des quatre départemens réunis fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu partout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

4. Les prélats nommeront des commissaires qui, aidés par des employés de la régie des domaines nationaux, se transporteront sur les lieux, et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels, dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leurs possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobilières ou immobilières, et des titres qui les constatent.

5. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses de chaque maison, et de ceux et celles qui s'y trouvent affiliés, avec leur nom, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. La régie enverra, dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article 2 est confiée, dès ce moment, à ladite régie des domaines nationaux, et leurs produits seront versés dans sa caisse.

En conséquence, le ministre des finances désignera un des administrateurs de la régie et du domaine national, pour se transporter sur les lieux, et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté.

8. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits et de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis seront laissés à la garde de la régie, qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

11. Conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservans, les presbytères et jardins y attenans, les édifices où s'exerce le culte catholique, les maisons épiscopales et jardins y attenans, les maisons canoniales des chapitres cathédraux, et les bâtimens servant aux séminaires, dans les communes où la loi du 18 germinal dernier établit des évêchés. Néanmoins il y sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeureront responsables.

12. Les membres des maisons ou établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire de la République et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle, savoir :

De 600 francs pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de 500 fr. pour tous ceux d'un âge inférieur.

13. Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres

des établissemens supprimés sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

14. A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux réguliers de porter le costume de leur ordre.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'art. 3, seront partagés entre eux.

17. Quant aux individus appartenant aux maisons et établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire étranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de 150 francs une fois payée, pour frais de conduite.

18. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporation réguliers ou séculiers dans les quatre départemens, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires des biens dont ils ont cessé ou cesseront d'avoir la jouissance en suite des arrêtés des commissaires généraux dans ces départemens, en date du 7 germinal an 6 et 9 vendémiaire an 7, ou de l'arrêté de ce jour, sont nuls et de nul effet.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens, pour y être appliquées aux biens dépendant desdites maisons ou établissemens.

20. Seront exceptés des dispositions du présent arrêté les établissemens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles, ou des salles de malades : ces établissemens conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République.

21. Le commissaire général des quatre départemens réunis choisira en outre, parmi les ci-devant couvens ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues, lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer ou s'y réunir pour y vivre en commun; sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvens les plus vastes, pour contenir les religieux de tout ordre ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudraient vivre en commun.

22. Le commissaire général des quatre départemens réunis se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

20 PRAIRIAL an 10 (9 juin 1802). — Arrêté sur le mode de paiement de l'arriéré des pensions liquidées. (3, Bull. 204, n° 1852.)

Art. 1er. A dater du 1er messidor prochain, l'arriéré de toutes les pensions liquidées ne pourra être payé que successivement et par à-comptes, qui ne pourront excéder un semestre par année.

2. Ces paiemens seront faits sur les ordonnances du ministre des finances, d'après les autorisations des Consuls.

3. Les pensionnaires ecclésiastiques qui, aux termes de la loi, devaient être liquidés au 1er germinal an 8, pour être payés, et qui ne se sont pas présentés, ne toucheront leurs pensions qu'à dater du jour de leur liquidation.

4. En conséquence des nouvelles affectations faites par les lois au profit de la caisse d'amortissement, les extinctions des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques tourneront à la décharge du Trésor public, à partir du 1er vendémiaire de l'an 10.

Les ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

20 PRAIRIAL an 10 (9 juin 1802). — Arrêté qui nomme les membres du conseil chargé de la liquidation générale de la dette publique. (3, Bull. 196, n° 1726.)

---

20 PRAIRIAL an 10 (9 juin 1802). — Acte du Sénat conservateur, qui nomme le citoyen Jaubert membre du Corps-Législatif. (3, Bull. 196, n° 1727.)

---

20 PRAIRIAL an 10 (9 juin 1802). — Arrêté qui accorde une pension aux deux filles du citoyen Denormandie. (3, Bull. 195, n° 1729.)

---

20 PRAIRIAL an 10 (9 juin 1802). — Arrêtés concernant l'établissement et la tenue des foires d'Aubepierre, Bayons, etc. (3, Bull. 197, nos 1734 à 1737; et Bull. 198, nos 1747 à 1754.)

---

20 PRAIRIAL an 10 (9 juin 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices de Fougères, Carhaix et Vitry-le-Français. (3, Bull. 198, nos 1755 à 1757.)

22 PRAIRIAL an 10 (11 juin 1802). — Arrêté qui accorde aux armateurs et à l'équipage du corsaire *l'Alliance*, de Saint-Malo, une indemnité pour la prise du navire anglais *l'Ajax*, chargé de troupes. (3, Bull. 196, n° 1730; Mon. du 4 messidor an 10.)

Art. 1er. Il est accordé aux armateurs et équipage du corsaire l'*Alliance*, de Saint-Malo, 40 francs d'indemnité pour chacun des cent quatre-vingt-sept prisonniers de guerre provenant du navire anglais l'*Ajax*, chargé de troupes, pris en ventose de l'an 8, par ce corsaire, et qui ont été admis en échange de pareil nombre de prisonniers de guerre français.

2. Les 7,480 francs à quoi monte cette indemnité seront prélevés, au profit des armateurs et équipage, sur le décime pour franc à percevoir sur les bénéfices de la croisière pendant laquelle les prisonniers ont été faits, et, dans le cas où la croisière ne rapporterait aucun bénéfice aux armateurs et équipages, et ne donnerait pas lieu à la perception du décime pour franc, cette indemnité sera payée par la caisse des invalides de la marine, sur les fonds provenant de la recette du décime pour franc supporté par les prises en général.

22 PRAIRIAL an 10 (11 juin 1802). — Arrêté relatif aux domaines nationaux acquis antérieurement à la loi du 28 ventose an 4, et payés en assignats ou mandats, avant leur démonétisation. (3, Bull. 196, n° 1731; Mon. du 26 prairial an 10.)

Voy. arrêté du 21 PLUVIOSE an 12; décret du 22 OCTOBRE 1808.

Les Consuls de la République, vu la réclamation d'un grand nombre d'acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à la loi du 28 ventose an 4, contre une décision du ministre des finances du 16 frimaire an 8, de laquelle il résulte :

1° Qu'à partir de la publication de ladite loi du 28 ventose, les assignats par eux versés dans les caisses publiques n'ont pu être admis que pour le trentième de leur valeur nominale;

2° Que les mandats par eux également versés dans lesdites caisses postérieurement à la loi du 29 messidor an 4 ne doivent leur être comptés qu'au cours;

Le Conseil-d'Etat entendu;

Considérant qu'aux termes des lois, les acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à celle du 28 ventose an 4 ont pu valablement se libérer du prix de leurs acquisitions, en assignats et mandats valeur nominale, jusqu'à l'époque de leur démonétisation respective, arrêtent :

Tous les paiemens faits par les acquéreurs de domaines nationaux dont les acquisitions sont antérieures à la loi du 28 ventose an 4, en assignats ou mandats valeur nominale, tant que ces papiers-monnaies ont été en circulation, sont déclarés valables; en conséquence, toute décision contraire est annulée (1).

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

22 PRAIRIAL an 10 (11 juin 1802). — Arrêté contenant une extension territoriale dans l'exercice des fonctions du commissaire général de police de Bordeaux. (3, Bull. 196, n° 1732; Mon. du 25 prairial an 10.)

Art. 1er. Le commissaire général de police de la ville de Bordeaux exercera son autorité dans les communes de Bruges Lebouscat, Cauderan, Merignac, Pessac, Talance, Gradignan, Villenave-Dornon, Cadaujac, Belge, Bouliac, Florac, Cenon, le Carbon-Blanc et Lormont.

2. A cet effet, il aura sous ses ordres, pour ce qui concerne ses attributions seulement, les maires et adjoints de ces communes : il correspondra avec eux directement ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres, et il pourra requérir, immédiatement ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites municipalités.

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

22 PRAIRIAL an 10 (11 juin 1802). — Arrêté relatif à la reconstruction et à l'entretien des grandes routes des départemens de la ci-devant Belgique. (3, Bull. 197, n° 1738; Mon. du 26 prairial an 10.)

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur est autorisé à traiter avec une ou plusieurs compagnies qui se présenteront pour se charger de la reconstruction à neuf et de l'entretien des grandes routes des départemens de la

(1) Un décompte suivi d'une quittance pour solde ne peut établir la libération d'un acquéreur de biens nationaux, qu'autant que ce décompte aurait été délivré par l'une des trois autorités désignées, à cet effet, par le décret du 22 octobre 1808. Autrement l'acquéreur ne peut s'en prévaloir pour réclamer contre un nouveau décompte qui lui serait présenté, et qui serait dressé d'après le mode déterminé par le décret précité (5 février 1814; décret, J. C. 2, 512).

ci-devant Belgique, pendant l'espace de douze années au plus.

2. Il passera les baux, après avoir fait dresser les devis et détails estimatifs, avec l'approbation des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et établira les cahiers des charges relatives aux travaux.

3. La redevance annuelle allouée aux entrepreneurs ne pourra excéder le produit de la taxe des barrières dans chaque département, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22 PRAIRIAL an 10 (11 juin 1802). — Arrêté relatif à la division des travaux des ports, et à leur classement dans les attributions du ministère de la marine et de l'intérieur. (3, Bull. 198, n° 1759; Mon. du 27 prairial an 10.)

Art. 1er. A compter du 1er messidor an 10, les ouvrages et établissemens maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon; les travaux de la rade de Cherbourg, les travaux du port de Boulogne; l'entretien des phares, fanaux, balises, placés sur les côtes, feront seuls partie des attributions du ministère de la marine.

2. Tous les travaux des ports du commerce seront dans les attributions du ministère de l'intérieur, et continueront à être dirigés par des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

3. Les travaux à faire dans les ports du commerce seront arrêtés par les Consuls, sur les rapports concertés du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies, qui demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

22 PRAIRIAL an 10 (11 juin 1802). — Arrêté qui ordonne l'établissement d'un tribunal spécial à Mayence. (3, Bull. 200, n° 1794.)

---

22 PRAIRIAL an 10 (11 juin 1802). — Arrêté relatif à la tenue des foires de Varages, Frasne, Olivet, Artenay, etc. (3, Bull. 198, n° 1758; Bull. 199, nos 1765 à 1770.)

---

22 PRAIRIAL an 10 (11 juin 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits en faveur de la commune de Milhac et des pauvres et hospices de Parisot, de Limoux et d'Aubervillers. (3, Bull. 199, nos 1771 à 1775.)

---

26 PRAIRIAL an 10 (15 juin 1802). — Avis du Conseil-d'Etat sur plusieurs questions auxquelles donne lieu la loi d'amnistie du 24 floréal an 10, relative au crime de désertion à l'intérieur. (Sirey, 7, 2, 780.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls et sur le rapport de la section de la guerre, a discuté différentes questions proposées par le ministre de la guerre, relatives à l'exécution de la loi portant amnistie pour fait de désertion à l'intérieur, est d'avis qu'elles peuvent être résolues de la manière suivante :

1re QUESTION.

Le déserteur condamné aux fers, qui s'est échappé du bagne avant le 1er floréal, et qui dès lors s'est mis dans le cas de subir une nouvelle condamnation de trois ans, est-il compris dans l'amnistie ?

Réponse. Il n'est pas douteux que, le délit qui a causé la première condamnation étant remis, l'amnistie ne doive s'étendre à celui de la seconde désertion, suite de la première.

2e QUESTION.

Les soldats condamnés pour fait de désertion, et qui ont subi la peine des fers, sont-ils tenus de reprendre du service?

Réponse. Ceux-là seulement qui, en vertu de la loi du 19 fructidor an 6 et autres subséquentes, étaient compris dans les classes qui ont été appelées, sont tenus de reprendre et continuer leur service.

3e QUESTION.

L'amnistie est-elle applicable aux déserteurs qui ont emporté leurs armes et leurs bagages?

Réponse. Une loi de grace et d'indulgence doit toujours être favorablement interprétée; son silence sur cette circonstance aggravante du crime dit assez que l'amnistie s'étend aussi aux délits qui ne pouvaient être séparés du délit principal dans l'information.

4e QUESTION.

L'amnistie est-elle applicable à ceux qui ont déserté à l'ennemi ou étant en service?

Réponse. Le crime de désertion à l'ennemi, tel qu'il est désigné et caractérisé dans le Code pénal, n'est point compris dans l'amnistie. Mais la désertion à l'intérieur est amnistiée, de quelque manière que le crime eût été commis, et même étant de service.

5e QUESTION.

L'amnistie est-elle applicable aux déserteurs à l'intérieur, qui, pour n'être pas arrêtés, se sont fabriqués de faux passeports, se sont révoltés.

Réponse. Les délits qui ont servi à préparer et consommer la désertion, pourvu qu'il n'y ait point eu homicide, sont compris dans les effets de l'amnistie; et si, depuis la désertion consommée, le déserteur a commis d'autres délits, ils doivent être poursuivis nonobstant les effets de l'amnistie.

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — Arrêté concernant les bourses de commerce. (3, Bull. 197, n° 1740; Mon. du 3 messidor an 10.)

Voy. loi du 28 VENTOSE an 9; arrêté du 12 BRUMAIRE an 11; avis du Conseil-d'Etat du 1er MAI 1809; décrets du 22 NOVEMBRE 1811 et du 17 AVRIL 1812.

§ Ier. Dispositions générales.

Art. 1er. Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse.

Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le réglement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auraient contrevenu; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

Le préfet de police de Paris et les maires et officiers de police des villes des départemens, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventose an 9, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition (1).

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse.

En cas de récidive, il sera, par le Gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les lois et arrêt du Conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le commissaire du Gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventose an 9, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et réglemens.

9. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

(1) Un huissier qui procède à une vente publique de marchandises est réputé s'immiscer dans les fonctions de courtier de commerce, et passible d'amende (19 ventose an 12; Cass. S. 4, 2, 244).

Le privilége des courtiers nommés par le Gouvernement n'est pas limité aux opérations qui se font à la bourse; il s'étend à toutes les opérations de courtage qui se font dans toute l'étendue de la place où ils sont préposés; aucun individu, même le négociant commissionnaire, ne peut entrer en concurrence avec ces courtiers (14 août 1818; Cass. S. 18, 1, 321).

L'intervention, dans une vente publique de marchandises, de personnes annoncées sous la qualité de directeur de la vente, et tenant des carnets ou notes de prix, suffit pour établir un exercice frauduleux des fonctions de courtiers (13 ventose an 11; Cass. S. 20, 1, 477).

§ II. Obligations des agens de change et courtiers.

10. Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de trois mille francs d'amende et de destitution (1).

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour es effets de commerce.

11. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres: ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet et le montrera à l'autre.

13. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté: son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités (2).

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonc-

---

(1) Le courtier, par cela seul qu'il commet et approuve le particulier non commissionné qui traite et conclut des ventes de marchandises, lui prête réellement son nom (4 messidor an 11; Cass. S. 3, 2, 424).

Les courtiers de commerce qui font des négociations par l'intermédiaire de commis sont punissables d'amende et de destitution, comme prêtant leur nom à des individus non commissionnés (9 janvier 1823; Cass. S. 23, 1, 332).

Le commis d'une maison de commerce ou de banque, qui négocie des effets appartenant à son patron, ne peut être considéré comme un tiers s'immisçant clandestinement dans les fonctions d'agent de change ou de courtier; il doit être considéré comme traitant directement aux lieu et place de son patron, et ne peut dès lors, pour ce fait, être passible d'aucune peine. — A cet égard, le Code de commerce, qui ne reconnaît pour agens intermédiaires que les agens de change et les courtiers, n'a pas dérogé à l'arrêté de prairial an 10 (8 juin 1832, Cass. S. 32, 1, 736).

La destitution est une véritable peine, qui doit, de même que l'amende, être prononcée par le tribunal saisi de la contravention. Néanmoins la destitution ne peut être prononcée en appel, si les premiers juges ont omis de la prononcer, et s'il n'y a pas eu appel sur ce point de la part du ministère public (9 janvier 1830, Aix; S. 30, 2, 308; D. 30, 2, 264).

(2) L'arrêté de la chambre syndicale des agens de change de Paris, du 10 fructidor an 10, qui fixe à cinq jours le délai dans lequel doivent être terminées les opérations relatives au transfert des rentes, est obligatoire pour les agens de change seulement, et non pour les cliens forcés d'employer leur ministère. — En conséquence, ceux-ci conservent leur privilége sur le cautionnement de l'agent de change, bien qu'ils aient laissé passer le délai de cinq jours sans réclamer leurs fonds ou leurs titres (4 juillet 1828, Paris; S. 28, 2, 310; P. 41, 534. — 14 juillet 1829, Cass. S. 29, 1, 324; D. 29, 1, 303; P. 45, 481).

En matière d'opérations de bourse, le contrat de nantissement peut se former entre l'agent de change et son client, sans écrit, et par le seul fait de la remise entre les mains de l'agent de change de la valeur qui doit lui servir de garantie (22 mars 1832, Paris; S. 32, 2, 431; P. 53, 339; D. 32, 2, 174).

L'obligation imposée aux agens de change, au cas de marché à terme sur des effets publics, d'être nantis des effets à livrer ou des sommes à payer, doit s'entendre d'un dépôt existant au moment même de l'opération. L'article 422 du Code pénal, qui ne punit les paris sur les fonds publics qu'autant que le vendeur ne prouve pas que les valeurs se trouvaient entre ses mains au temps de la *livraison*, n'est relatif qu'à la poursuite criminelle. — Si donc l'agent de change ne prouve pas qu'à l'époque de la vente il y avait dépôt effectif, le marché doit être annulé.

Le principe qui veut, à peine de nullité, que tous marchés à terme sur les effets publics soient accompagnés de la livraison ou du dépôt réel des effets à livrer et des sommes à payer, est applicable non-seulement entre les agens de change et leurs cliens, mais encore entre les agens de change eux-mêmes. — Vainement on dirait que l'opération a formé, à l'égard des agens de change, un engagement personnel, de l'exécution duquel chacun d'eux est responsable vis-à-vis de son collégue, quelles que soient ses obligations envers son client (2 mai 1827, Cass. S. 27, 1, 450; D. 27, 1, 227; P. 40, 8).

Le privilége, pour fait de charge, sur le cautionnement des agens de change a lieu pour le transfert des fonds *étrangers* cotés à la bourse, de même que pour le transfert des fonds français (14 juillet 1829, Cass. S. 29, 1, 324; D. 29, 1, 303; Pal. 45, 481).

tions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an 9.

Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions seront affichés à la bourse.

14. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au Trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites : cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert (1).

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayant-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de trois mille francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§ III. Des droits à percevoir par les agens de change ou courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Gouvernement.

20. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres, pour le compte desquels ils les auront faites.

§ IV. Dispositions concernant la discipline intérieure des agens de change et courtiers.

21. Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au Gouvernement.

22. Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un réglement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement.

§ V. Dispositions particulières pour la ville de Paris.

23. Il sera établi à la bourse de Paris un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse ou pourront recevoir pendant sa durée : l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agens de change.

Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agens de change, étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront

(1) L'agent de change qui prête son ministère au transfert d'une inscription sur le grand-livre, sans s'assurer de la *capacité* du vendeur, encourt une responsabilité telle que si le transfert se trouve avoir été fait sans capacité, il est passible d'une indemnité équivalente (4 janvier 1825, Paris; S. 25, 2, 346).

Décidé en sens contraire, que les agens de change qui prêtent leur ministère pour le transfert d'une inscription sur le grand-livre, ne répondent pas de la capacité de leurs cliens, mais bien de leur identité, de la vérité de leur signature et de celle des pièces produites. — En conséquence, ils ne peuvent être recherchés sous prétexte que l'individu qui a consenti le transfert était incapable de contracter (8 août 1827; Cass. S. 27, 1, 425; D. 27, 1, 455).

le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics : quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix, et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis, après la bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises et le coter, article par article, sur le bulletin.

27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agens de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police.

28. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change : en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

Les ministres de l'intérieur, de la police, de la justice et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — *Arrêté relatif aux recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes.* (3, Bull. 197, n° 1741; Mon. du 30 prairial an 10.)

Art. 1er. La place de contrôleur général des recettes, chargé, par l'arrêté du 3e jour complémentaire an 9, de réunir les états des versemens des préposés de l'administration de l'enregistrement et du domaine dans les caisses du Trésor public, et de remettre tous les mois, au ministre dudit Trésor, l'état de comparaison, par département, des recettes faites avec lesdits versemens, est supprimée.

2. Pour contrôler les recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes détaillées dans les bordereaux mensuels qu'ils sont tenus d'adresser au ministre du Trésor public, les directeurs particuliers de l'administration de l'enregistrement et du domaine, et ceux de l'administration des douanes établis dans les départemens, adresseront directement au même ministre, le 10 de chaque mois au plus tard, un bordereau certifié des versemens réellement effectués pendant le mois précédent, par les préposés de leurs directions respectives, dans les caisses du Trésor public.

3. Le ministre du Trésor public déterminera la forme de ces bordereaux. Ils seront composés de deux parties : la première embrassera tous les versemens, avec détail et indication des dates, ainsi que des caisses où ils seront effectués et des valeurs qui les composeront. Le montant desdits versemens dans chaque département devra être exactement balancé par la recette déclarée par le receveur général sur les mêmes produits. La seconde partie du bordereau indiquera sommairement la nature et l'origine des recettes faites par les préposés desdites administrations, le montant des dépenses qu'ils auront acquittées, et les fonds restant à leur disposition au 30 de chaque mois.

4. Tout receveur général et particulier, et généralement tout comptable, convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui leur auront été versées pour le service public, sera destitué et poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, conformément à l'article 11, section V, titre Ier, du Code pénal.

Les ministres du Trésor public et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — *Arrêté relatif aux pensions sur la liste civile.* (3, Bull. 197, n° 1742; Mon. du 30 prairial an 10.)

Art. 1er. Les gagistes pourront obtenir la réunion de leurs services de la liste civile à ceux qu'ils auront rendus dans d'autres administrations publiques, pour le calcul de leur droit à la pension, à raison de ces derniers services; à la charge par eux de renoncer aux pensions ou secours accordés pour ceux de leurs services dans la liste civile qu'ils voudraient faire compter avec leurs services publics (1).

2. A l'avenir, en matière de liquidation de pensions pour la fixation desquelles il y a lieu de supputer le revenu du pensionnaire, les pensions ou secours qu'il aurait précédemment obtenus à d'autres titres, ne seront comptés comme revenus que jusqu'à concur-

---

(1) Cette disposition ne confère pas aux gagistes de la liste civile, relativement au mode de faire compter leurs services, en cette qualité, dans la liquidation de leurs pensions, un droit positif, susceptible d'être réclamé par la voie contentieuse (8 mai 1822, ord. Mac. 3, 465).

rence de la portion payable par le Trésor public.

3. En exécution de la loi du 7 mars 1793, il ne sera, à l'avenir, rien payé, à titre d'arriéré de gages ou d'anciennes pensions sur la liste civile, pour le premier semestre de 1793 et les subséquens, sans néanmoins qu'il puisse être fait aucune répétition contre ceux qui les ont reçus.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — Arrêté relatif au mode de versement des cautionnemens à fournir par les greffiers des juges-de-paix et des tribunaux de police. (3, Bull. 197, n° 1743; Mon. du 30 prairial an 10.)

Art. 1er. Les cautionnemens à fournir par les greffiers des juges-de-paix et ceux des tribunaux de police, conformément à la loi du 28 floréal, seront versés au Trésor public en quatre termes, savoir : le premier quart avant l'installation, et les trois autres quarts successivement de deux en deux mois, à compter de cette époque.

2. Ces versemens auront lieu dans la caisse du receveur général ou du receveur particulier de l'arrondissement.

3. En cas de non paiement de tout ou partie desdits cautionnemens aux époques fixées par l'article 1er ci-dessus, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement sera tenu de provoquer la déchéance des greffiers en retard.

Les ministres de la justice, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — Arrêté relatif à la délivrance de la poudre de guerre pour les bâtimens du commerce. (3, Bull. 197, n° 1744; Mon. du 30 prairial an 10.)

Art. 1er. L'administration générale des poudres et salpêtres continuera de fournir exclusivement aux armateurs et négocians la poudre de guerre nécessaire à la défense de leurs bâtimens de commerce, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 20 de la loi du 13 fructidor an 5.

2. Elle leur fournira également la poudre dite *de traite*, dont ils auront besoin pour faire des échanges dans les colonies.

3. Les commissaires ou préposés à la vente des poudres délivreront aux armateurs et négocians un certificat qui constatera la quantité et la qualité des poudres qu'ils leur auront vendues.

4. Ce certificat sera remis aux préposés des douanes du lieu de l'embarquement, qui veilleront à ce que la totalité des poudres achetées soit embarquée.

Les ministres de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — Arrêté relatif aux places des passagers dans les navires expédiés pour les îles et les colonies françaises. (3, Bull. 197, n° 1745; Mon. du 30 prairial an 10.)

Art. 1er. Les armateurs de navires en expédition pour les îles et colonies françaises seront tenus de fournir au Gouvernement, des places de passagers à simple ration, à raison de deux places par cent tonneaux de port.

2. Il sera délivré par l'administration des ports auxdits armateurs, avant le départ de leurs navires, pour la subsistance de chacun des passagers reçus gratuitement, quarante-cinq rations si l'expédition est pour les îles ou le continent d'Amérique, cent cinq pour les îles de France et de la Réunion, cent trente-cinq pour les côtes de Malabar ou Coromandel, et cent cinquante pour le Bengale.

3. Dans le cas où le Gouvernement ne jugerait pas à propos de disposer desdites places, lesdits armateurs demeurent provisoirement dispensés de payer, ainsi qu'ils y étaient assujétis, le prix des passages non fournis.

4. Seront au surplus, lesdits armateurs et capitaines, tenus de remplir les formalités prescrites par l'arrêté du Conseil-d'Etat du 10 septembre 1774, tant envers les administrateurs des ports de France et des colonies, qu'aux greffes des tribunaux substitués aux ci-devant amirautés, sous les peines de droit.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — Arrêté concernant les bons du tiers provisoire déposés pour leurs inscriptions au grand-livre de la dette publique, avec jouissance de rente à compter du 1er vendémiaire an 12. (3, Bull. 197, n° 1739.)

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — Arrêté qui établit trois foires à Daucevoir. (3, Bull. 199, n° 1776.)

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices d'Aix et de Thourry-Ferottes. (3, Bull. 199, nos 1777 à 1799.)

---

27 PRAIRIAL an 10 (16 juin 1802). — Arrêté qui autorise la commune d'Ervy à concéder un terrain au citoyen Picard. (3, Bull. 199, n° 1776.)

---

29 PRAIRIAL an 10 (18 juin 1802). — Arrêté relatif à un legs fait par la demoiselle Gravé à la commune de Langrolay. (3, Bull. 198, n° 1760; Mon. du 8 messidor an 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le testament olographe de Rénée-Marie-Julienne Gravé, en date du 25 juin 1775, confirmé le 18 janvier 1799, par lequel elle fait, pour le culte et pour les pauvres, un legs de deux contrats sur l'Etat, au principal de quatorze mille francs ensemble, produisant sept cents francs de rentes, et ordonne qu'en cas de diminution de valeur desdits contrats, il soit pris sur sa succession quinze mille francs, pour être remis au général de la paroisse de Langrolay, et placés par lui dans six mois pour tout délai;

Considérant: 1° que le cas de réduction de valeur des contrats, prévu par la testatrice, est arrivé; que conséquemment il y a ouverture à l'exécution de la disposition éventuelle qui ordonne le prélèvement de quinze mille francs, sur la totalité du mobilier, pour ladite somme être comptée au général de la paroisse, et placée par lui, de concert avec le recteur, dans six mois au plus tard;

2° Que l'emploi de la rente léguée est fixé par la testatrice, savoir:

Cent francs pour entretenir à perpétuité une lampe dans l'église paroissiale, et, s'il y a de l'excédant, à la rétribution de la personne chargée de la lampe, et à la réparation des ornemens d'église;

Deux cents francs au soulagement des pauvres et malades par le recteur de la paroisse;

Les quatre cents francs restans: 1° en ornemens pour la paroisse; 2° à payer deux filles choisies par le recteur et le général de la paroisse, et chargées de réparer les ornemens, de veiller à la propreté de l'autel et à l'entretien de la lampe, et de tenir l'école pour six petites filles pauvres, auxquelles il pourra être donné un vêtement complet; le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. La commission de bienfaisance ou la commission administrative des hospices, à leur défaut le maire de Longrolay, accepteront la donation faite par Rénée-Marie-Julienne Gravé: en conséquence, ils demanderont la délivrance en espèces, et au prorata de la totalité du legs de deux cents francs pour les pauvres, et de la moitié de celui de quatre cents francs, destiné collectivement à divers objets, savoir: aux pauvres, et à l'établissement d'une école, en vertu et en conformité de la disposition du testament qui prévoit le cas de réduction de valeur des contrats, et en prescrit le remplacement par une somme de quinze mille francs.

En cas de contestation de la part des héritiers, il sera procédé dans la forme prescrite par l'arrêté des Consuls du 7 messidor an 9, relatif aux contestations qui intéressent les hospices et établissemens de charité.

2. Aussitôt que la somme provenant du legs sera recouvrée, il en sera fait emploi, avec l'autorisation et sous la surveillance du préfet, en acquisition de rentes sur l'Etat.

3. Le maire de Langrolay est autorisé à faire, de concert avec la commission de bienfaisance, avec l'approbation du préfet, les nominations et les autres actes qui étaient, par le testament, attribués au général de la paroisse et au recteur, ensemble ou séparément.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 PRAIRIAL an 10 (18 juin 1802). — Arrêté relatif à l'administration de la justice dans les colonies rendues à la France par le traité d'Amiens. (Mon. du 5 messidor an 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. Dans les colonies rendues à la France par le traité d'Amiens, du 6 germinal dernier, les tribunaux existans en 1789 continueront de rendre la justice, tant au civil qu'au criminel, suivant les formes de procéder, les lois, réglemens et tarif alors observés, et sans qu'il soit rien innové à l'organisation, au ressort et à la compétence desdits tribunaux.

2. Les dénominations de sénéchaussées, amirautés et juridictions royales, seront remplacées par celles de tribunal de première instance, et la dénomination de conseil supérieur par celle de tribunal d'appel, sans que du changement de dénomination l'on puisse inférer aucun changement dans les attributions des anciens tribunaux, notamment des amirautés.

3. Le ministère public sera exercé par des commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

4. Il sera pourvu par un réglement spécial aux changemens relatifs aux tribunaux actuels de Tabago.

5. Les jugemens seront intitulés au nom de la République française.

6. Les membres des tribunaux seront provisoirement, et dans les formes requises, nommés par le capitaine général; il recevra de chacun d'eux la promesse de fidélité à la République française.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 PRAIRIAL an 10 (18 juin 1802.) — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une dotation en faveur des pauvres de la commune d'Ische. (3, Bull. 191, n° 1780.)

---

4 MESSIDOR an 10 (23 juin 1802). — Arrêté qui ordonne la formation d'un état des écoles, dans chaque département, susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires. (3, Bull. 198, n° 1761; Mon. du 6 messidor an 10.)

Voy. arrêtés du 30 FRIMAIRE an 11, du 19 VENDÉMIAIRE an 12.

Art. 1er. Dans les dix jours qui suivront la réception du présent arrêté, les préfets et sous-préfets visiteront, dans leur arrondissement respectif, les écoles particulières ou l'on enseigne les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, et qui, par ces raisons, peuvent être considérées comme écoles secondaires; ils dresseront procès-verbal du nombre des professeurs, de celui des élèves attachés à chacune de ces écoles, ainsi que des inconvéniens et des avantages du local de chacun de ces établissemens.

2. Les sous-préfets adresseront leurs procès-verbaux aux préfets, qui, sans délai, formeront un état général des écoles de leur département susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires.

3. Les préfets adresseront incontinent au conseiller d'Etat chargé de la direction et surveillance de l'instruction publique, l'état général mentionné en l'article précédent, avec copie des procès-verbaux sur lesquels il aura été formé. Chaque état sera soumis séparément à l'approbation du Gouvernement.

4. Les écoles comprises dans les états approuvés du Gouvernement porteront seules le titre d'écoles secondaires, et seront les seules admises, dès la présente année, à participer aux encouragemens et récompenses mentionnés en l'article 7 de la loi du 11 floréal dernier.

5. Les communes ou les instituteurs particuliers qui voudront établir des écoles secondaires présenteront leur demande au sous-préfet de l'arrondissement, qui donnera son avis :

1° Sur la capacité et le moral des personnes préposées, soit pour la direction et manutention, soit pour l'enseignement;

2° Sur les inconvéniens et les avantages de l'établissement proposé, et adressera le tout au préfet, qui le transmettra, avec son propre avis, au conseiller d'Etat chargé de l'instruction publique, pour être soumis à l'approbation du Gouvernement.

6. Indépendamment des visites qui pourront avoir lieu plusieurs fois par an dans les écoles secondaires, les préfets et sous-préfets feront, chaque année, dans le mois de messidor, la visite des écoles de leur arrondissement, et dresseront procès-verbal du nombre des professeurs et élèves qui s'y trouveront, ainsi que des autres circonstances propres à en faire connaître la tenue.

7. Les préfets feront de ces procès-verbaux l'usage prescrit par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

8. Les écoles qui se trouveront comprises dans les états arrêtés chaque année par le Gouvernement pour chaque département, pourront seules conserver le titre d'écoles secondaires, et être admises à concourir, dans l'année, pour les avantages promis par l'article 7 de la loi du 11 floréal dernier.

9. Les élèves des écoles centrales pourront concourir avec ceux des écoles secondaires pour l'admission dans les lycées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4 MESSIDOR an 10 (23 juin 1802). — Arrêté relatif à la taxe des lettres et paquets expédiés de France en Angleterre, ou d'Angleterre en France. (3, Bull. 198, n° 1762; Mon. du 7 messidor an 10.)

Art. 1er. L'affranchissement des lettres et paquets de Calais pour la Grande-Bretagne et l'Irlande sera de trois décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, savoir :

De la ville au port de mer . . . 1 décime.

Et pour le trajet de mer de Calais à Douvres, conformément à l'article 5 de la loi du 14 floréal an 10 2

3

Et proportionnellement pour les lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal.

2. L'affranchissement des lettres et paquets de tous les autres lieux de la République pour la Grande-Bretagne et l'Irlande sera perçu, par lettre au-dessous du poids de six grammes, d'après la taxe de tous les bureaux de l'intérieur jusqu'à Calais, plus de deux décimes pour la voie de mer, et proportionnellement pour les paquets d'un poids au-dessus de six grammes, selon les progressions ordonnées par la loi du 14 floréal an 10.

3. Les lettres d'un poids au-dessous de six grammes, venant de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour Calais, seront taxées à raison de six décimes, y compris deux décimes pour la voie de mer; et les lettres et paquets de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement aux progressions établies par la loi du 14 floréal.

Les lettres et paquets arrivant dans les dépêches d'Angleterre pour Calais, et qui en seront réexpédiés pour tout autre bureau de sa correspondance, seront taxés du port dû à Calais, plus de celui de Calais à celui de leur adresse.

4. Les lettres et paquets de la Grande-Bretagne pour Paris, Rouen, Le Havre, Dieppe et autres lieux intermédiaires, seront taxés à raison de douze décimes, y compris le prix fixé pour la voie de mer, par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus, suivant les progressions de la loi du 14 floréal an 10.

Les lettres et paquets compris dans les dépêches britanniques pour Paris, et qui seront réexpédiés de cette ville pour toute autre destination que celle des lieux ci-dessus désignés, seront taxés du port fixé pour Paris, plus de celui de Paris jusqu'à leur destination.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4 MESSIDOR an 10 (23 juin 1802). — Arrêté relatif à l'importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago. (3, Bull. 198, n° 1763; Mon. du 6 messidor an 10.)

Art. 1er. L'arrêté du conseil du 30 août 1783, concernant le commerce étranger dans les îles françaises d'Amérique, sera exécuté, selon sa forme et teneur, à la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago, tant pour l'ouverture et l'identité des ports d'entrepôt, que pour l'espèce de marchandises d'importation et exportation permises, formalités à remplir, et droits à percevoir.

2. Les marchandises, denrées ou productions dont l'entrée est permise aux colonies désignées en l'article 1er du présent arrêté, ne pourront y être importées qu'en se conformant aux dispositions de l'article 3 de la loi du 21 septembre 1793, qui sera également exécuté.

3. Le droit à percevoir sur la morue étrangère sera de six francs par cinq myriagrammes, en conformité de l'arrêté du 17 ventose dernier.

Les ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 MESSIDOR an 10 (23 juin 1802). — Arrêté portant qu'il sera établi, dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, deux cents places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie. (3, Bull. 198, n° 1764.)

Art. 1er. Il sera établi, dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, deux cents places, qui resteront exclusivement affectées à l'admission des hommes et des femmes dont les enfans servent la République ou sont morts en la défendant.

Les aspirans aux places devront, pour être admis, être inscrits au rôle des pauvres du lieu de leur domicile, et justifier qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ils sont hors d'état de pourvoir à leurs moyens d'existence. Ils devront justifier, par des certificats des ministres de la guerre ou de la marine, que leurs enfans servent la République ou sont morts en la défendant.

3. Les places seront accordées par le ministre de l'intérieur, au nom du Gouvernement; et il sera pourvu à leur entretien, sur les ressources générales de ces établissemens.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4 MESSIDOR an 10 (23 juin 1802). — Arrêté relatif à la levée des conscrits de la 27e division militaire. (Mon. n° 279.)

---

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté portant établissement d'un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille. (3, Bull. 199, n° 1781; Mon. du 10 messidor an 10.)

Art. 1er. Il y aura un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille.

2. L'entrepôt sera réel: 1° pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, ainsi que pour celles qui sont ou seront soumises au certificat d'origine; 2° pour les articles suivans:

Marchandises manufacturées de toute espèce (1), tabacs en feuille, poissons salés, vins, eaux-de-vie, liqueurs, huiles, sucres, cafés, indigo, cacao, et toutes autres denrées coloniales venant de l'étranger.

Les magasins seront fournis par le commerce, et fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de l'administration des douanes.

3. Les négocians qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur des huiles importées dans l'année, seront remboursés des trois quarts desdits droits dans la proportion des quantités d'huiles qui entrent dans la fabrication des savons à exporter.

---

(1) Les savons se trouvent compris sous cette dénomination.

4. L'entrepôt sera fictif, sur la demande des négocians, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise, et qui ne sont pas désignées dans l'article 2.

5. Les marchandises et denrées destinées pour l'entrepôt réel ou fictif seront, après vérification, portées sur deux registres particuliers tenus par le receveur des douanes.

Les consignataires remettront entre les mains de ce receveur une soumission valablement cautionnée de réexporter, dans l'année, les marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, ou d'en payer les droits.

6. La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux ans; les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée devront être réexportés dans ce délai. Les marchandises et denrées permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits.

7. Les navires qui arriveront à Marseille, chargés, en totalité ou en partie, de marchandises ou denrées prohibées, ne pourront aborder que dans la partie du port qui sera indiquée par le directeur des douanes, et où le débarquement s'effectuera.

Les marchandises et denrées prohibées qui seront tirées de l'entrepôt pour la réexportation seront embarquées dans le même local; et les navires à bord desquels elles seront mises ne pourront en sortir que pour mettre à la voile.

8. Les lois et réglemens relatifs aux douanes continueront d'être exécutés dans le port de Marseille, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté relatif à la tenue des séances du conseil de préfecture du département de la Seine, pour les affaires contentieuses d'administration et de police. (3, Bull. 199, n° 1782; Mon. du 10 messidor an 10.)

Art. 1er. Le conseil de préfecture du département de la Seine, présidé par le préfet du département, connaîtra, dans des séances qui auront lieu les lundis, mercredis et samedis, des affaires contentieuses administratives qui sont dans les attributions du préfet du département.

2. Le même conseil, présidé par le préfet de police, connaîtra, dans une séance qui aura lieu le vendredi de chaque semaine, de toutes les affaires contentieuses administratives qui sont dans les attributions du préfet de police, d'après les réglemens des Consuls du 12 messidor et autres postérieurs, et les dispositions de la loi du 29 floréal an 10.

3. Les séances tenues d'après l'art. 2 auront lieu dans une des salles de la préfecture de police: le secrétaire général de la préfecture de police y remplira les fonctions qu'a remplies jusqu'aujourd'hui le secrétaire général de la préfecture du département.

Les ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté relatif à la perception des droits établis sur les armes de guerre. (3, Bull. 199, n° 1783; Mon. du 10 messidor an 10.)

La suspension ordonnée par l'art. 1er de la loi du 22 août 1792, jusqu'à la fin de la guerre, de la perception des droits établis sur toute espèce d'armes de guerre à leur entrée en France, est levée.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté qui règle l'emploi du produit de la location des baraques et échoppes de la foire de Beaucaire. (3, Bull. 199, n° 1784; Mon. du 10 messidor an 10.)

Art. 1er. Le produit de la location des baraques et échoppes de la foire de Beaucaire est et demeure affecté aux dépenses annuelles occasionées par la tenue de cette foire.

2. L'indemnité accordée aux soldats et cavaliers employés au maintien du bon ordre sera réglée, chaque année, par la municipalité de Beaucaire, sous l'approbation du préfet du département du Gard, et de concert avec le commissaire délégué par le Gouvernement pour la tenue de la foire.

3. Les indemnités des officiers seront, chaque année, de deux mille quatre cents francs pour l'officier qui commandera les troupes sous Beaucaire; de huit cents francs pour le commandant de la gendarmerie; de six cents francs pour l'officier de gendarmerie faisant les fonctions d'officier de police judiciaire; et, enfin de quatre cents francs pour le commandant de la place. Les individus ci-dessus désignés ne pourront prétendre à aucune autre somme, sous quelque prétexte que ce soit.

4. L'indemnité qui sera accordée au commissaire chargé spécialement de la surveillance de la foire sera déterminée chaque année par le ministre de l'intérieur; et le montant en sera prissur le produit de la location des baraques. Au moyen de cette indemnité, il ne sera point alloué de frais particuliers de logement à ce commissaire.

5. Après l'acquit de ces dépenses, l'excédant des produits de la location sera employé au paiement des dépenses occasionées par la tenue de la foire de l'an 9, et qui n'ont pu être payées en totalité sur les produits de location de ladite année.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté relatif à la manière de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du Trésor public. (3, Bull. 199, n° 1786; Mon. du 11 messidor an 10.)

Art. 1er. L'insolvabilité ou l'absence des redevables du Trésor public seront constatées ou par des procès-verbaux, soit de perquisition, soit de carence, dressés par des huissiers, ou par des certificats délivrés, sous leur responsabilité, par les maires et adjoints des communes de leur résidence ou de leur dernier domicile.

2. Ces certificats seront visés par les préfets pour l'arrondissement du chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissemens.

Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté concernant le partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la remise du centime par franc sur le produit de la taxe d'entretien des routes. (3, Bull. 199, n° 1787; Mon. du 11 messidor an 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 11, la remise du centime par franc, accordée par l'arrêté du 1er floréal an 8 sur les produits de la taxe d'entretien des routes, sera partagée entre les receveurs généraux des départemens, chargés de la recette, et les receveurs de la régie de l'enregistrement, chargés des poursuites.

2. Les receveurs généraux jouiront de la remise d'un tiers de centime par franc, et les deux autres tiers resteront aux receveurs de la régie de l'enregistrement.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté qui détermine le mode de liquidation des fermages arriérés de biens nationaux. (3, Bull. 199, n° 1788; Mon. du 11 messidor an 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; considérant que la plupart des fermiers des biens nationaux, par ignorance des lois rendues sur le paiement des fermages, n'ont pas profité du délai accordé par celles des 9 fructidor an 5 et 6 messidor an 6, pour obtenir la réduction de leurs baux; que, si l'on exigeait aujourd'hui de ces fermiers le paiement en numéraire du prix des baux stipulés en assignats, ils seraient dans l'impossibilité de s'acquitter, parce que les sommes qu'ils auraient à payer excéderaient souvent la valeur du fonds; que l'on ne peut espérer de faire rentrer au Trésor public les fermages arriérés, qu'en adoptant un mode de liquidation conforme à la justice; le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit :

Les fermages arriérés des biens nationaux dus par les fermiers qui n'ont pas profité du bénéfice des lois qui les autorisaient à demander la réduction de leurs baux, seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 6 messidor an 6.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté relatif à la construction d'un moulin à bateau sur une île de la rivière de Marne. (3, Bull. 199, n° 1789; Mon. du 11 messidor an 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la pétition du citoyen Lambert, propriétaire à Neuilly-sur-Marne, tendant à obtenir la permission de construire un moulin à bateau à l'extrémité d'une île qu'il possède sur la rivière de Marne; les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, celui des maire et habitans de la commune de Neuilly, le rapport de l'inspecteur de la navigation, le plan du local, enfin l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 28 messidor dernier; considérant que toutes les formalités prescrites par l'arrêté du Directoire du 19 ventose an 6 ont été régulièrement remplis, et qu'il est constaté que l'usine projetée ne peut nuire au service de la navigation, et est d'ailleurs utile à l'approvisionnement des habitans;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 28 messidor an 9, qui autorise l'établissement de cette usine, est confirmée.

2. Le citoyen Lambert sera tenu de se conformer, dans la construction de cette usine, aux plans et devis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et de l'inspecteur de la navigation, lequel plan sera déposé à la préfecture de Seine-et-Oise, pour y avoir recours en cas de contestation.

3. Dans le cas où, par la suite, le service de la navigation, l'avantage du commerce ou de l'agriculture, exigeraient que le moulin du citoyen Lambert fût détruit, il ne pourra, pour raison de ce, non plus que pour chômage, être réclamé près du Gouvernement aucune espèce d'indemnité.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté qui autorise la commune de Meaux à donner à bail emphytéotique deux écuries, bâtimens et dépendances. (3, Bull. 199, n° 1785.)

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement de traitemens de réforme accordés à des officiers militaires de la marine. (3, Bull. 200, n° 1795.)

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Traité de paix entre la République française et la sublime Porte. (Mon. n° 351.)

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices de Thisy et Saint-Germain-en-Laye. (3, Bull. 199, n°s 1790 et 1791.)

6 MESSIDOR an 10 (25 juin 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires de Gresle et autres. (3, Bull. 200, n° 1796 à 1801.)

11 MESSIDOR an 10 (30 juin 1802). — Arrêté relatif à la mise en activité de la constitution dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre. (3, Bull. 199, n° 1791; Mon. du 14 messidor an 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, la constitution de la République sera mise en activité dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. La loi du 13 ventose an 9, concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la constitution, sera publiée et affichée dans ces départemens, ainsi que tous les arrêtés qui ont été pris par le Gouvernement sur cet objet: l'exécution de cette loi y aura lieu de manière qu'en observant les intervalles qu'elle a fixés, les opérations soient terminées au 10 nivose an 11.

3. La loi du 28 pluviose an 8 sera publiée, affichée et exécutée dans ces départemens, ainsi que les arrêtés y relatifs.

4. Le commissaire général du Gouvernement dans ces quatre départemens, et préfet du département du Mont-Tonnerre, cessera, le même dit jour, ses fonctions de commissaire général, et continuera d'exercer celles de préfet.

5. Les pièces, registres et cartons contenant les affaires du commissariat général, seront renvoyés par ledit commissaire aux ministres que ces objets concerneront respectivement. Les maison et mobilier affectés à ce service, qui n'auront pas été reconnus nécessaires à celui de la préfecture, seront remis à la disposition du directeur des domaines nationaux.

6. Conformément au § 3, articles 12 et suivans, de la loi du 28 pluviose, il y aura un maire et un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un conseil municipal, partout où il y a aujourd'hui un maire, quelque soit le nombre des communes réunies sous son administration.

Tous fonctionnaires administratifs autres que ceux établis par ladite loi cesseront leurs fonctions : les nominations seront faites suivant les dispositions qu'elle prescrit.

7. Des arrêtés ultérieurs détermineront celles des lois de la République qui devront être proclamées postérieurement dans ces départemens.

Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

11 MESSIDOR an 10 (30 juin 1802). — Arrêté qui assimile les percepteurs des contributions directes de Lyon aux receveurs particuliers. (3, Bull. 200, n° 1802; Mon. du 14 messidor an 10.)

Art. 1er. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Lyon seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement. Ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront, pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départemens.

2. Il y aura dans la ville de Lyon trois arrondissemens déterminés ainsi qu'il suit : Nord et Croix-Rousse, Midi et la Guillotière, Ouest et Vaise.

3. Les trois receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc. Il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de vingt mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11 MESSIDOR an 10 (30 juin 1802). — Arrêté qui ordonne la formation d'une commission pour s'occuper des moyens de répartir la contribution foncière avec la plus grande égalité. (3, Bull. 200, n° 1803; Mon. du 14 messidor an 10.)

Art. 1er. Il sera formé une commission de sept membres, pour s'occuper, sans délai, des moyens d'obtenir, dans la répartition de la contribution foncière, la plus grande égalité.

2. Les ministres des finances et de l'intérieur présenteront à la nomination du premier Consul les membres de cette commission.

Ils seront pris dans les diverses parties du territoire français, et choisis parmi les citoyens réunissant les connaissances relatives au travail de la commission.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 MESSIDOR an 10 (30 juin 1802). — Arrêté relatif à l'organisation administrative et judiciaire de l'île de Tabago. (3, Bull. 200, n° 1805; Mon. du 14 messidor an 10.)

Voy. arrêté du 28 GERMINAL an 11.

Art. 1er. L'île de Tabago conservera ses lois civiles et criminelles, la constitution de ses chambres et de ses tribunaux.

2. Dans tous les cas où l'appel des jugemens rendus par les tribunaux de Tabago avait lieu en Europe, il sera porté devant les Consuls en Conseil-d'Etat.

3. Il y aura à Tabago un capitaine général et un préfet colonial.

TITRE Ier. Du capitaine général.

4. Le capitaine général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, les gardes nationales, la gendarmerie. Il est exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure de l'île.

5. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre d'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

6. Il délivre les passeports. Il ordonne tout ce qui est relatif au port d'armes. Il communique, en tant que de besoin, avec les capitaines généraux des îles françaises, ainsi qu'avec les gouverneurs des pays neutres, alliés et ennemis, dans les Antilles et en terre ferme d'Amérique. Il a, à l'égard des chambres et des tribunaux, toutes les attributions qu'avait le gouverneur, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

7. Il pourra, en cas d'urgente nécessité et sur sa responsabilité, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens, après en avoir toutefois délibéré avec le préfet colonial, sans qu'il puisse être arrêté par l'opinion contraire dudit préfet. Il y aura un registre de délibération, où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être sur-le-champ adressé expédition au ministre.

8. Il sera également adressé au ministre, tous les trois mois, un double en forme de toutes les délibérations prises en commun.

9. Le pouvoir de concéder les terres vagues de Tabago appartient au capitaine général et au préfet colonial conjointement; en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine général sera prépondérante : le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

10. Le capitaine général nomme aux places vacantes dans toutes les parties de l'administration, sur la présentation du préfet colonial.

11. Il n'y aura lieu à présentation pour les emplois auxquels il était pourvu définitivement dans les colonies françaises par les gouverneur et intendant, soit ensemble, soit séparément.

12. Toutes les nominations faites par le capitaine général ne deviendront définitives qu'après confirmation par le premier Consul.

13. Aucune place, dans toutes les parties du service, ne pourra être créée que par arrêté des Consuls.

14. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine général, seront toujours précédés de ces mots: *Au nom de la République française.*

15. Aucun agent du Gouvernement ne peut être poursuivi pour délits commis dans ses fonctions, sans l'autorisation du capitaine général.

TITRE II. Du préfet colonial.

16. Le préfet colonial a sous sa direction l'emploi des fonds destinés aux dépenses du Gouvernement, la comptabilité y relative, la destination des officiers d'administration, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux militaires, les bagnes, les salaires d'ouvriers, les travaux au compte du Gouvernement, les domaines nationaux, l'inscription maritime, la police de la navigation, les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides, la liberté des cultes, l'usage de la presse, la salubrité des prisons.

17. Les comptables et employés civils de l'administration sont sous les ordres du préfet colonial et à sa nomination.

18. Le préfet colonial requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, pour l'exécution de ses mandemens, laquelle ne peut lui être refusée.

19. Le préfet colonial a seul le droit de faire des réglemens provisoires dans les matières de son attribution, après en avoir néanmoins délibéré avec le capitaine général, qui peut en suspendre la publication jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Gouvernement.

20. Lesdits réglemens, lorsque la publica-

tion en aura été autorisée par le capitaine général, seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés, s'il y a lieu, par le préfet, à qui de droit, avec invitation de les faire enregistrer au greffe des tribunaux, ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

21. Ne pourront les tribunaux s'immiscer en rien aux fonctions du préfet colonial.

22. Il présidera toujours la chambre haute: il y aura voix délibérative, et prépondérante, en cas de partage d'opinions.

23. Le préfet remplacera le capitaine général, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement quelconque, dans toutes et chacune de ses attributions.

24. En cas de mort ou d'absence du préfet colonial, il sera remplacé provisoirement par l'officier d'administration le plus ancien en grade supérieur.

25. Si le capitaine général et le préfet se trouvent absens de Tabago, ou s'ils sont décédés, le commandant des troupes y aura l'autorité et les fonctions du capitaine général, et les fonctions du préfet seront remplies par l'officier d'administration le plus ancien en grade supérieur.

Les ministres de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 MESSIDOR an 10 (30 juin 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens de l'Aisne, de l'Ariége, de l'Aude, des Forêts, de la Gironde, de la Haute-Loire, du Lot, du Mont-Blanc, de la Moselle, du Nord, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne et de la Somme. (3, Bull. 228 *bis*, n° 12.)

---

11 MESSIDOR an 10 (30 juin 1802). — Arrêté qui ordonne la séparation des communes de la Capelle et de Masmolène. (3, Bull. 200, n° 1804.)

---

13 MESSIDOR an 10 (2 juillet 1802). — Arrêté qui ordonne la confection d'un état des édifices propres aux casernemens, magasins, hôpitaux, etc., nécessaires au service de la guerre. (3, Bull. 201, n° 1806; Mon. du 19 messidor an 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. Le ministre de la guerre fera faire, dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté, une reconnaissance et désignation générale des édifices et établissemens propres aux casernemens, magasins de tout genre, hôpitaux, etc., nécessaires au service de la guerre.

Cet état sera dressé conformément aux dispositions ci-dessous.

2. L'état prescrit par l'article précédent fera connaître:

1° Le nom du département;

2° Celui de la commune dans laquelle les immeubles sont situés;

3° La désignation de l'immeuble dont il s'agit, avec la mention de la valeur locative et du montant de la contribution foncière;

4° L'objet pour lequel il est réservé pour le service militaire et la désignation des personnes qui l'occupent.

3. Cet état sera communiqué au préfet du département; et celui-ci, après avoir consulté les préposés de la régie du domaine national, fera parvenir leur avis et ses observations sur ledit état, par duplicata, au ministre des finances et au ministre de la guerre.

4. D'après les rapports faits sur lesdits états et projets par les ministres des finances et de la guerre, les Consuls décideront définitivement quels édifices devront rester à la disposition du ministre de la guerre, et quels autres doivent être remis au ministre des finances.

5. A dater de la publication du présent arrêté, nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre, qu'en exécution d'un arrêté des Consuls.

Les ministres de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 MESSIDOR an 10 (2 juillet 1802). — Arrêté relatif à l'organisation de la Légion-d'Honneur. (3, Bull. 201, n° 1808; Mon. du 20 messidor an 10.)

Voy. loi du 29 FLORÉAL an 10.

TITRE Ier. De la division du territoire de la République, relativement à l'établissement des cohortes de la Légion-d'Honneur.

Art. 1er. La division du territoire de la République, pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la 27e division militaire, qui formera la seizième cohorte, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

3. La résidence du grand-officier chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administration et l'hospice, seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE II. Du grand conseil d'administration.

4. Le grand conseil s'assemblera une fois par mois.

5. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions et à recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires : cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

6. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui sont morts dans le courant de l'année.

7. Le grand conseil nommera un grand-chancelier de la Légion-d'Honneur et un trésorier général, qui seront grands-officiers.

8. Le grand-chancelier aura séance au grand conseil.

Il sera dépositaire du sceau.

9. Le grand-chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la Légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

10. Le grand-chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand conseil, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

11. Le grand conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte ; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

12. A chaque séance du trimestre, le grand-chancelier remettra au grand conseil un état de situation des seize cohortes au 1er du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent ; de manière qu'à la séance de nivose, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée.

13. Les quatre grands-officiers, membres du grand conseil d'administration, nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les grands-officiers autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

TITRE III. Des conseils d'administration des cohortes.

14. Il sera établi, dans chacun des chefs-lieux de cohorte désignés dans le titre Ier, un conseil particulier d'administration, qui sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que la direction de l'hospice qui y sera établi conformément à l'article 9 du titre Ier de la loi du 29 floréal.

15. Ce conseil sera composé de neuf membres désignés par le chef de légion parmi les membres de la Légion, savoir :

Un grand-officier, chef de la cohorte, président ; deux commandans ; trois officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier : ces deux derniers n'auront point voix délibérative ; trois légionnaires.

16. Les conseils d'administration de cohorte s'assembleront deux fois par mois, le 1er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au conseil général de la Légion.

17. Outre ces séances, il en sera tenu, chaque année, une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la Légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires : cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

18. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

19. Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

20. Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de secrétaire des conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux et de l'expédition de la correspondance avec le grand conseil.

21. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus et de payer les traitemens des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand conseil de la Légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

22. Les trésoriers remettront, le 1er de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

23. A chaque première séance du trimestre, le trésorier soumettra au conseil de la cohorte tout ce qui aura rapport à la compta-

bilité du trimestre précédent : chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle sera entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin, les comptes du trésorier seront vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand conseil.

Titre IV. De l'établissement et de l'administration des hospices.

24. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

25. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de l'Hôtel national des Invalides : leur organisation sera la même, avec cette seule différence que les hospices de la Légion-d'Honneur seront régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

26. Aucun militaire autre que les légionnaires ne sera admis dans les hospices des légions, que sur l'autorisation du grand conseil.

27. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y seront reçus auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'Hôtel des Invalides.

28. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable : ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le réglement concernant l'Hôtel national des Invalides.

29. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand conseil de la Légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

30. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

31. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, alimens, boissons, bois et lumières, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand conseil de la Légion.

32. Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense, sans l'autorisation spéciale du grand conseil de la Légion.

33. Le trésorier arrêtera, tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article 22 du titre III.

34. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte. Ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité annuelle de chaque cohorte, qui, aux termes de l'article 2, titre II, ci-dessus, doit être présenté au grand conseil.

Division des Arrondissemens des seize Cohortes de la Légion-d'Honneur.

DÉPARTEMENS.	Leur population.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la cohorte.	OBSERVATIONS.
1re Cohorte.				
Aube.	233,455			
Marne	304,651			
Oise.	350,854	2,241,240	Fontainebleau.	
Seine.	631,585			
Seine-et-Oise.	421,535			
Seine-et-Marne.	299,160			
2e Cohorte.				
Aisne.	425,981			
Ardennes.	259,925			
Jemmape.	412,760			
Nord.	765,001	2,677,104	L'abbaye de Saint-Waast, à Arras.	
Pas-de-Calais.	354,184			
Somme.	459,253			
3e Cohorte.				
Lys.	459,497			
Escaut	594,619			
Dyle	363,681			
Nèthes (Deux).	244,669	2,142,325	Le chapitre de Saint-Martin, à Ypres.	
Ourte.	327,121			
Sambre-et-Meuse. . . .	154,828			
4e Cohorte.				
Meuse-Inférieure. . . .	232,662			On évalue la population des quatre départemens du Rhin à 1,600,000.
Forêts.	202,431			
Roër		2,035,093	Le château de Brulh.	
Sarre.	1,600,000			
Rhin-et-Moselle. . . .				
Mont-Tonnerre.				
5e Cohorte.				
Rhin (Bas).	448,483			
Rhin (Haut).	318,940			
Meurthe	328,115			
Vosges	308,920	2,248,776	L'ancien évêché de Toul.	
Moselle	348,141			
Meuse	269,522			
Marne (Haute).	226,655			
6e Cohorte.				
Doubs	216,226			
Jura	288,151			
Saône (Haute).	264,073			
Nièvre	232,590	2,3[illegible]6,009	L'ancien palais des états de Bourgogne.	
Côte-d'Or.	330,932			
Saône-et-Loire.	452,673			
Léman	201,568			
Yonne	320,596			

DÉPARTEMENS.	Leur POPULATION.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la cohorte.	OBSERVATIONS.
7e *Cohorte.*				
Rhône	299,656			
Loire	390,903			
Loire (Haute)	234,726			
Isère	435,888	2,582,754	L'ancien archevêché de Vienne.	
Mont-Blanc	275,981			
Ain	297,071			
Puy-de-Dôme	699,463			
Allier	248,864			
8e *Cohorte.*				
Alpes (Basses)	140,093			
Alpes (Hautes)	118,100			
Bouches-du-Rhône	285,012			
Var	271,703			
Drôme	235,357	1,493,063	L'ancien archevêché d'Aix.	
Vaucluse	191,421			
Alpes-Maritimes	87,481			
Golo	193,448			
Liamone	60,448			
9e *Cohorte.*				
Ardèche	266,656			
Cantal	220,304			
Gard	300,144			
Lozère	126,503	1,785,767	Le ci-devant évêché de Béziers.	
Hérault	275,413			
Tarn	270,408			
Aveyron	326,339			
10e *Cohorte.*				
Aude	225,228			
Garonne (Haute)	405,574			
Pyrénées (Hautes)	174,751			
Pyrénées (Basses)	355,573	1,738,921	L'ancien archevêché de Narbonne, et le séminaire attenant.	
Pyrénées-Orientales	110,732			
Ariége	196,454			
Gers	270,609			
11e *Cohorte.*				
Landes	224,362			
Gironde	497,329			
Lot-et-Garonne	323,940	2,062,960	L'abbaye de la Réole.	
Lot	377,307			
Dordogne	402,465			
Corrèze	233,557			
12e *Cohorte.*				
Deux-Sèvres	241,916			
Vendée	243,426			
Vienne	240,990			
Charente	312,003	1,806,802	L'abbaye de Saint-Maixent.	
Charente-Inférieure	399,162			
Loire-Inférieure	369,305			
13e *Cohorte.*				
Morbihan	401,215			
Finistère	439,046			
Côtes-du-Nord	502,727	2,513,032	L'abbaye de Rédons.	
Ille-et-Vilaine	488,846			
Mayenne	305,654			
Maine-et-Loire	375,544			

DÉPARTEMENS.	Leur POPULATION.	TOTAL de la population par cohorte.	CHEF-LIEU de la cohorte.	OBSERVATIONS.
14e Cohorte.				
Manche	530,631	2,649,458	L'abbaye du Bec, près Bernay.	
Calvados	450,947			
Orne	397,558			
Eure.	402,776			
Seine-Inférieure.	609,743			
Eure-et-Loire.	257,793			
15e Cohorte.				
Indre-et-Loire.	268,934	2,039,690	Le château de Chambord.	
Loire-et-Cher	209,957			
Cher	217,785			
Indre.	205,628			
Loiret	286,252			
Sarthe	388,143			
Creuse	218,041			
Vienne (Haute)	244,950			
16e Cohorte.				
Doire.	"	"	Le château de la Vénerie.	
Eridan.				
Marengo				
Sesia				
Stura.				
Tanaro				

13 MESSIDOR an 10 (2 juillet 1802). — Arrêté qui augmente le supplément de traitement accordé aux sous-lieutenans et quartiers-maîtres de la gendarmerie nationale. (3, Bull. 201, n° 1809; Mon. du 19 messidor an 10.)

Le supplément du traitement fixé à deux cents francs par l'article 32 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, pour les sous-lieutenans et quartiers-maîtres de la gendarmerie nationale, sera porté à quatre-cent cinquante francs, à dater du 1er messidor du présent mois.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 MESSIDOR an 10 (2 juillet 1802). — Arrêté qui accorde l'indemnité de logement aux maréchaux-des-logis du train d'artillerie, détachés dans les départemens pour y faire des tournées. (3, Bull. 201, n° 1810.)

Les maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés dans les départemens pour y faire les tournées prescrites par l'article 26 de l'arrêté du 29 germinal an 9, jouiront de l'indemnité de logement attribuée aux conducteurs d'artillerie par l'article 47 du réglement adopté par la loi du 23 mai 1792 = 18 janvier 1793.

Au moyen de cette indemnité, ils n'auront rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 MESSIDOR an 10 (2 juillet 1802). — Arrêté portant défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la France. (3, Bull. 219, n° 2001.)

Art. 1er. Il est défendu à tous étrangers d'amener sur le territoire continental de la République, aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe.

2. Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui ne seraient point au service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou, s'ils ne sont pas partis des colonies, sans l'autorisation du ministre de la marine et des colonies.

3. Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront, après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la République, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation (1).

---

16 MESSIDOR an 10 (5 juillet 1802). — Arrêté qui fixe, pour l'an 11, les contributions foncière, personnelle et mobilière des six départemens de la 27e division militaire. (3, Bull. 201, n° 1811; Mon. du 20 messidor an 10.)

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 11, dans les six départemens de la 27e division militaire, seront diminuées du cinquième ajouté à l'an 10, et réduites en francs.

2. La comptabilité, tant en recette qu'en dépense, sera faite, dans les six départemens, à compter de l'exercice de l'an 11, en francs et centimes.

3. Le tarif établi par l'arrêté du 13 frimaire dernier est rapporté pour les monnaies de billon et de cuivre. Ces pièces conserveront à peu près, en sous de France, la valeur qu'elles avaient en sous de Piémont, et sont tarifées ainsi qu'il suit :

Pièce dite *picaillon*, 1 cent.; pièce dite *demi-sou*, 2 cent. et demie; pièce d'un sou, 5 cent., ce qui équivaut à plus d'un sou tournois; pièce de deux sous, 10 cent., ce qui équivaut à plus de deux sous tournois; pièce de deux sous et demi, 12 cent. et demi, ce qui équivaut à plus de deux sous et demi tournois; pièce de quatre sous, 20 cent., ce qui équivaut à plus de quatre sous tournois; pièce de sept sous et demi, 37 cent. et demi, équivalant à plus de sept sous et demi tournois; pièce de huit sous, 40 cent., équivalant à plus de huit sous tournois.

4. Toutes les dettes contractées, tant par l'Etat que par les particuliers, antérieurement à la date du présent arrêté, et stipulées payables en numéraire effectif, seront converties, de la livre et sou de Piémont, en francs et centimes, par l'addition de quinze quatre-vingtièmes de la somme due.

5. Toutes les dettes contractées tant par l'Etat que par les particuliers, et non stipulées payables en numéraire effectif, seront converties, des livres et sous de Piémont, en francs et centimes, par l'addition d'un dixième de la somme due.

6. Les contributions de l'an 10 continueront d'être payables en livres et sous de Piémont, au taux du tarif du 13 frimaire an 10, même pour la monnaie de billon et cuivre.

7. Cette monnaie sera reçue au même taux dans les ventes des domaines nationaux.

8. A l'avenir, toute transaction, tant publique que particulière, sera faite en francs et centimes; et si, contrairement à la présente disposition, elle était stipulée en livres et sous de Piémont, le débiteur sera autorisé à ne payer qu'un franc pour une livre, et cinq centimes pour un sou.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR an 10 (5 juillet 1802). — Arrêté relatif au passage accordé aux colons réfugiés, pour retourner à Saint-Domingue. (3, Bull. 201, n° 1812; Mon. du 22 messidor an 10.)

Art. 1er. Il sera accordé passage sur les bâtimens de l'Etat ou sur ceux du commerce, pour retourner à Saint-Domingue, aux hommes de couleur blanche, propriétaires dans ladite colonie, et actuellement réfugiés en France, aux conditions ci-après.

2. Ceux de ces habitans, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à cinquante ans, qui voudront jouir dudit transport gratuit, seront tenus, dans un mois pour tout délai, de se rendre, savoir : ceux de la partie du nord de Saint-Domingue, à Bordeaux; ceux de la partie de l'ouest à Nantes, et ceux de la partie du sud, à Brest, pour s'y faire inscrire comme gardes nationaux, devant servir en cette qualité dans la colonie.

3. Il en sera formé, dans les susdits ports, un bataillon composé comme les bataillons des troupes de ligne, aux mêmes solde, entretien et traitement, à compter du jour de l'inscription sur le registre que le préfet maritime desdits arrondissemens fera ouvrir à cet effet, et dont il enverra extrait, tous les huit jours, au ministre de la marine et des colonies.

4. Les chefs et officiers seront nommés par le premier Consul, sur la proposition dudit ministre : les sous-officiers le seront par l'état-major du corps.

5. Le bataillon, soit en tout, soit par détachemens, sera mis, en arrivant, à la disposition du général en chef de Saint-Domingue.

6. Il ne sera donné de conduite à aucun desdits propriétaires pour se rendre dans les ports désignés, sauf à eux à se pourvoir, si fait n'a été, par-devers le ministre de l'intérieur, pour leur être payé les arrérages des secours de l'an 10 auxquels ils pourraient avoir droit d'être admis comme propriétaires réfugiés.

7. Tous arrérages antérieurs ou à venir

---

(1) Une circulaire ministérielle du 30 pluviose an 11, ou, suivant d'autres, du 18 nivose an 11, défend à tout officier de l'état civil de recevoir aucun acte de mariage entre des blancs et des négresses, ou entre des nègres et des blanches (S. 13, 2, 297).

s'éteindront par le paiement de ceux échus en l'an 10, ou par le défaut d'inscription au registre mentionné en l'article 3, en ce qui concerne ceux desdits habitans qui y sont soumis.

Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR an 10 (5 juillet 1802). — Arrêté contenant fixation définitive des limites des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (3, Bull. 201, n° 1813; Mon. du 18 messidor an 10.)

Les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, conserveront définitivement les limites qui leur ont été assignées par l'arrêté du commissaire général du Gouvernement, chargé de l'organisation de ces quatre départemens, en date du 4 pluviose an 6, et le tableau général dressé le 26 nivose an 7, à l'exception toutefois des parties du territoire du département de la Roër cédées à la République batave.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR an 10 (5 juillet 1802). — Arrêté confirmatif de celui pris, le 8 germinal an 9, par le commissaire général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sur un conflit d'attribution. (3, Bull. 201, n° 1814; Mon. du 18 messidor an 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la réclamation de Daniel Mertès et Georges Hadmer, cultivateurs à Menderlinghen, tendant à la réformation d'un arrêté du commissaire général dans les quatre départemens de la rive droite du Rhin, en date du 8 germinal an 9;

Vu pareillement la loi du 21 fructidor an 3, sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives et judiciaires;

Vu celle du 28 pluviose an 8, article 4, qui veut que toute action judiciaire intéressant les communes ne puisse être intentée ou suivie que par un officier municipal, qui doit, avant tout, obtenir l'autorisation du conseil de préfecture;

Vu aussi l'arrêté du 22 fructidor an 8, qui assimile les quatre départemens de la rive gauche du Rhin à ceux de l'intérieur;

Considérant que, la loi du 21 fructidor an 3 n'ayant pas été publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, le commissaire général avait droit de statuer sur le conflit élevé par la décision du juge-de-paix de Witlich;

Le Conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du commissaire général du Gouvernement dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en date du 8 germinal an 9, est confirmé : en conséquence, le jugement du tribunal de paix du canton de Witlich, du 9 frimaire même année, sera regardé comme non avenu.

2. Le commissaire du Gouvernement dans ces quatre départemens fera, sans délai, publier en entier la loi du 21 fructidor an 3, sur les conflits d'attributions.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR an 10 (5 juillet 1802). — Arrêté qui supprime, à compter de l'an 11, les secours accordés aux colons réfugiés en France. (3, Bull. 202, n° 1816; Mon. du 20 messidor an 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, il ne sera plus accordé de secours par le Gouvernement aux colons réfugiés en France.

2. A compter du 1er fructidor, les seuls colons retirés dans les ports de mer de Bordeaux, Marseille, Lorient, Nantes, La Rochelle, auront droit à la distribution des secours accordés par le Gouvernement : il sera, en conséquence, accordé par les préfets à chacun des colons qui voudront se retirer dans l'un de ces ports trois mois de leur traitement.

3. Pour avoir droit à la répartition des secours dans l'un des cinq ports nommés ci-dessus, les colons devront se faire inscrire, à leur arrivée, sur les registres de la municipalité, et y justifier de leur inscription dans un des départemens de la République.

Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 MESSIDOR an 10 (5 juillet 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices de Grasse, Nord-Libre et Berlaër. (3, Bull. 202, nos 1817 à 1819.)

---

16 MESSIDOR an 10 (5 juillet 1802). — Arrêtés relatifs à l'établissement et à la tenue des foires d'Attichy, Semur, etc. (3, Bull. 202, nos 1820 à 1830.)

---

17 MESSIDOR an 10 (6 juillet 1802). — Arrêté relatif à la perception des contributions indirectes et aux dépenses de l'an 11, dans les départemens de la 27e division militaire. (Mon. n° 290.)

---

17 MESSIDOR an 10 (6 juillet 1802). — Arrêté relatif à la liquidation des dettes contractées par le Gouvernement piémontais avant le 1er messidor an 9. (Mon. n° 290.)

---

18 MESSIDOR an 10 (7 juillet 1802). — Arrêté relatif à la tenue des foires de Melun et de Fabresan. (3, Bull. 202, n°s 1830 à 1832.)

18 MESSIDOR an 10 (7 juillet 1802). — Arrêté qui autorise la concession, par bail emphytéotique, d'un terrain appartenant à la ville de Provins. (3, Bull. 202, n° 1834.)

18 MESSIDOR an 10 (7 juillet 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'œuvre de la miséricorde d'Aurillac. (3, Bull. 202, n° 1833.)

20 MESSIDOR an 10 (9 juillet 1802). — Arrêté qui nomme les citoyens Jacoby, Félix Desportes, Méchin et Duplantier, préfets. (3, Bull. 202, n° 1835.)

21 MESSIDOR an 10 (10 juillet 1802). — Proclamation des Consuls aux Français sur l'anniversaire du 14 juillet. (3, Bull. 200, n° 1807.)

23 MESSIDOR an 10 (12 juillet 1802). — Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la Légion-d'Honneur. (3, Bull. 201, n° 1815; Mon. du 25 messidor an 10.)

Voy. loi du 29 FLORÉAL an 10.

Art. 1er. Les grands-officiers chefs de cohorte de la Légion-d'Honneur administreront, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la légion qui se trouveront situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

2. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes feront connaître, tous les dix jours, au trésorier général, l'état de leurs caisses et celui des besoins de la cohorte d'après les états de revue.

3. Le trésorier général de la légion fera connaître, tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte.

4. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous les biens nationaux affectés à la Légion-d'Honneur par département et par arrondissement de cohorte. Cet état sera remis au grand conseil de la légion le 1er vendémiaire an 11.

5. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

6. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

7. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte, à compter du 1er vendémiaire an 11.

8. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration, et dans les villes six mois avant cette époque.

9. Les baux seront annoncés, un mois d'avance, par des affiches, dans les lieux accoutumés : le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et des préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

10. L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition seront supportés par le fermier.

11. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable.

Il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

12. Quand les réparations à faire, soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excéderont la valeur de trois cents francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais dans la forme ordinaire : ces réparations devront toujours être autorisées par le grand conseil. Le chancelier de la légion en fera le rapport.

13. Le trésorier qui aura payé le montant des réparations sera tenu de rapporter, à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira de réparations faites par économie. A l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication et une autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

14. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

15. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand conseil, faites au nom du grand officier chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

16. Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration

de la cohorte, les baux courans, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte : il leur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différens titres.

Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Etat des Biens attribués aux seize cohortes de la Légion-d'Honneur, avec indication du chef-lieu de chacune d'elles, et celui de la résidence.

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des cohortes.	DÉSIGNATION DES BIENS.	NOMBRE des ARTICLES.	REVENUS BRUTS. TOTAL par départem^t.	REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondissement de cohorte.
1re	Fontainebleau.	Aube	Terres, etc.	120	6,000	300,000
		Marne	idem.	330	24,000	
		Oise	idem.	620	40,000	
		Seine	"	"	"	
		Seine-et-Oise	Terres, etc.	840	200,000	
		Seine-et-Marne	idem.	322	30,000	
2^e	L'abbaye de Saint-Waast, à Arras.	Aisne	Terres, bois, etc.	580	20,000	300,000
		Ardennes	idem.	220	20,000	
		Jemmape	idem.	à prendre dans 6,000	120,000	
		Nord	idem.	790	100,000	
		Pas-de-Calais	idem.	300	20,000	
		Somme	idem.	à prendre dans 2,000	20,000	
3^e	Le chapitre Saint-Martin, à Ypres.	Lys	Terres, etc.	à prendre dans 2,500	50,000	300,000
		Escaut	idem.	1,146	80,000	
		Dyle	idem.	à prendre dans 8,000	100,000	
		Deux-Nèthes	idem.	350	20,000	
		Ourte	idem.	400	30,000	
		Sambre-et-Meuse	idem.	130	20,000	
4^e	Le château de Brülh.	Meuse-Inférieure	Terres, etc.	"	"	529,851
		Forêts	idem.	"	"	
		Roër	idem.	24	262,362	
		Sarre	idem.	44	54,813	
		Rhin-et-Moselle	idem.	37	51,816	
		Mont-Tonnerre	idem.	68	160,860	
5^e	L'ancien évêché de Toul.	Bas-Rhin	Terres, etc.	55	50,468	263,093
		Haut-Rhin	idem.	215	62,295	
		Meurthe	idem.	128	85,972	
		Vosges	idem.	"	"	
		Moselle	idem.	63	63,358	
		Meuse	idem.	"	"	
		Haute-Marne	idem.	"	"	

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissemant des cohortes.	DÉSIGNATION DES BIENS	NOMBRE des ARTICLES.	REVENUS BRUTS. TOTAL par départem^t.	REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondissement de cohorte.
6^e	L'ancien palais des Etats de Bourgogne.	Doubs	Terres, etc.	"	"	268,322
		Jura	*idem.*	69	20,493	
		Haute-Saône	*idem.*	54	58,924	
		Nièvre	*idem.*	131	103,656	
		Côte-d'Or	*idem.*	45	39,026	
		Saône-et-Loire	*idem.*	35	26,759	
		Léman	*idem.*	"	"	
		Yonne	*idem.*	38	19,464	
7^e	L'ancien archevêché de Vienne.	Rhône	Terres, etc.	52	27,769	462,146
		Loire	*idem.*	46	73,052	
		Haute-Loire	*idem.*	35	22,673	
		Isère	*idem.*	107	110,316	
		Mont-Blanc	*idem.*	32	56,080	
		Ain	*idem.*	83	73,618	
		Poy-de-Dôme	*idem.*	86	98,638	
		Allier	"	"	"	
8^e	L'ancien archevêché d'Aix.	Basses-Alpes	Terres, etc.	10	6,560	632,500
		Hautes-Alpes	*idem.*	7	4,480	
		Bouches-du-Rhône	*idem.*	66	74,224	
		Var	*idem.*	68	75,696	
		Drôme	*idem.*	16	23,100	
		Vaucluse	*idem.*	9	18,100	
		Alpes-Maritimes	*idem.*	5	10,500	
		Golo	*idem.*	7	9,320	
		Liamone	*idem.*	6	10,520	
		Ile d'Elbe	Les mines.	1	400,000	
9^e	Le ci-devant évêché de Béziers.	Ardèche	Terres, etc.	24	17,456	177,837
		Cantal	*idem.*	22	11,325	
		Gard	*idem.*	46	82,942	
		Lozère	*idem.*	25	29,221	
		Hérault	*idem.*	4	1,570	
		Tarn	*idem.*	36	30,324	
		Aveyron	*idem.*	15	4,999	
10^e	L'ancien archevêché de Narbonne et le sémin^re attenant.	Aude	Terres, etc.	2	30,600	111,133
		Haute-Garonne	*idem.*	24	18,518	
		Hautes-Pyrénées	*idem.*	3	1,145	
		Basses-Pyrénées	*idem.*	4	6,380	
		Pyrénées-Orientales	*idem.*	24	10,701	
		Ariége	*idem.*	24	8,459	
		Gers	*idem.*	17	35,330	

COHORTES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arondissement des cohortes.	DÉSIGNATION DES BIENS.	NOMBRE des ARTICLES.	REVENUS BRUTS. TOTAL par départemt.	TOTAL par arrondissement de cohorte.
11e	L'abbaye de La Réole.	Landes	Terres, etc.	26	9,624	174,749
		Gironde	*idem.*	80	100,030	
		Lot-et-Garonne . .	*idem.*	8	6,425	
		Lot	*idem.*	21	6,484	
		Dordogne	*idem.*	24	37,849	
		Corrèze	*idem.*	42	14,337	
12e	L'abbaye de St-Maixent.	Deux-Sèvres	Terres, etc.	85	106,928	414,049
		Vendée	*idem.*	54	67,416	
		Vienne	*idem.*	50	75,400	
		Charente	*idem.*	15	10,000	
		Charente-Infér. . .	*idem.*	36	58,250	
		Loire-Inférieure. .	*idem.*	27	96,055	
13e	L'abbaye de Rédons.	Morbihan.	Biens ruraux.	«	10,000	250,000
		Finistère	*idem.*	«	17,090	
		Côtes-du-Nord . . .	*idem.*	«	117,403	
		Ille-et-Vilaine . . .	*idem.*	«	13,750	
		Mayenne	*idem.*	«	58,289	
		Maine-et-Loire. . .	*idem.*	«	33,468	
14e	L'abbaye du Bec, près Bernay.	Manche.	Biens ruraux.	«	80,000	251,677
		Calvados	*idem.*	«	60,000	
		Orne	*idem.*	«	12,000	
		Eure	*idem.*	«	24,000	
		Seine-Inférieure. .	*idem.*	«	86,677	
		Eure-et-Loir. . . .	*idem.*	«	39,000	
15e	Le château de Chambord.	Indre-et-Loire . . .	Dom. terres, etc.	28	37,800	329,900
		Loir-et-Cher	*idem.*	31	84,700	
		Cher	*idem.*	26	31,650	
		Indre	*idem.*	26	33,050	
		Loiret	*idem.*	4	4,000	
		Sarthe	*idem.*	70	98,850	
		Creuse	*idem.*	12	12,500	
		Haute-Vienne . . .	*idem.*	30	27,350	
16e	Le château de la Vénerie.	Doire	«	«	«	500,000
		Eridan	«	«	«	
		Marengo	«	«	«	
		Sésia	Dom. terres, etc.	«	500,000	
		Stura	«	«	«	
		Tanaro	«	«	«	
			Total. . .	«	«	5,265,257

27 MESSIDOR an 10 (16 juillet 1802). — Arrêté relatif aux forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (3, Bull. 202, n° 1836; Mon. du 1er thermidor an 10.)

Art. 1er. Il sera, dans les délais ci-après déterminés, procédé aux arpentage, aménagement et bornage des forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, appartenant :

1° A la nation, soit en vertu du traité de Lunéville du 20 pluviose an 9, soit par l'effet des suppressions de la main-mise nationale ordonnées par l'arrêté du 20 prairial an 10;

2° Aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires non supprimés, ou dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement;

3° Aux universités ou écoles centrales, lycées, gymnases, colléges, hospices, maladreries, hôpitaux, monts-de-piété, et autres établissemens d'instruction publique, de charité et de bienfaisance,

4° Aux communautés d'habitans;

Le tout, dont il sera rédigé, en double expédition pour les forêts nationales, et en triple expédition pour les autres, procès-verbaux et plans figuratifs, rapportés à l'échelle d'un sur le papier, pour cinq mille sur le terrain, ou d'un décimètre pour cinq cents mètres.

2. Les opérations mentionnées en l'article précédent seront faites aux frais de ceux qui auront droit à la jouissance desdites forêts.

3. Le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis des administrateurs généraux des forêts, est autorisé à déterminer : 1° le délai dans lequel ces opérations auront lieu pour les forêts nationales et celles dont la main-mise nationale est prononcée par l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial dernier; 2° les clauses et conditions suivant lesquelles il devra y être procédé; 3° le salaire des arpenteurs.

4. Quant aux forêts appartenant soit aux établissemens religieux, d'instruction publique, de charité et de bienfaisance non séquestrées, soit aux communautés d'habitans, lesdits arpentage, aménagement et bornage, plans figuratifs et procès-verbaux, seront faits et parachevés dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté : faute de quoi faire, dans ledit délai et icelui passé, il y sera procédé, à la diligence des administrateurs généraux des forêts nationales, aux frais des défaillans, contre lesquels sera décerné exécutoire par les préfets, qui pourront ordonner, si besoin est, le séquestre desdites forêts jusqu'à parfait paiement.

5. Ne seront employés aux opérations désignées en l'article 4 ci-dessus que des arpenteurs reçus en cette qualité, agréés par les administrateurs généraux des forêts, et ayant prêté serment devant les tribunaux soit desdits quatre départemens, soit de ceux de l'intérieur, sous peine de nullité.

Ils procéderont sous la direction des administrateurs généraux.

6. Dans le mois qui suivra le délai mentionné en l'article 4, une expédition des procès-verbaux et des plans figuratifs sera déposée à l'administration générale des forêts, entre les mains du conservateur des forêts desdits quatre départemens, résidant à Coblentz.

Une autre le sera au secrétariat de la préfecture du département de la situation.

La troisième expédition restera en la possession de celui qui aura droit à la jouissance desdites forêts.

A défaut par lui ou par l'arpenteur qu'il aura choisi d'effectuer le dépôt ci-dessus prescrit, il y sera contraint de la même manière et ainsi qu'il est ordonné par l'art. 4.

7. Les deux expéditions des procès-verbaux et plans figuratifs des forêts nationales et de celles séquestrées seront déposées, l'une à l'administration générale des forêts, entre les mains dudit conservateur des forêts, l'autre au secrétariat de la préfecture de la situation.

8. En aucun cas ni sous aucun prétexte, les arpenteurs employés soit par les administrateurs généraux pour les forêts nationales, soit à leur diligence pour les autres forêts, ne pourront être payés du dernier quart de leurs salaires qu'après avoir fait les dépôts prescrits par les articles 6 et 7.

9. Conformément aux lois qui régissent les départemens de l'intérieur, la quatrième partie au moins des forêts appartenant aux établissemens de main-morte désignés en l'art. 4 sera toujours conservée en nature de futaie; et, s'il ne se trouvait aucune futaie en toute l'étendue de leurs forêts, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à concurrence de ladite quatrième partie, pour être réservé et croître en futaies dont le choix et le triage seront faits par les agens de l'administration générale des forêts, où le fonds pourra le mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareilles nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user, ou de couper aucun arbre, que par les formes prescrites pour la futaie.

10. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé et borné en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser, par chacun hectare, le même nombre de baliveaux de l'âge du taillis que celui laissé dans les bois nationaux, outre tous les anciens et modernes, et les arbres fruitiers, tous lesquels

seront pareillement réputés futaie, et comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on n'y puisse toucher, ainsi qu'au quart mis en réserve, qu'en vertu d'une permission expresse du Gouvernement, en exécution de laquelle les adjudications et récolemens s'en feront avec les mêmes formalités que pour les bois nationaux.

11. Il est enjoint à tous ceux qui jouissent, ou sont administrateurs des forêts appartenant aux établissemens de main-morte, de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires, de faire en leurs bois taillis les mêmes réserves que celles ordonnées dans les bois nationaux, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende et confiscation, au profit du trésor public, du prix des ventes et bois abattus; sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ceux dont ils tiendraient leur droit de jouissance.

12. Seront tenus les adjudicataires d'observer, dans leurs exploitations, tout ce qui est prescrit pour celles des bois nationaux, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine des amendes prononcées par les réglemens, et de demeurer chargés, sans recours ni modération, des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses.

13. Les arpentage, aménagement et bornage du tout, prescrits par les articles 1, 4, 9 et 10, ne pourront être faits qu'en présence de l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, qui désignera les limites tant du quart de réserve que de l'aménagement du taillis, et qui signera les procès-verbaux desdites opérations.

14. Ces procès-verbaux, ainsi que les plans figuratifs, contiendront les mesures angulaires et linéaires, de manière à assurer la fixité et la reconnaissance non-seulement des limites extérieures, mais encore du quart de réserve et de l'aménagement des forêts.

15. Le présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois, et publié, à la diligence du commissaire général, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, y tiendra lieu de la promulgation des articles 1, 2, 3, 7 et 9 du titre XXIV; 1, 2 et 3 du titre XXV de l'ordonnance du mois d'août 1669.

---

27 MESSIDOR an 10 (16 juillet 1802). — Arrêté portant que celui du 26 floréal an 10, sur les militaires détenus près des conseils de guerre, etc. sera proclamé dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (3, Bull. 202, n° 1837; Mon. du 1er thermidor an 10.)

L'arrêté du 26 floréal an 10, relatif aux militaires détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre, et à ceux voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, sera proclamé dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin réunis au territoire français, pour y être exécuté dans toutes ses dispositions.

Les ministres de la justice, de la guerre, et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 MESSIDOR an 10 (16 juillet 1802). — Arrêté relatif au mode de paiement des arrérages de la dette publique et des pensions du deuxième semestre de l'an 6, etc. (3, Bull. 204, n° 1853; Mon. du 13 thermidor an 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, il ne sera plus délivré de bons au porteur en paiement des arrérages de la dette publique et des pensions du deuxième semestre an 6, de l'année 7 et du premier semestre an 8.

2. Les arrérages de rentes et pensions desdits semestres, non encore acquittés, ne pourront être payés qu'en numéraire. Les recouvremens sur les exercices 7 et 8 qui rentreront au trésor public sont spécialement affectés à cette dépense, et y seront appliqués dans les proportions qui seront déterminées par les Consuls.

3. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 floréal dernier, d'après lequel les anciennes rentes perpétuelles non consolidées ne doivent être inscrites qu'avec jouissance du semestre courant, sont rendues communes aux rentes viagères non consolidées.

Les ministres du trésor public et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 MESSIDOR an 10 (16 juillet 1802). — Arrêté portant que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur seront répartis dans les seize cohortes de la Légion-d'Honneur. (3, Bull. 207, n° 1877; Mon. du 12 thermidor an 10.)

Voy. loi du 29 FLORÉAL an 10.

Art. 1er. Les militaires de tout grade appartenant au service de terre et de mer qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis dans les seize cohortes de la Légion-d'Honneur, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

2. La première opération du grand conseil d'administration sera la nomination du grand-chancelier et du trésorier général.

3. Les militaires désignés dans l'article 1er, ainsi que les individus que le grand conseil d'administration jugera dignes de faire partie de la Légion-d'Honneur, y seront d'abord compris comme simples légionnaires.

4. Ils prêteront le serment prescrit par l'article 8 du titre Ier de la loi du 29 floréal, à l'époque et devant la personne désignées par le grand conseil d'administration.

5. Les procès-verbaux de la prestation du serment des légionnaires seront, sans délai, adressés au grand-chancelier. Immédiatement après la réception de ces procès-verbaux, le grand conseil d'administration procédera à la promotion aux divers grades.

---

27 MESSIDOR an 10 (16 juillet 1802). — Arrêté contenant promulgation de brevets d'invention ou d'importation délivrés aux citoyens Vallon, Desblanc et autres. (3, Bull. 202, n° 1838.)

---

27 MESSIDOR an 10 (16 juillet 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices de Sille, Beauvais, etc. (3, Bull. 202, nos 1839 à 1844.)

---

27 MESSIDOR an 10 (16 juillet 1802). — Arrêté relatif à la conversion en espèces de cinq francs, des matières d'or et d'argent apportées au change des monnaies. (Mon. n° 304.)

---

2 THERMIDOR an 10 (21 juillet 1802). — Arrêté relatif à la réduction des droits de douane sur les marchandises avariées, et à la manière de constater les avaries. (3, Bull. 203, n° 1845; Mon. du 5 thermidor an 10.)

Art. 1er. Aucune réduction de droits ne sera accordée, pour cause d'avaries, que dans le cas d'échouement ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteraient recours contre les assureurs.

2. Les experts, pour faire l'estimation de ces avaries, seront nommés par le directeur ou le receveur des douanes : ils y procéderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'avaries; ils établiront, par leur rapport, la valeur primitive des marchandises au cours du jour, et la perte résultant de l'avarie.

3. Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans, qui, dans le délai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentans : sinon, que d'après la valeur résultant du rapport des experts.

4. Si les préposés des douanes reconnaissent que les experts ont donné aux marchandises dont les droits se paient au poids une estimation supérieure à leur valeur primitive avant qu'elles eussent été avariées, le paiement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consignataire seront suspendus. Des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant, si le propriétaire ou consignataire désire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises sous soumission valablement cautionnée de payer les droits, conformément à la décision du ministre de l'intérieur.

Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

2 THERMIDOR an 10 (21 juillet 1802). — Arrêté relatif aux rétablissemens des relations commerciales entre l'île de Noirmoutiers et l'étranger. (3, Bull. 203, n° 1846.)

Art. 1er. Les relations commerciales entre l'île de Noirmoutiers et l'étranger seront rétablies ainsi qu'elles existaient avant la loi du 4 germinal an 2, en se conformant, par les habitans de cette île, à celle du 22 juin 1791, et autres réglemens sur les douanes.

2. Il sera établi une brigade à Veil, composée d'un lieutenant et de trois préposés.

Le traitement du lieutenant sera de six cents francs; celui des préposés, de cinq cents francs, et pour les trois, quinze cents francs; la brigade de Noirmoutiers sera renforcée d'un préposé à cinq cents francs, et de deux matelots à cinq cents francs chacun, et, pour les deux, mille francs; celle de la Fosse, de deux matelots à cinq cents francs chacun, et, pour les deux, mille francs. — Total, quatre mille six cents francs.

---

2 THERMIDOR an 10 (21 juillet 1802.) — Arrêté concernant les droits d'entrée sur le poisson venant de l'étranger. (3, Bull. 203, n° 1847.)

Les droits d'entrée sur le poisson de mer frais, sec, salé ou fumé, venant de l'étranger, seront perçus conformément au tarif du 2 = 15 mars 1791.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

2 THERMIDOR an 10 (21 juillet 1802). — Arrêté qui ajoute le port d'Anvers à ceux désignés pour l'introduction du tabac en feuilles sur le territoire de la République. (3, Bull. 227, n° 2093.)

La ville d'Anvers sera comprise au nombre des ports désignés à l'article 3 de la loi du 29 floréal dernier, par lesquels le tabac en feuilles peut être introduit sur le territoire de la République. L'exercice de la faculté accordée par le présent arrêté sera soumis aux formalités prescrites par la même loi.

---

2 THERMIDOR an 10 (21 juillet 1802). — Arrêté des Consuls, portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués, prononçant seulement des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux. (S. 7, 2, 801.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice; vu les pièces de la contestation qui s'est élevée entre le citoyen G. L. et la chambre des avoués du tribunal de première instance de la Seine, relativement à l'arrêté de censure qu'il a pris le 7 floréal dernier;

Considérant que, pour terminer cette contestation, et afin d'en prévenir de semblables, il est nécessaire d'interpréter le réglement fait par les Consuls, le 13 frimaire an 9, pour l'organisation de la police des avoués;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 8, où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'article 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

4. L'assignation que le citoyen G. L. a fait donner au syndic de la chambre des avoués, par exploit du 26 prairial dernier, ainsi que les procédures faites et les jugemens intervenus en conséquence, sont considérés comme non avenus.

---

2 THERMIDOR an 10 (21 juillet 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Descotils commissaire du Gouvernement près le conseil des prises. (3, Bull. 205, n° 1872.)

---

3 THERMIDOR an 10 (22 juillet 1802). — Arrêté relatif à la haute-paie accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service. (3, Bull. 203, n° 1848; Mon. du 3 thermidor an 10.)

Art. 1er. Tous les caporaux et soldats qui, au 1er vendémiaire prochain, se trouveront avoir dix ans de service effectif révolus dans le même corps, recevront une haute-paie d'un franc par mois, s'ils contractent et signent la promesse de continuer leur service pendant l'espace de cinq années.

2. Les caporaux et soldats qui, au 1er vendémiaire prochain, se trouveront avoir quinze ans révolus de service effectif, recevront une haute paie d'un franc cinquante centimes par mois, s'ils contractent et signent la promesse de servir pendant cinq années.

3. Les caporaux et soldats qui, à l'époque du 1er vendémiaire prochain, se trouveront avoir vingt ans de service effectif recevront une haute-paie de deux francs par mois tant qu'ils continueront leur service.

4. A compter du 1er vendémiaire prochain, tous les caporaux et soldats qui parviendront à dix, quinze et vingt ans de service effectif révolus, jouiront des hautes-paies fixées par les articles ci-dessus, en continuant leur service pendant cinq ans.

5. Les caporaux et soldats parvenus à dix ans de service porteront sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge.

De quinze à vingt ans, ils porteront deux chevrons; et de vingt à vingt-cinq ans, ils porteront trois chevrons.

6. Après vingt-cinq ans de service effectif révolus, ils seront, pour le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la Légion-d'Honneur.

7. Le décompte des hautes-paies sera fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

Les ministres de la guerre, de la marine et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 THERMIDOR an 10 (22 juillet 1802). — Arrêté relatif à la perception des droits de douane sur les denrées coloniales. (3, Bull. 203, n° 1849; Mon. du 3 thermidor an 10.)

TITRE Ier. Des denrées des colonies françaises (1).

Art. 1er. Les droits sur les denrées et productions des colonies françaises seront perçus conformément au tarif annexé au présent, n° 1er.

2. L'admission desdites denrées et productions n'aura lieu que par les ports de Nice, Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Honfleur, le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende et Anvers.

3. Les droits désignés au tarif sous le nom de *droits d'entrée* seront acquittés à l'arrivée.

4. Les denrées et productions assujéties au droit désigné au tarif sous le nom de *droit de consommation* jouiront de la faculté de

---

(1) *Voy.* arrêté du 28 pluviose an 11.

l'entrepôt, sous la commission cautionnée d'en réexporter de même nature dans l'année, ou de payer ledit droit.

5. Lesdites denrées et productions qui sortiront de l'entrepôt pour passer à l'étranger ne paieront aucun nouveau droit.

6. Il sera payé aux raffineurs, pour les sucres raffinés en France qui seront exportés à l'étranger, une prime de vingt-cinq francs par cinq myriagrammes.

L'exportation ne pourra être faite que par les ports indiqués par l'article 2, ou par les passages de Lans-le-Bourg, Versoix, Bourg-Libre, Strasbourg, Mayence et Cologne.

La prime ne pourra être réclamée qu'autant que l'expédition sera accompagnée d'un certificat du raffineur, dûment légalisé. Ce certificat sera renvoyé au directeur général des douanes, avec le certificat de sortie à l'étranger, pour ordonner le paiement de la prime sur une des caisses de recettes des douanes.

7. Les marchandises non dénommées au tarif annexé au présent, et qui seront justifiées provenir du crû des colonies françaises, paieront moitié des droits imposés sur les mêmes objets venant de l'étranger.

TITRE II. Des denrées coloniales étrangères.

8. Les denrées coloniales étrangères dénommées au tarif n° 2, annexé au présent, seront assujéties aux droits portés à ce tarif.

9. Ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en entrepôt réel, qui ne pourra excéder un an.

10. Cet entrepôt ne pourra avoir lieu que dans les ports où il en aura été établi.

11. Lesdites denrées qui seront mises en entrepôt ne devront, à leur entrée, que le droit de la balance du commerce; et, en cas de réexportation, elles seront exemptes de tous droits à la sortie.

En sortant de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif n° 2.

N° Ier.

Tarif des Droits de Douane sur les denrées et productions des colonies françaises.

		DROITS d'entrée.	DROITS de consommation.	Les deux droits réunis.
Marchandises qui peuvent jouir de l'entrepôt.	Sucre brut. . . . . . les cinq myriagrammes.	1f 50c	13f 50c	15f 00c
	Sucre tête et terré. . . . . idem.	2 25	22 75	25 00
	Café. idem.	3 00	22 00	25 00
	Cacao . . . . idem.	3 00	22 00	25 00
	Confitures . . . . idem.	5 00	20 00	25 00
	Les mélasses . . . . idem.	0 75	7 25	8 00
Poivre venant de Caïenne et des colonies françaises orientales sur navires français, les cinq myriagrammes (1).		«	15 08	«
Marchandises qui ne peuvent jouir de l'entrepôt. .	Sucre raffiné. . . . . les cinq myriagrammes.	50 00	«	«
	Tafia . . . . l'hectolitre.	10 00	«	«
	Indigo . . . . les cinq myriagrammes.	5 00	«	«
	Rocou . . . . idem.	2 00	«	«
	Coton . . . . idem.	1 00	«	«
	Les liqueurs . . . . le litre.	1 00	«	«
	La casse. . . . . les cinq myriagrammes.	3 00	«	«
	Le gingembre. . . . . idem	3 00	«	«
	Caret ou écaille de tortue. . . . . idem.	15 00	«	«
	Bois d'acajou et de marqueterie. . . . idem.	5 00	«	«
	Cuirs secs en poil. . . . . par cuir.	0 25	«	«

(1) Ce paragraphe, depuis le mot *poivre*, est ajouté par l'*erratum* à la fin du Bulletin CCIV.

N° II.

Tarif des Droits de Douanes sur les denrées et productions coloniales étrangères.

Sucre brut	les cinq myriagrammes	22f	50c
Sucre tête et terré	*idem*	37	50
Café	*idem*	37	50
Cacao	*idem*	37	50
Sucre raffiné	*idem*	50	00
Indigo	*idem*	7	50
Rocou	*idem*	3	00
Coton	*idem*	1	50
Casse	*idem*	4	50
Gingembre	*idem*	4	50
Caret ou écaille de tortue	*idem*	22	50
Bois d'acajou et de marqueterie	*idem*	7	50
Cuirs secs en poil	par cuirs	0	40
Liqueurs	le litre	1	50
Poivre (1)	les cinq myriagrammes	30	00

Les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 THERMIDOR an 10 (23 juillet 1802). — Arrêté relatif à une convocation extraordinaire des conseils municipaux. (3, Bull. 203, n° 1850; Mon. du 8 thermidor an 10.)

TITRE Ier. Dispositions particulières.

Art. 1er. Les préfets feront assembler extraordinairement, cette année, les conseils municipaux, du 15 au 30 thermidor, pour l'exécution des dispositions portées aux articles suivans.

2. Chaque conseil municipal formera de suite et arrêtera l'état du passif de la commune.

Chaque article portera la date à laquelle la dette a été contractée.

3. Chaque conseil indiquera également l'actif de la commune.

Il en divisera l'état par chapitres :

Le premier comprendra les créances arriérées;

Le deuxième, les revenus fixes existans;

Le troisième, les revenus variables.

TITRE II. Des recettes et dépenses ordinaires des communes (2).

4. Les conseils municipaux, dans la session ordonnée par l'article 1er, et dans les sessions qui seront tenues les années suivantes à l'époque fixée par la loi du 28 pluviose, détermineront le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi.

5. Les conseils municipaux ne pourront demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes.

6. Les chemins vicinaux seront à la charge des communes.

Les conseils municipaux émettront leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à leur réparation. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

7. Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune: 1° par la location des places aux halles appartenant aux communes, et aux foires et marchés; 2° par l'établissement d'un poids public; 3° par des octrois sur les consommations, perçus par abonnement, par exercice, ou à l'entrée.

8. En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des communes ne pourra excéder le montant du revenu aussi présumé.

9. Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenant à une commune, seront toujours employés exclusivement pour l'utilité de cette commune, de l'avis de son conseil municipal. Lorsqu'il y aura un excédant à la fin de l'année, cet excédant sera employé en améliorations, réparations et embellissemens,

---

(1) *Voy.* l'*erratum* placé à la fin du Bulletin 204.

(2) *Voy.* arrêté du 17 germinal an 10; loi du 16 septembre 1807, art. 11; décret du 3 janvier 1810.

d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet, et la décision du préfet.

10. L'aperçu des recettes et dépenses des communes sera adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet.

11. L'aperçu des recettes et dépenses sera divisé par chapitres, suivant la nature des unes et des autres.

12. Les frais d'administration de la commune seront toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses.

13. Le sous-préfet examinera l'aperçu, et le fera passer dans quinzaine au plus tard au préfet, avec son avis.

14. Le préfet réglera et arrêtera définitivement l'état des dépenses, par chapitre, et l'adressera à chaque maire dans la quinzaine suivante.

Le receveur municipal ne pourra payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle; à l'effet de quoi il lui sera remis une expédition en forme de l'état, tel qu'il aura été arrêté définitivement.

15. Le préfet prendra, dans la quinzaine, toutes les mesures nécessaires, suivant les lois, pour procurer aux communes les augmentations de revenus dont les moyens auront été approuvés par lui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

16. A leur séance ordinaire de chaque année, les conseils municipaux entendront le compte des deniers communaux, que leur rendra chaque receveur de commune, sans préjudice du compte d'administration à rendre par les maires, d'après la loi du 28 pluviose an 8.

17. Le compte, avec les observations du conseil municipal, et les pièces justificatives, seront adressés au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet, avec ses observations, dans le délai d'un mois.

18. Le préfet arrêtera tous les comptes dans le délai de deux mois, et les renverra aux maires avec toutes les pièces.

19. Il adressera au conseiller d'Etat chargé des dépenses des communes, avant le 1er fructidor, le résultat de tous les comptes des communes et de leur révision pour l'année précédente.

20. En cas que les préfets n'allouent pas tous les articles des comptes des municipalités, ils prendront un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux soront forcés en recette du montant des dépenses non allouées, et seront tenus d'en réintégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale; à l'effet de quoi il pourra être décerné contre eux une contrainte.

21. En cas de contestation sur la décision des préfets, elles seront soumises au Gouvernement, qui décidera en Conseil-d'Etat.

TITRE III. Des dépenses communes à plusieurs municipalités.

22. Lorsqu'il y aura des dépenses communes à plusieurs municipalités, le sous-préfet déterminera, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque commune supportera la dépense.

Sur la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet, le conseil municipal sera obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa commune, la part à laquelle elle aura été assujétie.

23. Le sous-préfet veillera à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles sont tenues, de manière que le service dont ces dépenses sont le prix ne puisse jamais être interrompu.

TITRE IV. Dispositions particulières aux grandes communes.

24. Dans les communes qui ont plus de vingt mille francs de revenu, l'état des dépenses et recettes de chaque année sera présenté par le maire au conseil municipal.

25. Cet état sera divisé par chapitres, ainsi qu'il est dit au titre précédent; et le conseil municipal délibérera sur tous les articles de recette et de dépense qui y seront portés.

26. Dans les communes où il y a plusieurs municipalités et un commissaire général de police, chacun des maires présentera au conseil municipal l'aperçu des dépenses de l'année suivante qui concerneront sa municipalité.

27. Le commissaire général de police présentera dans la même session, au conseil municipal, le tableau des dépenses qui concernent ses attributions.

28. Le commissaire général de police et les maires se réuniront pour rédiger la partie de l'état relative aux revenus de la commune.

29. La délibération du conseil municipal sera transcrite à la suite des tableaux de dépenses et recettes présumées, et envoyée au sous-préfet, qui donnera son avis, et transmettra le tout au préfet, qui l'adressera également, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

30. Les consuls, sur la proposition du ministre de l'intérieur, statueront définitivement sur l'état général des dépenses et recettes de chaque commune, après avoir entendu le Conseil-d'Etat.

31. Il sera ouvert, chaque trimestre, par le préfet, à chaque maire et au commissaire général de police, un crédit particulier, sur lequel chacun d'eux ordonnancera les sommes qui lui auront été allouées pour ses dépenses.

32. La recette des revenus des communes qui auront plus de vingt mille francs de re-

venu sera confiée, conformément à la loi du 11 frimaire an 7, à un préposé, qui sera nommé par le conseil municipal, à la pluralité absolue des voix, et au scrutin secret : il pourra être destitué par le ministre de l'intérieur sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet.

33. Ce préposé sera assujéti, pour son cautionnement, aux obligations imposées par les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté du 16 thermidor an 8, aux percepteurs des contributions directes. Le sous-préfet remplira à cet égard les fonctions attribuées, par l'article 6 de ce même arrêté, au receveur particulier de l'arrondissement.

Le traitement de ce préposé sera porté, chaque année, sur l'état par aperçu des dépenses de la commune, réglé par le conseil municipal, et définitivement arrêté par le Gouvernement, sur l'avis du préfet.

34. Le préposé aux recettes communales acquittera, sur les mandats respectifs des maires et du commissaire général de police, les dépenses propres à chacun d'eux, conformément à l'article 36 de la loi du 11 frimaire an 7, jusqu'à concurrence seulement de la somme fixée pour chaque chapitre, à peine de responsabilité personnelle, ainsi que pour les autres communes.

35. Les commissaires généraux de police rendront compte, comme les maires, devant le conseil municipal, en sa session du 15 pluviose, des dépenses qu'ils auront ordonnancées pendant l'année précédente.

TITRE V. Dispositions particulières à la ville de Paris.

36. L'état des dépenses de tout genre à la charge de la commune de Paris sera adressé, en la forme prescrite dans les articles précédens, par le préfet du département de la Seine, et par le préfet de police, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet du département et celui de police se réuniront pour présenter au ministre de l'intérieur l'aperçu des recettes et les projets d'amélioration, ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 28.

37. Le ministre de l'intérieur enverra au conseil général du département, faisant fonctions du conseil municipal, l'état des recettes et dépenses, pour délibérer sur chaque chapitre, tant de la recette que de la dépense.

38. L'état des recettes et dépenses délibéré au conseil général du département, faisant fonctions de conseil municipal, sera présenté par le ministre de l'intérieur au Gouvernement, qui l'arrêtera définitivement.

39. Le receveur nommé, d'après l'art. 32 du présent arrêté, pour la commune de Paris, paiera les dépenses communales sur les mandats des préfets de la Seine et de police, chacun en ce qui le concerne. Il ne pourra, comme les autres receveurs municipaux, et sous les mêmes peines, excéder dans ses paiemens, pour une nature de dépense, les sommes accordées au chapitre qui s'y rapporte.

40. Le receveur municipal de la ville de Paris rendra compte devant le conseil général, faisant les fonctions de conseil municipal, en sa session du 15 pluviose, des dépenses qu'il aura acquittées dans l'année terminée au 1er vendémiaire précédent, sans préjudice du compte d'administration à rendre par le préfet du département et celui de police, d'après la loi du 28 pluviose.

41. Dans ces comptes sera compris celui des recettes et dépenses des hospices de Paris, qui seront portées et fixées, comme toutes les autres, dans l'état général des dépenses et recettes de la commune.

42. Le receveur de la commune de Paris ne pourra être destitué que par le Gouvernement, sur la proposition du préfet du département ou du préfet de police, et l'avis du ministre de l'intérieur.

43. Les comptes débattus par le conseil municipal seront présentés au ministre de l'intérieur, qui les arrêtera définitivement s'ils sont en règle, et, dans le cas contraire, en rendra compte au Gouvernement, qui statuera en Conseil-d'Etat.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 THERMIDOR an 10 (23 juillet 1802). — Arrêté relatif aux percepteurs des contributions directes des villes de Rouen, du Havre et de Dieppe. (3, Bull. 203, n° 1851; Mon. du 8 thermidor an 10.)

Art. 1er. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Rouen et ceux des villes du Havre et de Dieppe seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement: ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi.

2. Les receveurs particuliers de la ville de Rouen fourniront au receveur général des soumissions pour le montant des rôles de leur arrondissement, comme les receveurs particuliers des autres arrondissemens.

3. Ceux des villes du Havre et de Dieppe fourniront également leurs soumissions aux receveurs particuliers pour le montant de leurs rôles.

4. Il y aura dans la ville de Rouen trois arrondissemens déterminés ainsi qu'il suit :

Le premier sera composé des 1re, 4e, 9e et 11e sections de la ville.

Le deuxième, des 2e, 5e, 7e et 12e sections;

Le troisième, des 3e, 6e, 8e et 10e sections.

5. Il n'y aura, dans chacune des villes du Havre et de Dieppe, qu'un seul receveur.

6. Les receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de quinze mille francs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4 THERMIDOR an 10 (23 juillet 1802). — Arrêté relatif à la saline de Cette. (3, Bull. 204, n° 1854; Mon. du 8 thermidor an 10.)

Art. 1er. Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de l'administration centrale de l'Hérault, confirmé par le Gouvernement le 3 nivose an 6, seront exécutés.

2. L'arrêté du Conseil, du 15 juin 1779, sera également exécuté dans tous les points auxquels il n'a pas été dérogé par les lois postérieures.

3. En conformité de l'article 2 dudit arrêté, le préfet du département de l'Hérault et le conseil de préfecture connaîtront, sauf le recours au Conseil-d'Etat, de tous les cas dont la connaissance était attribuée au commissaire départi dans la province de Languedoc, dont les salines concédées faisaient partie.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 THERMIDOR an 10 (23 juillet 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen de Koninck-Outrive préfet du département de l'Ain. (3, Bull. 204, n° 1835.)

---

4 THERMIDOR an 10 (23 juillet 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur des pauvres et hospices de Belleville, Paris, etc. (3, Bull. 204, nos 1856, 1857 et 1858 à 1865.)

---

4 THERMIDOR an 10 (23 juillet 1802). — Arrêté qui autorise l'échange d'un terrain servant de chemin vicinal dans la commune d'Autreville. (3, Bull. 204, n° 1859.)

---

7 THERMIDOR an 10 (26 juillet 1802). — Arrêté portant qu'il ne sera plus reçu au trésor public de significations de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'Etat. (3, Bull. 204, n° 1867; Mon. du 10 thermidor an 10.)

Voy. loi du 22 FLORÉAL an 7; arrêté du 10 GERMINAL an 11.

Les Consuls, etc. vu la déclaration du 7 janvier 1779, arrêtent :

Art 1er. Les transports et délégations de pensions faits par Joseph-Bruno Bereswill au profit de Nicolas Muller, et par Marie-Basile-Benoite-Gabrielle-Amélie Palluat, veuve Bonnard, au profit de Nicolas Saint-Aubin, par actes passés devant notaires les 5 messidor an 2 et 12 prairial an 10, et notifiés au conservateur des oppositions les 27 prairial et 11 messidor an 10, sont nuls et de nul effet, sauf aux délégataires à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées.

2. Il ne sera reçu à l'avenir, au Trésor public, aucune signification de transport, cession ou délégation de pension à la charge de la République.

3. Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits (1).

Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 THERMIDOR an 10 (26 juillet 1802). — Arrêté qui annule un arrêté par lequel le préfet de l'Eure avait envoyé l'épouse de l'émigré Vaudemont en possession d'une partie des biens de son mari, pour la remplir de ses créances. (3, Bull 204, n° 1868.)

Les Consuls, etc. vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 6 frimaire an 10, par lequel, après avoir reconnu Louise-Auguste-Elisabeth Colliete-Montmorency, femme de l'émigré Joseph-Marie Lorraine-Vaudemont, créancière de son mari de la somme de huit cent vingt-

---

(1) Les pensions dues par les diverses administrations de l'Etat à leurs employés retraités doivent être considérées comme pensions dues par l'Etat; à ce titre, elles sont insaisissables, de même que les pensions directement payées par le trésor public, encore qu'elles ne soient pas établies par brevet (28 août 1815, Cass. S. 16, 1, 216).

Les pensions militaires, étant essentiellement personnelles et alimentaires, ne tombent dans la communauté existante entre le mari et son épouse, que pour les arrérages échus pendant la durée de la communauté. — En conséquence, la femme ne peut, au cas de dissolution et de partage de la communauté, exiger qu'il lui soit attribué sur les biens de cette communauté une chose équivalente à la moitié de la pension : ce serait là porter indirectement atteinte au principe d'inaliénabilité et d'insaisissabilité dont les pensions militaires sont revêtues (1er février 1830, Cass. S. 30, 1, 136; D. 30, 1, 106).

sept mille sept cent soixante-seize francs, il l'envoie, pour la remplir de ladite somme, en propriété, possession et jouissance de tous les biens dudit émigré qui n'ont point été désignés par la ci-devant administration centrale du département pour remplacer les biens des hospices de Conches, Pont-Audemer et Harcourt, et excepte pareillement de l'envoi en possession ceux desdits biens qui ont été vendus administrativement, et dont les acquéreurs sont tombés en déchéance; et, dans le cas où ladite dame ne serait pas complètement remplie, il lui réserve à se venger sur tous autres biens dudit émigré qui n'auraient pas été aliénés par la République, ni désignés à aucun hospice, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an 5;

Considérant que l'arrêté dont il s'agit est contraire à l'article 55 de la loi du 1er floréal an 3;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

L'arrêté du 6 frimaire an 10 est annulé, sauf à Louise-Auguste-Elisabeth Colliete-Montmorency à se faire liquider d'après le mode déterminé par l'article 55 de la loi du 1er floréal an 3.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 THERMIDOR an 10 (26 juillet 1802). — Arrêté qui remet la veuve Tubeuf en possession des mines concédées à son mari. (3, Bull. 204, n° 1866.)

---

9 THERMIDOR an 10 (28 juillet 1802). — Circulaire sur les budgets communaux. (Recueil de circulaires ministérielles, t. 1, p. 213.)

Le Gouvernement a voulu régulariser les formes de la comptabilité communale : sa principale pensée a été de faire régler d'avance les dépenses de chaque commune pour l'année suivante, et de placer, à côté de chaque article, des limites qu'on ne pourra pas excéder. Le revenu municipal doit être administré avec sagesse et économie, et chaque ordonnateur ou payeur de dépenses doit être toujours prêt à édifier ses concitoyens sur l'emploi des fonds mis à sa disposition, et à rendre compte au Gouvernement, chargé de veiller aux intérêts communs. Tout divertissement de revenu communal sera dénoncé avec zèle et puni avec sévérité. Les conseils des communes ont été surtout institués pour porter un œil vigilant sur les comptes communaux, et pour veiller à la bonne administration et au sage emploi des revenus.

La loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), a fixé leur réunion, pour cet objet, au 15 pluviose de chaque année.

L'article 2 veut qu'il soit formé un état de la dette communale dans les grandes villes, la liquidation de la dette peut entraîner beaucoup de délais. Les conseils ont déjà formé, dans quelques-unes, des bureaux particuliers chargés de cette opération : lorsqu'elle ne sera pas terminée, on se bornera à indiquer, par aperçu et année par année, la somme de la dette. Il sera formé un état particulier pour cet objet, divisé, comme il vient d'être dit, par année. On indiquera aussi les vues du conseil sur les moyens de payer les créanciers de la commune et d'amortir la dette.

Le conseil désignera les revenus de la commune avec franchise. Les revenus fixes sont les centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, le dixième des patentes et les amendes de police. Les revenus variables sont les droits perçus sur les consommations, les loyers des places aux halles, foires et marchés, les droits connus sous le nom de *langueyage*, *gourmetage*, approuvés par le ministre de l'intérieur, et tout ce qui se perçoit au profit de la commune, sous quelque nom que ce puisse être.

On fera connaitre aussi le domaine communal, consistant en biens-fonds, maisons, moulins, usines, pâtis et bois communaux, et le revenu net du tout. Enfin, on indiquera les créances arriérées, les reliquats de comptes, les arrérages des rentes et pensions foncières qui ne seraient pas éteintes, et tout ce qui est encore à recouvrer.

Le service ordinaire pour les communes rurales consiste dans le paiement du Bulletin des Lois, des frais de registres pour les actes civils, de l'encre, plumes, papier, bois et lumières pour la mairie et le conseil municipal, d'une rétribution très-modique pour le secrétaire du maire, du logement du maître d'école, du salaire des gardes champêtres et du messager.

Le service extraordinaire consiste dans le dessèchement des marais communaux, la construction des digues, chaussées, ponts communaux, les réparations autres que locatives, des maisons et usines appartenant à la commune, et autres travaux du même genre nécessaires à l'exploitation de l'agriculture. Pour ces sortes de dépenses, il est utile aux communes de se créer un revenu, et de tirer parti de toutes les ressources qui peuvent être à leur disposition. L'article 6 du réglement indique la location des places aux halles, foires et marchés, l'établissement des droits de pesage, mesurage et jaugeage, consacré par la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), les octrois sur les consommations indiqués dans la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798).

La nécessité de recourir à ces moyens est d'autant plus urgente, que le Gouvernement, convaincu que les centimes additionnels sont une charge nouvelle pour l'agriculture, un

poids nouveau ajouté à la contribution foncière, qui est très-mal répartie, ne se prêtera que très-difficilement à augmenter la masse de centimes fixés par la loi ; tandis que les droits sur les consommations, se percevant au fur et à mesure des besoins, se proportionnent toujours aux fortunes et n'occasionent pas les mêmes gênes.

L'entretien du ministre du culte dans les lieux qui seront désignés pour cet objet est une obligation sacrée que les communes doivent s'empresser de remplir, d'après les instructions qui leur ont été ou qui leur seront transmises.

Les hospices doivent aussi fixer l'attention des communes. Ils sont entièrement à leur charge : nul article de dépense municipale ne doit être alloué avant que les besoins de l'hospice ne soient couverts.

Il sera fait dans le budget un article particulier des revenus et des dépenses de l'hospice, et du supplément de revenu qui lui sera accordé par le conseil.

Les conseils des villes qui voudront avoir dans leur sein des écoles secondaires, et faire l'avance des frais qu'elles pourront occasioner, feront mention, dans leur budget, des fonds qu'ils se proposent d'affecter à cet objet. Les conseils pourront demander, pour subvenir à cette dépense, des octrois ou des supplémens d'octroi, ou tout autre genre de subvention compatible avec les lois et avec les intérêts de la commune.

Les demandes des villes sur l'un et l'autre objet seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

D'après l'article 6, les chemins vicinaux continueront d'être à la charge des communes, et les conseils sont chargés de délibérer sur les moyens d'organiser une prestation en nature pour cet objet. Les conseils sentiront combien il est important, et combien la détérioration de ces chemins nuit à l'exploitation des terres, augmente la dépense des transports, et de combien d'accidens elle est la source. Ils devront, à ce sujet, prendre une délibération qui sera séparée des autres matières. Les pavés des rues qui traversent les bourgs et les villages, les cloaques et marais fétides qui sont quelquefois dans leur enceinte et y occasionent des épidémies, appellent aussi leur attention, qui doit surtout se diriger vers les moyens d'amener un état meilleur. Le Trésor public ne pourrait suffire à tant de dépenses, et les communes doivent trouver dans l'intérêt de leurs habitans, les ressources suffisantes pour faire cesser des maux dont ils sont les premières victimes.

Le maire proposera, dans la forme du modèle ci-joint, l'état des dépenses qu'il croira nécessaire; le conseil municipal délibérera sur chaque article, et il sera fait mention de la somme allouée pour chacun d'eux. L'état ou budget sera envoyé au sous-préfet, dans la huitaine qui suivra la fin des sessions du conseil. Le sous-préfet portera ses observations dans une colonne destinée à cet usage, et il adressera l'état au préfet dans le délai de quinze jours. Le préfet statuera définitivement pour toutes les communes qui ont 20,000 francs de revenu et au-dessous, et il renverra le budget au maire dans le même délai. Le maire en remettra une expédition certifiée au receveur, qui ne pourra payer au-delà de ce qui est porté, sous peine d'en demeurer responsable. Le préfet formera ensuite un tableau des dépenses allouées, conforme au modèle ci-joint, et il l'adressera au conseiller d'Etat chargé de cette partie. Telles sont les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 du réglement.

C'est ici le lieu d'avertir les préfets que le Gouvernement est prévenu que les dépenses de bureau et de représentation des mair sont portées, dans quelques villes, à un taux véritablement excessif, et qu'il existe dans les maisons communes un trop grand nombre de préposés salariés qui ne sont d'aucune utilité, tandis que les dépenses de l'hospice ne sont pas couvertes; et dans les communes rurales, les secrétaires sont beaucoup trop payés. Ces places doivent toujours être accordées à ceux qui, ayant d'autres ressources, n'ont besoin que d'un très-petit supplément de salaire. Dans ces petites communes, il existe, sous le nom d'appariteur, de sonneur, de tambour, de sergent de ville, un certain nombre d'hommes salariés dont le moment est venu de supprimer le traitement. Dans les octrois en régie simple, cet abus est porté à un excès qui va jusqu'au scandale; et un impôt de bienfaisance, le patrimoine sacré des pauvres et des malades, est quelquefois employé à des hommes qui consomment et ne produisent pas.

Quant aux comptes, il est réglé par l'article 16 qu'ils doivent être rendus dans la session que doivent tenir les conseils le 15 pluviose de chaque année. C'est aux receveurs de deniers communaux à rendre ce compte, et à fournir toutes les pièces justificatives : les conseils doivent prendre une délibération pour approuver, rejeter ou ajourner les divers articles de ce compte. Il doit être adressé, avec cette délibération et toutes les pièces fournies par le receveur, au sous-préfet, qui doit le faire parvenir, dans le délai d'un mois, avec ses observations, au préfet. Le préfet arrête définitivement tous les comptes, et, dans le délai de deux mois, il les renvoie au maire, avec toutes les pièces. Ce magistrat doit fournir, vers la fin de chaque année, au conseiller d'Etat ayant le département des dépenses des communes, le tableau des diverses irrégularités qu'il a constatées dans les comptes de l'année précédente qui lui sont soumises,

il doit, en même temps, dénoncer ceux d'entre les receveurs qui seront en retard de rendre leurs comptes.

Le titre III du réglement prescrit les règles qu'on doit suivre pour les dépenses communes à plusieurs municipalités. Ces cas sont ceux d'un maître d'école, d'un garde champêtre, d'un messager, qui font le service de plusieurs communes; les digues et chaussées à réparer, une rivière, un canal à purger, des chemins vicinaux, des ponts à mettre en état; des ateliers de charité, des maisons de secours: tels sont les objets dont l'usage peut être commun à plusieurs municipalités. Le réglement veut que, dans ces cas, le sous-préfet détermine la proportion suivant laquelle chaque municipalité doit entrer dans la dépense générale. Cette opération en suppose une précédente, savoir: que le sous-préfet a, d'avance, constaté l'urgence et l'utilité de la dépense ; que, s'il s'agit de salaires, il les a fixés dans une proportion convenable; et que, s'il s'agit de travaux publics, il a fait faire les devis estimatifs. Cette double opération du sous-préfet est toujours soumise à l'approbation du préfet; et c'est au premier à veiller, d'après les articles 22 et 23, à ce que les conseils portent dans leurs budgets les sommes qu'il a réparties sur chaque commune, et à ce que les receveurs comptent, dans les délais déterminés, les sommes qu'ils sont chargés de recouvrer.

Par l'article 30 du réglement, le Gouvernement se réserve le droit de statuer définitivement, en Conseil-d'Etat, sur les budgets des villes ayant plus de 20,000 francs de revenu. Dans cette somme sont compris les centimes additionnels, les octrois, les revenus du domaine communal, et enfin tout ce qui entre dans la caisse communale. Il en sera d'ailleurs usé, pour former le budget et rendre le compte de ces villes, comme pour les autres communes. En conséquence, le préfet adressera, vers la fin de l'année, au conseiller d'Etat chargé de cette partie, les budgets de ces villes, avec les délibérations des conseils et l'avis des sous-préfets.

Les articles 32, 33 et 34 sont relatifs aux préposés aux recettes communales. Dans toutes les communes qui n'ont que 20,000 fr. de revenu et au-dessous, les percepteurs des contributions directes doivent continuer la recette des deniers communaux, en jouissant, sur cet objet, de la remise qui leur est accordée pour les contributions. Dans les villes qui ont plus de 20,000 francs de revenu, les préposés aux recettes communales, qui existent d'après une nomination des conseils des communes, continueront d'exercer, en fournissant, s'ils ne l'ont pas fait, le cautionnement exigé par les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté du 16 thermidor an 8 (4 août 1800), et en remplissant d'ailleurs toutes les obligations qui leur ont été prescrites par les conseils des communes et qu'ils ont acceptées: mais, dans les villes où ce préposé n'existe pas, le conseil de la commune doit en nommer un, et il peut désigner le percepteur de la commune, qui exercerait les recettes communales à moindres frais que tout autre. Dans tous les cas, il doit être obligé au cautionnement prescrit ci-dessus.

Le traitement du préposé aux recettes doit être compris dans le budget soumis à l'approbation du Gouvernement. S'il s'élève des plaintes sur la conduite du receveur ou préposé des deniers communaux, elles doivent être adressées, par le préfet, au conseiller d'Etat chargé de cette partie, qui les mettra sous les yeux du ministre de l'intérieur, chargé par l'article 32 de statuer définitivement en cette matière.

Le titre V du réglement est tout entier relatif à la ville de Paris, et il sera adressé une instruction particulière au préfet de la Seine sur cet objet.

Le Gouvernement attend du zèle des maires, secondés par les conseils des communes, l'accomplissement des espérances qu'il a conçues, de voir les dépenses réduites à l'économie la plus stricte et soumises à la comptabilité la plus sévère.

---

9 THERMIDOR an 10 (28 juillet 1802).— Arrêté additionnel à celui du 7 frimaire an 10, sur l'entrepôt à Bordeaux des tabacs en feuilles venant de l'étranger. (3, Bull. 204, n° 1869; Mon. du 13 thermidor an 10.)

Art. 1er. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être indistinctement entreposés dans le lieu désigné par l'arrêté du 7 frimaire dernier, et dans cinq autres magasins situés tant à Bacalan qu'à la Croix-Maron.

2. Les tabacs, avant d'être admis en entrepôt, seront vérifiés par les préposés de l'administration des douanes, et pesés en leur présence, aux frais des propriétaires.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 THERMIDOR an 10 (28 juillet 1802).— Avis du Conseil-d'Etat sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration. (3, Bull. 204, n° 1870; Mon. du 13 thermidor an 10.)

Voy. sénatus-consulte du 6 FLORÉAL an 10; avis du Conseil-d'Etat du 25 THERMIDOR an 10.

Sur le rapport de la section de législation, à laquelle a été adjoint le citoyen Regnier, en suite du renvoi à elle fait des questions suivantes:

1° Les individus éliminés ou rayés définitivement depuis le 28 vendémiaire an 9, doi-

vent-ils être soumis aux conditions de l'amnistie ?

2° Les prévenus d'émigration, non rayés définitivement dont le décès a précédé sa publication, peuvent-ils être amnistiés?

3° Ceux qui, existant encore au moment de l'amnistie, décéderaient avant le 1er vendémiaire an 11, sans avoir rempli les conditions que le sénatus-consulte impose, peuvent-ils être amnistiés?

4° Les étrangers prévenus d'émigration sont-ils soumis aux conditions de l'amnistie?

Le Conseil-d'Etat est d'avis, sur la première question, qu'elle est résolue par l'article 1er du sénatus-consulte : « Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et n'est pas rayé définitivement; » et, comme l'élimination de la liste était aussi une radiation définitive, il est évident qu'il faut dire la même chose des éliminés que des rayés proprement dits. Ils sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté; celles de l'amnistie ne leur sont pas applicables.

Sur la seconde question, le Conseil-d'Etat pense que l'amnistie ayant été principalement accordée en faveur des familles des émigrés, il est tout-à-fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grace aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter.

S'il eût vécu, il serait rentré dans les biens dont l'article 17 du sénatus-consulte fait remise aux amnistiés : comment refuser la même grace à ses enfans républicoles et nés avant l'émigration?

Il est bien entendu que ce qui vient d'être dit ne saurait s'appliquer aux héritiers des individus compris dans quelqu'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte : car ces individus, s'ils eussent encore vécu au moment de l'amnistie, n'en auraient jamais profité personnellement; leurs héritiers ne peuvent donc pas invoquer la considération puissante qui vient d'être relevée en faveur des héritiers des autres.

Sur la troisième question, la déchéance de l'amnistie n'est encourue qu'à défaut par l'émigré d'avoir rempli, avant le 1er vendémiaire an 11, les conditions que le sénatus-consulte lui impose; ainsi, s'il vient à mourir avant l'expiration du délai, son droit, qui n'est point éteint, passe à son héritier, qui n'en doit demeurer déchu qu'à l'époque où le défunt lui-même eût encouru la déchéance.

Au reste, on suppose ici, comme sur la question précédente, que le défunt n'était point compris dans l'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte.

On doit observer que la plupart des conditions imposées par le sénatus-consulte à l'émigré lui-même, sont inapplicables à ses héritiers; ainsi, il doit suffire qu'avant le 1er vendémiaire an 11, ceux-ci se présentent devant le préfet de leur domicile, séant en conseil de préfecture, et qu'après lui avoir représenté la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, ils requièrent que le certificat de l'amnistie du défunt leur soit délivré, en qualité d'héritiers; délivrance qui sera effectuée, s'il y a lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8 du sénatus-consulte.

Sur la quatrième, l'amnistie est destinée à effacer le délit dont le prévenu s'est rendu coupable, en émigrant au préjudice des défenses portées par la loi de son pays. Or, il est certain que ce délit n'a pu être commis par l'étranger; et, où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission ni grace. Dans ce cas, l'acte qui constitue l'étranger en prévention doit être considéré comme non avenu.

---

11 THERMIDOR an 10 (30 juillet 1802). — Arrêté contenant désignation des villes où il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales, etc. (3, Bull. 207, n° 1878; Mon. du 15 thermidor an 10.)

Art. 1er. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Cette, Baïonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, Le Havre, Dunkerque, Ostende et Anvers.

2. Il ne pourra être reçu dans l'entrepôt réel que des marchandises non prohibées, à l'exception des marchandises dites *de traite*, ci-après désignées, savoir : couteaux de traite, flacons de verre, rassades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabacs de Brésil à fumer, toiles dites *guinées*.

3. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

Le présent article est commun à la ville de Marseille, en ce qu'il exige que les magasins d'entrepôt réel soient sur le port.

4. Il n'est en rien dérogé, par le présent arrêté, aux dispositions de celui relatif aux denrées des colonies nationales et étrangères, du 3 thermidor présent mois, ni à celle de la loi sur l'entrepôt des tabacs.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 THERMIDOR an 10 (30 juillet 1802). — Arrêté relatif à l'admission aux examens pour être

reçu maître au petit cabotage. (3, Bull. 207, n° 1879; Mon. du 15 thermidor an 10.)

Nul ne sera, désormais, admis à l'examen prescrit pour être reçu maître au petit cabotage, s'il n'a au moins vingt-quatre ans d'âge, et soixante mois de navigation effective, dont douze au moins sur les bâtimens de la République.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11 THERMIDOR an 10 (30 juillet 1802). — Arrêtés qui assimilent les percepteurs des contributions directes de Nantes, Marseille et Gand, aux receveurs particuliers. (3, Bull. 205, n° 1871 à 1874; Bull. 207, n° 1880.)

---

11 THERMIDOR an 10 (30 juillet 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Bureaux-Puzy préfet du Rhône. (3, Bull. 205, n° 1873.)

---

11 THERMIDOR an 10 (30 juillet 1802). — Arrêté qui ordonne de commencer les travaux du canal de jonction entre la Somme et l'Escaut, et portant que les canaux de réunion de l'Oise à l'Escaut prendront le seul nom de canal de Saint-Quentin. (Mon. n° 319.)

---

14 THERMIDOR an 10 (2 août 1802). — Sénatus-consulte qui proclame Napoléon Bonaparte premier Consul à vie. (3, Bull. 205, n° 1875; Mon. du 16 thermidor an 10.)

Voy. sénatus-consulte du 28 FLORÉAL an 12.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Délibérant sur le message des Consuls de la République, du 10 de ce mois;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par les citoyens français;

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante-neuf citoyens ont donné leurs suffrages, et que trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq citoyens ont voté pour que Napoléon Bonaparte soit nommé premier Consul à vie;

Considérant que le Sénat, établi par la Constitution, organe du peuple pour ce qui intéresse le pacte social, doit manifester d'une manière éclatante la reconnaissance nationale envers le héros vainqueur et pacificateur, et proclamer solennellement la volonté du peuple français de donner au Gouvernement toute la stabilité nécessaire à l'indépendance, à la prospérité et à la gloire de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le peuple français nomme et le Sénat proclame Napoléon Bonaparte premier Consul à vie.

2. Une statue de la paix, tenant d'une main le laurier de la victoire, et de l'autre le décret du Sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la nation.

3. Le Sénat portera au premier Consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du peuple français.

---

16 THERMIDOR an 10 (4 août 1802). — Sénatus-consulte organique de la Constitution. (3, Bull. 206, n° 1876; Mon. des 17 et 18 thermidor an 10.)

Voy. Constitution du 22 FRIMAIRE an 8; sénatus-consulte du 28 FLORÉAL an 12.

TITRE Ier.

Art. 1er. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II. Des assemblées de canton (1).

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la Constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier Consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée du canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du Gouvernement.

---

(1) *Voy.* arrêté du 19 fructidor an 10.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier Consul choisit le juge-de-paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge-de-paix.

9. Les juges-de-paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de cinq mille ames l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet (1).

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier Consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place : ils peuvent être renommés (2).

14. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

17. Le Gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

Titre III. Des colléges électoraux (3).

18. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le collége à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

22. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier Consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

27. Le premier Consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion-d'Honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la Légion-d'Honneur soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujéti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier Consul deux ci-

(1) *Voy.* avis du Conseil-d'Etat du 14 nivose an 11.

(2) *Voy.* arrêté du 14 nivose an 11.

(3) *Voy.* arrêtés des 19 fructidor an 10 et 15 pluviose an 11.

toyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante, dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunat.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les colléges électoraux de département présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le présente; et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la Constitution.

32. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps-Législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

34. Les membres du Corps-Législatif et du Tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du Gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

Titre IV. Des Consuls.

39. Les Consuls sont à vie.

Ils sont membres du Sénat, et le président.

40. Le second et le troisième Consuls sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au Sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier Consul prête serment à la République, entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du Sénat, des ministres, du Conseil-d'Etat, du Corps-Législatif, du Tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands-officiers de la Légion-d'Honneur et des maires des vingt-quatre principales villes de la République (1).

Le secrétaire d'Etat dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la Constitution, de « respecter la liberté des consciences, de « m'opposer au retour des institutions féo- « dales, de ne jamais faire la guerre que pour « la défense et la gloire de la République, et « de n'employer le pouvoir dont je serai re- « vêtu que pour le bonheur du peuple, de « qui et pour qui je l'aurai reçu. »

---

(1) *Voy.* sénatus-consulte du 8 fructidor an 10.

45. Le serment prêté, il prend séance au Sénat, immédiatement après le troisième Consul.

46. Le premier Consul peut déposer aux archives du Gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

47. Dans ce cas, il appelle le second et le troisième Consuls, les ministres et les présidens des sections du Conseil-d'Etat.

En leur présence, il remet au secrétaire d'Etat le papier, scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présens à l'acte.

Le secrétaire d'Etat le dépose aux archives du Gouvernement, en présence des ministres et des présidens des sections du Conseil-d'Etat.

48. Le premier Consul peut retirer ce dépôt, en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier Consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du Gouvernement par le secrétaire d'Etat, en présence des ministres et des présidens des sections du Conseil-d'Etat. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième Consuls. Il est adressé au Sénat par un message du Gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

50. Si le sujet présenté par le premier Consul n'est pas nommé, le second et le troisième Consuls en présentent chacun un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier Consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième Consuls font leurs présentations séparées; une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le Sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier Consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier Consul l'état des dépenses du Gouvernement.

TITRE V. Du Sénat (1).

54. Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique :

1° La constitution des colonies;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3° Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le Sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes* : 1° suspend pour cinq ans les fonctions des jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire;

2° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la Constitution;

3° Détermine le temps dans lequel les individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4° Annule les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat;

5° Dissout le Corps-Législatif et le Tribunat;

6° Nomme les Consuls.

56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat, sur l'initiative du Gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets de sénatus-consultes, pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux ministres, de deux Sénateurs, de deux conseillers d'Etat et de deux grands-officiers de la Légion-d'Honneur.

Le premier Consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier Consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au Sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du Corps-Législatif, du Tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

60. Les actes du Sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

61. Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre des quatre-vingts Sénateurs, déterminé par l'article 15 de la Constitution.

Cette nomination sera faite par le Sénat, sur la présentation du premier Consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la Légion-d'Honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

(1) *Voy.* sénatus-consulte du 12 fructidor an 10 et du 14 nivose an 11.

63. Le premier Consul peut, en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la Constitution, et que le nombre des Sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les Sénateurs pourront être Consuls, ministres, membres de la Légion-d'Honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le Sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

65. Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont Sénateurs.

TITRE VI. Des conseillers d'Etat.

66. Les conseillers d'Etat n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

67. Le Conseil-d'Etat se divise en sections.

68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil-d'Etat.

TITRE VII. Du Corps-Législatif (1).

69. Chaque département aura dans le Corps-Législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

70. Tous les membres du Corps-Législatif appartenant à la même députation sont nommés à la fois.

71. Les départemens de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an 10 rempliront leur cinq années.

75. Le Gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps-Législatif.

TITRE VIII. Du Tribunat (2).

76. A dater de l'an 13, le Tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront pas remplacés.

Le Tribunat se divise en sections.

77. Le Corps-Législatif et le Tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX. De la justice et des tribunaux.

78. Il y a un grand-juge ministre de la justice.

79. Il a une place distinguée au Sénat et au Conseil-d'Etat.

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite (3).

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges-de-paix de leur arrondissement (4).

---

(1) *Voy.* sénatus-consulte du 8 fructidor an 10; acte du Sénat du 12 fructidor an 12; sénatus-consulte du 28 frimaire an 12.

(2) *Voy.* sénatus-consulte du 8 fructidor an 10.

Les membres du Corps-Législatif désignés par le sort pour en sortir ne peuvent y rentrer avant une année (avis du Conseil-d'Etat du 2 nivose an 11; S. 3, 2, 98).

(3) Exemples de censure contre les juges de Montbrison (15 prairial an 11; Cass. S. 3, 1, 289).

Un magistrat inculpé devant la Cour de cassation, exerçant le pouvoir censorial, doit se justifier lui-même; il ne doit pas avoir de défenseur, encore que le ministère public requière contre lui une suspension indéfinie de ses fonctions de magistrat.

Le magistrat qui, dans des pétitions adressées à la Chambre des députés, dénonce des complots criminels dont il déclare connaître les auteurs, et qui, appelé devant la justice pour les faire connaître, s'y refuse, en alléguant un serment qu'il aurait prêté, peut être *censuré avec réprimande*, à raison de sa conduite, par la Cour de cassation (30 novembre 1820; Cass. S. 21, 1, 48).

Lorsqu'un juge a été convaincu d'avoir donné un faux certificat, et a été condamné pour ce fait à une amende et à un emprisonnement, il y a *cause grave* autorisant la *suspension* par la Cour de cassation; cette suspension n'est pas une nouvelle peine infligée au délit; c'est bien plutôt la conséquence nécessaire de la position où s'est placé le juge (8 décembre 1809; Cass. S. 10, 1, 202).

Un juge-de-paix qui a été condamné à une peine correctionnelle pour cause de délit peut être suspendu de ses fonctions par la Cour de cassation, encore qu'il les ait reprises après avoir subi sa peine (27 juillet 1810; Cass. S. 11, 1, 34).

(4) Le droit de *surveillance*, attribué par cet article aux tribunaux d'appel sur les tribunaux civils, et aux tribunaux civils sur les juges-de-

84. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier Consul.

Le premier Consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X. Droit de faire grace.

Le premier Consul a droit de faire grace.

Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'Etat et deux juges du tribunal de cassation (1).

Tableau du nombre des députés à élire, par chaque département, pour la formation du Corps-Législatif.

Ain, trois; Aisne, quatre; Allier, deux; Basses-Alpes, un; Hautes-Alpes, un; Alpes-Maritimes, un; Ardèche, deux; Ardennes, deux; Ariége, deux; Aube, deux; Aude, deux; Aveyron, trois; Bouches-du-Rhône, trois; Calvados, quatre; Cantal, deux; Charente, trois; Charente-Inférieure, quatre; Cher, deux; Corrèze, deux; Côte-d'Or, trois; Côtes-du-Nord, quatre; Creuse, deux; Dordogne, quatre; Doubs, deux; Drôme, deux; Dyle, quatre; Escaut, quatre; Eure, quatre; Eure-et-Loir, deux; Finistère, quatre; Forêts, deux; Gard, trois; Haute-Garonne; quatre; Gers, trois; Gironde, cinq; Golo, un; Hérault, trois; Ille-et-Vilaine, quatre; Indre, deux; Indre-et-Loire, deux; Isère, quatre; Jemmapes, quatre; Jura, deux; Landes, deux; Léman, deux; Liamone, un; Loir-et-Cher, deux; Loire, trois; Haute-Loire, deux; Loire-Inférieure, quatre; Loiret, trois; Lot, quatre; Lot-et-Garonne, trois; Lozère, un; Lys, quatre; Maine-et-Loire, quatre; Manche, quatre; Marne, trois; Haute-Marne, deux; Mayenne, trois; Meurthe, trois; Meuse, deux; Meuse-Inférieure, deux; Mont-Blanc, trois; Mont-Tonnerre, trois; Morbihan, quatre; Moselle, quatre; Deux-Nèthes, trois; Nièvre, deux; Nord, huit; Oise, trois; Orne, quatre; Ourte, trois; Pas-de-Calais, quatre; Puy-de-Dôme, quatre; Basses-Pyrénées, deux; Hautes-Pyrénées, deux; Pyrénées-Orientales, un; Bas-Rhin, quatre; Haut-Rhin, trois; Rhin-et-Moselle, deux; Rhône, trois; Roër, quatre; Sambre-et-Meuse, deux; Haute-Saône, deux; Saône-et-Loire, quatre; Sarre, deux; Sarthe, quatre; Seine, huit; Seine-Inférieure, six; Seine-et-Marne, trois; Seine-et-Oise, quatre; Deux-Sèvres, deux; Somme, quatre; Tarn, deux; Var, trois; Vaucluse, deux; Vendée, trois; Vienne deux; Haute-Vienne, deux; Vosges, trois; Yonne, trois. — Total 300.

Tableau des départemens de la République, divisés en cinq séries.

1re *Série.* — Ain, Aisne, Allier, Eure, Pyrénées-Orientales, Hautes-Alpes, Mont-Tonnerre, Lozère, Ardennes, Haute-Marne, Indre-et-Loire, Haute-Saône, Aude, Aveyron, Cantal, Loir-et-Cher, Manche, Cher, Corrère, Lys, Gers, Creuse, Deux-Sèvres, Gard, Meuse-Inférieure.

2e *Série.* — Haute-Garonne, Var, Finistère, Seine-et-Marne, Nord, Tarn, Somme, Meurthe, Ille-et-Vilaine, Rhin-et-Moselle, Vaucluse, Hautes-Pyrénées, Calvados, Yonne, Forêts, Haut-Rhin, Vendée, Dyle.

3e *Série.* — Loiret, Isère, Lot-et-Garonne, Côtes-du-Nord, Alpes-Maritimes, Pas-de-Calais, Marne, Ariége, Charente-Inférieure, Bouches-du-Rhône, Meuse, Vienne, Jura, Mont-Blanc, Nièvre, Oise, Ourte, Ardèche, Mayenne, Deux-Nèthes, Jemmapes.

4e *Série.* — Gironde, Moselle, Morbihan, Basses-Alpes, Puy-de-Dôme, Orne, Bas-Rhin, Sambre-et-Meuse, Eure-et-Loir, Loire, Aube, Golo, Charente, Vosges, Sarre, Seine, Maine-et-Loire, Escaut.

5e *Série.* — Dordogne, Doubs, Drôme, Seine-Inférieure, Basses-Pyrénées, Côte-d'Or, Hérault, Saône-et-Loire, Haute-Vienne, Indre, Lot, Landes, Léman, Sarthe, Liamone, Rhône, Haute-Loire, Seiue-et-Oise, Loire-Inférieure, Roër.

---

17 THERMIDOR an 10 (5 août 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur de la commune de Fuissé et des pauvres et hospices de Metz et de Villeneuve-sur-Lot. (3, Bull. 207, nos 1881 à 1883.)

---

18 THERMIDOR an 10 (6 août 1802). — Arrêté relatif à la prorogation, pour l'an 11, des droits établis sur les spectacles, bals et autres fêtes publiques. (3, Bull. 207, n° 1884.)

Voy. arrêtés du 10 THERMIDOR an 11; du 30 THERMIDOR an 12.

---

paix, ne s'étend pas jusqu'à autoriser les tribunaux supérieurs à faire des *défenses et des injonctions pour l'avenir*, et à *reprendre* le tribunal inférieur (26 prairial an 11; Cass. S. 3, 1, 291).

(1) Les tribunaux criminels n'ont pas l'initiative du droit de grace, en ce sens, qu'ils puissent surseoir à l'exécution des condamnations prononcées. *Voy.* loi du 27 ventose an 8, art. 80 (16 pluviose an 13; Cass. S. 5, 1, 94).

Les dispositions de la loi du 14 floréal dernier, relatives à la prorogation, pour l'an 11, des contributions indirectes de l'an 10, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux, et autres fêtes publiques; en conséquence, l'arrêté du 9 fructidor an 9 continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 11.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

18 THERMIDOR an 10 (6 août 1802). — Arrêté concernant la pêche en goëmon et varech. (3, Bull. 207, n° 1885.)

Art. 1er. L'arrêté rendu par l'ex-représentant du peuple *Lecarpentier*, sous la date du 12 ventose an 2, est rapporté.

2. Les préfets pourront déterminer, par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche en goëmon et varech.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

18 THERMIDOR an 10 (6 août 1802). — Arrêté relatif aux conscrits. (3, Bull. 209, n° 1922.)

Voy. arrêté du 8 FRUCTIDOR an 13.

PREMIÈRE PARTIE.

DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

TITRE Ier. Dispositions préliminaires relatives à la levée des conscrits.

Art. 1er. Dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté, les préfets feront connaître aux sous-préfets le nombre de conscrits que leurs arrondissemens respectifs devront fournir, tant pour entrer de suite dans l'armée que pour rester en réserve. Ils fixeront l'époque à laquelle les conseils municipaux devront commencer leurs opérations, et celles où ils devront les avoir terminées.

Dans les trois jours de la réception des ordres des préfets, les sous-préfets feront connaître à chaque municipalité de leurs arrondissemens le contingent qu'elle doit fournir; ils détermineront le jour où les conseils municipaux devront se réunir pour juger les conscrits qui se prétendront hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre, et pour déterminer le mode d'après lequel seront désignés tant les conscrits qui devront de suite entrer dans les cadres de l'armée, que ceux qui devront rester en réserve; ils fixeront aussi le jour où ces désignations seront faites.

Chaque sous-préfet concertera avec l'officier ou sous-officier de gendarmerie du grade le plus élevé, employé dans l'arrondissement, les jours où lesdites désignations devront être faites dans chaque municipalité, afin qu'un officier ou sous-officier ou deux gendarmes au moins puissent se trouver ce jour-là dans la commune.

2. Les maires feront connaître par publication et affiche l'heure, le jour et l'endroit où les concrits de l'an 9 et ceux de l'an 10 devront se réunir; le nombre d'individus que chacune de ces deux classes devra fournir, soit pour le complément, soit pour rester en réserve; l'époque où devront être présentées les réclamations des conscrits qui se croiront hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre.

TITRE II. Désignation des conscrits hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre.

3. Au jour déterminé par le préfet, le conseil municipal de chaque commune jugera les réclamations de chaque conscrit qui se prétendra hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre : il le fera visiter, s'il le juge nécessaire, par un officier de santé, et prononcera s'il est ou n'est pas propre au service militaire.

Les individus auxquels l'état de leur santé ne permettra pas de se présenter en conseil municipal s'y feront représenter par un parent ou ami.

Dans aucun cas, une maladie ou incommodité, ou incommodité passagère, ne pourra faire placer un conscrit sur la liste de ceux qui seront jugés hors d'état de servir.

4. Le conseil municipal déterminera de suite, au vu des pièces réunies sous le n° 2, si le conscrit doit ou ne doit pas payer l'indemnité, et, dans le premier cas, quelle doit être la quotité de cette indemnité.

Les délibérations du conseil municipal sur cet objet seront rédigées conformément aux nos 1 et 2.

TITRE III. Détermination du mode d'après lequel seront désignés les conscrits qui doivent faire partie du contingent.

5. Le conseil municipal déterminera le mode d'après lequel seront désignés, tant les conscrits qui devront faire de suite partie de l'armée, que ceux qui devront rester en réserve; mais il ne pourra, dans aucun cas, adopter ni le choix par l'âge, ni la désignation au scrutin, faite par les conscrits eux-mêmes ou par tout autre.

6. Le conseil municipal formera ensuite la liste générale des conscrits qui doivent concourir à fournir le contingent de la commune.

Dans aucun cas, les conscrits qui auront été désignés comme hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre, ne pourront être inscrits sur ladite liste.

Le conseil adressera au préfet, par l'inter-

médiaire du sous-préfet, ses délibérations sur ces divers objets.

TITRE IV.

7. Dès que les conscrits de l'an 9 et de l'an 10 seront rassemblés, le maire, à la tête du conseil municipal, ayant avec lui les individus du corps de la gendarmerie nommés pour assister à la désignation, donnera connaissance aux conscrits de tout ce qui les concernera, tant dans le présent arrêté que dans les délibérations des autorités constituées.

Le maire fera l'appel des conscrits, et tiendra note des absens qui ne se seront point fait représenter.

Il déclarera ensuite que les inscrits peuvent, pendant l'espace de temps déterminé par le conseil de la commune, faire entre eux, et de gré à gré, tous les arrangemens qu'ils jugeront convenables pour fournir le contingent demandé à la commune, pourvu que les individus qu'ils présenteront aient l'âge, la taille, le domicile, et les autres qualités voulues par la loi; que les non domiciliés dans l'arrondissement doivent contribuer pour leur propre compte dans la formation du contingent de la commune, mais qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, être admis comme désignés de gré à gré.

Dans le cas où les conscrits n'auront point présenté, après le laps de temps déterminé, la totalité du contingent, on procédera, conformément à la décision du conseil, à la désignation des individus qui devront le former.

8. On désignera d'abord parmi les conscrits de l'an 9 ceux qui devront entrer de suite dans les cadres de l'armée, pour la porter au pied de paix : on fera ensuite la même désignation parmi les conscrits de l'an 10; puis on désignera, année par année, les conscrits qui devront rester en réserve.

9. Ne pourront être placés parmi les désignés, tant pour remplir les cadres que pour rester en réserve : 1° ceux qui, absens de la commune, ne se seront pas fait représenter à l'assemblée par un parent ou ami, qui se rendra caution que l'absent joindra, s'il y a lieu, dans le délai prescrit, le corps auquel il appartiendra, ou qu'il remplira les obligations imposées aux conscrits en réserve; 2° ceux qui, présens dans la commune, ne se seront pas rendus à l'assemblée, ou ne s'y seront pas fait représenter, ainsi qu'il vient d'être dit; 3° ceux qui auront été jugés provisoirement par le conseil municipal incapables de supporter les fatigues de la guerre.

Ces trois classes de conscrits seront déclarées par le conseil municipal, *conscrits supplémentaires*, et, comme tels, destinés à servir de suite en entrant dans les cadres de l'armée; toutefois, ceux de la première de ces trois classes pourront, dans tous les temps, être rayés de la liste des conscrits supplémentaires de leur commune, en rapportant la preuve qu'ils ont personnellement contribué à fournir le contingent de la commune où ils résidaient; et ceux de la troisième, en exhibant un congé définitif qui leur aura été accordé par le conseil de recrutement dont il sera parlé ci-après, ou une délibération du même conseil, qui, tout en les déclarant propres au service, se bornera néanmoins à les obliger à fournir un contingent de l'année suivante.

Les officiers, sous-officiers ou gendarmes enverront de suite le tableau des conscrits supplémentaires au commandant de leur compagnie, qui l'adressera au premier inspecteur général du corps, chargé de les faire poursuivre, arrêter et conduire au corps dans lequel le contingent de la commune sera entré.

10. Les désignations terminées, le conseil municipal pourra encore autoriser toutes les substitutions de gré à gré qui seront faites, pourvu que les substitués réunissent les conditions et les qualités prescrites par la loi et l'article 7 ci-dessus.

11. Le conseil municipal fera de suite l'état nominatif de tous les individus qui auront été désignés, soit pour le complément de l'armée, soit pour rester en réserve, soit comme conscrits supplémentaires.

Cet état contiendra, pour chacun desdits individus, tous les détails demandés par l'article 6 de la loi du 28 floréal : il sera conforme au modèle annexé au présent arrêté, sous le n° 3.

Trois copies dudit état seront adressées, une au sous-préfet, une au capitaine du recrutement dans l'arrondissement, et une à l'officier ou sous-officier de gendarmerie en résidence au chef-lieu de la sous-préfecture.

12. Dans les cas où les conscrits auraient des réclamations à faire sur les décisions du conseil de la commune, relativement à ces diverses décisions ou opérations, le maire les recevra, mais lesdites réclamations ne pourront retarder l'acte de la désignation.

TITRE V. Des officiers et sous-officiers de recrutement.

13. Les chefs de brigade choisiront le nombre d'officiers et de sous-officiers de recrutement porté dans le tableau n° 4.

Les inspecteurs généraux, lors de leur travail, rendront compte au ministre du choix fait par le chef de brigade; le ministre pourra seul décider si ces officiers devront être conservés ou remplacés.

Les sous-officiers seront remplacés tous les ans.

14. Les officiers ou sous-officiers de recrutement se rendront au chef-lieu du département qui leur aura été assigné. Le préfet,

après avoir reçu le serment du capitaine de ne se conduire, dans le cours de son inspection, par aucune considération particulière, mais uniquement pour l'intérêt de l'Etat et le bien du service, fera enregistrer sa commission au conseil de préfecture, et lui en donnera acte.

Le capitaine désignera à chacun de ses officiers et sous-officiers le lieu où il devra se rendre et résider, et lui donnera, à cet effet, une commission particulière.

Ceux desdits officiers et sous-officiers qui devront résider dans les chefs-lieux de sous-préfecture, prêteront entre les mains du sous-préfet le serment ci-dessus prescrit; et les autres le prêteront entre les mains du maire de la commune de leur résidence. Les commissions des premiers seront enregistrées à la sous-préfecture, et celles des seconds dans les municipalités respectives.

Le commandant du détachement adressera au capitaine de la gendarmerie, résidant dans le département, l'état nominatif des officiers et sous-officiers sous ses ordres, et le tableau des résidences qu'il leur aura assignées.

15. Les officiers et sous-officiers du recrutement seront passés présens à leurs corps, *détachés en recrutement*; ils seront momentanément remplacés dans leurs fonctions, comme les individus absens pour le service.

Les conseils d'administration prendront les moyens les plus convenables pour assurer la régularité du paiement de leur solde.

En sus du traitement de leurs grades respectifs, les officiers et sous-officiers de recrutement jouiront d'une indemnité égale au tiers dudit traitement.

Cette indemnité leur sera payée de trois mois en trois mois, sur des états de revue particuliers, mais toujours par les soins du conseil d'administration de leur corps.

Lorsque les officiers et sous-officiers de recrutement se rendront à leurs postes respectifs, ou conduiront des recrues, soit à leurs corps, soit au dépôt qui pourront leur être indiqués, ils jouiront de l'indemnité de route, ou de l'étape attribuée à leurs grades respectifs.

16. Le commandant du détachement pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire passer des officiers et sous-officiers sous ses ordres, d'une résidence à l'autre, mais toujours après en avoir prévenu le préfet, et donné avis au capitaine de la gendarmerie, résidant dans le département.

Le commandant du détachement commandera tout le recrutement du même corps, rendra directement compte à l'officier-général commandant dans le département de tout ce qui concerne le recrutement et les conscrits de réserve, et ne recevra, pour ces objets, des ordres que de lui; il correspondra avec le préfet et les sous-préfets, et concertera avec eux tout ce qui ne concernera pas directement l'instruction des conscrits de réserve: il rendra en outre, le 1er de chaque mois, compte à son chef de brigade, de la conduite de ses subordonnés, et de toutes les opérations qu'il aura faites pendant le mois précédent.

Titre VI. De l'admission des conscrits destinés à l'armée et de ceux destinés à la réserve.

17. Dès que le capitaine commandant le recrutement aura reçu le signalement des conscrits d'une commune, il indiquera au maire le jour où il sera procédé à leur admission.

18. Au jour indiqué par le capitaine du recrutement, les conscrits désignés pour être incorporés, et ceux désignés pour rester en réserve, seront réunis au chef-lieu de la commune.

19. Si le capitaine de recrutement, ou le lieutenant qu'il aura désigné, en trouve parmi eux qui ne réunissent point les conditions prescrites par la loi, ou qui n'aient pas la taille d'un mètre   centimètres (ou cinq pieds), ou qui ne lui paraissent point propres au service militaire, il en donnera avis au maire, et en rendra compte à l'officier général ou supérieur commandant dans le département.

20. Les individus désignés qui ne se présenteront point à l'inspection du capitaine de recrutement seront déclarés déserteurs, poursuivis comme tels, et remplacés ainsi qu'il sera dit ci-après.

Titre VII. Des contestations qui pourront survenir relativement à l'admission ou non admission des conscrits.

21. Les préfets prononceront sur toutes les opérations des conseils de commune, relatives à la conscription, à l'exception des objets ci-après réservés aux conseils de recrutement.

22. Le conseil de recrutement sera formé du préfet, de l'officier général ou supérieur, commandant dans le département et de l'officier de gendarmerie du grade le plus élevé, employé dans le département.

Ce conseil prononcera définitivement sur les congés accordés provisoirement par les conseils municipaux, sur les réclamations qui lui seront présentées par les conscrits qui prétendront avoir mal à propos été jugés, par les conseils des communes, capables de servir, sur les réformes proposées par les officiers de recrutement.

Il prononcera enfin sur toutes les difficultés qui pourront s'élever relativement à l'admission ou à la non-admission des conscrits.

Ce conseil pourra appeler près de lui les conscrits sur lesquels il devra prononcer.

Toutes les fois que le conseil de recrute-

ment reconnaîtra qu'un conscrit a manifestement voulu en imposer, en feignant des incommodités ou des infirmités qu'il n'avait point, il le déclarera définitivement conscrit supplémentaire, et donnera des ordres pour qu'il joigne de suite, et lorsqu'il le jugera propre au service, mais qu'il ne reconnaîtra dans sa conduite ni dol, ni fraude, il ordonnera que ledit conscrit sera, l'année suivante, compris parmi les individus qui contribueront à fournir le contingent de la commune.

Il tiendra procès-verbal de ses séances, et en adressera l'extrait au ministre de la guerre, qui pourra seul en infirmer les décisions.

Toutes les fois que le conseil décidera la réforme d'un ou plusieurs conscrits du contingent, le préfet ordonnera de suite aux maires de les faire remplacer.

23. Les conscrits seront remplacés ainsi qu'il suit :

1° Par les conscrits supplémentaires, désignés dans le N° 1er de l'article 9, qui seront rentrés dans la commune, ou qui auront été arrêtés;

2° Par ceux du N° 2 dudit article qui seront dans le même cas;

3° Par ceux qui, désignés pour la réforme par le conseil de la commune, auront été déclarés, par le conseil de recrutement, conscrits supplémentaires : à défaut de sujets de l'une de ces trois classes, le préfet ordonnera qu'il soit fait de nouvelles désignations.

24. Les congés qui seront accordés aux conscrits seront délivrés au nom du conseil, et signés par chacun de ses membres ; ils seront les mêmes pour toute la République, et conformes au modèle annexé au présent arrêté sous le N° 5.

25. Dès que la liste des conscrits, tant de l'armée que de réserve, aura été définitivement arrêtée par le conseil de recrutement, il l'adressera au ministre de la guerre; cette liste sera conforme au modèle N° 3.

TITRE VIII. De la répartition des soixante mille conscrits entre les divers corps de l'armée.

26. Les trente mille conscrits de l'an 9 et les trente mille de l'an 10, mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 28 floréal an 10, qui sont destinés à remplacer les hommes qui doivent être congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix, seront répartis entre les différens corps de l'armée, conformément au tableau annexé au présent arrêté sous les N°s 6 et 7.

27. Au jour fixé par le préfet, d'après la demande du capitaine commandant le recrutement, les conscrits désignés pour le complément de l'armée se réuniront par arrondissement; ils seront rangés par année et par rang de taille de droite à gauche.

Tous les hommes de chaque année qui auront plus d'un mètre centimètres (ou cinq pieds trois pouces) seront séparés du reste du contingent.

Sur ces hommes de choix, on en prendra au sort un nombre égal au dixième du contingent de l'arrondissement : ce dixième sera destiné au recrutement des troupes à cheval.

Tout homme de choix qui, destiné pour les troupes à cheval, désirera servir dans l'infanterie, aura la faculté d'y rester pourvu que, parmi les hommes de choix de l'arrondissement, il s'en trouve un qui, destiné pour l'infanterie, désire servir dans les troupes à cheval.

TITRE IX. Du départ ou voyage des conscrits.

28. Si, au moment de leur départ, des conscrits ont un besoin indispensable de quelques effets de petit équipement, ces objets leur seront fournis par les soins du capitaine de recrutement, aux dépens de la masse d'entretien du corps dans lequel les conscrits devront être incorporés; il en sera de même des mêmes objets dont ils pourront avoir besoin pendant leur route.

29. Au jour déterminé par le ministre de la guerre, tous les conscrits se mettront en route.

Ils seront conduits par les officiers et sous-officiers du recrutement.

Il sera formé pour chaque convoi de conscrits un détachement particulier d'officiers et de sous-officiers.

Les conscrits ne voyageront jamais par convois de plus de cent individus.

Leur route leur sera délivrée par les commissaires des guerres, en exécution des ordres du ministère.

Le nombre, le grade et le choix des officiers et sous-officiers destinés à conduire les conscrits soit au dépôt, soit à leurs drapeaux, seront déterminés par l'officier commandant le recrutement, sauf l'approbation de l'officier général ou supérieur, commandant dans le département.

La gendarmerie escortera les convois de conscrits depuis le lieu de leur départ jusqu'à leur arrivée à leurs corps.

Les brigades se relèveront successivement; il y en aura toujours une de service, près d'un convoi de cent conscrits; les convois moins forts auront une escorte moins considérable.

Le commandant de cette escorte fera un procès-verbal sur chacune des désertions ou évasions qui pourront arriver; il en donnera de suite avis au commandant de la compagnie, qui ordonnera la poursuite du déserteur, et en rendra compte au premier inspecteur général.

30. Les conscrits recevront, pendant leur route, le logement, l'étape et la solde, comme le reste des troupes.

31. A dater de l'instant de leur départ, les conscrits seront au compte des corps; les municipalités ne seront tenues de les remplacer que dans le cas où il sera prouvé qu'ils ont trouvé asile dans la commune.

32. Dès l'instant où un conscrit remis aux officiers du recrutement aura manqué à l'appel, le chef de son corps ou détachement en préviendra le ministre de la guerre, l'inspecteur général de la gendarmerie, le préfet et le capitaine de recrutement de son arrondissement : chacune de ces autorités donnera des ordres aux autorités qui lui sont subordonnées, à l'effet de faire arrêter le déserteur, et de le traduire à son corps, pour y être poursuivi et puni suivant la rigueur des lois.

TITRE X. Des hommes de choix destinés pour les troupes à cheval.

33. Chacun des régimens des troupes à cheval recevra le nombre de conscrits déterminé dans le tableau N° 8.

Il le recevra au chef-lieu du département indiqué au susdit tableau.

Il enverra, pour chercher lesdits conscrits, le nombre d'officiers et sous-officiers porté au même tableau.

34. A cet effet, tous les hommes de choix du même département destinés pour les troupes à cheval seront, au jour déterminé par le ministre de la guerre, réunis, d'après les ordres des préfets, au chef-lieu du département.

35. Lorsque deux ou plusieurs corps de troupes à cheval devront recevoir des conscrits du même département, ceux d'un même arrondissement seront toujours, autant qu'il sera possible, affectés au même corps.

Si deux ou plusieurs corps doivent prendre des hommes du même arrondissement, les conscrits de cet arrondissement seront placés par rang de taille, de droite à gauche, et chacun des corps en prendra alternativement un.

Si les corps sont de différentes armes, la cavalerie choisira la première, puis les dragons, les chasseurs et les hussards.

Quand ces corps seront de la même arme, le rang de numéros décidera de la priorité du choix.

36. Les conscrits destinés pour un corps de troupes à cheval auront la faculté de passer dans un autre corps, aussi de troupes à cheval, qui prendra des conscrits dans le même département, pourvu qu'ils trouvent parmi ceux destinés au corps où ils voudront entrer un individu qui consente à changer avec eux.

37 Les conscrits destinés à ces troupes à cheval partiront dans les trois jours de leur réunion ; ils seront traités, conduits et escortés ainsi qu'il est dit au titre IX ci-dessus.

38. Toutes les difficultés qui pourront s'élever lors de la répartition des conscrits destinés aux troupes à cheval rendus dans les dépôts seront levées par les officiers généraux ou supérieurs employés dans les divisions militaires, désignés à cet effet par le commandant de la division.

SECONDE PARTIE.

TITRE XI. De l'organisation des conscrits de réserve.

39. Tous les conscrits de réserve du même département formeront un corps désigné sous le nom de *bataillon de réserve.*

Tous ceux du même arrondissement formeront une compagnie.

La compagnie sera divisée en autant de pelotons qu'il y aura de cantons de justice de paix.

40. Le bataillon de réserve sera commandé par le capitaine de recrutement placé dans le chef-lieu.

Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant;

Chaque peloton par un sergent ou caporal.

Lorsque deux ou plusieurs corps fourniront des officiers de recrutement dans le même département, ce sera le capitaine qui sera attaché au chef-lieu qui commandera la totalité des officiers, sous-officiers placés dans le département.

41. Les conscrits de réserve seront réunis par municipalité une fois par mois au plus : cette réunion aura toujours lieu un jour de dimanche.

Ils seront réunis une fois chaque année par cantons de justice de paix ou peloton : cette réunion durera dix jours au plus.

Les réunions par municipalité seront ordonnées par le capitaine commandant le bataillon.

Les réunions par compagnie et peloton n'auront lieu qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre.

Ces différentes réunions seront destinées à passer les conscrits en revue, à vérifier et rectifier leur signalement, à leur donner les premiers principes de la discipline et des exercices militaires, le tout conformément aux instructions qui seront données à cet effet par le ministre de la guerre.

TITRE XII. De la solde des conscrits de réserve.

42. Les conscrits ne recevront aucune solde pour les réunions qui auront lieu les jours de dimanche dans leurs municipalités respectives.

Lors des réunions par peloton ou compagnie, ils recevront vingt centimes par jour pour solde, et vingt centimes pour leur tenir lieu de pain.

Titre XIII. Des indemnités, de leur prescription, admission et emploi.

43. Le préfet de chaque département fera former un état général des indemnités que devront payer les conscrits congédiés; cet état sera rédigé par sous-préfecture; il sera rendu exécutoire par le préfet, et adressé par lui au ministre de la guerre et du Trésor public, et au receveur général du département.

44. Le montant de l'indemnité de chaque individu sera payable dans le cours de six mois, un sixième par mois.

Les receveurs des départemens feront les mêmes diligences pour faire rentrer le montant des indemnités que pour le reste des contributions publiques.

45. Le montant des indemnités qui devront être payées par chaque arrondissement sera versé en bons à vue dans le Trésor public; mais il en sera tenu un compte particulier par sous-préfecture, et nulle somme ne pourra en être distraite qu'en exécution d'une ordonnance du ministre de la guerre, visée par le sous-préfet, en sa qualité de président du conseil d'administration du bataillon de l'arrondissement.

46. Le ministre de la guerre veillera à ce que la solde des conscrits de réserve soit régulièrement payée: à cet effet, lorsqu'il renverra l'ordre d'une réunion, il adressera au conseil d'administration une ordonnance destinée au paiement de ladite solde pour tout le temps de ladite réunion.

Il rendra, chaque année, un compte particulier aux Consuls du produit total des indemnités et des dépenses que la solde aura occasionées.

Il proposera aux Consuls l'emploi des sommes qui pourront excéder le paiement de la solde, ou leur demandera l'ouverture d'un crédit spécial, si le produit des indemnités ne s'est pas trouvé suffisant au paiement de ladite solde.

47. Lorsque les Consuls auront ordonné l'emploi de la portion du produit des indemnités qui restera après le paiement de la solde des conscrits de réserve d'un arrondissement, le ministre de la guerre chargera le conseil d'administration de chaque bataillon de l'achat et confection des objets qui devront être fournis.

48. Le conseil d'administration de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit:

1° Le sous-préfet, président;

2° Deux membres du conseil de l'arrondissement;

3° Le capitaine ou lieutenant du recrutement;

4° Un sous-officier du recrutement.

Un des officiers ou sous-officiers du recrutement fera les fonctions de quartier-maître-secrétaire-trésorier du conseil.

Les membres du conseil de l'arrondissement seront nommés par le préfet.

L'officier ou sous-officier du recrutement qui fera les fonctions de quartier-maître-secrétaire-trésorier sera nommé par le conseil d'administration.

49. Le conseil d'administration ne pourra, sous aucun prétexte, dépenser au-delà des fonds mis à sa disposition, ni en intervertir l'emploi.

Le ministre ne pourra, sous aucun prétexte, sans une décision particulière et préalable des conseils, ordonnancer aucune somme appartenant à la caisse des conscrits de réserve que pour les objets et dans l'ordre suivant:

1° La solde des conscrits;

2° Les frais du conseil d'administration, qui ne pourront excéder deux cents francs par année;

3° L'entretien des armes.

Titre XIV. De l'armement, équipement militaire, et de l'habillement des conscrits.

50. Il sera successivement envoyé, dans chaque sous-préfecture, le nombre de fusils nécessaire pour l'instruction des conscrits de réserve. Ces armes seront déposées dans un magasin qui sera sous l'inspection du conseil d'administration.

Les conscrits de réserve qui voudront porter des habits uniformes seront tenus de prendre celui de la demi-brigade qui se recrutera dans leur arrondissement.

Titre XV. De la discipline et police des conscrits de réserve.

51. Les conscrits de réserve ne pourront sortir de leurs départemens respectifs sans avoir fait viser, par le commandant de leur bataillon, le passeport qu'ils auront obtenu des autorités civiles.

Ils seront tenus, lorsqu'ils voudront changer de domicile, en résidant pourtant toujours dans le même arrondissement, d'en prévenir le commandant de leur compagnie.

Lorsqu'ils voudront transporter leur domicile hors de leur arrondissement, ils seront tenus d'en prévenir le commandant de leur bataillon, qui en donnera avis au commandant du nouvel arrondissement. Il remettra au conscrit une lettre de passe, au moyen de laquelle il sera inscrit dans la compagnie de son nouveau domicile.

Les conscrits qui manqueront aux obligations ci-dessus imposées seront mis à la salle de discipline pour un temps qui ne pourra excéder un mois ni être moins de quinze jours.

52. Toutes les fois qu'un conscrit aura manqué de se rendre à une réunion, le commandant de sa compagnie ira ou enverra un sous-officier pour en connaître la cause; et, d'après le compte qui lui en sera rendu, il le fera traduire, s'il y a lieu, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour être puni d'un mois de salle de discipline. En cas de récidive, la punition sera double.

Le conscrit qui n'aura point paru à trois réunions consécutives, et qui, pendant ce temps, se sera absenté de sa commune sans l'autorisation de ses chefs, sera considéré comme déserteur, poursuivi et puni comme tel; sa commune sera tenue de le remplacer de suite.

53. Les conscrits seront soumis, pendant leurs réunions, aux lois et réglemens militaires : il leur en sera donné connaissance lors de leur première réunion, et il leur en sera fait une nouvelle lecture une fois par an.

54. Lorsque les conscrits devront être incorporés pour porter l'armée au complet de guerre, ils seront réunis, conduits et traités en tout point ainsi qu'il a été dit des conscrits destinés à compléter l'armée.

TITRE XVI. Du service des officiers et sous-officiers du recrutement auprès des conscrits de réserve.

55. Les officiers et sous-officiers du recrutement seront attachés, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, aux pelotons, compagnies et bataillons de réserve.

Ils seront chargés de leur discipline, police et instruction; mais ils ne pourront s'ingérer en rien dans leur conduite, leurs occupations et leur manière d'être, hors l'époque de leurs réunions.

Toutes les fois qu'ils apprendront qu'un conscrit a disparu depuis un certain laps de temps, et que sa famille ne pourra ou voudra faire connaître le lieu de sa résidence, ils en préviendront la mairie; ils en donneront avis à l'officier de la gendarmerie, commandant dans le département : l'un et l'autre seront tenus de faire toutes poursuites pour arrêter ledit conscrit, à l'effet de le traduire au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y être puni conformément au présent réglement.

Lorsqu'un conscrit de réserve mourra, ou se sera absenté depuis trois mois, sans que sa famille puisse ou veuille faire connaître sa résidence, les officiers du recrutement requerront le maire de le faire remplacer sans délai.

56. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

18 THERMIDOR an 10 (6 août 1802). — Arrêtés relatifs à la tenue de l'établissement des foires d'Essoyes, Montoire, etc. (3, Bull. 207, nos 1866 à 1894.)

---

22 THERMIDOR an 10 (10 août 1802). — Arrêté relatif à l'inscription des marchandises existant dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers, et à la délivrance de passavans pour leur circulation. (3, Bull. 207, n° 1895; Mon. du 27 thermidor an 10.)

Art. 1er. Il sera ouvert, dans tous les bureaux des douanes des communes au-dessous de deux mille habitans, situées dans les deux kilomètres et demi (ou demi-lieue) des frontières de terre, depuis Versoix jusqu'à Anvers inclusivement, des registres où chaque marchand sera tenu de faire inscrire, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, et sauf la vérification, les étoffes de laine, velours, piqués, basins, mousselines, bonneterie, rubanerie, quincaillerie, mercerie, et autres objets de la nature de ceux prohibés, ou qui sont assujétis à un droit de 20 francs du quintal, ou de dix pour cent de la valeur, qu'il a présentement en magasin ou boutique.

2. La même inscription aura lieu pour les marchandises que les marchands tireront par la suite de l'intérieur ou de l'étranger, mais ne sera reçue qu'autant que le déclarant déposera les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douanes, justificatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa déclaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication du présent.

S'il n'y a pas de bureau de douane dans la commune où les marchandises seront déposées, l'inscription et la représentation des acquits ou passavans seront faites au plus prochain bureau.

Les inspecteurs, contrôleurs et autres préposés délégués par les directeurs, procéderont à la vérification.

3. Il ne sera accordé de passavant et expédition pour l'enlèvement des marchandises dans les communes des deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les dispositions prescrites par les articles précédens auront été remplies : tout excédant ou autres objets seront censés introduits en fraude.

4. En deçà des deux kilomètres et demi, et dans le reste de l'étendue du myriamètre des frontières, il ne sera point ouvert de registre d'inscription; mais il ne pourra être délivré des passavans de circulation que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui auront été importés,

ou de l'expédition du premier bureau de la ligne, pour ceux provenant de l'intérieur de la République.

5. Seront exempts des formalités des articles précédens les consommateurs qui, pour leur usage, auront acheté dans les deux lieues de la frontière, et transporteront à leur domicile, les jours de foire ou marché, les coupons d'étoffe et autres objets de consommation qui n'excéderont pas cinq mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffes de soie et en toiles de coton et autres, et trois kilogrammes de sucre et de café.

6. Indépendamment des formalités ci-dessus énoncées pour obtenir des passavans, les marchandises devront être préalablement présentées au plus prochain bureau, et en même temps qu'on y souscrira la déclaration d'enlèvement.

Les passavans indiqueront le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises ou denrées; ils fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir, et la date du jour où ils seront délivrés; ils porteront l'obligation de les représenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et à toute réquisition aux employés des différens postes, qui pourront conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages et intérêts envers le conducteur ou le propriétaire, s'il n'y a ni fraude ni contravention.

7. Toutes marchandises et denrées circulant dans le myriamètre de l'extrême frontière sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, seront saisies et confisquées conformément à la loi.

8. Les mêmes peines seront encourues, lorsque le transport des marchandises, dans l'étendue du myriamètre, s'effectuera même avec passavant, de nuit, entre le lever et le coucher du soleil, si le passavant n'en porte la permission expresse.

9. Le transport dans le myriamètre limitrophe de l'étranger, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage, et de tous les objets de jardinage, lorsque lesdits objets ne feront pas route vers la frontière, ou lorsqu'ils se rendont, aux jours de foire et marché, dans les villes sur la frontière, est excepté des formalités prescrites par les articles précédens.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22 THERMIDOR an 10 (10 août 1802). — Arrêté portant fixation des limites des territoires des communes de Criquier et de Formerie. (3, Bull. 207, n° 1896; Mon. du 28 thermidor an 10.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : 1° les pièces relatives à la contestation existant entre la commune de Criquier, département de la Seine-Inférieure, et celle de Formerie, département de l'Oise, sur la démarcation des limites de leur territoire, qui fait en même temps dans cette partie celle des deux départemens;

2° Les rapports des experts nommés par les ci-devant administrations centrales;

3° Le plan du local, dressé par l'un des experts, et la carte de délimitation des deux départemens, rédigée par les ordres de l'Assemblée constituante et d'après les procès-verbaux de division de ces deux départemens;

4° Les avis des sous-préfets des arrondissemens et des préfets des deux départemens, et tous les titres, actes, mémoires et renseignemens par eux fournis;

5° L'article 2 de la loi du 26 février = 4 mars 1790, concernant la division de la France en départemens, ainsi conçu : « Dans toutes « les démarcations fixées entre les départe« mens et les districts, il est entendu que « les villes emportent le territoire soumis à « l'administration directe de leur municipa« lité, et que les communautés de campagne « prennent de même tout le territoire, tous « les hameaux, toutes les maisons isolées « dont les habitans sont cotisés sur les rôles « d'imposition du chef-lieu; » le Conseil-d'État entendu, arrête :

Art. 1er. Le hameau des Authieux, y compris le territoire en litige entre les communes de Criquier et de Formerie, fait partie de la commune de Criquier et du département de la Seine-Inférieure.

2. Ces deux communes et les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Oise sont et demeurent fixés conformément au plan qui a été dressé par l'un des commissaires experts, lequel sera annexé au présent arrêté.

3. En conséquence, les limites des communes de Criquier et de Formerie seront, au sud-est, le chemin de Formerie à Aumale; au sud, dix-sept bornes qui formaient la séparation des ci-devant seigneuries de ces communes; et au sud-ouest, le chemin de Formerie à Villedieu.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

22 THERMIDOR an 10 (10 août 1802). — Arrêté qui assimile le percepteur des contributions directes de la ville de Toulouse aux receveurs particuliers. (3, Bull. 207, n° 1897.)

22 THERMIDOR an 10 (10 août 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au bureau de charité de Nemours et à l'hospice de Toissey. (3, Bull. 207, nos 1898 et 1899.)

23 THERMIDOR an 10 (11 août 1802). — Arrêté relatif à l'établissement d'un entrepôt réel de marchandises dans les ports de Cologne et de Mayence. (3, Bull. 208, n° 1901; Mon. du 30 thermidor an 10.)

Art. 1er. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères prohibées et non prohibées, coloniales et autres, dans les ports de Cologne et Mayence.

2. Ces villes ne jouiront dudit entrepôt qu'à la charge de fournir sur le port, aux frais du commerce, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment et enceinte, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi, le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

3. Il n'est rien dérogé, par le présent arrêté, aux dispositions de la loi relative aux denrées des colonies nationales et étrangères, du 3 thermidor présent mois, ni à celles de la loi sur l'entrepôt des tabacs.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

23 THERMIDOR an 10 (11 août 1802). — Arrêté qui autorise le bail à l'enchère d'une ferme appartenant aux hospices civils de Laon. (3, Bull. 208, n° 1902.)

23 THERMIDOR an 10 (11 août 1802). — Arrêté relatif au mode d'acquittement des dettes de la commune d'Aiguillon. (3, Bull. 208, n° 1903.)

23 THERMIDOR an 10 (11 août 1802). — Arrêté qui autorise la construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière appartenant au citoyen Faure. (3, Bull. 208, n° 1903.)

25 THERMIDOR an 10 (13 août 1802). — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux ascendans des émigrés. (Dépôt des Lois, n° 1628.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 9 THERMIDOR an 10.

Le Conseil-d'Etat, sur le rapport des sections de législation et des finances réunies, en suite du renvoi à elles fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le Gouvernement, que l'arrêté du 5 germinal an 10, relatif aux ascendans d'émigrés, ne doit point être appliqué à ceux des ascendans d'émigrés qui, en suite de la radiation définitive ou de l'élimination des prévenus, ont été, avant ledit jour 5 germinal an 10, en vertu de l'arrêté d'une administration centrale, ou d'un préfet, remis en possession du lot obvenu à la République et réuni à son domaine par l'effet d'un partage de présuccession,

Est d'avis qu'il n'y a pas de doute, d'après l'ensemble de la loi du 9 floréal an 3, et singulièrement d'après l'article 16 de cette loi, que les biens obvenus à la République, à titre de partage fait entre elles et les ascendans des prévenus d'émigration, n'aient été réunis à son domaine, et qu'ils n'aient dû lui appartenir incommutablement.

Toutefois l'un des prédécesseurs du ministre des finances avait porté une décision contraire; et, selon cette décision, les biens compris au lot de la République devaient toujours être rendus à l'ascendant, s'il arrivait que, postérieurement au partage consommé, le prévenu parvînt à se faire rayer postérieurement.

Les administrations inférieures ont cru voir tracée dans cette décision la marche qu'elles avaient à suivre. Ainsi, après la radiation des descendans, elles ont rendu, sans difficulté, à l'ascendant, les domaines qui avaient été délivrés à la République à titre de partage.

L'administration s'étant ainsi prononcée, et le public ayant pu croire avec fondement que la rentrée des ascendans en possession était légitime, il semble qu'il serait trop rigoureux de porter atteinte à ce qui a été consommé d'après cette commune opinion.

Il ne s'agit pas seulement ici des ascendans auxquels les biens ont été rendus, mais des tiers qui ont contracté de bonne foi, et dont les intérêts seraient essentiellement blessés, si maintenant la République faisait rentrer dans sa main les biens rendus à ces ascendans.

La proposition du ministre est donc conforme à l'équité. Elle tend d'ailleurs à maintenir le repos des familles. Ainsi, elle doit être adoptée.

25 THERMIDOR an 10 (13 août 1802). — Arrêté qui affecte des fonds au paiement des travaux du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq. (3, Bull. 207, n° 1900; Mon. du 2 fructidor an 10.)

Art. 1er. Les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq, ordonnés par la loi du 29 floréal an 10, seront commencés le 1er vendémiaire an 11, et dirigés de manière que les eaux soient arrivées à la Villette à la fin de l'an 13.

2. Les fonds nécessaires à l'exécution de

la dérivation de l'Ourcq seront prélevés sur les produits de l'octroi établi aux entrées de la ville de Paris.

3. A compter de la publication du présent arrêté, il sera perçu, aux entrées de Paris, un droit additionnel sur les vins, d'un franc vingt-cinq centimes par hectolitre. Cette perception cessera au dernier jour complémentaire de l'an 21.

4. Les produits de ce droit additionnel seront uniquement affectés au paiement des dépenses occasionées par les travaux de la dérivation de la rivière d'Ourcq, jusqu'au bassin qui sera pratiqué à la Villette, par ceux de la distribution de ses eaux, et par ceux de la construction des différentes fontaines et réservoirs qui seront jugés nécessaires.

5. Le préfet du département de la Seine est chargé de l'administration générale des travaux, même pour les parties du canal de dérivation qui sont situées hors du département de la Seine.

6. Le préfet remettra, chaque année, au conseil général du département, un compte particulier des produits du droit additionnel sur les vins, et des dépenses auxquelles ces produits auront été employés. Ce compte, après avoir été arrêté, sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, d'après les plans et devis ci-joints.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

25 THERMIDOR an 10 (13 août 1802). — Arrêtés qui assimilent aux receveurs particuliers les percepteurs des contributions directes de Strasbourg, d'Angers et de Lille. (3, Bull. 208, nos 1905 à 1907.)

---

25 THERMIDOR an 10 (13 août 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Lacoste Messelière préfet du département de l'Allier. (3, Bull. 208, n° 1908.)

---

25 THERMIDOR an 10 (13 août 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Bapaume, Saint-Denis, Mâcon, etc. (3, Bull. 208, nos 1909 à 1914.)

---

28 THERMIDOR an 10 (15 août 1802). — Arrêté relatif aux contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe (1). (3, Bull. 208, n° 1915; Mon. du 3 thermidor an 10.)

Art. 1er. Les officiers d'état-major des divisions et des places, les officiers sans troupe, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les officiers civils, tant du département de la guerre que de celui de la marine, seront cotisés à la contribution personnelle et mobilière, au lieu de la résidence où les fixe leur service.

Cette cotisation sera de deux centimes pour franc de leur traitement.

2. Tous les citoyens compris en l'article précédent devront, outre la contribution personnelle et mobilière, la contribution somptuaire, pour les objets qui y sont soumis, s'ils en ont d'autres que ceux qui leur sont accordés à raison de leur service, et seront cotisés aux rôles des communes où ces objets existent.

3. Les autres officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont point d'habitation que celle de leur garnison, ne seront pas compris aux rôles des contributions personnelle, mobilière et somptuaire.

Ceux desdits officiers qui auront des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme les autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations et les objets de luxe se trouveront.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

30 THERMIDOR an 10 (18 août 1802). — Arrêté portant que celui du 17 prairial an 10, sur l'exportation des matières d'or et d'argent, sera proclamé dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (3, Bull. 208, n° 1916.)

1er FRUCTIDOR an 10 (19 août 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente affectée à l'hospice de Saint-James. (3, Bull. 208, n° 1916.)

---

2 FRUCTIDOR an 10 (20 août 1802). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Agde. (3, Bull. 208, n° 1918; Mon. du 7 fructidor an 10.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville et port d'Adge, département de l'Hérault.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans la salle du ci-devant évêché où le tribunal de

---

(1) Un officier en activité de service, qui possède une habitation particulière, doit être porté au rôle de la contribution personnelle et mobilière, quoiqu'il soit constant qu'il n'y demeure pas habituellement (18 février 1829, ord. Mac. 11, 54).

commerce tient ses audiences. Le préfet du département est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le concours de ces deux services dans le même local ne nuise ni à l'un ni à l'autre.

3. Il n'y aura près la bourse d'Adge que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires.

4. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six : leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en payer le premier terme en entrant en fonctions.

5. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

---

2 FRUCTIDOR an 10 (20 août 1802). — Arrêté relatif à la sécularisation du citoyen Talleyrand. (3, Bull. 208, n° 1919.)

Les Consuls de la République, vu le bref du Pape Pie VII, donné à Saint-Pierre de Rome, le 29 juin 1802; sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Le bref du Pape Pie VII, donné à Saint-Pierre de Rome, le 29 juin 1802, par lequel le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures, est rendu à la vie séculière et laïque, aura son plein et entier effet.

---

2 FRUCTIDOR an 10 (20 août 1802). — Arrêté relatif au mode de partage des fruits et fermages entre l'Etat et les acquéreurs de domaines nationaux. (3, Bull. 208, n° 1921; Mon. du 3 fructidor an 10.)

Les Consuls, vu la réclamation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Nord, les 16 thermidor an 8 et 15 vendémiaire an 10, portant, savoir : le premier, que le citoyen Laurent, qui a payé, le 18 prairial an 4, le second quart du prix d'un domaine national à lui vendu le même jour en exécution de la loi du 28 ventose précédent, doit percevoir six mois douze jours de loyer, à compter du 18 prairial an 4 jusqu'au 12 nivose an 5, et que la nation n'a droit qu'à cinq mois douze jours, quoique la jouissance du fermier ait commencé le 12 vendémiaire an 4;

Le second, que le citoyen *André*, qui a payé, le 14 messidor an 4, le second quart du prix d'un domaine national par lui soumissionné en vertu de la loi du 28 ventose, doit recevoir cinq mois vingt-sept jours de fermage, à partir du 15 messidor an 4 jusqu'au 12 nivose an 5, et que la République ne doit toucher que six mois trois jours, quoique, d'après le bail, la jouissance du fermier ait commencé au 1er vendémiaire an 4 :

Vu la lettre du préfet du Nord au conseiller d'Etat ayant le département des domaines nationaux, en date du 25 germinal an 10, de laquelle il résulte que, dans ce département, un très-grand nombre d'acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventose an 4, se trouvent dans le même cas que les citoyens *Laurent* et *André* ;

Considérant que le § 6 de la loi du 6 floréal an 4, contenant une instruction sur celle du 28 ventose précédent, porte en termes exprès que les fruits et fermages seront partagés entre les acquéreurs et la République, comme les loyers des maisons, à compter du jour de l'entrée en jouissance du fermier;

Qu'en faisant ce partage à compter de l'année commencée au 12 nivose, sans égard à l'époque déterminée par les baux pour la jouissance des fermiers, le conseil de préfecture du département du Nord s'est écarté tant de la loi précitée du 6 floréal an 4, que de celle du 3 floréal an 3, par une fausse application des lois des 9 messidor an 4 et 9 fructidor an 5, étrangères au cas sur lequel lesdits arrêtés ont statué, et que cette fausse application, par ses conséquences, deviendrait très-préjudiciable au Trésor public, si elle n'était réformée;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les arrêtés des 16 thermidor an 8 et 15 vendémiaire an 10 sont annulés.

2. Sont pareillement déclarés nuls et de nul effet tous autres arrêtés qui, dans le même cas, auraient ordonné le partage des fruits et fermages, de la même manière, entre la République et les acquéreurs de domaines nationaux : en conséquence, il sera procédé audit partage conformément aux lois du 3 floréal an 3 et 6 floréal an 4.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

2 FRUCTIDOR an 10 (20 août 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Debelloy, archevêque de Paris, membre du conseil général de l'administration des secours et hospices. (3, Bull. 208, n° 1920.)

---

2 FRUCTIDOR an 10 (20 août 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation du legs fait à la commune de Malderen. (3, Bull. 209, n° 1923.)

---

7 FRUCTIDOR an 10 (25 août 1802). — Arrêté portant suppression d'ateliers du timbre, et établissement d'entrepôts dans les départemens. (3, Bull. 210, n° 1924; Mon. du 10 fructidor an 10.)

Voy. arrêté du 16 MESSIDOR an 11.

Art. 1er. Les ateliers du timbre existant près des directions de l'enregistrement dans les départemens sont et demeureront supprimés à compter du 1er vendémiaire prochain.

2. Il y aura en chaque direction un entrepôt de papier timbré, destiné à l'approvisionnement des bureaux de distribution : ces entrepôts seront entretenus par l'atelier général établi à Paris.

3. Il sera attaché à chaque entrepôt un garde-magasin, sous la surveillance immédiate du directeur.

4. Les papiers timbrés des nouveaux timbres dans l'atelier général seront mis en débit, dans tous les départemens, à compter du 1er vendémiaire an 11.

Tous autres papiers timbrés dans les ateliers du département cesseront d'être débités aussi à compter du 1er vendémiaire prochain.

5. Tous ceux à qui il restera, à la même époque, des papiers timbrés des timbres actuels pourront les rapporter au bureau de distribution de leur domicile, pour être échangés contre des papiers frappés des timbres de même prix à l'atelier général. Cette faculté est accordée jusqu'au 1er nivose prochain.

Les papiers qui n'auront pas été rapportés pendant ce délai ne pourront plus être échangés.

6. Passé le même délai, il ne pourra être fait usage que des papiers frappés des nouveaux timbres, sous les peines portées par la loi du 13 brumaire an 7.

7. Conformément à l'article 37 de ladite loi, les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites.

8. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des tribunaux de première instance, d'appel et de commerce, et à ceux des tribunaux criminels, des empreintes des nouveaux timbres de l'atelier général : elles seront apposées sur papier au filigrane de la République.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

9. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux timbres des effets de commerce comme aux timbres ordinaires établis en raison de la dimension du papier fourni par l'administration de l'enregistrement : la formalité du timbre extraordinaire continuera d'avoir lieu dans les départemens, ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

10 Le receveur qui en sera chargé appliquera sur chaque feuille de papier présentée au timbre une griffe portant ces mots, *A timbrer à l'extraordinaire ;* et, après avoir perçu le droit, il délivrera un bulletin contenant la désignation de la quantité de feuilles, de la dimension du papier et de la quotité du droit. Le bulletin et le papier à timbrer seront ensuite présentés par le porteur au garde-magasin, qui, pour compléter la formalité, appliquera le timbre actuel, relatif à la quotité du droit perçu, sur le papier soumis à cette formalité.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR an 10 (25 août 1802). — Arrêté qui prescrit des formalités relatives à l'entrepôt de diverses denrées coloniales. (3, Bull. 210, n° 1925; Mon. du 14 fructidor an 10.)

Les négocians et autres qui déclareront en entrepôt les sept espèces de denrées des colonies françaises dénommées au n° 1er du tarif annexé à l'arrêté du 3 thermidor dernier et sujettes aux droits de consommation, seront tenus de déclarer au bureau des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leur soumission de les représenter en mêmes quantité et qualité toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin, sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double dans le cas de soustraction absolue.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR an 10 (25 août 1802). — Arrêtés qui assimilent aux receveurs particuliers les percepteurs des contributions directes des villes de Bruxelles, d'Anvers et de Caen. (3, Bull. 210, nos 1926 à 1928.)

---

8 FRUCTIDOR an 10 (26 août 1802). — Sénatus-consulte qui désigne les villes dont les maires sont présens à la prestation de serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul. (3, Bull. 210, n° 1929.)

Art. 1er. Les vingt-quatre principales villes de la République dont les maires sont présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul, sont les villes suivantes :

Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Bruxelles, Mayence, Anvers, Liége, Lille, Toulouse, Strasbourg, Orléans, Versailles, Montpellier, Rennes, Caen, Reims, Nancy, Amiens, Genève, Dijon, Nice.

---

8 FRUCTIDOR an 10 (26 août 1802). — Sénatus-consulte relatif à la classification des membres du Corps-Législatif en séries, et au mode de réduction des membres du Tribunat. (3, Bull. 210, n° 1930; Mon. du 15 thermidor an 10.)

Art. 1er. Le Sénat réglera, dans le courant de fructidor, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent les départemens de la République seront appelées à présenter des députés au Corps-Législatif.

2. Dans le courant de fructidor, les membres actuels seront classés au nombre fixé par le sénatus-consulte organique de la constitution, dans les départemens où ils ont leur domicile.

3. Ceux qui excéderont le nombre fixé par le sénatus-consulte organique seront reversés dans d'autres départemens appartenant soit à la même série, soit à une autre série.

4. Les membres du Corps-Législatif nommés en l'an 10 remplissent leurs cinq années; et, à cet effet, les départemens ne présentent pas pour la place qu'ils occupent, jusqu'à l'expiration de leur temps.

5. Le Sénat désignera pareillement, dans le courant de fructidor, les vingt membres du Tribunat qui sortiront en l'an 11, les vingt qui sortiront en l'an 12, les dix qui sortiront en l'an 13, et les vingt-cinq qui sortiront en l'an 16.

Les vacances qui se trouveront au moment du renouvellement prochain seront imputées sur le nombre des membres du Tribunat qui devront sortir en l'an 11.

Le cas de vacance arrivant par la suite, il y sera pourvu.

---

8 FRUCTIDOR an 10 (26 août 1802). — Sénatus-consulte relatif aux termes dans lesquels sera rédigé le sénatus-consulte qui prononcera la dissolution du Corps-Législatif ou du Tribunat, ou de l'un et de l'autre. (3, Bull. 210, n° 1931; Mon. du 15 fructidor an 10.)

Art. 1er. Le sénatus-consulte qui prononcera la dissolution du Corps-Législatif ou du Tribunat, ou de l'un et de l'autre, énoncera la proposition du Gouvernement, le rapport d'une commission spéciale sur cet objet, et que les suffrages ont été recueillis au scrutin secret.

Il sera rédigé dans les termes suivans :

« Le Sénat décrète :

« Le Corps-Législatif *ou* le Tribunat est dissous; »

Ou « Le Corps-Législatif et le Tribunat « sont dissous. »

2. Le sénatus-consulte sera notifié au président du corps dissous, s'il est encore en session.

Si la dissolution est prononcée hors le temps de la session, l'insertion au Bulletin des Lois tiendra lieu de la notification au président.

8 FRUCTIDOR an 10 (26 août 1802). — Sénatus-consulte organique portant réunion de l'île d'Elbe au territoire français. (3, Bull. 210, n° 1932.)

Art. 1er. L'île d'Elbe est réunie au territoire de la République française.

2. Elle aura un député au Corps-Législatif, ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

---

9 FRUCTIDOR an 10 (27 août 1802). — Arrêté qui annule l'arrêté par lequel un conseil de préfecture a approuvé les devis et l'imposition sur une commune des frais de réparation d'un four banal. (3, Bull. 211, n° 1936.)

Les Consuls, etc. vu la demande du conseil municipal de la commune de Fraisse-Cabardès, département de l'Aude, tendant à obtenir la permission d'imposer quatre cent soixante francs sur cette commune, pour réparer un four banal, ladite demande en date du 15 pluviose an 9;

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude du 21 ventose suivant, approbatif des devis et de ladite imposition;

Considérant que l'examen et l'approbation d'une pareille demande, l'avis à donner en pareil cas, sont des actes administratifs qui appartiennent au préfet seul;

Que c'est à tort que le conseil de préfecture s'y est immiscé;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 21 ventose an 9, est regardé comme incompétent, et comme tel non avenu.

2. Les pièces seront renvoyées au préfet, pour avoir son avis.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR an 10 (27 août 1802). — Arrêté relatif à une éviction prononcée en matière de partage de marais communal. (3, Bull. 211, n° 1937; Mon. du 13 fructidor an 10.)

Les Consuls, etc. vu : 1° la réclamation de Charles-Joseph Ochain, de la commune d'Aunay, contre un arrêté par lequel le préfet du département du Pas-de-Calais a décidé que le réclamant serait évincé d'une partie de marais communal qui était échue en partage à son père, et que Jean-François Ochain, son frère aîné, issu d'un premier mariage, serait remis en possession de ce marais;

2° L'avis du maire d'Aunay, celui du sous-préfet, et l'arrêté du préfet du 22 germinal;

3° L'arrêt du Conseil-d'Etat du 25 février 1779, concernant le partage des biens com-

munaux dans les communautés de la ci-devant province d'Artois;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêt du Conseil-d'Etat du 25 février 1779 sera exécuté selon sa forme et teneur.

2. En conséquence, l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 22 germinal dernier, est confirmé.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR an 10 (27 août 1802). — Arrêté qui annule, pour cause d'incompétence, des jugemens rendus par un tribunal de police municipale, relativement au défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue. (3, Bull. 211, n° 1938; Mon. du 13 fructidor an 10.)

Les Consuls, etc. vu le conflit élevé par le préfet du département du Doubs, par son arrêté du 24 messidor dernier, relativement à la traduction au tribunal de police municipale de Besançon, du citoyen Nicolas, entrepreneur de pavé, pour avoir déposé, conformément à son marché, des matériaux sur un des côtés de la rue Sainte-Anne;

Vu l'expédition de la sentence rendue le 29 vendémiaire an 10, par le tribunal de police municipale de Besançon, confirmative de celle du 3 du même mois, qui condamne le citoyen Nicolas à l'amende, aux dépens et aux frais de la pose des lampions sur lesdits matériaux; ladite sentence énonciative d'une autre du 23 du même mois, qui ordonne la mise en cause du citoyen Liard, ingénieur;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les sentences du tribunal de police municipale de Besançon, en date des 3, 23 et 29 vendémiaire dernier, sont regardées comme non avenues : défenses sont faites au commissaire de police de rapporter devant les tribunaux aucun procès-verbal contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de ces travaux.

2. Le maire de Besançon se pourvoira devant le préfet, pour obtenir, s'il y a lieu, au profit de la commune, le paiement des sommes dépensées pour l'éclairage des matériaux déposés dans les rues.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR an 10 (27 août 1802). — Arrêtés qui assimilent aux receveurs particuliers les percepteurs des contributions directes de Lyon, Amiens, Nancy, Metz, Bruges et Versailles. (3, Bull. 211, nos 1939 à 1941; et Bull. 212, nos 1946 à 1948.)

---

9 FRUCTIDOR an 10 (27 août 1802). — Arrêté relatif à la reconstruction des ponts d'Ivry, département de l'Eure. (3, Bull. 211, n° 1939.)

---

9 FRUCTIDOR an 10 (27 août 1802). — Arrêté relatif au péage établi sur la navigation de la Loire, entre Roanne et Saint-Rambert. (3, Bull. 211, n° 1935.)

---

9 FRUCTIDOR an 10 (27 août 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des hospices de Paris, Bourges et Trebouf. (3, Bull. 211, n° 1942; et Bull. 212, nos 1949 et 1950.)

---

11 FRUCTIDOR an 10 (29 août 1802). — Arrêté relatif aux adjudications de la ferme des barrières pour l'an 11. (3, Bull. 210, n° 1934; Mon. du 12 fructidor an 10.)

Art. 1er. Les adjudications faites ou à faire pour la ferme des barrières pour l'an 11 ne seront définitives qu'après la journée du 30 fructidor présent mois.

2. Tout citoyen solvable aura la faculté de surenchérir le prix desdites adjudications aux conditions suivantes :

La surenchère ne pourra être moindre d'un dixième du prix de l'adjudication : elle devra être écrite sur papier timbré, et remise cachetée au secrétariat de la préfecture; il en sera délivré récépissé.

Les surenchères ne seront reçues que jusques et compris le 29 de ce mois, à six heures du soir.

3. Le lendemain 30, les paquets contenant offres de surenchères seront ouverts par le préfet, en conseil de préfecture, et l'adjudication sera déclarée en faveur du plus offrant, si d'ailleurs sa solvabilité est reconnue; à défaut de quoi, l'adjudication sera déférée à celui des soumissionnaires le plus offrant après celui qui aura été écarté.

4. Les adjudicataires par voie de surenchère seront soumis à toutes les clauses et conditions imposées par le cahier des charges.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

12 FRUCTIDOR an 10 (30 août 1802). — Sénatus-consulte relatif à la tenue des séances et à l'ordre des délibérations du Sénat. (3, Bull. 211, n° 1943; Mon. du 19 fructidor an 10.)

Art. 1er. Les Consuls convoquent le Sénat, et indiquent les jours et les heures des séances.

2. Les orateurs du Gouvernement, chargés de présenter et de discuter les projets de sénatus-consulte, adressent la parole au Sénat.

Les sénateurs l'adressent au Consul.

3. Les délibérations sur toutes sortes de matières seront toujours prises, et les nomi-

nations des secrétaires et des commissaires toujours faites au scrutin, à la majorité absolue; et, lorsque la délibération aura lieu sur un projet de sénatus-consulte organique, aux deux tiers des voix, comme il est prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique de la constitution.

4. Quand le premier Consul ne préside pas, il désigne celui des deux autres Consuls qui doit présider à sa place.

L'acte de désignation est lu au Sénat, à l'ouverture de la séance.

5. Quand il s'agit d'élire des membres du Sénat, des députés au Corps-Législatif, des membres du Tribunat, des membres du tribunal de cassation, des commissaires de la comptabilité, le premier Consul peut désigner un sénateur pour présider à la séance.

Le sénateur désigné prend le titre de vice-président: la durée de ses fonctions est limitée aux séances pour lesquelles il est désigné.

Il siége à un bureau placé au-dessous de l'estrade, entre les bureaux des deux sénateurs secrétaires.

---

12 FRUCTIDOR an 10 (30 août 1802). — Acte du Sénat conservateur, qui détermine l'ordre dans lequel les cinq séries de départemens seront appelées à présenter des députés au Corps-Législatif. (3, Bull. 212, n° 1951; Mon. du 19 fructidor an 10.)

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Vu l'article 71 du sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor dernier, portant que « les départemens de la « République sont divisés en cinq séries; »

Vu pareillement le tableau annexé audit sénatus-consulte, et contenant la désignation des cinq séries dans lesquelles sont divisés les départemens de la République;

Vu enfin l'article 1er du senatus-consulte du 8 de ce mois, portant que, « dans le cou« rant de fructidor, le Sénat réglera, par la « voie du sort, l'ordre dans lequel les cinq « séries qui comprennent les départemens de « la République seront appelées à présenter « des députés au Corps-Législatif, »

Procède, en exécution de cet article, et par la voie du tirage au sort, à la détermination de l'ordre dans lequel lesdites séries seront appelées à présenter des députés.

Le résultat du tirage assigne aux cinq séries l'ordre suivant: 1° la quatrième série; 2° la troisième; 3° la cinquième; 4° la deuxième; 5° la première.

Le Consul président proclame ce résultat, dont il sera donné connaissance au Gouvernement par un message.

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802). — Arrêté contenant réglement pour la taxe ou l'affranchissement des lettres et paquets relatifs aux pays desservis par les postes d'Empire. (3, Bull. 211, n° 1944; Mon. du 18 fructidor an 10.)

Art. 1er. Il sera désormais libre au public d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination les lettres et paquets pour les villes et lieux de la haute et de la basse Allemagne desservis par les postes d'Empire, et pour les autres pays qui empruntent l'intermédiaire des postes d'Empire, jusqu'aux derniers bureaux frontières d'Empire les plus contigus à ceux d'un autre office étranger qui leur donnera cours.

2. Néanmoins l'affranchissement continuera d'être obligatoire jusqu'à destination pour les journaux, les prospectus, et en général pour toute espèce d'imprimés adressés dans les pays d'Allemagne desservis par les postes d'Empire.

3. L'affranchissement des lettres et paquets, celui des journaux et des imprimés destinés pour toutes les possessions appartenant à la maison d'Autriche, resteront pareillement obligatoires, mais seulement jusqu'à l'extrême frontière de la République.

4. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens de la République pour les pays de la haute et de la basse Allemagne desservis par les postes d'Empire sera perçu selon les taxes fixées par la loi du 27 frimaire an 8, par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontière française; et depuis la frontière française jusqu'à la destination en Empire, selon les taxes du tarif des postes impériales, gradué de dix en dix grammes, conversion faite des kreutzers en décimes, et de manière que, toutes les fois que l'évaluation des kreutzers donnera une fraction de décime, il soit ajouté à cette fraction un nombre de centimes suffisant pour parvenir à la perception de la taxe en décimes, conformément à l'article 9 de la loi du 27 frimaire an 8;

Et proportionnellement pour les lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal an 10 dans la République, et selon celles du tarif d'Empire pour la portion de port qui devra revenir à cet office.

5. L'affranchissement libre des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de l'un et de l'autre tarif. Le port n'en sera cependant jamais moindre que celui de la lettre d'un poids au-dessous de six grammes pour les postes de la République, comme il ne pourra jamais être infé-

rieur à celui de la lettre pesant au-dessous de dix grammes pour les postes d'Empire, conformément à leur tarif.

6. L'affranchissement obligatoire des journaux jusqu'à destination dans les pays desservis par les postes d'Empire sera perçu d'avance, à raison de huit centimes; celui des livres brochés, catalogues et prospectus, à raison de dix centimes; le tout par feuille d'impression; et pour chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion.

7. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets, des échantillons, des journaux et des imprimés destinés pour les possessions de la maison d'Autriche, sera perçu selon les taxes fixées par la loi du 27 frimaire an 8, et selon les progressions établies par celle du 14 floréal an 10 pour l'intérieur de la République, jusqu'à Strasbourg seulement.

8. Les lettres et paquets venant des villes et lieux d'Allemagne compris dans le premier rayon des postes d'Empire le plus voisin de celui de la frontière française, et timbrés R, n° 1, pour les villes françaises de Strasbourg, Worms, Mayence, Coblentz, Cologne et Neuss, seront taxés à raison de trois décimes par lettre au-dessous du poids de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement aux progressions établies par la loi du 14 floréal an 10.

9. Les lettres et paquets venant des villes et lieux d'Allemagne compris dans le deuxième rayon des postes d'Empire, et timbrés R, n° 2, ainsi que ceux du troisième rayon, et timbrés R, n° 3, pour les villes frontières de la République ci-dessus désignées, seront taxés à raison de six décimes par lettre du poids au-dessous de six grammes; et celles du poids de six grammes et au-dessus, à proportion, selon les progressions de la loi du 14 floréal an 10.

10. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans le quatrième rayon des postes d'Empire, et timbrés R, n° 4, ainsi que ceux de transit arrivant par la voie des mêmes postes aux bureaux français susnommés, seront taxés, pour ces lieux, de leur entrée dans la République, à raison de sept décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement, selon les progressions de la loi du 14 floréal an 10.

11. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans tous les quatre rayons des postes d'Empire, ainsi que ceux en transit pour Paris, seront taxés à raison de douze décimes par lettre du poids de six grammes; et au-dessus, à proportion, selon les progressions de la même loi du 14 floréal an 10.

12. Les lettres et paquets réexpédiés des bureaux de Strasbourg, Worms, Mayence, Coblentz, Cologne, Neuss et Paris, pour toute autre destination, seront taxés du port fixé pour ces mêmes villes, plus de celui dû depuis ces mêmes bureaux jusqu'à leur destination.

13. Les échantillons de marchandises venant des villes et lieux desservis par les postes d'Empire, ou d'autres pays étrangers, par l'intermédiaire de l'office impérial, pourvu que les paquets soient mis sous bande, ou d'une manière indicative de leur contenu, seront taxés au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets venant des villes et lieux d'Allemagne compris dans celui des rayons d'Empire qui les aura expédiés; cependant le port n'en sera jamais moindre que celui de la lettre du poids au-dessous de six grammes.

14. Les ouvrages périodiques ou journaux, les livres brochés, ou toute espèce d'imprimés venant de tous autres pays étrangers, sous bande, par l'intermédiaire des postes d'Empire, et non affranchis, seront taxés, pour tous les départemens de la République, savoir : les premiers à raison de huit et les autres à raison de dix centimes par feuille d'impression, et à proportion pour les demi-feuilles et les quarts de feuille.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802). — Arrêté portant organisation des tribunaux des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (3, Bull. 211, n° 1945; Mon. du 20 fructidor an 10.)

Art. 1er. Le tribunal de révision établi à Trèves cessera ses fonctions le 1er vendémiaire prochain. A dater de ce jour, le tribunal de cassation exercera sa juridiction dans les quatre départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Les tribunaux civils, correctionnels et criminels de ces quatre départemens sont supprimés, et néanmoins continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

3. Il n'est rien innové à l'égard des tribunaux de commerce.

4. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

5. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges, deux suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après :

Clèves, département de la Roër;

Bonne et Simmern, département de Rhin-et-Moselle;

Deux-Ponts et Kaiserslautern, département du Mont-Tonnerre;

Sarrebruck, Prum et Coussel, département de la Sarre.

Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges, trois suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après ;

Creveld, département de la Roër;

Coblentz, département de Rhin-et-Moselle;

Spire, département du Mont-Tonnerre;

Trèves, département de la Sarre.

Chaque tribunal de première instance sera composé de sept juges, quatre suppléans, un commissaire, un substitut et un greffier, et se divisera en deux sections, dans les villes ci-après :

Mayence, département du Mont-Tonnerre;

Aix-la-Chapelle, département de la Roër;

Cologne, département de la Roër.

6. Il y aura un tribunal criminel à Aix-la-Chapelle, Coblentz, Mayence et Trèves.

7. Il sera établi, dans la ville de Trèves, un tribunal d'appel pour les quatre départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sare; il sera composé de vingt-un juges, un commissaire, un substitut et un greffier.

Il se divisera en deux sections.

8. Les traitemens des juges de ces tribunaux seront fixés ainsi qu'il suit :

Mille francs pour les tribunaux civils de première instance séant à Simmern, Prum et Coussel;

Douze cents francs pour les tribunaux séant à Sarrebruk, Deux-Ponts, Kaiserslautern;

Quinze cents francs pour les tribunaux séant à Clèves, Creveld, Bonne, Coblentz, Spire, Trèves;

Dix-huit cents francs pour les tribunaux séant à Mayence, Aix-la-Chapelle, Cologne;

Deux mille francs pour les tribunaux criminels séant à Coblentz et Trèves;

Deux mille quatre cents francs pour les tribunaux criminels séant à Aix-la-Chapelle et Mayence;

Trois mille francs pour le tribunal d'appel séant à Trèves.

9. Les traitemens des présidens, vice-présidens, commissaires et substituts, auront lieu dans les proportions établies par la loi du 27 ventose an 8.

Au surplus, les tribunaux de ces quatre départemens se conformeront aux autres dispositions de cet arrêté.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802). — Arrêté relatif à l'exportation des cordages, brais, goudrons, résines; aux droits d'entrées des cuirs, des confitures, et à la prohibition des mélasses venant de l'étranger. (3, Bull. 212, n° 1952; Mon. du 20 messidor an 10.)

Art. 1er. Les cordages neufs de fabrique française, goudronnés et non goudronnés, pourront être exportés en payant, à la sortie, le simple droit de balance du commerce.

2. Les brais secs et gras, les goudrons et résines du crû français, pourront être exportés en payant, à la sortie, les droits suivans :

1° Exportés par navires français, vingt-cinq centimes par cinq myriagrammes;

2° Par navires étrangers, cinquante centimes par cinq myriagrammes.

3. Les cuirs secs en poil venant de l'étranger ne seront assujétis, à leur entrée, qu'au droit de vingt-cinq centimes, comme ceux venant des colonies françaises.

4. Les confitures venant des colonies seront assujéties au droit d'entrée de trente-cinq francs par cinq myriagrammes.

5. Les mélasses provenant des colonies étrangères sont prohibées.

Les ministres des finances et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802). — Arrêté relatif aux remboursemens de créances et rentes dues aux hôpitaux, et aux contestations qui en peuvent naître. (3, Bull. 212, n° 1956.)

Art. 1er. Les remboursemens faits dans les caisses nationales antérieurement à la promulgation de la loi du 9 fructidor an 3 des créances et des rentes foncières et constituées, originairement dues aux pauvres et aux hôpitaux, sont valables.

2. Il sera statué par l'autorité administrative sur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement de créances et rentes appartenant aux pauvres et aux hôpitaux.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802). — Arrêté qui autorise l'administration des douanes à faire des transactions sur les contraventions. (Legraverend, 2e édit. tome 1er, page 654.)

Art. 1er. L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux lois qui régissent cette partie des revenus publics, soit avant, soit après jugement.

2. Les transactions seront définitives: 1° avec l'approbation du directeur sur les lieux, lorsque, sur les procès-verbaux de contravention et saisie, les condamnations, confiscations et amendes à obtenir, ne s'élèveront pas à plus de 500 francs; 2° avec l'approbation du directeur général des douanes,

lorsque lesdites condamnations s'élèveront de 500 francs à 3,000 francs; 3° avec l'approbation du ministre des finances, lorsqu'elles s'élèveront de 3,000 francs à 10,000 francs; 4° avec un arrêté du Gouvernement, lorsqu'elles s'élèveront à plus de 10,000 fr. (1).

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802).—Arrêté qui autorise la reconstruction du pont de Gresse et la perception d'une taxe au passage de pont. (3, Bull. 212, n° 1953.)

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802). — Arrêté qui fixe la taxe des droits à percevoir au passage du pont de Duffel, sur la Nèthe. (3, Bull. 212, n° 1954.)

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802). — Arrêté portant établissement des peseurs, mesureurs, jaugeurs publics à Niort et à Saint-Maixent (Deux-Sèvres). (3, Bull. 212, n° 1955.)

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802). — Arrêté qui ordonne la réunion des trois hospices de la ville de Tours. (3, Bull. 212, n° 1957.)

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802).— Acte du Sénat conservateur, relatif au classement des membres actuels du Corps-Législatif dans les départemens de leur domicile. (3, Bull. 217, n° 1990.)

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802).— Arrêté qui établit un marché dans la commune Beynac. (3, Bull. 212, n° 1958.)

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Branthôme et de Caudebec. (3, Bull. 212 et 217, nos 1959 et 1989.)

---

14 FRUCTIDOR an 10 (1er septembre 1802).— Arrêté et acte du Sénat conservateur sur le renouvellement du Tribunat. (3, Bull. 217, n° 1991.)

---

16 FRUCTIDOR an 10 (3 septembre 1802). — Arrêté portant création de trois corps d'éclaireurs dans la 27e division militaire. (3, Bull. 212, n° 1960.)

Art. 1er. Il est créé trois corps d'éclaireurs dans la 27e division militaire.

2. Chaque corps d'éclaireurs sera composé de deux cents hommes d'infanterie, de soixante hommes de cavalerie et de trente gendarmes, commandés par un officier supérieur, et il aura à sa suite une commission militaire extraordinaire, composée de cinq officiers, et présidée par un officier supérieur.

3. Chacun de ces corps d'éclaireurs sera chargé de parcourir deux départemens : il se rendra alternativement dans toutes les communes qui ont opposé résistance à la gendarmerie depuis le 1er vendémiaire an 10, procédera à leur désarmement, fera arrêter et traduire devant la commission militaire extraordinaire tous les individus prévenus d'avoir, à main armée, repoussé la gendarmerie.

4. Au 1er germinal an 11, ces commissions militaires cesseront leurs fonctions, si elles ne sont conservées par un arrêté du Gouvernement.

5. Les préfets feront connaître, par des proclamations aux habitans, le respect qu'ils doivent porter à la gendarmerie, et les malheurs qu'ils encourent en opposant résistance.

Les ministres de la justice, de la guerre, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 FRUCTIDOR an 10 (3 septembre 1802). — Arrêté concernant le retour des propriétaires blancs dans les colonies. (3, Bull. 216, n° 1979; Mon. du 2e jour complémentaire an 10.)

Art. 1er. Le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue, à la Guadeloupe et dépendances, l'intérêt des cultures et celui du commerce national, dépendant principalement de la présence des propriétaires sur leurs biens, lesdits propriétaires blancs seront tenus de s'y rendre dans le plus court délai, à peine de rester sous le séquestre et sous la régie des domaines.

2. Sont néanmoins exceptés de ladite obligation les personnes de tout sexe au-dessous de l'âge de dix-huit ans, les veuves et leurs filles non mariées, les infirmes; les sexagénaires, les militaires sous les armes, les fonctionnaires publics, les interdits, lesquels devront se pourvoir vers le ministre de la marine et des colonies, pour justifier de leurs titres d'empêchement, et y être, sur son rapport, pourvu ainsi qu'il appartiendra.

3. Il ne sera accordé aucune dispense de résidence personnelle, ni main-levée de séquestre, pour les causes ci-dessus énoncées, qu'à la charge pour les propriétaires de se faire représenter par un gérant européen en

---

(1) Une décision du ministre de la justice, du 24 décembre 1812, porte que l'administration générale des douanes continue d'être autorisée à transiger dans tout état de cause.

(Note de M. Legraverend.)

état de bien conduire une habitation, sur laquelle il prendra un domicile effectif et non simulé.

4. Indépendamment des conditions précédentes pour l'obtention de la main-levée du séquestre, tout propriétaire devra représenter les preuves de non émigration, de radiation ou amnistie, prescrites par les lois et réglemens.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16 FRUCTIDOR an 10 (3 septembre 1802). — Arrêté relatif aux fermes d'habitations, maisons et magasins à Saint-Domingue et à la Guadeloupe. (3, Bull. 219, n° 2002.)

Art. 1er. Les fermes d'habitations, maisons et magasins à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, ayant été généralement adjugées à vil prix dans le cas d'émigration ou de l'absence, elles demeurent résiliées, à compter de la publication du présent arrêté dans la colonie, tant au bénéfice de l'administration publique desdits biens qu'à celui du propriétaire, lorsqu'il y a lieu de remettre ce dernier en possession, ce qui sera exécuté, quelque terme qui ait été stipulé à la durée du bail.

2. Il ne sera donné aucune atteinte aux arrangemens particuliers qui auraient pu intervenir de gré à gré entre le fermier et un propriétaire rentré en possession.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR an 10 (6 septembre 1802). — Arrêté relatif aux créances sur les colons de Saint-Domingue. (3, Bull. 212, n° 1961; Mon. du 2e jour complémentaire an 10.)

Voy. arrêtés du 23 GERMINAL an 11; décrets du 20 JUIN 1807; du 24 JUIN 1808.

Art. 1er. Il est sursis jusqu'au 1er vendémiaire an 16, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour vente d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans ladite colonie (1).

2. Durant le même délai, les créanciers des colons de Saint-Domingue, pour toutes autres causes que celles ci-dessus énoncées, ne pourront poursuivre le paiement de leurs créances sur les biens situés dans la colonie.

3. Dans le cas où les créanciers de quelque colon, pour autres causes que celles exprimées en l'article 1er, exerceraient des poursuites sur les biens desdits colons situés en France, le sursis énoncé audit article 1er sera levé, et tous les créanciers exerceront concurremment leurs droits sur les biens situés en France.

4. Le temps de la suspension accordée en vertu des articles ci-dessus ne pourra jamais être compté pour la prescription.

5. Dans les engagemens nouveaux qui seront contractés par les propriétaires débiteurs, et pour les causes ci-dessus énoncées, il sera loisible de stipuler, au profit des nouveaux prêteurs, un privilége sur le revenu des habitations, lequel privilége cessera avec le sursis accordé pour raison des anciennes créances.

6. Pourront, au surplus, les anciens créanciers, pour les causes exprimées dans l'article 1er, faire tous actes conservatoires de leurs droits, même les faire régler en justice, s'il y a lieu; sauf suspension à l'exécution

---

(1) Pour invoquer le bénéfice de cet arrêté, il ne suffit pas d'avoir été propriétaire à Saint-Domingue à l'époque où l'obligation a été contractée, il faut encore l'avoir été à l'époque de l'arrêté (1er brumaire an 13; Cass. S. 5, 2, 27).

Cet arrêté ne s'applique pas aux dettes causées pour frais de charrois ou transports de cafés (11 fructidor an 12; Cass. S. 5, 2, 27).

Cet arrêté est applicable même aux acquéreurs qui ont abandonné cette colonie et revendu leur habitation (30 juillet 1811; Cass. S. 12, 1, 345).

L'héritier bénéficiaire d'un débiteur colon de Saint-Domingue peut invoquer le sursis accordé au colon lui-même, pour dettes coloniales (18 novembre 1816; Cass. S. 17, 1, 160).

La prescription a été suspendue au profit des créanciers des colons de Saint-Domingue, que leurs titres de créances fussent ou non exécutoires, et sans qu'ils aient été soumis à l'obligation de faire des actes conservatoires pendant la durée du sursis (6 juillet 1831, Cass. S. 31, 1, 335; P. 52, 433. — 21 février 1832, Cass. S. 32, 1, 460; P. 53, 505. — 26 novembre 1831, Paris; S. 32, 2, 17; D. 32, 2, 73; P. 52, 393).

D'abord la cour de Paris avait pensé que la prescription n'avait été suspendue que lorsque les créanciers avaient fait des actes conservatoires; mais j'ai démontré que cette doctrine était erronée, dans une consultation que j'ai délibérée, le 1er mars 1830, avec M. *Hennequin* et M. *Nicod*, alors avocat à la cour de cassation, aujourd'hui avocat général près cette même cour. L'on voit qu'en effet la cour suprême a rejeté ce système, que la cour de Paris a elle-même abandonné. Ma consultation a été insérée dans le Recueil de Sirey, 31, 1, 47, en note.

Le créancier d'un colon de Saint-Domingue, dont la créance a été déclarée prescrite (nonobstant un *sursis* obligatoire), ne peut se pourvoir en cassation pour violation des lois et arrêtés de sursis, lorsqu'il n'a pas excipé de ces lois et arrêtés devant les juges du fond (16 novembre 1830; Cass. S. 31, 1, 47; P. 52, 433).

des jugemens, conformément aux précédentes dispositions.

Le ministre de la marine et des colonies et le ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR an 10 (6 septembre 1802). — Arrêté contenant réglement pour l'exécution du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, relativement aux assemblées de canton, aux colléges électoraux, etc. (3, Bull. 213, n° 1964; Mon. du 22 fructidor an 10.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 29 VENDÉMIAIRE an 11; avis du Conseil-d'Etat du 2 FRIMAIRE an 11; arrêtés du 4 FRIMAIRE an 11; du 9 NIVOSE an 11; du 15 PLUVIOSE an 11.

TITRE Iᵉʳ. Des assemblées de canton.

SECTION Iʳᵉ. *Organisation des assemblées de canton composées des citoyens inscrits sur la liste communale.*

Art. 1ᵉʳ. Pour la première tenue des assemblées de canton, les sous-préfets répartiront par canton les noms inscrits sur la liste des notables communaux de leur arrondissement, de manière que tous les notables domiciliés dans le même canton soient portés sur une même liste.

2. La réunion des notables communaux portés sur la liste de chaque canton formera l'assemblée cantonale jusqu'au 30 messidor an 12, époque fixée, par la loi du 13 ventose an 9, pour le renouvellement des listes, et à laquelle l'assemblée cantonale sera formée de tous les citoyens du canton, suivant l'article 4 du sénatus-consulte du 16 thermidor dernier.

Jusque là les assemblées de canton ne sont pas partagées en sections.

3. Les actes de nomination du président de chaque assemblée de canton seront envoyés par le ministre de l'intérieur aux préfets, et par ceux-ci aux sous-préfets.

Les sous-préfets enverront au président de chaque assemblée de canton, avec l'acte de sa nomination, la liste des citoyens du canton inscrits sur la liste communale.

4. Pour l'exécution de la disposition de l'article 5 du sénatus-consulte, relative à la nomination des scrutateurs de l'assemblée cantonale, le sous-préfet enverra au président la liste desdits citoyens du canton inscrits sur la liste communale qui sont les plus âgés, et des dix qui sont les plus imposés, en les plaçant sur chacune des listes selon l'ordre de leur âge ou de la quotité de leurs contributions.

5. Pour remplir les fonctions de scrutateurs, le président de l'assemblée cantonale prendra, sur chacune de ces listes, les deux premiers inscrits présens et sachant écrire.

En cas d'empêchement ou refus, la nomination passera, dans l'ordre de la liste, au citoyen qui suivra immédiatement l'absent, l'empêché ou le refusant.

6. Le président se réunira avec les scrutateurs, pour nommer le secrétaire.

Ils feront cette nomination au scrutin et à la majorité absolue, et en dresseront procès-verbal en tête de celui qui sera tenu de toutes les opérations de l'assemblée de canton.

7. Au jour fixé pour la tenue de l'assemblée, le scrutin sera ouvert au lever du soleil.

Il suffira, pour la réception des votes, de la présence du président et de deux scrutateurs, ou de trois scrutateurs et du secrétaire, ou des quatre scrutateurs : en l'absence du président et du secrétaire, ils seront remplacés, le premier, par le plus âgé; le second, par le plus jeune des scrutateurs.

8. La police de l'assemblée appartiendra au président.

Il donnera, en conséquence, tous les ordres nécessaires.

Nulle force armée ne pourra être placée près de l'assemblée sans sa réquisition; et, s'il en est fait, les commandans de la gendarmerie seront tenus d'y déférer sur-le-champ.

Ceux qui auront droit de voter pourront seuls entrer dans l'assemblée.

Il n'y aura jamais de spectateurs.

9. Chaque scrutin sera écrit par le votant même, ou, s'il ne sait ou ne peut écrire, par un des scrutateurs, en présence d'un de ses collègues, du président et du secrétaire.

Le scrutin sera fait par liste simple.

Chaque votant fera successivement autant de scrutins qu'il y aura de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix.

Les noms, qualités et demeure du votant seront inscrits sur une feuille à ce destinée, et chaque nom portera un numéro.

10. En cas de contestation sur le droit de voter, les présidens scrutateurs décideront provisoirement, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en Conseil-d'Etat, et jugera en même temps, en cas d'annulation de la décision, si les opérations de l'assemblée doivent ou non être recommencées (1).

11. Dans chaque assemblée générale de canton, lorsqu'il sera question de nommer des membres pour le conseil municipal d'une ville au-dessus de cinq mille habitans, la liste des plus imposés du canton qui seront domi-

(1) *Voy.* arrêté du 24 vendémiaire an 11.

ciliés dans chaque ville sera mise sur le bureau et présentée à chaque votant.

Il en sera de même de la liste des six cents plus imposés du département, s'il est question de nommer au collége électoral de département.

Dans ces deux cas, tous les noms pris hors de la liste ne seront pas inscrits lors du dépouillement du scrutin.

12. Il y aura autant de boîtes pour recevoir les scrutins que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix.

Ces boîtes fermeront à deux clefs.

Le président de l'assemblée en aura une; le plus imposé des scrutateurs aura l'autre.

13. Six heures après l'ouverture de l'assemblée, si personne ne se présente pour voter, et si les trois quarts des citoyens ayant droit de voter ont donné leurs suffrages, le président déclarera que le scrutin est fermé, et il en ordonnera l'ouverture et le dépouillement.

Il en sera de même neuf heures après l'ouverture de l'assemblée, si plus de la moitié des citoyens ayant droit de voter a émis son suffrage.

14. Le scrutin restera ouvert jusqu'à ce que la moitié des citoyens ayant droit de voter ait donné son suffrage.

15. Le nombre suffisant des votans sera vérifié par la comparaison de la liste totale des habitans du canton inscrits sur la liste communale, qui sera dressée d'après l'article 1er du présent réglement, et de la liste de ceux qui se seront présentés pour voter, sera dressée d'après le § IV de l'article 9.

16. Si l'assemblée se prolonge sans terminer ses opérations, jusqu'au terme fixé pour sa durée, il en sera tenu compte au Gouvernement.

17. Avant de dépouiller un scrutin, le nombre des bulletins sera compté; et le scrutin sera nul s'il y a plus de bulletins que de votans.

Tous les choix se feront à la majorité absolue: à nombre égal de suffrages, le plus âgé aura la préférence.

18. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des citoyens à élire pour chaque fonction, le président de l'assemblée fera proclamer l'ouverture d'un nouveau scrutin, pour lequel il sera procédé de la manière indiquée aux articles 12 et 13, sans que l'assemblée puisse se prolonger au-delà du terme fixé par la lettre de convocation.

19. Au troisième tour de scrutin, les scrutateurs indiqueront, en nombre double des citoyens à élire pour chaque fonction, ceux qui ont obtenu le plus de voix, et on ne pourra choisir que parmi eux: les autres noms inscrits aux bulletins au troisième tour ne sont pas comptés.

20. Il sera dressé, jour par jour, par le secrétaire de l'assemblée de canton, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, sera signé du président et des scrutateurs. Lorsqu'il sera définitivement clos, le président enverra sans délai une des minutes au préfet du département, et gardera l'autre.

Quand il cessera ses fonctions, toutes les minutes dont il sera dépositaire seront remises à son successeur.

21. Le préfet déposera toutes les minutes qui lui seront adressées, aux archives du département, et dressera, sur un registre tenu à cet effet, procès-verbal de leur réception, signé de lui et du secrétaire général de la préfecture.

Il formera, d'après les élections des assemblées de canton: 1° la liste des candidats pour les juges-de-paix; 2° celle des candidats pour les conseils municipaux; 3° celle des colléges électoraux d'arrondissement; 4° celle des colléges électoraux de département.

Expédition de ces listes sera envoyée sans délai au ministre de l'intérieur.

22. Les citoyens élus pour chaque fonction y seront placés à leur rang, suivant le nombre de suffrages qu'ils auront obtenu; à cet effet, mention en sera faite au procès-verbal de l'assemblée de canton.

SECTION II. Règles générales pour la convocation et la tenue des assemblées de canton.

23. Les lettres de convocation des assemblées de canton seront signées par le premier Consul, contre-signées par le ministre de l'intérieur, et envoyées par lui aux préfets, qui les feront remettre aux présidens desdites assemblées.

Chaque lettre de convocation contiendra, conformément à l'article 17 du sénatus-consulte, l'indication: 1° du jour où l'assemblée devra ouvrir, et de celui où elle devra clore ses séances; 2° des objets dont elle devra s'occuper; 3° de la commune où elle devra se réunir.

Les présidens ne permettront jamais que l'assemblée de canton fasse d'autres opérations que celles qui lui seront indiquées, ni contrevienne à ce qui sera prescrit par les lettres de convocation.

24. Les lettres de convocation seront publiées aux chefs-lieux de préfecture et d'arrondissement, dix jours avant l'ouverture de l'assemblée.

25. Le président fera aussi proclamer, dans toutes les communes du canton, le jour et l'heure de l'ouverture de l'assemblée cantonale, d'après la proclamation faite au chef-lieu d'arrondissement et de département.

26. Le préfet désignera l'édifice public où les assemblées de canton tiendront leurs séances.

27. Après la première convocation dont il sera parlé ci-après, les assemblées de canton ne s'ouvriront que successivement, et lorsque, ayant des élections à faire pour les conseils municipaux, les justices de paix ou les colléges électoraux d'arrondissement et de département, elles auront été convoquées par le Gouvernement.

28. Toutes les fois qu'une assemblee de canton sera convoquée, elle désignera les candidats pour les places de juges-de-paix et de suppléans; de manière que, la vacance survenant par mort, démission ou autrement, le premier Consul puisse nommer sur-le-champ.

29. Si, depuis la désignation de candidats faite par l'assemblée de canton, le premier Consul la convoque de nouveau pour quelque autre opération, elle réitérera entièrement sa présentation pour les fonctions de juges-de-paix et de suppléans, quoique le premier Consul n'eût fait qu'un choix, ou même n'en eût fait aucun sur la liste formée à l'assemblée précédente.

SECTION III. Règles pour la convocation et la tenue des assemblées de l'an 11.

30. Le ministre de l'intérieur fera dresser les lettres de convocation dans les formes prescrites à la section II, et selon ce qui sera dit aux articles ci-après.

31. Il prendra des mesures pour que les assemblées de canton des départemens qui forment la première série, d'après le tirage au sort des cinq séries qui a été fait par le Sénat le 12 de ce mois, puissent être convoquées au plus tard dans le mois de brumaire; celle de la deuxième série en frimaire, de la troisième en nivose, de la quatrième en pluviose, et de la cinquième en ventose.

32. Les lettres de convocation que fera dresser le ministre pour l'an 11 chargeront les assemblées de canton des opérations suivantes :

1° De désigner les deux citoyens entre lesquels le premier Consul doit nommer le juge-de-paix, et les quatre citoyens entre lesquels il doit nommer les deux suppléans;

2° De nommer une partie des membres du collége électoral d'arrondissement, en proportion du nombre entier du collége électoral et de la population du canton, suivant le tableau joint au présent réglement, n° 1er;

3° De nommer une partie des membres du collége électoral de département, en proportion du nombre entier du collége et de sa population, suivant le même tableau;

4° De présenter, à la première convocation, le nombre de citoyens nécessaire, d'après l'article 10 du sénatus-consulte, pour que le premier Consul puisse renommer la moitié des membres des conseils municipaux de toutes les villes au-dessous de cinq mille habitans. Ces villes seront désignées dans le même tableau, n° 1er.

Ce nombre sera réglé ainsi qu'il sera dit ci-après à la section Ire du titre IV, des *Conseils municipaux*.

TITRE II. Des colléges électoraux.

SECTION Ire. *Organisation des assemblées des colléges électoraux d'arrondissement et de département.*

33. Les colléges électoraux d'arrondissement et de département seront composés du nombre de membres porté au même tableau joint au présent réglement, n° 1er, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du sénatus-consulte.

34. Les actes de nomination des presidens seront signés par le premier Consul, contresignés par le ministre de l'intérieur, envoyés par lui aux préfets, et par ceux-ci aux sous-préfets.

35. Les sous-préfets remettront au président du collége électoral de leur arrondissement, et les prefets au président du collége électoral du département, avec l'acte de leur nomination, la liste certifiée des membres du collége.

36. L'assemblée s'ouvrira au jour et à l'heure fixés par la lettre de convocation.

37. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, le président, après avoir ouvert l'assemblée, désignera un secrétaire provisoire.

Il sera ensuite procédé à la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire définitif.

38. Lorsque ces nominations seront faites et que l'assemblée du collége électoral sera constituée définitivement, elle procédera aux opérations qui lui auront été indiquées par la lettre de convocation.

39. Il sera fait autant de scrutins séparés que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée électorale sera chargée de faire des choix.

40. A cet effet, à chaque scrutin il sera fait un appel et un réappel des électeurs.

41. Il sera procédé, pour la réception des votes, le dépouillement du scrutin et la proclamation des nominations, ainsi qu'il est prescrit au titre Ier, section Ire, articles 9, 10, 12, 14, 17, 18 et 19.

42. Il sera dressé, jour par jour, par le secrétaire du collége électoral, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, sera signé de lui, du président et des scrutateurs.

Le président du collége électoral enverra une des minutes au préfet, et gardera l'autre.

43. Le président de l'assemblée électorale et le préfet procéderont, pour la réception et la garde de ces minutes, ainsi qu'il est dit pour les assemblées de canton, titre Ier, section Ire, article 20 et 21.

44. Le préfet enverra une expédition des procès-verbaux au ministre de l'intérieur.

45. Le ministre de l'intérieur formera, d'après ces procès-verbaux, en se conformant aux dispositions de l'article 22, titre Ier, section Ire : 1° les listes des candidats pour les conseils d'arrondissement et de département; 2° les listes des candidats pour le Sénat, le Tribunat et le Corps-Législatif.

Le Gouvernement adressera au Sénat copie de ces dernières.

SECTION II. Règles générales pour la convocation et tenue des colléges électoraux.

46. La convocation et la tenue de l'assemblée des colléges électoraux se feront de la manière indiquée pour les assemblées de canton, section II, article 23, 24 et 26.

SECTION III. Règles pour la convocation et la tenue des assemblées des colléges électoraux d'arrondissement et de département, pendant l'an 11.

47. Le ministre de l'intérieur fera dresser les lettres de convocation pour les colléges électoraux comme pour les assemblées de canton, ainsi qu'il est dit titre Ier, section III, article 30.

48. Il prendra des mesures : 1° pour que les assemblées des colléges électoraux d'arrondissement et de département des départemens qui forment la première série d'après le tirage au sort fait par le Sénat le 12 de ce mois, puissent être convoquées au plus tard dans le mois de frimaire;

2° Pour que les colléges électoraux d'arrondissement des départemens formant les quatre autres séries soient tous convoqués avant l'an 13, afin de compléter la liste des candidats pour le Tribunat;

3° Pour que les colléges électoraux des départemens des mêmes séries soient convoqués dans le cours de l'an 11, afin de compléter la liste des candidats pour le Sénat.

49. Les lettres que fera adresser le ministre pour la convocation des colléges électoraux d'arrondissement qui s'assembleront en l'an 11, chargeront ces colléges : 1° de choisir huit citoyens pour former la liste des candidats sur laquelle le premier Consul nommera les membres du conseil d'arrondissement qui seront renouvelés les premiers;

2° De désigner deux candidats pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être pris les membres du Tribunat;

3° De désigner le nombre de citoyens nécessaire pour former la liste sur laquelle seront nommés les membres de la députation du Corps-Législatif pour le renouvellement de l'an 11.

50. Les lettres que fera dresser le ministre de l'intérieur pour la convocation des colléges électoraux de département qui s'assembleront en l'an 11 chargeront les colléges de la première série : 1° de choisir le nombre de citoyens nécessaire pour former une liste égale au deux tiers de la totalité du conseil général de chaque département, sur laquelle le premier Consul prendra le nombre nécessaire pour renouveler le tiers du conseil général;

2° De désigner le nombre de citoyens nécessaire pour former la liste sur laquelle seront nommés les membres de la députation au Corps-Législatif pour le renouvellement de l'an 11.

51. Les lettres de convocation des colléges électoraux des départemens des quatre autres séries les chargeront de présenter deux candidats pour former la liste sur laquelle doivent être pris les membres du Sénat.

SECTION IV. Règles particulières pour la désignation des candidats au Corps-Législatif.

52. Dans les départemens où la présentation de deux candidats par chaque collége électoral ne fournirait pas un nombre triple de celui des députés à nommer, chaque collége électoral de département et d'arrondissement fera une seconde élection de deux candidats et de leurs suppléans, de la manière et avec les conditions prescrites par le sénatus-consulte et les articles ci-dessous.

53. Il sera formé une première liste, d'après le résultat de la première élection des deux candidats; il en sera formé une seconde, d'après le résultat de la seconde élection.

54. Si les noms réunis des deux listes excèdent le nombre triple des députés à nommer au Corps-Législatif, il sera procédé à sa réduction.

A cet effet, on retranchera, parmi les candidats présentés par le collége électoral de l'arrondissement le moins peuplé, celui qui aura eu le moins de suffrages; et ainsi de suite jusques et compris le collége électoral de département, et en recommençant successivement le retranchement, jusqu'à ce que la liste des candidats n'excède plus le nombre triple.

55. Si les colléges électoraux de département et d'arrondissement qui présentent des candidats pour le Corps-Législatif font tomber leurs suffrages sur les mêmes individus, et si

la liste triple du nombre de députés à élire se trouve, par cette raison, incomplète, quel que soit le nombre de ces députés, il y sera pourvu de la manière suivante.

56. Après avoir désigné deux candidats, le collége électoral procédera, avec les mêmes formalités et par deux scrutins successifs, à la désignation de deux premiers suppléans et de deux seconds suppléans.

57. Si le résultat du scrutin portant nomination de deux candidats ne donne pas un nombre de noms suffisant pour former une liste triple, parce que plusieurs colléges électoraux auraient nommé les mêmes citoyens, le préfet du département invitera ceux qui auront été nommés par plus d'un collége à déclarer, dans trois jours, de quel collége ils acceptent la nomination.

Après cette déclaration faite, leurs noms seront inscrits sur la liste des candidats, pour le collége dont ils auront accepté la nomination qu'ils auront préférée; et ils seront remplacés, pour les autres colléges qui les auront nommés, par celui de leurs premiers suppléans.

Dans le cas où des premiers suppléans seraient encore nommés par plus d'un collége, on procédera comme il vient d'être dit pour les candidats, et ils seront remplacés par les seconds suppléans.

58. Le remplacement des candidats par les premiers suppléans, et des premiers suppléans par les seconds, sera fait de manière que la règle prescrite par l'article 32 du sénatus-consulte, § 2, soit toujours observée, et que jamais les deux candidats ne puissent être membres du collége électoral.

A cet effet, si un citoyen inscrit le premier sur la liste comme candidat était membre de ce collége, et que le premier suppléant le fût également, on inscrira le second qui aura dû être pris hors du collége.

Les deux candidats pourront être pris hors du collége, si l'ordre de leur élection les désigne.

59. Les opérations prescrites dans les articles 57 et 58 de la présente section seront faites par le préfet séant en conseil de préfecture, le secrétaire général de département tenant la plume.

60. Pour assister à ce travail, chaque collége électoral de département et d'arrondissement enverra un de ses membres au moins, et cinq au plus.

La désignation en sera faite par le président, les scrutateurs et le secrétaire du collége électoral; et il en sera envoyé extrait au préfet du département.

61. Le préfet fera connaître, par une proclamation, le jour où il procédera aux opérations ci-dessus prescrites; et il y procédera sans attendre les députés des colléges électoraux, et en constatant seulement leur absence, s'ils ne s'y présentent pas.

62. Ces députés pourront faire des réquisitions et observations, dont il sera fait mention au procès-verbal.

S'il survient des difficultés, le préfet décidera provisoirement avec le conseil de préfecture; mais elles seront dans tous les cas soumises aux Consuls, qui décideront en Conseil-d'Etat.

Titre III. De la formation de la liste des plus imposés (1).

Section Ire. *De la liste des plus imposés des départemens.*

63. Chaque préfet de département fera faire par le directeur des contributions, sur les rôles des impositions de tout genre, le relevé des cotes des plus imposés; et il réunira tout ce qui sera payé dans le département par la même personne :

1° En contribution foncière;

2° En contributions personnelle, mobilière et somptuaire;

3° En patentes, pour impôt fixe et proportionnel.

64. Les contribuables qui seraient imposés dans plusieurs départemens se procureront un relevé conforme au modèle ci-annexé, sous le n° 2, des sommes pour lesquelles ils se trouveront compris dans les rôles des département autres que celui de leur domicile.

Ils remettront ce relevé au préfet du département où ils auront domicile, et où ils déclareront vouloir exercer leurs droits politiques.

Ils pourront l'adresser au ministre des finances, avec la même déclaration.

65. La contribution foncière payée par le fermier ou locataire, à la décharge du propriétaire, en vertu de convention, sera comptée à ce dernier.

66. On comptera au mari les contributions de toute nature payées par sa femme, quoique non commune en biens.

67. On comptera au père les contributions payées sur les biens de ses enfans mineurs.

68. Un citoyen dont le père paie une somme totale de contributions assez forte pour être un des six cents plus imposés de son département, pourra, si son père y consent par une déclaration authentique, visée du maire du lieu de son domicile, être inscrit en sa place comme plus imposé sur la liste des éligibles (2).

(1) *Voy.* arrêté du 9 frimaire an 11.

(2) *Voy.* arrêté du 12 brumaire an 11.

69. Si une femme veuve et non remariée paie une somme de contributions assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, elle pourra désigner un de ses fils majeurs pour être inscrit sur la liste des éligibles, comme plus imposé.

70. Le préfet enverra, avant le 10 vendémiaire prochain, au ministre des finances, les pièces et renseignemens qui lui seront parvenus, et la liste dressée par le directeur des contributions.

71. Le ministre des finances comparera les listes de tous les départemens, y ajoutera suivant les pétitions appuyées de preuves qu'il aura reçues directement, et arrêtera définitivement la liste des six cents plus imposés de chaque département, suivant le modèle ci-joint, n° 3.

Cette liste ne contiendra pas la quotité de l'imposition de chaque individu; mais le ministre conservera la minute où cette quotité sera établie.

72. Le ministre fera imprimer ces listes, et en enverra un exemplaire à chaque préfet de département.

73. Ces listes seront formées par ordre alphabétique, si ce n'est pour les trente plus imposés du département, qui seront portés en tête de la liste, suivant la quotité de leur imposition.

74. Pour que le ministre des finances puisse examiner et comparer plus exactement les droits des concurrens, il ne mettra, à la la première formation, que cinq cent cinquante noms sur la liste; les cinquante noms restans seront ajoutés dans le cours de l'an 11.

75. Les listes des plus imposés d'un département seront refaites tous les cinq ans.

76. Les réclamations contre la formation de la liste arrêtée par le ministre des finances seront portées au Gouvernement, qui décidera en Conseil-d'Etat.

En aucun cas, elles ne pourront arrêter l'exécution des listes, qui aurait lieu provisoirement; et jamais la décision à intervenir, quelle qu'elle soit, n'invalidera les élections ou opérations antérieures.

Section II. De la liste des plus imposés des municipalités.

77. Le préfet fera dresser la liste des cent citoyens les plus imposés de chaque ville ayant plus de cinq mille ames de population, selon le modèle joint au présent réglement, n° 4.

78. Pour former la cote de chaque citoyen, le préfet réunira:

1° Les cotes foncières de ceux qui en paieront plusieurs dans le département;

2° Les cotes personnelle, mobilière et somptuaire;

3° Le montant total des patentes, c'est-à-dire, la cote fixe et la cote proportionnelle;

4° Les cotes foncières sur les propriétés ou les patentes, à raison des établissemens de commerce situés hors du département, dont on aura justifié suivant la forme prescrite en l'article 64.

79. L'état dressé dans la forme et d'après les bases ci-dessus établies sera arrêté par le préfet, et imprimé.

Il sera adressé au président de l'assemblée de canton, et à chacun des citoyens qui feront partie de la liste des plus imposés.

Les réclamations, s'il en survient, seront portées au conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en Conseil-d'Etat.

80. Dans aucun cas, la réclamation ni la décision à intervenir ne pourront retarder ou annuler les opérations des assemblées de canton, et les nominations faites en conséquence par le Gouvernement; elles serviront seulement à la rectification de la liste pour les assemblées ultérieures, s'il y a lieu.

Titre IV. Du renouvellement des fonctionnaires publics.

Section Ire. *Des conseils municipaux.*

81. Les conseils municipaux seront renouvelés par moitié en l'an 11, dans les villes au-dessus de cinq mille ames; l'autre moitié sera renouvelée en l'an 20, et ainsi de dix en dix ans, suivant l'article 12 du sénatus-consulte (1).

82. En conséquence, d'ici au 1er vendémiaire, les préfets de département tireront au sort, en présence du conseil de préfecture, pour chacune des villes dont le nom est marqué d'un astérisque au tableau n° 1er, les noms des citoyens qui devront sortir du conseil municipal.

Tous les conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille ames étant de trente uniformément, selon l'article 15 de la loi du 28 pluviose, les sortans seront au nombre de quinze.

83. Les membres sortant des conseils municipaux pourront être réélus.

Section II. Des conseils d'arrondissement.

84. Les conseils des arrondissemens communaux des départemens composant la première série d'après le sénatus-consulte du 12 de ce mois, seront renouvelés cette année par tiers. Le nombre des membres des conseils d'arrondissement étant uniformément

(1) *Voy.* arrêté du 14 nivose an 11.

de onze pour toute la République, il en sortira trois cette année, et quatre ensuite de cinq ans en cinq ans.

En conséquence, il sera procédé au tirage au sort par le préfet, de la manière indiquée pour les conseils municipaux, article 82.

85. Les membres sortis par le sort seront rééligibles.

SECTION III. Des conseils généraux de départemens.

86. Les conseils généraux de départemens compris en la première série seront renouvelés pour la première fois par tiers en l'an 11.

En conséquence, il sera procédé au tirage au sort par le préfet, comme il est dit pour les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement, articles 82 et 84.

Dans les départemens où les conseils généraux sont de vingt-quatre, il en sortira huit chaque fois.

Dans les départemens où les conseils généraux sont de vingt, il en sortira cette année six, et sept ensuite de cinq ans en cinq ans.

Enfin, dans les départemens où les conseils généraux sont de seize, il en sortira six cette année, et cinq ensuite de cinq ans en cinq ans.

87. Les conseils généraux des départemens des quatre autres séries seront renouvelés, lorsque des colléges électoraux de ces départemens s'assembleront à l'effet de nommer des candidats pour le Corps-Législatif.

88. Les membres sortans seront rééligibles.

SECTION IV. Des juges-de-paix.

89. Dans le cinquième des départemens de la République, les juges-de-paix seront renouvelés en l'an 11, et ainsi de suite par cinquième, d'année en année.

TITRE V. Des règles particulières à la ville de Paris.

90. Les assemblées de canton de la ville de Paris ne seront qu'au nombre de douze, ou d'une par canton, comme dans les autres villes de la République.

91. Le ministre de l'intérieur prendra des mesures pour que les assemblées de chaque canton aient lieu successivement, et que deux cantons ne soient jamais convoqués en même temps.

92. La ville de Paris sera partagée en quatre arrondissemens, qui auront chacun un collége électoral.

Le premier arrondissement sera composé des trois premières municipalités;

Le deuxième arrondissement, des quatrième, cinquième et sixième municipalités;

Le troisième arrondissement, des septième, huitième et neuvième municipalités;

Le quatrième arrondissement, des dixième, onzième et douzième municipalités.

93. Chaque canton de la ville de Paris nommera, comme les autres cantons de la République, un nombre de membres de colléges électoraux d'arrondissement et de département, proportionné à sa population, suivant le tableau général.

94. Les colléges électoraux d'arrondissement de la ville de Paris présenteront, comme ceux des autres départemens, et quand il y aura lieu, des candidats pour le Tribunat et le Corps-Législatif.

Les règles générales leur seront applicables.

95. Le collége électoral du département de la Seine se réunira à Saint-Denis.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR an 10 (6 septembre 1802). — Arrêté portant que la loi du 14 floréal an 10, sur les contributions indirectes de l'an 11, sera publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (3, Bull. 212, n° 1962.)

---

19 FRUCTIDOR an 10 (6 septembre 1802). — Arrêté portant fixation des jours où seront tenues les foires dans le département de la Sarthe. (3, Bull. 216, n° 1980.)

---

19 FRUCTIDOR an 10 (6 septembre 1802). — Arrêté relatif à des changemens et établissemens des foires dans plusieurs communes. (3, Bull. 215, n° 1981.)

---

21 FRUCTIDOR an 10 (8 septembre 1802). — Arrêté portant établissement de tribunaux spéciaux dans les départemens de la Sarre et de Rhin-et-Moselle. (3, Bull. 215, n° 1966.)

---

21 FRUCTIDOR an 10 (8 septembre 1802). — Arrêté qui assimile le percepteur des contributions directes de Bourges aux receveurs particuliers. (3, Bull. 215, n° 1964.)

---

24 FRUCTIDOR an 10 (11 septembre 1802). — Sénatus-consulte organique portant réunion des départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sézia, de la Stura et du Tanaro, au territoire français. (3, Bull. 214, n° 1965.)

Art. 1er. Les départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sézia, de la Stura et du Tanaro, sont réunis au territoire de la République française.

2. Le département du Pô aura quatre députés au Corps-Législatif.

Le département de Marengo aura trois députés au Corps-Législatif.

Le département de la Doire aura deux députés au Corps-Législatif.

Le département de la Sézia aura deux députés au Corps-Législatif.

Le département de la Stura aura trois députés au Corps-Législatif.

Le département du Tanaro aura trois députés au Corps-Législatif.

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent dix-huit.

3. Ces députés seront nommés en l'an 11, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placée le département auquel ils auront été attachés, à l'exception des députés du département de la Stura, qui ne sortiront qu'en l'an 16.

4. Le département du Pô sera classé dans la première série;

Le département de Marengo, dans la seconde;

Les départemens de la Doire et de la Sézia, dans la troisième;

Le département de la Stura dans la quatrième, et le département du Tanaro, dans la cinquième.

5. La ville de Turin sera comprise parmi les principales villes de la République dont les maires sont présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul; ce qui portera le nombre de ces villes à vingt-cinq.

---

24 FRUCTIDOR an 10 (11 septembre 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Chazal préfet du département des Hautes-Pyrénées. (3, Bull. 215, n° 1975.)

---

24 FRUCTIDOR an 10 (11 septembre 1802). — Arrêté portant qu'à compter du 1er brumaire an 11 les départemens du Golo et du Liamone rentreront sous l'empire de la constitution. (3, Bull. 215, n° 1976.)

---

27 FRUCTIDOR an 10 (14 septembre 1802). — Arrêtés qui nomment le citoyen Regnier grand-juge et ministre de la justice; les citoyens Abrial, Dubelloy, Fouché, Aboville et Rœderer, sénateurs; les citoyens Lhaumond, Pelet, Dauchy, Treilhard et Collin, conseillers d'Etat. (3, Bull. 215, nos 1967, 1968 et 1969.)

---

27 FRUCTIDOR an 10 (14 septembre 1802). — Arrêtés qui chargent les conseillers d'Etat Boulay et Fourcroy, le premier, du contentieux des domaines nationaux; le second, de l'instruction publique. (3, Bull. 215, nos 1970 et 1971.)

---

27 FRUCTIDOR an 10 (14 septembre 1802). — Arrêtés qui nomment présidens des sections de l'intérieur, de la guerre et des finances au Conseil-d'Etat, les citoyens Regnaud, Lacuée et Bigot Préameneu. (3, Bull. 215, n° 1972, 1973 et 1974.)

---

28 FRUCTIDOR an 10 (15 septembre 1802). — Arrêté portant suppression du ministère de la police générale. (3, Bull. 215, n° 1977.)

Voy. loi du 12 NIVOSE an 4; décret du 21 MESSIDOR an 12.

Art. 1er. Le ministre de la police générale est supprimé.

2. Les attributions de ce ministère sont réunies à celles du grand-juge ministre de la justice.

---

28 FRUCTIDOR an 10 (15 septembre 1802). — Arrêté concernant les fondateurs de lits dans les hospices. (3, Bull. 215, n° 1978; Mon. du 4e jour complémentaire an 10.)

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentans, présenteront sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations, aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis.

2. Le conseil général d'administration des hospices de Paris, et ailleurs les commissions administratives des hospices, feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices; cet état contiendra, par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lits, comparée à celle du temps des fondations.

3. D'après ces états, les commissions administratives des hospices adresseront au ministre de l'intérieur leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

4. Le ministre de l'intérieur fera, sur ces projets, un rapport au Gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

28 FRUCTIDOR an 10 (15 septembre 1802). — Arrêté qui place la surveillance et le paiement des masses d'entretien et de ferrage, dans les attributions du directeur de l'administration de la guerre. (3, Bull. 216, n° 1982; Mon. du 4e jour complémentaire an 10.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, la surveillance et le paiement des masses d'entretien et de ferrage seront dans les attributions du directeur de l'administration de la guerre.

2. Le paiement de ces masses continuera d'avoir lieu en même temps que la solde, en observant les formalités prescrites par l'arrêté des Consuls du 13 brumaire an 10; mais la dépense en sera acquittée sur les fonds particuliers qui seront faits à cet effet par le directeur de l'administration de la guerre.

3. Les comptes qui devraient être rendus au ministre de la guerre, aux termes de l'arrêté du 13 brumaire an 10, par le comité central des revues, pour raison desdites masses, le seront au directeur de l'administration de la guerre.

4. Les sommes qui seront versées à la masse d'entretien, en exécution de l'article 3 du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8, provenant de linge et chaussure des soldats morts, désertés, ou qui ont obtenu des congés absolus étant chez eux, seront employées dans les comptes du directeur de l'administration de la guerre pour mémoire seulement.

Les ministres de la guerre et du Trésor public, et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

28 FRUCTIDOR an 10 (15 septembre 1802). — Arrêté qui accorde un supplément d'indemnité aux troupes en marche dans l'intérieur de la République. (3, Bull. 216, n° 1983; Mon. du 4ᵉ jour complémentaire an 10.)

Art. 1ᵉʳ. A compter du 1ᵉʳ vendémiaire prochain, et pendant le cours de l'an 11, les troupes à pied et à cheval qui seront en marche dans l'intérieur de la République recevront par chaque jour de marche, outre l'indemnité en argent fixée par l'article 4 de l'arrêté du 1ᵉʳ fructidor an 8, pour leur tenir lieu d'étape, un supplément de dix centimes par homme et par jour de marche.

2. Ce supplément sera payé tant aux soldats qu'aux sous-officiers, sans augmentation progressive pour ces derniers.

Les ministres de la guerre et du Trésor public, et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

28 FRUCTIDOR an 10 (15 septembre 1802). — Arrêtés qui assimilent les percepteurs des contributions de Cologne et de Clermont (Puy-de-Dôme) aux receveurs particuliers. (3, Bull. 216, nᵒˢ 1984 à 1987.)

---

28 FRUCTIDOR an 10 (15 septembre 1802). — Arrêtés portant que le hameau des Clavettes continuera de faire partie de la commune d'Anjou; le hameau de Marchezeuil, de la commune de Change. (3, Bull. 216, nᵒˢ 1985 et 1986.)

---

28 FRUCTIDOR an 10 (15 septembre 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Vernon, Villars-sur-Rhône, Rabasteins et Tours. (3, Bull. 217, nᵒˢ 1992 et 1993; et Bull. 218, nᵒˢ 1998 et 1999.)

---

30 FRUCTIDOR an 10 (17 septembre 1802). — Arrêté qui règle le traitement fixe des greffiers des tribunaux de police dans les villes où il y a plusieurs justices de paix. (3, Bull. 216, n° 1988.)

Art. 1ᵉʳ. Indépendamment des droits d'expédition attribués en matière de police, les greffiers particuliers des tribunaux de police établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix auront, tant pour traitement fixe que pour subvenir aux frais d'entretien de leurs greffes et aux salaires des commis dont ils auraient besoin, les sommes portées dans l'état ci-annexé.

2. Les traitemens seront acquittés sur les centimes additionnels destinés aux traitemens et dépenses fixes.

3. Il sera payé annuellement, pour menues dépenses de ces tribunaux, les sommes portées dans l'état ci-annexé, et sur les fonds réservés aux dépenses variables.

4. Les administrations municipales de chacune de ces villes pourvoiront aux frais de premier établissement, et fourniront un local distinct pour la tenue des audiences et du greffe de ces tribunaux, de manière que leurs minutes ne soient, en aucun cas, confondues avec celles des justices de paix et bureaux de conciliation.

Le grand-juge, ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Etat des Sommes à payer pour les Tribunaux de Police particuliers établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix.

TRAITEMENS DES GREFFIERS.		MENUES DÉPENSES.	
A Paris, ci	1,800 f		900 f
A Lyon, Bordeaux et Marseille, chacun 1,200 fr., ci	3,600	Pour chaque tribunal 400 fr., ci	1,200
A Bruxelles, Gand, Toulouse, Nantes, Anvers, Lille, Liége et Rouen, chacun 900 fr., ci.	7,100	200 fr., ci	1,600
A Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Orléans, Bruges, Angers, Reims, Metz, Clermont, Strasbourg, Versailles et Amiens, chacun 600 fr., ci	7,800	100 fr., ci	1,300
Et dans les autres villes, au nombre de cent trois, chacun à raison de 500 fr., ci	51,500	50 fr., ci	5,150
Total.	71,900	Total.	10,150

30 FRUCTIDOR an 10 (17 septembre 1802).—Arrêtés qui nomment plusieurs préfets. (3, Bull. 218, n° 2000.)

30 FRUCTIDOR an 10 (17 septembre 1802).— Arrêté qui ordonne la continuation de la mesure méridienne de la France, depuis Barcelone jusqu'aux îles Baléares. (Mon. n° 362.)

30 FRUCTIDOR an 10 (17 septembre 1802). — Arrêté qui supprime les bureaux de douanes sur la frontière qui sépare les départemens de la 27e division militaire de ceux des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes et Mont-Blanc, et ordonne l'établissement d'une double ligne sur les confins de ces départemens avec les Etats de l'Italie. (Mon. an 11, n° 13.)

4 VENDÉMIAIRE an 11 (26 septembre 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Shée préfet du Bas-Rhin. (3, Bull. 220, n° 2003.)

8 VENDÉMIAIRE an 11 (30 septembre 1802.) — Arrêté portant réglement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris. (3, Bull. 220, n° 2004; Mon. du 13 vendémiaire an 11.)

Voy. arrêté du 30 FRIMAIRE an 12; décret du 6 FÉVRIER 1811, du 15 MAI 1813.

Art. 1er. Tous les individus exerçant aujourd'hui la profession de boucher à Paris se feront inscrire d'ici au 1er brumaire à la préfecture de police.

2. Le préfet de police nommera parmi eux trente individus, dont deux seront pris parmi ceux qui paient le droit proportionnel des patentes le moins considérable.

3. Ces trente individus nommeront, parmi tous les bouchers, un syndic et six adjoints.

4. A l'avenir, nul ne pourra être admis à exercer la profession de boucher, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police, lequel prendra l'avis des syndic et adjoints.

5. Les bouchers ainsi inscrits ou reçus seront tenus de fournir, pour chaque étal, un cautionnement qui ne leur portera point intérêt.

Il y aura trois classes de cautionnemens:
La première de trois mille francs;
La seconde de deux mille;
La troisième de mille.

6. Sur les six adjoints dont il est parlé à l'article 3, deux seront pris parmi les bouchers payant le cautionnement de première classe, deux parmi ceux qui paieront le cautionnement de seconde classe, deux autres parmi les bouchers payant le cautionnement de troisième classe.

7. Les bouchers verseront cette somme de mois en mois, et par sixième, entre les mains d'un caissier, qui sera nommé par le préfet de police, sur la présentation de trois sujets par les syndic et adjoints.

8. Le caissier fournira un cautionnement du dixième de sa recette, en tiers consolidé ou en immeubles.

9. Le boucher qui, dans le délai fixé par l'art. 7, n'aura pas fourni son cautionnement, ne pourra pas continuer l'exercice de sa profession.

10. La caisse sera destinée à servir de secours aux bouchers qui éprouveront des accidens dans leur commerce. Les prêts seront faits sur la demande des bouchers, sur l'avis des syndic et adjoints et la décision du préfet de police.

11. Ce prêt sera fait sur un engagement personnel de commerce à terme, dont le délai ne pourra excéder un mois.

L'intérêt sera de demi pour cent par mois.

12. Chaque année, le compte de la caisse sera rendu aux syndic et adjoints par le caissier, arrêté par le préfet de police, et remis par lui au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte au Gouvernement.

13. Aucun boucher ne pourra quitter son commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police, à moins qu'il n'ait obtenu sa permission.

14. Tout boucher qui abandonnera son commerce sans avoir rempli cette condition perdra son cautionnement. Les créanciers d'un boucher failli pourront cependant réclamer la portion de ce cautionnement qui restera libre dans la caisse, pour la faire entrer dans son actif.

15. Les frais d'administration et de bureau que nécessitera la caisse seront prélevés sur le produit des sommes prêtées; le surplus, s'il y en a, tournera en accroissement du fonds du cautionnement.

16. A la première réquisition de tout boucher qui, après les six mois de sa déclaration, renoncera librement à sa profession, ou à la réquisition des héritiers ou ayant-cause d'un boucher décédé dans l'exercice de sa profession, le cautionnement qu'il aura fourni sera restitué aux requérans.

17. Il ne pourra être vendu de bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, ailleurs que dans les marchés de Sceaux, de Poissy et de la Place-aux-Veaux.

18. Tout étal qui cessera d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs sera fermé pendant six mois.

19. Le commerce et la vente des viandes de boucherie continueront d'être permis, deux jours de la semaine seulement, dans les marchés publics, sous la surveillance de la police.

20. Les syndic et adjoints des bouchers présenteront au préfet de police un projet de statuts et réglemens pour le régime et la discipline intérieurs de tout ce qui tient au commerce de la boucherie. Ils ne seront exécutoires qu'après avoir été homologués, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et dans la forme usitée pour tous les réglemens d'administration publique.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 VENDÉMIAIRE an 11 (30 septembre 1802). — Arrêté portant fixation des limites des départemens du Puy-de-Dôme et de l'Allier, entre les communes de Saint-Servant, Saint-Gal, et celles d'Echassières, Nade et Chauvigny. (3, Bull. 220, n° 2005.)

---

8 VENDÉMIAIRE an 11 (30 septembre 1802). — Arrêté qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune d'Amblain-les-Prés, pour en employer le prix à l'extinction de ses dettes. (3, Bull. 220, n° 2006.)

---

8 VENDÉMIAIRE an 11 (30 septembre 1802). — Arrêté qui réunit à la commune de Châteauraux une partie du territoire de celle de St.-Maur. (3, Bull. 220, n° 2007.)

8 VENDÉMIAIRE an 11 (30 septembre 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Chartres, Mons, Lyon, Thisy, Laon, Orléans et Boulogne-sur-Mer. (3, Bull. 220, n°s 2008 à 2014.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 11 (1er octobre 1802). — Arrêté relatif aux dépenses départementales arriérées, et à celles des préfectures pour les années 8, 9 et 10. (3, Bull. 220, n° 2015; Mon. du 20 vendémiaire an 11.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 11 (1er octobre 1802). — Arrêté qui ordonne l'érection, sur la place des Victoires, d'une statue colossale à la mémoire du général Desaix. (Mon. n° 30.)

---

10 VENDÉMIAIRE an 11 (2 octobre 1802). — Arrêté concernant l'entrepôt accordé à la ville de Cologne. (3, Bull. 220, n° 2016; Mon. du 22 vendémiaire an 11.)

L'entrepôt accordé à la ville de Cologne sera placé aux frais du commerce de cette ville, en conformité des plans et procès-verbal des 22 prairial et 12 messidor derniers, dressés par le maire de Cologne, conjointement avec le directeur des douanes, le sous-préfet de l'arrondissement et deux ingénieurs ordinaires des ponts-et-chaussées du département de la Roër, le tout d'après l'arrêté du commissaire général du Gouvernement; lesquels plan et procès-verbal demeureront ci-annexés.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

10 VENDÉMIAIRE an 11 (2 octobre 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Boulogne-sur-Mer, Provins et Bruyères. (3, Bull. 220, n°s 2017 à 2019.)

---

12 VENDÉMIAIRE an 11 (4 octobre 1802). — Arrêté qui règle les formes à observer pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois sur le commerce étranger dans les colonies. (3, Bull. 220, n° 2021; Mon. du 22 vendémiaire.)

Voy. arrêté du 14 VENTOSE an 11.

Art. 1er. Les contraventions aux dispositions des lois et réglemens concernant le commerce étranger dans les colonies seront instruites et jugées en la forme ci-après.

2. L'instruction et le premier jugement en appartiendront au tribunal ordinaire du lieu où la prise aura été conduite, à la charge de l'appel, dans tous les cas, à une commission spéciale, qui prononcera en dernier ressort. Ladite instruction se fera sommairement et sur simples mémoires (1).

3. Dans l'étendue de chaque capitainerie générale, la commission sera composée du capitaine général, du préfet colonial, du commissaire de justice ou grand-juge, ou, en cas d'empêchement d'aucun d'eux, de celui qui le remplace; et, en outre, de trois membres du tribunal d'appel choisis pour chaque affaire par le capitaine général.

Quant à Tabago, cette commission d'appel sera composée du capitaine général, du préfet colonial, du premier officier de justice, ou, en cas d'empêchement d'aucun d'eux, de celui qui le remplace; et, en outre, de trois membres de la cour dite *d'amirauté*, également au choix du capitaine général.

4. En cas de partage d'avis, celui du président sera prépondérant.

5. L'inspecteur de la marine, ou l'officier d'administration faisant les fonctions d'inspecteur, remplira de droit les fonctions du ministère public en ladite commission d'appel.

Les fonctions de greffier seront remplies par un secrétaire nommé à cet effet par le capitaine général.

6. Seront, au surplus, exécutées les anciennes lois, dans tout ce en quoi il n'est point dérogé par le présent réglement.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

12 VENDÉMIAIRE an 11 (4 octobre 1802). — Arrêté relatif à la formation d'une garde municipale pour la ville de Paris. (3, Bull. 221, n° 2025; Mon. du 23 vendémiaire an 11.)

Voy. décret du 10 AVRIL 1813.

TITRE Ier. Force, organisation et composition de la garde municipale de la ville de Paris.

Art. 1er. Il sera formé une garde municipale pour le service de la ville de Paris.

2. La garde municipale de la ville de Paris sera composée de deux mille cent cinquante-quatre hommes d'infanterie, et de cent quatre-vingts hommes de troupes à cheval.

3. L'infanterie de la garde municipale de Paris formera deux régimens, un destiné au service des ports et des grandes barrières, et un à celui de l'intérieur de la ville.

4. Le premier régiment sera divisé en deux bataillons, l'un destiné particulièrement au service des ports, et l'autre à celui des grandes barrières.

Celui qui sera destiné au service de l'intérieur de la ville de Paris sera de même divisé en deux bataillons.

5. Les troupes à cheval de la garde municipale de Paris ne formeront qu'un seul corps, qui sera désigné par le nom d'*escadron*.

6. Nul ne pourra être admis dans la garde municipale de Paris, s'il n'est âgé de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq; s'il n'a la taille d'un mètre six cent cinquante-un millimètres (ou cinq pieds un pouce); s'il n'a fait cinq campagnes pendant la guerre de

---

(1) Les affaires relatives au commerce étranger dans les colonies qui devaient être portées en appel devant une commission spéciale, n'ont pu être soumises au conseil supérieur de la Martinique, même dans le moment où, après la restitution de la colonie à la France, la commission spéciale compétente n'était pas organisée. L'incompétence du conseil supérieur peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation; c'est là une incompétence qui intéresse l'ordre public (7 août 1821; Cass. S. 22, 1, 243).

La commission est un véritable tribunal d'appel, elle ne peut statuer que lorsqu'elle est saisie par un appel dirigé contre un jugement de première instance: l'arrêt rendu par la commission spéciale serait sujet à cassation, si la commission n'avait pas été saisie par un appel (16 février 1824; Cass. S. 25, 1, 247).

A la Guadeloupe, les arrêts rendus par la commission spéciale constituée pour connaître des contraventions aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, non-seulement doivent être rendus publiquement, mais ils doivent contenir mention de la publicité, à peine de nullité (16 février 1824; Cass. S. 25, 1, 247).

C'est à la section criminelle de la Cour de cassation que doit être porté le recours contre une décision de la commission spéciale séant à la Guadeloupe; le pourvoi doit être fait selon les formes prescrites par le réglement de 1738 (22 juillet 1825; Cass. S. 25, 1, 389).

C'est devant la Cour de cassation, et non devant le Conseil-d'Etat, qu'on doit se pourvoir contre les arrêts rendus par les commissions spéciales des colonies, et particulièrement de la Guyane (1er mai 1822; ord. Mac. 3, 385).

la liberté; s'il n'est porteur d'un congé militaire en bonne et due forme, et d'un certificat de bonnes vie et mœurs; s'il ne sait lire et écrire, et s'il ne prend l'engagement de servir pendant dix années dans ladite garde.

7. Nul ne pourra être fait officier subalterne, s'il n'a occupé dans les troupes de ligne un emploi du même genre, et s'il ne prouve avoir fait avec honneur les cinq campagnes exigées par l'article 6.

8. Nul ne pourra être fait officier supérieur, s'il n'a obtenu dans les troupes de ligne au moins le grade de capitaine, et s'il ne prouve avoir fait avec distinction les cinq campagnes exigées par l'article 6.

TITRE II. Organisation particulière de chacune des quatre divisions de la garde municipale de Paris.

9. L'état-major de chacun des régimens de la garde municipale de Paris sera composé ainsi qu'il suit :

Un chef de brigade, deux chefs de bataillon, un quartier-maître, un adjudant-major, un tambour-major, huit musiciens, trois maîtres-ouvriers; total, dix-sept.

Chaque bataillon de la garde municipale sera composé de cinq compagnies; chaque compagnie organisée ainsi qu'il suit :

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux, deux tambours, quatre-vingt-huit soldats; total, cent six.

10. L'escadron de la garde municipale sera organisé ainsi qu'il suit :

Un chef d'escadron, un adjudant-major, un quartier-maître, un trompette-maître, quatre maîtres-ouvriers.

Il sera divisé en deux compagnies; chaque compagnie sera de quatre-vingt-six hommes, savoir :

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis chef, deux maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, deux trompettes, soixante-quatorze dragons; total, quatre-vingt-six.

TITRE III. De la solde de l'infanterie de la garde municipale de Paris.

2	chefs de brigade, à	10,000f =	20,000f
4	chefs de bataillon, à	6,000 =	24,000
2	adjudans-majors, à	3,000 =	6,000
2	quartiers-maîtres, à	1,800 =	3,600
2	tambours-majors, à	800 =	1,600
16	musiciens, à	700 =	11,200
6	maîtres-ouvriers, à	700 =	4,200
20	capitaines, à	3,000 =	60,000
20	lieutenans, à	1,800 =	36,000
20	sous-lieutenans, à .	1,500 =	30,000
20	sergens-majors, à .	800 =	16,000
80	sergens, à	700 =	56,000
160	caporaux, à	600 =	96,000
40	tambours, à	600 =	24,000
1,760	soldats, à	500 =	880,000
2,144		Total. . . .	1,268,600

12. La cavalerie de la garde municipale de Paris sera soldée ainsi qu'il suit :

1	chef d'escadron, à	7,000 =	7,000
1	adjudant-major, à	3,700 =	3,700
1	quartier-maître, à	2,500 =	2,500
1	trompette-maître, à	1,500 =	1,500
4	maîtres-ouvriers, à	700 =	2,800
2	capitaines, à	3,700 =	7,400
2	lieutenans, à	2,500 =	5,000
2	sous-lieutenans, à .	2,200 =	4,400
2	maréchaux-des-logis-chefs.	1,500 =	3,000
4	maréch.-des-logis, à	1,400 =	5,600
8	brigadiers, à	1,300 =	10,400
4	trompettes, à	1,300 =	5,200
148	cavaliers, à	1,200 =	177,600
180			236,100

13. Au moyen de la solde ci-dessus, tous les individus qui composeront la garde municipale de Paris seront tenus de s'équiper, s'habiller, s'entretenir, se nourrir, se chauffer, s'éclairer, se monter, nourrir et équiper leurs chevaux.

Ceux d'entre lesdits individus qui ne seront point logés par la ville de Paris recevront un supplément de solde égal au douzième de leur solde respective.

La ville de Paris sera tenue en outre de fournir les corps-de-garde nécessaires à sa garde, et de les entretenir d'ustensiles, de bois et de lumière, conformément aux réglemens militaires.

14. La solde ci-dessus sera payée le 2 de chaque mois, pour le mois échu, sur des revues qui seront passées à chaque corps par l'un des maires de Paris, délégué à cet effet par le préfet de la Seine.

Le préfet ordonnancera le paiement des sommes qui seront dues à la garde municipale, au bas de l'extrait de revue qui lui sera présenté par le maire qui l'aurait faite.

15. Pour assurer l'uniformité de l'habillement, de l'équipement et la bonne tenue des sous-officiers et soldats de la garde municipale à pied et à cheval de Paris, il leur sera fait chaque jour, sur leur solde, une retenue de trente centimes.

Il sera fait de plus aux sous-officiers et soldats de la troupe à cheval, pour former une masse destinée à pourvoir à l'achat et renouvellement des chevaux, à leur nourriture et à leur harnachement, une retenue journalière d'un franc soixante centimes.

16. Le produit de ces retenues sera versé dans la caisse respective des différens corps, et y restera en dépôt sous la surveillance du conseil d'administration.

17. Chacun des individus pour lesquels il aura été fait des retenues aura à l'état-major de son corps un compte ouvert, dans lequel on portera, mois par mois, le produit des recettes qui auront été faites en son nom, et celui des dépenses qui auront été faites par lui.

Il sera fait à chaque sous-officier et soldat un décompte tous les trois mois: le résultat de ce décompte sera remis en totalité à chaque individu faisant partie de l'infanterie, lorsqu'il aura en masse une somme de cent francs, et qu'il sera convenablement équipé et vêtu. Quant aux individus faisant partie de la troupe à cheval, ils ne toucheront le résultat de leur décompte que du moment où, étant convenablement équipés et vêtus, ils auront en masse une somme de six cents francs.

18. Lorsqu'un sous-officier, soldat ou dragon mourra ou quittera le corps, tous les effets et deniers à lui appartenant lui seront remis ou à ses ayant-cause : toutefois le conseil d'administration pourra ordonner, par une décision, que le cheval et son harnachement resteront au corps, en payant de suite au propriétaire le prix des objets réservés, et ce d'après une estimation faite par des experts contradictoirement nommés.

19. Il sera fait à tous les sous-officiers et soldats de la garde municipale, tant à pied qu'à cheval, une retenue de quinze centimes par jour; laquelle retenue sera versée dans la caisse municipale de la ville de Paris. Au moyen de cette retenue, il leur sera fourni chaque jour, par les soins du préfet de la Seine, une ration de pain semblable à celle qui est distribuée aux troupes de ligne.

Titre IV. De l'administration de la garde municipale de Paris.

20. L'administration de chacun des régimens de la garde de Paris sera confiée à un conseil composé ainsi qu'il suit:

D'un chef de brigade, d'un chef de bataillon, de deux capitaines, d'un lieutenant.

Le conseil d'administration de la troupe à cheval sera composé du chef d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant.

Les quartiers-maîtres feront auprès du conseil les fonctions de secrétaire-greffier.

Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, seront à tour de rôle, et pendant un an, membres du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, les officiers supérieurs membres du conseil seront remplacés par les plus anciens du grade immédiatement inférieur; les autres membres du conseil seront remplacés par ceux qui les suivront dans leurs colonnes respectives.

21. Trois des maires de Paris, nommés par le préfet de la Seine, rempliront près des deux régimens et de l'escadron de la garde municipale de Paris, les fonctions confiées aux inspecteurs aux revues.

Celui des maires de Paris qui fera auprès de chacun desdits corps les fonctions d'inspecteur aux revues assistera aux délibérations du conseil, et aura le droit d'y faire toutes les réquisitions qui lui paraîtront utiles au bien-être du soldat et à l'amélioration de l'administration.

Il sera tenu registre desdites réquisitions, et le conseil délibérera sur chacune d'elles.

Tous les trois mois, le maire faisant les fonctions d'inspecteur, arrêtera les comptes du corps, et s'assurera de l'existence, dans la caisse, des fonds qui devront y être déposés.

Le maire pourra exiger, après chaque revue de mois, que le conseil procède à l'examen des fonds en caisse.

Le maire prendra séance à la droite de l'officier qui présidera le conseil.

22. Le préfet de la Seine assistera aux conseils d'administration toutes les fois qu'il le jugera convenable; alors il les présidera.

Toutes les délibérations lui seront adressées dans les vingt-quatre heures: toutes celles à l'exécution desquelles il ne s'opposera point, par écrit, dans les vingt-quatre heures de leur réception, seront considérées comme ayant obtenu son approbation, et, comme telles, seront exécutées sans délai.

23. Chacun de ces conseils pourvoira, pour les sous-officiers et soldats, à l'achat, confection et renouvellement de tous les effets d'habillement et de grand équipement.

Le conseil de la troupe à cheval pourvoira de plus à l'achat et nourriture des chevaux et à leur harnachement.

Les individus qui ne seront point casernés pourvoiront à leur logement, au moyen de l'indemnité fixée article 13: ils seront tenus de se loger dans les quartiers qui leur seront désignés par le chef de leur corps. Le logement leur sera payé de trois mois en trois mois.

Le conseil d'administration de chaque corps se conformera, pour tout ce qui est relatif à la tenue des contrôles et registres, à la confection de l'habillement et de l'équipement, à ce qui est prescrit pour le reste des troupes de la République.

Les frais de bureau seront arrêtés de trois mois en trois mois, et remboursés au corps par la ville de Paris.

Ces frais ne pourront s'élever à plus de trois mille francs par an pour chaque régiment, et à plus de quinze cents francs pour la troupe à cheval.

24. Chaque conseil d'administration rendra, chaque année, le compte de sa gestion

à un conseil d'administration générale, composé ainsi qu'il suit :

Le préfet de la Seine ;

Deux membres du conseil général du département, faisant fonctions de conseil municipal ;

Les maires qui auront fait, pendant l'année, les fonctions d'inspecteur aux revues ;

Deux officiers généraux ou supérieurs.

Les deux membres du conseil général du département, et les deux officiers généraux ou supérieurs, seront nommés par le premier Consul.

Ce conseil se fera rendre compte des recettes et des dépenses, tant en argent qu'en denrées, marchandises et effets : il vérifiera et arrêtera les registres et comptes tant généraux que particuliers ; il réglera le nombre et la quotité des soldes de retraite ; il prononcera sur toutes les plaintes qui lui seront portées pour fait d'administration, et donnera tous les ordres qu'il croira utiles, tant pour réformer les abus de tout genre, que pour en prévenir le retour.

TITRE V. De l'habillement, de l'équipement et de l'armement.

25. La forme de la coiffure, de l'habit et chaussure des deux régimens d'infanterie de la garde municipale de Paris, sera la même que celle qui est établie pour l'infanterie de ligne.

L'escadron de troupes à cheval aura la coiffure, le vêtement et la chaussure semblables à ceux des dragons.

Le 1er régiment aura l'habit vert, doublé de blanc, veste et culotte blanches, guêtres noires ; paremens, collet et revers rouges.

Le deuxième régiment aura l'habit rouge, veste et culotte blanches ; paremens, collet et revers verts ; guêtres noires.

L'infanterie portera le bouton jaune, tel qu'il a été fixé pour la garde nationale, avec ces mots pour légende : *Garde soldée de Paris*.

L'escadron de dragons portera l'habit gris-de-fer, paremens, collet et revers rouges ; doublures gris-de-fer ; le manteau à manches, aussi gris-de-fer ; veste et pantalon jaune-chamois ; boutons blancs, timbrés comme ceux de l'infanterie : les chevaux auront la taille et le harnachement des dragons.

Les différentes parties de l'habillement, de l'équipement et de la chaussure seront confectionnées sous la surveillance des maîtres-ouvriers des divisions, et, autant que faire se pourra, par les soldats, leurs femmes et leurs enfans.

26. Les régimens d'infanterie seront armés à l'instar de l'infanterie de ligne, et l'escadron de troupes à cheval, à l'instar des dragons.

Ces armes seront fabriquées dans les manufactures nationales, fournies par le département de la guerre, à qui le prix en sera remboursé par la ville de Paris.

L'entretien des armes sera au compte individuel des officiers, sous-officiers et soldats ; elles seront réparées dans les divisions, sous la surveillance du maître-armurier de chacune d'elles.

TITRE VI. De la première formation de la garde municipale de Paris.

27. Le premier Consul nommera tous les officiers de la garde municipale de Paris, sur la présentation du préfet de la Seine, qui travaillera à cet effet avec le premier Consul.

28. Les sous-officiers de l'état-major seront nommés, lors de la première formation, par le préfet de la Seine, sur la présentation des chefs du corps ; et ceux des compagnies, sur la présentation des chefs des corps et des capitaines respectifs.

29. Les soldats seront reçus par les chefs des corps respectifs ; mais ils ne seront définitivement admis que d'après une revue qui en sera passée par un des maires de Paris, délégué à cet effet par le préfet de la Seine.

TITRE VII. De l'avancement.

30. Chacun des corps roulera sur lui-même pour l'avancement.

31. Les caporaux et brigadiers seront choisis par les capitaines des compagnies respectives, sur une liste générale déposée à l'état-major, formée chaque année par le concours de tous les sergens-majors du corps, et composée de trois individus pour chaque compagnie.

32. Les sergens et maréchaux-des-logis seront choisis par les capitaines, sur une liste générale déposée à l'état-major, formée chaque année par le concours des lieutenans et sous-lieutenans, composée de deux individus pour chaque compagnie. Les caporaux et brigadiers seuls pourront être inscrits sur cette liste.

33. Les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs seront nommés par les chefs du corps, sur une liste déposée à l'état-major, formée par le concours de tous les capitaines ; cette liste sera composée d'un individu pour chaque compagnie.

Les sergens et maréchaux-des-logis pourront seuls être portés sur la liste des sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

Toutes ces listes seront formées au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, en présence du chef du corps. Ces listes seront formées de nouveau chaque année dans la première semaine de vendémiaire.

34. Tous les emplois d'officiers supérieurs

et subalternes seront à la nomination du premier Consul.

Un tiers dans chaque grade d'officiers subalternes sera donné à l'ancienneté; un tiers au choix dans le grade immédiatement inférieur, un tiers à des officiers des troupes de ligne en activité dans le même grade, ou dans un grade immédiatement inférieur.

Les officiers supérieurs seront pris indifféremment dans la ligne ou dans la garde, dans le même grade ou dans le grade immédiatement inférieur, le tout sur la présentation du préfet de la Seine.

35. Les adjudans-majors seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du préfet de la Seine, et la désignation triple faite par le chef du corps; ils seront pris parmi les lieutenans.

Les quartiers-maîtres seront nommés sur la désignation triple faite par le conseil d'administration.

TITRE VIII. Des retraites qui seront accordées aux individus qui composeront la garde municipale de Paris.

36. Les individus composant la garde municipale de Paris obtiendront des retraites aux époques et sur les bases déterminées pour les troupes de ligne.

Pour fixer le taux de chaque solde de retraite, on cumulera le temps de service fait dans les troupes de ligne.

37. Les fonds pour le paiement des soldes de retraite seront faits au moyen d'une retenue de dix centimes par jour, qui seront prélevés sur la solde des sous-officiers et soldats, et d'un vingtième sur celle des officiers de tout grade.

Ces fonds seront versés chaque mois dans la caisse d'amortissement, qui en paiera l'intérêt à cinq pour cent: l'intérêt sera, tous les six mois, accumulé aux capitaux.

Les retraites qui seront accordées seront payées d'abord sur les intérêts, et, s'il est besoin, sur les capitaux déposés à la caisse d'amortissement.

Les administrateurs de la caisse d'amortissement adresseront chaque année, au conseil général du département de la Seine, faisant les fonctions de conseil municipal, un compte général des fonds versés entre leurs mains.

Le conseil municipal fera connaître cet état de situation au conseil général d'administration de la garde de Paris, chargé de proposer le nombre et la quotité des soldes de retraite.

38. L'état de situation adressé par la caisse d'amortissement, et le tableau motivé des retraites qui aura été formé par le conseil général d'administration, l'état et le montant des soldes de retraites existantes, seront soumis aux Consuls: nulle retraite ne sera accordée que d'après leur approbation.

TITRE IX. Du service, discipline et police de la garde municipale de la ville de Paris.

39. Les individus composant la garde municipale de Paris seront soumis aux lois, réglemens et arrêtés relatifs à la discipline, police et justice militaires.

40. Les officiers généraux employés dans la 1re division, et le commandant d'armes de Paris, auront sur la garde municipale de Paris le commandement et l'inspection qui leur sont attribués, par les lois et arrêtés du Gouvernement, sur la garde nationale faisant un service actif et régulier.

41. Les différens corps d'infanterie de la garde municipale de Paris seront particulièrement affectés au service désigné par leur dénomination : ils pourront cependant, dans les cas d'une nécessité reconnue par les autorités désignées à cet effet, être momentanément employés à d'autres services dans la ville de Paris.

Le deuxième régiment sera spécialement destiné à fournir des gardes aux préfectures de la Seine et de police, aux mairies, aux prisons *dites* de Pélagie, les Madelonnettes, Saint-Lazare, grande et petite Force.

L'escadron des troupes à cheval fournira des ordonnances chez le préfet de la Seine, le préfet de police, et aux mairies; il sera employé à faire des rondes et patrouilles.

42. Le préfet de la Seine, le préfet de police, le commandant d'armes de la ville de Paris et les chefs de chacun des corps de la garde municipale, se réuniront le 1er de chaque mois à la préfecture de la Seine, pour déterminer, de concert, le nombre d'hommes que chaque corps fournira : la force et l'emplacement des postes, et les consignes tant générales que particulières qui seront données à chaque poste, seront alors déterminés par les préfets et le commandant d'armes de la ville de Paris.

Si, pendant le cours du mois, l'un ou l'autre préfet, ou le commandant d'armes, juge qu'il importe à l'intérêt public ou à la sûreté générale de faire des changemens à l'ordre de service établi le 1er du mois, ou aux consignes qui auront été arrêtées, l'autorité qui croira les changemens nécessaires en préviendra de suite les deux autres; et, s'il y a urgence, elle requerra directement le commandant du corps ou du poste dans le service duquel les changemens devront avoir lieu. Si l'urgence n'est pas très-grande, elle requerra la réunion des autorités chargées de régler le service.

43. La garde municipale de Paris sera tenue de déférer à toutes les réquisitions qui lui seront adressées par les autorités à qui la loi a accordé le droit de réquisition; mais les requérans seront de suite tenus d'en donner avis par écrit au préfet de police et au commandant d'armes.

44. Le préfet de la Seine sera chargé de faire fournir à la garde les casernes, logemens, effets de casernement, ustensiles, bois et lumières des corps-de-garde.

Il soumettra au conseil municipal les traités et les comptes relatifs à ces divers objets, ainsi que celui de toutes les autres dépenses occasionées par la garde municipale.

45. Outre le service ordinaire de police la garde municipale fera celui de tous les spectacles et bals publics; elle fournira les gardes qui pourraient être demandées à la police pour bals et fêtes particulières. Le préfet de police déterminera le nombre d'individus qui sera accordé pour ces divers services, et la rétribution qui sera due à chacun d'eux.

La moitié de la rétribution déterminée par le préfet de police sera donnée à celui ou à ceux qui auront fait ledit service; et l'autre moitié sera répartie, de six mois en six mois, entre les sous-officiers et soldats de la totalité de la garde municipale, au prorata de leur solde.

46. La garde de Paris pourra être employée, tant de jour que de nuit, à faire des patrouilles dans la banlieue de la commune, pour y maintenir la tranquillité publique et prévenir la contrebande.

Toutes les fois que la garde municipale arrêtera un individu qui par suite sera convaincu et condamné comme contrebandier, il lui sera payé, par la caisse de l'octroi, une somme de cent francs.

Les effets, denrées et marchandises de contrebande que la garde de Paris aura saisis seule, seront vendus à son profit.

En cas de saisie faite en concurrence avec les employés, les sommes provenant de la saisie seront partagées entre la garde et les employés, en raison du nombre des individus de chaque corps qui auront concouru à la saisie.

Le préfet de la Seine jugera les discussions qui pourront s'élever entre la garde municipale et les employés, sur les faits de capture ou saisie.

La somme accordée à la garde de Paris pour les captures et pour les saisies sera répartie, moitié entre les individus qui auront fait la capture ou saisie, et la moitié restante ainsi qu'il est prescrit par le dernier paragraphe de l'article 45.

47. Le préfet de la Seine et le préfet de police rédigeront et soumettront au ministre de l'intérieur les réglemens, ordonnances et décisions relatifs à la garde municipale; les Consuls prononceront sur le rapport du ministre de l'intérieur.

48. Du jour où la garde municipale de Paris sera en activité, les citoyens ne seront plus tenus de faire un service régulier et journalier. Ils ne pourront plus être requis à cet effet qu'en exécution d'un arrêté des Consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

A dater de la même époque, les officiers sous-officiers et soldats désignés par le nom de remplaçans, et qui font actuellement une partie du service de la ville de Paris, sont supprimés. Ceux qui réuniront les conditions prescrites ci-dessus pour être admis dans la garde de Paris y seront reçus de plein droit.

49. Le préfet de la Seine, convoquera le conseil général du département de la Seine, faisant les fonctions de conseil municipal, dans la semaine de la publication du présent arrêté, à l'effet de délibérer sur l'espèce de contribution à imposer pour couvrir la totalité des dépenses qu'entraînera la garde municipale de Paris.

Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

12 VENDÉMIAIRE an 11 (4 octobre 1802). — Arrêté portant établissement d'une école d'artillerie et du génie à Metz. (3, Bull. 222, n° 2026; Mon. du 25 vendémiaire an 11.)

TITRE Ier. De l'établissement de l'école.

Art. 1er. Les écoles d'artillerie et du génie, la première établie à Châlons, la seconde à Metz, seront réunies: en conséquence, ces deux écoles serviront à composer une école commune aux deux armes, qui sera établie à Metz, département de la Moselle, et portera le nom d'*école d'artillerie et du génie*.

2. Cette école fournira les élèves nécessaires aux corps de l'artillerie de terre et de mer et aux corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

TITRE II. Du personnel de l'école.

3. L'état-major chargé du commandement de l'école et de l'instruction militaire sera composé de:

Un chef de brigade commandant de l'école;

Un capitaine sous-directeur de l'école, chargé spécialement de la police et de la discipline;

Deux capitaines en second;

Deux lieutenans:

Ces officiers seront pris indistinctement dans l'artillerie et dans le génie.

4. Il sera, de plus, spécialement attaché au service de l'école deux compagnies de canonniers à pied, une de sapeurs, et une de mineurs, prises dans la garnison.

5. Les instituteurs chargés de l'instruction des élèves dans les diverses applications de la théorie seront au nombre de sept, savoir:

Un instituteur pour l'application des scien-

ces mathématiques et physiques aux arts militaires;

Un adjoint;

Un instituteur pour les levées, le dessin et les reconnaissances militaires;

Un adjoint;

Un instituteur pour l'architecture et les constructions militaires;

Un adjoint;

Un maître d'équitation.

Les instituteurs seront choisis de préférence parmi les personnes ayant des grades militaires.

6. Les employés pour l'ordre et la conservation du matériel, les réparations et constructions, seront au nombre de quatre, savoir:

Un conservateur de la bibliothèque, cahiers, portefeuilles;

Un conservateur du laboratoire de physique et chimie;

Un aide au laboratoire;

Un artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens.

7. Un officier de santé sera attaché à l'école.

Les détails de la comptabilité seront confiés à un quartier-maître-trésorier, qui aura près de lui deux sous-officiers.

8. Les élèves seront portés au nombre de cent, savoir: soixante-dix pour l'artillerie et trente pour le génie.

Ce nombre et cette proportion entre les élèves des deux armes pourront varier en conséquence des besoins de l'une ou de l'autre arme.

9. La nomination du commandant de l'école sera faite par le premier Consul, et celle des autres officiers par le ministre de la guerre, sur la proposition des premiers inspecteurs d'artillerie et du génie.

TITRE III. Du matériel.

10. Le bâtiment militaire du ci-devant monastère de Saint-Arnould, et les pavillons de la Haute-Seille, sont affectés au service de l'école.

11. L'établissement comprend:

1° Une bibliothèque militaire et des arts et sciences;

2° Un cabinet de physique et chimie, avec un laboratoire;

3° Un cabinet d'histoire naturelle des minéraux et végétaux susceptibles d'être employés dans les arts militaires;

4° Les matériaux, outils, instrumens, machines en usage dans les travaux et expériences;

5° Les ateliers propres aux travaux, constructions, essais, etc.;

6° Des armes de divers genres, offensives ou défensives, modernes et anciennes; les machines et objets de tout genre servant aux manœuvres ou aux transports;

7° Les modèles et reliefs des objets les plus importans pour le service des deux armes, et particulièrement de ceux qui ne pourront être mis en nature sous les yeux des élèves;

8° Les magasins et parcs nécessaires;

9° Un polygone pour le tir des armes à feu, lequel sera commun aux troupes d'artillerie en résidence dans la place;

10° Un polygone de mines, distribué dans divers terrains de nature différente;

11° Des salles d'exercices militaires, et un manége.

TITRE IV. De l'admission dans l'école d'artillerie.

12. Dans la première semaine de frimaire de chaque année, après l'expédition des brevets d'admission à l'école d'artillerie et génie, datés du 1er vendémiaire précédent, les ministres de la guerre et de la marine enverront au commandant de l'école l'état nominatif des élèves nouvellement reçus d'après l'examen ouvert à cet effet à l'école polytechnique. Ils joindront à cet état le signalement de chacun d'eux, les procès-verbaux de leur examen, et les notes données par leur chef sur le moral, le physique et les talens de chacun des élèves reçus.

13. Les élèves seront rendus à l'école d'artillerie et génie, au plus tard le 27 frimaire de chaque année, et y resteront deux ans.

14. Les élèves seront classés en deux divisions: la première sera composée des plus anciennement reçus; la seconde des nouveaux admis.

15. Les élèves nouvellement reçus seront tous, au 1er nivose, armés, habillés, équipés, incorporés dans les deux compagnies de canonniers employées au service de l'école.

Ils seront attachés, pendant toute la première année, à ces deux compagnies; et pendant la deuxième année, ils serviront six mois dans chacune des deux autres. Ils suivront l'instruction de ces quatre compagnies, et s'exerceront au moins deux fois par semaine, avec elles, au maniement des armes, à la manœuvre des bouches à feu, aux manœuvres de force, aux constructions de batteries, sapes, mines, confection des artifices, etc., à toutes les choses qui doivent être l'objet de l'instruction des soldats d'artillerie et du génie.

16. Dans les six derniers mois de la résidence à l'école, les élèves seront admis à remplir les emplois affectés à chaque grade.

Ils devront rester au moins un mois dans chacun des grades de caporal, sergent, sergent-major; pendant tout ce temps, ils en porteront les marques distinctives.

17. Les élèves, en arrivant à l'école, auront le grade et le rang de sous-lieutenans.

18. Les premiers inspecteurs de l'artille-

rie et du génie seront chargés de désigner, parmi les officiers de leurs armes respectives, ceux auxquels il serait utile de permettre de servir pendant un certain temps à la suite de l'école pour perfectionner leur instruction.

TITRE V. De l'enseignement, et des études, travaux et exercices.

19. L'enseignement, les travaux et les exercices ont pour objet :

1° L'exécution de toutes les bouches à feu.

2° Les manœuvres et constructions d'artillerie de toute espèce;

3° La formation et la conduite des équipages de campagne, de siége et de ponts;

4° Les manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie, ainsi que leur service dans les camps et dans les places;

5° L'art du tracé et de la construction des places;

6° L'art de l'attaque et de la défense des places;

7° Le tracé et la construction des ouvrages de campagne;

8° L'art du mineur, considéré dans les rapports offensifs et défensifs;

9° L'art de lever les plans et dessiner la carte;

10° Le service des officiers du génie, en temps de guerre et en temps de paix;

11° Le service de l'artillerie aux armées, dans les parcs, dans les places, les arsenaux, sur les vaisseaux et dans tous les établissemens quelconques;

12° De l'administration et de la comptabilité de l'artillerie et du génie, dans les armées et dans les places, ainsi que de celles des troupes.

20. En conséquence, le ministre de la guerre nommera, sur la proposition des premiers inspecteurs, une commission d'officiers d'artillerie et du génie, à l'effet de choisir, classer et compléter les ouvrages nécessaires à l'instruction des élèves : ce travail devra être achevé dans le cours de l'an 11.

21. L'ouverture des cours et exercices de l'école aura lieu le 1er nivose de chaque année : cette ouverture se fera publiquement.

22. Les élèves seront habituellement occupés pendant sept heures par jour dans les salles d'instruction ou dans les divers lieux qui leur seront assignés. Ils participeront aussi, suivant les circonstances, aux manœuvres des différentes armes, qui auront lieu dans la place ou aux environs.

Les jours de travaux ou exercices sur le terrain, le nombre d'heures sera fixé par le commandant de l'école, de manière à profiter de tous les moyens que le temps permettra d'employer.

23. Chaque année, depuis le 10 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant, il y aura un simulacre de siége fait alternativement sur différens fronts de la place.

Les troupes des différentes armes qui se trouveront soit dans la place, soit dans celles des environs, concourront aux travaux de l'attaque et de la défense.

Ce siége sera toujours précédé d'un simulacre de guerre de campagne.

24. Le commandant de l'école facilitera aux élèves qui s'en montreront les plus susceptibles l'acquisition des connaissances non enseignées à l'école, mais néanmoins utiles au service, telles que la statistique, les principales langues des pays limitrophes, et les connaissances littéraires utiles à la rédaction des ouvrages, sans toutefois que les études de l'école puissent en souffrir.

25. Il sera tenu, tous les deux mois, un conseil de perfectionnement de l'instruction, présidé par le commandant de l'école, ayant pour suppléant le sous-directeur de l'école, et composé en outre de deux capitaines des deux armes, de l'instituteur des sciences mathématiques et physiques, et de celui d'architecture militaire; les autres instituteurs ou adjoints y auront voix consultative, lorsqu'ils y seront appelés par le président.

Ce conseil rédigera un réglement sur les détails de l'instruction, de l'emploi et de la distribution du temps des élèves, ainsi que sur les fonctions et le service journalier de tous les agens qui en sont chargés. Ce réglement sera adressé aux premiers inspecteurs, qui le soumettront, avec leur avis, à l'approbation du ministre de la guerre.

Il sera rendu compte, dans ce conseil, de l'état de situation des travaux des professeurs, ainsi que de ceux des élèves et officiers. Cet état de situation sera consigné dans un registre tenu à cet effet, avec l'indication des moyens pris et à prendre pour améliorer toutes les parties de l'instruction.

26. Aucune personne étrangère à l'école ou au corps d'artillerie et du génie, ne pourra participer à l'instruction ni aux exercices de l'école.

27. Le commandant de l'école rendra, tous les trois mois, aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, un compte détaillé de la situation de l'école, des progrès de l'enseignement et de l'instruction des élèves, des officiers et des troupes attachés à l'école, et leur fera passer l'extrait du registre tenu à cet égard par le sous-directeur de l'école.

28. Il y aura toujours au moins un officier de chaque arme de service pour l'enseignement, les jours de travaux.

Ceux des instituteurs que ces travaux concerneront y seront toujours présens.

Les jours de service extérieur, le sous-directeur et tous les officiers inférieurs seront de service.

29. Le sous-directeur fera, le 15 de chaque mois, l'inspection des travaux, pour juger de leur situation et de leur avancement.

30. Le commandant fera, sans en prévenir, l'inspection de l'école au moins une fois dans le mois.

Le sous-directeur, et, à son défaut, le plus ancien capitaine, fera, tous les jours de service, la revue d'inspection à l'entrée des travaux et exercices.

TITRE VI. De la police et administration.

31. La police et l'administration de l'école seront confiées particulièrement au sous-directeur, sous l'autorité du commandant de l'école. Les réglemens particuliers à cet objet seront faits par le conseil d'administration, à la demande du sous-directeur, et conformément aux principes du réglement général.

Ces réglemens seront soumis à l'approbation du ministre de la guerre; à cet effet, ils seront adressés aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, qui les lui remettront avec leur avis.

32. Le conseil d'administration sera tenu pendant la dernière décade de chaque trimestre; il sera composé du sous-directeur, de quatre capitaines, dont deux pris parmi les compagnies attachées à l'école, et deux parmi les six attachées à la direction.

Ses comptes arrêtés seront soumis au *visa* du commandant de l'école.

33. Le sous-directeur tiendra le registre de police; le plus ancien capitaine, celui de l'administration, le quartier-maître, celui de la comptabilité.

34. La surveillance des commandans et officiers de l'état-major sur les élèves s'étendra en tout temps en dedans et en dehors de l'école.

35. Tout élève ou autre militaire attaché à l'école ayant contracté des dettes au-delà de ses facultés sera puni par un mois de prison. La récidive, de la part de ceux déjà punis, pourra entraîner destitution.

L'administration civile fera connaître aux habitans qu'il ne sera reçu aucune plainte ni réclamation pour fait de dettes d'aucun militaire attaché à l'école.

36. Les instituteurs prendront, par l'entremise du sous-directeur de l'école, les ordres du commandant de l'école, pour le temps et l'objet de l'enseignement, dans tous les cas prévus par les réglemens.

37. Le commandant de l'école et le sous-directeur pourront seuls ordonner les arrêts dans la chambre ou la prison.

Les lois pénales et de police militaire seront au surplus observées en tout point.

38. L'exclusion de l'école sera prononcée par le ministre de la guerre, après avoir pris l'avis des premiers inspecteurs, sur un rapport du conseil de perfectionnement.

Le ministre sera tenu d'entendre auparavant la défense de l'élève contre lequel il aura été porté plainte.

39. L'uniforme des élèves sous-lieutenans sera l'habit; paremens, revers et collet bleus, passe-poil et doublures rouges; veste et culotte bleues, le bouton jaune, timbré d'un canon et d'une cuirasse.

40. Lorsque les circonstances et le besoin du service l'exigeront, et sur l'ordre du commandant de l'école, les compagnies attachées au service de l'école concourront avec les autres troupes de la garnison aux travaux de l'arsenal et de la place.

TITRE VII. De la sortie de l'école.

41. Chaque année, pendant les quinze derniers jours de frimaire, il sera fait, en présence du conseil de perfectionnement, un examen pour les élèves de la première division.

Cet examen sera confié à un jury composé du commandant de l'école, et de deux officiers généraux des deux armes, et d'un examinateur pour l'application des sciences exactes aux arts militaires, tous les trois mois nommés par le premier Consul.

Ce jury formera la liste de mérite qui réglera le rang des promotions.

L'examen roulera :

1° Sur la bonne conduite et l'intelligence que chaque élève aura manifestées pendant tout le temps qu'il aura passé à l'école;

2° Sur le travail qu'il aura fait dans les diverses parties de l'enseignement, et dont il rendra compte;

3° Sur le service et les exercices militaires.

42. Les élèves qui, d'après les registres d'instruction et de police, ne satisferaient pas au 1er article, sont déclarés inadmissibles dans l'une et l'autre arme.

Ceux qui ne satisferaient pas complètement aux 2e et 3e articles seulement, et qui n'auraient passé que deux ans à l'école, pourront avoir la faculté d'y passer une troisième année.

Ceux qui satisferont sur les trois parties seront admis dans l'arme à laquelle ils se sont destinés, et classés suivant l'ordre de leur mérite, eu égard aux trois parties de l'examen et leurs divers degrés d'importance.

Les élèves qui demanderaient à passer dans celle des deux armes pour laquelle ils ne se sont pas destinés ne pourront l'obtenir que sur la proposition formelle du conseil de perfectionnement, présentée au ministre par le commandant de l'école, et sur l'avis des premiers inspecteurs. La demande de ces élèves ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle aura été faite avant leur examen.

43. En conséquence du temps consacré par les élèves à leur instruction, il est reconnu à chacun d'eux quatre années de service d'officier, à l'instant où il entre en cette qualité soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

TITRE VIII. Des dépenses du personnel.

44. Les militaires faisant partie de l'état-major, et employés à l'école jouissent, à titre d'indemnité pour service extraordinaire, d'un tiers en sus de leurs appointemens.

La solde des élèves restera ainsi qu'elle a été fixée par la loi du 23 fructidor an 7.

45. La solde des instituteurs et autres employés de l'école est fixée ainsi qu'il suit:

Un instituteur des sciences mathématiques et physiques, 4,000 fr.; un adjoint, 2,500 fr.; un instituteur pour les levées et reconnaissances militaires, 2,000 fr.; un adjoint, 1,500 fr.; un instituteur pour l'architecture et constructions militaires, 3,500 fr.; un adjoint, 2,000 fr.; un instituteur pour l'équitation, 2,000 fr.; un conservateur de la bibliothèque, cahiers, et portefeuilles, 2,000 fr.; un *idem* du laboratoire de physique et de chimie, 2,000 fr.; un aide au laboratoire, 1,500 fr.; un artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens, 1,200 fr.; un officier de santé attaché à l'école, 2,000 fr.; total, 26,200 fr.

Du matériel.

Pour l'entretien du mobilier, de tous les effets, matériaux, fournitures de tout genre, et le service courant, 25,000 fr.; pour les simulacres, expériences, épreuves, 13,000 fr.; total, 38,000.

Total général, 64,200.

46. Le conseil d'administration rendra compte des dépenses, suivant les règles de la comptabilité en usage pour le service du génie.

Les ministres de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

12 VENDÉMIAIRE an 11 (4 octobre 1802). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Turin. (3, Bull. 220, n° 2020; Mon. du 22 vendémiaire an 11.)

---

12 VENDÉMIAIRE an 11 (4 octobre 1802). — Arrêté contenant établissement et nouvelle fixation de foires dans plusieurs communes. (3, Bull. 220, n° 2031.)

---

15 VENDÉMIAIRE an 11 (7 octobre 1802). — Arrêté relatif à l'emploi des fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures. (3, Bull. 220, n° 2022.)

Art. 1er. Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, versés au Trésor public en bons à vue, conformément aux arrêtés des 17 pluviose et 3 germinal an 10, seront mis successivement à la disposition du ministre de l'intérieur, par à-compte de trois cent mille francs pour chaque mois.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à répartir, chaque mois, ladite somme de trois cent mille francs entre les départemens qui ont encore des dépenses à acquitter sur lesdites années, et dans la proportion de leurs besoins.

3. Après l'entier acquittement des dépenses départementales, sur l'exercice de l'an 8 et années antérieures, les fonds provenant des centimes desdites années, versés au Trésor public, qui n'auraient pas été employés, seront appliqués par le ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets en améliorations et objets d'utilité publique, dans les départemens dont les versemens en bons à vue sur lesdits centimes auraient excédé les dépenses qui leur restaient à acquitter.

Ces sommes seront toujours déduites des fonds qui seront accordés au ministre de l'intérieur pour chaque mois, et portées en distribution au conseil général des finances.

Les ministres de l'intérieur et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 VENDÉMIAIRE an 11 (8 octobre 1802). — Arrêté du ministre de l'intérieur sur le flottage des petites rivières et tirage des bois. (Recueil officiel de l'intérieur, 2e édit. in-8°, p. 228.)

Le ministre de l'intérieur, informé des inconvéniens résultant du mode d'après lequel s'exécutent les flots sur les rivières de Beuvrou et de Sosay, soit de communauté, soit en flot particulier, pour amener les bois sur les ports flottables en trains; instruit de la conduite des ouvriers employés au fricage desdits flots; voulant faire cesser, à ce sujet, tout abus, prévenir toute confusion et établir un ordre conforme aux intérêts respectifs et aux réglemens d'administration générale,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Il est expressément défendu aux ouvriers de s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans le placement des bois sur les ports de la forêt; ils ne pourront les tirer ailleurs que dans les endroits qui leur seront spécialement indiqués. Cette indication sera faite par l'inspecteur de la navigation, les commis-généraux du commerce et les jurés compteurs.

2. L'inexécution de l'article ci-dessus sera constatée par procès-verbaux, lesquels seront adressés au ministre, pour, par lui, être statué sur l'exclusion des individus du travail des ports, soit limitativement, soit

définitivement, sans préjudice des poursuites judiciaires, sous les rapports d'insubordination et de sûreté publique.

3. Les marchands qui feront couler leurs bois en flot particulier ne pourront les embarquer avant d'avoir prévenu le commis principal, qui leur indiquera la place où ils devront les faire tirer; ils ne pourront les placer que dans les lieux qui leur auront été ainsi désignés.

4. Les flots particuliers n'auront lieu qu'avant ou après les flots de communauté; en sorte que, si, au moment de l'embarquement d'un flot particulier, il se trouvait un flot de communauté en cours de fricage, et mis en état, le flot particulier sera suspendu jusqu'à ce que le flot de communauté ait été fixé et reçu.

5. L'inspecteur de la navigation, les commis-généraux du commerce et les jurés compteurs assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

---

17 VENDÉMIAIRE an 11 (9 octobre 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Saint-Martial. (3, Bull. 220, n° 2023.)

---

17 VENDÉMIAIRE an 11 (9 octobre 1802). — Arrêté qui ordonne la promulgation, dans les départemens réunis, d'une instruction et de l'extrait d'un arrêté du ci-devant conseil sur les maladies épizootiques et la morve. (3, Bull. 223, n° 2032.)

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté qui règle le costume du grand-juge et celui des membres du tribunal de cassation. (3, Bull. 222, n° 2027; Mon. du 25 vendémiaire an 11.)

Art. 1er. Le costume du grand-juge, ministre de la justice, est réglé ainsi qu'il suit:

1° Dans son hôtel et en ville,

Simarre de velours ou de soie noire, à manches fermées et étroites; chapeau de soie noire; cravate de dentelle; cheveux longs ou ronds;

2° Au palais du Gouvernement, au Sénat, au Conseil-d'Etat, au tribunal de cassation,

Simarre de velours ou soie écarlate; ceinture pareille, à glands d'or; toque de velours noir, brodée en or;

3° Dans les jours de cérémonie, le grand-juge portera sur la simarre écarlate une toge de soie ou de velours violet foncé, à manches ouvertes et pendantes, bordée d'hermine devant et aux manches; toque de velours violet, large broderie en or.

2. Le costume des membres du tribunal de cassation, du commissaire du Gouvernement et de ses substituts, sera à l'avenir ainsi qu'il suit:

1° Aux jours d'audience ordinaire des chambres séparées,

Simarre de soie noire; ceinture rouge, à glands d'or; toge de laine noire, à grandes manches; toque de soie noire unie; cravate tombante, de batiste blanche; cheveux longs ou ronds.

Les présidens et vice-présidens auront un galon d'or à la toque.

2° Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie,

Toge de laine rouge, de la même forme que la noire; toque de velours noir, bordée d'un galon d'or et de deux pour les présidens et vice-présidens; cravate en dentelle.

Le commissaire du Gouvernement et ses substituts porteront, à la toge noire, une bordure rouge devant et aux manches, une bordure blanche à la toge rouge.

3° A la ville, tous les membres du tribunal de cassation porteront l'habit complet noir, à la française; cheveux longs ou ronds.

Aux audiences ordinaires des Consuls ou du grand-juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à franges d'or; chapeau français uni; cravate de dentelle pendante.

3. Le greffier en chef portera les mêmes costumes, mais sans or à la toque ni à la ceinture.

Les commis-greffiers tenant la plume à l'audience du tribunal porteront la robe noire sans simarre, et la toque de laine noire.

Le grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté qui fixe le droit de douane payable à la sortie des navires marchands construits en France pour le compte espagnol. (3, Bull. 222, n° 2028; Mon. du 23 vendémiaire an 11.)

Le droit à percevoir en exécution de l'arrêté des Consuls du 7 thermidor dernier, sur les bâtimens construits pour le compte espagnol, demeure fixé à quinze francs par tonneau.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté relatif au mode de perception des droits d'entrée et de consommation sur les sucres, les cafés, le cacao et le poivre. (3, Bull. 222, n° 2029; Mon. du 23 vendémiaire an 11.)

Art. 1er. Les droits d'entrée et de consommation fixés par le tarif n° 1er, annexé à l'arrêté du 3 thermidor, sur les sucres bruts, têtes et terrés, cafés, cacao et poivre, seront perçus au net.

2 La taxe à déduire sera, pour les sucres bruts en futailles, de quinze pour cent; pour les sucres têtes et terrés, le café, le cacao et le poivre, aussi en futailles, de douze pour cent; elle ne sera que de trois pour cent sur les cafés, cacao et poivre en sacs.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté qui fixe le droit d'entrée à percevoir sur les armes blanches étrangères. (3, Bull. 222, n° 2030.)

Il sera perçu, à l'avenir, un droit d'entrée de cent francs par quintal sur les armes blanches étrangères.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté portant modération des droits d'entrée sur les cotons en laine du Levant. (3, Bull. 223, n° 2033.)

Il ne sera perçu, à l'avenir, sur les cotons en laine du Levant, qu'un droit d'entrée d'un franc.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté concernant les droits payables à la sortie des vins de Corse pour l'étranger. (3, Bull. 220, n° 2024; Mon. du 23 vendémiaire an 11.)

Les vins de Corse sont assimilés à ceux des départemens des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, et ne paieront, à la sortie pour l'étranger, qu'un franc cinquante centimes par muid.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté qui autorise les armateurs de Dunkerque pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, à faire entrer dans cette ville des sels d'Espagne et de Portugal. (3, Bull. 227, n° 2094.)

Art. 1er. Les armateurs de Dunkerque pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande sont autorisés provisoirement, et pour l'an 11, à faire entrer dans cette ville des sels d'Espagne ou du Portugal, jusqu'à concurrence de vingt mille quintaux, pour la salaison de cette morue.

2. Ces sels, à mesure de leur arrivée dans le port de Dunkerque, seront mesurés et le poids évalué en présence des préposés des douanes, et soumis à l'entrepôt réel, sous la clef de cette administration.

Ils ne pourront être tirés de l'entrepôt que pour être mis à bord des bâtimens expédiés pour la pêche du Dogre-Banc et des côtes d'Islande: les quantités embarquées seront inscrites sur les registres de la douane; et celles qui seront rapportées sans avoir été employées à la salaison de la morue, seront réintégrées en entrepôt réel.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté portant réunion des îles de Choisey à la commune de Granville. (3, Bull. 223, n° 2034.)

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté contenant une nouvelle fixation des foires du département de Maine-et-Loire. (3, Bull. 231, n° 2030.)

---

20 VENDÉMIAIRE an 11 (12 octobre 1802). — Arrêté relatif aux militaires des régimens suisses qui ont obtenu des pensions du roi de Sardaigne. (Mon. n° 114.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêté portant établissement d'une masse de casernement pour le corps de la gendarmerie. (3, Bull. 223, n° 2035; Mon. du 30 vendémiaire an 11.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire présent mois, et pour l'an 11, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une masse de quatre-vingts francs par chaque officier, sous-officier et gendarme monté, et de quarante francs par chaque sous-officier et gendarme à pied.

2. Cette masse servira:

1° A payer l'entretien et réparation des maisons nationales actuellement occupées, ou qui pourront l'être, par les brigades soit à pied, soit à cheval;

2° Au paiement des loyers des maisons particulières qui seront affermées pour la même destination;

3° A l'indemnité qui sera accordée à chaque sous-officier et gendarme non caserné; laquelle indemnité sera de soixante-douze francs pour l'homme à cheval, et de trente-six francs pour l'homme à pied, et ne pourra être payée qu'en rapportant un certificat du maire, visé du sous-préfet et du préfet, constatant l'impossibilité de réunir et caserner la brigade;

4° A l'indemnité accordée aux officiers pour leur tenir lieu de logement;

5° A l'entretien et loyer des lits.

3. La masse sera payée par mois, par douzième, et en même temps que la solde ; elle sera confiée au conseil d'administration de la gendarmerie de chaque département, qui n'en disposera que d'après les ordres du ministre de la guerre, qui pourra, sur le rapport du premier inspecteur, appliquer à un ou plusieurs départemens ce qui se trouvera excéder les besoins des autres.

4. L'assiette et la distribution du logement de la gendarmerie nationale resteront établies, pour les brigades stationnées, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 28 germinal an 6 ; mais, attendu que chaque brigade est augmentée d'un sixième gendarme qui en fait partie intégrante, et peut y être souvent en activité de service, quoique censé appartenir au dépôt départemental, les casernes desdites brigades seront disposées pour six hommes, et les écuries pour huit chevaux, afin d'assurer le service de la correspondance, de même que l'exécution de l'article 85 de la loi du 28 germinal an 6, relatif au dépôt des détenus conduits sous escorte.

Les hangars et greniers destinés à recevoir les fourrages et l'avoine seront toujours disposés pour que l'approvisionnement de l'année entière se fasse au complet.

5. Les casernes des dépôts établis au chef-lieu de chaque département seront formées de manière que le tiers des hommes qui doivent composer le dépôt soit logé comme les brigades stationnées ; et les deux autres tiers, par chambrée, et suivant les mesures prescrites par les réglemens pour la troupe de ligne, à l'exception néanmoins que chaque sous-officier ou gendarme couchera seul, et aura conséquemment son lit particulier.

Dans les dépôts, les hangars et greniers auront aussi la capacité nécessaire pour l'approvisionnement complet d'un trimestre au moins quant au fourrage, et de l'année entière à l'égard de l'avoine.

6. Dans les bâtimens pris à location, le casernement des brigades stationnées sera toujours établi pour le nombre d'hommes fixé, et suivant les dispositions prescrites par l'article 4 ci-dessus.

Les baux des maisons particulières actuellement occupées par la gendarmerie, qui réuniront toutes les convenances désirables pour l'assiette du casernement, seront renouvelées le 1er germinal prochain, et auront leur effet à compter du 1er vendémiaire an 11.

7. Le renouvellement de ces baux s'effectuera administrativement, et de gré à gré, pour trois, six ou neuf années consécutives, par l'intervention du préfet et du commandant de la gendarmerie du département. La clause du paiement par douzième y sera formellement stipulée, avec la condition expresse que lesdits baux n'auront leur plein et entier effet qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre, à qui ils seront adressés par les préfets, avec un état descriptif des localités et de leur situation.

Les casernes jugées impropres au service de la gendarmerie seront évacuées, sauf la réserve des droits des propriétaires pour l'obtention des indemnités accordées par la loi.

8. Dans le cas où quelque dépôt ne pourrait être établi dans un bâtiment militaire ou national, il y sera pourvu par la location d'un bâtiment propre à recevoir cette destination ; et le bail en sera passé par le commissaire des guerres, conjointement avec les commandans de la gendarmerie et du génie, dans la forme prescrite par l'article 8, titre V, de la loi du 10 juillet 1791, et à l'instar de ce qui se pratique pour le logement supplémentaire des troupes de garnison.

9. Si les conseils d'administration reconnaissaient qu'une ou plusieurs casernes nationales ne réunissent point tous les avantages nécessaires pour remplir l'objet du service d'une brigade stationnée, il en sera dressé procès-verbal de concert avec le préfet ou le sous-préfet, les commandans de la gendarmerie et du génie : ce procès-verbal sera soumis au ministre de la guerre, qui autorisera, s'il y a lieu, l'évacuation du logement militaire et la location d'une maison particulière.

De même, si une brigade non logée en nature, ou conservée dans une maison tenue à loyer, pouvait être établie plus convenablement dans un bâtiment national, les agens précités en dresseront aussi un procès-verbal, qui sera également soumis au ministre ; de manière que, dans l'un ou l'autre des cas prévus, nulle mutation ne puisse se faire sans son autorisation préalable.

10. Le ministre de la guerre remettra aux conseils, dans les six derniers mois de l'an 11, l'état du casernement de la gendarmerie, en désignant : 1° les brigades casernées dans les bâtimens nationaux ; 2° celles qui sont logées dans des bâtimens pris à loyer ; 3° celles non casernées, et auxquelles il sera payé une indemnité en argent.

Cet état contiendra, en outre, la dépense résultant de l'entretien et réparation des casernes, celle des lits, et enfin le logement en argent payé aux officiers de tout grade de la gendarmerie.

11. Au moyen de la masse créée par l'article 1er, le corps de la gendarmerie ne sera point compris, en l'an 11, dans la masse générale de casernement établie pour toutes les troupes de la République.

Le ministre de la guerre et celui du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêté concernant la connaissance des réclamations dirigées contre les opérations relatives aux élections des juges-de-paix. (3, Bull. 223, n° 2038; Mon. du 30 vendémiaire an 11.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, touchant la question de savoir à qui est dévolue la connaissance des réclamations dirigées contre les opérations relatives aux élections des juges-de-paix.

Considérant que l'arrêté du 19 fructidor dernier, pris en exécution du sénatus-consulte du 16 thermidor, dispose (article 10) que, dans le cas prévu par cet article, les opérations des assemblées électorales seront recommencées, si le Gouvernement l'ordonne: d'où il résulte que la confirmation ou l'annulation des opérations attaquées appartient au Gouvernement, et que cette attribution, à lui faite sans distinction, des nominations critiquées, embrasse, dans le dernier état de la législation, les opérations relatives aux élections des juges-de-paix, comme toutes autres;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit:

Toutes difficultés relatives à la validité des élections des juges-de-paix et de leurs suppléans, celles même qui seront antérieures au sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, seront décidées par le Gouvernement en Conseil-d'Etat.

Le grand-juge ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêté qui rapporte les dispositions de l'article 4 de celui du 15 nivose an 9, qui accordait le quart de leurs appointemens d'Europe aux officiers d'administration des colonies jugés susceptibles d'utilité pour ce service. (Mon. n° 114.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 nivose an 9, qui accordaient le quart de leurs appointemens d'Europe aux officiers d'administration des colonies jugés susceptibles d'utilité pour ce service, cesseront d'avoir lieu à compter du 1er nivose an 11.

2. Ceux des officiers civils des colonies qui se trouvent dans le cas de l'article précédent, et qui n'ont pas été compris dans l'organisation générale des administrations coloniales, et ceux aux places desquels il a été nommé pendant leur absence des colonies, seront admis au traitement de retraite auquel leurs services leur donnent droit, aux termes de l'article 43 de l'arrêté du 7 brumaire an 9.

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêtés relatifs à la construction d'un pont à Saint-Just, et à l'achèvement du pont de Dax sur l'Adour. (3, Bull. 223, nos 2036 et 2037.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêté portant nomination de proviseurs et censeurs des études aux lycées de Bruxelles, Moulins et Marseille. (3, Bull. 223, n° 2039.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et hospices d'Orange et Pamiers. (3, Bull. 223, nos 2040 et 2041.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêtés qui ordonnent l'établissement des lycées de Bruxelles, Douai, Lyon, Mayence, Moulins, Bordeaux et Marseille. (3, Bull. 227, nos 2095 à 2099, et Bull. 237, n° 2204 à 2205.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêté qui ordonne l'établissement d'un lycée à Turin. (3, Bull. 237, n° 3348.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêté portant réunion des colléges irlandais établis à Toulouse, Bordeaux, Nantes, Douai, Lille et Anvers, et celui des Ecossais de Douai, aux colléges des Irlandais et Ecossais de Paris. (Mon. n° 28.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêté qui ordonne la promulgation des lois et réglemens sur les douanes dans la 27e division militaire. (Mon. n° 28.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 11 (16 octobre 1802). — Arrêté qui divise en trois commissions les inspecteurs généraux pour l'organisation des études. (Mon. n° 30.)

---

25 VENDÉMIAIRE an 11 (17 octobre 1802). — Arrêté qui ordonne l'établissement d'un lycée à Rennes. (3, Bull. 286, n° 2793.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 11 (18 octobre 1802). — Arrêtés concernant les droits à percevoir à la sortie des cuirs. (3, Bull. 223, n° 2042; Mon. du 28 vendémiaire an 11.)

Il ne sera perçu à l'avenir, à la sortie des cuirs fabriqués, que le droit de la balance du commerce.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

26 VENDÉMIAIRE an 11 (18 octobre 1802). — Arrêté qui détermine l'époque à compter de laquelle les députés sortant cesseront de faire partie du Corps-Législatif. (3, Bull. 223, n° 2043; Mon. du 30 vendémiaire an 11.)

Les députés sortant en exécution du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, et dans l'ordre prescrit par celui du 14 fructidor suivant, cesseront de faire partie du Corps-Législatif, du jour de la convocation des corps électoraux pour procéder à la nomination des candidats parmi lesquels doivent être choisis les députés qui les remplaceront.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

26 VENDÉMIAIRE an 11 (18 octobre 1802). — Sénatus-consulte organique relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyen français pour services rendus à l'Etat, importation d'inventions utiles ou formation de grands établissemens. (3, Bull. 224, n° 2044; Mon. du 6 brumaire an 11.)

Voy. sénatus-consulte du 19 FÉVRIER 1808.

Art. 1er. Pendant cinq ans à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans à la République, qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

2. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du Gouvernement, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil-d'État entendu.

3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit arrêté, visée par le grand-juge, ministre de la justice, et scellée du sceau de la République.

4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la constitution : il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

---

26 VENDÉMIAIRE an 11 (18 octobre 1802). — Sénatus-consulte portant suspension des fonctions du jury dans plusieurs départemens, pendant l'an 11 et l'an 12. (3, Bull. 224, n° 2045; Mon. du 6 brumaire an 11.)

Art. 1er. Les fonctions du jury seront suspendues, pendant le cours de l'an 11 et de l'an 12, dans les départemens des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, du Golo, du Liamone, du Pô, de la Doire, de la Sézia, de la Stura, de Marengo, et du Tanaro.

2. Les tribunaux criminels de ces départemens seront, à cet effet, organisés conformément aux dispositions de la loi du 3 prairial an 10, relative à la procédure pour crime de faux, sans préjudice du pourvoi en cassation.

---

26 VENDÉMIAIRE an 11 (18 octobre 1802). — Arrêté portant réunion du domaine de Castel-Reneiro au territoire de Pancalieri. (3, Bull. 224, n° 2046.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 11 (18 octobre 1802). — Arrêté qui accorde pour l'an 11 un supplément à la masse d'habillement des régimens d'artillerie à pied et compagnies d'ouvriers pontonniers. (Mon. n° 114.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 11 (19 octobre 1802). — Avis du Conseil-d'Etat, relatif à des questions qui lui ont été présentées sur l'extension du réglement du 19 fructidor an 10, relatif aux assemblées de canton. (Mon. n° 50.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 11 (20 octobre 1802). — Lettres du ministre de la justice sur les contraventions de grande voirie. (*Recueil officiel de l'intérieur*, p. 245.)

Voy. loi des 29 FLORÉAL an 10 et 15 FRIMAIRE an 11.

Mon prédécesseur vous disait que la loi du 29 floréal dernier, en attribuant au conseil de préfecture le pouvoir de statuer *définitivement* sur les contraventions en matière de grande voirie, et en statuant que les arrêtés seraient exécutés sans *visa* ou mandement des tribunaux, et seraient exécutoires et emporteraient hypothèque, avait entièrement dépouillé l'autorité judiciaire de la connaissance de ces sortes de contraventions, et qu'en conséquence le conseil de préfecture pouvait et devait prononcer sur les amendes encourues par les contrevenans, comme sur les indemnités, restitutions et réparations auxquelles les contraventions pourraient donner lieu. Je suis aussi de cet avis, je pense que le recours à l'autorité judiciaire est non-seulement inutile, mais encore interdit. Ce n'est pas seulement, en effet, la *poursuite*, la *réparation* des contraventions en matière de grande voirie, qui sont confiées à l'autorité administrative, c'est encore la *répression* même; cela résulte des termes formels de l'article 1er de la loi du 29 floréal, qui porte que ces sortes de contraventions seront constatées, réprimées et poursuivies. Le pouvoir de répression, qui appartient en toutes autres matières aux tribunaux, se trouve par ces dispositions attribué, en matière de grande voirie, à l'autorité administrative. L'intention des législateurs se manifeste encore, à cet égard, par les dispositions de l'art. 4, qui

statue que les arrêtés de l'autorité administrative seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, et détermine les voies de contrainte qui pourront être employées pour l'exécution de ces arrêtés : il est clair qu'on a voulu donner à l'autorité administrative tous les moyens d'assurer la répression des contraventions en matière de grande voirie, sans subordonner l'exécution de ces mesures à l'autorité judiciaire.

C'est aussi ce qui a été exprimé dans les motifs qui ont accompagné la proposition de la loi.

Je ne pense cependant pas que l'autorité administrative puisse prononcer des peines corporelles ; elle doit se borner à appliquer les peines pécuniaires qui sont établies par les lois. L'application des peines corporelles est trop essentiellement du ressort des tribunaux de répression, pour qu'on puisse admettre que l'autorité administrative a le pouvoir de le faire.

Mais, dans le cas où les contraventions de voirie constituent un délit soumis à la peine de l'emprisonnement, comme dans le cas prévu par l'art. 43, titre II de la loi du 28 septembre 1791, ce n'est pas une raison qui empêche l'autorité administrative de connaître de la contravention ; elle ne doit pas moins prononcer alors les dispositions qui sont de sa compétence, sauf à renvoyer le contrevenant devant le tribunal correctionnel, pour l'application de la peine corporelle.

La loi du 29 floréal ne s'étant point expliquée sur les peines, il est nécessaire de se conformer aux lois antérieures.

---

28 VENDÉMIAIRE an 11 (20 octobre 1802). — Arrêté qui divise l'arrondissement communal de Marseille en deux arrondissemens, pour les substituts du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel. (3, Bull. 224, n° 2047.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 11 (21 octobre 1802). — Arrêté concernant l'envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies françaises, et des poivres. (3, Bull. 224, n° 2048 ; Mon. du 3 brumaire an 11.)

Art. 1er. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises, et les poivres, pourront, pendant leur année d'entrepôt, être envoyés en transit par terre à l'étranger, de tous les ports désignés par l'arrêtés du 3 thermidor dernier, en payant, par cinq myriagrammes, savoir : les cafés et cacao, deux francs cinquante centimes ; les sucres têtes et terrés, un franc cinquante centimes ; et les poivres, cinq francs.

2. Le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Strasbourg, Bourg-Libre, Verrières-de-Joux, Versoix, Béhobie et Ainhoc. Celles des denrées coloniales susdites qui devront sortir par le bureau de Strasbourg pourront être mises dans l'entrepôt accordé à cette ville par l'arrêté du 20 prairial an 10, jusqu'à l'échéance du délai de leur entrepôt.

3. Si les denrées coloniales déclarées en transit ont été soustraites, ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans.

4. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 VENDÉMIAIRE an 11 (21 octobre 1802). — Arrêté qui confirme la répudiation d'un legs fait à l'hospice d'Agde. (3, Bull. 224, n° 2049 ; Mon. du 3 brumaire an 11.)

Les Consuls, vu la délibération de la commission administrative de l'hospice d'Agde, département de l'Hérault, portant demande au Gouvernement de l'autorisation nécessaire pour l'acceptation d'un legs fait en 1777 audit hospice, malgré la répudiation faite en 1782 par les administrateurs dudit hospice ;

L'arrêté du préfet, du 9 fructidor an 10, qui provisoirement, et en attendant la décision du Gouvernement, autorise la commission administrative des hospices à prendre possession d'une vigne et d'une maison qui sont l'objet dudit legs, et à en percevoir les fruits comme dépositaire de justice ;

Considérant : 1° que les charges imposées à l'hospice comme condition du legs en excéderaient la valeur en 1782 ; que rien n'est changé à cet égard, suivant la délibération même de la commission administrative, puisqu'elle a cru convenable de les réduire ;

2° Qu'en pareil cas l'acceptation de la donation, ou sa répudiation, doivent être pures et simples ;

3° Que le préfet, qui n'exerce qu'une autorité administrative, ne peut envoyer en possession provisoire d'un bien quelconque, quoique donné à un hospice, au préjudice des héritiers saisis de la succession par le décès du donateur, et qui ont droit de jouir jusqu'à la demande en délivrance du legs ;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 9 fructidor an 10, est regardé comme non avenu.

2. La répudiation faite, en 1782, du legs fait par Louis Giraud à l'hospice d'Agde, est confirmée.

3. Les biens dont la commission administrative de l'hospice d'Agde a été envoyée en possession provisoire par le préfet seront restitués à qui de droit, avec les fruits, si aucuns ont été perçus.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29 VENDÉMIAIRE an 11 (21 octobre 1802). — Arrêté concernant la recherche et reconnaissance des chênes qui peuvent fournir des courbes pour la marine, et des autres arbres propres à la construction. (3, Bull. 224, n° 2050; Mon. du 5 brumaire.)

Voy. arrêté du 28 FLORÉAL an 11.

Art. 1er. Les agens forestiers et ceux de la marine feront concurremment la recherche et reconnaissance, dans les bois nationaux, communaux et d'établissemens publics, des arbres chênes propres à fournir des courbes, sans préjudice des recherches des autres bois propres à la construction, conformément aux réglemens.

2. Il sera dressé un état double qui contiendra le nom des bois et le lieu de leur situation, le nombre des arbres de courbes disponibles ou d'espérance qui se trouveront dans ces bois.

3. Cet état, signé par les agens forestiers et de la marine, dans chaque arrondissement, sera adressé tant au ministre des finances qu'à celui de la marine.

4. Lors des ventes des bois nationaux, les arbres susceptibles d'être abattus feront partie des adjudications, à la charge par les adjudicataires de les livrer aux fournisseurs de la marine : ceux d'espérance seront réservés.

5. Il sera accordé aux adjudicataires une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes qu'ils livreront : cette prime sera payée dans les termes fixés pour les bois de marine, et en sus des prix déjà réglés, savoir (1) :

	Pour les ports de l'Océan.	Pour le port de Toulon.
Pour le stère de 1re espèce. .	32f	14f
de 2e espèce. .	21	10
de 3e espèce. .	10	7

6. Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine nationale sur les propriétés particulières ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans.

7. Les propriétaires traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec les fournisseurs : en cas de difficulté, le prix sera réglé par experts contradictoirement nommés par les parties intéressées, ou départis par un tiers-experts, si les deux premiers ne s'accordent pas.

Les ministres des finances et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

29 VENDÉMIAIRE an 11 (21 octobre 1802). — Avis du Conseil-d'Etat sur les élections de domicile pour l'exercice des droits politiques, sur la durée des assemblées de canton, et sur la manière de procéder au renouvellement des juges-de-paix. (3, Bull. 225, n° 2059.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur les questions présentées par le ministre de l'intérieur, sur l'exécution du réglement du 19 fructidor an 10,

Est d'avis, sur la première question, ainsi conçue : « Peut-on conclure de l'article 64 du « réglement du 19 fructidor, qu'on a la fa- « culté d'élire son domicile et d'exercer ses « droits politiques dans un des départemens « où l'on prouvera être imposé aux contri- « butions ? »

Que cette faculté doit être accordée, comme tendant à éloigner des grandes villes, et à domicilier dans les départemens, les citoyens qui les ont quittés, et à donner au Gouvernement, pour de bons choix dans les départemens éloignés, plus de latitude et de facilité;

Sur la seconde question, ainsi conçue : « Combien de temps dureront les assem- « blées de canton? »

Que, suivant l'article 12 du réglement du 19 fructidor, il doit y avoir *autant de boîtes pour recevoir les scrutins, que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix ;*

Qu'il résulte de cette disposition que les scrutins seront faits par chaque citoyen pour les quatre choix à faire en l'an 11, suivant l'article 32 du même réglement, en une seule

(1) Les propriétaires de forêts dans lesquelles il a été fait choix de bois pour le service de la marine ont droit, comme les adjudicataires des bois de l'Etat, des communes et des établissemens publics, à la prime accordée par les lois et réglemens pour le bois *courbant* (12 février 1830, Montpellier; S. 30, 2, 122).

séance, qui pourra être prolongée au deuxième et même au troisième jour;

Qu'en supposant qu'on n'obtienne pas la majorité au premier et au second tour de scrutin, on ne sera cependant obligé que d'en faire trois tours au plus;

Qu'en donnant donc douze jours pour la tenue de l'assemblée, c'est fixer une durée suffisante;

Sur la troisième, ainsi conçue:

« Comment seront renouvelés par cinquième les juges-de-paix? »

Que le ministre de l'intérieur et le grand-juge se réuniront pour désigner, sur le nombre total des cantons de la République, un nombre égal au cinquième de ce total, pris indistinctement sur tous les départemens de la République, de manière qu'une partie seulement des juges-de-paix d'un arrondissement ou d'un département pourra être comprise dans l'indication du cinquième à renouveler;

Que cette indication ne doit pas se faire cette année pour les cinq renouvellemens successifs, mais seulement pour l'an 11; et ainsi de suite d'année en année.

---

29 VENDÉMIAIRE an 11 (21 octobre 1802). — Arrêté qui autorise les administrateurs du Prytanée à accepter un terrain offert par les citoyens Tillard et Volland, libraires à Paris. (3, Bull. 224, n° 2052.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 11 (21 octobre 1802). — Arrêté qui autorise le maire d'Izel-lès-Equerchin à accepter l'abandon de l'édifice destiné au culte. (3, Bull 224, n° 2051.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 11 (21 octobre 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice civil de Gournay et aux pauvres des communes de Cuy, Saint-Fiacre et de Ferrieres. (3, Bull. 224, n° 2053.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 11 (22 octobre 1802). — Arrêtés qui désignent les écoles secondaires des départemens de l'Aube, de l'Aveyron, etc. (3, Bull. 224, n°s 2055 à 2057, et Bull. 226, n°s 2071 à 2087.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 11 (22 octobre 1802). — Arrêté contenant proclamation de brevets d'invention délivrés aux citoyens Olivier, Cousineau, etc. (3, Bull. 224, n° 2054.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 11 (22 octobre 1802). — Arrêté portant qu'il sera exécuté tous les ans pour le compte du Gouvernement quatre tableaux d'histoire et deux statues. (Mon. n° 115.)

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté qui convertit en taxe la retenue au profit de la caisse des invalides de la marine. (3, Bull. 225, n° 2061; Mon. du 11 brumaire an 11.)

Art. 1er. La retenue de trois centimes pour franc au profit de la caisse des invalides de la marine, réglée par l'article 2 de l'arrêté des Consuls du 27 nivose an 9, sur les bénéfices des gens de mer naviguant à la part, sera, conformément à l'édit de 1720, convertie en une taxe fixe.

2. Cette taxe fixée par l'édit ci-dessus mentionné sera augmentée d'un cinquième, pour être en proportion avec les trois centimes dont il est fait mention dans l'article 1er.

3. Les prestations qui, à quelque titre que ce soit, ont été payées, jusqu'à ce jour, par les bateaux de pêche, seront également soumises à l'augmentation d'un cinquième.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté relatif aux listes de notabilité sur lesquelles devront être inscrits les fonctionnaires publics qui ont changé de domicile. (3, Bull. 226, n° 2088; Mon. du 8 brumaire an 11.)

Art. 1er. Les fonctionnaires publics qui ont été inscrits de droit sur les listes de notabilité dans les arrondissemens où ils exerçaient leurs fonctions, et qui ont changé de domicile depuis, soit en reprenant celui qu'ils avaient d'abord, soit en se fixant dans un autre lieu, seront inscrits sur la liste des notables de l'arrondissement et du canton de leur domicile actuel; ils pourront y voter et y être éligibles, s'ils remplissent d'ailleurs les qualités exigées par les lois.

2. Cette disposition est applicable à ceux qui, ayant été nommés à des fonctions pour lesquelles l'inscription sur la liste de notabilité communale était nécessaire, devaient y être inscrits de droit, suivant l'arrêté des Consuls du 23 vendémiaire an 10.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté qui prescrit aux maires des formalités à remplir en cas de décès du dépositaire d'un cheval de train d'artillerie. (3, Bull. 227, n° 2100; Mon. du 11 brumaire an 11.)

En cas de décès du dépositaire d'un cheval du train d'artillerie, le maire de la commune se fera représenter le cheval en dépôt, et fera constater par le maréchal-des-logis de tournée, s'il a les qualités prescrites par l'art. 21 de l'arrêté du 29 germinal an 9.

Dans le cas où le cheval aurait les qualités

prescrites par ledit arrêté, le maire de la commune en donnera décharge à la succession, et le confiera soit à un des héritiers, soit à un autre citoyen solvable de la commune, qui s'en chargera aux conditions établies par ledit arrêté.

Dans le cas, au contraire, où, d'après l'avis du maréchal-des-logis, le cheval en dépôt n'aurait point les qualités prescrites par l'arrêté du 29 germinal, le maire en réclamera le prix, suivant ce qui est fixé par l'article 22 dudit arrêté, et en versera le montant entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, pour être remis, par la Trésorerie, à la Banque de France, conformément à l'article 23 du même arrêté.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté qui annule un jugement rendu par un juge-de-paix en matière de grande voirie. (3, Bull. 228, n° 2107; Mon. du 12 brumaire an 11.)

Les Consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les pièces relatives au conflit d'attribution qui s'est élevé entre le préfet du département de la Sarre et le tribunal de paix de la ville de Trèves, à l'occasion d'un jugement rendu par ce tribunal, le 24 thermidor an 10, sur une matière de grande voirie;

Considérant que la contestation qui s'était élevée entre le citoyen Zinck, homme de loi à Trèves, et le citoyen Geyer, commissaire de police de cette ville, chargé par le maire de surveiller les travaux des réparations des grandes routes, était purement administrative, puisqu'il s'agissait d'un objet de voirie;

Considérant que le tribunal de paix de Trèves, qui avait reconnu son incompétence relativement à la connaissance du fond, devait également la reconnaître à l'égard des frais, qui n'étaient que l'accessoire;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Le jugement rendu le 24 thermidor dernier, entre les citoyens Zinck et Geyer, par le tribunal de paix de la ville de Trèves, est déclaré non avenu.

2. Les difficultés survenues entre ces deux citoyens seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Sarre.

Le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté contenant rectification des arrêtés qui ont ordonné la réduction des justices de paix des départemens des Hautes et Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Dordogne, du Finistère, de la Haute-Garonne, de l'Isère, de Loir-et-Cher, du Mont-Blanc, du Morbihan, des Deux-Nèthes, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin et de la Haute-Saône. (3, Bull. 228 *bis*, n° 13.)

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté qui détermine le mode à observer pour la formation des colléges électoraux dans les départemens de la 27e division militaire. (3, Bull. 225, n° 2060.)

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de la Meilesse et aux hospices d'Orléans et de Grasse. (3, Bull. 226, nos 2089 à 2091.)

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté qui autorise la commune d'Eclaron à percevoir un droit de passage sur un pont. (3, Bull. 228, n° 2104.)

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté qui ordonne l'établissement d'un adjoint aux maires dans les hameaux de Gèvre et de Gavarnie. (3, Bull. 228, n° 2106.)

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté qui assimile le percepteur des contributions directes de Montpellier aux receveurs particuliers. (3, Bull. 228, n° 2105.)

---

3 BRUMAIRE an 11 (25 octobre 1802). — Arrêté contenant le tableau des foires du département du Gers. (3, Bull. 236, n° 2196.)

---

4 BRUMAIRE an 11 (26 octobre 1802). — Arrêté qui fixe le traitement des différens fonctionnaires des lycées. (Mon. du 25 nivose an 11.)

Voy. loi du 11 FLORÉAL an 10, arrêté du 21 PRAIRIAL an 11.

Art. 1er. Le traitement fixe des différens fonctionnaires des lycées sera déterminé d'après le tableau suivant :

FONCTIONNAIRES.	LYCÉES		
	DE 1er ORDRE, où la pension est de 800 francs.	DE 2e ORDRE, où la pension est de 700 francs.	DE 3e ORDRE, où la pension est de 600 francs.
Proviseur	4,000	3,500	3,000
Censeur	2,500	2,000	1,500
Procureur	2,000	1,600	1,400
Professeurs de 1re classe	2,000	1,800	1,500
Idem de 2e	1,800	1,500	1,200
Idem de 3e	1,500	1,200	1,000
Maîtres d'études	1,000	800	700
Maîtres d'exercice	800	600	500

2. On retiendra le dixième de la pension des élèves payans, pour former un fond commun, qui sera réparti entre les professeurs, censeur et procureur, à raison de la portion fixe de leur traitement.

3. On prélèvera les deux tiers de la rétribution fournie par les élèves externes; la somme qui en proviendra sera distribuée aux professeurs qui auront ces élèves dans leur classe.

4. Les pensions, tant nationales que particulières, seront payées par quartier, et trois mois d'avance, entre les mains du procureur-gérant du lycée.

4 BRUMAIRE an 11 (26 octobre 1802). — Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir si les commissaires des relations commerciales de la République à l'étranger peuvent y recevoir les actes de l'état civil des Français. (Mon. du 25 nivose an 11.)

Voy. article 48, Code civil.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport des sections réunies de législation et de l'intérieur, a discuté un rapport du ministre de l'intérieur sur la question de savoir si les commissaires des relations commerciales de la République, en pays étrangers, peuvent y recevoir les actes de l'état civil des Français,

Est d'avis que l'ordonnance de 1681 et les lois et réglemens qui ont déterminé les attributions des agens commerciaux de France à l'étranger n'y ont pas compris les actes de l'état civil, parce qu'alors les ministres des cultes étaient exclusivement chargés de les recevoir; mais que depuis, la loi du 20 septembre 1792 ayant confié à l'autorité civile la rédaction de ces actes, les agens de la République à l'étranger ont pu et dû les recevoir suivant les formes et les conditions prescrites par les lois, par trois motifs: 1° parce que l'obstacle qui s'y opposait dans l'ancienne législation ne subsistait plus; 2° que cette attribution résultait assez de l'étendue et de la nature de leurs fonctions, qui comprennent la juridiction et la réception de tous actes et contrats; 3° qu'il est juste et conforme aux lois sur la liberté des cultes, de faire jouir les Français qui se trouvent en pays étranger du bénéfice de la loi civile nationale.

5 BRUMAIRE an 11 (27 octobre 1802). — Arrêté qui prescrit les formalités à remplir par les déserteurs de la marine, pour profiter de l'amnistie accordée par la loi du 24 floréal an 10. (3, Bull. 225, n° 2062; Mon. du 12 prairial an 11.)

Art. 1er. En conséquence de la loi du 24 floréal an 10, portant amnistie en faveur des déserteurs de toute arme, les officiers mariniers, timonniers, matelots, novices, mousses et ouvriers, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat, ainsi que des ports et arsenaux de la République, doivent se présenter dans leurs quartiers respectifs, pour être réintégrés sur les matricules, et être employés sur les vaisseaux quand ils y seront appelés. Ces conditions remplies, toutes plaintes portées jusqu'à ce jour, toutes poursuites exercées et tous jugemens rendus à l'occasion du crime de désertion, seront regardés comme non avenus.

2. Tous les gens de mer et ouvriers détenus pour raison de ce crime seront, aussitôt la publication du présent arrêté, mis en liberté; et il leur sera délivré des feuilles de route, avec la conduite de 15 centimes par

lieue, pour se rendre dans leurs quartiers respectifs.

3. Ceux desdits gens de mer et ouvriers qui, prévenus, accusés ou convaincus du crime de désertion, ne sont point détenus, et qui se trouvent sur le territoire européen de la République, se présenteront, dans le courant de deux mois après la publication du présent arrêté, au sous-préfet ou au maire, ou au bureau de l'inscription maritime le plus proche de leur domicile actuel, pour faire leur déclaration qu'ils veulent profiter du bénéfice de l'amnistie.

4. Les sous-préfets, les maires et les commissaires chargés de l'inscription maritime, tiendront registre de ces déclarations, avec mention des noms, prénoms, âge et signalement des marins et ouvriers auxquels ils délivreront des feuilles de route, qu'ils seront tenus, à leur arrivée dans leur quartier, de présenter au bureau de l'inscription maritime, à l'effet d'y être visées et apostillées sur les matricules.

5. Le délai accordé aux gens de mer et ouvriers déserteurs qui sont hors du territoire européen de la République, pour se rendre dans un des ports de France, est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe; à un an, pour ceux qui sont en Amérique ou dans les pays hors d'Europequi tiennent à la Méditerranée et à l'Océan jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et à dix-huit mois pour ceux qui ont passé au-delà du cap de Bonne-Espérance et en Asie.

6. Lesdits gens de mer et ouvriers se présenteront aux ambassadeurs et ministres de la République, aux commissaires des relations commerciales, administrateurs et autres fonctionnaires et agens de la République en pays étranger et dans les colonies, qui recevront leurs déclarations conformément à l'article 4, et leur délivreront des passeports, qu'ils seront tenus, à leur retour en France, de présenter au bureau d'inscription maritime de leur quartier.

7. Les sous-préfets, les maires, les commissaires chargés de l'inscription maritime, les ambassadeurs, les ministres et les commissaires des relations commerciales, adresseront au ministre de la marine la liste nominative des gens de mer et ouvriers dont ils auront reçu les déclarations.

8. Les gens de mer et ouvriers qui ont pris parti dans quelques corps de l'armée de terre feront leurs déclarations aux conseils d'administration des corps auxquels ils seront attachés: néanmoins ils y continueront leur service, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés dans les ports par le ministre de la guerre.

9. Ceux des gens de mer et ouvriers qui, appelés à profiter du bénéfice de l'amnistie, ne justifieront pas de leur retour dans les ports de France ou leurs quartiers respectifs, dans les délais fixés par les articles 3 et 5, et d'avoir rempli les conditions prescrites, seront considérés et punis comme déserteurs.

Les ministres de la marine et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE an 11 (27 octobre 1802). — Arrêté sur l'établissement des douanes dans la 27ᵉ division militaire. (3, Bull. 225, n° 2063.)

Art. 1ᵉʳ. Les bureaux et brigades des douanes seront établis et organisés, dans la 27ᵉ division militaire, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

2. Les lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises, dans les lieux soumis à la police des douanes, seront exécutés dans toute l'étendue du territoire situé entre les bureaux des première et seconde lignes désignés audit état.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE an 11 (27 octobre 1802). — Arrêté qui fixe les droits de sortie et d'entrée des cuivres laminés pour doublage de vaisseaux, etc. (3, Bull. 225, n° 2064; Mon. du 12 brumaire an 11.)

Art. 1ᵉʳ. Les cuivres laminés pour doublage des vaisseaux et à fond de chaudière, les barres à cheville, les clous de cuivre rouge durcis au gros marteau, les clous de cuivre allié pour doublage, et les pentures de gouvernail, ne paieront, à la sortie, que le droit de la balance du commerce.

2. Les cuivres étrangers des espèces et qualités portées à l'article précédent paieront, à l'entrée, un droit de 37 francs 50 centimes par quintal.

3. Les chaudières de cuivre qui seront tirées de l'étranger pourront être mises en entrepôts dans les ports où ils sont établis par l'arrêté du 11 thermidor an 10, et être expédiées pour les colonies françaises, en exemption de tous droits.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE an 11 (27 octobre 1802). — Arrêté qui règle le costume des membres du conseil d'administration, des professeurs, maîtres d'études et élèves des lycées et du Prytanée. (3, Bull. 227, n° 2101.)

Art. 1ᵉʳ. Les trois membres du conseil d'administration des lycées porteront habit français complet noir, manteau noir jeté en arrière, avec collet et bordure de soie verte; cravate pendante en batiste blanche, chapeau français.

Le proviseur aura de plus une broderie noire au collet et à la bordure de son manteau.

2. Les professeurs porteront le même habit, manteau noir, avec un collet vert sans broderie; cravate et chapeau pareils à ceux des membres du conseil d'administration.

3. Les maîtres d'études seront vêtus en noir.

L'uniforme des élèves des lycées sera, ainsi que celui des élèves du Prytanée, composé d'un habit, veste et culotte bleus; collet et paremens bleu céleste; chapeau rond jusqu'à quatorze ans, chapeau français après cet âge; boutons jaunes en entier de métal, portant le mot *Prytanée* ou *Lycée* au milieu, et autour, en légende, le nom du lieu où sera le Prytanée où le lycée.

A Paris, le bouton portera en outre le numéro du lycée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE an 11 (27 octobre 1802). — Arrêté relatif aux contestations entre les créanciers de la ferme générale et les héritiers des fermiers généraux. (3, Bull. 236, n° 3064.)

Les articles 14 et 15 de la loi du 24 septembre 1793, relative à la suppression des ci-devant fermes et régies générales, recevront leur pleine et entière exécution : le directeur général du conseil de liquidation procédera en conséquence, dans la forme ordinaire, à la liquidation des créanciers desdites compagnies, sauf à statuer ultérieurement sur les prétentions de ceux qui réclameraient l'exécution de la loi du 4 frimaire an 2.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 BRUMAIRE an 11 (27 octobre 1802). — Arrêté qui accorde une pension aux deux filles du citoyen Benezech. (3, Bull. 228, n° 2108.)

---

5 BRUMAIRE an 11 (27 octobre 1802.) — Arrêté qui nomme le citoyen Laloy membre du conseil des prises. (3, Bull. 227, n° 2102.)

---

8 BRUMAIRE an 11 (30 octobre 1802). — Avis du Conseil-d'Etat sur les baux des biens des communes. (*Fleurigeon*, *Code administratif*, t. 1er, p. 154.)

Voy. arrêtés du 7 GERMINAL an 9, du 11 PRAIRIAL an 10; avis du Conseil-d'Etat du 28 PLUVIOSE an 11.

Le Conseil-d'Etat, vu la délibération du conseil municipal,

Considérant que la durée du bail délibéré n'est que de neuf années consécutives;

Que les baux bornés à cette durée ne sont pas dans la classe des baux à longues années,

Est d'avis que la location proposée peut être faite avec la seule approbation du préfet, et n'a pas besoin de l'autorisation du Gouvernement, prescrite par l'arrêté des Consuls du 7 germinal an 9.

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Arrêté relatif aux cédules souscrites dans le département de Jemmape par les acquéreurs de domaines nationaux. (3, Bull. 225, n° 2065; Mon. du 17 brumaire an 11.)

Les Consuls, sur la demande du citoyen Wincq, tendante à faire confirmer par l'autorité supérieure un arrêté du 16 floréal an 9, par lequel le conseil de préfecture du département de Jemmape a déclaré nulles les cédules souscrites par l'épouse du réclamant, en vertu de la loi du 11 frimaire an 8, et pour le paiement de domaines nationaux par lui acquis au même département le 8 ventose an 6;

Vu le susdit arrêté du 16 floréal an 9, l'article 3 de la loi du 16 pluviose an 5, auquel il n'a point été dérogé par les lois postérieures, et les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Jemmape, du 16 floréal an 9, est annulé, et en conséquence les cédules souscrites par la dame Wincq, pour son mari, sont déclarées valables.

2. A défaut de paiement de ces cédules, les porteurs d'icelles sont autorisés à requérir la revente, à la folle-enchère du citoyen Wincq, des domaines qui en sont le gage, et le préfet est chargé de déférer sans délai à cette réquisition.

3. Le présent arrêté est déclaré commun à tous les acquéreurs du département de Jemmape, qui, pour les mêmes causes, ont obtenu de semblables arrêtés du conseil de préfecture de ce département.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Arrêté relatif à la faculté de substituer les gendres aux fils, et les fils ou gendres aux interdits, sur la liste des plus imposés d'une commune ou d'un département. (3, Bull. 225, n° 2066; Mon. du 19 brumaire an 11.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 68, tre III, de l'arrêté du 19 fructidor, qui au-

torisent l'inscription d'un des fils, au lieu de son père, sur la liste des plus imposés de la commune ou du département, pourront s'appliquer aux gendres.

2. Si un citoyen interdit paie une somme de contribution suffisante pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune ou du département, et qu'il ait des fils ou gendres majeurs, ses impositions profiteront, pour l'inscription sur la liste des plus imposés, à l'aîné de ses fils, ou successivement, du consentement de l'aîné, à l'un des puînés.

A défaut des fils ou de leur consentement, les impositions de l'interdit profiteront, pour l'inscription sur la liste des plus imposés, au mari de l'aînée des filles, ou successivement au mari d'une des puînées, du consentement du mari de l'aînée.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Avis du Conseil-d'Etat concernant les formalités à observer pour inscrire, sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits. (3, Bull. 225, n° 2067; Mon. du 18 brumaire an 11.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir :

1° Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement;

2° Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du Gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugemens, afin d'en éviter les frais aux parties, est d'avis,

Sur la première question, que les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivose an 10, sur la rectification des actes de l'état civil, sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que, lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; que, s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres, qu'en vertu de jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public; et que ces jugemens peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées;

Sur la seconde question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugemens, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du Gouvernement d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Arrêté qui prohibe la sortie des terres de monnaies. (3, Bull. 227, n° 2103; Mon. du 19 brumaire an 11.)

Les terres de monnaies seront assimilées aux cendres d'orfèvre, et en conséquence la sortie en sera prohibée.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Arrêté qui annule deux jugemens qui, en prononçant des condamnations contre une commune, ont réglé le mode d'exécution sur les habitans. (3, Bull. 228, n° 2109; Mon. du 17 brumaire an 11.)

Les Consuls, etc. vu les jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fructidor an 9 et 7 germinal an 10, qui, après avoir statué sur le fond de la contestation, et condamné les maire et adjoint de la commune de Nalliers, ordonnent que dix des principaux habitans de Nalliers seront contraints de faire l'avance du montant des condamnations prononcées, sauf leur recours contre les autres habitans de la commune;

L'arrêté du préfet du département de la Vendée, du 6 fructidor an 10, qui conteste la compétence du tribunal sur le mode d'exécution des condamnations, et établit le conflit de juridiction;

Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées; que les tribunaux ont consommé leur pouvoir, lorsqu'ils ont prononcé des condamnations contre des communes autorisées à plaider, et qu'aucune loi ne leur attribue le droit de répartir le montant des condamnations entre les habitans; et qu'enfin la loi du 10 vendémiaire an 4, titre V, articles 8 et 9, attribue textuellement aux municipalités la répartition entre les habitans, des

dommages et intérêts auxquels les communes auront été condamnées (1);

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les dispositions des jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fructidor an 9 et 7 germinal an 10, qui ordonnent que dix des principaux habitans de la commune de Nalliers seront tenus de faire l'avance des condamnations prononcées contre leur commune, ensemble ce qui a précédé et suivi, sont regardés comme non avenus.

2. Si, pour l'exécution des condamnations prononcées, il y a lieu de faire une répartition entre les habitans, il y sera pourvu par l'autorité administrative.

Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Loi qui annule deux jugemens rendus par les tribunaux en matière de contributions. (3, Bull. 228, n° 2110; Mon. du 17 brumaire an 11.)

Les Consuls, etc. sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, relatif à un conflit d'attribution élevé entre les autorités administrative et judiciaire dans le département du Tarn, en matière de contributions;

Vu le procès-verbal du 17 germinal an 8, à la requête du citoyen Ricons, percepteur des contributions directes de la commune de la Guépie, pour l'exercice de l'an 7, de saisie des meubles et effets du citoyen Cestan fils, faute par lui d'avoir satisfait au paiement des contributions assises sur un moulin à eau à lui appartenant;

Le jugement du tribunal civil du département du Tarn, séant à Alby, du 17 floréal an 8, qui casse la saisie, et condamne le percepteur aux dépens;

Autre saisie faite le 14 prairial an 8, à la requête du citoyen Ricons, sur le même Cestan fils, pour les mêmes causes.

Le jugement du 11 thermidor an 8, rendu par le tribunal de l'arrondissement du Gaillac, qui, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le percepteur, annule ladite saisie, condamne le percepteur en 100 fr. de dommages-intérêts;

Le jugement rendu sur appel et par défaut contre Ricons, par le tribunal civil de la Haute-Garonne, du 16 fructidor an 8, qui déboute Cestan fils de l'appel par lui interjeté du jugement du 17 floréal an 8, en ce qu'il ne lui accordait point de dommages-intérêts;

L'arrêté pris, le 22 thermidor an 8, par le préfet du département du Tarn, qui autorise le percepteur à poursuivre par les voies de droit, en vertu de son rôle, les citoyens Cestan père et fils;

Le jugement rendu, le 13 fructidor an 9, par le tribunal d'appel séant à Toulouse, qui renvoie les parties à se pourvoir en réglement de juges;

L'arrêté pris, le 19 germinal an 10, par le préfet du Tarn, qui établit le conflit;

Vu les lois des 1er décembre 1790, 17 brumaire an 5, 22 brumaire an 6, 13 frimaire an 7, 28 pluviose an 8, l'arrêté des Consuls du 16 thermidor an 8;

Considérant que, d'après toutes les lois de la matière, la surveillance de la perception des contributions, et le contentieux relativement au recouvrement entre le contribuable et le percepteur, sont attribués à l'autorité administrative,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les jugemens rendus par le tribunal civil du Tarn, séant à Alby, le 17 floréal an 8, et par le tribunal de l'arrondissement de Gaillac, le 11 thermidor an 8, entre Ricons, d'une part, et Cestan fils, d'autre part, ensemble tout ce qui peut s'en être suivi, sont considérés comme non avenus.

2. Les arrêtés pris par le préfet du Tarn les 22 thermidor an 8 et 19 germinal an 10, seront exécutés.

Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Arrêté concernant la perception et l'emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce. (3, Bull. 228, n° 2111; Mon. du 19 brumaire an 11.)

Art. 1er. Les contributions qui seront levées, conformément à l'article 4 de la loi du 28 ventose an 9, pour subvenir aux réparations et à l'entretien des bâtimens affectés à la tenue des bourses de commerce, seront reçus par les percepteurs des communes, de la même manière et aux mêmes termes que le droit total des patentes.

2. Le préfet du département, conformément au § 2 de l'article 4 de la même loi,

---

(1) Les tribunaux ne peuvent connaître d'une action en paiement intentée par un particulier contre une commune, qu'en tant qu'il s'agirait de décider à quelle somme s'élève la dette de la commune. Il ne leur appartient pas de régler la manière dont cette dette doit être acquittée par la commune : ce droit rentre dans les attributions de l'autorité administrative (15 janvier 1809, décret; J. C. 1, 239).

rendra exécutoire le rôle de ces contributions.

3. Le percepteur aura, sur la perception qu'il en fera, une remise égale à celle qui lui est attribuée pour le rôle des patentes; et le montant de ladite remise sera compris additionnellement dans chaque côte.

4. Le montant des recettes sera versé entre les mains d'un des négocians, agens de change ou courtiers de la ville, désigné par le préfet, lequel acquittera les mandats que le préfet délivrera aux ouvriers qui auront fait les travaux.

5. Les travaux à faire aux bâtimens des bourses de commerce seront déterminés par le préfet, avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux, et après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excède 500 fr.

6. Le compte des fonds provenant des contributions sera examiné à la fin de chaque année par le tribunal de commerce, et arrêté par le préfet du département.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Arrêté portant fixation des justices de paix de l'île d'Elbe. (3, Bull. 228, n° 2112.)

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Arrêté qui change les jours de la tenue des foires dans cinq communes du département de la Sarthe. (3, Bull. 230, n° 2123.)

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Arrêté concernant la tenue des foires de Pierre-Clos, Rouvray, Remich, etc. (3, Bull. 230, n° 2124.)

---

12 BRUMAIRE an 11 (3 novembre 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres des communes de Ribiers et de la Faurie. (3, Bull. 227, n° 2113.)

---

15 BRUMAIRE an 11. — Arrêté concernant l'administration des biens affectés à une fondation faite dans la ville d'Embrun par Chabert-Baile. (3, Bull. 225, n° 2068.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministère de l'intérieur, vu les lois des 1er mai 1793, 2 brumaire an 4, 16 vendémiaire, 7 frimaire et 20 ventose an 5;

Vu pareillement l'arrêté du 27 prairial an 9; le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les biens primitivement affectés à la fondation faite par Chabert-Baile, bachelier en médecine à la résidence d'Embrun, par acte du 7 février 1448, pour le mariage de quatre filles, nées et à naître de bons et d'honnêtes parens, seront réunis aux autres biens des pauvres de ladite ville, pour être régis et administrés par le bureau de bienfaisance.

2. Les revenus desdits biens seront exclusivement employés par les membres du bureau de bienfaisance, conformément aux intentions du donateur.

3. Les filles qui devront participer aux avantages de la fondation seront présentées conjointement par le maire et le bureau de bienfaisance, et nommées par le préfet du département.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

18 BRUMAIRE an 11 (9 novembre 1802). — Arrêté qui permet la sortie des chèvres du département des Pyrénées-Orientales pour l'Espagne. (3, Bull. 225, n° 2069.)

Art. 1er. La sortie des chèvres du département des Pyrénées-Orientales est permise pour l'Espagne, pendant six mois, en payant 35 centimes par chèvre.

Le ministre des finances chargera le directeur général des douanes de désigner les bureaux par lesquels les chèvres pourront sortir du territoire de la République.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

18 BRUMAIRE an 11 (9 novembre 1802). — Arrêté portant qu'il sera perçu à l'entrée, sur le *cassia lignea*, le même droit que sur la cannelle commune. (3, Bull. 225, n° 2070.)

Il sera perçu à l'entrée, sur le *cassia lignea*, le même droit que sur la cannelle commune.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

18 BRUMAIRE an 11 (9 novembre 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires. (3, Bull. 228, n° 2114.)

---

22 BRUMAIRE an 11 (13 novembre 1802). — Arrêté qui fixe les limites des territoires des communes de Mauriac et Sainte-Florine, départemens du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. (3, Bull. 229, n° 2118.)

---

25 BRUMAIRE an 11 (16 novembre 1802). — Arrêté qui augmente les traitemens de table alloués aux officiers et aspirans embarqués sur les bâtimens destinés pour les colonies françaises, et pour les ports d'Espagne en Europe

ou dans les colonies. (3, Bull. 228, n° 2116; Mon. du 29 brumaire an 11.)

Art. 1er. Les traitemens de table alloués, par l'arrêté du 17 ventose an 5, aux officiers généraux, officiers commandans, officiers de l'état-major ou autres en faisant partie, et aux aspirans de la marine, embarqués sur les bâtimens de la République destinés pour les colonies françaises d'Amérique, d'Asie et d'Afrique, seront augmentés de moitié en sus, à compter du jour où les bâtimens aborderont dans lesdites colonies.

2. Il en sera de même pour les bâtimens qui auront une destination pour les ports d'Espagne en Europe ou dans les colonies.

3. Cette augmentation n'aura pas lieu pour les maîtres d'équipages et autres maîtres embarqués.

4. Ces dispositions seront exécutées à compter du 1er vendémiaire an 11.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

25 BRUMAIRE an 11 (16 novembre 1802).—Arrêté contenant réglement sur la solde de l'armée navale. (3, Bull. 229, n° 2119; Mon. du 30 brumaire an 11.)

Art. 1er. A compter du 1er brumaire an 11, les fonds affectés à la solde de l'armée navale seront faits séparément par bâtiment.

2. Immédiatement après la revue d'armement, il sera remis par le bureau des armemens au commandant de chaque bâtiment, une copie du rôle d'équipage, conforme à l'état de revue. Sur ce rôle seront portées les avances qui auront été payées à chaque individu embarqué.

3. Tout commandant de bâtimens de l'Etat, dans quelques parages qu'il se trouve, sera tenu de passer, sur le pont, chaque trimestre, le 30 du dernier mois, une revue, dite de solde, de l'état-major et de l'équipage du bâtiment qu'il commande.

4. Si des circonstances quelconques s'opposent à ce que le commandant du bâtiment passe la revue de solde aux époques ci-dessus déterminées, et s'il est obligé d'en devancer ou d'en éloigner le terme de quelques jours, les motifs en seront relatés au bas de l'état de revue.

5. D'après les dispositions prescrites par l'article 3, il sera formé, tous les trois mois, par l'agent comptable, un état nominatif de tous les individus existant à bord au moment de la revue. Cet état indiquera le grade de chacun d'eux, et la solde dont il jouit; il fera connaître les mouvemens qui auront eu lieu dans l'intervalle d'une revue à l'autre, pour cause de désertion, congé, entrée aux hôpitaux, mort, et les remplacemens qui auront été opérés : sur cet état seront aussi relatées les sommes dues à chaque individu, à titre d'appointemens, traitemens, solde ou supplément de solde, ainsi que les à-comptes qui leur auront été payés, et la date de paiemens.

Le modèle de l'état de revue sera joint au présent arrêté.

6. Si la solde due à un bâtiment porte sur plusieurs années, l'état de revue présentera séparément sur chacun des exercices les sommes dues à chaque individu et celles qui lui auront été payées.

7. Il sera fait deux expéditions de l'état de revue de solde; elles seront signées de l'agent comptable, du commandant en second du bâtiment, et visées par le capitaine; et si le bâtiment fait partie d'une escadre ou d'une division, par l'officier général qui la commandera.

Une de ces expéditions sera annexée au rôle d'équipage, et l'autre sera adressée au ministre de la marine par le commandant du bâtiment. Il sera fait mention, sur le rôle d'équipage, de l'envoi de cet état, de la date où il aura été effectué, et de la voie par laquelle il aura eu lieu.

Cet envoi sera fait par duplicata, lorsque le vaisseau se trouvera dans les colonies.

Cette disposition sera suivie par tout bâtiment dont l'équipage sera au-dessus de vingt-quatre hommes; mais, si le bâtiment n'a que vingt-quatre hommes d'équipage ou au-dessous, il sera considéré comme bâtiment de service particulier du port : dans ce cas, l'expédition de l'état de revue sera remise à l'agent supérieur d'administration du port où il se trouvera, et sa solde sera payée comme celle des autres parties du service de son arrondissement.

8. Si, à l'époque de la revue, les bâtimens se trouvent dans un port où il y ait une administration maritime, le bureau de l'inspection en sera prévenu vingt-quatre heures d'avance, et l'inspecteur ou l'un des sous-inspecteurs sera tenu d'assister à la revue et d'en signer l'état.

9. Il est formellement enjoint à tous capitaines de vaisseaux et autres bâtimens de la République d'expédier régulièrement les états de revue de solde prescrits par l'article 7 ci-dessus. Ils seront responsables des retards que l'envoi de ces états éprouverait, et qu'ils auraient pu prévenir.

10. Tout capitaine de bâtiment de guerre ou de commerce qui sera requis de se charger desdits états ne pourra s'y refuser; il en donnera reçu, et la remise à lui faite sera consignée sur son rôle d'équipage.

A son arrivée dans un port, il déposera ces états entre les mains de l'agent en chef de la marine, qui en chargera le rôle, et les enverra au ministre.

11. Il sera ouvert, dans les bureaux du

ministère de la marine, un registre pour constater la réception des états de revue, lesquels y seront, sans délai, examinés et comparés avec les états précédens.

12. Les états de revue étant parvenus au ministre, il en fera un rapport aux Consuls, au premier conseil d'administration qui suivra leur réception; sur ce rapport, les fonds de solde de chaque bâtiment seront faits séparément et d'avance, si le bâtiment est éloigné, de manière que l'équipage soit immédiatement payé à son retour.

13. Tout homme de mer embarqué sur un bâtiment de la République peut déléguer le tiers de sa solde à sa famille.

14. Dans aucun cas, il n'est permis au marin de déléguer tout ou partie de ses avances ou de sa solde, qu'il n'ait justifié que son sac est fourni des vêtemens prescrits par le réglement.

15. Les délégations seront acquittées, dans les quartiers, au moyen des remises qui y seront régulièrement opérées par les ports d'armement, sur les fonds affectés au paiement de solde de chaque bâtiment.

Ces paiemens cependant n'auront lieu que lorsque l'existence et la volonté du délégataire auront été dûment constatées; en conséquence, la délégation sera mentionnée au rôle d'équipage, et rappelée sur chaque état de revue.

16. Dans les paiemens qui pourront être faits à l'équipage d'un vaisseau, dans quelque port que ce soit, il sera toujours déduit au marin qui recevra sa paie la somme qui aura été déléguée par lui à sa famille.

Les ministres de la marine et des colonies et celui du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 BRUMAIRE an 11 (16 novembre 1802).—Arrêté qui ordonne le paiement de secours accordés à des veuves et enfans de marins. (3, Bull. 228, n° 2115.)

---

26 BRUMAIRE an 11 (17 novembre 1802).—Arrêté qui rend les gardes d'artillerie seuls responsables des munitions et approvisionnemens existant dans les magasins. (Mon. n° 115.)

Les dispositions de l'arrêté du 7 nivose an 6, qui rendent les officiers et gardes d'artillerie solidairement responsables des munitions et approvisionnemens quelconques existant dans les magasins, et qui prononcent la suspension des uns et des autres en cas de vol dans les arsenaux, ne seront à l'avenir applicables qu'aux gardes d'artillerie, dont la suspension cessera lorsque le coupable ou l'un des coupables sera connu.

---

26 BRUMAIRE an 11 (17 novembre 1802).—Arrêté relatif au paiement de la solde, pendant l'an 11, des officiers employés dans les colonies ou qui ont obtenu des congés pour repasser en France. (Mon. n° 115.)

---

27 BRUMAIRE an 11 (18 novembre 1802).—Arrêté relatif aux curés de première et de seconde classes, et au paiement des traitemens ecclésiastiques. (Mon. du 29 brumaire an 11.)

Art. 1er. Les curés des villes dont les maires sont nommés par le premier Consul sont curés de première classe.

2. Chaque année le premier Consul, sur la demande des évêques, fera passer de la deuxième à la première classe les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

3. Les traitemens ecclésiastiques seront payés par trimestre.

Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes remettra l'état des curés qui existaient le premier jour du trimestre précédent: cet état présentera le montant de leur traitement, et celui de la pension dont ils jouissent, et dont il sera fait déduction sur leur traitement.

Cette déduction n'aura lieu qu'à compter du 1er vendémiaire dernier.

Les traitemens des curés septuagénaires n'y seront pas assujétis.

4. Le ministre du Trésor public présentera les demandes de fonds au conseil général des finances du 15, de manière que les fonds soient faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, le payeur des dépenses diverses de chaque département en effectue le paiement.

5. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitemens ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture, et visé par le préfet.

6. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes lui fera connaître que le Gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement.

7. Le trésorier du Gouvernement sera chargé du paiement des traitemens ecclésiastiques des diocèses de Paris, de Versailles et de Meaux.

---

27 BRUMAIRE an 11 (18 novembre 1802).—Arrêté contenant le tableau de la Haute-Garonne et de la Haute-Saône. (3, Bull. 241, n° 2239, et 3, Bull. 242, n° 2249.)

---

28 BRUMAIRE an 11 (19 novembre 1802).— Arrêté qui supprime les listes locales d'émigrés dans les colonies. (3, Bull. 228, n° 2117; Mon. du 5 frimaire an 11.)

Art 1er. Toutes listes locales d'émigrés formées dans les colonies sont supprimées et regardées comme non avenues : elles ne peuvent être opposées aux propriétaires qui réclameront la mise en possession de leurs biens.

2. Les émigrés seuls du territoire européen de la République doivent être considérés comme tels dans les colonies, quand ils ne peuvent justifier de leur radiation ou amnistie, conformément aux lois, arrêtés et sénatus-consulte rendus à ce sujet.

3. En conséquence, tous propriétaires de biens coloniaux qui ont eu leur domicile sur le territoire européen de la République depuis le mois de mai 1792 ne peuvent être mis en possession de ces biens par les préfets ou autres administrateurs en chef des colonies, que lorsqu'ils ont justifié, dans les formes suivies jusqu'à ce jour, devant le ministre de la marine et des colonies, de leur résidence et non-émigration ou radiation, ou qu'ils sont admis à jouir du bénéfice de l'amnistie prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10.

4. Toutes les dispositions contraires aux articles ci-dessus sont abrogées.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

28 BRUMAIRE an 11 (19 novembre 1802). — Arrêté relatif à la division des recettes de la caisse du Trésor public. (3, Bull. 229, n° 2120; Mon. du 17 frimaire an 11.)

Art. 1er. Les recettes de la caisse du Trésor public, à Paris, seront divisées en recettes *effectives* et en recettes *d'ordre*.

2. Les recettes effectives se composeront des produits des contributions directes et indirectes, et des recettes extraordinaires et accidentelles de la République.

3. Les recettes effectives qui forment seules le revenu de l'Etat auront lieu à la caisse des recettes du Trésor public : 1° par les versemens faits par les administrations et les comptables chargés du recouvrement des deniers publics; 2° par les versemens faits par divers, soit pour acquitter immédiatement quelque droit, ou pour se libérer des débets relatifs à l'ancienne gestion du Trésor public.

4. Les effets fabriqués au Trésor public, tels que bons, rescriptions, etc., et destinés à l'acquit des dépenses publiques, par voie de compensation, seront portés en recette effective avant d'être émis, et, autant que faire se pourra, avec imputation sur le produit à l'acquittement duquel lesdits effets doivent être employés.

5. Les recettes d'ordre se composeront: 1° des versemens faits par divers, à titre de dépôt et d'échange, pour remplacement de valeurs qui leur auront été remises par le Trésor public, ou pour le produit des valeurs données à la négociation; 2° des versemens des valeurs indiquées dans l'article précédent, lorsqu'elles rentreront pour comptant au Trésor public.

6. Les recettes, soit effectives, soit d'ordre, seront divisées en valeurs *actives* et en valeurs *mortes*.

Les valeurs actives sont celles que le Trésor public peut employer en nature à l'acquittement des dépenses publiques.

Les valeurs mortes sont celles qui, après avoir fait office de valeurs actives dans les caisses publiques, et avoir opéré la libération des contribuables ou débiteurs, à quelque titre que ce soit, sont versées au Trésor public, où elles ne peuvent plus être d'aucune utilité pour le service public.

7. Pour l'exécution des articles précédens, le caissier des recettes du Trésor public tiendra deux registres-journaux, affectés aux deux espèces de recettes ci-dessus désignées. Chacun desdits registres sera fait double : ils auront des colonnes distinctes pour les valeurs actives et pour les valeurs mortes, et devront être visés et arrêtés dans les formes et aux époques déterminées par le réglement du 5 germinal an 8.

8. Le compte annuel que le caissier général doit présenter à la commission de comptabilité nationale ne comprendra *nécessairement* que les recettes effectives, ainsi que les dépenses de même nature : la recette sur cette partie sera justifiée par l'un des doubles des registres ci-dessus.

9. Les recettes et les dépenses d'ordre qui résultent des échanges et négociations des valeurs, étant de simples mouvemens de caisse, qui n'influent que dans des cas particuliers sur la situation réelle et numérique du solde, ne feront pas partie nécessaire du compte du caissier général à soumettre à la comptabilité nationale; néanmoins il devra en justifier dans le cas prévu et de la manière qui sera déterminée par les articles 14 et 15.

10. Seront classés comme dépenses effectives dans le compte du caissier général: 1° les fonds mis à la disposition des payeurs généraux, d'après les autorisations du ministre du Trésor public, pour l'acquittement des paiemens ordonnancés par les ministres, et des arrérages de la dette publique; 2° des versemens faits à tous les autres comptables ou agens dénommés dans des arrêtés spéciaux du Gouvernement; 3° les frais de négociations et de service de Trésorerie alloués pour couvrir les pertes résultant des négociations,

et qui doivent, en définitive, établir la balance entre la somme des valeurs remises à la négociation comme dépenses d'ordre, et la somme de celles versées en remplacement comme recettes d'ordre.

11. Les deux premières espèces de dépenses effectives indiquées dans l'article précédent seront justifiées par les récépissés desdits payeurs généraux ou agens comptables qui auront été désignés par les arrêtés du Gouvernement, sans qu'il soit nécessaire que ces récépissés énoncent la nature des différentes valeurs représentant numéraire. La troisième espèce de dépense sera justifiée ainsi qu'il est réglé par les articles 16, 17 et 18.

12. Lorsqu'il sera jugé inutile de conserver les effets appelés valeurs mortes, provenant soit des recettes effectives, soit des recettes d'ordre, il en sera rendu compte aux Consuls par le ministre du Trésor public; et, d'après leur autorisation expresse, ces valeurs seront brûlées en présence dudit ministre, de deux commissaires de la comptabilité nationale, et des principaux agens du Trésor public.

13. Il sera dressé procès-verbal de ce brûlement; ledit procès-verbal constatera la nature et le montant de chacune des espèces de valeurs mortes qui auront été brûlées. D'après ce procès-verbal, le caissier général fera dépense définitive desdites valeurs, soit comme dépense effective, soit comme dépense d'ordre, suivant qu'il en aura été chargé en recette.

14. Pour justifier à la comptabilité nationale de l'existence matérielle, au Trésor public, du solde dont le caissier général se reconnaîtra débiteur dans son compte de chaque année, ledit caissier général fournira, à l'appui dudit compte, une expédition authentique du procès-verbal de situation de sa caisse, dressé au cinquième jour complémentaire de ladite année par le ministre du Trésor public. La différence qui pourra exister entre le solde constaté audit procès-verbal et le solde résultant de la balance des recettes et dépenses effectives, sera justifiée de la manière suivante, si elle a pour cause un excédant de recette ou de dépense d'ordre.

15. Le caissier général fournira un compte détaillé, sommaire et par bordereaux, desdites recettes et dépenses d'ordre autorisées par le ministre du Trésor public pendant l'année pour laquelle il comptera. Ledit compte sera vérifié par ordre dudit ministre, arrêté et certifié par lui, et soumis aux Consuls en conseil d'administration: le solde de ce compte, approuvé par les Consuls, sera admis pour comptant dans le compte du caissier général, soit en recette, soit en dépense.

16. Au commencement de chaque trimestre, le caissier général présentera au ministre du Trésor public l'état général et détaillé de tous les frais de *négociations* qu'il aura été autorisé par ledit ministre à acquitter provisoirement pendant le trimestre précédent. Jusque là, les valeurs employées successivement à l'acquittement de ces dépenses resteront pour *ordre* dans le solde de la caisse, sous la dénomination de *suspens*.

17. Le ministre du Trésor public, après avoir fait vérifier l'état des frais de négociations, l'arrêtera et le soumettra aux Consuls. Il y joindra un rapport contenant le narré des circonstances relatives auxdites négociations et des causes qui les auront nécessitées, rappellera les décisions du Gouvernement qui les auront autorisées, et relatera les titres qui justifieront les frais d'escompte et autres dépenses de négociations et de frais de service qu'il aura alloués.

18. Après l'approbation donnée par les Consuls auxdites dépenses, le ministre du Trésor public délivrera, au profit du caissier général, une ordonnance de régularisation: ladite ordonnance sera prise pour comptant dans le compte des dépenses effectives. A l'appui de cette ordonnance seront annexées copies certifiées du rapport du ministre mentionné ci-dessus, et des expéditions des arrêtés des Consuls relatifs aux frais de négociations régularisés.

19. Pour suppléer au procès-verbal de situation de la caisse du Trésor public au 1er germinal an 8, prescrit par l'arrêté du 5 dudit mois, lequel devait justifier du premier article de recette du caissier général pour compter de la recette des six derniers mois an 8, il sera fourni, par ledit caissier, un état de la composition du solde à ladite époque, pris sur les registres du Trésor public, et certifié conforme par le ministre dudit Trésor.

20. Les remboursemens dûment autorisés et effectués par le caissier général depuis le 1er germinal an 8, époque de la nouvelle organisation du Trésor public, de valeurs données en paiement pendant l'ancienne gestion, telles que rescriptions, bons et autres effets de semblable nature, et qui ont été rapportés au Trésor public à défaut de paiement, seront classés dans les dépenses d'ordre.

21. Le caissier des recettes ayant tenu, conformément au réglement du 5 germinal an 8, pendant les six derniers mois de ladite année, un seul registre-journal, et pareillement un seul journal pendant l'an 9, sur lesquels les deux espèces de recettes désignées dans l'article 1er du présent arrêté ont été portées successivement au fur et à mesure qu'elles avaient lieu, il sera fait deux dépouillemens desdits registres-journaux pour établir distinctement le montant de chacune de ces classes de recettes.

22. Le caissier et le contrôleur des recettes vérifieront et certifieront l'exactitude de ces

dépouillemens et leur conformité avec le registre-journal. Le caissier général justifiera, à la comptabilité nationale, de ses recettes effectives faites du 1er germinal an 8 au 1er vendémiaire an 10, par les deux dépouillemens des recettes relatives: il y joindra aussi, comme pièce justificative, le registre-journal d'après lequel les dépouillemens auront été établis.

23. Le caissier général est tenu de présenter à la commission de comptabilité nationale son compte de chaque année, avant le 1er germinal de l'année suivante.

Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

28 BRUMAIRE an 11 (19 novembre 1802). — Arrêté relatif aux églises non comprises dans la circonscription des diocèses. (Mon. du 26 nivose an 11.)

Art. 1er. Aussitôt après la circonscription des paroisses et des succursales d'un diocèse, les préfets remettront au ministre des finances et au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, un état des églises et des presbytères qui ne se trouveront pas employés dans cette circonscription.

2. Les préfets ne pourront mettre en vente aucune des églises, aucun des presbytères non employés dans la circonscription des diocèses, qu'après avoir obtenu une décision du ministre des finances.

---

28 BRUMAIRE an 11 (19 novembre 1802). — Arrêté qui établit un directeur général du musée central des arts. (Mon. du 29 nivose an 11.)

Art. 1er. Il y aura un directeur du musée central des arts.

2. Il aura sous sa direction immédiate le muséum du Louvre, le musée des monumens français, le musée spécial de l'école française à Versailles, les galeries des palais du Gouvernement, la monnaie des médailles, les ateliers de calcographie, de gravures sur pierres fines et de mosaïque; enfin l'acquisition et le transport des objets d'arts.

3. Les membres du musée central des arts cesseront leurs fonctions à dater du 1er frimaire prochain.

4. Un architecte, un professeur d'antiquités, un commissaire expert, un garde des dessins et de calcographie, et un secrétaire, seront nommés par le Gouvernement, sur la proposition faite par le directeur général au ministre de l'intérieur.

5. Les membres de l'administration actuelle jouiront, à titre d'administrateurs honoraires et de gratification annuelle, de la moitié du traitement qui leur était accordé pour l'an 11. Ceux d'entre eux qui rempliront une des fonctions indiquées dans l'article précédent recevront en entier leur traitement.

6. Il sera assigné un logement au directeur général.

7. Toutes les dépenses de traitemens, entretiens, réparations, acquisitions, transports d'objets d'arts, seront ordonnancées par le ministre de l'intérieur.

---

2 FRIMAIRE an 11 (23 novembre 1802). — Avis du Conseil-d'Etat sur deux questions relatives à la présidence des assemblées de canton. (3, Bull. 229, n° 2121; Mon. du 3 frimaire an 11.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de l'intérieur, a délibéré sur les deux questions suivantes:

1° Peut-on être en même temps président d'une assemblée de canton et d'un collége électoral?

2° Peut-on nommer un président d'une assemblée de canton, hors du canton?

Sur la première question: Considérant que les assemblées de canton seront nécessairement tenues, cette année, avant celles des colléges électoraux, et que, les années suivantes, les colléges électoraux pourront être convoqués sans que les assemblées de canton le soient; que nulle circonstance ne paraît faire prévoir la convocation simultanée des deux corps; qu'il n'y a conséquemment pas d'incompatibilité matérielle;

Que les fonctions des deux assemblées sont entièrement indépendantes et distinctes; que les colléges électoraux ne peuvent jamais exercer aucune autorité sur les assemblées de canton; que conséquemment il n'y a pas d'incompatibilité légale;

Que le président de l'assemblée de canton est nommé pour cinq ans, et que les présidens des colléges électoraux ne sont que pour une session, de manière: 1° que, la seconde fonction étant de plus courte durée, il est juste de ne pas regarder celui qui l'exercera comme incapable de l'autre; 2° que, si le Gouvernement trouvait de l'inconvénient dans la nomination d'un président de canton à la présidence d'un collége électoral, il pourra ne pas le renommer à la session suivante;

Que, si l'incompatibilité était prononcée, tous les citoyens qui aspirent à la présidence des colléges électoraux, et qui sont en grand nombre, refuseraient la présidence des assemblées de canton; ce qui mettrait un obstacle à la bonté des choix du premier Consul, pour les importantes fonctions de président des assemblées de canton,

Est d'avis que la nomination d'un citoyen à la place de président d'une assemblée du

canton, et son acceptation, ne doivent pas empêcher sa nomination à la place de président d'un collége électoral;

Sur la deuxième question : Considérant que, dans les villes formant plusieurs cantons à elles seules ou avec la réunion des communes rurales, le domicile des citoyens peut changer fréquemment d'un canton à un autre;

Qu'un citoyen peut être souvent domicilié de fait dans un canton, et de droit dans un autre;

Que le Gouvernement est le premier juge de la légalité de ce domicile;

Que, quoiqu'ayant changé de canton, un citoyen de la même ville en connait les habitans et est connu d'eux; qu'ils ne pourront être blessés d'un choix qui tombera sur un de leurs concitoyens;

Considérant en outre que, suivant les réglemens existans, un citoyen, propriétaire ou contribuable dans une commune, peut y être membre du conseil municipal, quoiqu'il ait fixé son domicile dans une autre;

Que les Consuls ont approuvé l'avis du Conseil-d'État portant qu'on peut exercer ses droits politiques, à son choix, dans un des départemens où l'on paie des contributions;

Que, par assimilation, on doit pouvoir les exercer à son choix dans un des cantons où l'on est imposé,

Est d'avis : 1° que, dans les communes composées de plusieurs cantons, le premier Consul peut nommer les présidens des assemblées de canton, indistinctement parmi tous les citoyens domiciliés dans la commune;

2° Qu'il suffit d'être imposé au rôle des contributions d'une des communes du canton, pour pouvoir voter dans l'assemblée de ce canton, et être appelé par le premier Consul à la présider.

---

4 FRIMAIRE an 11 (25 novembre 1802). — Arrêté contenant les formules des différens actes relatifs aux assemblées de canton. (3, Bull. 230, n° 2125.)

---

5 FRIMAIRE an 11 (26 novembre 1802). — Arrêté qui étend à la distance de deux myriamètres des frontières l'exécution des lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises. (3, Bull. 229, n° 2122.)

Art. 1er. Les lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans l'étendue du myriamètre (deux lieues anciennes) des frontières de terre, seront exécutés dans les deux myriamètres (quatre lieues anciennes) desdites frontières, dix jours après la publication du présent arrêté.

2. Les bureaux de seconde ligne seront placés dans les communes désignées par les états qui en seront dressés par le conseiller d'Etat directeur général des douanes, et approuvés par le Gouvernement.

3. Les étoffes de toute espèce, les toiles de coton blanches, teintes ou peintes, les toiles de nankin, les mousselines, la bonneterie, la rubanerie, les sucres raffinés, bruts, têtes et terrés, les cafés et autres denrées coloniales, les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuilles et fabriqués, ne pourront, pendant la nuit, être transportés, et circuler dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des côtes.

Les mêmes objets ne pourront également être transportés, et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs, mais jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes : le tout à peine de confiscation et de cinq cents francs d'amende.

4. Tous négocians ou commissionnaires qui seront convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des denrées ou marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versemens dans l'intérieur, pourront, indépendamment des peines portées par les lois, être privés, par un arrêté spécial du Gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droits.

Les négocians ou commissionnaires qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints, encourront les mêmes peines.

Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRIMAIRE an 11 (26 novembre 1802). — Arrêté relatif à la déduction des droits extraordinaires de sortie payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées sur des bâtimens français. (3, Bull. 231, n° 2131; Mon. du 9 frimaire an 11.)

Les droits extraordinaires de sorties payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées sur bâtimens français seront déduits, à l'arrivée desdits bâtimens dans un port de France, sur les droits d'entrée et ceux dits de consommation.

Les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRIMAIRE an 11 (26 novembre 1802). — Arrêté qui ordonne les rectifications dans les cantons formant les justices de paix des départemens des Basses-Alpes, de la Charente-Inférieure et des Forêts. (3, Bull. 236, n° 2197.)

---

5 FRIMAIRE an 11 (26 novembre 1802). — Arrêtés contenant désignation des écoles secondaires des départemens de l'Ain, de l'Ardèche, etc. (3, Bull. 232, nos 2134 à 2146, et Bull. 233, nos 2149 à 2155.)

5 FRIMAIRE an 11 (26 novembre 1802). — Arrêté concernant des changemens ou établissement de foires. (3, Bull. 232, n° 2147.)

9 FRIMAIRE an 11 (30 novembre 1802). — Arrêté relatif aux listes des plus imposés. (3, Bull. 230, n° 2126; Mon. du 14 frimaire an 11.)

Art. 1er. Lorsque le ministre des finances aura reçu les listes des plus imposés des départemens, il vérifiera quels sont ceux de ces citoyens qui sont imposés dans plusieurs départemens, et qui ont fait connaître au préfet, ou au ministre même, le département où ils veulent exercer leurs droits politiques, d'après la faculté qui leur est donnée par les dispositions de l'article 64 du réglement du 19 fructidor, et l'avis du Conseil-d'Etat approuvé par les Consuls le 29 vendémiaire dernier.

Le ministre réunira toutes les impositions payées par ces citoyens dans divers départemens, selon l'état qui lui sera adressé par les préfets, et les fera concourir, d'après le montant total, pour l'inscription sur la liste des plus imposés du département où ils ont élu leur domicile.

2. Les citoyens qui sont portés sur la liste des plus imposés, envoyée par les préfets dans plusieurs départemens, et qui n'ont pas désigné celui où ils veulent exercer leurs droits politiques, concourront pour l'inscription sur la liste des plus imposés, d'après la somme pour laquelle ils seront portés sur l'état que les préfets ont fait dresser par les directeurs des contributions, conformément aux dispositions de l'article 73 du réglement du 19 fructidor, et pourront, si la quotité de leurs contributions pour chaque département le permet, être portés sur la liste des plus imposés de plus d'un département.

3. Les citoyens dont les noms se trouveront ainsi placés définitivement sur plus d'une liste des plus imposés, ou ceux qui n'auront été portés sur aucune, parce que le montant de leurs impositions séparées, dans chaque département, n'aura pas suffi pour les faire concourir utilement, et qu'ils n'auront pas fait connaître le département pour lequel ils optaient, et où ils voulaient les réunir, feront connaître au ministre des finances le choix de leur domicile politique, avant le 1er messidor prochain.

Dans les trois mois suivans, le ministre les placera, s'ils paient une somme suffisante, sur les listes des départemens qu'ils auront choisis, de manière que tout double emploi disparaisse, et que les listes qui ne seront portées qu'à cinq cent cinquante, lors de leur première formation, d'après l'article 74 du réglement du 19 fructidor, soient complétées avant le 1er vendémiaire an 12, selon les dispositions du même article.

4. Le nom de tout individu qui serait en état de débiteur failli, ou détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, que la faillite soit frauduleuse ou non, sera retiré de la liste des plus imposés, conformément à l'article 5 de l'acte constitutionnel.

5. Tous les citoyens qui auront omis de justifier de tout ou partie de leurs contributions, ou dont les contributions ne sont pas portées sous leurs noms, et qui n'ont pas fait rectifier les matrices de rôles et les rôles, pourront se mettre en règle, et présenter leurs titres et réclamations, d'ici au 1er messidor prochain, au ministre des finances.

Il y sera statué dans les trois mois suivans; et ils concourront à l'inscription sur les listes des plus imposés, pour remplir les cinquante places restées vacantes, ou celles qui le seront devenues par la suppression des doubles emplois, par mort ou autrement.

Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

9 FRIMAIRE an 11 (30 novembre 1802). — Arrêté qui détermine les objets à fournir, sur la masse générale, aux sous-officiers qui, après cinq ans de service effectif, seront promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître. (3, Bull. 230, n° 2127; Mon. du 14 frimaire an 11.)

Art. 1er. A dater du 1er germinal prochain, tout sous-officier d'infanterie, d'artillerie ou des troupes du génie, qui sera promu au grade de sous-lieutenant, après cinq ans au moins de service effectif, consécutif, et dans le même corps, comme sous-officier ou soldat, recevra, pour première mise, de la masse générale de son corps, un habillement, un armement, un équipement, uniformes complets, avec les marques distinctives de son grade.

Il recevra de plus, du Trésor public, d'après la première revue qu'il passera en ladite qualité, une gratification extraordinaire de trois cents francs.

Ceux qui, dans les circonstances ci-dessus prévues, seront élevés au grade de quartier-maître, jouiront des mêmes avantages.

2. Les sous-officiers de troupes à cheval, qui, dans les circonstances ci-dessus prévues, seront élevés au grade de sous-lieutenant, recevront de la masse générale les effets déterminés à l'article précédent: ils recevront de

la masse des remontes un cheval à leur choix, dans la remonte de l'année; et du Trésor public, une somme de trois cents francs en gratification extraordinaire.

3. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs aux revues veilleront avec soin à ce que nul autre que ceux textuellement désignes dans les articles ci-dessus ne participe aux dispositions du présent arrêté.

Les ministres de la guerre, du Trésor public et de l'administration de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRIMAIRE an 11 (30 novembre 1802). — Arrêté concernant les certificats de vie à délivrer aux créanciers viagers étrangers ou domiciliés en pays étrangers. (3, Bull. 230, n° 2128; Mon. du 14 frimaire an 11.)

Art. 1er. Les créanciers de rentes viagères, étrangers ou domiciliés en pays étranger, ou ceux domiciliés en France qui jouissent sur des têtes étrangères, seront admis à fournir des certificats de vie délivrés par les ambassadeurs, chargés d'affaires ou résidens de la République française, en présence de quatre témoins domiciliés, connus d'eux, qui certifieront l'individualité des créanciers.

Ces certificats seront légalisés, à Paris, par le ministre des relations extérieures.

2. Si le domicile du rentier ou de la tête sur laquelle il jouit se trouve éloigné de plus de cinq myriamètres (dix lieues anciennes) la résidence d'aucun agent français, ce certificat pourra être délivré par les principaux magistrats du lieu de son domicile, en faisant mention, dans le corps de l'acte, de la distance de plus de dix lieues d'aucun agent français.

Ce certificat sera légalisé par l'agent français à la résidence la plus prochaine; et la signature de cet agent sera légalisée de la même manière qu'il a été désigné ci-dessus.

Ces certificats seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Les ministres des finances, du Trésor public et des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

N° I. Certificat de vie délivré par un ambassadeur, chargé d'affaires ou agent de la République française en pays étranger.

Nous (*mettre les nom et qualité, et la ville de la résidence*) certifions à tous qu'il appartiendra, que le citoyen (*les noms et domicile du créancier*), qui nous a déclaré être né le , et être le propriétaire d'une rente (*si c'est sur une tête sur laquelle on jouit, le désigner*) viagère de due par la République française, est vivant, pour s'être présenté devant nous, assisté de (*les noms, prénoms des quatre témoins*), tous quatre témoins domiciliés en cette ville, et de nous connus, lesquels nous ont attesté connaître parfaitement le réclamant, et qu'il est tel qu'il se qualifie.

Pour quoi nous avons délivré le présent certificat, que nous avons signé et fait signer, en notre présence, du réclamant et des quatre témoins. (*Si le réclamant ne sait signer ou en est empêché par quelque cause légitime, le mentionner*).

Nota. Ce certificat sera légalisé à Paris, par le ministre des relations extérieures.

(*Mettre ici le sceau de l'autorité qui délivrera ce certificat.*)

N° II. Autre certificat délivré par les magistrats du domicile du créancier ou de la tête sur laquelle il jouit, éloigné de plus de cinq myriamètres (dix lieues anciennes) de la résidence de l'agent français.

(Dans le cas où ce certificat ne serait délivré que par un seul magistrat, il requerra la présence de quatre témoins.)

Nous (*énoncer les noms, prénoms et qualités des certifians*) certifions, d'après la demande de (*nom et prénom du réclamant*), domicilié en cette ville, distante de plus de cinq myriamètres (dix lieues anciennes) de celle résidence la plus proche d'un agent de la République française, que ledit qui nous a déclaré être né le et être propriétaire d'une rente viagère due par la République française, est vivant, pour s'être présenté devant nous.

Nous certifions, de plus, connaître ledit comme habitant de cette ville, pour quoi nous lui avons délivré le présent certificat, qu'il a signé avec nous.

Nota. Ce certificat doit être envoyé, par les magistrats qui l'ont délivré, à l'ambassadeur de la République française, ou au résident le plus proche, pour être légalisé.

Il ne sera remis au réclamant qu'après cette formalité. La signature de l'ambassadeur ou résident sera légalisée comme pour le précédent.

(*Mettre ici le sceau de l'autorité qui aura délivré le certificat.*)

---

9 FRIMAIRE an 11 (30 novembre 1802). — Arrêté qui ordonne le remplacement des hautes-paies. (3, Bull. 230, n° 2129; Mon. du 14 frimaire an 11.)

Les hautes-paies seront remplacées le plus tôt possible.

Les inspecteurs rappelleront les hommes qui monteront à une haute-paie, pour le supplément de solde affecté à leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception audit grade.

Toute disposition contraire est abrogée.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

10 FRIMAIRE an 11 (1er décembre 1802). — Arrêté qui autorise l'entrepôt réel des eaux-de-vie de genièvre, des rhums et du tafia dans le port de Cherbourg. (3, Bull. 232, n° 2156.)

Art. 1er. Les eaux-de-vie de genièvre, les rhums et tafia, pourront être introduits dans le port de Cherbourg, et être mis en entrepôt réel.

2. Cette ville ne jouira dudit entrepôt qu'à la charge de fournir sur le port, aux frais du commerce, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment et enceinte, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi, le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

3. Lesdites marchandises ne pourront être introduites que par des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

10 FRIMAIRE an 11 (1er décembre 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Beaulen, Châtillon-sur-Indre, etc. (3, Bull. 233, nos 2157 à 2162.)

---

12 FRIMAIRE an 11 (3 décembre 1802). — Arrêté qui étend aux colonies orientales, à celles de Saint-Domingue, Tabago, la Guadeloupe, Pondichéry et leurs dépendances, les dispositions de l'arrêté du 13 thermidor an 10, relatives à l'exercice du culte catholique dans les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie. (Mon. n° 116.)

---

13 FRIMAIRE an 11 (4 décembre 1802). — Arrêtés qui désignent les écoles secondaires des départemens de l'Aisne, de l'Allier, etc. (3, Bull. 233, nos 2163 à 2170, et Bull. 234, nos 2172 à 2183.)

---

15 FRIMAIRE an 11 (6 décembre 1802). — Solutions sur la police de la grande voirie, données par le directeur général des ponts-et-chaussées, en conformité de la lettre du ministre de la justice. (Recueil de l'Intérieur, p. 244.)

Voy. 28 VENDÉMIAIRE an 11.

Art. 1er. C'est aux sous-préfets à ordonner, par provision, la répression des contraventions en matière de grande voirie, sur le vu des procès-verbaux, sauf le recours au préfet.

2. En cas de réclamation, c'est au préfet à statuer en conseil de préfecture.

3. Les conseils de préfecture jugent définitivement : ils décident s'il y a eu contravention, ils prennent les mesures nécessaires pour la poursuite des contrevenans qui peuvent se pourvoir devant l'autorité supérieure, après s'être conformés à la décision du conseil de préfecture.

4. Les arrêtés du conseil de préfecture sont dans ce cas exécutoires, à la poursuite et diligence des préfets et sous-préfets, par tous les moyens indiqués par l'art. 4 de la loi du 29 floréal dernier. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées ne doivent que surveiller et constater les délits et contraventions, suivant l'art. 2.

5. L'autorité administrative doit, en vertu de la même loi, seule et sans le concours de l'autorité judiciaire, statuer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur les contraventions en matière de grande voirie, et prononcer même sur les amendes qu'entraînent les contraventions, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due pour détériorations, conformément aux anciens réglemens sur la grande voirie.

Ainsi la police de conservation des routes, qui consiste dans l'application des peines, n'appartient plus aux tribunaux : la répression des contraventions en matières de grande voirie est attribuée aujourd'hui à l'autorité administrative, qui était chargée seulement, par les lois des 14 et 22 décembre 1789, et 11 septembre 1790, de constater les délits, et d'en poursuivre la punition devant les tribunaux.

Le conseil de préfecture doit appliquer les peines pécuniaires, en prononçant sur les amendes encourues par les contrevenans, comme sur les indemnités, restitutions et réparations auxquelles les contraventions peuvent donner lieu.

Dans le cas où les contraventions de voirie constituent un délit soumis à la peine corporelle et d'emprisonnement, comme dans les cas prévus par les articles 43 et 44 de la loi du 28 septembre 1791, concernant les biens et usages ruraux de la police rurale, ce n'est pas une raison qui empêche l'autorité administrative de connaître de la contravention : elle ne doit pas moins prononcer alors sur les dispositions qui sont de sa compétence, c'est-à-dire en ce qui concerne la peine pécuniaire, sauf à renvoyer les contrevenans ou délinquans devant le tribunal correctionnel, pour l'application de la peine corporelle.

La loi du 29 floréal ne s'étant pas expliquée sur les peines, on doit se conformer aux lois antérieures.

---

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802). — Arrêté contenant des mesures pour la répression des contrebandiers, et un mode de répartition du produit des saisies sur eux faites. (3, Bull. 231, n° 2132; Mon. du 27 frimaire an 11.)

TITRE Ier. De la composition des détachemens ou compagnies d'éclaireurs employés sur l'extrême frontière pour empêcher la contrebande.

Art. 1er. Toutes les demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, tous les régimens de dragons, hussards et chasseurs à cheval, qui se trouveront en garnison ou en quartier dans les 5e, 6e, 7e, 24e, 25e et 26e divisions militaires, fourniront à leur tour, et suivant le besoin et les réquisitions faites par le préfet du département, des détachemens destinés à empêcher la contrebande sur la ligne des douanes. Ces réquisitions seront adressées aux généraux commandant les divisions, et, dans les cas urgens, elles pourront l'être aux généraux commandant les départemens.

2. La force de chacun de ces détachement sera de cinquante hommes pour l'infanterie, et de quarante hommes pour les troupes à cheval, formés et commandés comme il sera dit ci-après :

DIRECTIONS des DOUANES.	DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE D'HOMMES d'infanterie.	de cavalerie.	OBSERVATIONS.
Division d'Anvers. .	24e	Escaut	100	20	Flandre hollandaise.
Idem	24e	Deux-Nèthes. . . .	100	20	La Campine.
Division de Clèves.	25e	Meuse-Inférieure.	150	40	Inspect. de Vauzaye.
Idem	25e	Roër	100	20	Inspect. de Sauten.
Division de Cologne	26e	Roër . . . . Rhin-et-Moselle. .	200	40	
Divis. de Mayence.	26e	Mont-Tonnerre . .	150	40	
Div. de Strasbourg.	5e	Haut et Bas-Rhin.	200	40	
Divis. de Besançon.	5e	Haut-Rhin	50	"	
Idem	6e	Jura . . . . Doubs	100	"	Pour les autres frontières de cette direction.
Division de Genève.	7e	Léman	150	"	
		Totaux. . . .	1,300	220	
			1,520		

3. Les détachemens seront formés par escouades de quatre hommes et un sous-officier; les escouades seront prises, à tour de rôle, par la tête des compagnies; et chaque compagnie fournira à son tour, suivant le nombre d'escouades qui devra marcher pour former le détachement de cinquante hommes pour l'infanterie et de quarante pour les troupes à cheval.

4. Chacun de ces détachemens ou compagnies d'éclaireurs sera commandé par un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, et trois sergens ou maréchaux-des-logis.

5. La durée du détachement ne pourra excéder trois mois.

6. Les détachemens, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps, seront traités comme les troupes en marche: et leur décompte de la solde et des indemnités leur sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté concernant les revues et la comptabilité militaire.

TITRE II. Du service, de la discipline des compagnies d'éclaireurs, et des parts de prises.

7. Les détachemens ou compagnies d'éclaireurs pourront être divisés, réunis, relevés, selon les besoins du service.

8. De quelque force que soit le détachement, l'officier ou sous-officier qui le commandera recevra, en arrivant à son cantonnement ou poste sur l'extrême frontière:

1° Une instruction générale écrite et signée par le directeur des douanes de l'arrondissement, relative aux dispositions auxquelles il doit concourir ;

2° Une instruction ou consigne particulière relative à l'étendue, à la nature du terrain et aux circonstances locales : cette dernière instruction sera signée par l'inspecteur de l'arrondissement.

Si l'officier commandant le détachement est un capitaine, ces instructions lui seront remises par l'inspecteur lui-même.

Si c'est un lieutenant ou sous-lieutenant, par un sous-inspecteur; et si c'est un sous-officier, par un principal employé des douanes.

Les commandans de détachemens seront tenus de se conformer auxdites instructions.

9. Dans le cas où il serait nécessaire de réunir momentanément plusieurs détachemens, l'avis et l'instruction relatifs à l'objet de cette réunion seront envoyés par le directeur à l'officier qui, suivant son grade, ou son rang d'ancienneté à grade égal, devra commander les détachemens réunis, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article ci-dessus.

10. Aucun commandant de détachement, quelle que soit la position de ses postes, ne prétendra au commandement d'autres détachemens qu'il pourrait rencontrer, soit à poste fixe, soit en mouvement, que dans le cas déterminé par l'article ci-dessus.

11. Le service des détachemens contre les contrebandiers à main armée sera considéré comme service en campagne : les mêmes précautions, les mêmes détails, la même police, doivent y être exécutés, comme aussi les mêmes récompenses pour les actions pourront y être appliquées.

12. Lorsque les éclaireurs militaires auront arrêté des contrebandiers et saisi des marchandises, soit qu'ils aient été employés seuls, soit qu'ils aient été réunis à des préposés des douanes, si, par la nature des circonstances, la confiscation des marchandises est prononcée sur-le-champ, la vente en sera faite sans aucun délai, et la distribution effectuée entre les militaires, conformément au réglement annexé au présent arrêté.

Et dans le cas où la confiscation sera susceptible de contestations, la distribution de la gratification ou part de prise n'aura lieu qu'après le jugement.

13. Lorsque, d'après le réglement annexé au présent arrêté, les gratifications ou parts de prise surpasseront, pour chaque individu, le doublement de sa solde pendant la durée du détachement, il sera prélevé, sur la portion de chacun, dans cet excédant, une somme égale à celle que les travailleurs paient pour leur service.

Cette somme sera versée dans la masse de leurs compagnies respectives.

Titre III. Dispositions pénales.

14. Tout contrebandier qui, ayant fait résistance, aura tué ou blessé un militaire ou un préposé des douanes; tout individu saisi les armes à la main, ou prévenu d'avoir, à main armée, importé ou exporté, ou protégé l'importation ou exportation en fraude de denrées ou marchandises, ensemble les fauteurs, complices et adhérens, et ceux qui auraient assuré les marchandises, seront considérés comme ayant fait partie d'un rassemblement armé, et, conformément à la loi du 18 pluviose an 9, traduits devant un tribunal spécial, qui sera tenu d'instruire et de juger, toute affaire cessante.

Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres des finances, du Trésor public et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Réglement ou mode de répartition du produit des saisies faites sur la ligne des douanes par les militaires seuls, par les préposés aux douanes seuls, ou concurremment par les militaires et les préposés.

Art. Ier. *Saisies faites par les préposés seuls.*

Conformément à l'arrêté du 9 fructidor an 5, la division actuelle de la valeur des prises sera maintenue, savoir :

Division du prix de la vente des marchandises et amendes en six sixièmes, qui se distribuent de la manière suivante :

Un sixième appartient à la nation, sauf le cas où la somme à répartir n'excède pas cent francs; ce sixième alors appartient aux saisissans, en accroissement de leurs parts.

Trois sixièmes appartiennent aux saisissans; celui qui a commandé la saisie a ou deux parts, ou part et demie, suivant son grade : si, après lui, il se trouve au nombre des saisissans un lieutenant, il a part et quart; chacun des autres saisissans a une simple part.

Les deux autres sixièmes se partagent entre les préposés supérieurs, qui sont les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs, contrôleurs de brigade et lieutenant d'ordre : ce dernier ne peut avoir que moitié de la part qui revient aux autres préposés supérieurs.

II. Saisies faites par les militaires seuls.

Semblable division en six sixièmes, savoir :

Un sixième à la nation.

Les deux seconds sixièmes seront partagés entre le directeur des contributions, le receveur dépositaire, et les chefs militaires qui commanderont les détachemens ou compagnies auxquels les militaires saisissans sont attachés, soit que lesdits chefs ou commandans aient été présens à la saisie, ou employés ailleurs.

Les trois autres sixièmes appartiennent aux militaires qui ont saisi. Celui qui les commande a part et demie dans ces trois sixièmes.

III. Saisies faites concurremment par des militaires et des préposés.

Un sixième à la nation.

Sur les deux seconds sixièmes, on prélèvera une somme égale au dixième du produit

net; et cette somme appartiendra, par égale portion, au commandant de cantonnement et aux capitaines des compagnies : le surplus de ces deux sixièmes reviendra aux préposés supérieurs des douanes.

Les trois derniers sixièmes se partageront entre les saisissans, tant militaires que préposés, et par égales portions; et cependant ceux qui commandent le détachement, de quelque force qu'il soit, auront part et demie.

---

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802). — Arrêté relatif au paiement des soldes de retraite et des pensions dont la conversion n'a pas encore été faite. (3, Bull. 231, n° 2133.)

Art. 1er. La solde de retraite accordée par les Consuls aux militaires réformés par les inspecteurs généraux d'armes, sur la proposition des conseils d'administration des corps, courra du jour de la rentrée de ces militaires dans leurs foyers.

2. Sont considérés comme désignés pour la solde de retraite par les inspecteurs généraux, les officiers d'artillerie, du génie, les oficiers, sous-officiers et gendarmes du corps de la gendarmerie, admis à la retraite en l'an 10, par suite de l'organisation de ces trois armes.

3. La solde de retraite des militaires qui n'ont pas été désignés pour cette récompense par les inspecteurs généraux ne courra que du jour de l'arrêté des Consuls.

4. Les pensions qui restent à convertir en solde de retraite, conformément à la loi du 28 fructidor an 7, ne courront que du jour où le ministre de la guerre en transmettra les états de paiement aux commissaires-ordonnateurs; ils continueront à jouir, jusqu'à cette époque, des pensions qui leur ont été précédemment accordées, pourvu qu'elles n'excèdent pas les soldes de retraite auxquelles ils peuvent avoir droit, aux termes de ladite loi (1).

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802). — Arrêté qui détermine l'uniforme des employés de la direction des contributions directes. (3, Bull. 232, n° 2148; Mon. du 20 frimaire an 11.)

Art. 1er. L'uniforme des employés de la direction des contributions directes est arrêté ainsi qu'il suit :

L'habit droit et la culotte de drap vert, doublé de même, veste blanche, chapeau français et une arme.

2. La veste sera brodée en argent, d'un dessin en épis et feuilles de vigne, suivant le modèle joint au présent arrêté.

3. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des pampres, et portant au milieu les mots, *Contributions directes*.

Le chapeau avec ganse d'argent et petit bouton du même modèle que celui de l'habit.

L'arme, une épée.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802). — Arrêté relatif à la suppression des hôpitaux militaires de l'intérieur. (Dépôt des Lois, n° 1688.)

Art. 1er. A compter du 1er ventose an 11, les hôpitaux militaires de l'intérieur, non compris dans la liste suivante, sont supprimés : Paris, Saint-Denis, Metz, Strasbourg, Bruxelles, Liége, Aix-la-Chapelle, Mayence, Lille, Rennes, Toulon, Toulouse, Bayonne et Alexandrie.

2. L'hôpital militaire d'Huningue est rétabli.

3. L'hôpital d'Aix-la-Chapelle sera transféré à Juliers, et celui de Liége à Maestricht, dès qu'on y aura disposé un local convenable.

4. Il sera établi un seizième hôpital à Ajaccio. Il y aura en outre, dans la 23e division, quatre dépôts, dont un à Porto-Ferrajo (île d'Elbe).

5. A compter du 1er germinal, il y aura, dans la République italienne, un hôpital militaire français, à San-Benedetto;

Un dépôt à Mantoue;

Un *idem* à Peschiera;

Un *idem* à Ponte-Legnago.

Les autres hôpitaux français existant dans la république italienne seront supprimés.

Les militaires malades seront traités, dans les hospices civils de la république italienne, au prix d'un franc par journée.

6. Il sera attaché, conformément à l'art. 4 de l'arrêté du 4 germinal an 8, un conseil d'administration à chacun des hôpitaux militaires conservés. Ses membres seront pris indistinctement parmi ceux des hôpitaux conservés ou réformés.

7. Les fonctions des conseils d'administration des hôpitaux sédentaires conservés seront les mêmes que celles des administrations des hospices civils; ils régiront pour le compte de l'établissement, et recevront un prix, par journée, de vingt centimes au-dessus de celui qui sera accordé à l'hospice civil du même lieu, ou des villes les plus voisines, non compris le traitement des membres des conseils, ceux des officiers de santé, l'entre-

(1) *Voy.* arrêté du 11 pluviose an 11.

tien des bâtimens et le renouvellement du mobilier.

8. Le paiement des hôpitaux tant civils que militaires ne sera point ordonnancé pour le montant total du nombre des journées au prix convenu, mais pour le montant du prix de ces journées, la retenue d'hôpitaux déduite.

La rentrée de cette retenue s'opérera à la diligence des conseils d'administration.

9. Les conseils d'administration des hôpitaux sédentaires rendront compte de leur gestion chaque année.

Ce compte sera reçu par l'ordonnateur, assisté du maire, du préfet ou sous-préfet, et soumis à l'approbation du directeur de l'administration de la guerre.

10. Les économies que les conseils auront obtenues seront employées au profit de l'hôpital, sur la proposition des conseils, approuvée par le directeur-ministre.

11. Les fonds destinés au service des hôpitaux sédentaires seront calculés sur les états de mouvement des malades dans chaque hôpital.

12. Les conseils d'administration sont tenus d'adresser leurs états de journées au directeur-ministre, dans la forme prescrite aux administrations des hospices civils.

13. Ces états seront dressés par le conseil d'administration, dans les dix premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent, arrêtés par le commissaire des guerres, vérifiés et arrêtés par l'ordonnateur, qui sera tenu de les adresser au directeur-ministre, dans le courant du mois.

14. Dans le cas où les conseils d'administration retarderaient l'envoi de leur état de journées, les fonds faits pour leurs services seront réduits aux deux tiers, et les conseils resteront personnellement responsables du retard ainsi que du soutien du service.

15. Les conseils d'administration auront le choix des économes, servans, infirmiers, et généralement de tous les employés autres que les officiers de santé.

16. Il sera dressé procès-verbal, par l'ordonnateur de chaque division, de l'état de situation du mobilier des hôpitaux militaires conservés, et de sa durée probable.

Le conseil d'administration sera chargé de l'entretien et réparation dudit mobilier, pendant le temps fixé pour sa durée.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, sans l'autorisation du directeur-ministre, vendre, donner, ou même prêter le mobilier dudit hôpital, quel que soit son état de détérioration.

17. Les médicamens destinés au traitement des militaires malades dans les hôpitaux militaires sédentaires seront fournis, comme ils l'ont été jusqu'à présent, par le dépôt central de pharmacie, et leur prix sera précompté aux conseils d'administration sur les fonds du mois où les médicamens auront été livrés.

18. Dans le cas où la retenue pour livraison de médicamens excéderait le quart de la somme accordée pour le service du mois, elle sera divisée sur deux ou plusieurs mois, sans pouvoir excéder cette quotité.

---

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802). — Arrêté qui accorde une pension viagère à la veuve du capitaine Lombard, mort à Saint-Domingue. (3, Bull. 234, n° 2184.)

---

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802). — Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves de militaires. (3, Bull. 234, n° 2185.)

---

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802). — Arrêté contenant établissement et nouvelle fixation de foires dans plusieurs communes du département des Pyrénées-Orientales. (3, Bull. 234, n° 2186.)

---

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802). — Arrêté portant établissement de brigades de gendarmerie aux îles de Ré, d'Oléron, et de Sainte-Marguerite. (Mon. n° 116.)

---

17 FRIMAIRE an 11 (8 décembre 1802). — Arrêté qui réunit les masses d'habillement, d'entretien et de ferrage, sous le titre de *masse générale*. (3, Bull. 235, n° 2195; Mon. du 19 frimaire an 11.

Voy. loi du 26 FRUCTIDOR, et décret du 25 GERMINAL an 13.

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an 11, la masse d'habillement et celle d'entretien seront, pour les troupes à pied, réunies sous le titre de *masse générale*.

A dater de la même époque, la masse d'habillement, celle d'entretien et celle de ferrage, seront de même, pour les troupes à cheval, réunies sous la dénomination de *masse générale*.

Les fonds de la masse générale seront faits sur le pied du complet de paix de chaque corps, conformément au détail ci-après, savoir :

	COMPTE des corps sur le pied de paix.	MONTANT de la masse générale.
Infanterie de ligne à trois bataillons	1,961f	35f 00c
Infanterie de ligne à deux bataillons	1,312	
Infanterie légère à trois bataillons	1,961	35 00
Infanterie légère à deux bataillons	1,312	
Artillerie à pied	1,298	
Pontonniers	560	
Ouvriers d'artillerie	63	39 00
Canonniers vétérans	48	
Sapeurs	572	
Mineurs	64	
Vétérans	1,318	35 00
Carabiniers et cuirassiers	625	74 87
Cavalerie	403	69 66
Dragons	597	68 09
Chasseurs	772	70 02
Hussards	772	83 02
Artillerie à cheval	392	68 00
Train d'artillerie	462	53 00

La masse de ferrage ne sera point comprise dans la masse générale pour les bataillons du train, attendu les dispositions de l'art. 19 de l'arrêté du 16 thermidor an 9.

2. Les fonds de la masse générale s'accroîtront :

1° Du produit de la vente des effets de linge et chaussure des soldats morts ou désertés;

2° Du produit de ce qui restera à la masse de linge et chaussure des soldats morts ou désertés, ou qui obtiendront des congés absolus étant chez eux.

3. La masse générale sera, quant à son administration, divisée en deux parties.

La première sera administrée par le ministre directeur général; la seconde sera administrée par les conseils d'administration. Chaque portion sera réglée ainsi qu'il suit :

Première portion. Infanterie de bataille et vétérans, dix-huit francs; infanterie légère, douze francs; artillerie à pied, ouvriers, sapeurs, mineurs, pontonniers, canonniers, vétérans, vingt francs; carabiniers et cuirassiers, cavalerie et dragons, vingt-trois francs; chasseurs et artillerie à cheval, seize francs; hussards, vingt-quatre francs; train d'artillerie, dix-neuf francs.

Deuxième portion. Infanterie de bataille et vétérans, dix-sept francs; infanterie légère, vingt-trois francs; artillerie à pied, pontonniers, ouvriers d'artillerie, canonniers, vétérans, sapeurs et mineurs, dix-neuf francs; carabiniers, cuirassiers, cinquante-un francs quatre-vingt-sept centimes; cavaliers, quarante-six francs soixante-six centimes; dragons, quarante-cinq francs neuf centimes; chasseurs, cinquante-quatre francs deux centimes; hussards, cinquante-neuf francs deux centimes; artillerie à cheval, cinquante-deux francs; train d'artillerie, trente-quatre francs.

4. Les fonds pour la première portion de la masse seront faits au ministre-directeur de l'administration de la guerre, à mesure des paiemens qu'il aura à faire, d'après les mandats des corps.

Les fonds pour la seconde portion seront faits tous les mois, par douzième, et payés au corps en même temps que la solde.

5. Le directeur de l'administration de la guerre administrera la première portion de la masse générale, d'après les dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an 8, en se conformant particulièrement aux articles 24 et 25 dudit arrêté.

Les conseils d'administration des corps administreront l'autre portion de la masse générale, en se conformant aux dispositions ci-après, et à celles qui sont prescrites par les arrêtés des 8 floréal an 8 et 13 brumaire an 10.

Infanterie de ligne, infanterie légère et vétérans.

6. A compter du 1er vendémiaire an 11, les objets qui seront à la charge de la portion de la masse générale administrée par le

directeur de l'administration de la guerre, sont ceux dénommés ci-dessus. Lesdits objets ne seront renouvelés qu'aux époques de durée ci-après déterminées :

Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure, deux ans ; les drapeaux, douze ans.

7. Les objets à la charge de la portion de la masse administrée par les conseils sont ceux ci-après :

La culotte en tricot pour l'infanterie de bataille et les vétérans, un an ; le pantalon en tricot pour l'infanterie légère, *idem ;* le caleçon de toile, *idem* ; le chapeau, deux ans ; le schakos en cuir, huit ; le bonnet d'oursin, six ; le ceinturon ou baudrier en buffle blanc, la giberne, le porte-giberne, la bretelle de fusil en buffle blanc, la caisse, le collier et les baguettes de tambour, vingt ans ;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit et de la veste ; les boutons pour l'habit et la veste ; la basane pour la garniture du haut de la culotte ; la confection des effets d'habillement ; les réparations desdits effets ; celles de l'équipement ; celles de l'armement ; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps ; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenans ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ; les épaulettes d'adjudans ; celles de grenadiers ou carabiniers, les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens soldats ; ceux des musiciens ; les plumets et pompons pour chapeaux et schakos ; les tabliers de sapeurs, et les frais de bureau.

8. Tout autre emploi des fonds de la masse générale que celui ci-dessus déterminé est expressément défendu.

Le tambour-major ne pourra porter d'autres galons que ceux affectés à la distinction de son grade.

Les musiciens n'auront d'autre distinction qu'un simple galon d'or de dix lignes de large sur le parement de l'habit.

9. Les sous-officiers et soldats seront pourvus d'un bonnet de police, lequel sera fait avec les économies de la coupe de l'habillement neuf et les meilleurs morceaux des débris du vieil habillement.

10. Les vieilles culottes appartiendront au soldat ; mais, pour qu'il en ait toujours deux, il ne pourra disposer de celles qu'on lui distribuera qu'après deux ans de l'époque de la livraison.

11. Les habits et vestes qui seront remplacés appartiendront aux corps : les meilleurs seront conservés pour servir à l'habillement des nouveaux soldats, pour le corps-de-garde, la prison et la salle de discipline ; les autres serviront aux réparations.

12. Les inspecteurs généraux pourront permettre aux sous-officiers et soldats de se fournir de culottes de toile blanche pour l'été, lorsque leur masse de linge et chaussure sera en état d'y subvenir.

13. Les conseils d'administration prendront des moyens pour procurer à chaque ordinaire ou chambre un nombre de sarraux et pantalons de toile assez considérable pour en pourvoir les hommes de corvée.

14. Les hommes qui seront dans le cas d'être réformés auront un habit, une veste, une culotte et un chapeau, pris parmi les meilleurs de ceux qui seront à leur dernière année de service.

15. Les effets d'habillement des hommes morts aux hôpitaux externes seront renvoyés aux corps auxquels ils appartenaient, quand la distance ne sera pas assez éloignée pour que les frais de transport absorbent la valeur desdits effets. Dans le cas contraire, les conseils d'administration des hôpitaux militaires, et les administrateurs des hospices civils, en préviendront les conseils d'administration, qui décideront s'il y a lieu à les vendre ou à les leur faire parvenir.

Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers sapeurs, mineurs, et canonniers vétérans.

16. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour les doublures, qui dureront deux ans ; les drapeaux, douze.

17. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte en tricot, le caleçon de toile, qui dureront un an ; le chapeau, deux ans ; le ceinturon ou baudrier en buffle blanc, la giberne, le porte-giberne en buffle blanc, la bretelle de fusil en buffle blanc, la caisse, le collier et les baguettes de tambour, vingt ans ;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit et de la veste ; les boutons pour l'habit et la veste ; la basane pour la garniture du haut de la culotte ; la confection des effets d'habillement ; les réparations desdits effets ; celles de l'équipement ; celles de l'armement ; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps ; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ; les épaulettes d'adjudans ; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et anciens canonniers ; les plumets et pompons pour chapeaux ; les tabliers de sapeurs, et les frais de bureau.

18. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, relatifs à l'infanterie, seront communes aux troupes de l'artillerie et du génie.

Carabiniers, cuirassiers, cavalerie et dragons.

19. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure, qui dureront quatre ans; le drap pour le surtout, deux; le drap pour le manteau, le drap pour la housse et les chaperons, neuf; les étendards ou guidons, vingt.

20. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte, le caleçon de toile, qui dureront un an; le porte-manteau, neuf; le bonnet d'oursin, six; le casque, dix; le chapeau, deux; le ceinturon en buffle blanc, la giberne, le porte-giberne en buffle blanc, la bretelle de fusil ou de mousqueton, en buffle blanc, la selle complète, vingt ans; la couverture de laine, huit; les bottes, trois; les trompettes, vingt;

Les ferrage et médicamens des chevaux; les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles. surfaix, cordes à fourrage et sacs à avoine; la toile pour doublure, poches, droits-fils de l'habit, du surtout, de la veste, de la housse et des chaperons; les treillis pour pantalons d'écurie et porte-manteau; les boutons pour l'habit, la veste et le surtout; la confection des effets d'habillement; les réparations desdits effets; celles de l'équipement et du harnachement, celles de l'armement; la fourniture de la doublure et de la garniture de la cuirasse; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épaulettes d'adjudans; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens cavaliers et dragons; ceux pour les housses, chaperons et porte-manteaux; les cordons de sabre; les gants à parement; les plumets pour chapeaux et casques, et les frais de bureau.

21. Les ustensiles d'écurie, tels que les étrilles, brosses, éponges, peignes et ciseaux, seront à la charge des carabiniers, cuirassiers, cavaliers, dragons et hussards.

Le renouvellement et l'entretien des balais, pelles. fourches, lampes, falots, seaux et paquets, seront pris sur le produit de la vente des fumiers.

22. Chaque sous-officier, carabinier, cuirassier, cavalier, dragon ou hussard, recevra, tous les deux ans, un gilet qui sera fait avec le vieux surtout.

Le ressemelage des bottes sera à leur charge.

Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, sont communes aux carabiniers, aux cuirassiers, à la cavalerie et aux dragons.

Chasseurs à cheval.

23. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap pour habit-dolman et gilet, et cadis pour doublure, qui dureront quatre ans ; le drap pour le surtout, deux; le drap pour le manteau, neuf; les guidons, vingt.

24. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte de drap, qui durera un an; le porte-manteau, neuf ans; le schakos d'oursin, six; le schakos, quatre; le ceinturon, six; la giberne, le porte-giberne en buffle, le porte-carabine en buffle, la selle complète, vingt; la schabraque, la couverture de laine, huit; les bottes, deux; les trompettes, vingt;

Les ferrage et médicamens des chevaux; les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrage, sacs à avoine; la toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet, du surtout, et le caleçon; le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau; les boutons pour le dolman, le gilet et le surtout; la confection des effets d'habillement, les réparations desdits effets; celles de l'équipement et du harnachement; celles de l'armement ; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître; dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épaulettes d'adjudans; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens chasseurs; les ganses et cordonnets pour garniture de l'habit-dolman et de la culotte; la peau rouge pour garniture de l'habit-dolman, la basane pour garniture de la culotte; les cordons de sabre; les gants sans parement; les plumets pour schakos, et les frais de bureau.

25. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21 et 22, sont communes aux chasseurs.

Hussards.

26. Les effets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap, la flanelle et le cadis blanc, pour pelisse, dolman et gilet, qui dureront quatre ans; le drap pour surtout, deux; le drap pour manteau, neuf; les étendards, vingt.

27. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte de drap, qui durera un an; le porte-manteau, neuf; le schakos d'oursin, le schakos à poil, six; le schakos, quatre; l'écharpe, le ceinturon en buffle blanc, la sabredache, six; la giberne, le porte-giberne en buffle, le porte-carabine en buffle, la selle complète, vingt; la schabraque, la couverture de laine, huit; les bottes, deux; les trompettes, vingt;

Les ferrage et médicamens des chevaux; les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles surfaix, longes, cordes à fourrage, sacs à avoine; la toile pour doublure, poches et droits fils de l'habit-dolman, du gilet et du surtout, et pour le caleçon; le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau, les boutons pour le dolman, le gilet et le surtout; la confection des effets d'habillement, les réparations desdits effets; celles de l'équipement et du harnachement, celles de l'armement; la première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps, la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épaulettes d'adjudans; le galon pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens hussards; les ganses et cordonnets pour garniture de pelisses, dolmans et culottes; la peau d'agneau et la peau rouge pour la bordure de la pelisse et du dolman; la basane pour garniture de la culotte; les cordons de sabre; les gants sans parement; les plumets pour schakos, et les frais de bureau.

28. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21 et 22, sont communes aux hussards.

Artillerie à cheval.

29. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap et le cadis pour l'habit-dolman et le gilet, qui dureront quatre ans; le drap pour le surtout, deux; le drap pour le manteau, neuf.

30. Les objets à la charge de la seconde portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte de drap, qui durera un an; le schakos, quatre; le porte-manteau, neuf; le ceinturon en buffle blanc, six; la giberne, le porte-giberne en buffle blanc, la selle complète, vingt; la schabraque, la couverture de laine, huit; les bottes, deux; les trompettes, vingt;

Les ferrage et médicamens des chevaux; les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrages, sacs à avoine; la toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet et du surtout, et pour le caleçon; le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau; les boutons pour l'habit-dolman, le gilet et le surtout; la confection des effets d'habillement, les réparations desdits effets; celles des effets d'équipement et de harnachement; celles de l'armement; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épaulettes d'adjudans; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens canonniers; les ganses et cordonnets pour garnitures de l'habit-dolman et de la culotte; la peau rouge pour garniture de l'habit-dolman; la basane pour garniture de la culotte; les cordons de sabre; les gants sans parement; les plumets pour schakos, et les frais de bureau.

31. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20 et 22, sont communes à l'artillerie à cheval.

Train d'artillerie

32. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap et le cadis pour l'habit-veste et le gilet, qui dureront deux ans; le drap pour la capote, six.

33. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte de peau, qui durera un an; le porte-manteau, neuf; le chapeau, deux; le ceinturon en buffle blanc, la giberne, le porte-giberne en buffle blanc, la bretelle de fusil en buffle blanc; la selle complète, la couverture de laine, vingt; les bottes, trois; les trompettes, vingt;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-veste, du gilet et de la capote; le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau; la confection des effets d'habillement; les réparations desdits effets; celles de l'équipement et du harnachement; celles de l'armement; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; les épaulettes d'adjudans; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et anciens soldats; les gants sans parement; les plumets et pompons pour chapeaux, et les frais de bureau.

34. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 21, sont communes aux soldats du train d'artillerie.

35. Le directeur de l'administration de la guerre est autorisé à faire rédiger et adresser à chaque corps les instructions et réglemens nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'administration de la guerre et le ministre du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

17 FRIMAIRE an 11 (8 décembre 1802). — Arrêté concernant le recouvrement des cédules d'acquéreurs de domaines nationaux qui sont dans la caisse du Trésor public. (Mon. du 26 nivose an 11.)

Art. 1er. Les cédules d'acquéreurs de domaines nationaux souscrites en vertu des lois des 16 brumaire an 5, 26 vendémiaire an 7 et 11 frimaire an 8, non réservées d'après des arrêtés spéciaux, et qui sont dans la caisse du Trésor public, à Paris, seront remises à l'administration de l'enregistrement et du domaine, pour en faire poursuivre le recouvrement par ses préposés dans les départemens.

2. Les porteurs de cédules qui auront obtenu des jugemens des tribunaux pour défaut de paiement contre les signataires des cédules seront remboursés sur une ordonnance du ministre du Trésor public; le jugement rendu contre les signataires des cédules fera partie nécessaire des pièces à l'appui de l'ordonnance.

3. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines adressera chaque mois, au ministre du Trésor public, un état des rentrées effectuées par les préposés de ladite administration, à valoir sur le montant des effets qu'ils auront été chargés de recouvrer pour le compte du Trésor public; il rendra, le 1er germinal, un compte général du produit des rentrées effectuées, et du montant des recouvremens qui restent à faire; ces états seront successivement apportés par le ministre du Trésor public au conseil général des finances, le 15 de chaque mois.

---

17 FRIMAIRE an 11 (8 décembre 1802). — Arrêté relatif aux souscripteurs de cédules admises en dépôt à la Trésorerie pour être échangées contre des ordonnances de service. (Mon. du 26 nivose an 11.)

Art. 1er. Le ministre du Trésor public enverra à chacun des ministres l'état des souscripteurs des cédules admises en dépôt à la Trésorerie pour être échangées contre les ordonnances du service dont ces souscripteurs étaient chargés.

2. Chaque ministre fera donner avis aux souscripteurs de cédules chargés de service pour son département, que si, au 1er germinal prochain, ils n'ont pas justifié de leur service, et n'en ont pas obtenu les ordonnances, le ministre du Trésor public fera remettre les cédules qu'ils ont souscrites à la régie de l'enregistrement pour en poursuivre le recouvrement.

---

18 FRIMAIRE an 11 (9 décembre 1802). — Arrêté qui fixe l'époque de la cessation des secours accordés aux déportés des îles de France et de la Réunion. (Mon. n° 116.)

---

19 FRIMAIRE an 11 (10 décembre 1802). — Arrêté qui convertit en une taxe fixe la retenue faite sur les bénéfices des gens de mer naviguant à la part. (3, Bull. 234, n° 2193; Mon. du 24 frimaire an 11.)

Art. 1er. La retenue de trois centimes pour franc au profit de la caisse des invalides, réglée par l'article 2 de l'arrêté des Consuls du 27 nivose an 9, sur les bénéfices des gens de mer naviguant à la part, sera, conformément à l'édit de 1720, convertie en une taxe fixe.

2. Cette taxe, fixée par l'édit ci-dessus mentionné, sera augmentée d'un cinquième, pour être en proportion avec les trois centimes dont il est fait mention dans l'article 1er.

3. Les bateaux employés à la pêche du maquereau, du hareng, des huîtres, de la sardine, etc., seront assujétis à une prestation fixe et annuelle d'un franc vingt centimes par tonneau, pour les bateaux jaugeant vingt tonneaux et au-dessous; et d'un franc cinquante centimes, pour ceux au-dessus de vingt tonneaux.

4. L'arrêté du 3 brumaire an 11 est rapporté.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRIMAIRE an 11 (10 décembre 1802). — Arrêté portant que les soldes de retraite et traitemens de réforme de la marine seront, à l'avenir, payés sur les fonds de la caisse des invalides de la marine. (Dépôt des Lois, n° 1673; Mon. du 24 frimaire an 11.)

Toutes les soldes de retraite, traitemens de réforme, pensions converties en soldes de retraite, pensions converties en traitemens de réforme, payés jusqu'à ce jour sur les fonds annuels du département de la marine, seront à l'avenir, et à compter du 1er nivose an 11, payés sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

---

19 FRIMAIRE an 11 (10 décembre 1802). — Arrêté relatif à l'enseignement dans les lycées. (Dépôt des Lois, n° 1668; Mon. du 23 frimaire an 11.)

Voy. loi du 11 FLORÉAL an 10.

Art. 1er. On enseignera essentiellement dans les lycées le latin et les mathématiques.

2. Il y aura six classes pour l'étude de la langue latine, elles seront distribuées et dénommées ainsi qu'il suit : sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde, première.

3. Les élèves d'un talent et d'une application ordinaires feront deux classes par an, de manière qu'à la fin de la troisième année, ils aient terminé leur cours de latinité.

A cet effet, il y aura chaque année deux examens, savoir : l'un au 1er vendémiaire, et l'autre au 1er germinal; ceux des élèves qui ne seront pas reconnus assez forts ne monteront pas à la classe suivante.

L'élève, en arrivant au lycée, sera interrogé pour connaître dans quelle classe il doit être placé. S'il est reconnu plus fort que les élèves de la sixième classe, il fera son cours en autant moins d'années.

En l'absence des inspecteurs, ces examens seront faits par le censeur des études et le professeur de la classe pour laquelle l'élève se présente.

4. Un même professeur fera deux classes par jour, une le matin et une le soir.

5. Dans la sixième classe de latin, le même professeur enseignera aux élèves à chiffrer en outre le latin.

Dans la cinquième classe, le professeur de latin montrera les quatre règles de l'arithmétique.

Dans la quatrième classe, on donnera des leçons de géographie, indépendamment de la leçon de latin.

Dans la troisième classe, le même professeur de latin fera continuer l'étude de la géographie, et enseignera les élémens de la chronologie et de l'histoire ancienne.

Dans la deuxième, on continuera l'étude de la géographie et de l'histoire jusqu'à la fondation de l'empire français. On apprendra la mythologie et la croyance des différens peuples dans les divers âges du monde.

Dans la première classe, on complètera l'étude de l'histoire et de la géographie par celle de l'histoire et de la géographie de la France.

6. Dans les quatre dernières classes du latin, on exercera la mémoire des élèves, en leur faisant apprendre par cœur et réciter avec soin les plus beaux endroits des auteurs qu'ils auront expliqués, ainsi que les passages des bons auteurs français qui auront traduit ou imité ces mêmes morceaux.

Dans toutes ces classes, les professeurs formeront leurs élèves à l'art d'écrire, en leur dictant des morceaux à traduire par écrit, de français en latin, et de latin en français.

7. Il y aura un professeur de belles-lettres latines et françaises, qui fera deux classes par jour. Chaque classe durera un an, de manière qu'en deux ans, le cours de belles-lettres latines et françaises soit terminé.

8. Il y aura, comme pour le latin, six classes pour les mathématiques, faites par trois professeurs chargés chacun de deux classes par jour; de sorte que le cours complet de mathématiques ne durera que trois ans.

Nul élève ne pourra entrer dans la classe de mathématiques s'il n'a fait la cinquième de latin.

9. Dans la même classe de mathématiques, le même professeur, outre la leçon de mathématiques, donnera les premières notions d'histoire naturelle.

Dans la cinquième, il enseignera les élémens de la sphère.

Dans la quatrième, le même professeur expliquera les principaux phénomènes de la physique.

Dans la troisième, le professeur fera connaître les élémens de l'astronomie.

Dans la seconde, il enseignera les principes de la chimie.

Dans la première, le même professeur donnera les notions de minéralogie nécessaires pour connaître les minéraux, sous le rapport de leur utilité dans les arts et dans les usages de la vie.

10. Il y aura un professeur de mathématiques transcendantes, qui fera deux classes par jour. Le cours durera deux ans.

Dans la première classe, il enseignera l'application du calcul différentiel et intégral à la géométrie et aux courbes;

Dans la seconde, l'application du calcul différentiel à la mécanique et à la théorie des fluides.

Il montrera, dans la première classe, l'application de la géométrie à la levée des plans et des cartes géographiques.

Dans la seconde classe, il donnera des principes généraux de la haute physique, spécialement de l'électricité et de l'optique.

11. Il sera nommé deux commissions, l'une pour le latin, l'autre pour les mathématiques.

Elles dresseront une instruction qui déterminera d'une manière précise les parties qu'on doit enseigner dans chaque classe, et les cours qu'on doit suivre.

Elles traceront avec soin l'ordre à établir entre les cours qui seront suivis simultanément, et la durée de chaque classe : elles s'occuperont de la réimpression des auteurs classiques, et la disposeront de manière qu'il y ait autant de volumes qu'il y a de classes,

en réunissant dans un seul et même volume tout ce que doit montrer le professeur pour une classe de latin, ainsi que tout ce qui appartient à une classe de mathématiques.

On pourra diviser les volumes selon les parties d'enseignement pour l'usage des élèves.

Le professeur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, enseigner d'autres ouvrages.

12. Il y aura dans chaque lycée un maître d'écriture, un maître de dessin et un maître de danse.

13. Les élèves se rendront, à la même heure, dans une salle où seront les maîtres de dessin, d'écriture; mais aucun élève ne commencera le dessin que lorsqu'il sera avancé dans l'écriture.

14. Les maîtres de danse, de dessin et d'écriture, seront payés par le lycée. Il pourra y avoir des maîtres de musique; mais alors ils seront payés par les parens des élèves.

15. Tout élève qui obtiendra un prix pourra recevoir gratuitement les leçons de musique.

16. Toutes les fois qu'il y aura plus de deux cents élèves ou pensionnaires, le nombre des professeurs sera augmenté à raison de deux professeurs par cinquante élèves, au-delà de cent cinquante.

Ces deux professeurs seront donnés pour adjoints à ceux des classes les plus nombreuses.

17. Lorsqu'un lycée aura plus de quatre cents élèves, il sera partagé en deux divisions, ayant chacune huit professeurs, et organisées de la manière indiquée ci-dessus.

18. Il y aura dans chaque collége un maître de quartier, au plus, pour trente élèves.

19. Un officier-instructeur sera chargé d'apprendre l'exercice aux élèves qui auront plus de douze ans; il enseignera à ceux qui auront atteint cet âge le maniement des armes et l'école de peloton; il sera obligé de se trouver à toutes les heures, pour commander les marches des élèves dans leurs différens mouvemens de la journée.

20. Les professeurs seront divisés, pour le traitement, en trois ordres:

Le professeur de belles-lettres et celui de mathématiques transcendantes seront compris dans le premier ordre;

Les professeurs de latin et de mathématiques des première, seconde, troisième et quatrième classes, seront compris dans le deuxième ordre;

Ceux des cinquième et sixième classes seront compris dans le troisième ordre.

21. Les élèves seront divisés, pour la police, en compagnies de vingt-cinq.

Il y aura dans chaque compagnie un sergent et quatre caporaux, qui seront choisis parmi les élèves les plus distingués.

Un sergent-major pour toutes les compagnies sera choisi parmi les élèves qui réuniront à l'avantage de l'âge et de la taille ceux de l'instruction et de la bonne conduite. Ce sergent-major suppléera le maître d'exercice, en cas d'absence.

22. Lorsque les élèves sortiront en corps, ils auront à leur tête le censeur, un maître de quartier et l'officier instructeur maître d'exercice.

23. Tout ce qui est relatif aux repas, aux récréations, aux promenades, au sommeil, se fera par compagnie.

24. Dans les lycées où il y aura deux divisions, chaque division aura ses compagnies séparées. La division n° 1er prendra toujours la droite.

25. Les punitions infligées aux élèves seront la prison, la table de pénitence et les arrêts.

Les arrêts consisteront à être placé, pendant la récréation, à l'extrémité de la cour, sans pouvoir sortir d'un cercle donné.

26. Les maîtres de quartier, l'officier d'instruction, les professeurs et le censeur, pourront condamner à la table de pénitence et aux arrêts.

La prison ne pourra être infligée que par le proviseur, et ne pourra durer que pendant le jour.

Si la faute d'un élève et la circonstance exigent la prison de nuit, le proviseur en rendra compte au ministre de l'intérieur.

27. Il y aura dans chaque lycée, une bibliothèque de quinze cents volumes; toutes les bibliothèques seront composées des mêmes ouvrages; aucun autre ouvrage ne pourra y être placé sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Un élève aura le titre de bibliothécaire; il aura deux adjoints.

Les ouvrages seront prêtés aux élèves, pour qu'ils puissent lire dans leur récréation les jours de fêtes et de vacances.

On leur prêtera les ouvrages qu'ils demanderont.

Le proviseur veillera à ce que les ouvrages ne puissent ni se perdre ni se dégrader.

28. Il y aura un aumônier dans chaque lycée.

---

19 FRIMAIRE an 11 (10 décembre 1802).—Arrêtés qui nomment le citoyen Barante préfet du Léman, et le citoyen Leroy préfet de l'Aude. (3, Bull. 234, nos 2191 et 2192.)

---

19 FRIMAIRE an 11 (10 décembre 1802).—Arrêté portant établissement de foires dans plusieurs communes, ou changement dans les époques fixées pour leur tenue. (3, Bull. 238, n° 2216.)

---

19 FRIMAIRE an 11 (10 décembre 1802).—Arrêtés qui ordonnent l'établissement de lycées à Besançon, Rouen et Strasbourg. (3, Bull. 236, n°s 2198 à 2206.)

---

20 FRIMAIRE an 11 (11 décembre 1802). — Arrêté qui ordonne la formation de six dépôts, pour recevoir les soldats qui voudraient servir aux colonies, et les conscrits déserteurs arrêtés par la gendarmerie. (Dépôt des Lois, n° 1687.)

Art. 1er. Il sera formé six dépôts pour recevoir, habiller et armer tous les soldats qui voudraient servir aux colonies.

2. Le premier dépôt sera placé à Dunkerque, et sera fourni par les 25e, 24e, 26e et 16e divisions militaires.

Le second dépôt sera placé au Havre, et sera fourni par les 2e, 3e, 4e, 6e, 5e, 1er, 14e, 15e et 18e divisions militaires.

Le troisième dépôt sera placé à Nantes, et sera fourni par les 13e et 22e divisions militaires.

Le quatrième dépôt sera placé à Rochefort, et sera fourni par les 12e, 19e, 20e et 21e divisions militaires.

Le cinquième dépôt sera placé à Bordeaux, et sera fourni par les 9e, 10e et 11e divisions militaires.

Le sixième dépôt sera placé à Marseille, et sera fourni par les 7e, 8e, 23e et 27e divisions militaires.

3. Les généraux de division, les officiers commandant les départemens, les commissaires-ordonnateurs et des guerres, recevront la déclaration des individus qui voudraient servir aux colonies, et leur donneront des feuilles de route pour se rendre auxdits dépôts.

4. Tous les conscrits déserteurs à l'intérieur arrêtés par la gendarmerie seront conduits auxdits dépôts de brigade en brigade.

5. Chaque dépôt sera dirigé par un chef de bataillon, deux capitaines, un quartier-maître-capitaine, un adjudant-capitaine, quatre lieutenans, quatre sous-lieutenans, deux adjudans-sous-officiers, quatre sergens-majors et huit sergens instructeurs, un maître tailleur et un tambour-maître.

Le conseil d'administration sera composé du chef de bataillon, du quartier-maître, de l'adjudant-major et des capitaines-commandans.

6. Le ministre directeur de l'administration de la guerre correspondra avec ce dépôt; il sera toujours fourni, par avance, audit dépôt, des draps et des masses nécessaires pour confectionner trois cents habits complets, avec les sacs, des masses de linge et chaussure, et tout ce qui est nécessaire pour le petit équipement. A mesure que des détachemens partiront, le ministre fera fournir au dépôt le montant de la masse d'habillement et d'équipement.

7. Les hommes partiront pour les colonies, suivant les ordres qui seront donnés par le ministre de la marine, par escouade de trente hommes, commandés par un lieutenant ou sous-lieutenant et un sergent; il y aura un tambour.

Le chef de bataillon, les deux capitaines-commandans, le quartier-maître, l'adjudant-major, resteront toujours au dépôt, et ne pourront en être détachés.

---

20 FRIMAIRE an 11 (11 décembre 1802).—Arrêté qui fixe les époques de la tenue de huit foires de la commune de Forcalquier. (3, Bull. 237, n° 2207.)

---

20 FRIMAIRE an 11 (11 décembre 1802).—Arrêté qui met sous la surveillance et la direction des préfets du palais, les théâtres de Louvois, de Feydeau et de l'Opéra-Buffa. (Mon. n° 116.)

---

20 FRIMAIRE an 11 (11 décembre 1802).—Arrêté qui rétablit l'institution des hospitalières dites de Saint-Maurice de la ville de Chartres. (Mon. n° 116.)

---

24 FRIMAIRE an 11 (15 décembre 1802).—Arrêté qui affecte une portion du produit des octrois à des distributions de pain aux troupes. (3, Bull. 237, n° 2208.)

Voy. arrêté du 23 NIVOSE an 11.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre;

Considérant que le droit d'octroi qui se perçoit au profit des villes est sensiblement accru par la consommation que font les militaires qui y sont en garnison; que les militaires ont obtenu, dans tous les temps, ou une modération, ou une exemption desdits droits; que ces modérations ou exemptions ont toujours entraîné des abus, et qu'il est nécessaire cependant de rétablir la balance qui a été rompue au détriment de l'armée par la non-exemption ou modération des droits d'octroi;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. A dater du 1er vendémiaire an 11, chacune des villes dont la population s'élève au-dessus de quatre mille ames, et au profit desquelles il est perçu un droit d'octroi, versera au Trésor public cinq pour cent du produit net dudit octroi. Ces versemens seront faits ainsi qu'il suit:

2. Le ministre de l'intérieur déterminera la somme qu'en exécution de l'article précédent chaque ville devra verser dans le Trésór public pendant le cours de l'an 11 : la somme qu'il aura déterminée y sera versée par douzième et par mois, comme le reste des contributions publiques.

3. Les sommes provenant du remboursement fait par les communes seront uniquement et privativement destinées à fournir, chaque jour, à chaque caporal et soldat d'infanterie, à chaque brigadier et soldat des troupes à cheval, ainsi qu'aux tambours, trompettes, musiciens et enfans de troupe, présens sous les armes et stationnés dans l'intérieur de la République, un demi-quart de kilogramme (ou quatre onces) de pain de pur froment blanc et rassis, pour être taillé en soupe.

4. Le Trésor public complétera les sommes nécessaires pour solder la distribution de pain ordonnée par l'article précédent.

5. A dater du 1er germinal, le pain de la soupe sera distribué tous les trois jours. Les conseils d'administration traiteront, pour cette fourniture, avec un ou plusieurs boulangers des lieux où ils seront en garnison; mais, dans aucun cas, ils ne pourront traiter, pour la fourniture de ce pain, avec des agens directs ou indirects de l'administration des vivres-pain.

6. Le sous-inspecteur déterminera, par un article séparé de sa revue, le nombre des journées pour lesquelles chaque corps devra participer à la susdite distribution. Chacune des journées portées sur la revue sera payée comme la solde, sur le pied de cinq centimes. Les jours où les corps auront été en marche et auront touché l'étape ne seront point comptés pour la distribution.

La somme provenant du résultat de la revue sera versée dans la caisse du corps, y formera une masse séparée et absolument distincte, de laquelle on ne fera point de décompte, et dont il est expressément défendu aux conseils d'administration de faire ou de souffrir qu'il soit fait aucun autre emploi que celui qui est prescrit dans l'article 3, et dans les proportions y indiquées.

7. Les inspecteurs aux revues viseront fréquemment le compte de ladite masse; les inspecteurs généraux et les officiers généraux employés dans les divisions, en surveilleront avec soin l'administration et l'emploi.

8. Tous les corps de l'armée française, en quelque lieu qu'ils soient stationnés, qui, en exécution des lois antérieures, reçoivent une indemnité quelconque au-dessus de la solde accordée à leur arme, seront tenus de faire distribuer la quantité de pain déterminée par l'article 3 ci-dessus. Les fonds nécessaires à cette distribution seront prélevés, à raison de cinq centimes par jour, sur l'indemnité accordée à chacun de ceux qui ont droit à la distribution. Ces cinq centimes formeront une masse, qui sera administrée ainsi qu'il est prescrit articles 5 et suivans.

9. Les inspecteurs généraux, les inspecteurs aux revues et les chefs de corps, veilleront, avec le plus grand soin, à ce que, sous prétexte de la gratification ci-dessus accordée aux troupes, il ne soit rien conservé, détourné, prélevé ou distribué sur les sommes qui, en exécution des lois, doivent être employées à l'usage de l'ordinaire : en conséquence, les uns et les autres se feront souvent représenter les cahiers sur lesquels, en vertu de l'article 16 du réglement du 24 juin 1792, les différens articles de recettes et dépenses de l'ordinaire doivent être enregistrés; et ils puniront avec sévérité tous ceux qui auront permis ou n'auront point empêché les contraventions aux dispositions ci-dessus, et à celles contenues dans les articles 15 et 16 du réglement précité.

Les ministres de l'intérieur, de la guerre, de l'administration de la guerre et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

24 FRIMAIRE an 11 (15 décembre 1802). — Arrêté contenant une nouvelle prorogation des délais accordés pour les inscriptions des titres de créances dans les six départemens de la 27e division militaire. (3, Bull. 237, n° 2209.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice,

Considérant que, d'après la loi du 18 ventose an 9, les lois et réglemens de la République ne sont appliqués aux départemens réunis à son territoire qu'aux époques où le Gouvernement le juge convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prend à cet effet;

Que l'exécution de la loi du 11 brumaire an 7, concernant les inscriptions des titres de créances et la transcription des actes translatifs de propriété, exige les délais suffisans pour que les droits des créanciers puissent être conservés;

Que, dans l'ancien territoire de la France, plusieurs délais ont été nécessaires;

Que, dans les départemens du ci-devant Piémont, cette loi a été publiée le 5 thermidor an 9, par un arrêté de l'administrateur général, et que les délais qu'il a donnés pour son exécution ont été insuffisans dans un pays récemment uni à la République;

Le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Les délais établis par les articles 37 et 47 de la loi du 11 brumaire an 7, concernant les inscriptions des titres de créances et la transcription des actes translatifs de propriété antérieurs à sa promulgation, et prorogés par plusieurs arrêtés de l'administrateur général des départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sézia, de la Stura et du Tanaro,

sont de nouveau et définitivement prorogés jusqu'au 1er messidor prochain.

Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

24 FRIMAIRE an 11 (15 décembre 1802). — Arrêté portant établissement d'un droit sur les toiles de coton blanches, brochées, brodées ou rayées. (3, Bull. 237, n° 2210; Mon. du 2 nivose an 11.)

Le droit de quatre cents francs par cinq myriagrammes, imposé sur les mousselines brodées étrangères, sera perçu sur toutes les toiles de coton blanches, brochées, brodées ou rayées.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

24 FRIMAIRE an 11 (15 décembre 1802). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et malades des communes de Parthenay, de Tours et de Vouvray. (3, Bull. 237, nos 2211 et 2212.)

---

27 FRIMAIRE an 11 (18 décembre 1802). — Arrêté relatif à la formation des tableaux de conscription pour l'an 11. (3, Bull. 237, n° 2213.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 9 fructidor an 6, relatives à la formation des tableaux de la conscription, continueront à être exécutés suivant leurs forme et teneur, pour la conscription de l'année courante.

En conséquence, les préfets renouvelleront immédiatement les ordres et les instructions nécessaires à la formation et à l'envoi desdits tableaux.

2. Les maires feront connaître, huit jours d'avance, par voie de publication et affiche, l'époque à laquelle ils procéderont à la formation desdits tableaux.

3. Les Français de l'âge de la conscription, qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absens de leur domicile ordinaire, y seront inscrits comme présens: ils n'en seront effacés qu'en prouvant qu'ils ont été inscrits sur le tableau de la municipalité de leur nouveau domicile.

4. Les maires pourront mander près d'eux, pour la formation des tableaux, tous ceux des jeunes gens actuellement résidant dans leur commune qui leur paraîtront voisins de l'âge de la conscription, et sur le compte desquels ils auront besoin d'obtenir des renseignemens, tant relativement à leurs nom, prénoms, âge, taille, profession et lieu de naissance, que sur leurs congés ou services antérieurs.

Ceux desdits individus qui, après deux sommations, ne se seront pas rendus à l'ordre des maires, ou ne leur auront pas donné les renseignemens demandés, seront inscrits en tête des tableaux de la conscription de l'année, et ne pourront en être effacés qu'en exécution d'un arrêté du préfet.

5. Conformément à l'article 33 de la loi du 19 fructidor an 6, une copie des tableaux dressés par les maires restera affichée ou publique au secrétariat de chaque municipalité, afin que tout citoyen puisse en prendre communication, et réclamer contre les omissions ou erreurs qu'elle pourra présenter.

6. Les réclamations contre les tableaux de la conscription seront adressées aux préfets: elles devront l'être dans le mois de la publication desdits tableaux. Les décisions des préfets ne seront que provisoires: celles contre lesquelles il s'élèvera des réclamations seront soumises au conseil de recrutement au moment de sa réunion.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRIMAIRE an 11 (18 décembre 1802). — Arrêté relatif aux déclarations, vérifications et confiscations de marchandises expédiées d'un port français à un autre port français. (3, Bull. 237, n° 2214; Mon. du 2 nivose an 11.)

Art. 1er. Les négocians ou commissionnaires qui expédieront des marchandises d'un port français à destination d'un autre port français seront tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlèvement; et si, lors de la vérification, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le déficit excède le vingtième des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes sera réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de plus l'amende de cinq cents francs.

2. Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées, et le déclarant condamné de payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de cinq cents francs.

3. Dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaîtraient une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivré au bureau du lieu du départ, cet excédant sera saisi, et la confiscation en sera prononcée, avec amende de cinq cents francs.

Cependant, si l'excédant n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y aura lieu qu'à la perception des droits

imposés sur les marchandises ou denrées de même nature, venant de l'étranger.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRIMAIRE an 11 (18 décembre 1802). — Arrêté contenant désignation de rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou de corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices. (3, Bull. 238, n° 2217; Mon. du 2 nivose an 11.)

Art. 1er. Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiemens depuis le premier jour de l'an 1er de la République, ou exercé de poursuites, soit par voie de contrainte signifiée, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices.

2. Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissemens publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu toutefois que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation jusqu'au jour du présent arrêté (1).

3. L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'article 2, sera constatée à la diligence des préfets.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRIMAIRE an 11 (18 décembre 1802). — Arrêté qui prescrit de nouvelles formalités pour les rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique. (3, Bull. 238, n° 2218.)

Voy. loi du 8 FRUCTIDOR an 5.

Art. 1er. Les erreurs qui auraient pu être commises sur le grand-livre de la dette perpétuelle ou sur celui de la dette viagère, quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers de l'Etat, et ce d'après les titres qui auraient servi à leur inscription sur lesdits grands-livres, ne pourront être rectifiées qu'en vertu des arrêtés des Consuls, rendus sur le rapport du ministre du Trésor public,

Le Conseil-d'Etat entendu.

2. Le travail relatif auxdites rectifications sera soumis aux Consuls par le ministre du Trésor public, au premier conseil d'administration de chaque trimestre.

Les formalités prescrites par la loi du 8 fructidor an 5, pour obtenir les rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique, et qui ne sont pas contraires aux dispositions des articles précédens, continueront d'avoir leur exécution et seront communes aux rentes perpétuelles et viagères.

Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 FRIMAIRE an 11 (18 décembre 1802). — Arrêté qui désigne les communes où seront placés les nouveaux bureaux des douanes, seconde ligne. (3, Bull. 239, n° 2226; Mon. du 22 nivose an 11.)

Les bureaux de seconde ligne dont l'établissement est ordonné par l'arrêté du 5 de ce mois seront placés dans les communes désignées par l'état annexé au présent arrêté.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Etat des communes de la République que le conseiller d'Etat directeur général des douanes est autorisé, par l'article 2 de l'arrêté des Consuls du 5 frimaire an 11, à proposer au Gouvernement, pour le placement de nouveaux bureaux de perception en seconde ligne.

Direction de Bayonne : communes de Surraide, Licq, Lescun (département des Basses-Pyrénées) Saint-Béat (Haute-Garonne).

Direction d'Aix : communes de Moulins, Massat, Tarascon, Prades-de-Moulaillon, Puy-Valador (dép. de l'Ariége).

Direction de Port-la-Victoire : communes d'Ollette, Villefranche, Saint-Martial, Thuir, Perpignan (dép. des Pyrénées-Orientales).

Direction de Nice : commune de La Turbie (dép. des Alpes-Maritimes).

Direction de Genève : communes d'Aunemasse, Drize, Saint-Julien, Bernex, Saint-Genix (dép. du Léman).

---

(1) Les rentes célées au domaine, et ayant appartenu à des corporations supprimées, peuvent être dévolues aux hospices, si ceux-ci en ont fait la découverte dans le délai de six ans après la main-mise nationale. — Mais ce délai doit s'entendre des six ans qui ont couru depuis la main-mise nationale, jusqu'au jour de la découverte de la rente par l'hospice, et non pas du jour de la main-mise nationale jusqu'au jour de l'arrêté du Gouvernement, qui a créé ce droit en faveur des hospices (5 août 1809, décret; J. C. 1, 298).

Direction de Besançon : communes de Saint-Claude, Chaux-du-Dombief, Morillon, Les Planches (dép. du Jura); Faroz, Chaffois, Sombacourt, Bonnevaux, Indevillers, Saint-Hippolyte, Saint-Maurice, Pierrefontaine, Flauge-Bouche, Passonfontaine, Nods, Saint-Gorgon, Montfaucon, Bellelay (dép. du Doubs).

Direction de Strasbourg : communes de Glovilliers, Ferrette, Dagsdorff, Mulhausen, Ensisheim, Sainte-Croix, Horbourg, Ilhœuseren (dép. du Haut-Rhin); Schelestadt, Benfeld, Niderenheim, Altdorff, Egersheim, Wirdicheim, Brumat, Schnersheim, Haguenau, Rittershoffen, Altslatt, Schweghoffen, Landau (dép. du Bas-Rhin.)

Direction de Mayence : communes de Eichloch, Enzheim, Alzey, Oberflersheim, Dalsheim, Wachenheim, Grosbockenheim, Grunstadt, Korkeim, Kahlstatt, Durcheim, Wachenheim, Diedesheim, Neustadt, Didesfeld, Edenhoben, Rochebach, Arnsheim, Wilstein, Creutznach, Weinsheim, Winterburg, Mengerscheidt, Simmeren, Castellanne, Domershausen, Burgen (dép. du Mont-Tonnerre).

Direction de Cologne : communes de Helzenfort, Solich, Mayen, Kempenich, Aldernach, Rimbach, Grosbullesheim (dép. de Rhin-et-Moselle); Frisem, Ahren, Lechenich, Mulherath, Quadracht, Buttebourg, Kaster, Jattveiller, Neukircheim, Rheidt, Gladbach, Niersen, Worst (dép. de la Roër).

Direction de Clèves : communes de Saint-Antonis, Huls, Schaffoussen Nukirchen, Gueldres, Kevelaer, Aartsen (dép. de la Roër); Venlo, Stael, Le Roever, Ruremonde, Begden, Neeroeterren, Grotroy, Meuven, Helecteren, Solder, Beringen, Tessenderlo, Neeritteren (dép. de la Meuse-Inférieure).

Direction d'Anvers : communes de Géel, Gierlé, Saint-Antoine, Saint-Nicolas, Morbeck (dép. des Deux-Nèthes); Estwelden, Capricke, Oosbourg (dép. de l'Escaut).

---

27 FRIMAIRE an 11 (18 décembre 1802). — Arrêté relatif à l'incorporation des 3es bataillons des 7e et 86e demi-brigades de bataille et de la 11e légère, etc. (Dépôt des Lois, n° 1694; Mon. du 19 nivose an 11.)

Art. 1er. Les 3es bataillons des 7e et 86e demi-brigades de bataille et de la 11e légère, qui sont à Saint-Domingue, seront incorporés chacun dans les 1er et 2e bataillons de ces demi-brigades; les officiers, sous-officiers, grenadiers et soldats prendront leur rang dans ces bataillons.

Le 2e bataillon de la 5e légère et le 2e de la 31e de ligne seront incorporés dans le 1er bataillon.

2. Il sera formé en France un 3e bataillon pour chacune des 7e et 86e demi-brigades de bataille et 11e d'infanterie légère, et un 2e bataillon des 5e légère et 31e de ligne.

3. Le fonds des bataillons indiqués dans l'article précédent sera formé des dépôts desdites demi-brigades, et des hommes des mêmes corps qui étaient en France, ou qui y sont rentrés pour raison de santé ou de blessures.

4. Les grenadiers et fusiliers de chacun desdits bataillons seront portés au complet de paix par l'incorporation des conscrits levés en l'an 11, auxquels on donnera cette destination.

5. Les sous-officiers que les dépôts ne pourront fournir, et qui seront nécessaires à la formation desdits bataillons, seront, d'après les ordres du ministre de la guerre, pris dans les demi-brigades qu'il désignera.

Les officiers nécessaires pour compléter les cadres de ces bataillons seront pris parmi les officiers réformés qui, notés comme en état de service, auront fait au moins cinq campagnes avec distinction.

---

27 FRIMAIRE an 11 (18 décembre 1802). — Arrêté qui fixe les termes et le mode de paiement du prix des adjudications des coupes ordinaires de bois. (Dépôt des Lois, n° 1689.)

Voy. arrêté du 28 FLORÉAL an 11.

Art. 1er. Le prix des adjudications des coupes ordinaires de bois continuera d'être payable, par égales portions, en quatre termes, qui écherront les 30 germinal et 30 messidor de l'année de l'adjudication, et 30 vendémiaire et 30 nivose suivans.

2. Les adjudicataires souscriront, en conséquence, des traites payables aux époques ci-dessus, au domicile du receveur général du département.

Ces traites seront toutes de sommes rondes, et ne pourront être divisées qu'en sommes de cinq cents francs, de mille francs et de dix mille francs : il n'y en aura aucune de sommes intermédiaire entre cinq cents francs et mille francs; il pourra seulement y avoir, pour chaque adjudication, quatre traites de cent francs chacune, si elles sont nécessaires pour faire l'appoint de mille francs.

3. Toutes les sommes au-dessus de cent francs pour chacune des quatre échéances seront versées en numéraire, en même temps que le décime par franc, dans la caisse du receveur des domaines.

4. Les traites seront faites sur un papier particulier qui sera fourni par les ordres du ministre du Trésor public, à l'administration de l'enregistrement.

5. Il sera inséré dans le cahier des charges de l'adjudication de l'an 12 une clause ex-

presse, portant qu'en cas de retard du paiement des traites, ou du versement des sommes exigibles en numéraire, l'adjudicataire supportera une amende du vingtième du montant de la traite ou de la somme qu'il n'aura point acquittée à son échéance. Cette amende devra être payée en même temps que le principal, dont le paiement sera poursuivi à chaque époque par les voies ordinaires (1).

---

27 FRIMAIRE an 11 (18 décembre 1802). — Arrêté qui confirme une transaction passée, en l'an 4, entre le citoyen Charles Keppel et les administrateurs de l'hospice des pauvres catholiques romains de Maestricht. (3, Bull. 237, n° 2215.)

---

30 FRIMAIRE an 11 (21 décembre 1802). — Arrêté qui ordonne la démolition d'une usine construite, sans autorisation, sur un cours d'eau provenant de la rivière de Juines. (3, Bull. 238, n° 2220; Mon. du 6 nivose an 11.)

Les Consuls, vu la pétition du citoyen Piat, tendant à obtenir l'autorisation de construire une usine sur le cours d'eau provenant de la rivière de Juines, et se rendant à la Seine, au lieu dit *l'Arquebuse*, et la pétition tendant au même objet, présentée par le citoyen Hauck, acquéreur du citoyen Piat;

Les oppositions formées contre cette demande par divers individus, et au nom de la commission administrative des hospices de Paris;

Les avis et rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef du département, l'arrêté du conseil de préfecture approuvé par le préfet;

Considérant qu'il résulte des rapports et des pièces produites que le citoyen Hauck a commencé à construire sur un cours d'eau dérivant d'une rivière qui est sous la surveillance spéciale de l'administration générale, et se rend à une autre de la même nature, sans en avoir obtenu la permission;

Qu'au mépris de l'opposition faite par des particuliers, et de l'opposition même de l'autorité publique, il a continué d'abord ces mêmes travaux, qu'il a repris ensuite après les avoir suspendus, et enfin conduits à leur perfection, sans attendre la décision du Gouvernement;

Qu'une telle violation des lois et réglemens doit être réprimée, et ne permet pas d'accorder la permission de construire ou de conserver une usine édifiée d'avance sans autorisation;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les constructions faites par le citoyen Hauck, sur le cours d'eau prenant de la rivière de Juines, et se rendant à la Seine, département de Seine-et-Oise, seront démolies par lui; et, faute de l'avoir fait dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, ladite démolition sera faite à ses frais; et exécutoire sera, à cet effet, délivré par le préfet, sans que la démolition puisse s'étendre sur les parties de la construction qui ne constituent pas l'usine, et peuvent servir à l'habitation.

2. Il sera statué par le préfet, sauf le recours au Conseil-d'Etat, sur les contestations nées ou à naître relativement à la force de la prise d'eau dans la Juines, et aux constructions à faire à l'entrée de ladite prise d'eau, pour en régler toutes les dimensions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

30 FRIMAIRE an 11 (21 décembre 1802). — Arrêté relatif aux concessions de locaux destinés à l'établissement des écoles secondaires, à la surveillance de ces écoles, et au paiement des frais d'instruction. (3, Bull. 238, n° 2221; Mon. du 5 nivose an 11.)

Art. 1er. Pour parvenir à obtenir régulièrement la concession des locaux promis aux communes et aux instituteurs particuliers par l'article 7 de la loi du 11 floréal an 10, les communes et les instituteurs justifieront, par des certificats des directeurs de l'enregistrement, que les locaux dont ils demanderont la jouissance pour l'établissement des écoles secondaires ne font point partie des domaines nationaux définitivement réservés à un autre service public, en vertu d'une décision formelle et spéciale du Gouvernement.

2. Les bâtimens invendus qui ont servi à l'usage des colléges ou de tous autres établissemens d'instruction publique, et qui ne seront point compris dans l'exception indiquée à l'article ci-dessus, seront de préférence concédés aux écoles secondaires : les autres domaines nationaux disponibles ne seront concédés que subsidiairement, et à défaut de biens collégiaux.

3. Il sera dressé, par le directeur des domaines, un état des domaines mentionnés

---

(1) On ne peut exiger des adjudicataires de bois communaux, en retard de se libérer, l'amende du vingtième prononcée en pareil cas contre les adjudicataires de coupes des bois nationaux (23 nivose an 12; décision du ministre des finances; S. 7, 2, 323).

L'amende du vingtième n'est pas représentative des intérêts, en cas de retard dans les paiemens. — L'amende et la condamnation aux intérêts peuvent être prononcées cumulativement (26 juillet 1825; Cass. S. 26, 1, 148).

dans l'article précédent, ainsi que des revenus qu'ils produisent. Cet état, certifié véritable par le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet du département, sera transmis au ministre de l'intérieur, qui proposera ses vues au Gouvernement sur la meilleure destination et l'emploi le plus utile desdits biens et revenus.

4. Les communes ou les instituteurs particuliers dont les écoles seront érigées en écoles secondaires, et auxquels il sera fait concession d'un local, en jouiront pendant tout le temps que l'établissement sera jugé digne d'être maintenu école secondaire; ils seront tenus de mettre le bâtiment en état, de le réparer et de l'entretenir.

Ces frais, ainsi que ceux de premier établissement, seront à la charge personnelle des particuliers qui auront formé ces établissemens.

Quant aux écoles secondaires fondées par les communes, les mêmes frais pourront être acquittés soit par le produit d'une souscription volontaire, soit sur les bénéfices des pensions et rétributions payées par les élèves, soit enfin sur les revenus libres de la commune.

5. Tous les frais d'instruction des écoles secondaires établies par les communes seront prélevés sur le prix des pensions et rétributions des élèves pensionnaires et externes. En cas d'insuffisance, il pourra être fait, chaque année, sur les revenus libres des communes, un fonds qui sera spécialement employé à augmenter le traitement des professeurs qui n'auraient pas été convenablement rétribués.

6. Les maires auront la surveillance générale des écoles secondaires, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet.

Ils veilleront particulièrement: 1° à ce que l'enseignement donné dans lesdites écoles comprenne au moins tous les objets prescrits par l'article 6 de la loi du 11 floréal an 10;

2° A ce qu'il n'y ait jamais moins de trois professeurs dans chaque école, y compris le directeur, qui pourra faire lui-même les fonctions de professeur;

3° A ce que le mode d'enseignement, et le réglement relatif à la discipline intérieure de l'école s'accordent, autant qu'il sera possible, avec le mode d'enseignement et le réglement de discipline des lycées.

7. Les recettes et dépenses des écoles secondaires communales seront administrées, comme les autres dépenses et revenus des communes, par les maires et les conseils municipaux des lieux où seront ces établissemens.

Les réglemens, ainsi que la nomination des chefs et professeurs de ces écoles, seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

30 FRIMAIRE an 11 (21 décembre 1802). — Arrêté qui ordonne l'inscription sur le grand-livre de plusieurs articles de tiers provisoire et de rente dite *cinq pour cent consolidés*. (3, Bull. 238, n° 2219.)

---

2 NIVOSE an 11 (23 décembre 1802). — Arrêté relatif à l'enregistrement des actes passés sous signature privée ou devant notaires dans la 27ᵉ division militaire. (3, Bull. 236, n° 2200.)

Art. 1ᵉʳ. Les actes faits sous signature privée et ceux passés devant notaire dans les départemens de la 27ᵉ division militaire, qui étaient assujétis à l'insinuation, et qui n'auraient pas reçu cette formalité avant l'établissement des lois françaises sur l'enregistrement dans cette division, pourront être présentés à l'enregistrement avant le 1ᵉʳ messidor prochain, et être enregistrés sans amende et sans être assujétis à de plus forts droits que ceux fixés par les anciennes lois de la 27ᵉ division militaire.

2. Passé le délai ci-dessus, les actes dont il s'agit seront soumis au droit d'enregistrement, ainsi qu'ils sont établis et exigibles en vertu des lois des 22 frimaire et 6 prairial an 7 et 27 ventose an 9, et sous les peines et obligations portées par ces lois, qui seront, au surplus, exécutées à cet égard en tout leur contenu, soit pour la recherche et le recouvrement du droit, soit pour la responsabilité des notaires et autres officiers publics.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

2 NIVOSE an 11 (23 décembre 1802). — Arrêté qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués. (3, Bull. 238, n° 2222; Mon. du 8 nivose an 11.)

Art. 1ᵉʳ. Les membres de tous les tribunaux de la République, les gens de loi et avoués qui exercent leurs fonctions près d'eux, porteront tous, à l'avenir, dans l'exercice de leurs fonctions, un habit long, de la forme et de la couleur réglées aux articles suivans.

2. Les juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts près de ces tribunaux, porteront:

Aux audiences ordinaires, simarre de soie noire; toge de laine noire, à grandes manches; ceinture de soie noire pendante, et franges pareilles; toque de soie noire unie; cravate tombante de batiste blanche, plissée; cheveux longs ou ronds.

Les présidens et vice-présidens auront, au bas de la toque, un galon de velours noir, liseré d'or.

Aux grandes audiences et aux cérémonies

publiques, ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes :

La toge de même forme, en laine rouge; toque de velours noir, bordée, au bas, d'un galon de soie, liseré d'or.

Le président aura un double galon à la toque.

3. Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, sans galon à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume porteront :

Aux audiences ordinaires, la toge noire, sans simarre, et la toque noire, sans galon;

Aux grandes audiences et cérémonies, la toge noire, avec simarre et ceinture.

4. Les juges des tribunaux de première instance, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts, ainsi que le substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, porteront :

Aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire, à grandes manches; ceinture de laine noire, pendante; toque de laine noire unie, bordée de velours noir; cravate tombante, de batiste blanche, plissée; cheveux longs ou ronds.

Les présidens et vice-présidens auront, au bas de la toque, un galon d'argent.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes :

Une simarre de soie noire, une ceinture de soie, couleur bleu clair, à franges de soie; un galon d'argent au bas de la toque.

Le président aura un double galon.

5. Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, mais sans bord à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume porteront la toge fermée, sans simarre.

6. Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine, fermée par devant, à manches larges; toque noire; cravate pareille à celle des juges; cheveux longs ou ronds.

7. Les juges-de-paix et leurs greffiers porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

8. Tous les huissiers porteront un habit noir complet, à la française, avec un manteau de laine noire, revenant par-devant, et de la longueur de l'habit. Ils auront à la main une baguette noire.

9. Les membres de tous les tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir, à la française; manteau court, de soie ou laine, jeté en arrière; cravate de batiste; chapeau à trois cornes; cheveux longs ou ronds.

10. Les membres des tribunaux seront tenus de prendre, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume réglé par les articles ci-dessus, avant le 1er vendémiaire prochain.

Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

2 NIVOSE an 11 (23 décembre 1802). — Arrêté qui ordonne le prélèvement des menues dépenses des tribunaux pour l'an 11, sur les centimes additionnels variables, et détermine l'emploi du restant. (3, Bull. 238, n° 2223; Mon. du 6 nivose an 11.)

Art. 1er. La somme de huit cent trente-un mille huit cent neuf francs, montant des menues dépenses des tribunaux pendant l'an 11, comprise additionnellement dans l'état des dépenses qui sont dans les attributions du grand-juge, ministre de la justice, arrêté par les Consuls le 4 brumaire dernier, est mise, par douzième chaque mois, à la disposition de ce ministre, pour être ordonnancée par lui aux préfets des départemens, conformément aux tableaux annexés audit état général des dépenses judiciaires de l'an 11.

2. La somme pour laquelle chaque département est compris dans ces tableaux sera prélevé sur le montant des centimes additionnels qu'il s'est imposés, en vertu de l'article 10 de la loi du 13 floréal an 10, pour l'acquit des dépenses variables mises à sa charge, et qui ont été versés au Trésor public en obligations de receveurs généraux.

3. Le surplus desdits centimes variables versés au Trésor est mis chaque mois, par douzième, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être ordonnancé par lui au nom des préfets, en proportion du contingent fourni par chaque département.

4. Ces fonds, ordonnancés par le ministre de l'intérieur, seront appliqués par les préfets des départemens, et, d'après leurs mandats, aux dépenses variables comprises dans l'article 9 de la loi du 13 floréal an 10, autres que celles des menus frais des tribunaux.

5. Les fonds restant libres à la fin de l'année pourront être employés par les préfets, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 25 vendémiaire an 10, en améliorations des établissemens confiés à leur administration.

6. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, se concerteront pour régulariser les dépenses variables ordonnancées pendant le premier trimestre de l'an 11, d'après les dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

2 NIVOSE an 11 (23 décembre 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice des vieillards et orphelins de Lyon. (3, Bull. 241, n° 2240.)

---

2 NIVOSE an 11 (23 décembre 1802). — Arrêté portant que les 5e, 6e et 7e régimens de cavalerie seront cuirassiers. (Mon. n° 116.)

---

2 NIVOSE an 11 (23 décembre 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation de deux legs faits à l'hôpital et à la maison de charité de Bagnols. (3, Bull. 238, n° 2224.)

---

2 NIVOSE an 11 (23 décembre 1802). — Arrêté portant création, dans la 27e division militaire, d'une commission de comptabilité arriérée chargée d'examiner, apurer et arrêter les comptes des anciens caissiers, trésoriers et receveurs. (Mon. n° 120.)

---

3 NIVOSE an 11 (24 décembre 1802). — Arrêté portant établissement des chambres de commerce dans plusieurs villes. (3, Bull. 238, n° 2225; Mon. du 8 nivose an 11.)

Voy. loi du 27 SEPTEMBRE = 16 NOVEMBRE 1791; décret du 23 SEPTEMBRE 1806.

CHAPITRE Ier. Formation des chambres de commerce.

Art. 1er. Il sera établi des chambres de commerce dans les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, Bruxelles, Anvers, Nantes, Dunkerque, Lille, Mayence, Nîmes, Avignon, Strasbourg, Turin, Montpellier, Genève, Bayonne, Toulouse, Tours, Carcassonne, Amiens, Le Havre.

2. Les chambres de commerce seront composées de quinze commerçans dans les villes où la population excède cinquante mille ames, et de neuf dans toutes celles où elle est au-dessous, indépendamment du préfet, qui en est membre né, et en a la présidence toutes les fois qu'il assiste aux séances. Le maire remplacera le préfet dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture.

3. Nul ne pourra être reçu membre de la chambre, s'il n'a fait le commerce en personne au moins pendant dix ans.

4. Les fonctions attribuées aux chambres de commerce sont :

De présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce;

De faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès;

D'indiquer les ressources qu'on peut se procurer;

De surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivières, et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande.

5. Les chambres de commerce correspondront directement avec le ministre de l'intérieur.

6. La première formation de chaque chambre de commerce sera faite comme il suit:

Les préfets, et, à leur défaut, les maires dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture, réuniront sous leur présidence de quarante à soixante commerçans des plus distingués de la ville, qui procéderont, par scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui doivent composer la chambre.

7. Les membres de la chambre seront renouvelés par tiers tous les ans; les membres sortant pourront être réélus.

Pendant les deux premières années qui suivront la formation de la chambre, le sort prononcera quels sont ceux qui doivent sortir.

Les remplacemens se feront par la chambre et à la pluralité absolue des suffrages.

8. Toute nomination sera transmise au ministre de l'intérieur, pour recevoir son approbation.

9. Les chambres de commerce présenteront au ministre de l'intérieur l'état de leurs dépenses, et proposeront les moyens de les acquitter.

Le ministre soumettra leurs demandes au Gouvernement.

CHAPITRE II. Formation d'un conseil général de commerce.

10. Il y aura à Paris un conseil général de commerce.

Ce conseil sera établi près du ministre de l'intérieur.

11. Les membres du conseil général seront désignés par les chambres de commerce.

Chaque chambre présentera deux sujets, sur lesquels le premier Consul en nommera quinze.

Ces quinze se réuniront à Paris une ou deux fois l'an; trois d'entre eux y seront toujours présens.

Nul ne pourra être élu s'il n'est en activité de commerce dans la ville qui fait la députation, et si, au moment de sa nomination, il n'y est présent.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 NIVOSE an 11 (27 décembre 1802). — Arrêté relatif aux baux à ferme des eaux minérales. (3, Bull. 239, n° 2227; Mon. du 18 nivose an 11.)

Voy. arrêté du 3 FLORÉAL an 8.

Art. 1er. Les baux à ferme des eaux minérales, bains et établissemens en dépendant, dont les communes sont ou seront reconnues propriétaires, seront adjugés à l'avenir pardevant le sous-préfet de l'arrondissement du département, et en présence du maire de la

commune sur le territoire de laquelle les eaux sont situées.

2. En exécution de l'article 2 de la loi du 5 = 11 février 1791, les adjudications ne pourront avoir lieu que dans les formes prescrites par la loi du 28 octobre = 5 novembre 1790.

3. Le cahier des charges en sera dressé par le sous-préfet, sur l'avis et la proposition du conseil municipal, et approuvé par le préfet du département.

4. Les réparations à faire aux sources seront autorisées par les préfets, dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 29 floréal an 7, et par l'article 6 de l'arrêté du 3 floréal de l'année suivante, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du sous-préfet de l'arrondissement.

5. Seront pareillement exécutées, en ce qui concerne les constructions et améliorations dont les sources communales seront susceptibles, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 floréal an 8, et, à l'égard du prix des eaux, les dispositions de l'article 4 du même arrêté.

6. Les produits des baux seront spécialement réservés pour l'entretien, les réparations et améliorations des sources, bains et établissemens en dépendant, ainsi que pour le paiement des officiers de santé chargés de leur inspection. L'excédant des produits sera versé dans les caisses municipales, pour en être disposé suivant le réglement du 4 thermidor an 10, sur l'administration des revenus municipaux.

7. Les dispositions prescrites par l'article 6 seront suivies pour le produit des sources minérales qui appartiennent à la République, excepté pour le versement de l'excédant, qui sera fait dans la caisse d'amortissement, à la diligence des préposés des domaines, pour y rester à la disposition du ministre de l'intérieur, et être par lui appliqué à l'amélioration des eaux minérales, ou au secours des indigens auxquels ces eaux seront nécessaires.

8. Le mode de nomination des officiers de santé, pour le service des sources communales, sera le même que celui prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 23 vendémiaire an 6.

Leur traitement sera réglé d'après les bases fixées par les articles 9 et 10 de l'arrêté du 3 floréal an 8.

9. Seront au surplus, les droits de propriété des communes sur les sources minérales, discutés et réglés, en cas de contestation des communes avec la République, par-devant les conseils de préfecture, le directeur des domaines entendu, et sauf la confirmation du Gouvernement (1).

10. Quant aux sources exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires, ils seront tenus de se conformer aux réglemens de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au paiement du traitement de l'officier de santé que le Gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection; ils seront pareillement tenus de faire approuver, par le préfet, le tarif du prix de leurs eaux, sauf le recours au Gouvernement en cas de contestations.

11. Seront au surplus observés, pour toutes les eaux minérales, et pour le débit et la vente des eaux hors la source, les arrêtés des 23 vendémiaire an 6, 29 floréal an 7 et 3 floréal an 8, dans tous les articles non rapportés ou modifiés par le présent.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 NIVOSE AN 11 (27 décembre 1802). — Arrêté qui règle le costume des professeurs, instituteurs et maîtres de quartier des colléges dépendant du Prytanée. (Mon. du 30 nivose an 11.)

Art. 1er. Dans leurs relations avec les élèves, les professeurs, instituteurs et maîtres de quartier des colléges dépendant du Prytanée, porteront un costume.

2. Le costume des professeurs sera : habit français complet, noir; manteau noir, jeté en arrière, avec collet vert; cravate pendante, en batiste blanche, plissée; chapeau français.

3. Les instituteurs et maîtres de quartier seront vêtus en noir.

---

6 NIVOSE AN 11 (27 décembre 1802). — Arrêté relatif au logement, dans des bâtimens nationaux, des généraux commandant les divisions militaires, de leurs aides-de-camp, du chef de l'état-major et de ses bureaux, du commissaire-ordonnateur, de l'inspecteur aux revues, etc. (Mon. du 30 nivose an 11.)

Art. 1er. Il y aura, dans chaque division militaire, un bâtiment national définitivement affecté au logement du général commandant la division, de ses aides-de-camp, du chef de l'état-major et de ses bureaux.

Lorsque cela sera possible, le commissaire-ordonnateur de la division et l'inspecteur aux revues seront logés dans la même maison.

---

(1) La connaissance des contestations qui s'élèvent entre une commune et un particulier, au sujet de la propriété d'eaux thermales, appartient exclusivement aux tribunaux. — Il n'est dérogé à cette règle que dans le cas où la contestation aurait lieu entre une commune et l'État : alors l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer (15 janvier 1809, décret; J. C. 1, 238).

2. Il y aura, dans chaque chef-lieu de département, un logement destiné à l'officier supérieur commandant les troupes du département. Lorsque les circonstances le permettront, le sous-inspecteur aux revues et le commissaire des guerres seront logés dans la même maison.

3. Chaque commandant d'armes, dans les places de guerre, sera également logé dans une maison nationale; et, lorsqu'il sera possible, les officiers d'artillerie et du génie commandant dans les places seront logés dans une même maison.

4. Le ministre de la guerre fera désigner, dans le plus court délai, les maisons nationales propres à ce service. Autant qu'il sera possible, on prendra les maisons qui avaient été construites pour cet usage.

5. Un rapport particulier sera fait sur les ventes qui auraient été faites de ceux de ces bâtimens qui étaient situés dans les forteresses ou enceintes des fortifications, et qui auraient été vendus sans que le corps du génie ait autorisé lesdites ventes.

---

6 NIVOSE an 11 (27 décembre 1802). — Arrêté qui nomme le général de division Bourcier conseiller d'Etat. (3, Bull. 240, n° 2234.)

---

6 NIVOSE an 11 (27 décembre 1802). — Arrêté qui annule l'élection du juge-de-paix du canton des Planches. (3, Bull. 240, n° 2241.)

---

6 NIVOSE an 11 (27 décembre 1802). — Arrêté portant qu'il se tiendra dans la ville d'Alexandrie, département de Marengo, une foire qui durera dix-huit jours, laquelle s'appellera foire de Marengo, et s'ouvrira le jour où s'est donnée la bataille de ce nom. (3, Bull. 241, n° 2242.)

---

6 NIVOSE an 11 (27 décembre 1802). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente en grains au profit des hospices de Mons. (3, Bull. 241, n° 2243.)

---

9 NIVOSE an 11 (30 décembre 1802). — Arrêté relatif aux détachemens à fournir par les troupes de la 27e division militaire, pour la répression de la contrebande. (3, Bull. 236, n° 2201; Mon. du 12 nivose an 11.)

Art. 1er. Les demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, les régimens de dragons, hussards et chasseurs, en garnison ou en quartier dans la 27e division militaire, fourniront à leur tour des détachemens destinés à empêcher la contrebande sur la ligne des douanes.

2. La force de ces détachemens, et leur distribution sur différentes parties des frontières seront déterminées par le général commandant en chef de la 27e division, d'après les renseignemens qui lui seront donnés par le directeur des douanes à Turin.

3. Toutes les autres dispositions prescrites par l'arrêté du 16 frimaire seront exécutées dans la 27e division militaire.

Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres des finances, du Trésor public et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 NIVOSE an 11 (30 décembre 1802). — Arrêté contenant nouvelle fixation des droits de douane sur la vanille. (3, Bull. 239, n° 2228.)

Les droits de douane sur la vanille ne seront perçus à l'avenir qu'au poids net.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 NIVOSE an 11 (30 décembre 1802). — Arrêté qui prescrit le mode de remplacement des présidens des colléges électoraux et des assemblées de canton. (3, Bull. 239, n° 2229.)

Art. 1er. Si le président d'un collége électoral ou d'une assemblée de canton est empêché de remplir ses fonctions au moment de la réception de sa nomination, ou avant le jour de l'ouverture de l'assemblée, pour cause d'absence, maladie, ou par quelque motif que ce soit, le préfet du département désignera celui qui devra remplacer, pendant la durée de l'empêchement, les présidens des colléges électoraux; et le sous-préfet, celui qui devra remplacer les présidens des assemblées de canton.

2. Si l'empêchement survient après la désignation des scrutateurs, ou après l'ouverture de l'assemblée et pendant sa tenue, le président sera remplacé par le plus âgé des scrutateurs, suivant l'article 7 du réglement du 19 fructidor dernier.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 NIVOSE an 11 (30 décembre 1802). —Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir si les membres du Corps-Législatif désignés par le sort pour en sortir peuvent y rentrer avant une année d'intervalle. (Mon. n° 120.)

---

10 NIVOSE an 11 (31 décembre 1802). — Arrêté qui fait des fonds pour les dépenses des condamnés à la déportation, détenus aux îles de Ré et d'Oléron. (3, Bull. 241, n° 2244.)

Art. 1er. Il sera ouvert par le ministre de l'intérieur, au préfet du département de la Charente-Inférieure, deux crédits de cent mille francs chacun, pour subvenir, le premier, tant au remboursement des avances

faites en l'an 10, par le receveur général dudit département, pour le service des condamnés à la déportation, détenus aux îles de Ré et d'Oléron, qu'à l'acquittement des dépenses faites pendant ledit exercice; et le second, pour acquitter les dépenses faites et à faire, pendant l'an 11, pour la nourriture et l'entretien desdits détenus, ainsi que les indemnités accordées à quelques-uns d'entre eux.

2. Ces deux crédits seront imputés sur les centimes additionnels de l'an 8 et des années antérieures, convertis en bons à vue et versés au Trésor public, en exécution des arrêtés des 17 pluviose et 3 germinal an 10, et ordonnancés sur les trois cent mille francs qui sont mis chaque mois à la disposition du ministre de l'intérieur.

3. Le préfet du département rendra compte de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour le service desdits détenus.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

10 NIVOSE an 11 (31 décembre 1802).—Arrêté relatif à l'augmentation des escadrons de divers régimens de cavalerie et à l'incorporation de quatre autres. (Dépôt des Lois, n° 1695; Mon. du 19 nivose an 11.)

Art. 1er. Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e régimens de cavalerie, seront portés à quatre escadrons.

Chacun de ces quatre escadrons sera organisé de la même manière que les escadrons de ces corps déjà existans.

L'état-major de chacun de ces régimens conservera son organisation actuelle.

2. Les 19e, 20e, 21e et 22e régimens de cavalerie, seront incorporés ainsi qu'il suit:

3. Quinze hommes de chacune des compagnies d'élite des quatre régimens ci-dessus désignés, qui réuniront les conditions exigées pour entrer dans la garde des Consuls, seront envoyés à Paris, pour faire partie de ladite garde. Cinq hommes par escadron, qui auront les qualités requises, seront également envoyés pour faire partie de ladite garde.

4. Les officiers, sous-officiers, et le reste des cavaliers de la compagnie d'élite des 19e et 20e régimens de cavalerie, seront incorporés dans le 1er régiment de carabiniers.

Ceux des 21e et 22e seront incorporés dans le 2e de carabiniers.

Ces officiers et sous-officiers prendront leur rang d'ancienneté dans les corps dont ils font partie; mais ils ne seront mis en pied qu'à mesure qu'il y aura des emplois vacans dans leurs grades respectifs: en attendant, ils feront le service à la suite du corps, et jouiront du traitement d'activité.

5. La deuxième compagnie du 1er escadron du 19e régiment de cavalerie, et la 1re compagnie du 2e escadron du 22e, seront incorporés dans le 9e régiment de cavalerie;

Le 2e escadron du 19e régiment, dans le 10e;

Le 3e escadron du 10e régiment, dans le 11e.

La deuxième compagnie du 1er escadron du 20e régiment, et la 2e compagnie du 2e escadron du 22e, seront incorporées dans le 12e régiment de cavalerie;

Le 2e escadron du 20e, dans le 13e;

Le 3e escadron du 20e, dans le 14e.

La 2e compagnie du 1er escadron du 21e régiment, et la 1re compagnie du 3e escadron du 22e, seront incorporées dans le 15e régiment de cavalerie;

Le 2e escadron du 21e régiment, dans le 15e;

Le 3e escadron du 21e, dans le 17e;

Enfin, les deuxièmes compagnies des 1er et 3e escadrons du 22e régiment de cavalerie seront incorporées dans le 18e.

6. Les chefs de brigade des 19e, 20e, 21e et 22e régimens de cavalerie, obtiendront un congé pour se rendre dans leurs foyers. Ils jouiront de leurs appointemens jusqu'au 1er vendémiaire an 12. Le ministre de la guerre les présentera, dans le cours de l'an 11, pour être placés dans leur grade.

7. Les chefs d'escadron des quatre régimens incorporés jouiront de leurs appointemens, et serviront à la suite des corps. Le ministre de la guerre les désignera pour les premiers emplois de chef d'escadron vacans.

Les adjudans-majors, les quartiers-maîtres et les chirurgiens-majors, jouiront de leurs appointemens, et serviront à la suite des corps. Ils seront promus aux premiers emplois vacans dans leurs grades respectifs.

8. Les hommes d'état-major des 19e, 20e, 21e et 22e régimens de cavalerie, suivront la destination de la seconde compagnie du 1er escadron de leurs corps respectifs. Ils prendront les premiers emplois de leur grade qui y seront vacans: en attendant, ils jouiront de leur traitement d'activité.

9. Les chefs d'escadron, les officiers et les sous-officiers qui seront incorporés, prendront leur rang d'ancienneté dans les régimens dans lesquels ils entreront.

Aucun officier ni sous-officier ne sera licencié par suite des dispositions ci-dessus.

10. Les masses, les chevaux et autres effets appartenant aux 19e, 20e, 21e et 22e régimens, seront, au moment de la dissolution desdits corps, répartis entre les détachemens de ces régimens, proportionnellement à leur force.

Les hommes qui seront destinés pour la garde des Consuls n'auront droit qu'à la portion de la masse de linge et chaussure qui leur sera personnelle.

Les conscrits que les quatre régimens in-

corporés devaient recevoir seront répartis, par les ordres du ministre de la guerre, dans les régimens de cavalerie qu'il désignera.

11. Les étendards de tous les régimens de cavalerie qui ont été incorporés seront placés au dôme des Invalides, avec les drapeaux des anciens corps. Ils seront apportés à Paris par un détachement de quinze sous-officiers et un capitaine.

---

10 NIVOSE an 11 (31 décembre 1802). — Proclamation sur l'ouverture des séances du Corps-Législatif au 1er ventose de l'an 11. (3, Bull. 236, n° 2202.)

---

10 NIVOSE an 11 (31 décembre 1802). — Arrêté qui détermine l'époque à laquelle les membres du Corps-Législatif sortant en l'an 11 cesseront leurs fonctions. (3, Bull. 236, n° 2203.)

---

13 NIVOSE an 11 (3 janvier 1803). — Arrêté qui nomme le général Rochambeau général en chef de l'armée et capitaine général à Saint-Domingue. (3, Bull. 240, n° 2235.)

---

14 NIVOSE an 11 (4 janvier 1803). — Arrêté qui ordonne la confection d'un état des biens nationaux attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés. (3, Bull. 239, n° 2230; Mon. du 18 nivose an 11.)

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices civils, à leur défaut les maires et adjoints, dresseront l'état des biens nationaux qui ont été attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés en vertu de l'article 8 de la loi du 16 vendémiaire an 5.

2. Ces états seront adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur, et, au plus tard, avant le 1er germinal prochain.

3. Il sera fait un tableau général par commune, arrondissement et département, de tous les biens nationaux dont jouissent les hospices, pour mettre à exécution le § 2 du même article 8 de la loi du 16 vendémiaire, qui ordonne que les assignations de domaines nationaux, faites aux hospices par les administrations centrales, ne seront que préparatoires, et que l'effet définitif n'aura lieu qu'en vertu d'une loi.

4. Tous les hospices pour lesquels on n'aura pas envoyé au ministre de l'intérieur l'état ordonné par l'article 1er, seront déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués; et la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la République.

Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

14 NIVOSE an 11 (4 janvier 1803). — Arrêté sur le renouvellement des conseils municipaux. (3, Bull. 239, n° 2231; Mon. du 18 nivose an 11.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviose an 8, article 20, portant : *Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans.*

L'arrêté du 26 ventose an 8, article 1er, portant que les administrations municipales de canton cesseront leurs fonctions au 1er floréal suivant;

L'arrêté du 19 floréal de la même année, qui enjoint aux préfets, article 12, de nommer les membres des conseils municipaux des villes au-dessous de cinq mille habitans;

Considérant que les conseils municipaux ne doivent, aux termes de l'article 15, § 3, de la loi du 28 pluviose, s'assembler qu'une fois par an, sauf les cas extraordinaires, et au 15 pluviose de chaque année;

Que la nomination des conseils municipaux, qui a été prescrite aux préfets le 19 floréal, a été retardée dans beaucoup de départemens jusqu'à la fin de l'année;

Que l'article 14 du même arrêté décide que les conseils ne s'assembleront pour la première fois, excepté dans les cas extraordinaires, qu'au 15 pluviose an 9;

Que, conséquemment, les fonctions des conseils municipaux des communes au-dessous de cinq mille habitans n'ont commencé qu'avec l'an 9, et ne devraient finir qu'avec l'an 11, suivant l'article cité de la loi du 28 pluviose;

Mais que l'article 12 du sénatus-consulte du 16 thermidor, fixant à dix ans l'exercice des fonctions des conseils municipaux; l'article 81 de l'arrêté du 19 fructidor, ordonnant le renouvellement des conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille ames en l'an 11 et ensuite en l'an 20, il convient, pour rendre uniforme la marche de l'administration, de prescrire les mêmes dispositions pour les autres communes de la République;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les articles 81, 82 et 83 du titre IV de l'arrêté du 19 fructidor, seront appliqués à toutes les communes de la République.

2. En conséquence, les conseils municipaux des villes au-dessous de cinq mille habitans seront renouvelés par moitié en l'an 11, ensuite en l'an 20, et ainsi de dix ans en dix ans.

3. Le nombre sortant en l'an 11 sera de dix pour les communes au-dessus de deux mille cinq cents habitans, et de cinq pour celles au-dessous de ce nombre.

4. Les préfets nommeront les membres des conseils municipaux avant le 1er vendémiaire prochain.

5. Ils pourront réélire les anciens.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 NIVOSE an 11 (4 janvier 1803). — Arrêté qui fixe la durée des fonctions des maires et adjoints des villes au-dessus de cinq mille habitans. (3, Bull. 239, n° 2232; Mon. du 28 nivose an 11.)

Voy. arrêté du 3 GERMINAL an 11.

Art. 1er. Les maires et adjoints des villes au-dessus de cinq mille ames, actuellement en fonctions, cesseront de les exercer en l'an 15.

2. Ceux qui seront nommés à cette époque resteront en place jusqu'en l'an 20, et seront renouvelés ainsi de cinq ans en cinq ans, selon l'article 13 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 NIVOSE an 11 (4 janvier 1803). — Avis du Conseil-d'Etat relatif au choix et au remplacement des maires et adjoints. (Mon du 28 nivose an 11.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à faire ordonner :

1° Que les maires et adjoints actuels des communes de cinq mille habitans et au-dessus, dont les maires et adjoints n'ont pas fait partie jusqu'ici du nombre des trente membres formant le conseil municipal, composeront en ce moment, avec les quinze membres qui n'ont point été désignés par le tirage au sort pour cesser leurs fonctions, et les quinze qui doivent être nommés en exécution des articles 11 et 13 du sénatus-consulte du 16 thermidor, le conseil municipal de chacune de ces communes;

2° Qu'en cas de vacance de plusieurs maires ou adjoints, il ne sera pourvu au remplacement que conformément auxdits articles;

3° Que les maires et adjoints actuels cesseront de droit leurs fonctions en l'an 15, sauf à être renommés, s'il y a lieu, dans le cas où ils rempliraient, à cette époque, toutes les conditions prescrites;

Considérant que ce n'est que dans les villes au-dessus de cent mille ames que, suivant l'arrêté du 9 messidor an 8, les maires et adjoints comptent dans le nombre des membres du conseil municipal, fixé par l'article 15 de la loi du 28 pluviose;

Que, dans les autres communes, le maire, suivant l'arrêté du 2 pluviose an 9, articles 1 et 2, est membre et président du conseil municipal, mais qu'il n'est pas dit qu'il compte pour compléter le nombre fixé;

Que l'article 3 dit précisément que les adjoints n'ont entrée au conseil municipal qu'en l'absence du maire;

Que, conséquemment, on ne peut les comprendre parmi les membres de ce conseil;

Que les quinze membres restant dans chaque conseil municipal des villes au-dessus de cinq mille ames peuvent n'être pas sur la liste des cent plus imposés du canton;

Que cependant, tant qu'ils seront membres des conseils municipaux, on peut prendre les membres et les adjoints parmi eux, comme parmi les quinze nouveaux membres, puisque le sénatus-consulte du 16 thermidor, article 13, dit seulement que les maires et adjoints seront pris dans ces conseils, et qu'il ne peut y avoir de distinction entre les premiers et les derniers nommés,

Est d'avis : 1° que les maires et adjoints doivent siéger, les derniers à défaut des premiers, aux conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille ames jusqu'à cent mille exclusivement, dans le cas et de la manière réglés à l'arrêté du 2 pluviose an 9, et continuer à être comptés en dehors du nombre de trente, auquel ces conseils sont fixés;

2° Que les maires et adjoints doivent être pris indistinctement, en cas de vacance, parmi les membres des conseils municipaux anciens et nouveaux;

3° Qu'au bout de cinq ans même, et quand les maires sortiront de place, le premier Consul pourra nommer de même parmi tous les membres des conseils municipaux indistinctement.

---

14 NIVOSE an 11 (4 janvier 1803). — Sénatus-consulte portant création de sénatoreries et réglement sur l'administration économique du Sénat. (3, Bull. 239, n° 2233; Mon. du 17 nivose an 11.)

Voy. sénatus-consulte du 16 THERMIDOR an 10; arrêtés du 18 FRUCTIDOR an 11; sénatus-consulte du 8 FRIMAIRE an 12; sénatus-consulte du 30 PLUVIOSE an 13.

TITRE Ier. Des sénatoreries.

Art. 1er. Il y aura une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel.

2. Chaque sénatorerie sera dotée d'une maison, et d'un revenu annuel, en domaines nationaux, de vingt à vingt-cinq mille francs.

3. Les sénatoreries seront possédées à vie; les sénateurs qui en seront pourvus seront tenus d'y résider au moins trois mois chaque année.

4. Ils rempliront les missions extraordinaires que le premier Consul jugera à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendront compte directement.

5. Les sénatoreries seront conférées par le premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chacune, désignera trois sénateurs.

6. Le revenu de la sénatorerie tiendra lieu au sénateur nommé, de toute indemnité pour frais de déplacement et dépense de représentation.

7. Le Sénat présentera, au mois de fructidor prochain, à la moitié des sénatoreries, et dans le mois de germinal de l'an 12, à l'autre moitié.

TITRE II. De l'administration économique du Sénat; de l'ordre et de la police intérieure et extérieure, et de la comptabilité.

8. Le Sénat aura deux préteurs, un chancelier et un trésorier, tous pris dans son sein; ils ne pourront être ni vice-présidens ni secrétaires du Sénat pendant la durée de leurs fonctions.

9. Ils seront nommés pour six ans par le premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chaque place, désignera trois sujets; le Sénat fera cette présentation dans le mois de fructidor prochain.

10. Les six ans expirés, ils ne pourront être réélus que sur une nouvelle présentation.

11. Les préteurs seront chargés de tous les détails relatifs à la garde du Sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins, et au cérémonial.

Ils se diviseront les soins de surveillance et d'administration.

Le préteur chargé du service relatif à la garde, à la police et au cérémonial, ne pourra, pendant la durée de ses fonctions, coucher hors du palais du Sénat.

12. Les préteurs auront sous leurs ordres deux messagers, six huissiers et six brigades de gardes pour la police du palais et des jardins du Sénat.

13. Le chancelier aura sous son administration les archives où seront déposés les titres de propriété du Sénat.

Aucun procès ne pourra être suivi relativement aux propriétés du Sénat, et à celles de chaque sénatorerie, que sous sa direction.

Il surveillera la bibliothèque, la galerie des tableaux et le cabinet des médailles.

Il délivrera les certificats de vie et de résidence, et les passeports, aux sénateurs qui en auront besoin.

Il apposera le sceau du Sénat à tous les actes qui en seront émanés.

14. Sous les ordres immédiats du chancelier, seront le garde des archives, le garde-adjoint, et le nombre d'employés nécessaire pour les différentes attributions.

15. Le trésorier sera chargé des recettes, des dépenses et de la comptabilité du Sénat.

Il aura sous ses ordres un caissier, et le nombre d'employés nécessaire pour l'ordre de la recette, de la dépense et de la comptabilité.

16. Les deux préteurs, le chancelier et le trésorier seront logés au palais du Sénat.

17. En exécution de l'article 22, titre II de la constitution, il est affecté à la dotation du Sénat, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et la réparation de son palais et de ses jardins, et ses dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de quatre millions, à prendre sur le produit des forêts nationales : cette somme sera versée dans la caisse du Sénat, à compter du 1er vendémiaire an 12.

18. Il sera affecté au Sénat, dans le courant de l'an 12, des biens nationaux affermés, pour un revenu annuel d'un million : ils seront pris moitié dans les départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle; moitié dans ceux du Pô, du Tanaro, de la Stura, de la Sésia, de la Doire et de Marengo : ces biens seront administrés par le Sénat, et le revenu en sera versé dans sa caisse.

19. Les préteurs, le chancelier et le trésorier travailleront avec le premier Consul, au moins une fois par trimestre.

20. Au commencement de chaque année, il sera tenu un conseil d'administration, présidé par le premier Consul : les second et troisième Consuls, les deux secrétaires en exercice, et sept sénateurs nommés par le Sénat, formeront ce conseil.

21. Dans ce conseil seront arrêtés les dépenses de toute nature, et les traitemens qui devront être accordés aux officiers et membres du Sénat.

Il fixera aussi les sommes qui seront prises, s'il y a lieu, sur les revenus du Sénat, pour assurer une subsistance honnête aux familles des sénateurs après leur mort.

---

14 NIVOSE an 11 (4 janvier 1803). — Arrêté qui autorise le citoyen Lescure jeune à établir sur sa propriété dans la commune de Lugos, sur le ruisseau de Bran, un fourneau pour la fonte du minerai de fer, etc. (3, Bull. 241, n° 2245.)

---

14 NIVOSE an 11 (4 janvier 1803). — Arrêté contenant démarcation de territoire entre les communes de Quincampoix, département de l'Oise, et de Morsvillers, département de la Somme. (3, Bull. 241, n° 2246.)

---

18 NIVOSE an 11 (8 janvier 1803). — Arrêté qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité. (3, Bull 241, n° 2247; Mon. du 24 nivose an 11.)

Les traitemens ecclésiastiques seront insaisissables dans leur totalité.

Le ministre du Trésor public et le conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

20 NIVOSE an 11 (10 janvier 1803). — Arrêté relatif à la direction et administration du théâtre des Arts. (Mon. du 30 nivose an 11.)

Art. 1er. Le préfet du palais qui a la surveillance du théâtre des Arts n'est chargé d'aucune comptabilité.

2. Sous lui sont : 1° un directeur, 2° un administrateur comptable, tous deux nommés par le premier Consul.

3. Le directeur est chargé, sous l'autorité du préfet du palais : 1° du personnel et du traitement des artistes et des employés; 2° de tout ce qui est relatif à la mise en représentation des pièces et ballets; 3° du maintien de l'ordre et de la police.

4. Au commencement de chaque mois, il remet d'avance au préfet du palais un aperçu des dépenses fixes et des dépenses variables du mois.

5. Aucune pièce nouvelle, aucun nouveau ballet, ne peuvent être donnés, aucune décoration nouvelle établie, que l'aperçu de la dépense n'ait été soumis au Gouvernement et approuvé par le premier Consul;

6. Il sera dressé un tableau : 1° des traitemens fixes des artistes et employés du théâtre; 2° des gratifications qui leur sont accordées sous le nom de feux.

Ce tableau sera soumis, par le préfet du palais, à l'approbation du premier Consul.

7. L'administrateur comptable est chargé de tout ce qui tient à la comptabilité, soit en matières, soit en argent, tant en recette qu'en dépense.

Il rend, tous les mois, au préfet du palais, un compte détaillé des entrées et sorties en matières, des recettes et dépenses en argent, visé par le directeur.

8. Il tient un compte ouvert pour chaque artiste, pour chaque préposé, pour chaque fournisseur, et ne délivre sur la caisse aucun mandat que sur un état de distribution signé du directeur.

Il arrête, chaque jour de représentation, le registre des recettes.

9. Pendant l'an 11, le ministre de l'intérieur ordonnancera cinquante mille francs par mois au profit du théâtre des Arts. L'ordonnance sera délivrée à l'administrateur comptable.

10. Tous les six mois, sur la proposition du ministre de l'intérieur, il sera nommé par le premier Consul une commission de trois personnes, pour examiner et vérifier les dépenses, les recettes et la comptabilité du théâtre des Arts.

11. Il y a un caissier nommé par le ministre du Trésor public, et destituable par lui, s'il y a lieu.

Il fournit un cautionnement de cent mille francs en capitaux de rentes à cinq pour cent déposés à la caisse d'amortissement.

12. Sa recette se compose :

1° Des recettes journalières faites à la porte du théâtre;

2° Du produit des loges louées à l'année ou par représentation;

3° Des fonds de supplément versés par le Trésor public.

Il paie toutes les dépenses sur les mandats de l'administrateur comptable, appuyés de l'état de distribution signé par le directeur.

13. Tous les dix jours, le caissier remet l'état de sa caisse au ministre du Trésor public.

14. Les billets sont déposés et timbrés à la caisse.

Le caissier les délivre soit aux artistes qui ont droit d'en recevoir gratuitement, et qui les recevront sur un état de distribution arrêté par le directeur et visé par l'administrateur comptable, soit aux personnes chargées de les distribuer, lesquelles en compteront, soit en argent, soit en billets non distribués.

L'état des billets rentrés faute de distribution sera chaque jour dressé par le caissier, et vérifié par l'administrateur comptable.

15. Personne, sans exception, n'aura ni logement ni entrées gratuites, sauf les droits des auteurs et compositeurs.

16. Les ouvreuses de loges seront fréquemment déplacées, et il y aura un inspecteur chargé de vérifier si l'on n'a pas introduit dans les loges des personnes qui n'y devraient pas être.

17. Toutes personnes autres que les concierges et employés nécessaires à la conservation du théâtre, qui occuperaient des logemens dans les bâtimens en dépendant, sont tenues de les évacuer dans le plus bref délai.

---

22 NIVOSE an 11 (12 janvier 1803). — Arrêté qui règle les attributions du général commandant la 23e division militaire dans les départemens du Golo et du Liamone. (3, Bull. 240, n° 2237; Mon. du 24 nivose.)

Art. 1er. Le général de division commandant la 23e division militaire, indépendamment des fonctions qu'il a à remplir en cette qualité, aura, dans les départemens du Golo

et du Liamone seulement, les attributions suivantes :

1° Il veillera à l'exécution exacte des lois et arrêtés relatifs à la police;

2° Il fera arrêter et traduire devant les tribunaux correctionnels ceux qui contreviendront à ces lois et réglemens;

3° Il ordonnera et fera exécuter les désarmemens des communes ou familles qui sont prévenues d'assassinats, ou d'autres délits contre l'ordre public;

4° Il fera arrêter et traduire les prévenus devant le tribunal criminel;

5° Il décernera des mandats d'amener contre ceux qui sont dans les cas prévus par l'article 46 de l'acte constitutionnel, et § 3 de l'article 45 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10;

6° Il donnera son avis sur tous les travaux qui seront proposés et exécutés pour l'ouverture des routes et communications nationales ou vicinales;

7° Il fera exécuter, de concert avec les préfets, les lois sur la conscription militaire et la conscription maritime.

2. Pour tout ce qui est relatif aux délits de police correctionnelle, arrestation et punition des prévenus, les substituts des commissaires du Gouvernement, de service près les tribunaux de police correctionnelle, correspondront directement avec le général de division commandant.

Ils seront tenus de lui communiquer toujours la plainte, et ensuite, s'il y a lieu, toutes les pièces de l'instruction et de la procédure, toutes les fois qu'il les requerra, ou lorsqu'ils jugeront l'affaire assez importante pour lui en donner connaissance; le tout cependant sans arrêter la marche de la procédure.

Ils lui adresseront copie du jugement, dans le jour où il sera rendu, soit qu'il condamne, soit qu'il absolve le prévenu, afin que, dans ce dernier cas, le général de division puisse s'assurer s'il n'est pas détenu pour autre cause.

3. Pour tout ce qui sera relatif aux délits qui sont dans les attributions des tribunaux criminels ou spéciaux, les relations du général de division commandant auront lieu avec les commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, de la manière réglée par l'article précédent.

4. Pour ce qui sera relatif aux mandats décernés d'après le § 5 de l'article 1er du présent arrêté, le général de division commandant en rendra compte sans délai au grand-juge, ministre de la justice et au ministre de l'intérieur.

5. Pour ce qui est relatif aux travaux des routes et communications, les préfets et les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées seront tenus de lui communiquer les plans et devis de tous leurs travaux.

Le général de division donnera et enverra sur cet objet son avis motivé au ministre de l'intérieur.

6. Le directeur de la poste aux lettres du lieu de la résidence du général de division commandant sera tenu de lui envoyer les lettres et paquets à son adresse, deux heures avant de commencer la distribution générale; et, dans le cas où le bateau de poste arriverait et déposerait ses dépêches dans un autre port, ils lui seront envoyés extraordinairement.

7. Pour tout ce qui intéresse la police et la tranquillité des deux départemens du Golo et du Liamone, les autorités civiles et administratives seront tenues d'informer directement le général de division commandant, de tous les évènemens qui viendront à leur connaissance. De son côté, il correspondra, pour toutes ses opérations, et notamment pour toutes les attributions extraordinaires résultant du présent arrêté, savoir : sur les lieux avec les préfets des départemens du Golo et du Liamone, et avec le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur et de la guerre.

8. Le général commandant la division ne pourra, sous aucun prétexte, faire ni requérir la disposition d'aucune somme sur les caisses civiles ou militaires.

Il sera mis seulement, s'il en est besoin, des fonds à sa disposition par un ou plusieurs départemens du ministère, d'après l'autorisation des Consuls.

9. Les règles d'administration et de comptabilité générale seront rigoureusement observées dans l'île de Corse. En conséquence le général commandant la division, ni aucun administrateur de la guerre ou de la marine, ne pourra s'immiscer dans aucune partie de l'administration de la préfecture, des finances ou du domaine, ni disposer des fonds y affectés.

10. Les fonds versés entre les mains des payeurs de la guerre ou de la marine ne sortiront de leurs caisses que sur les mandats des ordonnateurs respectifs, sans qu'en aucun cas les préfets de département puissent exercer, à cet égard, aucune autre action que celle de surveillance qui leur est attribuée par les lois.

Le grand-juge, ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur, des finances, du Trésor public, de la guerre, de la marine, et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

22 NIVOSE an 11 (12 janvier 1803).—Arrêté qui charge le conseil d'administration de la guerre de la liquidation définitive des comptabilités des différentes armées. (3, Bull. 241, n° 2248.)

Art. 1er. Le conseil d'administration de la guerre, créé par l'arrêté du 17 ventose an 10, est chargé de la liquidation définitive de toutes les comptabilités résultant des dépenses administratives des armées qui ont existé sur le Rhin, sur le Danube et en Helvétie; de celles de réserve de première et de deuxième ligne et des Grisons; de celles d'observation du Midi et de la Gironde, ainsi que de l'armée d'Orient, à dater du 1er vendémiaire an 8, jusqu'à la dissolution desdites armées.

Cette liquidation s'étendra aux dépenses des armées des Alpes et d'Italie, savoir: pour les dépenses concernant la 27e division militaire, jusqu'au 1er messidor an 9, et pour tout le reste, jusqu'au 1er vendémiaire; et pour la 23e division, jusqu'aux époques de la reprise des divers services par les entrepreneurs de l'intérieur.

2. Les présidens des commissions supprimées, ainsi que les commissaires-ordonnateurs qui sont dépositaires de pièces de comptabilité concernant les armées ci-dessus désignées, en feront l'envoi, dans le délai de deux mois au plus tard, au directeur de l'administration de la guerre, en les classant par service, régie ou entreprise.

3. Les commissaires-ordonnateurs, ou autres agens quelconques précédemment chargés de la liquidation des dépenses desdites armées, ne pourront retenir les pièces dont ils sont dépositaires, sous prétexte qu'elles ne seraient point arrêtées ou visées, ou qu'il pourrait manquer quelques formalités. Ils adresseront les pièces dans l'état où elles se trouveront, sauf à accompagner l'envoi de telles observations qu'ils jugeront convenables.

4. Le conseil d'administration ne s'occupera de la liquidation d'aucune comptabilité que lorsque les entrepreneurs, régisseurs ou fournisseurs auront produit un état général et définitif de leur service, en renonçant expressément à la faculté de fournir postérieurement des états supplémentaires de quelque espèce que ce soit.

5. Tous entrepreneurs, régisseurs ou fournisseurs et autres qui n'auraient point justifié de l'emploi des fonds qu'ils auraient reçus à compte de leurs services, seront tenus de le faire dans le délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté.

Ils feront l'envoi au directeur de l'administration de la guerre des pièces justificatives de l'emploi desdits fonds, dans l'état où elles se trouveront; et, faute par eux de faire cette remise, ils seront considérés comme détenteurs des deniers publics, et, comme tels, poursuivis, par l'agent du Trésor public, en réintégration des sommes qui pourraient leur avoir été remises à titre d'à-compte.

6. Avant de soumettre aucun service à la vérification du conseil d'administration, le directeur ministre fera faire le triage des pièces appartenant aux exercices antérieurs à l'an 8, pour être adressées au liquidateur général de la dette publique.

Dans le cas où cette séparation ne serait pas praticable, il en sera référé aux Consuls, qui décideront si le tout doit être liquidé par le conseil d'administration, ou renvoyé au liquidateur général.

7. Toutes les comptabilités précédemment arrêtées en tout ou en partie par les commissions supprimées ou par les ordonnateurs, seront soumises à l'examen et à l'arrêté définitif du conseil d'administration.

8. Les décisions du conseil d'administration devront être rendues par trois membres au moins, y compris le président.

Les recours contre ces décisions seront portés au Conseil-d'État.

9. Les arrêtés de liquidation de compte constatant les débets seront adressés de suite, par le directeur de l'administration de la guerre, au ministre du Trésor public, pour être mis à exécution contre les débiteurs.

Le ministre directeur de l'administration de la guerre et le ministre du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

22 NIVOSE an 11 (12 janvier 1803).—Arrêté contenant réglement sur l'administration de l'île d'Elbe. (3, Bull. 240, n° 2236.)

TITRE Ier. De l'administration.

SECTION Ire. *Disposition générale.*

Art. 1er. Il sera nommé, pour l'île d'Elbe et pour celles voisines de Capraja, de la Pianosa, Palmajola et Monte-Christo, qui en dépendront, un commissaire général et un conseil.

SECTION II. Du commissaire général.

2. Le commissaire général correspondra avec les ministres, dans l'ordre de leurs attributions, et selon la nature des affaires.

3. Il sera chargé en chef, sous leur direction respective, de l'administration générale de l'île d'Elbe.

4. L'administration sera réglée par les lois de la République.

Toutefois elles ne seront exécutoires que du jour de leur publication dans l'île, ainsi qu'il sera dit au titre VIII, section III.

5. Le commissaire général pourra suspendre provisoirement les fonctionnaires publics de l'île, dans l'ordre administratif et judiciaire, à la charge d'en rendre compte sans délai aux ministres, suivant le département du minis-

tre auquel ce fonctionnaire suspendu appartiendra.

6. Le commissaire général exercera toutes les fonctions attribuées par les lois aux préfets de départemens, indépendamment de celles qui lui sont attribuées ci-après.

7. Il aura un secrétaire général, nommé par le premier Consul; ses fonctions seront les mêmes que celles des secrétaires généraux de département.

SECTION III. Du conseil.

8. Il y aura dans l'île d'Elbe un conseil composé de cinq membres, qui portera le nom de conseil d'administration.

Ils seront nommés par le premier Consul, sur la présentation d'un nombre double, qui sera faite par le collége électoral, de la manière qui sera expliquée ci-après.

9. Les fonctions de ce conseil seront: 1° toutes celles qui sont attribuées aux conseils d'arrondissement communaux, pour la répartition des impositions directes entre les communes, par la loi du 28 pluviose an 8;

2° Toutes celles qui sont attribuées aux conseils généraux de département par la même loi, hors la répartition des contributions entre les arrondissemens;

3° Toutes celles qui sont attribuées aux conseils de préfecture de département.

10. Ce conseil sera présidé par le commissaire général.

11. En cas d'absence ou empêchement, la présidence sera déférée à un des membres du conseil, désigné par le premier Consul, et qui portera le titre de vice-président du conseil.

12. Le secrétaire général tiendra la plume aux séances du conseil, et enregistrera toutes ses décisions.

13. Deux huissiers nommés par le commissaire général feront le service du conseil.

SECTION IV. Des municipalités.

14. Il y aura dans l'île d'Elbe et celles voisines sept municipalités, savoir: à Porto-Ferrajo; à Porto-Longone; à Capraja; à Marciana, pour le village du même lieu, celui de la marine de Marciana et de Paygio; à Campo, pour la commune de ce nom et les villages de la marine de Campo et Saint-Ilaric; à Rio, pour la commune de ce nom et le village de la marine de Rio; à Capo-Liveri.

15. Le nombre et la nomination des officiers municipaux seront réglés en raison de la population, conformément à la loi du 28 pluviose.

Dans tous les cas cependant, le maire de Porto-Ferrajo et ses adjoints, au nombre de deux, seront nommés par le premier Consul.

16. Ils exerceront les fonctions qui leur sont attribuées par la même loi du 28 pluviose, sous l'autorité du commissaire général.

17. Chaque commune aura un conseil municipal, d'après les bases et avec les attributions fixées par la même loi.

TITRE II. De la justice (1) et de la police.

18. Il y aura dans l'île d'Elbe quatre justices de paix, suivant le tableau n° Ier joint au présent arrêté.

19. Les juges-de-paix connaîtront: 1° de toutes les affaires de police municipale, selon les lois existantes;

2° De toutes les affaires civiles et de commerce dont l'objet sera au-dessous de cinquante francs, et ils les jugeront en dernier ressort;

3° De toutes les affaires civiles et de commerce au-dessus de cinquante francs jusqu'à mille francs, à la charge d'appel.

20. Les tribunaux de police correctionnelle seront au nombre de deux;

Ils seront composés du juge-de-paix, qui présidera, et de ses deux suppléans;

A défaut de ceux-ci, d'un ou de deux membres du collége électoral, désignés par le commissaire général.

Un de ces tribunaux siégera à Porto-Ferrajo, et l'autre à Porto-Longone.

21. Il y aura dans l'île d'Elbe un tribunal composé d'un président, six juges, quatre suppléans, un commissaire du Gouvernement et un greffier, nommés par le premier Consul.

22. Ce tribunal connaîtra:

1° De toutes les affaires criminelles, en suivant les formes établies pour les départemens où le jury est suspendu, sauf le recours au tribunal de cassation;

2° Il connaîtra, sur l'appel des tribunaux de paix, et en dernier ressort, de toutes les affaires civiles et de commerce au-dessus de cinquante francs jusqu'à mille francs;

3° Enfin il connaîtra en première instance, et à la charge d'appel au tribunal d'appel séant à Aix, des affaires au-dessus de mille francs.

23. Quand le tribunal jugera au criminel ou sur un appel, les juges seront au moins au nombre de sept.

Ils pourront, en première instance, juger au nombre de trois.

24. Il ne pourra y avoir dans l'île d'Elbe et celles réunies plus de huit notaires.

Ils seront examinés, nommés, et leur résidence sera fixée par le commissaire général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

(1) *Voy.* décret du 1er germinal an 13.

TITRE III. Des finances.

25. Les impositions indirectes pour l'île d'Elbe et celles adjacentes seront : l'enregistrement, le timbre, les hypothèques; des impositions directes, il ne sera établi que la contribution foncière.

26. Les ports et territoire de l'île d'Elbe seront francs de droits de douane.

27. Il pourra être établi des octrois pour les villes, sur la proposition du commissaire général et du conseil.

28. Le commissaire général proposera, après avoir pris l'avis du conseil d'administration et de justice, le nombre et le grade des employés, et les formes particulières jugées nécessaires pour la répartition et la perception des impôts dans l'île d'Elbe.

Il y sera statué par le Gouvernement, sur le rapport des ministres, dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

29. Le budget de toutes les dépenses de l'île pour l'administration de la justice, le traitement des fonctionnaires publics et employés de tout genre et de tout grade, le commissaire général excepté, sera formé, présenté au Gouvernement, et arrêté de la manière exprimée en l'article précédent.

30. Il sera nommé un receveur général du produit de toutes les impositions établies dans l'île d'Elbe ; ces produits seront affectés aux dépenses locales, telles qu'elles seront réglées par le budget.

Les revenus domaniaux seront perçus, et il en sera compté séparément, au profit du Trésor public. Parmi les revenus domaniaux seront compris tous les produits des biens ecclésiastiques.

31. Les produits présumés et les dépenses arrêtées pour l'île d'Elbe seront portés au budget général de l'État.

32. Il sera pris, sur le rapport du ministre du Trésor public, des mesures pour régler la forme des ordonnances et le mode de régularisation des recettes et dépenses.

TITRE IV. De l'instruction publique.

33. Il y aura une école primaire dans chaque municipalité.

34. L'instituteur enseignera la langue française à ses élèves.

35. Il sera établi une école secondaire dans l'île, au lieu qui sera fixé par le Gouvernement.

36. Nul des jeunes gens de l'île ne pourra aller étudier dans d'autres écoles que celles du territoire continental de la République sans la permission du commissaire général.

37. Il sera reçu dans les lycées ou prytanées de la République, dans le cours de l'an 11, dix enfans des habitans de l'île d'Elbe, ainsi qu'il a déjà été arrêté par les Consuls.

TITRE V. Du culte.

38. Chaque municipalité formera une paroisse, et aura un curé.

39. Il sera établi une succursale et un desservant pour les communes où ils seront jugés nécessaires par le Gouvernement.

40. L'île d'Elbe et celles en dépendantes font partie du diocèse d'Ajaccio.

41. Il y aura, dans et pour l'île, un vicaire général qui sera sous l'autorité de l'évêque d'Ajaccio.

42. Le traitement de ce grand-vicaire et celui des curés et desservans seront réglés sur la proposition du commissaire général et du conseil d'administration, de la même manière que pour le territoire continental de la République.

TITRE VI. De la guerre et de la marine.

43. La conscription militaire et maritime sera organisée dans l'île d'Elbe, conformément aux lois.

44. Il pourra être établi un lazaret et une administration de santé à Porto-Ferrajo.

45. Cette administration, où le lazaret est établi, sera organisée par le commissaire général, après avoir pris l'avis du conseil.

46. Elle suivra les réglemens sanitaires de Marseille.

47. Il y aura à Porto-Ferrajo un commandant d'armes chef de brigade.

48. Il sera sous les ordres du général commandant la 23e division militaire.

49. Les officiers d'artillerie, du génie, de l'administration militaire, que le ministre de la guerre jugera convenable d'envoyer, seront sous les ordres du même général.

50. Il y aura pour l'île d'Elbe et celles en dépendantes huit brigades de gendarmerie, dont six à pied et deux à cheval.

Le commissaire général déterminera le lieu de leur résidence.

Elles seront commandées par un lieutenant.

Elles feront partie de la 26e légion.

51. Il y aura à Porto-Ferrajo un commissaire de marine, qui sera sous les ordres du préfet maritime du sixième arrondissement.

TITRE VII. Des prud'hommes pêcheurs.

52. Il sera établi une juridiction de prud'hommes pêcheurs.

53. Le commissaire général en réglera l'organisation, après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

54. Les prud'hommes pêcheurs suivront les lois et réglemens établis pour ceux du continent de la République.

TITRE VIII. Organisation politique.

SECTION Ire. *Des assemblées de canton.*

55. Les lois et réglemens relatifs aux assemblées de canton seront publiés et exécutés dans l'île d'Elbe.

56. Les assemblées de canton seront formées et organisées pour l'île d'Elbe, ainsi qu'il est prescrit pour les départemens du continent, où il n'y a pas eu de liste de notabilité.

57. Les assemblées de canton nommeront, pour le collége électoral, un nombre de membres proportionné à leur population, suivant le tableau ci-joint, n° II.

58. Elles nommeront deux candidats pour les fonctions de juge-de-paix, et quatre pour celles de suppléant.

59. Les soixante membres du collége électoral seront pris sur une liste des cent cinquante plus imposés de l'île.

60. Il sera procédé, pour la formation de cette liste, selon les lois et réglemens existans.

SECTION II. Des colléges électoraux.

61. Il n'y aura dans l'île d'Elbe qu'un collége électoral.

62. Il sera de soixante membres.

63. Il nommera, quand il y aura lieu, trois citoyens sur lesquels sera pris le député de l'île d'Elbe au Corps-Législatif.

64. Il présentera dix candidats, sur lesquels le premier Consul nommera les cinq membres du conseil d'administration.

65. La convocation, la tenue et les opérations du collége électoral de l'île d'Elbe seront soumises aux lois et réglemens existans, comme il est dit art. 56, pour les assemblées de canton.

SECTION III. Des lois et réglemens.

66. Le commissaire général sera chargé par le Gouvernement de publier les lois ou les articles de loi de la République qui devront être exécutés dans l'île d'Elbe.

67. Il pourra proposer au Gouvernement, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, d'ordonner la publication en entier ou en partie de celles qu'il croira nécessaires.

68. Il pourra également proposer le réglement que les localités ou les circonstances rendront nécessaire.

69. Il y sera statué par le Gouvernement en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

70. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

N° Ier. Tableau des justices de paix de l'île d'Elbe.

Noms des chefs-lieux. — Porto-Longone, Porto-Ferrajo, Marciana-Capraja.

Noms des communes. — Porto-Longone, population, 1,500; Capo-Liveri, population, 1,000; Rio, population, 1,800. Total par canton, 4,300.

Noms des communes. — Porto-Ferrajo; population, 3,000. Par canton, 3,000.

Noms des communes. — Marciana, population, 2,500; La Marine, population, 750; Campo, population, 1,700. Par canton, 4,950.

Noms des communes. — Capraja, population, 1,500. Par canton, 1,500.

N° II. Tableau du nombre de membres à nommer par chaque canton pour le collége électoral de l'île d'Elbe.

Canton Porto-Longone. — Population, 4,300. Nombre de membres à nommer, 18.

Canton Porto-Ferrajo. — Population, 3,000. Nombre de membres à nommer, 14.

Canton Marciana. — Population, 4,950. Nombre de membres à nommer, 21.

Canton Capraja. — Population, 1,500. Nombre de membres à nommer, 7. — Total, 60.

---

22 NIVOSE an 11 (12 janvier 1803).—Arrêté qui autorise la construction d'un pont à Troyes, et la perception d'une taxe. (3, Bull. 242, n° 2260.)

---

22 NIVOSE an 11 (12 janvier 1803).—Arrêté relatif à la tenue de plusieurs foires. (3, Bull. 244, n° 2265.)

---

22 NIVOSE an 11 (12 janvier 1803). — Arrêtés qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et hospices de Saint-Malo, etc. (3, Bull. 244, nos 2266 et 2269.)

---

23 NIVOSE an 11 (13 janvier 1803). — Arrêté qui applique aux troupes d'artillerie de la marine non embarquées les dispositions de l'arrêté du 24 frimaire an 11, sur le pain de la soupe des sous-officiers et soldats. (3, Bull. 240, n° 2238; Mon. du 9 nivose an 11.)

Les dispositions contenues dans l'arrêté du 24 frimaire, relatif aux octrois des villes, et au pain de la soupe des sous-officiers et soldats dépendant du département de la guerre, sont applicables aux troupes d'artillerie de la marine, quand elles ne sont pas embarquées.

Les ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

23 NIVOSE an 11 (13 janvier 1803).—Arrêtés qui autorisent l'acceptation des legs faits aux pauvres et hospices de Sarlat et de Maurs. (3, Bull. 244, nos 2270 et 2271.)

---

23 NIVOSE an 11 (13 janvier 1803).—Arrêté qui ordonne le brûlement des bons de deux tiers mobilisés, rentrés à la caisse d'amortissement par voie d'échange contre des rentes perpétuelles. (Mon. n° 120.)

---

24 NIVOSE an 11 (14 janvier 1803).—Arrêté qui ordonne la promulgation de plusieurs brevets d'invention. (3, Bull. 243, n° 2253.)

---

27 NIVOSE an 11 (17 janvier 1803). — Arrêté portant réglement pour les forges d'artillerie. (3, Bull. 242, n° 2251; Mon. du 1er pluviose an 11.)

TITRE Ier.

SECTION Ire.

Art. 1er. La direction des forges est distincte, séparée et en tout indépendante des autres directions de l'artillerie. Les officiers et employés sont responsables de leur service, et leurs fonctions et attributions demeurent fixées ainsi qu'il est dit ci-après.

SECTION II. Du directeur.

2. Le directeur des forges sera tenu de faire, tous les ans, une visite générale de toutes les forges et fourneaux travaillant pour l'artillerie, compris dans les arrondissemens des forges, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires. Indépendamment de cette visite générale, il en pourra encore faire d'extraordinaires, quand les circonstances l'exigeront, hors le temps consacré aux tournées. Sa résidence est à Paris.

3. Il est chargé de recevoir les ordres du ministre, de les transmettre dans les différens arrondissemens ou établissemens, de veiller à leur exécution, et d'en rendre compte.

4. Pendant ses tournées, les ordres iront directement du ministre aux sous-directeurs, qui les exécuteront de suite, et en informeront le plus promptement possible le directeur.

5. Il proposera au ministre les marchés qu'il croira convenables; mais il n'en conclura aucun, à moins qu'il n'ait reçu de lui une autorisation spéciale à cet effet.

SECTION III. Des sous-directeurs, autres officiers et employés.

6. La résidence des sous-directeurs sera à Charleville ou Mézières, pour l'arrondissement des Ardennes; à Metz ou Sarrebruck, pour celui des forges de la Moselle et de la Sarre; et à Turin, pour celui du Piémont. La résidence des officiers employés aux forges, et des contrôleurs, leur sera indiquée par les sous-directeurs, selon les besoins et les ordres du directeur.

7. Les fonctions des sous-directeurs, officiers et contrôleurs employés dans les forges comprendront: 1° la distribution des commandes; 2° la surveillance des travaux; 3° les réceptions; 4° les comptes à rendre.

8. Les sous-directeurs seront chargés, dans leurs arrondissemens, de faire connaître aux maîtres des forges les commandes qu'ils auront à remplir; ils répondront de l'exécution ponctuelle de toutes les clauses des marchés, dont copies leur seront envoyées à cet effet.

9. Ces commandes ne pourront s'exécuter que dans les ateliers désignés dans les marchés, à moins d'une autorisation spéciale du ministre pour en employer d'autres. Les maîtres de forges seront tenus de prévenir d'avance le sous-directeur, du temps où ils commenceront à y travailler.

10. Aussitôt après l'assiette des commandes, le sous-directeur assignera à chacun des officiers et contrôleurs employés sous ses ordres les établissemens qu'il aura à surveiller particulièrement.

11. Les officiers seront chargés de maintenir dans les travaux l'activité nécessaire, et seront en outre responsables de l'exactitude des formes et des dimensions des fers forgés et coulés.

12. Les contrôleurs répondront de la bonne qualité des fers forgés et coulés.

TITRE II. Des réceptions.

13. Toute les réceptions se feront par le sous-directeur de l'arrondissement, assisté par l'officier chargé spécialement de la surveillance de l'établissement où elles auront lieu, et par le contrôleur. Les épreuves à faire subir aux fers seront fixées ci-après.

14. Les réceptions des fers forgés se feront dans les forges mêmes où ils auront été confectionnés.

15. Toutes les pièces reçues seront marquées sur-le-champ de trois poinçons, celui du sous-directeur de l'arrondissement, celui du maître de forges, et celui du contrôleur: ce dernier sera personnellement responsable de ses réceptions, et condamné à une amende d'un franc par chaque pièce de fer qui, marquée de son poinçon, serait ensuite reconnue de mauvaise qualité.

16. Le contrôleur ne pourra être obligé de mettre son poinçon sur aucune pièce qui ne lui paraîtrait point recevable, quand même le sous-directeur serait d'une opinion contraire.

17. Le sous-directeur sera libre de recevoir, s'il le juge à propos, une ou plusieurs pièces rebutées par le contrôleur; il y fera

mettre son poinçon et celui du maître de forges. Le contrôleur sera déchargé alors de la responsabilité, qui retombera sur le sous-directeur.

18. Dès que les pièces auront été reçues, il sera dressé procès-verbal de leurs espèces, de leur nombre et de leur poids. Il y sera fait mention et désignation particulière de toutes celles qui auront été reçues en conséquence de l'article 17.

19. Après la réception, elles seront transportées, par le fournisseur, dans la place qui se trouvera en même temps la plus à portée de la forge et de la destination des fers : le garde d'artillerie de cette place les recevra comme dépôt, et il en fera son reçu au bas du procès-verbal de réception ; et ce reçu, visé du sous-directeur des forges, servira au paiement du fournisseur, tant pour les fers que pour le transport.

20. Il sera fait quatre expéditions du procès-verbal, une pour le ministre, une pour le fournisseur, une autre pour le directeur de l'artillerie de la place où se fera le dépôt, la quatrième pour le sous-directeur des forges.

21. Le garde d'artillerie dépositaire des fers les tiendra dans un magasin à part, si faire se peut, et toujours prêts à être remis au sous-directeur des forges, à sa première réquisition. Il en fera mention sur ses états de situation, dans un article à part, sous le titre de *fers appartenant à la direction des forges.*

22. Le directeur de l'arsenal auquel ces fers auront été destinés, sur l'avis qu'il recevra du sous-directeur des forges qu'ils sont prêts à lui être livrés, avisera aux moyens de les faire transporter ; et il fera connaître au sous-directeur des forges celui qu'il aura chargé de les prendre, pour qu'il les lui fasse remettre.

23. Le sous-directeur des forges préviendra le directeur d'artillerie de la quantité et des espèces de fers appartenant à la direction des forges, qu'il tirera successivement des magasins pour les envoyer à leur destination.

24. Si les moyens de transport se trouvaient prêts, les fers pourraient être enlevés de la forge même aussitôt après la réception, pour être conduits à leur destination. Le reçu du conducteur chargé des voitures, fait au bas du procès-verbal, et visé par le sous-directeur des forges, servirait au paiement du fournisseur : dans ce cas, il ne serait fait que trois expéditions du procès-verbal de réception : une pour le ministre, une pour le fournisseur, la troisième pour le sous-directeur des forges.

25. Lorsque les directeurs d'arsenaux trouveront des pièces non recevables dans les envois qui leur seront faits, ils les renverront, après y avoir fait mettre une marque qu'ils feront connaître au sous-directeur des forges, avec les motifs de rejet, signés d'eux et des officiers d'ouvriers employés à l'arsenal : elles seront remplacées provisoirement. Si les maîtres des forges contestaient la validité des motifs de rebut, les pièces seraient conservées jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur général d'artillerie, qui nommerait des experts pour les examiner, et jugerait la contestation. Si le jugement est en faveur des maîtres de forges, les fers seront renvoyés à l'arsenal ; s'il leur est contraire, le prix ainsi que les frais de transport seront à la charge du fournisseur.

26. Les fers coulés auront la marque du maître de forges. Leurs réceptions se feront dans la place qui se trouvera en même temps la plus à portée du fourneau et de leurs destination présumée : on y suivra les procédés ordonnés par le réglement du 23 mars 1775. Les frais de transport pour les rebuts seront, pour l'aller et le retour, à la charge du fournisseur.

27. Si les projectiles reçus ont une destination arrêtée, ils seront déposés entre les mains du garde d'artillerie de la place où la réception aura été faite, avec les formalités qui auront été prescrites ci-dessus pour les fers forgés.

28. S'ils n'ont aucune destination fixe lors de la réception, ils seront remis définitivement au garde d'artillerie de la place où la réception aura été faite : le sous-directeur de l'arrondissement des forges en donnera avis au directeur d'artillerie dont cette place dépendra.

29. Si le directeur d'artillerie ne trouvait point ces fers coulés de qualité convenable, il ferait connaître au sous-directeur des forges les défauts qu'il y trouverait ; et, dans le cas où ils ne pourraient parvenir à s'accorder, les projectiles en litige seraient déposés dans des lieux séparés, de manière à ne pouvoir être confondus avec d'autres : l'inspecteur général d'artillerie, lors de sa tournée, jugerait la contestation.

30. Les fers forgés ou coulés seront, lors des réceptions, et pourront être de même pendant la fabrication, soumis aux épreuves suivantes :

Le fer carré sera éprouvé par le taraudage, et ensuite plié à coups de marteau sur la partie taraudée ; le fer destiné pour bandage sera percé pour recevoir les clous ; celui qui doit être soudé sera éprouvé par le soudage. Toute espèce de fer s'éprouvera en le changeant d'échantillon.

Les pièces platinées et ébauchées seront cassées à leur extrémité ; à cet effet, elles auront une longueur supérieure à celle nécessaire à leur emploi.

Celles ébauchées où il y aura des talons relevés seront éprouvées particulièrement pour

s'assurer que le fer est bien soudé à la partie du talon.

Les boulets seront éprouvés par le rabattage, qui sera fait suivant le réglement du 23 mars 1775, en présence de l'officier chargé de la surveillance du fourneau.

Les projectiles creux seront éprouvés en martelant autour de l'œil, à l'effet de découvrir les cavités intérieures qui pourraient y exister, et en essayant s'ils résistent à l'explosion des quantités de poudre fixée pour chaque calibre. Toutes ces épreuves seront faites sur quelques pièces prises au hasard dans le nombre de celles à recevoir des différentes espèces.

TITRE III. Des comptes à rendre.

31. Les officiers chargés de la surveillance des établissemens rendront, tous les mois, au sous-directeur de l'arrondissement, compte des travaux qu'ils sont chargés de surveiller.

32. Les sous-directeurs des arrondissemens enverront, tous les mois, au directeur des forges, des états représentant la totalité des commandes existant dans leur arrondissement, celles qui sont exécutées, ce qui reste à faire, les expéditions qui auront eu lieu, la destination des objets expédiés, ce qui reste en dépôt; et celui-ci en adressera l'ensemble au ministre de la guerre et au premier inspecteur général de l'artillerie.

Pendant que le directeur sera en tournée, les sous-directeurs enverront ces états directement au ministre et au premier inspecteur général de l'artillerie. Ils rendront aux inspecteurs généraux d'artillerie, lors de leurs inspections, tous les comptes qu'ils leur demanderont.

33. Les officiers qui se trouveront détachés dans quelques établissemens particuliers enverront au directeur des forges, et, en son absence, au ministre de la guerre et au premier inspecteur, les états mentionnés dans l'article précédent.

TITRE IV. Dispositions générales.

34. Le ministre de la guerre fixera, tous les ans, pour chacune des forges employées au service de l'artillerie, les prix des différens objets qu'elle s'engagera à lui fournir; et c'est d'après ces prix que le paiement des fournitures faites sera effectué pendant l'année.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 NIVOSE an 11 (17 janvier 1803). — Arrêté relatif aux officiers et employés civils de la marine dont le traitement n'excède pas douze cents francs. (3, Bull. 242, n° 2252.)

A compter du 1er vendémiaire an 11, et nonobstant toutes dispositions contraires, les officiers et autres employés civils de la marine dont le traitement est de douze cents francs et au-dessous jouiront de la totalité des appointemens qui leur sont accordés par l'arrêté du 7 thermidor an 8.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 NIVOSE an 11 (17 janvier 1803). — Arrêté contenant des changemens et établissemens de foires dans les communes de Castellane, de Riez, de Sisteron. (3, Bull. 244, n° 2273.)

---

27 NIVOSE an 11 (17 janvier 1803).—Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux pauvres de la commune de Sainte-Ursanne. (3, Bull. 244, n° 2272.)

---

29 NIVOSE an 11 (19 janvier 1803). — Arrêté portant destitution d'un notaire et d'un huissier, pour réception et notification d'un acte contraire aux lois et actes du Gouvernement. (3, Bull. 243, n° 2254.)

Le Gouvernement de la République, vu la protestation reçue le 20 vendémiaire dernier par le citoyen Petit, notaire à Thy-le-Château, département de Sambre-et-Meuse, contre les lois organiques du concordat passé entre le Gouvernement français et le Pape, le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801);

La lettre écrite par ce notaire au citoyen Grandfils, huissier au tribunal de première instance séant à Namur, pour le charger de notifier cette protestation au préfet du département de Sambre-et-Meuse et à l'évêque de Namur;

Et la signification faite par Grandfils, huissier, au préfet et à l'évêque du département de Sambre-et-Meuse;

Considérant que ces deux citoyens n'ont pu recevoir et notifier un acte aussi visiblement contraire au respect dû aux lois et aux actes du Gouvernement, que par un entier oubli de leurs devoirs, arrête :

Art. 1er. L'arrêté de l'administration du département de Sambre-et-Meuse, qui admet le citoyen Petit aux fonctions de notaire, est annulé; il est défendu à ce citoyen d'exercer à l'avenir en qualité de notaire.

2. La nomination du citoyen Grandfils aux fonctions d'huissier au tribunal de première instance séant à Namur est révoquée.

Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1er PLUVIOSE an 11 (21 janvier 1803). — Arrêté qui fixe pour l'an 11 les droits de sortie des tourteaux et pains de navette, olliette, etc. (3, Bull. 243, n° 2255.)

Les tourteaux ou pains de navette, olliette,

rabette, lin, chenevis et colza, paieront, à la sortie, deux francs par cinq myriagrammes, pendant le cours de la présente année.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1er PLUVIOSE an 11 (21 janvier 1803). — Arrêté qui permet la sortie des huiles de poisson. (3, Bull. 243, n° 2256; Mon. du 7 pluviose an 11.

La sortie des huiles de poisson est permise en payant un franc vingt-cinq centimes par cinq myriagrammes.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1er PLUVIOSE an 11 (21 janvier 1803).— Arrêté relatif aux saisies et oppositions formées entre les mains des payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs du Trésor public. (3, Bull. 286, n° 2794.)

Voy. loi du 30 MAI = 8 JUIN 1793; décret du 13 PLUVIOSE an 13; loi du 27 AVRIL 1825, art. 18; ordonnance du 1er MAI 1825, art. 56.

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 30 mai 1793, concernant les saisies et oppositions formées au Trésor public, sont applicables au service fait par les payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs dudit Trésor.

2. Ceux qui voudront former des oppositions entre les mains soit desdits payeurs divisionnaires, soit de leurs préposés, seront tenus de déclarer dans leur exploit le montant de leur créance, et de fournir copie ou extrait en forme de leur titre.

3. L'huissier chargé des saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit, pendant vingt-quatre heures, entre les mains du payeur auquel il le signifiera, pour y être par lui visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

4. Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

5. Toutes saisies et oppositions qui seront faites entre les mains des comptables dénommés en l'article 2, sans que les conditions y énoncées aient été remplies, ne seront pas reçues, et demeureront comme non avenues.

Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PLUVIOSE an 11 (23 janvier 1803). — Arrêté contenant une nouvelle organisation de l'Institut national. (3, Bull. 243, n° 2257; Mon. du 24 nivose.)

Voy. lois du 3 BRUMAIRE an 4; du 11 FLORÉAL an 10.

Art. 1er. L'Institut national, actuellement divisé en trois classes, le sera désormais en quatre, savoir :

1re *classe.* Classe des sciences physiques et mathématiques.

2e *classe.* Classe de la langue et de la littérature françaises.

3e *classe.* Classe d'histoire et de littérature ancienne.

4e *classe.* Classe des beaux-arts.

Les membres actuels et associés étrangers de l'Institut seront répartis dans ces quatre classes.

Une commission de cinq membres de l'Institut, nommés par le premier Consul, arrêtera ce travail, qui sera présenté à l'approbation du Gouvernement.

2. La première classe sera formée des dix sections qui composent aujourd'hui la première classe de l'Institut, d'une section nouvelle de géographie et navigation, et de huit associés étrangers.

Ces sections seront composées et désignées ainsi qu'il suit :

Sciences mathématiques. Géométrie, six membres; mécanique, six *idem ;* astronomie, six *idem ;* géographie et navigation, trois *idem ;* physique générale, six *idem.*

Sciences physiques. Chimie, six membres; minéralogie, six *idem;* botanique, six *idem ;* économie rurale et art vétérinaire, six *idem ;* anatomie et zoologie, six *idem ;* médecine et chirurgie, six *idem.*

La première classe nommera, sous l'approbation du premier Consul, deux secrétaires perpétuels, l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques. Les secrétaires perpétuels seront membres de la classe, mais ne feront partie d'aucune section.

La première classe pourra élire jusqu'à six de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

Elle pourra nommer cent correspondans pris parmi les savans nationaux et étrangers.

3. La seconde classe sera composée de quarante membres.

Elle est particulièrement chargée de la confection du dictionnaire de la langue française; elle fera, sous le rapport de la langue, l'examen des ouvrages importans de littérature, d'histoire et de sciences. Le recueil de ses observations critiques sera publié au moins quatre fois par an.

Elle nommera dans son sein, et sous l'approbation du premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui continuera à faire partie du nombre des quarante membres qui la composent.

Elle pourra élire jusqu'à douze de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

4. La troisième classe sera composée de quarante membres, et de huit associés étrangers.

Les langues savantes, les antiquités et les monumens, l'histoire et toutes les sciences morales et politiques dans leur rapport avec l'histoire, seront les objets de ses recherches et de ses travaux ; elle s'attachera particulièrement à enrichir la littérature française des ouvrages des auteurs grecs, latins et orientaux qui n'ont pas encore été traduits.

Elle s'occupera de la continuation des recueils diplomatiques.

Elle nommera dans son sein, sous l'approbation du premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui fera partie du nombre des quarante membres dont la classe est composée.

Elle pourra élire jusqu'à neuf de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

Elle pourra nommer soixante correspondans nationaux ou étrangers.

5. La quatrième classe sera composée de vingt-huit membres et de huit associés étrangers.

Ils seront divisés en sections, désignées et composées ainsi qu'il suit :

Peinture, dix membres; sculpture, six *idem*; architecture, six *idem*; gravure, trois *idem*; musique (composition), trois *idem*.

Elle nommera, sous l'approbation du premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui sera membre de la classe, mais qui ne fera point partie des sections.

Elle pourra élire jusqu'à six de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

Elle pourra nommer trente-six correspondans pris parmi les nationaux ou les étrangers.

6. Les membres associés étrangers auront voix délibérative seulement pour les objets de sciences, de littérature et d'arts. Ils ne feront partie d'aucune section, et ne toucheront aucun traitement.

7. Les associés républicoles actuels de l'Institut feront partie des cent quatre-vingt-seize correspondans attachés aux classes des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les correspondans ne pourront prendre le titre de membres de l'Institut.

Ils perdront celui de correspondant, lorsqu'ils seront domiciliés à Paris.

8. Les nominations aux places vacantes seront faites par chacune des classes où ces places viendront à vaquer. Les sujets élus seront confirmés par le premier Consul.

9. Les membres des quatre classes auront le droit d'assister réciproquement aux séances particulières de chacune d'elles, et d'y faire des lectures lorsqu'ils en auront fait la demande.

Ils se réuniront quatre fois par an, en corps d'Institut, pour se rendre compte de leurs travaux.

Ils éliront en commun le bibliothécaire et le sous-bibliothécaire de l'Institut, ainsi que les agens qui appartiennent en commun à l'Institut.

Chaque classe présentera à l'approbation du Gouvernement les statuts et réglemens particuliers de sa police intérieure.

10. Chaque classe tiendra tous les ans une séance publique, à laquelle les trois autres assisteront.

11. L'Institut recevra annuellement du Trésor public quinze cents francs pour chacun de ses membres non associés; six mille francs pour chacun de ses secrétaires perpétuels; et pour ses dépenses, une somme qui sera déterminée tous les ans sur la demande de l'Institut, et comprise dans le budget du ministre de l'intérieur.

12. Il y aura pour l'Institut une commission administrative composée de cinq membres, deux de la première classe, et un de chacune des trois autres, nommés par leurs classes respectives.

Cette commission fera régler, dans les séances générales prescrites par l'article 9, tout ce qui est relatif à l'administration, aux dépenses générales de l'Institut, et à la répartition des fonds entre les quatre classes.

Chaque classe réglera ensuite l'emploi des fonds qui lui auront été assignés pour ses dépenses, ainsi que tout ce qui concerne l'impression et la publication de ses mémoires.

13. Tous les ans chaque classe distribuera des prix, dont le nombre et la valeur sont réglés ainsi qu'il suit,

La première classe, un prix de trois mille francs;

La seconde classe et la troisième classe, chacune un prix de quinze cents francs;

Et la quatrième classe, de grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture et de composition musicale. Ceux qui auront remporté un de ces quatre grands prix seront envoyés à Rome, et entretenus aux frais du Gouvernement.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 PLUVIOSE an 11 (23 janvier 1803). — Arrêté portant établissement à Rouen d'un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères. (3, Bull. 243, n° 2258; Mon. du 7 pluviose an 11.)

Art. 1er. Il y aura, dans le port de Rouen, un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères non prohibées, coloniales et autres.

2. La ville de Rouen sera tenue de fournir, sur le port, un magasin convenable pour y établir ledit entrepôt. A cet effet, le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, s'il y a lieu, l'affectera à cet usage par un arrêté spécial.

3. L'entrepôt de Rouen fait partie de celui du Havre. En conséquence, tout bâtiment chargé de marchandises destinées à l'entrepôt de Rouen se présentera au Havre, pour y faire sa déclaration des quantités et qualités de marchandises qu'il se propose de verser dans l'entrepôt de Rouen; et le principal préposé des douanes du Havre donnera acte de cette déclaration.

Lorsque les douaniers n'auront pas de raison de suspecter la contrebande, ils pourront exempter le bâtiment de l'entrée au Havre.

Les bâtimens venant du Havre à Rouen seront tenus de présenter l'acte de déclaration précité aux préposés qui voudront les visiter tant sur l'une que sur l'autre rive. Il y aura fraude, dans tous les cas où l'état et l'existence des marchandises ne seront pas trouvés conformes à la déclaration. Les mêmes marchandises seront vérifiées, à leur entrée dans l'entrepôt de Rouen, sur l'acte de déclaration délivré au Havre; et la fraude sera constatée, si la quantité de marchandises est supérieure ou inférieure à la déclaration.

4. Toute marchandise sortant de l'entrepôt de Rouen pour être réexportée sera spécifiée, pour les poids et qualités, sur un manifeste délivré par le directeur des douanes de Rouen. Le manifeste suivra le bâtiment, et sera présenté au préposé principal des douanes du Havre, pour qu'il soit fait vérification de la marchandise; et la fraude sera constatée, s'il y a plus ou moins de marchandises que celles portées sur le manifeste.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 PLUVIOSE an 11 (24 janvier 1803). — Arrêté additionnel à celui du 20 prairial an 10, sur l'entrepôt des marchandises étrangères établi à Strasbourg. (3, Bull. 243, n° 2259; Mon. du 8 pluviose an 11.)

Art. 1er. La durée de l'entrepôt des marchandises étrangères accordé au commerce de la ville de Strasbourg par arrêté du 20 prairial an 10 sera de six mois.

2. Les marchandises étrangères permises, à l'exception des toiles peintes, mousselines et des tabacs en feuille, pourront transiter par terre à l'étranger, en passant par les bureaux de Bourg-Libre, de Strasbourg et d'Oppenheim, et réversiblement, mais toujours en suivant les routes directes : elles acquitteront le droit de la balance du commerce (1).

3. Celles déclarées en transit devront suivre leur destination pour l'étranger, sans pouvoir être mises dans l'entrepôt de Strasbourg : elles seront expédiées dans les formes ordinaires, sous plomb et avec acquit-à-caution.

4. Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraites, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans. Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'espèces différentes de celles déclarées, les contrevenans seront condamnés à payer, à titre de confiscation, la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de cinq cents francs.

5. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

6. A compter de la publication du présent arrêté, le traitement des préposés des douanes employés à l'entrepôt de la ville de Strasbourg sera à la charge de la régie des douanes.

Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 PLUVIOSE an 11 (24 janvier 1803). — Arrêté relatif aux enquêtes faites depuis la publication du décret du 3 brumaire an 2. (3, Bull. 243, n° 2260; Mon. du 8 pluviose an 11.)

Art. 1er. Les enquêtes qui ont eu lieu depuis la publication du décret du 3 brumaire an 2, et sur le sort desquelles il n'a pas encore été définitivement prononcé, ne pourront être arguées de nullité lorsqu'elles auront été faites soit à l'audience, conformément au décret du 7 fructidor an 3, soit dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs.

2. La loi du 27 ventose et l'arrêté du 18 fructidor an 8 seront exécutés.

En conséquence, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les avoués suivront exactement, en ce qui concerne les enquêtes, les dispositions de l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs.

Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Voy.* l'*erratum* placé à la fin du Bull. 246.

4 PLUVIOSE an 11 (24 janvier 1803). — Arrêté qui fixe les droits d'entrée des cornes plates ou en feuillets transparens. (3, Bull. 243, n° 2261; Mon. du 8 pluviose an 11.)

Art. 1er. Les feuillets transparens de corne, venant de l'étranger, acquitteront, à leur entrée en France, un droit qui sera suivant leur qualité :

Pour ceux de la longueur et de la largeur de dix-neuf centimètres à vingt-quatre, sur dix-neuf à vingt-deux, huit francs sur cent quatre feuillets; de quatorze à seize, sur onze à quatorze, six francs; de onze à quatorze, sur onze, quatre francs; de onze et au-dessous, sur onze et au-dessous, trois francs.

2. Les cornes plates à faire des peignes paieront douze francs par cinq myriagrammes.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 PLUVIOSE an 11 (24 janvier 1803). — Arrêté qui autorise l'établissement de receveurs particuliers dans les villes et communes dont les rôles s'élèvent au-dessus de quinze cents fr. (3, Bull. 243, n° 2262; Mon. des 8 et 10 pluviose an 11.)

Art. 1er. Il pourra être établi, à compter de l'an 12, des receveurs particuliers dans les villes et communes de la République dont le montant des rôles s'élèvera au-dessus de quinze mille francs.

2. Ces receveurs particuliers seront à la nomination du premier Consul; ils seront tenus de fournir à la caisse d'amortissement un cautionnement en numéraire, du vingtième de la contribution foncière, et de souscrire des soumissions à l'instar de celles des receveurs d'arrondissement.

3. Le traitement de ces receveurs particuliers ne pourra être au-dessus de quatre centimes par franc du montant des contributions qu'ils seront chargés de percevoir.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4 PLUVIOSE an 11 (24 janvier 1803). — Arrêté contenant fixation des droits de sortie sur le beurre qui s'exporte par les départemens maritimes. (3, Bull. 243, n° 2263; Mon. du 8 pluviose an 11.)

Les droits de sortie sur le beurre qui s'exporte par les départemens maritimes sont fixés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à cinq francs par cinq myriagrammes.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

4 PLUVIOSE an 11 (24 janvier 1803). — Arrêté qui fixe les droits d'entrée du sel ammoniac venant de l'étranger. (3, Bull. 243, n° 2264; Mon. du 8 pluviose an 11.)

Art. 1er. Le sel ammoniac venant de l'étranger paiera désormais, à l'entrée en France, soixante-quinze centimes par kilogramme.

2. Le sel ammoniac venant d'Egypte directement sur vaisseau français ne paiera qu'un tiers du droit, à la charge de justifier du lieu du chargement par connaissemens et chartes-parties visés des agens français, quand il y en aura sur les lieux, ou jugés en règle par le tribunal de commerce, quand il n'y aura pas d'agens au lieu du chargement.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

5 PLUVIOSE an 11 (25 janvier 1803). — Circulaire de l'administration des cultes sur les associations religieuses illicites. (Rec. de l'intérieur, p. 252.)

Les lois françaises ont dissous toutes corporations séculières et régulières, et aucun établissement semblable ne peut exister sans l'aveu du Gouvernement.

Je suis pourtant instruit que dans plusieurs villes il se forme des associations composées, du moins en partie, des membres des anciens ordres monastiques.

De pareilles institutions sont illicites par cela seul qu'elles ne sont pas autorisées, et leur but religieux ne saurait couvrir l'irrégularité de leur existence.

Le bien de la religion et celui de l'Etat exigent que le Gouvernement soit instruit de ce qui se passe à cet égard dans chaque diocèse. L'autorité a intérêt à protéger tout ce qui est bon; mais, pour cela, il faut qu'elle le connaisse.

L'éducation publique appartient à l'Etat, car les familles particulières doivent être dirigées d'après le plan de la grande famille, qui les comprend toutes; il ne faut donc pas qu'à l'insu de l'Etat une multiplicité d'instituteurs qui ne seraient pas suffisamment connus, et dont l'enseignement ne serait pas avoué, viennent joindre au danger d'occasioner de mauvaises études le danger plus grand de préparer de mauvais citoyens.

J'appelle en conséquence votre sollicitude sur les différens rassemblemens d'ecclésiastiques ou de personnes de tout sexe réunies entre elles pour quelque objet religieux, et je vous prie de me faire connaître si de tels rassemblemens existent dans votre diocèse, en quel nombre ils sont, sous quel régime ils vivent, et quel est le but qu'ils se proposent.

Les sœurs de la Charité, consacrées au service des hospices, ont été autorisées par un arrêté du Gouvernement. Le Gouvernement n'hésitera pas à protéger toutes les institutions utiles qui se rapporteront au bien de la religion et de la société, et dont l'existence n'offrira rien de contraire à la législation française. C'est à vous à donner tous les renseignemens nécessaires; mais, je ne saurais trop le répéter, un établissement religieux, quel qu'il soit, ne doit point être un mystère pour l'Etat, et ne peut exister sans une autorisation formelle et sans une vérification préalable à toute autorisation.

---

8 PLUVIOSE an 11 (28 janvier 1803). — Arrêté portant organisation de l'école spéciale militaire. (3, Bull. 244, n° 2274; Mon. du 10 pluviose an 11.)

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. L'école spéciale militaire sera placée à Fontainebleau.

2. Les élèves de l'école militaire sont soldats, et leurs services datent du jour où ils sont admis à l'école du bataillon.

CHAPITRE II. Conditions pour l'admission des élèves.

3. Pour être admis à l'école spéciale militaire, il faudra avoir seize ans au moins et dix-huit ans au plus, et être d'une bonne constitution.

On ne pourra rester à l'école spéciale militaire au-delà de vingt ans.

4. On peut être élève ou pensionnaire: élève, si l'on a été élève dans un lycée, aux frais de la République; pensionnaire, si les parens se soumettent à payer douze cents francs de pension.

5. Les pensionnaires devront, comme les élèves, avoir fait leur troisième, savoir l'arithmétique et la géométrie, écrire et parler correctement la langue. Les candidats subiront en conséquence un examen sur ces objets, avant leur admission à l'école.

CHAPITRE III. Enseignement.

6. Il y aura un gouverneur de l'école spéciale militaire. Il aura sous ses ordres un directeur des études, commandant en second, un commissaire des guerres, deux chefs de bataillon, deux adjudans-majors, quatre adjudans sous-officiers, un capitaine d'artillerie, un lieutenant d'artillerie, deux sous-officiers d'artillerie, un capitaine du génie, deux sous-officiers du génie, un quartier-maître trésorier, quatre professeurs d'histoire, quatre professeurs de géographie, quatre professeurs de mathématiques appliquées, quatre professeurs de dessin, cartes et fortifications, deux professeurs d'administration militaire, deux professeurs de belles-lettres, quatre maîtres de gymnastique militaire, deux maîtres de tir d'armes à feu, un bibliothécaire.

7. Les élèves formeront deux bataillons, divisés en neuf compagnies, dont une d'élite. Chaque compagnie sera commandée par des sous-officiers, comme dans un bataillon d'infanterie. Ces sous-officiers seront pris parmi les élèves.

Le chef de chaque compagnie sera le sergent-major de la compagnie.

Les élèves feront l'exercice avec des fusils de munition, sans aucun allégement.

Chaque élève, dans les six mois qui suivront son admission, doit être mis en état d'instruire ceux qui arriveront. Chaque élève, avant de sortir de l'école, doit avoir formé au moins deux recrues.

Au bout d'un an, les élèves doivent avoir le ton du commandement, de manière à commander le maniement des armes et toutes les évolutions à une division.

Au bout de deux ans, ils doivent pouvoir commander le bataillon, tant pour le maniement des armes que pour les évolutions.

Toutes les semaines les deux bataillons manœuvreront une fois ensemble, et deux fois séparément. Une fois par mois ils feront l'exercice à feu.

Ils auront en automne de grandes manœuvres où ils feront toutes les évolutions de guerre pendant cinq jours consécutifs. Ils iront au polygone pendant l'été, à tour de rôle.

Trois fois par semaine, ils seront employés à la manœuvre du canon de bataille, de siége et de côte, à atteler et dételer les pièces, de manière que, la première année, ils sachent les manœuvres du canon de bataille; les six premiers mois de la seconde année, celles du canon de places et de côtes; et les six derniers mois, toutes les manœuvres de force.

8. La première année, on leur apprendra tout ce qui est nécessaire pour la construction des batteries, saucissons, gabions, pieux, chevaux de frise, palissades, batteries de siége, plates-formes de mortiers; la seconde année, les boyaux de sape; les redoutes et retranchemens de toute espèce.

Ils iront, à tour de rôle, à la salle d'artifice.

Les officiers d'artillerie et du génie seront spécialement destinés à leur faire faire les différens exercices et objets d'approvisionnement ci-dessus nommés, sans qu'aucun ouvrier étranger les aide en aucune manière.

9. On leur apprendra à monter et démonter leurs fusils, et même à pouvoir y faire eux-mêmes de légères réparations. On les emploiera à dérouiller des armes, de manière

que chaque élève en ait au moins dérouillé deux.

On leur apprendra à aiguiser leurs baïonnettes, sabres et haches.

10. Une fois par semaine, chaque élève ira à l'exercice du tir, consistant dans le tir du pistolet, du fusil et des carabines rayées.

11. Trois fois par semaine, les élèves iront à l'école du dessin, où on leur montrera à dresser des cartes, et à tracer et laver tous les systèmes de fortifications: la seconde année, ils apprendront sur le terrain à se servir des graphomètres et de la planchette, pour lever des cartes, pour le mesurage des distances, etc.

12. Une fois par jour ils iront à la classe de géographie, et une fois à la classe d'histoire. Les classes d'histoire seront spécialement, la première année, des classes de lecture, où on leur fera lire l'histoire de tous les grands capitaines et des campagnes les plus renommées: la seconde année, on y joindra des descriptions des principales batailles.

Trois fois par semaine, ils iront aussi à une classe de mathématiques, où on les appliquera à se former sur le calcul de l'usage habituel, sur la géométrie, pour l'arpentage et le toisé des distances.

Il y aura un manége. Les élèves qui seront destinés pour la cavalerie y prendront des leçons trois fois par semaine, pendant les six derniers mois de la seconde année seulement.

Les professeurs de belles-lettres auront en vue de donner aux élèves une diction claire, et de leur apprendre à faire des rapports de goût. On s'attachera surtout à leur faire saisir la topographie d'un territoire, d'après la narration d'un fait militaire.

On aura soin, lorsqu'ils seront à leur promenade, de faire toujours placer les sentinelles et les grandes gardes militairement.

L'été, on leur apprendra à nager.

Chapitre IV. Régime et police intérieure de l'école.

13. Le bataillon, la seconde année, fera le service de police de l'école, de manière qu'au moins tous les mois chaque élève soit de garde. Le corps-de-garde et les lits-de-camp seront absolument de même que pour le service des places.

La discipline, les punitions, les rapports, la police, la tenue, les inspections, se feront comme dans un bataillon. Il y aura des corvées de chambre; les élèves seront placés par chambrées, mangeront à la gamelle, et feront eux-mêmes leur cuisine. Ils auront du pain de munition, iront au bois, aux provisions, avec cette différence, qu'au lieu d'aller au marché ils iront chez l'économe de l'école, qui doit leur délivrer ces fournitures. Le pain leur sera toujours fourni pour quatre jours; ils mangeront la soupe deux fois par jour, aux mêmes heures que la troupe: ils auront un plat de bœuf bouilli, un plat de légumes, et une demi-bouteille de vin matin et soir. Ils coucheront seuls.

14. Chaque compagnie aura un tambour, qui ne sera pas élève: il y aura un tambour-major et huit musiciens pour les deux bataillons, un maître tailleur, et tous les ouvriers d'une demi-brigade.

Les contrôles seront tenus par les sergens-majors; tous les registres, pour les compagnies ou bataillons, seront absolument comme ceux d'un corps.

Quand les élèves prendront les armes pour se promener, ils auront toujours le sac sur le dos, garni suivant l'ordonnance.

Les visites de sacs et les appels se feront comme dans un corps. On fera faire aux élèves, au moins une fois par mois, et d'une seule haleine, six lieues de deux mille cinq cents toises, avec le fusil, le sac et le pain pour quatre jours.

15. Il y aura par bataillon deux adjudans sous-lieutenans choisis parmi les élèves; leur rang comptera du moment de leur admission à ces places. Ils seront nommés par le gouverneur.

Les élèves qui seront arrivés à ces places jouiront d'une pension de trois cents francs, qu'ils conserveront jusqu'au grade de capitaine; ils ne seront nommés qu'après avoir été deux ans dans l'école; ils mangeront avec les officiers.

Chapitre V. Administration économique.

16. La solde journalière de chaque élève sera de trente centimes: sur cette solde, chaque élève sera tenu de s'entretenir des effets de petit équipement.

En conséquence, il sera fait à chacun d'eux une masse de linge et chaussure, pour laquelle on leur retiendra quinze centimes par jour; les quinze centimes de poche leur seront payés chaque semaine.

Il ne leur sera fait décompte de leur masse de linge et chaussure qu'au moment où ils sortiront de l'école.

La masse générale sera, pour chaque élève, de quatre-vingts francs par an. Cette masse fournira un habillement neuf à chaque élève, au moment où il sortira de l'école.

La masse de boulangerie sera de quatre-vingts francs par an.

La masse d'ordinaire sera de trois cent quatre-vingts francs par an.

La masse de bois et lumière sera de vingt-quatre francs par an.

La masse d'hôpital sera de vingt-quatre francs par an.

La masse de casernement, logement et campement, sera de trente-six francs par an.

La masse d'instruction et d'administration générale sera de cent cinquante francs par an.

Ces masses seront payées par douzième et par mois, tant sur les fonds du Trésor public que sur le produit des pensions des élèves.

L'administration desdites masses sera confiée au conseil dont il va être parlé.

17. Le conseil d'administration de l'école sera présidé par le gouverneur, et composé du directeur des études, commandant en second, et de deux chefs de bataillon, de deux officiers d'artillerie et du génie, du commissaire des guerres, et du quartier-maître trésorier tenant la plume.

Ce conseil rendra, chaque année, au Gouvernement, le compte de sa gestion.

18. Tous les actes de l'administration sont écrits et consignés dans les registres à ce destinés.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

8 PLUVIOSE an 11 (28 janvier 1803). — Arrêté qui annule celui du conseil de préfecture du département du Gard, par lequel un émigré rayé avait été renvoyé en possession d'une métairie, malgré les dispositions contraires d'un arrêté de l'administration centrale. (3, Bull. 245, n° 2295.)

Le Gouvernement, etc. vu l'arrêté du conseil de préfecture, du 10 vendémiaire an 11, du département du Gard, rendu sur la demande de Sauvan, émigré, portant qu'un arrêté du directoire du département du Gard, en date du 30 mars 1793, qui a réintégré la commune d'Aramon dans la possession d'un domaine par elle réclamé, que possédait le citoyen Sauvan, et dont il était seigneur, est annulé;

Que Sauvan et les habitans d'Aramon seraient envoyés pour plaider devant les tribunaux sur la question de propriété;

Que Sauvan serait réintégré provisoirement en possession dudit domaine, sauf la décision des tribunaux;

Qu'il serait renvoyé au préfet, pour assurer par la force le déguerpissement des terrains partagés illégalement et sans les formes prescrites;

Que la demande en restitution des fruits serait rejetée, et que Sauvan reprendrait possession sans indemnité de réparations ou augmentations;

Considérant que le conseil de préfecture ne pouvait annuler un arrêté de l'administration centrale;

Que le Gouvernement seul pouvait statuer sur le maintien ou l'annulation de cet arrêté;

Que, si Sauvan a des réclamations à faire il doit les porter devant le Gouvernement;

Le Conseil-d'État entendu,

Arrête:

L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 10 vendémiaire dernier, qui annule celui du directoire de ce département, du 30 mars 1793, et renvoie Sauvan, émigré rayé, en possession provisoire de la métairie dite *des Agasses*, est annulé.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

8 PLUVIOSE an 11 (28 janvier 1803). — Arrêté portant nomination de proviseurs et censeurs aux lycées de Douai, de Bordeaux et de Lyon. (3, Bull. 244, n° 2275.)

---

8 PLUVIOSE an 11 (28 janvier 1803). — Arrêté concernant désignation des écoles secondaires de plusieurs départemens. (3, Bull. 244, n°s 2276 à 2278, et Bull. 245, n°s 2279 à 2294.)

---

11 PLUVIOSE an 11 (31 janvier 1803). — Arrêté qui règle le mode de perception des droits d'entrée sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger et entreposés. (3, Bull. 245, n° 2296; Mon. du 17 pluviose an 11.)

Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger, entreposés, d'après la faculté accordée par l'article 5 de la 1re section de la loi du 29 floréal an 10, continueront d'être perçus, à la sortie de l'entrepôt, sur le poids net et effectif constaté au moment de leur entrée audit entrepôt.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11 PLUVIOSE an 11 (31 janvier 1803). — Arrêté relatif à la sortie des étoupes de chanvre par les départemens du Rhin ou qui bordent ce fleuve. (3, Bull. 246, n° 2297; Mon. du 17 pluviose an 11.)

Les étoupes de chanvre pourront sortir par les départemens du Rhin ou qui bordent ce fleuve, en acquittant le même droit que le chanvre.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 PLUVIOSE an 11 (31 janvier 1803). — Arrêté contenant une nouvelle rédaction de l'arrêté du 16 frimaire an 11, sur la conversion des anciennes pensions militaires en solde de retraite. (3, Bull. 247, n° 2302; Mon. du 17 pluviose an 11.)

L'article 4 de l'arrêté du 16 frimaire dernier, concernant la conversion des anciennes

pensions militaires en soldes de retraite, sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Les pensions qui restent à convertir en « soldes de retraite, conformément à la loi « du 28 fructidor an 7, ne courront que du « jour où le ministre de la guerre en trans- « mettra les états aux commissaires-ordon- « nateurs : jusqu'à cette époque, les pension- « naires jouiront provisoirement du tiers du « *maximum* déterminé pour chaque grade « par la susdite loi, pourvu que ce tiers « n'excède pas la totalité de la pension qu'ils « ont obtenue ; et, dans le cas où elle serait « inférieure, ils continueront à toucher la- « dite pension ainsi qu'elle a été précédem- « ment fixée. »

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 PLUVIOSE an 11 (2 février 1803). — Arrêté qui accorde une prime pour la pêche du hareng d'automne. (3, Bull. 246, n° 2298 ; Mon. du 18 pluviose an 11.)

Art. 1er. La pêche du hareng continuera à être libre et non limitée, conformément à la loi du 15 vendémiaire an 2.

2. Il sera accordé aux armateurs, pour la pêche du hareng d'automne, une prime de cinquante francs par homme, dans tous les cas où le bateau pêcheur sera du port de vingt-cinq tonneaux au moins, et aura un équipage de vingt hommes et au-dessus.

3. Cette prime sera payée par le ministre de l'intérieur, sur les fonds mis à sa disposition pour l'encouragement des pêches nationales, à la fin de chaque campagne, sur la présentation du rôle d'équipage, certifié par le commissaire de la marine, d'après les revues d'armement et désarmement qu'il aura passées, et à la charge par les armateurs de se conformer aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du titre III de l'arrêté du Gouvernement du 17 ventose an 10, relatif aux primes pour l'encouragement de la pêche de la morue.

4. Il sera apposé, par les préposés des douanes, une marque nationale sur chaque baril de harengs provenant de la pêche d'automne. Cette marque ne pourra être apposée que depuis le 15 fructidor jusqu'au 5 pluviose; elle portera ces mots : *Pêche d'automne, année...*

5. Ceux qui auront mis en fraude du hareng-gai dans les barils qu'ils présenteront à la marque encourront la peine de la confiscation, et d'une amende de mille francs, qui sera double et triple en cas de première et seconde récidives.

6. Il sera perçu un droit de quinze centimes par baril sur lequel on apposera la marque.

7. Dans chaque ville où il se fait des armemens pour la pêche des harengs d'automne, cinq armateurs pour cette pêche, désignés par le préfet du département, proposeront un projet de réglement sur les formes à suivre pour les vérifications préalables à l'apposition de la marque.

8. La peine contre les contrefacteurs de la marque sera la même que celle établie contre les contrefacteurs du timbre national.

9. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, leurs substituts, et tous officiers de police, poursuivront d'office les prévenus du délit de contrefaçon.

Les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 PLUVIOSE an 11 (2 février 1803). — Arrêté qui ordonne la vente des chevaux réformés dans les différens corps de troupes. (3, Bull. 246, n° 2299; Mon. du 17 pluviose an 11.)

Art. 1er. Les chevaux réformés par suite du travail d'inspection dans les différens corps de troupes à cheval, seront vendus dans le mois, à l'enchère, en présence des membres du conseil d'administration de chaque corps, d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, qui en dressera procès-verbal.

2. Le produit de la vente sera versé à la caisse du régiment, par forme de supplément à la masse des remontes.

3. Le récépissé du conseil d'administration sera donné au bas du procès-verbal de vente, et adressé de suite par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues au ministre de la guerre : une expédition du procès-verbal, ainsi que du récépissé, sera pareillement adressée au directeur de l'administration de la guerre.

4. Les conseils d'administration des régimens de troupes à cheval compteront du produit de la vente des chevaux réformés, de la même manière que de la masse des remontes, et aux mêmes époques.

Les ministres de la guerre et des finances, et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 PLUVIOSE an 11 (2 février 1803).—Arrêté qui détermine la manière dont seront régies les îles de France et de la Réunion. (3, Bull. 247, n° 2303.)

Voy. arrêté du 3 GERMINAL an 11.

Les îles de France et de la Réunion et dépendances seront régies par trois magistrats, savoir : un capitaine général, un préfet colonial et un commissaire de justice.

TITRE Ier. Du capitaine général.

Art. 1er. Le capitaine général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer des deux colonies, les gardes nationales et la gendarmerie. Il est exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure des îles de France, de la Réunion et dépendances.

2. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre de l'avancement graduel jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

3. Il délivre les passeports à l'île de France; il y ordonne tout ce qui est relatif au port d'armes: il communique, pour les deux îles, avec les Gouvernemens des pays neutres, alliés et ennemis au-delà du cap de Bonne-Espérance; il détermine et arrête, chaque année, avec le préfet colonial, pour chacune desdites îles et dépendances, les travaux à faire pour fortifications, ouvertures de nouvelles routes ou communications avec les anciennes. Il arrête de même avec lui l'état de toute dépense à faire dans l'année suivante, conformément aux besoins du service, pour être envoyé au ministre avec l'aperçu des recettes qui pourraient y faire face. Il exerce enfin tous les pouvoirs ci-devant attribués aux gouverneurs généraux des colonies, sauf en ce qui y serait dérogé par le présent arrêté.

4. Ne pourra le capitaine général entreprendre directement ni indirectement sur les fonctions du préfet colonial, du commissaire de justice, ni des tribunaux; mais il lui sera toujours libre de se faire donner par eux tous les renseignemens qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

5. Il pourra encore, en cas d'urgente nécessité, et sur sa responsabilité, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens, après en avoir toutefois délibéré avec le préfet colonial ou le commissaire de justice, selon la nature des objets, sans qu'il puisse être arrêté par leur opinion contraire. Il y aura à cet effet un registre de délibérations, où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être sur-le-champ adressé expédition au ministre.

6. Il sera également adressé au ministre, tous les trois mois, un double en forme de toutes les délibérations prises en commun.

7. Le pouvoir de concéder les terres vagues de l'île de France appartient au capitaine général conjointement avec le préfet colonial, en se conformant aux règles établies; en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine général sera prépondérante: le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

8. Le capitaine général nomme dans les deux îles et dépendances, et dans le délai de dix jours, à l'intérim des places vacantes dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre judiciaire, sur la présentation respective du préfet colonial ou du commissaire de justice, chacun en ce qui le concerne.

9. Toutes les nominations faites par le capitaine général dans le militaire, dans l'administration et dans l'ordre judiciaire, ne deviendront définitives qu'après confirmation par le premier Consul.

10. Aucune place, dans toutes les parties du service, ne pourra être créée que par arrêté du Gouvernement.

11. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine général seront toujours précédés de ces mots: *Au nom de la République française.*

12. Le capitaine général, en cas de mort, ou d'absence hors des îles de France et de la Réunion, sera, par intérim, remplacé par le préfet colonial: si l'un et l'autre se trouvaient absens des deux îles, le général commmandant des troupes à l'île de France y aurait l'autorité de capitaine général.

TITRE II. Du préfet colonial.

13. Le préfet colonial a sous sa direction l'administration des finances, la comptabilité générale, et la destination des officiers d'administration dans les îles de France, de la Réunion et dépendances.

14. Le préfet colonial est chargé exclusivement, à l'île de France, de l'administration civile et de la haute police de la colonie; ce qui comprend la levée des contributions, les recettes, les dépenses, la comptabilité, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, les salaires d'ouvriers, les travaux publics, les bacs et passages, les domaines nationaux, les distributions d'eau, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce, les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides de la marine, le régime des noirs, l'instruction publique, le culte, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui était ci-devant attribué aux intendans ou ordonnateurs, soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur général, autant néanmoins qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

15. Les comptables et tous les employés civils d'administration sont sous les ordres du préfet colonial à l'île de France.

16. Les officiers d'administration exer-

cent, sous son autorité, les fonctions de sous-préfet et de commissaire de la marine et des guerres, dans les arrondissemens de la colonie qui leur sont par lui assignés.

17. Quant à la répartition des contributions qui seront établies par le Gouvernement, le préfet ne pourra y procéder qu'après avoir appelé trois principaux habitans et trois principaux négocians de l'île, lesquels n'auront néanmoins que voix consultative: il sera dressé procès-verbal de leur avis motivé, pour être envoyé au ministre.

18. Le préfet colonial, les sous-préfets et chefs d'administration, requièrent la gendarmerie pour l'exécution de leurs mandemens, même plus ample main forte, laquelle ne peut leur être refusée.

19. Le préfet colonial a seul le droit de faire des réglemens provisoires dans les matières de son attribution, tant à l'île de France qu'à celle de la Réunion et leurs dépendances, après en avoir néanmoins délibéré, conformément à l'article 5 du titre Ier, avec le capitaine général, qui peut en suspendre la publication, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Gouvernement.

20. Lesdits réglemens, lorsque la publication en aura été autorisée par le capitaine général, seront enregistrés au bureau de l'inspection de marine, et adressés, s'il y a lieu, par ledit préfet, au commissaire de justice, avec invitation de les faire enregistrer au greffe des tribunaux, ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

21. Le préfet colonial ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire, comme le commissaire de justice et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes.

22. En cas de mort, ou d'absence hors des deux îles, le préfet colonial sera provisoirement remplacé par l'officier d'administration desdites îles le plus ancien en grade supérieur.

TITRE III. Du commissaire de justice.

23. Le commissaire de justice aura la surveillance des tribunaux des îles de France, de la Réunion et dépendances, et celle des officiers ministériels établis près d'eux; il se fera rendre des comptes par les présidens des tribunaux et par les commissaires du Gouvernement.

24. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

25. Il présidera les tribunaux toutes les fois qu'il le jugera convenable, et y aura voix délibérative.

26. Il veillera à la bonne tenue des greffes et dépôts des actes civils, à l'exécution des lois, tarifs et réglemens.

Il recevra les réclamations des justiciables, et donnera en conséquence les ordres nécessaires.

27. Dans les dix premiers jours de chaque mois, il se fera remettre des états visés par le président de chaque tribunal, et signés par le greffier, tant des procès jugés dans le mois précédent, que de ceux qui seraient encore indécis ou en instruction, pour en référer au capitaine général, et en rendre compte au ministre.

28. Le commissaire de justice a seul le droit de faire des réglemens provisoires sur les matières de procédure, sans s'écarter des lois, et de publier lesdits réglemens sous la formule prescrite en l'article 11 du titre Ier, lorsqu'ils auront été consentis par le capitaine général. Il les fait enregistrer au greffe des tribunaux, sur son propre mandement.

29. Les agens du Gouvernement ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du commissaire de justice.

30. Aucun citoyen non attaché au service ne pourra être arrêté extrajudiciairement, que sur le *visa* du commissaire de justice: il en sera rendu compte au ministre.

31. Le commissaire de justice préparera les lois qu'il croira les plus propres à former à l'avenir le Code civil et criminel des colonies dont il s'agit; ses projets seront communiqués au capitaine général et au préfet, et envoyés au ministre, avec le procès-verbal de leurs délibérations et des opinions respectives.

32. Il est spécialement chargé de la police envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit.

33. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux: ce qui ne peut lui être refusé.

34. Le commissaire de justice, en cas de mort, ou d'absence hors des deux îles, sera remplacé provisoirement par le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel; et celui-ci, par le premier de ses substituts.

TITRE IV. De l'île de la Réunion.

35. Le commandant de l'île de la Réunion, lieutenant du capitaine général, correspond avec lui, reçoit ses ordres et instructions; il conserve néanmoins les détails du service courant. Il pourra correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exigera, à la charge d'en rendre compte au capitaine général.

36. Il délivre les passeports, ordonne en ce qui concerne le port d'armes, et exerce tous les pouvoirs attribués aux ci-devant gouverneurs, sauf en ce qui y est dérogé par le présent arrêté.

37. Le chef d'administration correspond avec le préfet colonial, reçoit ses ordres et instructions, et conserve néanmoins les détails du service courant. Il peut correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exige, à la charge d'en rendre compte au préfet colonial.

38. Il concède, au nom de la République, les terres vagues de l'île de la Réunion, conjointement avec le lieutenant du capitaine général, en se conformant aux règles établies; et, en cas de diversité d'avis, la voix du lieutenant commandant sera prépondérante: le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

39. Le chef d'administration exerce; au surplus, à l'île de la Réunion, tous les pouvoirs exercés à l'île de France par le préfet, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

40. Les attributions du commissaire de justice s'étendent également sur l'île de la Réunion et sur l'île de France.

Néanmoins le commissaire du Gouvernement près le tribunal séant à l'île de la Réunion est chargé de la police dans cette île, envers les gens sans aveu, les vagabonds les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêts, sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit, et en rendre compte au commissaire de justice.

Les ministres de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 PLUVIOSE an 11 (2 février 1803). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Libourne. (3, Bull. 247, n° 2304; Mon. du 17 nivose an 11.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Libourne, département de la Gironde.

2. La partie du ci-devant bâtiment des Ursulines qui n'est pas occupée par le tribunal de commerce est affectée à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura, pour le service de la bourse, que des courtiers pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de dix; leur cautionnement sera de deux mille francs.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les dix courtiers nommés en vertu d'arrêté du 7 messidor an 9 sont autorisés à exercer leurs fonctions près la bourse de Libourne, à la charge par eux de faire enregistrer leurs commissions au tribunal de commerce de cette ville, et d'y justifier des termes échus de leur cautionnement.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 PLUVIOSE an 11 (2 février 1803). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Saint-Pierre-sur-Dives. (3, Bull. 247, n° 2305.)

---

13 PLUVIOSE an 11 (2 février 1803). — Arrêté qui ordonne que tous les papiers du timbre de vingt-cinq centimes, destinés pour la 27e division militaire, seront frappés d'un nouveau timbre. (Mon. n° 156.)

---

15 PLUVIOSE an 11 (4 février 1803). — Arrêté concernant la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve. (3, Bull. 248, n° 2311; Mon. du 24 pluviose an 11.)

Concession des places.

Art. 1er. Les hâvres et places, avec leurs grèves (ou graves) en dépendant, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, ne seront plus au choix du premier arrivé ni du premier occupant.

2. Les armateurs qui se proposent d'expédier des navires pour la pêche de la morue aux côtes de Terre-Neuve, ou les correspondans desdits armateurs, se réuniront à Saint-Malo le 10 ventose prochain, sous la présidence du commissaire principal de marine; et les opérations auxquelles ils procéderont seront terminées dix jours après cette réunion.

3. Cette assemblée dressera un état des hâvres et places qui étaient ordinairement occupés par les capitaines français avant la dernière guerre. Cet état, qui désignera le nom et le nombre de chaque place dans chaque hâvre, indiquera le nombre de bateaux-pêcheurs auquel chaque place peut suffire.

Cet état sera envoyé au ministre de la marine et des colonies.

4. Les armateurs des villes maritimes, qui se proposent d'envoyer cette année des navires à la pêche, à la côte de Terre-Neuve, feront, au commissaire principal de marine, la déclaration du nombre de navires et de ba-

teaux que chacun d'eux doit armer, ainsi que celle du hâvre où ils désirent les envoyer. Il sera dressé procès-verbal de ces déclarations.

5. Si deux ou plusieurs armateurs prétendent à la fois à l'occupation d'une place où leurs embarcations ne pourraient être rassemblées sans qu'il en résultât pour eux un préjudice mutuel, et si ces armateurs ne se concilient pas sur le choix des places, il sera décidé par la voie du sort entre les divers concurrens.

6. Alors le tirage des places s'effectuera ainsi qu'il suit, en présence du commissaire principal de marine et des armateurs réunis. Il sera fait autant de bulletins qu'il y aura de navires pour chaque armateur prétendant à la même place, et le nom de chaque navire sera mis sur chaque bulletin.

Ces bulletins seront mis dans un vase, et la place sera adjugée au navire dont le nom sortira le premier.

Si les armateurs réunis ne se conciliaient point pour s'assigner respectivement les places dont l'état sera dressé conformément à l'article 3, il sera mis dans un vase autant de bulletins qu'il y aura de navires dans l'expédition générale. Ces bulletins sont tirés en présence de tous les armateurs réunis: à fur et à mesure que le nom d'un navire sortira, son armateur lui choisira une place, et ainsi de suite jusqu'au dernier.

7. Il sera dressé procès-verbal du tirage au sort autorisé par les deux articles précédens.

8. Aussitôt que les diverses places à occuper à la côte de Terre-Neuve par les capitaines français auront été déterminées, soit par les conventions et arrangemens conciliatoires, soit par la voie du sort, il sera dressé un tableau de la répartition des hâvres, places et graves adjugés à chaque navire.

9. Ce tableau, rédigé suivant le plan topographique de la côte que les Français ont le droit d'occuper conformément aux traités, présentera le nom de chaque hâvre, l'étendue de la grave qui dépend de chaque place, le nombre de bateaux auquel chaque place peut suffire, les noms des armateurs auxquels chaque place aura été adjugée, la ville où ils sont domiciliés, les noms des navires, leur port en tonneaux, la force de leur équipage, le nombre de bateaux, le port d'où chaque navire devra être expédié, et la désignation du hâvre qui lui aura été assigné.

10. Ce tableau de répartition sera adressé au ministre de la marine et des colonies; il sera imprimé et rendu public.

11. Chaque armateur conservera, pendant trois ans, la jouissance du hâvre et de la place qui lui auront été adjugés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires, de bateaux ou d'hommes pour la pêche de la morue.

Il conservera, pendant le même temps, la propriété des échafauds, dépendances et graves qu'il aura occupés et fait préparer dès cette année.

12. Les trois années expirées, il sera, conformément aux articles 5 et 6, procédé par la voie du sort au partage des places, à moins que les armateurs ne soient d'accord entre eux à conserver celles qu'ils occupaient: ce qui sera constaté par un nouveau procès-verbal, en présence du commissaire principal de marine à Saint-Malo.

13. Il sera délivré, dès cette année, à chaque armateur, un bulletin de mise en possession, contenant le nom du hâvre et de la place qui leur ont été concédés pour chaque navire; et, dans le cas où lesdites places ne seraient pas déjà désignées, ledit bulletin contiendra les renseignemens nécessaires pour constater et faire facilement reconnaître la place adjugée à l'armateur.

14. Le commissaire principal de marine à Saint-Malo adressera un état de ces bulletins aux administrateurs des ports d'où les navires seront expédiés.

15. Les échafauds, leurs dépendances et grèves, tels qu'ils se trouveront à l'arrivée des navires, appartiendront, dès le moment que la répartition des places aura été faite conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent réglement, au navire auquel chaque place aura été adjugée, ou à un autre navire armé en remplacement par le même armateur, quel que soit le nombre de bateaux qu'il équipe en plus que lors de l'armement du premier navire: si ledit armateur équipe moins de bateaux, il y aura lieu au partage de la grève, seulement en raison du moindre nombre de bateaux.

Ainsi, dans le cas où un navire qui, en l'an 11, aurait occupé une place pour vingt bateaux, en l'an 12 serait remplacé par un navire qui n'occuperait que dix bateaux, le capitaine devra céder la moitié de la grève qu'il occupait précédemment. Si le navire auquel la place a été adjugée pour l'an 11 n'est pas expédié ou remplacé la seconde année, sa place sera réputée vacante, et pourra être concédée à ceux qui la réclameront, sans que le premier concessionnaire qui l'aura abandonnée puisse y conserver aucun droit, ni prétendre à aucune indemnité.

16. Quoique les limites de chaque grève doivent être déterminées, autant qu'il sera possible, et ce conformément à l'article 9 du présent réglement, deux capitaines qui partageront la même grève s'arrangeront à l'amiable entre eux pour poser les limites dans lesquelles ils devront respectivement se renfermer.

S'ils ne parviennent pas à s'accommoder, les autres capitaines du même hâvre, ou du hâvre le plus voisin, assigneront, comme ar-

bitres, à chacun une étendue convenable à cette grève, et proportionnée au nombre effectif de ses bateaux.

Il sera dressé procès-verbal de cette démarcation de limites; et, au retour de la pêche, une copie de ce procès-verbal sera remise à l'administration de la marine dans le port d'armement.

17. Un armateur qui n'aurait point fait cette année les déclarations prescrites par l'article 4 du présent réglement, ou qui, dans les années postérieures, n'aurait pas obtenu, dans les formes prescrites, un bulletin de mise en possession, ne pourra s'établir sur une grève déjà occupée, ou qui serait du nombre de celles indiquées par le tableau de répartition.

Il ne pourra également prétendre au partage d'un terrain non occupé, mais qu'un premier concessionnaire aurait défriché à neuf, et disposé pour faciliter et étendre l'exploitation de la pêche.

Les administrateurs de la marine dans les ports d'armement ne délivreront de rôles d'équipage aux navires destinés à être expédiés pour la pêche de la morue aux côtes de l'île de Terre-Neuve, qu'autant que les armateurs auront justifié qu'il sont mis en possession d'une place, conformément au présent réglement.

18. Lorsque, postérieurement à l'an 11, un nouvel armateur voudra faire une expédition pour la pêche, il devra, à l'époque du 1er ventose au plus tard, en prévenir le commissaire principal de marine à Saint-Malo, et lui désigner la place dont il désire la concession.

La demande de ce nouvel armateur sera communiquée immédiatement, par le commissaire, aux autres armateurs ou capitaines concessionnaires dans le même hâvre.

S'ils déclarent que la place demandée existe, ledit commissaire fera délivrer sans retard, au nouvel armateur, un bulletin de mise en possession, et il en rendra compte au ministre de la marine.

Si, au contraire, l'avis desdits armateurs est négatif, ledit commissaire communiquera la demande aux armateurs ou capitaines concessionnaires des deux hâvres voisins de celui où une place aura été réclamée; et, dans le cas où la réponse de ceux-ci serait également négative, le nouvel armateur serait tenu de choisir une autre place de la côte, pour en demander la concession.

Mais, si l'avis des concessionnaires voisins était opposé à celui des concessionnaires occupant un hâvre dont une portion de grève serait réclamée, le commissaire principal de marine s'adjoindrait deux armateurs non intéressés à la réclamation; et, après avoir examiné avec eux les avis et représentations exposés de part et d'autre, il prononcera s'il y a lieu à admettre ou rejeter la demande formée par le nouvel armateur.

Ledit commissaire en rendra compte au ministre de la marine.

Capitaines des navires employés à la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve.

19. Le capitaine le plus ancien remplira dorénavant les fonctions qui étaient précédemment attribuées au capitaine le premier arrivé.

20. Il est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre dans le hâvre, d'assurer à chaque capitaine la jouissance du hâvre et de l'étendue de grève qui lui sont assignés, d'inspecter les filets, de veiller à la sûreté des mouillages et rades, de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs, et d'y faire droit lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits, et acquis des preuves, autant qu'il lui est possible.

Il préside toutes les réunions de capitaines qui peuvent avoir lieu dans le hâvre; il termine, comme *prud'homme arbitre*, et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines; il ne peut exiger aucune rétribution ni émolumens des capitaines pêcheurs; il garde minute des décisions qu'il prononce, il constate par des procès-verbaux toutes les contraventions au présent réglement commises pendant la durée de la pêche; il signe ces procès-verbaux et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage; et, à son retour, il doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux à l'administrateur de la marine dans le port d'où il est parti.

Il remettra aussi audit administrateur un rapport détaillé sur la navigation et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche.

21. Si le capitaine prud'homme était lui-même intéressé dans une contestation, ou s'il est absent, elle sera portée et soumise au jugement du prud'homme du hâvre le plus voisin.

22. Lorsque des bâtimens de l'Etat sont en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que le capitaine prud'homme a eu connaissance de délits qui sont du ressort de la police correctionnelle, il les dénonce au commandant desdits bâtimens, et provoque contre les délinquans les peines prononcées par les lois sur la discipline des équipages.

23. S'il est commis des délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux criminels, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge-de-paix : il forme la première instruction; il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader; et, à son arrivée, il remet les pièces au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

24. La répartition des hâvres et places devant être déterminée, conformément au présent réglement, avant le départ des navires, l'intérêt que chaque capitaine avait à aborder le premier n'existe plus : néanmoins il est défendu aux capitaines de navires expédiés pour la pêche de la morue, sous la peine de mille francs d'amende (ordonnance du 8 mars 1702), d'appareiller et de faire route pour la côte de Terre-Neuve avant le 30 germinal ; il leur est également défendu, sous même peine, d'expédier des bateaux à leur arrivée sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une plus courte distance, s'il y a banquise formée, ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers.

25. Chaque capitaine recevra, avant son départ pour l'île de Terre-Neuve, de l'administrateur de la marine dans le port d'où il sera expédié, un bulletin de mise en possession, conforme au modèle ci-après : il sera tenu d'exhiber ledit bulletin au capitaine prud'homme du hâvre où il devra être placé.

PÊCHE DE LA MORUE.

CÔTE DE TERRE-NEUVE.

Bulletin de mise en possession.

Nota. Si la place concédée ne peut être nominativement désignée, sa position topographique, son étendue et ses limites devront être indiquées avec assez de détails pour qu'elle soit facilement reconnue, et pour prévenir toute contestation entre les capitaines pêcheurs.

Le navire le   appartenant au citoyen   de   commandé par le citoyen   du port de   tonneaux, ayant   hommes d'équipage, devant armer et équiper   bateaux.

Le présent bulletin a été délivré par le   de marine au citoyen   capitaine du navire le   conformément au réglement du   an 11, pour constater que ledit capitaine a le droit d'occuper dans le hâvre de   la place et dépendance nommée   qui a été adjugée audit navire, avec faculté de jouir de ladite place pendant trois ans, sans trouble ni empêchement.

Sont en conséquence requis tous ceux qui sont chargés de concourir à l'exécution dudit réglement, d'aider et de maintenir ledit citoyen   capitaine du navire le   dans la possession et jouissance de ladite place, sous peine par les contrevenans de cinq cents francs d'amende (*art. 4, tit. VI, livre V, de l'ordonnance du mois d'août* 1681), et de tous dommages et intérêts qui pourraient être, au retour en France, réclamés auprès des tribunaux.

26. Il est défendu à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue d'occuper un hâvre ou une grève dont la cession ne sera pas constatée par un bulletin de mise en possession, sous la peine portée ci-dessus et d'interdiction de commandement.

27. Chaque capitaine expédié pour les côtes de Terre-Neuve sera muni d'un exemplaire du présent réglement, ainsi que d'un exemplaire du tableau de répartition prescrit par l'article 9.

28. Il est défendu à tout capitaine, sous peine de cinq cents francs d'amende, de jeter du lest dans les hâvres, de s'emparer des sels et huiles qui auraient pu être laissés l'année précédente, de rompre, transporter ou dégrader les échafauds et leurs dépendances qui se trouveront dressés à la côte (article 7, titre VI, livre V, de l'ordonnance du mois d'août 1681). Il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe.

29. Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et bateaux qui seraient échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires de chaloupes, à peine d'en payer le prix, et de cinquante francs d'amende.

Mais, si les propriétaires des chaloupes et bateaux ne s'en servent pas ou n'en ont pas disposé, ceux qui en auront besoin pourront, avec la permission du capitaine prud'homme, s'en servir pour faire leur pêche, à condition qu'à leur retour ils en paieront le loyer au propriétaire.

Les capitaines qui auront employé ces chaloupes et bateaux seront tenus de remettre au prud'homme du hâvre, et, en son absence, à un capitaine voisin, un état contenant le nombre des chaloupes, avec la soumission d'en payer le loyer, de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, ou à tout autre ayant pouvoir du propriétaire.

Si les chaloupes et bateaux ne sont pas remis au propriétaire pendant la durée de la pêche, les capitaines qui les auront employés seront tenus de les faire échouer en lieu de sûreté, de le faire constater par un certificat délivré par le capitaine prud'homme, et en son absence par le certificat d'un autre capitaine. (Article 8, 9, 10, 11, titre VI, livre V, de l'ordonnance de 1681.)

30. Les capitaines seront tenus de procurer aux commandans des bâtimens de l'État employés en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, tous les renseignemens et détails que ces officiers leur demanderont sur l'exploitation de la pêche, sur la police obser-

vée par les pêcheurs, sur le nombre et l'état de leurs navires, de leur bateaux, de leurs équipages.

Instrumens de pêche.

31. L'usage des filets appelés *hallopes* est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises à la côte de Terre-Neuve.

32. Pour prendre le poisson appelé *capelan* ou celui nommé *lançon*, servant l'un et l'autre d'appât à la morue, il ne pourra être employé que des seines ayant huit à neuf cents mailles de hauteur, et trente brasses de longueur lorsqu'elles seront montées.

33. Il est défendu de se servir de seines à capelan et à lançon autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

34. Il est défendu de couler entièrement les seines ou d'en ajuster deux ensemble, de manière qu'elles râclent sur le fond.

35. L'usage des seines à morue est maintenu.

36. Leur étendue sera à volonté; mais la grandeur des mailles au sac ne pourra être au-delà de cinquante millimètres entre nœuds au carré.

37. Il est défendu de se servir des seines à morue autrement qu'au moulinet, et sans jamais débòrder à terre.

38. Un bateau débordant à la seine ne pourra approcher d'un bateau pêchant à la ligne à une distance moindre que cent vingt brasses.

39. A l'instant qu'un bateau à la seine débordera et approchera d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance réputée de cent vingt brasses, il jettera à la mer un tangon, qui restera pour mesurer la distance, en cas de réclamation.

40. Un bateau pêchant à la ligne, qui réclamera le mesurage des distances, pour prétendre part au coup de filet, jettera de son côté à la mer une bouée mise sur son aussière à l'endroit où celle-ci était tournée à l'avant du bateau, et il la filera ensuite.

41. Le maître du bateau à la ligne se rendra à bord du bateau de seine pour y prendre une ligne de cent cinquante brasses, que celui-ci sera tenu d'avoir constamment à son bord, et il demandera un homme de l'équipage pour mesurer avec lui la distance d'une bouée à l'autre.

42. Le refus fait par le bateau de seine de jeter à la mer et de mesurer la distance emportera conviction que l'espace est moindre de cent vingt brasses, et obligera de droit ce bateau à donner en indemnité à celui pêchant à la ligne, tout le poisson provenant de la pêche qu'il aura faite dans le lieu où la contestation s'est élevée.

43. Sous peine de donner à son tour une batelée de morue au bateau pêchant à la seine, et même de plus grands dommages s'ils étaient adjugés, il est aussi défendu au bateau pêchant à la ligne de venir mouiller dans le circuit de la seine ni d'en venir gêner les mouvemens, une fois que le bateau de seine aura prévenu qu'il va déborder, et qu'il aura effectivement commencé à jeter son filet à la mer.

44. Toute demande en indemnité pour les faits prévus par les articles ci-dessus sera jugée sommairement et sans appel par les autres capitaines du hâvre non intéressés par leurs armemens aux bâtimens en contestation. Les capitaines seront convoqués et présidés par le prud'homme, et, s'il est intéressé ou absent, par le capitaine le plus ancien d'âge.

45. Toutes contraventions au présent réglement pour l'usage des seines, soit de la part des armateurs, soit de celle des capitaines de navires, seront punies par des amendes, conformément aux réglemens concernant les seines et autres filets prohibés, et notamment les amendes prononcées par les arrêts et déclarations de 1725, 1726, 1727 et 1754.

Ces amendes seront prononcées par le tribunal de commerce des villes où les bâtimens feront leur retour.

Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront à cet effet adressés à ces tribunaux par les capitaines prud'hommes qui en auront fait le rapport.

46. Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

Le grand-juge, ministre de la justice, en ce qui concerne les jugemens à prononcer par les tribunaux, et le ministre de la marine et des colonies, pour ce qui est relatif à la police de la pêche et des pêcheurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 PLUVIOSE AN 11 (4 février 1803). — Arrêté relatif à l'exploitation des mines de fer connues sous le nom général de mines de Saint-Pancré. (3, Bull. 247, n° 2306; Mon. du 31 pluviose an 11.)

Le Gouvernement de la République, vu les pétitions des propriétaires de fourneaux et forges qui prétendent au droit d'exploiter les mines de fer connues sous le nom général des *mines de Saint-Pancré*, situées département de la Moselle; les édits du duc de Lorraine et du Conseil-d'Etat de France, des 23 juillet 1755, 10 avril 1756, 15 avril 1784, 22 février 1780, 15 octobre 1782 et 15 décembre 1767; les arrêtés du préfet du département de la Moselle, en date des 26 thermidor, 27 du même mois an 10 et 7 brumaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur; le Conseil-d'Etat entendu,

Arrête:

Art. 1er. A compter du 1er ventose prochain, le droit d'extraire des minerais de

fer sur le territoire des communes de Saint-Pancré, Ville-Houdlemont, Cosne, Gorcy, Villiers-la-Chèvre, Taillancourt, Buré-la-Ville et Taverne, ne pourra être exercé que par les propriétaires des hauts-fourneaux ci-après désignés, et dans la proportion de leur consommation actuelle, savoir:

Pour les fourneaux de Longuyon, Lapineux, Villancy dit *Dorlon*, chacun quinze cents voitures de minerai lavé, du poids de cent myriagrammes par voiture;

Pour les fourneaux de Berchiwé, département des Forêts, quinze cents voitures, à la charge d'exécuter les conditions exprimées en l'arrêt du conseil du 15 décembre 1767;

Pour le fourneau de Stenay, huit cents voitures *idem*.

2. Le ministre de la guerre pourra conférer la permission d'extraire dans ces mines aussi jusqu'à concurrence de quinze cents voitures de minerai, afin d'assurer plus avantageusement, et en meilleure qualité de fer, les fournitures qui devront être faites aux arsenaux, et notamment celles de la manufacture d'armes de Charleville.

3. Il est permis au citoyen Goer, propriétaire du fourneau de Buzenot, département des Forêts, soumissionnaire pour le service de la marine, d'extraire annuellement dans ces mines jusqu'à la quantité de trois cents voitures, pendant trois ans seulement, à partir du 1er messidor an 10. Cette permission ne pourra être renouvelée.

4. Les dispositions des arrêtés du préfet de la Moselle relatives à la répartition des terrains sur lesquels les exploitations auront lieu, ainsi que celles relatives aux lavoirs et à la quantité de mineurs et laveurs que chacun des extracteurs autorisés pourra employer, seront exécutées; avec cette différence cependant, que les terrains et lavoirs indiqués dans les arrêtés comme devant être affectés à la prétendue concession Charleville, seront réservés à la disposition du ministre de la guerre.

5. Les mesures de surveillance énoncées auxdits arrêtés et l'établissement d'un garde sur ces mines, aux appointemens de huit cents francs par an, sont aussi approuvés.

6. Il sera perçu par le garde soixante-quinze centimes par chaque voiture de minerai lavé, enlevé de ces mines, et dont il tiendra état exact, sous la surveillance de l'ingénieur des mines du département.

7. Les deux tiers de cette rétribution de soixante-quinze centimes par voiture seront employés à acquitter l'indemnité aux propriétaires du terrain dans lequel l'extraction aura été faite, pour raison de la valeur du minerai extrait; et sur la somme produite par l'autre tiers, il sera prélevé huit cents francs pour le traitement du garde. L'excédant sera employé aux travaux tendant à l'amélioration de l'état de ces mines, après que l'application en aura été approuvée par le ministre de l'intérieur.

8. Les propriétaires des fourneaux qui restent autorisés par le présent arrêté à exploiter aux mines de Saint-Pancré, et ceux en faveur desquels le ministre de la guerre disposerait de la réserve du Gouvernement, sont tenus de se conformer au mode d'extraction qui sera réglé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil des mines, sous peine d'être déclarés déchus du droit d'extraction, s'ils contrevenaient à ce réglement, ainsi qu'aux mesures prescrites en ces présentes.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

15 PLUVIOSE an 11 (4 février 1803). — Arrêté contenant des formules d'actes relatifs aux colléges électoraux d'arrondissement. (3, Bull. 246, n° 2300; Mon. du 19 nivose an 11.)

---

15 PLUVIOSE an 11 (4 février 1803). — Arrêté contenant des formules d'actes relatifs aux colléges électoraux de département. (3, Bull. 246, n° 2301.)

---

15 PLUVIOSE an 11 (4 février 1803). — Arrêté qui accorde une pension viagère de six cents francs à la citoyenne veuve d'Eymar. (3, Bull. 247, n° 2307.)

---

15 PLUVIOSE an 11 (4 février 1803). — Arrêté portant concession à la commune d'Issoire d'un local destiné à l'établissement d'une école secondaire. (3, Bull. 248, n° 2314.)

---

15 PLUVIOSE an 11 (4 février 1803). — Arrêtés qui désignent les écoles secondaires des départemens de la Côte-d'Or et du Mont-Blanc. (8, Bull. 248, nos 2312 et 2313.)

---

18 PLUVIOSE an 11 (7 février 1803). — Arrêté relatif à l'exportation des soies de six départemens de la 27e division militaire. (3, Bull. 247, n° 2308; Mon. du 23 pluviose an 11.)

Art. 1er. Les soies ouvrées en trame, poil et organsin, et à coudre, crues; les soies rondelettes ou trames de douppion (ou doublon) écrues; les soies teintes et fleurets teints, les fleurets ou filoselles et bourres de soie cardées, les bourres de soie non cardées; les moresques ou restes de soies, les soies à coudre teintes, pourront être exportées des six départemens du Pô, du Tanaro, de la Sésia, de la Stura, de Marengo et de la Doire, pour l'étranger, en passant par Nice ou par Lyon.

2. Les soies désignées par l'article 1er, et qui seront exportées par Nice, paieront par kilogramme net, savoir:

Les soies ouvrées en poil, trame et organsin, et à coudre, crues, quatre francs; les soies rondelettes ou trames de douppion écrues, deux francs; les soies teintes et fleurets teints, trente centimes; les fleurets ou filoselles et bourres de soie cardées, vingt centimes; bourres de soie non cardées, un franc soixante-quinze centimes; moresques ou restes de soie, trente centimes; soies à coudre teintes, dix centimes.

Les soies de même espèce, exportées par Lyon, paieront par kilogramme net, savoir:

Soies ouvrées en trame, poil et organsin, et à coudre, crues, trois francs; soies rondelettes ou trames de douppion écrues, un franc cinquante centimes; soies teintes et fleurets teints, vingt centimes; les fleurets ou filoselles et bourres de soie cardées, quinze centimes, bourres de soie non cardées, un franc cinquante centimes, moresques ou restes de soie, vingt centimes; soies à coudre teintes, cinq centimes.

3. Les soies destinées à l'exportation seront conduites à la douane de Turin, et, après vérification, expédiées sous plomb pour Nice ou Lyon. Celles qui sortiront par Nice acquitteront les droits à Turin; celles qui devront passer à Lyon seront présentées à un bureau de douane qui y sera établi à cet effet, et où elles recevront leur destination ultérieure, après y avoir acquitté les droits, si elles sont envoyées à l'étranger.

4. Les soies qui passeront par Lyon ne pourront sortir par mer que par les ports de Marseille, Dunkerque et Calais; et par terre, que par les bureaux de Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

18 PLUVIOSE an 11 (7 février 1803). — Arrêté portant établissement de bureaux de garantie dans les six départemens de la 27e division militaire. (3, Bull. 247, n° 2309; Mon. du 23 pluviose an 11.)

Il sera établi, dans les communes des six départemens composant la 27e division militaire, ci-après désignées, des bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des lingots, ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi, savoir: un à Turin, pour les départemens du Pô et de la Doire; un à Verceil, pour celui de la Sésia; un à Alexandrie, pour celui de Marengo; un à Asti, pour celui du Tanaro; un à Coni, pour celui de la Stura.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

18 PLUVIOSE an 11 (7 février 1803). — Arrêté portant que Belle-Ile en mer est sous le régime des douanes. (3, Bull. 247, n° 2310; Mon. du 23 pluviose an 11.)

Art. 1er. Belle-Ile en mer est sous le régime des douanes: cette île est en conséquence soumise, dans ses relations avec l'étranger, aux perceptions des droits d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux prohibitions établies par les lois et réglemens.

2. Les communications sont ouvertes entre Belle-Ile et le continent; néanmoins les marchandises étrangères ne pourront en être expédiées pour les ports de France, qu'en justifiant de l'acquit des droits d'entrée dans l'île.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

21 PLUVIOSE an 11 (10 février 1803). — Arrêté qui ordonne le paiement des sommes arriérées sur les soldes d'activité, de retraite, et traitemens de réforme pour l'an 10. (3, Bull. 248, n° 2315; Mon. du 25 pluviose an 11.)

Art. 1er. Le ministre du Trésor public fera acquitter en entier le paiement de la solde d'activité des troupes de terre qui reste due sur l'exercice an 10, d'après les décomptes arrêtés en vertu des revues de mois.

2. Il fera également acquitter tous les mandats expédiés par les commissaires des guerres, soit pour soldes de retraite, soit pour traitemens de réforme, à raison de l'exercice an 10.

3. Ces paiemens devant être consommés en entier au 30 floréal prochain, après cette époque il ne sera plus fait aucun paiement sur l'exercice an 10, sans ordonnances spéciales du ministre de la guerre, expédiées en vertu des décisions du Gouvernement, sauf pour ce qui serait dû aux troupes à embarquer, conformément aux arrêtés des 13 ventose an 10 et 28 vendémiaire dernier.

4. Les articles précédens ne sont point applicables aux troupes stationnées dans la république italienne et dans la 27e division militaire, dont le service a été soumis à un mode particulier jusqu'au 1er vendémiaire an 11.

Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

21 PLUVIOSE an 11 (10 février 1803). — Arrêté sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile. (3, Bull. 248, n° 2316; Mon. du 25 pluviose an 11.)

Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de quinze francs.

---

21 PLUVIOSE an 11 (10 février 1803). — Arrêté qui ordonne l'établissement d'un bureau de douane à Lyon. (3, Bull. 249, n° 2317; Mon. du 25 pluviose an 11.)

Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Lyon un bureau de douane, pour l'exécution de l'arrêté du 16 de ce mois.

2. Ce bureau sera composé d'un receveur, aux appointemens de quatre mille francs; de deux vérificateurs, à deux mille francs chacun; d'un commis aux expéditions, à seize cents francs, et de deux emballeurs, à six cents francs chacun.

Les frais de bureau pour fournitures de bois, lumières et autres, ne pourront pas excéder douze cents francs.

3. La ville de Lyon sera tenue de fournir un bâtiment convenable pour y placer le bureau de douane, et d'y faire faire les distributions nécessaires pour sa sûreté et sa commodité, le tout à ses frais.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22 PLUVIOSE an 11 (11 février 1803). — Arrêté portant établissement d'une chambre de commerce à la Rochelle. (3, Bull. 249, n° 2318.)

---

23 PLUVIOSE an 11 (12 février 1803).—Arrêté qui décide que, lorsque le créancier d'un émigré a reçu son titre de liquidation, la dette de l'émigré est éteinte. (*Manuscrit.*)

Le Gouvernement de la République, vu l'arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire du 5 frimaire an 11, qui dénonce à l'autorité supérieure deux jugemens rendus contre Dubost, émigré réintégré;

Considérant que du moment où un prévenu d'émigration, rétabli dans ses droits et traduit devant les tribunaux, prétend que la créance pour laquelle il est poursuivi a été définitivement liquidée, les tribunaux doivent renvoyer les parties devant l'autorité administrative, à l'effet de faire statuer sur ce point;

Considérant que le citoyen Gigant a retiré, le 22 ventose an 7, le certificat de liquidation de sa créance, et que l'acceptation du certificat le rend définitivement créancier de l'Etat;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrête:

Art. 1er. Le jugement du tribunal de première instance séant à Baugé, du 27 nivose an 10, et celui du tribunal d'appel séant à Angers, du 30 prairial suivant, sont déclarés comme non avenus.

2. Au moyen de la liquidation faite au profit du citoyen Gigant et de sa femme, et de l'acceptation par eux faite de leur certificat de liquidation, l'action résultant du contrat de rente du 25 octobre 1780 est et demeure éteinte.

---

23 PLUVIOSE an 11 (12 février 1803).—Arrêtés qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Cavaillon, Saint-Omer, etc. (3, Bull. 250, n°s 2325 à 2330.)

---

25 PLUVIOSE an 11 (14 février 1803).— Arrêtés qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres des communes de Bazarnes, de Limoux, de Briançon. (3, Bull. 250, n°s 2331 et 2332.)

---

28 PLUVIOSE an 11 (17 février 1803).—Avis du Conseil-d'Etat sur les baux des biens des communes. (Fleurigeon, Code adm., t. 1. p. 154.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 8 BRUMAIRE an 11.

Le Conseil, qui, d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à faire régler, par un arrêté du Gouvernement, que les baux des biens des communes et des hospices qui n'excéderont pas neuf ans consécutifs ne sont pas des baux à longues années; que leur passation est un acte d'administration ordinaire, qui est dans les attributions des administrateurs légaux de ces biens;

Considérant que la dernière décision du Gouvernement, donnée sur l'avis du Conseil-d'Etat, le 8 brumaire dernier, consacre ce principe;

Que les autorisations antérieures accordées par le Gouvernement pour des baux de neuf années n'empêchent pas que ce même principe, appliqué au dernier cas qui s'est présenté, ne le soit également à ceux qui se présenteront à l'avenir, parce que cette application n'est contrariée par aucune loi ou aucun réglement contraire, est d'avis que le dernier arrêté du 8 brumaire an 11, quoique rendu sur un cas particulier, établit la règle générale, et suffit pour autoriser le ministre de l'intérieur à donner aux préfets des instructions en conséquence.

---

28 PLUVIOSE an 11 (17 février 1803).—Arrêté qui fixe les droits d'entrée sur les savons venant de l'étranger. (3, Bull. 249, n°s 2320.)

Les savons noirs venant de l'étranger paieront à l'entrée neuf francs par cinq myriagrammes.

Les savons de toute autre qualité en paieront douze.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

28 PLUVIOSE an 11 (17 février 1803). — Arrêté relatif au mode suivant lequel les agens subordonnés à l'administration générale des forêts peuvent être traduits devant les tribunaux. (3, Bull. 249, n° 2321.)

L'administration générale des forêts est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans avoir recours à la décision du Conseil-d'Etat, les agens qui lui sont subordonnés (1).

Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

28 PLUVIOSE an 11 (17 février 1803).— Arrêté relatif aux maisons et emplacemens loués pour les établissemens de douanes. (3, Bull. 249, n° 2322.)

Les maisons et emplacemens loués par baux pour les établissemens des douanes seront, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigeront le déplacement des bureaux ou postes, remis au propriétaire : il leur sera payé une indemnité, qui sera fixée conformément à l'usage des lieux.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

28 PLUVIOSE an 11 (17 février 1803).—Arrêté qui autorise l'entrepôt des denrées et productions des colonies françaises dans le port de Granville. (3, Bull. 249, n° 2323; Mon. du 4 ventose an 11.)

Le port de Granville sera compris au nombre de ceux qui peuvent recevoir les denrées et productions des colonies françaises : en conséquence, les dispositions du titre Ier de l'arrêté du 3 thermidor an 10 lui sont déclarées communes.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

28 PLUVIOSE an 11 (17 janvier 1803).— Arrêté qui annule celui du conseil de préfecture du département de la Meurthe, par lequel la commune de Bainville a été autorisée à plaider contre le sieur Girardin. (3, Bull. 250, n° 2333.)

Les Consuls de la République, vu les pièces à l'appui de la demande de la commune de Bainville, département de la Meurthe, tendant à obtenir la permission de s'imposer extraordinairement une somme de douze cents francs, pour suivre un procès qu'elle a été autorisée à soutenir contre le citoyen Girardin, suivant l'arrêté du conseil de préfecture du 2 fructidor an 8;

Considérant que le procès que la commune de Bainville a intenté a pour objet des changemens faits par le citoyen Girardin à son moulin situé à Bainville;

Que ces changemens n'ont pu avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement, ou qu'ils ont été faits en contravention aux lois et réglemens sur cette matière;

Que, sous ce rapport, l'affaire est de la compétence de l'administration supérieure, à laquelle le préfet de la Meurthe doit en référer préalablement, au lieu de faire autoriser la commune de Bainville à plaider;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, qui autorise la commune de Bainville à plaider contre le citoyen Girardin, meunier, est regardé comme non avenu.

2. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour que visite de l'état du moulin et des lieux soit faite par l'ingénieur du département, à la diligence du préfet, pour s'assurer si les lois et réglemens ont été observés.

3. Toutes procédures relatives à ladite affaire sont regardées comme non avenues.

4. Il sera statué administrativement par le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, conformément à la loi du 28 pluviose an 8.

Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

28 PLUVIOSE an 11 (17 février 1803). — Arrêté qui détermine le costume des chefs de comptoir dans l'Inde. (3, Bull. 250, n° 2334; Mon. du 4 ventose an 11.)

Le costume des chefs de comptoir dans l'Inde est arrêté ainsi qu'il suit : l'habit bleu national; collet et paremens cramoisis, ornés de la broderie en or dont le modèle est ci-joint;

(1) Application de cet arrêté par arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1823 (S. 24, 1,149).

Un garde-forestier prévenu d'un délit qu'il aurait commis, en agissant en sa double qualité d'agent de l'administration forestière et d'officier de police judiciaire, jouit d'une double garantie. — D'abord, comme garde-forestier, il ne peut être poursuivi qu'après une autorisation préalable, et ensuite, comme officier de police judiciaire, il ne peut être jugé que par une cour royale (24 décembre 1824; Cass. S. 25, 1, 233).

Un garde-forestier peut être poursuivi sans autorisation pour délit de chasse commis par lui en surveillant une coupe de bois.—On ne peut dire que le délit soit commis par le garde dans l'exercice de ses fonctions (19 février 1823, ordonnance du Roi; S. 24, 2, 145).

veste et culotte blanches sans broderie; chapeau uni, le bouton à l'ancre.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

28 PLUVIOSE AN 11 (17 février 1803).—Sénatus-consulte qui place l'île d'Elbe dans la 3e série du tableau annexé au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10. (3, Bull. 249, n° 2339.)

---

28 PLUVIOSE AN 11 (17 février 1803). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente au profit de l'hospice de Tournay. (3, Bull. 251, n° 2329.)

---

30 PLUVIOSE AN 11 (19 février 1803). — Avis du Conseil-d'Etat sur la suppression des prestations établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux. (3, Bull. 251, n° 2340.)

Voy. lois du 17 JUILLET 1793 et du 2 OCTOBRE 1793; avis du Conseil-d'Etat du 13 MESSIDOR an 13.

Le Conseil-d'Etat, d'après le renvoi du Gouvernement, et sur le rapport de la section de législation;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793, portant suppression des redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux fixes et casuels, et qui n'exceptent de cette disposition que *les rentes ou prestations purement foncières et non féodales;*

L'article 6 de la même loi, qui ordonne le brûlement des titres constitutifs ou récognitifs des droits supprimés par les articles 1 et 2;

Le décret du 2 octobre 1793, par lequel la Convention, *sur la proposition de séparer ce qui était purement foncier dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et de proroger en conséquence à six mois le délai fixé pour le brûlement des titres féodaux mixtes, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 17 juillet, relative aux droits féodaux;*

Le décret du 7 ventose an 2, par lequel la Convention, sur la question proposée, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines pouvait recevoir le rachat offert d'une rente qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif de bail d'héritage, contenant en même temps un cens emportant lods et ventes, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, *attendu qu'elle a déclaré, par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, même pour concession de fonds, avec mélange de cens ou autres signes de seigneurie ou feodalité;*

Considérant que, si les articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793 pouvaient laisser quelques doutes sur l'objet et l'intention des législateurs, ces doutes ont été pleinement levés par le décret d'ordre du jour du 2 octobre 1793; que le refus de proroger le délai fixé pour le brûlement des titres constitutifs et récognitifs de seigneurie, et d'autoriser la séparation de ce qui pouvait être purement foncier, annonce clairement que la Convention regardait tous les droits quelconques établis par ces titres, comme supprimés par une suite *de leur mélange avec des cens ou autres signes de féodalité;*

Que le décret du 7 ventose an 2, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par la régie nationale, pour recevoir un remboursement de rente foncière stipulée par un acte mélangé de cens, aurait achevé de dissiper toute incertitude, s'il avait pu encore en exister;

Que telle a été, depuis, l'opinion constante du Corps-Législatif; qu'elle s'est manifestée, en l'an 5 et en l'an 8, dans les discussions sur les projets présentés à l'effet d'établir une distinction entre les rentes et prestations créées par des actes constitutifs ou récognitifs de seigneurie, pour soustraire à la suppression celles qu'on regardait comme purement foncières;

Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître des intentions aussi évidentes, et qu'il ne peut y avoir lieu à interpréter des dispositions qui ne sont nullement obscures,

Est d'avis que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées, et que l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement de ces prestations, sans changer la législation (1).

---

(1) Les lois abolitives des droits féodaux s'appliquent non-seulement aux redevances foncières établies pour concession de fonds, mais encore aux rentes constituées dans un acte de vente pour le restant du prix, lorsque cette vente est faite avec stipulation de droits féodaux.

L'abolition d'une rente peut être opposée, bien qu'il y ait eu titre récognitif postérieur aux lois abolitives des droits féodaux (Paris, 25 avril 1812; S. 12, 2, 395).

Une rente créée, non pour une concession de fonds, mais pour concession de simple servitude, est-elle de celles qui peuvent être infectées du vice de féodalité ou de mélange de féodalité dans le sens de la loi du 17 juillet 1793, du décret du 2 octobre 1793, du décret du 7 ventose an 2, et de l'avis du Conseil-d'Etat du 30 pluviose an 11? (21 juillet 1820; Cass. S. 21, 1, 293.)

FIN DU TOME TREIZIÈME.

